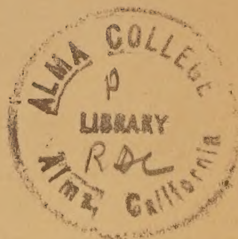
TOME V N° 1 MARS 1955

REVUE DE DROIT CANONIQUE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE





REVUE TRIMESTRIELLE
STRASBOURG
MCMLV

COMITÉ DE DIRECTION

Sur la couverture : Louis le Pieux, d'après un vitrail (milieu du XIVe s.) de la Cathédrale de Strasbourg.

REVUE

DE

DROIT CANONIQUE

MARS 1955

Imprimatur. Strasbourg, le 30 mars 1955. L. Neppel, Vic. gén.

SOMMAIRE

ÉTUDES

MÉLANGES

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LOUIS LE PIEUX JUSQU'AUX FAUSSES DÉCRÉTALES

(Suite)

---

§ II . — *L'empire cisalpin de 822 à 825*

Assemblée d'Attigny en 822

Un plaid général eut lieu en la villa royale d'Attigny en août 822. Trois sources narratives présentent chacune un aspect différent de l'activité de cette assemblée. Selon les Annales royales, Louis le Pieux y manifesta son regret (*publicam confessionem fecit et poenitentiam egit*) de la mort de Bernard, roi d'Italie, et des mesures sévères prises en 818 contre les partisans de celui-ci, les survivants furent réhabilités (37). Hincmar de Reims, dans un ouvrage datant de 860 (38) raconte que des légats du Saint-Siège assistèrent à l'assemblée et que pendant celle-ci une femme noble, appelée Northilde, accusée de turpitude (*de quibusdam inhonestis inter se et virum suum*) s'adressa directement à l'empereur; Louis le Pieux demanda aux évêques réunis séparément (*ad*

---

(37) Théodulphe d'Orléans était mort le 18 septembre 821 à Angers.

(38) *De divortio Lotharii regis et Tetbergae reginae.*

les articles 16 à 22 sont d'ordre purement civil, les articles 7 à 15 contiennent d'utiles indications sur les relations entre les pouvoirs religieux et séculier, entre ecclésiastiques et laïques, l'article 26 retiendra spécialement notre attention.

Les évêques doivent donner le bon exemple et prêcher aux populations, ils contrôleront les monastères, dénonceront abbés ou abbesses négligents et même les comtes ou autres laïques qui feraient obstacle au bon exercice de leur ministère pastoral (a. 4). Ils veilleront à ce que leurs prêtres se rendent utiles par l'exemple et par la parole, ne négligent pas l'entretien de l'église et de son luminaire; ils ne permettront pas à leurs archidiacres de prélever quoi que ce soit sur le manse donné à chaque église locale, puisqu'ils interdisent aux autres de le faire (a. 5) : il y a ici une allusion, croyons nous, à l'article 10 du capitulaire ecclésiastique de 818-819 ou même plutôt au texte proposé par les évêques et qui fut à la base de ce capitulaire. Les évêques doivent ériger des écoles pour instruire les ministres de l'Église, ainsi qu'ils l'ont promis à Attigny (a. 6). La neuvième part et la dîme doivent être payées sur tous les produits de la terre, ainsi que les capitulaires antérieurs en ont décidé; en ce qui concerne les animaux, on pourra s'en tenir à la coutume de ne donner que la dixième part — ce qui semble être une mitigation de ce que décida l'article 5 d'un des capitulaires civils de 818-819 (BOR. n° 140) —; les évêques peuvent accepter d'être payés en argent plutôt qu'en nature (a. 23). Ils peuvent agir de même en ce qui concerne les prestations pour la restauration et l'entretien des églises, ceux qui refusent celles-ci seront punis par l'empereur, conformément à un capitulaire antérieur (a. 24): nouvelle allusion sans doute au même article 5, qui s'occupe aussi de la question, mais ne prévoit une peine que pour le non paiement de la neuvième et dixième parts. Le principe général de dénonciation à l'empereur par le comte, après double avertissement préalable de celui-ci, de tous ceux qui manquent à leur devoir envers les ministres de l'Église est d'ailleurs aussitôt affirmé (a. 25). Les abbés et les laïques possédant des monastères doivent obéir à l'évêque pour ce qui concerne l'observance à suivre par les chanoines, moines ou moniales (a. 10).

Les évêques, les abbés, tous les grands aideront le comte dans l'exercice de la justice (a. 11), de leur côté les comtes protégeront les églises et faciliteront le ministère des évêques (a. 7) ; tous feront donc preuve de concorde mutelle (a. 12). Les comtes assureront le bien général de leurs subordonnés, sans considération de personnes, mais défendront spécialement les veuves et les orphelins (a. 8). Tous les laïques honoreront les évêques et les prêtres, observeront le dimanche, ne tiendront pas de marchés ou de réunions publiques ce jour-là, ainsi que cela a déjà été défendu plusieurs fois dans le passé (a. 9). Chacun doit s'appliquer à bien recevoir les *missi* impériaux (a. 13) ; à toute enquête au nom du souverain faite par eux ou d'une autre manière, les évêques rendront témoignage sur les comtes, les comtes sur les évêques, ensemble ils feront connaître la conduite des inférieurs (a. 14) et signaleront les abus qui existeraient (a. 15). Dans les articles 20 et 21, d'ordre strictement civil, il est encore parlé d'une façon plus précise de l'envoi de *missi,* au prochain mois de novembre, semble-t-il.

Un exemplaire des capitulaires actuels et passés (*capitula quae nunc et alio tempore... a nobis constituta sunt*) sera remis par la chancellerie impériale à tous les archevêques et comtes, qui les feront transcrire, les uns à l'usage des évêques et des abbés, les autres à celui de leurs principaux collaborateurs (a. 26). On ne peut conclure de ce texte que la chancellerie s'apprêtait à remettre une collection de capitulaires chronologiquement ordonnée, ni même qu'une telle collection existait; les références parfois peu rigoureuses à des capitulaires antérieurs sont un exemple typique du caractère superficiel de l'activité intellectuelle de l'époque, quoique d'ailleurs les documents concernant les *missi* fussent rédigés de façon moins soignée que les vrais capitulaires législatifs. Nous croyons au contraire que le texte en cause est un aveu du désordre qui régnait alors à la chancellerie impériale et du remède que Louis le Pieux voulait y apporter. On peut même supposer que la collection d'Anségise fut précisément ce remède, qui s'avéra malheureusement fort imparfait.

Notre série de 25 articles forme d'ailleurs les 24 premiers articles du livre II de cette collection d'Anségise (40), consacré aux capitulaires ecclésiastiques de Louis le Pieux; elle y est suivie de 4 autres articles qui s'occupent *ex professo* de l'envoi de *missi,* mais dont le dernier est cependant chronologiquement postérieur aux trois premiers. Dans ceux-ci (BOR. n° 151), le nom des *missi* est indiqué pour les diverses régions à visiter, Aquitaine, Bavière, Italie, apanages des fils de Louis le Pieux, non compris; ce sont chaque fois un ecclésiastique et un laïque, l'homme d'Église est le plus souvent un archevêque et pris dans la région qu'il doit inspecter (a. 1). Aistulf, métropolitain de Mayence, figure parmi eux; il mourut le 28 janvier 826. Anségise n'avait aucune raison à reproduire des noms de *missi* ou à les inventer de toutes pièces, il les a lus au milieu d'autres textes. L'envoi des *missi* est à dater de 823, 824 ou 825; c'est à lui qu'il faut rattacher la série d'articles qui précède chez Anségise et qui est une sorte d'exhortation (*admonitio*) dont les *missi* doivent donner lecture. En effet, selon l'article qui suit celui indiquant les noms des *missi,* les envoyés tiendront en deux ou trois endroits une grande assemblée et y feront connaître le but de leur légation; évêques et comtes qui éprouvent des difficultés dans l'exercice de leur autorité s'adresseront à eux, ils dénonceront ceux qui, malgré tout, ne voudraient pas s'amender et seront eux-mêmes réprimandés s'ils ont été négligents; les inférieurs qui s'estiment avoir été lésés par le comte peuvent en appeler aux *missi,* qui n'interviendront cependant que si cela paraît absolument légitime et nécessaire (*sine certissima causa et necessitate*) (a. 2). Il sera porté à la connaissance de tous que le texte des décisions impériales sera désormais communiqué, si l'une d'elles s'avère impossible à être observée, les *missi* en feront part à l'empereur (a. 3) : il s'agit ici, semble-t-il, de l'annonce d'un projet plutôt que d'une remise immédiate d'un exemplaire d'une collection de capitulaires.

---

(40) BOR. n° 150	Anségise, L. II
a. 1-4	a. 1-4
5-6	5
7-8	6
9-26	7-24

Le quatrième article constitue une instruction aux *missi* eux-mêmes (BOR. n° 152) : l'empereur déplore que la légation accomplie l'année précédente n'ait pas été faite complètement selon ses vues et donne des instructions spéciales pour que désormais les *missi* convoquent aux réunions qu'ils tiennent au début de leur mission les évêques et abbés, les comtes et autres grands vassaux, les vidames des abbesses; les comtes devront même être accompagnés de divers fonctionnaires subalternes; les questions d'ordre religieux seront discutées en premier lieu. Les documents précédents (BOR. n° 150-151) parlaient bien de la collaboration de tous à l'œuvre des *missi* mais ne précisaient pas de façon aussi explicite l'obligation d'assister aux réunions tenues par eux, il semble que beaucoup de hauts dignitaires ecclésiastiques et laïques ne soient pas venus sous un prétexte quelconque, peut-être celui du mauvais temps de l'arrière-saison. La présente instruction indique comme moment des réunions le mois de mai. Elle date au plus tard de 826 et la nouvelle légation aurait donc dû avoir lieu en mai 826 ou 827; nous croyons cependant qu'en fait aucun nouvel envoi de *missi* ne se produisit avant 829 puisqu'alors un des documents en la matière revient précisément sur le manque d'instructions suffisantes lors de la légation précédente; on peut difficilement admettre qu'une telle lacune se produisit deux fois de suite. D'ailleurs, déjà l'année 826 fut troublée par un soulèvement dans la Marche d'Espagne, appuyé par les Musulmans; en 827 la situation y devint alarmante, une grande armée dut être levée, elle fut placée sous le commandement de Pépin d'Aquitaine et sous la direction effective de Hugues, comte de Tours, beau-père de Lothaire, et de Matfrid, comte d'Orléans. L'inertie de ceux-ci leur valut d'être privés de leurs charge et bénéfices à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle en février 828, année pendant laquelle nous savons qu'il n'y eut pas d'envoi de *missi*.

La suite du Livre II de la collection d'Anségise est formée par 2 articles pris aux Novelles de Justinien selon l'*Epitome* de Julien (BOR. n° 153) et par 16 autres reproduisant, dans un texte d'ailleurs assez corrompu, des décisions des grands conciles de 813 (BOR. n° 154). Ils se lisent

également en fragments dans un manuscrit de Munich, Bibl. d'État, latin 29085 (IXe-Xe s.) et divers auteurs (WERM. n° 45) en ont fait des décisions d'une réunion d'évêques qui aurait eu lieu pendant le plaid général tenu à Ingelheim en juin 826, alors qu'avec raison la plupart d'entre eux rejettent comme œuvre de cette assemblée des décisions, d'origine diverse, que de son côté Benoît le diacre lui attribue (41). Il est non prouvé et improbable qu'une telle réunion d'évêques aurait sanctionné l'une ou l'autre de ces compilations. Il ne faut pas s'étonner qu'Anségise ait attribué la première à Louis le Pieux dans sa collection, de même qu'au Livre I de celle-ci il met sous le nom de Charlemagne et des textes canoniques qui n'émanent sûrement pas de ce souverain, et le capitulaire ecclésiastique de 818-819; par suite de ceci Anségise a dû étoffer son Livre II d'une autre manière. Ces façons de faire s'expliquent non seulement par la hâte qu'Anségise semble avoir mise dans la composition de sa collection mais aussi par, nous le répétons, le désordre de la chancellerie impériale et par la mentalité d'une époque qui n'avait pas sur la notion d'authenticité les mêmes idées que nous : il suffisait que le texte existât réellement, sa nature exacte importait moins.

§ III. — *Capitulaires de Lothaire pour l'Italie franque*

Lothaire, fils aîné de Louis le Pieux, portait depuis 820, outre son titre d'empereur, celui de roi d'Italie devenu vacant depuis la mort de Bernard. Après l'assemblée d'Attigny de 822, il se rend en Italie et réside d'habitude dans le domaine royal de Corte Olona, près de Pavie.

Premières mesures législatives

Deux textes apparentés semblent bien être les premiers actes législatifs de Lothaire pour l'Italie franque (42). Le

(41) Livre III, a. 97-103, 383.

(42) Divers manuscrits les présentent comme donnés à Corte Olona la première année de l'empire de Lothaire : *primo anno imperii*, l'un d'entre eux (contenant uniquement le second texte) ajoute : *quod Italiam accessit*. Il y a une contradiction entre ces deux données, car il semble ressortir des capitulaires postérieurs de Lothaire que les années de son empire furent comptées à partir de 820 (non de 822).

premier est un capitulaire proprement dit (BOR. n° 157), il parle de la loi lombarde (a. 3) et de l'intervention du comte (a. 6), des six articles trois sont d'ordre ecclésiastique : le bail emphytéotique d'une église baptismale, d'un hospice ou d'un monastère, accordé pour des motifs de parenté, d'amitié ou d'intérêt personnel, peut être rompu (a. 1), il s'agit uniquement ici des contrats conclus non par nécessité mais pour un motif déraisonnable, de même un simple édifice du culte sans fonts baptismaux ou institution ecclésiastique annexés ne semblent pas tomber sous cet article; si quelqu'un édifie sur son domaine une église et si l'évêque y établit des fonts, l'autorité épiscopale conserve le droit de les transférer mais l'église demeure propriété du constructeur (a. 2); la femme consacrée qui commet l'acte charnel sera soumise au jugement de l'évêque et ses biens iront au fisc (a. 5).

Le deuxième (43) document (BOR. n° 158) est indiqué dans un manuscrit comme spécialement adressé aux comtes, ceux-ci sont en effet mentionnés à plusieurs reprises (a. 3, 7, 9, 12, 13), la loi lombarde est aussi explicitement nommée (a. 13, 14), on trouve enfin le caractéristique *Placuit nobis* (a. 10) (44). L'article 1er répète en partie ce que dit l'article 3 du premier document, l'article 6 ce que dit l'article 5 mais ajoute que l'évêque fera emprisonner la coupable dans un monastère. Evêques, abbés et abbesses doivent avoir des avoués (a. 7), les premiers feront leur choix d'accord avec le comte (a. 9).

Le jour de Pâques 823, Lothaire fut couronné empereur en l'église Saint-Pierre de Rome par le pape Pascal Ier, c'était la reconnaissance liturgique d'un titre déjà longtemps attribué; vers le milieu de l'année, Lothaire se rendit en Gaule, il s'y trouvait encore lorsque Pascal Ier mourut le 11 février 824 et fut remplacé par Eugène II. Au mois d'août Lothaire repartit pour l'Italie, il était à Rome au mois de novembre et y publia un capitulaire (BOR. n° 161), en neuf

(43) Seul le manuscrit de Wolfenbüttel, Bibl. publ., Blankenburg 130, contient les deux documents, mais non à la suite l'un de l'autre, il ajoute au second 2 articles, dont le premier nomme l'évêque parmi ceux qui peuvent confirmer l'authenticité d'un acte passé devant et pour un malade.

(44) Cfr. de CLERCQ, p. 166.

articles, afin d'établir le bon ordre dans les États pontificaux, où résidera en permanence un *missus* impérial ; ce document est suivi du texte d'un serment de fidélité aux empereurs Louis et Lothaire, qui n'entend toutefois pas porter préjudice à celle due au Souverain pontife (*salva fide quam repromisi domno apostolico*), mais qui engage à choisir le pape en toute conscience (*canonice et juste*) et à ne consentir à l'intronisation de celui-ci qu'après qu'il aura à son tour prêté serment de fidélité en présence du *missus* de l'empereur, de même que le pape Eugène l'a fait. L'article 3 du capitulaire reconnaît, comme le pacte de 817, la libre élection du pape par les seuls Romains, le serment est manifestement une garantie qui en échange leur est demandée. Il est également fait allusion au serment qu'avait déjà fait Eugène II et que devront prêter ses successeurs. Tout cela témoigne du degré de dépendance dans lequel se trouve le Saint-Siège vis-à-vis de l'empire franc.

Assemblée de Corte Olona en mai 825

Un capitulaire d'ordre ecclésiastique, commençant par les mots *Placuit nobis* et émanant manifestement du souverain (BOR. n° 163) est présenté par un des manuscrits qui le contiennent comme promulgué à un plaid général tenu à Corte Olona en la sixième année de l'empire franc, le manuscrit du Vatican, Chigi F IV 75 (x^e^-xie s.), d'origine lombarde, fait suivre ce capitulaire de sept articles (BOR. n° 164) se terminant par les mêmes indications de lieu et de temps, cette dernière étant d'ailleurs complétée par la mention de la douzième année du règne de Louis, de l'indiction III, et du mois de mai, c'est-à-dire 825. Les immunités accordées par le souverain et par ses prédécesseurs sont confirmées (a. 2) : il s'agit de celles concédées à des lieux sacrés, dont s'occupe l'article suivant en disant que les usufruits que des donateurs particuliers se sont réservés leur demeurent acquis (a. 3). Evêques, abbés et abbesses doivent avoir des avoués, qui seront exempts du service armé tant que dure leur charge (a. 4). Les évêques devront veiller à ce que les communautés de chanoines soient organisées avant le 1er octobre (a. 7) : il est fait allusion à une disposition antérieure

à ce sujet (*sicut disposuimus*), qui ne semble pas conservée. Les contrats qui ont donné les églises en précaire sans motif raisonnable peuvent être rompus (a. 10) ; il y a ici une disposition analogue à celle contenue dans le premier capitulaire de Lothaire pour l'Italie franque. Le pouvoir public pourra forcer ceux qui en ont l'obligation à restaurer les églises baptismales (a. 8) et à payer les dîmes (a. 9) : ce dernier article se réfère explicitement à un capitulaire de Mantoue, le précédent doit également se comprendre selon ce texte, c'est-à-dire selon le capitulaire général donné à Mantoue en 813 (45). Ceux qui sont désignés par le souverain (*a nobis*) enseigneront dans les écoles qui seront érigées à Pavie, Ivrée, Turin, Crémone, Florence, Vérone, Vicence, et à Fermo (a. 6), cette dernière localité était située dans le duché de Spolète ; il s'agit ici non d'écoles pour le clergé mais d'écoles publiques, dans lesquelles des clercs assurent l'enseignement. Lorsque quelqu'un est coupable d'une faute qui pourrait entraîner l'excommunication, l'évêque agira de conserve avec le comte ; si le délinquant n'obéit pas aux instructions de l'évêque, il paiera une amende civile ; s'il retombe dans sa faute, il sera excommunié (a. 1). Cette disposition s'applique notamment aux usuriers (a. 5).

Les sept autres articles suivent les dix que nous venons d'analyser non seulement dans le manuscrit déjà cité, mais aussi dans une autre collection d'origine lombarde ; dans une troisième au contraire, les six premiers de ces articles et un septième, quelque peu différent, précèdent les dix autres. Le manuscrit de Wolfenbüttel, Bibl. publ., Blankenburg 130, présente cette dernière modalité, puis transcrit plus loin à nouveau, sans titre, dans un autre ordre, et munis d'additifs, les seuls articles 2-3, 5-6, précédés et suivis d'un article nouveau (BOR. n° 166) ; cette seconde recension se retrouve dans le manuscrit de Gotha, Bibl. d'État, I 84 (xᵉ-xɪᵉ s.), à la suite du premier capitulaire de Lothaire pour l'Italie. On arrive donc aux parallélismes suivants, qui ne sont que partiellement des similitudes :

---

(45) Cfr. de CLERCQ, p. 231.

BOR. n° 164	BOR. n° 166
a. 2-3	a. 4a
—	4b
4	3a
5-6	2a
—	2b
7	3b

Le premier article des deux recensions est différent; d'une part : il faut qu'un prêtre soit à la tête de chaque église baptismale et non un diacre ou un clerc inférieur (BOR. n° 164, a. 1) ; d'autre part: les évêques ne peuvent demander aucune rétribution pour la consécration des églises, oratoires ou hospices (BOR. n° 166, a. 1). Les similitudes sont les suivantes: les prêtres des églises baptismales doivent respecter les évêques et les aider éventuellement par une contribution matérielle (BOR. n° 164, a. 2-3, n° 166, a. 4a), BOR. n° 166 ajoute : si en dehors de cette nécessité, ils grèvent leur église de charges, ils seront punis : *per relationem missorum cogniti... canonica invectione a nobis promulgata feriantur* (a. 4b) ; les prêtres doivent renvoyer les femmes habitant avec eux, s'ils ne le font pas après un premier avertissement de l'évêque ils seront déposés, l'évêque lui-même qui négligerait de le donner et ne porterait pas immédiatement (*post hoc synodale concilium*) remède aux abus en la matière sera soumis au jugement de son métropolitain (BOR. n° 164, a. 5-6, n° 166, a. 2a), BOR. n° 166 ajoute: les clercs subalternes seront appelés à fournir témoignage sur la conduite de leurs prêtres (a. 2b), il est difficile de dire s'il s'agit ici des seuls prêtres accusés de cohabitation ou de tous ceux qui viennent à un synode. Les deux recensions légifèrent au sujet des établissements de bienfaisance : BOR. n° 166 affirme qu'il faut exécuter les volontés des testateurs, s'il n'y en a pas ou, si par suite de négligence passée, elles ne peuvent être respectées, un cinquième des revenus ira aux pauvres (a. 3) ; BOR. n° 164 déclare de son côté qu'il faut suivre ces volontés pour autant que ce soit possible ou que l'état des récoltes le permette (a. 4), puis ajoute, selon deux manuscrits : celui qui détient un hospice en bénéfice et n'a depuis la mort du roi Pépin plus fait les libéralités prescrites

doit accomplir toutes ses obligations, sinon des *missi* le feront comparaître (*veniat cum ipsis missis in nostra praesentia* - a. 7), selon deux autres manuscrits (46) : ceux qui, malgré l'intervention des évêques négligent de restaurer les monastères et les hospices seront soumis au jugement impérial (*nostrae imperialis providentiae judicio* - a. 7). Un concile de 845-850 (BOR. n° 210, a. 6-7) attribuera à un même capitulaire promulgué à Corte Olona des décisions concernant la restauration des églises et des hospices: il est impossible de préciser s'il s'agit de cette dernière règle ou de BOR. n° 163 et 164 considérés comme un seul texte. L'expression *synodale concilium* a une résonance plutôt ecclésiastique puisque la non-exécution de la décision d'une telle assemblée est soumise à la sanction du métropolitain, il faut en dire autant de la *canonica invectione*; sans doute, les évêques ont-ils délibéré dans le cadre du plaid général et leurs décisions ont-elles été confirmées par le souverain.

L'attribution à Lothaire d'une série de 14 articles (BOR. n° 165) s'établit plutôt du fait que l'article 6 est cité en 866 par l'empereur Louis II (BOR. n° 218, a. 1) comme ayant été édicté (47) par son père, que par la place qu'elle occupe dans diverses collections lombardes avant ou après ces décisions de mai 825; elle s'élève notamment contre ceux qui, pour éviter les charges rattachées à leurs biens, les donnent à l'Eglise, mais les reçoivent ensuite à nouveau en location (*sub censu,* a. 2), de même que contre ceux qui entrent dans la cléricature pour éviter l'obligation du service armé affectant des biens dont ils ont hérité (a. 4).

§ IV. — *Mesures d'application pour la réforme canoniale et monastique*

Le manuscrit de Wolfenbüttel, Bibl. publ., Blankenburg 130, contient en trois endroits différents une série de dispositions, dont les deux premières émanent manifestement d'évêques s'adressant au souverain qui a promulgué la règle

(46) De Wolfenbüttel et de Gotha.
(47) Cfr. a. 2 : *Placet nobis* ; a. 10 : *Videtur nobis.*

des chanoines et des chanoinesses, tandis que la troisième concerne exclusivement la réforme monastique.

La première série (WERM. n° 49, BOR. n° 178) contient neuf canons. Les évêques de chaque province ecclésiastique tiendront un concile annuel avec leur métropolitain, les chefs des communautés canoniales et monastiques doivent y assister de même que les comtes, si ceux-ci sont retenus par le service de l'empereur ils enverront un délégué, afin que le pouvoir civil puisse aider à l'exécution de ce qui aura été décidé. Le métropolitain fixera la date de la réunion (c. 1). Les mesures d'exécution de l'organisation des communautés canoniales seront confiées au métropolitain, qui enverra à cet effet des *missi* auprès de ses suffragants (c. 9). Les prêtres ne pourront être utilisés pour des besognes profanes hors de leur paroisse, de crainte que les enfants meurent sans baptême et les adultes sans confession (c. 4). Sauf cas d'infirmité, le baptême ne sera conféré qu'aux époques traditionnelles (c. 2). Les fidèles seront exhortés à communier fréquemment (c. 3). L'aide du souverain est demandée pour que soit observée la disposition exemptant les biens presbytéraux de tout cens civil (a. 5 — il y a ici une allusion à l'article 10 du capitulaire ecclésiastique de 818-819 —) pour que les comtes prêtent main forte à l'évêque afin de soumettre les homicides et les grands criminels à la pénitence publique (c. 6), pour que l'égalité des mesures soit établie partout sans que la taxe levée à cette occasion grève les pauvres (c. 7) ; les évêques suggèrent que des audiences spéciales de l'empereur soient consacrées à l'examen des causes des églises et des pauvres (c. 8).

La deuxième série (WERM. n° 48, BOR. n° 179) comprend seize canons. Après un préambule (c. 1) (48), elle explique comment il y a trois ordres dans l'Église : les clercs, les moines, les laïques (c. 2). L'évêque doit diriger son clergé par la parole et par l'exemple (c. 3), les clercs — les prêtres surtout — vivront conformément aux canons, éviteront l'usure et la fréquentation des femmes (c. 4-5), les cha-

---

(48) BOR. n° 179 ne compte pas le préambule comme un canon, sa numérotation est donc inférieure d'une unité à celle de WERM. n° 48.

noines observeront la règle que l'empereur leur a donnée (c. 8). On veillera à développer l'enseignement dans le clergé (c. 14b). La règle bénédictine doit être observée dans les monastères (c. 9). L'abbé sera choisi parmi les moines, du consentement de l'évêque du lieu (c. 10): cette disposition semble faire écho à l'article 5 du capitulaire ecclésiastique de 818-819, nous savons cependant qu'en fait la libre élection de l'abbé n'était le privilège que d'un certain nombre de monastères. L'abbé partagera la même vie que les moines (c. 11) ; s'il s'avère négligent, il sera puni par l'évêque (c. 12). Les femmes consacrées suivront la règle des chanoinesses ou l'observance monastique (c. 13-14a). Les anciennes décisions et la loi romaine — il s'agit ici de dispositions des papes — concernant le partage quadripartite des revenus diocésains seront observées, chaque église baptismale aura son prêtre résident (c. 6). Les établissements de bienfaisance seront gérés conformément aux volontés des testateurs (c. 7). On priera pour le salut du royaume afin qu'il ne soit pas humilié ou affaibli et on collaborera avec l'empereur (c. 15), notamment pour la pleine réussite de la réforme monastique (c. 16).

La troisième série (BOR. n° 160) commence par les mots: *Abbates, qui ab episcopo electi sunt ad conspiciendum regulae observationem in monasteriis*. Ce mode d'inspection des monastères est ensuite précisé : les abbés passeront quelques jours et quelques nuits avec la communauté mais n'auront dès lors qu'une petite suite afin de ne pas être trop à charge du couvent (c. 1), ils feront toujours respecter l'autorité de la règle : si c'est l'abbé de l'endroit qui a été lui-même négligent, ils l'admonesteront, si ce sont des religieux, ils agiront en accord avec l'abbé; celui qui ne veut pas s'amender, sera dénoncé d'abord à l'évêque, ensuite, si nécessaire, au *synodalis conventus* (c. 2) ; lorsqu'il y a doute au sujet de l'interprétation d'un point de la règle, c'est lors de ce synode que les évêques en décideront (c. 3), de même on y dénoncera les coutumes qui paraîtraient novices (c. 4).

Le manuscrit de Gotha, Bibl. d'Etat, I 84, reproduit de son côté, à la suite des dix articles du capitulaire ecclésiastique de 825 pour l'Italie et en continuant la même numéro-

tation, trois articles (BOR. n° 175) qui semblent bien se rapporter à la même inspection des monastères, et dont le premier commence par les mots : *Videtur nobis, si domino nostro placet, ut providentia missorum nostrorum,* ceux-ci seraient donc les abbés dont il a été question dans le document précédent: ils doivent veiller à ce que moines et moniales demeurent dans leur observance si le lieu et leur nombre s'y prêtent (c. 1), ils ne rétabliront une institution monastique disparue que s'il y a des locaux et moyens de subsistance suffisants et au moins douze membres de la communauté, s'il y a doute pour savoir si la règle primitive était monastique ou canoniale et si les lieux et les revenus sont suffisants, ils laisseront le choix à la communauté (a. 2) ; là où l'observance a toujours été canoniale elle sera maintenue, là où elle a existé et disparu on établira un nombre de chanoines proportionné aux ressources (a. 3). Il ressort de tout cela que les chanoines peuvent être moins de douze et que la vie canoniale semble donc la formule pour les petites communautés.

Chacune de ces séries ne concerne probablement qu'une région déterminée du territoire franc, à situer peut-être, en ce qui concerne la quatrième ou même d'autres, en Italie, où, semble-t-il, selon le capitulaire ecclésiastique de 818-819, la réforme canoniale et monastique devait être également appliquée. Elles semblent toutes postérieures à ce document et nous font connaître la volonté des évêques de prendre une part plus personnelle à l'application de la double réforme.

CHAPITRE II

L'entrée en scène de l'épiscopat
(novembre 825 - juin 840)

Au cours de l'été 825 Lothaire revient d'Italie auprès de Louis le Pieux et de Judith, il obtient que son nom soit désormais ajouté à celui de son père dans tous les actes officiels émanant de celui-ci. En effet, ce sont les deux empe-

reurs qui sont mentionnés dans les documents se rattachant au concile de Paris de novembre 825 et qui sont représentés à celui de Mantoue de 827. Ces réunions ont des objectifs limités mais permettent de mieux comprendre la position des souverains francs vis-à-vis du Saint-Siège d'une part, de l'empire byzantin de l'autre. Elles attestent aussi que l'épiscopat joue un rôle déjà plus personnel, en toute conformité cependant encore aux directives impériales.

C'est encore au nom des deux empereurs qu'en 829 sont envoyés des *missi* et convoqués quatre conciles d'évêques : nous sommes seulement renseignés sur deux d'entre eux, celui de Mayence et surtout celui de Paris où Jonas, évêque d'Orléans, joue un rôle prépondérant dans la rédaction des canons conciliaires dont certains tracent leurs devoirs aux deux empereurs, tandis que d'autres constituent, pour la première fois, un véritable cahier de doléances de l'épiscopat. L'Italie franque ne semble pas comprise dans l'effort régénérateur de 829; successivement disgracié puis réhabilité, Lothaire y est de nouveau exilé lorsqu'en 832 il organise à son tour une vaste enquête et poursuit l'œuvre de la réforme ecclésiastique.

Certains évêques de Gaule profitent du conflit entre Louis le Pieux et ses fils pour vouloir jouer un rôle important : ce sont entre autres dans le camp de Lothaire Agobard de Lyon et Ebbon de Reims, ils mènent les débats à l'assemblée de Compiègne qui prive Louis le Pieux du pouvoir; à l'opposé c'est Drogon, évêque de Metz, qui réhabilite son demi-frère l'empereur et préside le concile de Thionville où Ebbon est déposé. Entre les meneurs se situe une masse flottante d'évêques qui épousent la cause du triomphateur du moment. Ces oppositions et volte-face nuisent au prestige de l'épiscopat mais soulignent qu'il faut cependant compter avec lui. Réunis à Aix-la-Chapelle en 836-837, les évêques adressent de nouvelles doléances à Louis le Pieux d'une part, à Pépin d'Aquitaine d'autre part. Ils sont définitivement entrés sur la scène politico-religieuse du IXe siècle carolingien.

Des *codices* différents, uniques ou peu nombreux pour chaque texte, contiennent les documents analysés dans le

présent chapitre, à l'exception de ceux se rattachant à l'envoi des *missi* en 829 pour lesquels une étude des manuscrits et une critique d'authenticité très rigoureuses s'imposent.

§ I. — *Assemblées ecclésiastiques de 825-827*

Réunion épiscopale à Paris en novembre 825

L'avènement à Byzance de l'empereur Léon V (813-820) marqua un regain de l'iconoclasme. Le successeur de Léon, Michel II (820-829), et son fils Théophile « empereurs des Romains » adressèrent le 10 avril 824 une lettre (WERM. n° 44A) à leur « frère Louis, glorieux roi des Francs et des Lombards, et appelé leur empereur », document qui fut remis par une ambassade byzantine à Louis le Pieux, le 17 novembre, à Rouen. Cette lettre raconte comment Michel est monté sur le trône de Constantinople et a triomphé de tous ses ennemis, il reste à présent à régler la question du culte des images : l'ambassade envoyée à Louis devant également se rendre auprès du pape Eugène II on espère la protection du souverain franc et son appui contre « les séducteurs pseudo-chrétiens, calomniateurs de l'Église », c'est-à-dire les iconophiles extrémistes. Louis le Pieux désigna Fréculf, évêque de Lisieux, et un certain Adégar, pour se rendre également à Rome, en compagnie, semble-t-il, des ambassadeurs byzantins; ils devaient demander au pape la permission pour les évêques francs de rassembler dans les écrits des Pères les passages pouvant résoudre la querelle des images, ceci était sollicité dans le but évident de justifier la thèse franque — qui était celle d'une dévotion, très modérée, presque privée, aux images —, devant le Souverain Pontife et de mettre celui-ci ainsi en demeure de se prononcer bien nettement sur la question. Les délégués de Louis le Pieux ne purent obtenir d'Eugène II que cette permission d'établir un dossier de l'affaire, sans la moindre garantie sur ce que serait l'issue des débats. A leur retour, en 825, l'empereur réunit une assemblée à Paris sur l'activité de laquelle trois manuscrits seulement, assez différents, nous renseignent.

Le premier, rémois d'origine, actuellement à Paris, Bibl.

nat., latin 1597 A (IXe s.), contient successivement six textes (WERM. nº 44 B pour les quatre premiers, C et D) ; le second manuscrit, provenant de Saint-Hubert, maintenant à Berlin, Bibl .d'État, latin F. 626 (XIIe s.), reproduit les documents I, V, VI (1).

I. — Une adresse aux empereurs Louis et Lothaire, rédigée par des personnages s'intitulant *oratores, servi vestri,* et réunis à Paris le 1er novembre : ils y racontent comment ils ont examiné les rétroactes de l'affaire des images (2), que Fréculf et Adégar leur ont exposé leur mission à Rome et combien ils en ont conclu devoir établir avec zèle le dossier patristique prévu. Ils l'envoient aux empereurs par l'intermédiaire d'Halitgaire et d'Amalaire, ils excusent l'absence de Moduin à la réunion. Les auteurs de l'adresse sont évidemment des évêques francs ; Halitgaire celui de Cambrai, savant auteur d'un pénitentiel, Moduin celui de Mâcon ; en Amalaire on reconnaît généralement le savant liturgiste de ce nom, qui aurait été le même que celui qui administra temporairement le diocèse de Trèves à la fin du règne de Charlemagne.

II. — Le dossier patristique concernant le culte des images, qui comprend deux parties : la première, plutôt négative, comporte 76 canons dont les quatorze premiers s'adressent aux iconoclastes, les autres aux iconophiles extrémistes ; la deuxième partie, d'un seul tenant, plutôt positive, établit la théorie franque sur le culte des images, quoique reprenant certains textes déjà cités dans la première partie (3).

III. — Une adresse n'ayant ni inscription ni souscription, mais manifestement dirigée au pape par un souverain, disant notamment au sujet de la question des images : *Nos tamen*

(1) Le manuscrit n'était pas connu de Werminghoff, quelques-unes de ses variantes ont été indiquées par A. ECKHARDT, *Zur Überlieferung des Pariser Konzils von 825*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. LXV, 1953-1954, p. 126-128.

(2) Ils se sont notamment fait donner lecture de la lettre du pape Hadrien Ier à l'empereur Constantin et sa mère Irène, du 27 octobre 785, et de la récente lettre des empereurs Michel et Théophile aux souverains francs.

(3) Aux canons 10, 12, 13, 14, 24, 25, 33. La section du manuscrit contenant ce dossier paraît mutilée.

non synodum congregando, sed, quemadmodum a vobis postulavimus licentiamque agendi percepimus, una cum familiaribus nostris, filiis vestris, ... Les éditeurs de ce texte y ont vu un projet de lettre de Louis le Pieux à Eugène II, rédigé par la réunion de Paris. Le souverain, c'est-à-dire plutôt les évêques rédacteurs, se défendent de s'être assemblés en concile, confirmant ainsi que dans une question doctrinale dont le pape avait déjà été saisi, c'était à celui-ci de se prononcer ou éventuellement de tenir un concile à cet effet.

IV. — Un mémoire sur la question des images, n'ayant ni inscription ni souscription, mais paraissant adressé par un pape aux empereurs Michel et Théophile, dûment nommés. Les éditeurs y ont vu un projet de lettre que la réunion de Paris, par l'intermédiaire de Louis le Pieux, voulait suggérer à Eugène II pour être envoyée à Constantinople. Ce document présente un visible effort d'argumentation plus personnelle, il reproduit cependant des citations étendues de lettres de Grégoire Ier, contenues dans la première partie du dossier patristique (4).

V. — Une lettre de Louis et de Lothaire au pape Eugène II (WERM. n° 44 D), non datée : les empereurs envoient les évêques Jérémie et Jonas — qui semblent bien être le métropolitain de Sens et son savant suffragant d'Orléans (5) — avec le dossier patristique sur les images afin de le soumettre au jugement du Souverain Pontife et de discuter avec lui de la légation que celui-ci compte envoyer à Constantinople; sans que les empereurs le désirent positivement, ils permettent cependant aux deux évêques d'y accompagner les légats du Saint-Siège. Cette lettre est beaucoup plus brève que le document III et, sauf l'allusion toute générale à la *licentia* donnée par le pape, ne présente aucune relation textuelle avec lui. Si le document III est véritablement le projet de lettre rédigé par les évêques francs, les empereurs ne s'en sont pas inquiétés; ils ne semblent d'ail-

(4) Canons 11 à 14.

(5) Cfr. J. Reviron, *Jonas d'Orléans et son « De Institutione Regia » (L'Église et l'État au moyen-âge,* t. I), Paris, 1930.

leurs pas avoir été trop enthousiastes de l'activité de la réunion de Paris ainsi qu'il ressort du document VI.

VI. — Une lettre à Jérémie et à Jonas qui émane manifestement des souverains francs (WERM. n° 44 C) : ceux-ci ont reçu, le 6 décembre, Halitgaire et Amalaire, porteurs du dossier patristique élaboré par la réunion à laquelle Jérémie et Jonas ont également assisté; les souverains demandent à ces derniers d'abréger le dossier et de n'en retenir que les textes essentiels, puis, une fois arrivés auprès du pape, de ne pas discuter avec lui, mais de créer un climat de concorde et de se déclarer prêts à accompagner à Constantinople les légats pontificaux, si le pape le désire.

Le troisième manuscrit, se trouvant au Vatican, Ottob. 38 (Xe s.), contient la première partie du dossier patristique sur les images, avec numérotation quelque peu différente pour les seuls douze premiers canons du document II (6), omission de 19 autres (7), quelques déplacements de textes et des variantes, et deux citations patristiques nouvelles (8). Elle est précédée d'une brève introduction dans laquelle les empereurs Louis et Lothaire déclarent remettre au pape Eugène par l'intermédiaire des évêques Jérémie et Jonas le dossier patristique rédigé *cum quibusdam sacerdotibus, familiaribus nostris, fidelissimis filiis vestris* (9). Elle finit assez brusquement et le manuscrit ne semble pas fort soigné. D'après son éditeur (WERM. n° 44 E), il faudrait y voir une mauvaise copie du dossier abrégé et remanié par Jérémie et Jonas; s'il en est ainsi, il faut cependant reconnaître que le travail de révision fut assez sommaire.

De ces documents d'ordre doctrinal, retenons surtout — du point de vue de notre présent ouvrage — que la réunion de Paris ne semble avoir groupé qu'un petit nombre d'évêques,

(6) Le canon 4 primitif forme ici les canons 4 à 6, les canons 5 et 6 deviennent par contre le canon 7, en sorte que le canon 12 primitif porte le numéro 13, dernier indiqué, qui allonge la citation de la lettre de Grégoire 1er (un fragment de cet ajouté se trouve cependant dans la seconde partie du dossier patristique).

(7) Canons 13, 14, 17, 21, 25, 34, 53, 58-64, 66-70.

(8) Outre celle de Grégoire Ier déjà indiquée, une citation de Jean Chrysostome dans la partie non numérotée.

(9) On remarque les similitudes d'expression avec la phrase du document III que nous avons citée plus haut.

choisis non pour leur rang hiérarchique mais par suite de leurs relations personnelles avec l'empereur ou en raison de leur science, nous ne connaissons le nom que de cinq d'entre eux ; la réunion n'a donc pas été un concile proprement dit. Une autre considération à faire est le caractère fastidieux du dossier patristique, dont les citations sont à peine reliées de temps en temps par des remarques des compilateurs ; c'est bien caractéristique de cette renaissance carolingienne, avant tout livresque, dont nous avons déjà signalé des produits et en trouveront d'autres dans les actes des conciles proprement dits dont il nous faut parler dans ce chapitre. Il ne sera dès lors pas inutile, à titre comparatif, d'énumérer (10) les auteurs cités dans le dossier parisien de 825. Dans la première partie de celui-ci, ce sont : Ambroise (c. 35) et le pseudo Ambroise (c. 57 a) ; Augustin (c. 7, 8, 15-20, 28, 30, 32-34, 36-43, 45, 46, 49-51, 53-55, 57 b, 59, 61-64, 73) ; Cassiodore (c. 9, 10, 66-70) ; Eusèbe (c. 1, 65) ; Fulgence de Ruspe (c. 31) ; Grégoire Ier (c. 11-14, 60) ; Grégoire de Nysse (c. 5, 6) ; Hadrien Ier (c. 2) ; Isidore de Séville (c. 24, 25) ; Jean Chrysostome (c. 71) et le pseudo Jean Chrysostome (c. 3, 72) ; Jérôme (c. 22, 26, 47, 48, 52, 56, 58) ; Lactance (c. 27, 29) ; Origène (c. 21, 23, 44) ; Paulin de Nole (c. 4, 75, 76) ; Sedulius (c. 74). La seconde partie utilise abondamment les actes du concile de Nicée de 787 avec documents et citations qu'ils reproduisent, quelques auteurs déjà excerpés dans la première partie (11) et quelques autres : Athanase, Bède le Vénérable, Cyrille d'Alexandrie, Denis l'Aréopagite, Grégoire III.

Concile de Mantoue en 827

En 568, l'invasion lombarde détruisit Aquilée, dont le métropolitain alla se réfugier dans l'île de Grado. Une scission se forma entre lui et ses évêques d'obédience byzantine, d'une part, ses anciens suffragants du duché lombard de Frioul, d'autre part, ceux-ci élirent en 607 un métropolitain du nom de Jean. La Saint-Siège ne reconnut pas cette scission ; pour affirmer son indépendance, le métropolite de

---

(10) Avec renvois aux canons du document II.

(11) Augustin, Cassiodore, Grégoire Ier, Isidore de Séville, Jean Chrysostome.

Frioul prit le titre de patriarche. Au début du VIIIe siècle cependant, Rome dut admettre la situation de fait, c'est-à-dire l'existence de deux provinces ecclésiastiques différentes, mais la délimitation de leurs frontières demeura une source constante de difficultés. L'annexion de l'Istrie byzantine, et même de Grado, par Charlemagne (12) affaiblit évidemment beaucoup la position de l'évêque de cette ville.

Maxence, portant dans les anciens territoires lombards le titre de métropolitain d'Aquilée, obtint que le pape Eugène II et que les empereurs Louis et Lothaire envoyassent en 827 des délégués à un concile qui devait s'occuper de ses revendications; les actes de l'assemblée, qui s'ouvrit à Mantoue le 6 juin (WERM. n° 47), ne sont connus que par un manuscrit fort tardif se trouvant à Rome, Bibl. Vallic., B 61 (XVe s.), et ses copies.

Le concile compta trente-trois membres : l'évêque d'Albano, Benoît, et le diacre-bibliothécaire, Léon, comme envoyés du Saint-Siège; le prêtre Sichard, attaché au palais impérial franc, et le laïque Théoto, comme ambassadeurs des empereurs francs; Maxence d'Aquilée, dix évêques des villes de la Vénétie : Asolo, Belluno, Ceneda, Concordia, Feltre, Mantoue, Padoue, Trévise, Vérone, Vicence, et l'archidiacre de Trente, délégué par son évêque; le métropolitain de Milan, Angilbert II, et ses suffragants de Brescia, Crémone, Lodi, Verceil; le métropolitain de Ravenne, dans l'État pontifical, avec les évêques de Bologne, Commachio, Faenza, dans ce même État, et ceux de Ferrare, Pavie, Reggio, en territoire franc; six diacres. On constate que des prélats non francs assistent à l'assemblée, de même que des évêques francs avaient pris part au concile romain de l'année précédente (13). Les ambassadeurs francs avaient écrit à l'évêque de Grado, Vénérius, l'invitant à venir également à Mantoue ; lors de l'ouverture de l'assemblée, il n'avait pas encore répondu.

Maxence d'Aquilée présenta un libelle dans lequel, en s'appuyant sur l'*Histoire des Lombards* de Paul le diacre et en

---

(12) Cfr. de CLERCQ, p. 183.

(13) Ce qui n'est cependant pas une raison suffisante pour publier les actes de ce concile (WERM. n° 46) parmi ceux des autres assemblées franques.

interprétant les choses à sa façon, il se présente comme l'ayant droit des anciens évêques d'Aquilée et, adoptant une thèse extrême, revendique l'autorité sur toute l'Istrie et même sur Grado. Les légats pontificaux demandèrent l'avis des autres membres du concile; tous ceux-ci, et notamment les évêques de Vénétie, qui semblent être venus précisément pour reconnaître Maxence comme leur métropolitain, donnèrent raison à ce dernier. Le concile décida dès lors que l'ancien état géographique des choses serait rétabli, avec une seule province ecclésiastique sous l'autorité de Maxence et de ses successeurs; les légats pontificaux et les ambassadeurs francs promulguèrent cette décision au nom de leurs mandants respectifs.

Les membres du concile attendirent pendant cinq jours des nouvelles de Vénérius de Grado, ils étaient sur le point du départ, lorsque se présenta le diacre Tibère, économe de l'Église de Grado. Il ne put avancer pour tout argument que les actes d'un concile qui aurait été tenu à Grado en 569, sans la moindre preuve d'authenticité de celui-ci. Lui-même et son évêque étaient sans doute de bonne foi, en fait cependant le concile n'avait jamais eu lieu et les prélats réunis à Mantoue ne se laissèrent pas convaincre. Ils demandèrent à Tibère si Aquilée était de fait le titre primitif de la province ecclésiastique, Tibère le reconnut, mais ajouta que le métropolitain s'était un moment donné réfugié à Grado. Il n'obtint cependant pas gain de cause : manifestement le concile ne voulut faire attention qu'au titre porté par Maxence et ne fut pas sensible à l'argument de la succession historique.

Des actes des assemblées de Paris de 825 et de Mantoue de 827 il ressort que si, lorsqu'il s'agit de questions dogmatiques, la papauté parvient à sauvegarder sa suprématie et sa liberté d'action, vis-à-vis des souverains francs, sur le terrain pratique de la juridiction ecclésiastique elle traite sur un pied d'égalité avec eux et accepte une solution conforme à leurs intérêts politiques. En ce qui concerne les relations franques, byzantines, le basileus de droit divin ne demande qu'avec une certaine hauteur l'appui moral de ceux qui ne sont « qu'appelés empereurs », mais ces derniers ne s'in-

quiètent nullement de leur illustre collègue pour régler le sort religieux d'un territoire conquis sur Byzance.

§ II. — *Le mouvement réformateur de 829-832*

Convocation de conciles pour 829

La convocation d'importants conciles pour le printemps de 829 nous est attestée sous une triple forme.

I. — Deux anciens manuscrits du xe siècle, Vatican, latin 3827, et Paris, Bibl. nat., latin 5516, contiennent les actes du concile de Paris réuni en exécution de la convocation dont nous avons à parler et reproduisent immédiatement avant eux le texte d'une lettre, non datée, des empereurs Louis et Lothaire à tous leurs sujets (BOR. nº 185 B, WERM. nº 50 B). Les empereurs y racontent comment ils ont ordonné au cours de l'année un triduum de jeûnes et de prières en préparation à une grande assemblée générale, mais comment celle-ci ne put avoir lieu en raison des troubles suscités par les ennemis. Ils ont dès lors décidé en un conseil restreint avec leurs familiers que les évêques se réuniraient entre eux en différents conciles. Ils considèrent les troubles comme une punition de Dieu pour des fautes dont ils semblent vouloir prendre leur part (*nostris pravissimis actibus, nostris peccatis*); ils parlent également de scandales faits par des tyrans qui ont menacé l'unité de l'empire. Ils précisent ensuite où doivent avoir lieu les conciles prévus : les métropolitains de Besançon, Cologne, Mayence, Trèves, et leurs suffragants, se réuniront à Mayence; ceux de Paris, Reims, Rouen, Tours, celui qui aura été désigné pour Sens, le siège étant présentement vacant, et leurs suffragants s'assembleront à Paris ; ceux d'Aix, Embrun, Lyon, Tarantaise, Vienne, et leurs suffragants, à Lyon; ceux d'Arles, Bordeaux, Bourges, Narbonne, et leurs suffragants, à Toulouse. Chaque concile se choisira un notaire qui écrira le texte des délibérations, celles-ci demeureront secrètes et ne pourront être communiquées aux autres assemblées. Les noms des métropolitains sont mentionnés, il en ressort, qu'en ce qui concerne la vacance du siège de Sens, il s'agit de celle qui suivit la mort de Jérémie, dont nous avons déjà parlé; celui-ci mou-

rut le 7 décembre 828, tandis que son successeur assista au concile de Paris du 6 juin 829 : le document impérial est donc à situer entre ces deux dates.

Le métropolitain de Salzbourg et ceux de l'Italie franque ne sont pas mentionnés.

II. — Il existe, uniquement dans des éditions imprimées, une autre lettre de Louis et de Lothaire (BOR. n° 185 A, WERM. n° 50 B), dont le début est identique à celui de la précédente, puis, au lieu de battre leur *mea culpa,* les empereurs ordonnent en outre (*Item consideravimus*) l'envoi de *missi* à travers l'empire pour constater tous les abus et demandent à chacun d'aider leurs envoyés, ils déclarent qu'ils siégeront une fois par semaine en leur palais pour recevoir les rapports de ceux-ci, ils prescrivent un nouveau triduum de jeûnes à partir du lundi de la Pentecôte, et imposent à tous les hommes qui doivent le service armé de se tenir prêts pour une campagne éventuelle.

III. — Les précisions du document I sur les conciles à tenir sont presque textuellement reprises par de nombreux manuscrits dans une section suivant la collection d'Anségise, sous la forme d'un récit impersonnel (BOR. n° 184, WERM. n° 50 A) se référant à la 16e année du règne de Louis le Pieux et se terminant par la phrase suivante : *Volumus etiam ipsorum conventum fieri octavas Pentecosten; missi vero nostri incipiant legationem peragere octavas Paschae* (14). En 829, Pâques tomba le 28 mars et Pentecôte le 16 mai. Ce récit est, dans la plupart des manuscrits, immédiatement suivi du titre *Haec capitula ab episcopis tractanda sunt* et de sept articles (BOR. n° 186) (15) : les six premiers n'énumèrent en effet que des questions à traiter : dîmes (a. 1), femmes consa-

(14) D'après BOR., t. II, p. 540, cette phrase manquerait dans le manuscrit n° 40 des Archives royales d'Aragon à Barcelone ; WERM., t. II, p. 596 et 598, n'indique pas cette omission mais signale que ce manuscrit contient également notre document I. Le manuscrit est aujourd'hui détruit, nous croyons que WERM. a fait erreur.

(15) D'après BOR., dans un manuscrit de Bonn, Bibl. univ., 402 (XIIe s.), le nouveau texte ne suit pas immédiatement et les articles 6 et 7 ne forment qu'un ; dans un manuscrit de la Bibl. nat. de Paris, latin 4417 (IXe-Xe s.), le titre se termine par *tractata est* ; dans un autre, latin 4761 (Xe s.), le nouveau texte fait complètement défaut.

crées et monastères (a. 2-4) (16), épreuve judiciaire de l'eau froide (a. 5), usures (a. 6) ; un septième, plus long, ordonne aux *missi* de s'informer du nombre d'hommes libres en état de participer à une expédition militaire. En effet, le document II parle d'une telle expédition.

Les éditeurs récents ont vu dans les documents II et III des capitulaires authentiques, dans le document I par contre un texte interpolé : ils arguent à cet effet du *mea culpa* y formulé, cependant cette auto-accusation toute générale n'a rien d'étonnant chez Louis le Pieux, même à cette époque de son règne, et sera d'ailleurs imitée par les évêques eux-mêmes au concile de Paris ; quant à la formule concernant les tyrans, elle concerne évidemment non les empereurs mais des grands du royaume, sans doute les comtes Hugues et Matfrid. Le document I nous paraît donc authentique et être le véritable acte de convocation des conciles, tel qu'il fut notamment adressé aux évêques intéressés ; nous comprenons que les empereurs y parlent davantage dans le sens de l'humilité chrétienne. Nous n'excluons pas l'authenticité du document II, nous y verrions volontiers une autre forme de la lettre impériale, plus générale et faisant connaître à tous la double mesure prise au conseil restreint : non seulement la réunion de conciles, mais l'envoi de *missi*. Quant au document III, qu'on le considère comme un tout ou formé de plusieurs parties, il paraît suspect : cette convocation de concile à la forme impersonnelle n'est pas coutumière ; la phrase qui la suit est étrange par le changement de construction grammaticale, dans les mêmes manuscrits elle se retrouve plus loin, avec interversion de ses deux membres, et certains des sept articles sont développés ou repris à une autre place. Le document III semble donc une compilation faite d'éléments fort divers.

(16) Une mention générale des femmes qui prennent le voile sans réflexion suffisante (a 2), une référence aux monastères féminins se trouvant dans la légation d'Otgar (a 3), une autre aux monastères dans le *missiaticum* d'Albéric (a 4) : s'ils s'agit d'évêques, ce sont peut-être ceux de Mayence et de Langres, mais ils sont plutôt considérés en tant que *missi* impériaux. On n'a aucune indication permettant de croire que l'envoi des *missi* en 829 ait concerné l'Aquitaine, la Bavière et l'Italie.

L'envoi des missi

Le texte (BOR. n° 184 et 186) que nous avons appelé le document III en ce qui concerne la convocation des conciles de 829 est suivi dans les manuscrits de trois capitulaires qu'on lit également, avec quelques omissions, dans d'autres *codices* (17). Ils comportent respectivement 10, 15, 8 articles (BOR. n° 191-193) identifiés par les éditeurs comme émanant de l'assemblée générale qui eut lieu à Worms en août 829. Quelques manuscrits seulement présentent la première série comme le résultat de rapports de *missi* pendant la 16e année du règne de Louis le Pieux (18) et la troisième comme *capitula pro lege habenda* (19), l'article 3 de cette dernière est cité par Hincmar de Reims en 860 comme ayant été promulgué dans un plaid général à Worms après quatre conciles tenus par les évêques (20).

En outre, ces séries se réfèrent toutes trois à la collection des capitulaires d'Anségise, qu'on date généralement de 827. Cette date a été cependant récemment mise en doute par un auteur (21), qui a vu en même temps dans nos trois capitulaires des faux destinés à accréditer la collection. Ces références sont les suivantes :

Capitulaire	Anségise	Source d'Anségise
BOR. n° 191, a. 5	I, 157	BOR. n° 81, a. 18
5	II, 21	150, a. 23
9	IV, 38	140, a. 5
192, a. 1	IV, 36	140, a. 3
8	IV, 30	139, a. 18

(17) Notamment un groupe de trois manuscrits contenant d'abord la collection d'Anségise : Hambourg, Bibl. publ., 83 (IXe-Xe s.), Berlin, Bibl. d'Etat, 162, Phill. 1737 (Xe s.), Munich, Bibl. d'Etat, 3853 (Xe s.) ; deux manuscrits contenant surtout des textes se rapportant à la Lombardie : Gotha, Bibl. d'Etat, I 84 (Xe-XIe s., contenant également d'abord la collection d'Anségise) et Modène, Bibl. capit., I 2 (Xe s.) ; Munich, Bibl. d'Etat, latin 19416 (IXe-Xe s.).

(18) Ce titre se trouve notamment dans les manuscrits d'Hambourg, de Gotha et de Modène.

(19) Ce titre se trouve uniquement dans les six manuscrits cités à la note 17.

(20) *De divortio Lotharii regis et Tetbergae reginae*, interr. 5.

(21) S. Stein, *Étude critique sur les capitulaires Francs*, dans *Le Moyen-âge*, t. XLI, 1941, p. 65.

193, a. 1	IV, 13	139, a. 1 (22)
5	III, 40	40, a. 20
5	IV, 55	141, a. 14
8	IV, 25	139, a. 13

Il n'est nullement certain que BOR. n° 81 soit un capitulaire d'un souverain franc (23) ; d'autre part, la citation *in extenso* dans un même article de plusieurs décisions antérieures sur la matière est peu coutumière pour un vrai capitulaire législatif.

Les trois séries, dans certains cas, font état de l'intervention des *missi,* d'une façon qui, dans quelques-uns seulement, pourrait s'expliquer par une action passée alors que dans les autres il s'agit évidemment de l'avenir, elles exigent la dénonciation au tribunal impérial ou la comparution devant lui ; tout cela correspond parfaitement à la deuxième partie du programme de réforme de 829 :

Capitulaire	Intervention des *missi*	Tribunal impérial
BOR. n° 191	a. 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10	a. 1, 2, 7, 10
192	a. 1, 2, 3, 4, 8, 12, 14, 15	a. 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14
193	a. 5, 7	a. 3, 4, 8

Le premier capitulaire (BOR. n° 191) est d'ordre exclusivement religieux, il renouvelle et détaille les règles déjà formulées dans le capitulaire ecclésiastique et les articles concordants des autres capitulaires de 818-819. Ceux qui possèdent une église privée ne peuvent en installer ou démettre le prêtre sans le consentement de l'évêque (a. 1). Ceux qui détiennent une église en bénéfice doivent pourvoir à l'entretien de celle-ci, soit en nature soit en argent (a. 9). Lorsque plusieurs héritiers possèdent une église et ne l'entretiennent pas, l'évêque peut enlever les reliques, c'est-à-dire y interdire la célébration du culte ; il sera fait rapport à l'empereur sur les églises ainsi copartagées qui relèvent du domaine royal (a. 2). Les églises détruites doivent être restaurées ; s'il y a sur place trop de lieux de culte ou si l'édifice était de dimensions trop grandes ou si la dotation était

(22) Ce texte est remanié dans BOR. n° 193, a. 1.
(23) Cfr. de CLERCQ, p. 291.

insuffisante, l'évêque examinera la solution à prendre (a. 3). Ceux qui ont exigé des prestations pour le manse de terre appartenant à l'église doivent faire restitution au prêtre (a. 4). Ceux qui refusent de payer la neuvième et dixième parts à l'église, perdront leur bénéfice (a. 5); lorsque la dîme a été donnée à une autre église que celle qui y avait droit, il y a lieu à restitution (a. 6), le peuple ne peut exiger une compensation pour la dîme qu'il paie (a. 7). Ceux qui négligent de cultiver une terre pour ne pas devoir payer de neuvième et dixième parts, paieront trois ans d'arriéré (a. 10). De même que le fisc, les églises acquièrent possession par prescription trentenaire (a. 8).

Le second capitulaire (BOR. n° 192) présente plusieurs analogies avec ceux d'ordre civil de 818-819. Les échanges de biens qui ont profité aux églises sont maintenus, les autres annulés (a. 5). Ceux qui ont poussé des témoins au parjure seront sévèrement punis (a. 6). Le capitulaire interdit l'épreuve judiciaire de l'eau froide (a. 12), il déclare que le tribunal impérial siégera une fois par semaine (a. 14).

Le troisième capitulaire (BOR. n° 193) est plutôt d'ordre pénal. Il modifie quelque peu les dispositions d'un article *De honore ecclesiarum*, de 818-819, concernant les châtiments et les amendes de ceux qui commettent un crime ou délit dans un lieu sacré ou s'y réfugient dans la suite, en mentionnant l'obligation de se soumettre à la pénitence publique dans certains cas (a. 1). Ceux qui, par cupidité, assassinent un consanguin, seront également soumis par l'évêque à cette pénitence (a. 2). Celui qui tue sa femme par imprudence n'y est pas tenu mais ne peut se remarier, s'il viole cette interdiction, il tombe alors sous la pénitence publique, de même que celui qui se remarie du vivant de son épouse (a. 3). Le capitulaire prescrit le dénombrement des hommes libres en vue du service armé, ceux qui n'ont pas encore prêté serment de fidélité devront le faire (a. 7): une partie de cet article, comme l'article 12 du second capitulaire, traite de questions figurant dans ce que nous avons appelé le document III témoignant de la convocation des conciles en 829.

Divers autres textes suivent ces trois capitulaires dans les manuscrits.

A. — Tout d'abord, la liste des vivres attribuées aux *missi* (BOR. n° 189), elle diffère du texte correspondant de 818-819 (BOR. n° 141, a. 29), elle ne fait pas de distinction entre les différentes situations sociales des *missi*; elle est suivie de la phrase que nous avons déjà citée en parlant du document III de convocation des conciles et qui indique la date du commencement de la légation des *missi* et celle des conciles à tenir.

B. — Les manuscrits de Paris, Bibl. nat., latin 10758 (IXe-Xe s.), et sa copie, pour cette partie tout au moins, latin 4628A (Xe s.), contiennent ensuite un bref article concernant le dénombrement des hommes en état de participer au service militaire (cfr. BOR. n° 186, a. 7 et n° 188, a. 5) et des instructions aux *missi*. Ceux-ci semblent avoir argué, à l'issue d'une légation antérieure, du manque d'instructions suffisantes; cette fois le souverain entend les compléter. Il y a probablement ici une allusion aux instructions de 823-825, dont nous avons parlé plus haut.

Les *missi* ne pourront être à charge des populations, dès leur arrivée, ils devront faire connaître l'écrit impérial précisant leur mission. Dans chaque comté, ils choisiront des hommes justes et sincères (*meliores et veratiores*), ils leur feront prêter serment de fidélité à l'empereur s'ils ne l'ont fait encore, en vertu de celui-ci ces hommes seront invités à dire ce qu'ils savent sur les points suivants : les évêques s'occupent-ils de leur clergé et de leurs églises ou au contraire d'affaires séculières ? Les chorévêques, archidiacres, vidames et prêtres sont-ils zélés et ont-ils bonne réputation dans le peuple ? Chaque monastère vit-il selon sa règle ? Quel est l'état des églises données en bénéfice ? Lors de leur visite pastorale, les évêques ne sont-ils pas à charge du clergé ou des fidèles, n'exigent-ils pas des taxes indues (*exenia*) de leurs prêtres ? Il s'agit probablement du droit parfois demandé par eux avant de nommer le desservant d'une église locale (24). Les comtes exercent-ils bien leurs fonctions et assurent-ils la paix et la justice à tous, comment choisissent-ils leurs agents subalternes et comment ceux-ci agissent-ils ?

(24) Cfr. conciles de 813 : Arles, canon 5 ; Mayence, canon 30.

Les évêques, abbés et comtes doivent toujours venir aux plaids généraux; mais tous les ecclésiastiques et laïques de rangs subalternes devront également se présenter devant le tribunal impérial s'ils sont en défaut : *ad praesentiam nostram venire debent ... si talibus culpis et criminibus deprehensi fuerint, quales inferius adnotatae sunt;* il semble donc qu'en dehors des attitudes générales que les *missi* doivent faire examiner par des hommes dignes de foi, il y avait encore des questionnaires particuliers; on peut se demander si les trois capitulaires analysés plus haut n'ont pas suivi ici dans la tradition manuscrite primitive.

C. — A la suite de B dans les deux manuscrits indiqués se lisent quatre articles (BOR. n° 188), qu'on retrouve dans deux autres manuscrits (25).

Les biens d'Église jouiront de privilèges égaux à ceux du fisc jusqu'à ce qu'un plaid général en ait définitivement décidé (a. 1), toute enquête au sujet des biens du fisc se fera au moyen de témoins justes et sincères (*meliores et veratiores*) désignés d'office (a. 2) : il s'agit probablement des mêmes hommes que ceux que les *missi* choisissent au cours de leur légation. Ceux qui ont donné des biens au comte Matfrid et désirent les récupérer, viendront au plaid général pour être confrontés avec lui (a. 3): rappelons que celui-ci avait été démis de ses fonctions à l'assemblée de février 828, à laquelle notre article semble donc de peu postérieur. Avant de commencer leur enquête proprement dite, les *missi* doivent s'informer des hommes libres qui n'ont pas encore juré le serment de fidélité et le leur faire prêter (a. 4).

Tous les textes que nous avons mis en rapport avec l'envoi des *missi* en 829 présentent certaines similitudes, mais il est plus difficile de définir leur nature exacte et leurs relations mutuelles. Nous croyons que certainement les deux premiers capitulaires proprement dits (BOR. n° 191-192) n'émanent pas de l'assemblée de Worms d'août 829, mais

---

(25) Les manuscrits d'Hambourg, Bibl., publ., 83 et de Berlin, Bibl. d'État, 162 : ils reproduisent d'abord les trois capitulaires (BOR. n° 191-193) mais en omettant notamment l'article 7 du dernier, puis les quatre articles (BOR. n° 188), enfin un texte voisin de l'article 7 omis.

sont les questionnaires particuliers auxquels nous avons fait allusion et qui sont une partie de l'objet de la légation des *missi*. En ce qui concerne le troisième capitulaire (BOR. n° 193), on invoque le témoignage d'Hincmar de Reims l'attribuant à un plaid général, mais on peut opposer à celui-ci les textes des Annales de Xanten et de Paschase Radbert (26) déclarant qu'en fait il n'y eut que trois conciles et se demander dès lors si Hincmar n'a pas basé son affirmation sur la vue d'un manuscrit qui contenait précisément, à la suite de la relation sur la *convocation* de quatre conciles, le capitulaire en cause. Nous sommes donc enclins à faire de ce troisième capitulaire également une instruction aux *missi*, ce qui est plus conforme à l'étroite relation que présentent les trois textes tant dans la tradition manuscrite que dans leur contexte. Beaucoup d'instructions aux *missi* rappellent des décrets antérieurs dans une forme qui n'est pas toujours le texte primitif et il ne faut pas s'étonner qu'en l'occurrence la chancellerie impériale ait pour plus de facilité recouru à la collection d'Anségise, surtout si celle-ci devait précisément suppléer à l'absence jusqu'alors d'une collection officielle de capitulaires, hypothèse qui, nous l'avons déjà dit, ne doit pas être exclue.

Le concile de Mayence.

Des conciles prévus pour 829, nous n'avons conservé les actes que de celui de Paris. Nous trouvons cependant quelques renseignements fort tardifs sur celui de Mayence (WERM. n° 50C) dans l'*Ecclesiastica Historia* de Mathias Vlacich, dit Flacius Illyricus (27), publiée à Bâle en 1565-1567. Ils semblent avoir été pris à des sources manuscrites, perdues depuis. Comme le concile de 813 (28), celui de 829 se tint dans les bâtiments adjacents (*in claustro*) à l'église Saint-Aubin, au mois de juin. Etaient présents : Otgar de Mayence et ses suffragants d'Augsbourg, de Constance, d'Eichstätt, d'Halberstadt, de Paderborn, de Spire, de Stras-

---

(26) *Epitaphium Arsenii*, II, 4 (la date de ce livre se situe entre 851 et 865).

(27) Parce que né à Albona en Illyrie en 1520 ; il mourut à Francfort en 1575.

(28) Cfr. de CLERCQ, p. 236.

bourg, de Verden, de Worms, de Wurzbourg; Hetti de Trèves, et ses suffragants de Metz (Drogon, fils bâtard de Charlemagne), de Toul, de Verdun; Hadebald de Cologne, et ses suffragants de Brême, de Liège (Waltcaud) (29), de Munster, d'Osnabruck, d'Utrecht; Bernuin de Besançon, et ses suffragants de Bâle et de Lausanne; Adalram de Salzbourg, et ses suffragants de Brixen, de Freising, de Passau, de Ratisbonne; soit 29 chefs de diocèse pour cinq provinces ecclésiastiques (30), contre 30 en 813; la province de Salzbourg a participé au concile quoique, peut-être par un oubli de copiste — elle ne soit pas mentionnée dans le document I de convocation, ni là où le document III reproduit celui-ci. En outre, 6 abbés (contre 25 en 813), dont celui de Fulda, Raban Maur, participèrent au concile de 829. Gotescalc, offert dans son jeune âge à l'abbaye de Fulda, se présenta devant l'assemblée pour réclamer sa liberté; peut-être invoqua-t-il l'autorité du capitulaire monastique de 817 (31). Le concile accorda, ce que Gotescalc exigeait, malgré l'opposition de Raban Maur, tout en permettant à celui-ci de demander à la famille de Gotescalc une déclaration sous serment sur ce qu'elle avait entendu faire en offrant l'enfant. Raban Maur préférera recourir à Louis le Pieux et Gotescalc sera simplement transféré de Fulda à Orbais, au diocèse de Soissons, où il deviendra un théologien célèbre mais discuté (32). Il semble que ce soit la personnalité de cet auteur qui ait retenu l'intérêt de Mathias Vlacich pour le concile de Mayence, il ne renseigne aucune autre délibération de l'assemblée.

Le concile de Paris

Les actes de l'assemblée de Paris conservés, nous l'avons dit, dans deux manuscrits du x[e] siècle, sont heureusement complétés sur certains points par un diplôme d'Inchad,

---

(29) *Ibid.*, p. 278.
(30) Le siège épiscopal d'Hildesheim n'était pas représenté.
(31) Article 36 selon l'édition de Boretius.
(32) Cfr. F. GAUDARD, *Gottschalk, moine d'Orbais, ou le commencement de la controverse sur la prédestination au* IX[e] *siècle*, Saint-Quentin, 1888; A. FREYSTEDT, *Studien zur Gotteschalks Leben und Lehre*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XVIII, 1908, p. 1-23, 161-182, 529-545.

évêque du lieu, de portée exclusivement locale (WERM. n° 50D).

Inchad était devenu aveugle, il fit apposer son sceau au diplôme mais tint en outre à le faire signer, en l'église Saint-Étienne, par les évêques qui y étaient assemblés pour le concile : Ebbon de Reims, et ses suffragants d'Amiens (Jessé) (33), de Beauvais, de Cambrai (Halitgaire), de Châlons, de Noyon, de Senlis, de Soissons; Reginard de Rouen, et ses suffragants de Coutances et de Lisieux (Fréculf); Landramne de Tours et son suffragant du Mans; Aldric de Sens, et ses suffragants d'Auxerre, de Chartres, de Meaux, d'Orléans (Jonas), de Troyes; Jonas de Nevers est mentionné comme tous les précédents au début du diplôme mais sa signature n'y figure point; il y a en outre quatre signatures d'évêques dont le siège est inconnu, soit donc en tout 24 ou 25 évêques présents.

Le préambule des actes conciliaires cite la lettre de convocation des conciles de 829 (34) et indique le 6 juin comme date inaugurale de l'assemblée. Selon certains auteurs, Charles, fils de Louis le Pieux et de Judith, aurait été couronné ce jour-là en l'église Saint-Germain-des-Prés, à Paris; on pourrait alors présumer que le concile fut ouvert après cette cérémonie également en la présence de Louis le Pieux, le canon 85 des actes semble d'ailleurs le supposer.

Les délibérations conciliaires sont groupées en deux livres, comprenant l'un 54, l'autre 13 canons; plus 27 décisions supplémentaires. Pour la facilité des références, nous adoptons la numérotation continue de Werminghoff. Les trois premiers canons sont plutôt d'ordre général : les chrétiens doivent non seulement avoir la foi, mais pratiquer les œuvres qui en découlent et lutter contre les vices qui s'y opposent (c. 1); l'Église forme un seul corps dont le Christ est la tête (c. 2) et comporte deux pouvoirs : la puissance sacerdotale et la puissance royale (c. 3); c'est précisément de cette double puissance, c'est-à-dire des clercs et des laïques, que s'occupent respectivement la suite du premier et le second livre. Le livre I cite abondamment l'Ancien et le

(33) Cfr. de CLERCQ, p. 282.
(34) Dans la partie commune aux documents I et III.

Nouveau Testament, les conciles d'Ancyre (c. 34), de Néocésarée (c. 8, 27, 35), d'Antioche (c. 15, 27), de Laodicée (c. 6), de Chalcédoine (c. 14, 15. 28, 46), de Rome de 502 (c. 17) et de 595 (c. 20); les canons des Apôtres (c. 15), les papes Gélase I[er] (c. 3, 7, 15), Léon I[er] (c. 7), Grégoire I[er] (*Regula pastoralis :* c. 4, 5, 12, 29, 39; Homélies : c. 11, 12 14); le pseudo Augustin (c.7), Bède le Vénérable (c. 13), Cassiodore (c. 53), Fulgence de Ruspe (c. 3, 23), Grégoire de Nazianze (c. 11), Isidore de Séville (c. 18), Jérôme (c. 12, 14, 15, 23), Julien Pomère (*De vita contemplativa* : c. 4, 6, 13, 15), Origène (c. 14), le diacre Paulin (c. 13), Rufin (c. 18).

Les canons 4 et 5, 11 à 26, 30 et 31, tracent des règles de conduite aux évêques, tout en les appliquant parfois également au clergé inférieur. Les évêques sont les successeurs des Apôtres (c. 4), ils doivent donner l'exemple des vertus (c. 12, 20), éviter l'avarice (c. 13) et le luxe (c. 19), l'orgueil et l'esprit de domination (c. 23), exercer l'hospitalité (c. 14), prêcher et faire prier pour l'empereur Louis, sa femme et ses enfants (c. 5), ne jamais traiter les biens d'Église comme leur propriété particulière (c. 15, 18) et ne disposer librement que de leurs biens personnels (c. 16), n'aliéner les biens d'Église que pour une nécessité impérieuse, avec le consentement du métropolitain et des évêques voisins (c. 17); pourvoir aux besoins spirituels et temporels de leurs inférieurs (c. 24), vivre dans leur ville épiscopale et avec leurs clercs de façon à pouvoir exiger que les prélats des chanoines, les abbés et les abbesses demeurent également dans leur communauté (c. 21), interdire à leurs collaborateurs et spécialement à l'archidiacre de pressurer prêtres ou fidèles (c. 25). Les conciles provinciaux auront lieu, si pas deux, au moins une fois l'an; les évêques seront accompagnés de clercs savants, les causes des prêtres et diacres y seront tranchées (c. 26). Ces clercs seront formés dans l'école que chaque évêque doit avoir (c. 30) (35). Les évêques visiteront leur diocèse, mais éviteront d'être à charge des prêtres et des fidèles, ils se contenteront du quart des dîmes et offrandes des églises locales, ou même de moins si celles-ci sont pauvres (c. 31).

(35) Cfr. concile d'Attigny de 822, canon 3.

Les évêques ne feront pas d'ordinations simoniaques (c. 11); ils doivent ordonner celui que le propriétaire laïque présente pour le service de son église, à moins d'un motif d'évidente indignité (c. 22) (36).

Les chorévêques ne peuvent donner la confirmation ou exercer d'autres fonctions de l'ordre épiscopal, ils ne seront autorisés par leur évêque à faire des ordinations que dans les limites prévues par les anciens canons (c. 27).

Au sujet du clergé subalterne, on trouve des indications dans les canons 28, 29, 36-38, 49. Les chefs des communautés canoniales qui ne donnent pas le bon exemple seront punis par le concile ou démis par le chef de l'État (c. 37). On demandera à l'empereur d'interdire que grands ecclésiastiques et laïques acceptent des clercs venant d'un autre diocèse, spécialement qu'évêques et abbés d'Italie puissent en accueillir d'en deçà des Alpes (c. 36). Clercs et moines ne s'occuperont pas d'affaires séculières (c. 28) ou de plaisirs dangereux (c. 38), les prêtres ne peuvent quitter leurs églises pour des missions mondaines (c. 29). Chaque église aura au moins un prêtre, les prêtres eux-mêmes ne s'efforceront pas d'obtenir plusieurs églises, notamment en payant un droit d'entrée en jouissance (*exenium*) (c. 49).

Les canons 39 à 46 s'occupent des religieuses. La consécration des vierges est réservée à l'évêque (c. 41); avec le consentement de celui-ci, les prêtres peuvent donner le voile aux veuves (c. 40); les abbesses ne peuvent donner le voile ni à des vierges, ni à des veuves (c. 43), de même les femmes ne peuvent s'imposer elles-mêmes le voile pour devenir gardiennes ou sacristines d'église (c. 42). Les femmes ne peuvent d'aucune manière s'approcher de l'autel (c. 45). Les veuves doivent attendre trente jours après le décès de leur mari (37) pour prendre le voile, elles ne peuvent plus alors résider chez elles mais doivent entrer dans un monastère (c. 44), cependant on ne pourra leur confier aussitôt des charges de commandement (c. 39). Chanoines et moines ne parleront

---

(36) Cfr. capitulaire ecclésiastique de 818-819, article 9.

(37) Le concile se réfère à une décision dans ce sens prise par Louis le Pieux avec le consentement des évêques: il s'agit de l'article 21 du capitulaire ecclésiastique de 818-819.

à des chanoinesses ou à des moniales que devant témoin, les prêtres n'iront célébrer la messe chez elles qu'accompagnés de clercs, ils entendront leurs confessions à l'église mais pourront se rendre dans la chambre des malades, pourvu que des témoins restent dans les environs ; les moines prêtres ne peuvent confesser que leurs confrères (c. 46) (38).

Les canons 6-10, 32-35, 47, 48, 54, concernent les sacrements. Sauf en cas de nécessité, on ne baptisera qu'à Pâques et à Pentecôte (c. 7). Ceux qui l'ont été à un autre moment, que ce soit pour cause de maladie ou non, n'auront pas accès aux grades ecclésiastiques (c. 8). Le pacte conclu au baptême est double : renoncer à satan, adhérer à la Sainte-Trinité (c. 9-10). Les enfants qui ont été baptisés dès leur premier âge devront être instruits plus tard dans la foi (c. 6). La confirmation ne sera également administrée qu'à Pâques et à Pentecôte et l'évêque sera à jeun pour le faire (c. 33). Les adultes doivent toujours être instruits avant d'être baptisés, parrain ou marraine de confirmation doivent être capables d'instruire leur filleul, ceux qui subissent la pénitence chrétienne et ne sont pas encore réconciliés ne peuvent être parrain ou marraine (c. 54). Les prêtres ne célébreront pas la messe, sauf en cas de nécessité, dans des maisons ou jardins, notamment pour plaire à des laïques (c. 47), ni sans assistant (c. 48). Ils imposeront la pénitence conformément aux anciens canons et non selon les pénitentiels, que les évêques feront brûler (c. 32) ; ils puniront notamment les péchés contre nature selon les règles tracées par le concile d'Ancyre (c. 34) (39). Les prêtres qui prennent femme ou forniquent après l'ordination seront soumis à la pénitence canonique (c. 35).

Les canons 50 à 53 traitent de la morale chrétienne. On demandera à l'empereur qu'il interdise le dimanche marchés, plaids, travaux des champs, transports (c. 50), et ne permette plus à certains seigneurs, ecclésiastiques ou laïques, des provinces occidentales, de fixer un prix de vente du froment ou du vin inférieur à celui observé ailleurs (c. 52). On veil-

(38) Le cas des chanoines prêtres est moins clairement traité.

(39) Le concile parle du canon 15 d'Ancyre, il s'agit en réalité du canon 16.

lera à l'égalité des poids et des mesures (c. 51) et à la suppression totale de l'usure (c. 53).

Il y a une certaine similitude entre les canons 6 et 9, sur le baptême, et les chapitres 8 et 9 du livre I du *De institutione laicali* de Jonas d'Orléans. Cette ressemblance est encore bien plus grande dans le livre II des canons de 829, où quatre canons, et une partie d'un cinquième, reproduisent textuellement des passages du même livre I de Jonas.

Concile de 829	*De institutione laicali*
61 (partie)	I, 20
64	19
65	11
66	13
67	14

En outre, il y a une parenté entre les canons 2 et 3 de 829 et le chapitre I du *De institutione regia* de Jonas d'Orléans, et, jusque dans la succession et la délimitation des textes, entre les treize canons du livre II de 829 et les chapitres III à XV du *De institutione regia* (40). De nos jours on admet généralement que le *De institutione laicali* est antérieur, le *De institutione regia* postérieur au concile de Paris (41). Dès lors, dans la liste suivante, où nous indiquons, en dehors de l'Ancien et du Nouveau Testament, les anciens textes cités par le livre II des canons de 829, nous mettons en italiques ceux qui ne proviennent certainement pas de l'utilisation du *De institutione laicali* : concile de Laodicée (c. 65) (42), Augustin (c. 64) et pseudo Augustin (c. 61, 66), Bède le Vénérable (c. *57*, 66), pseudo Cyprien (c. *55*), Fulgence de Ruspe (c. 55), Isidore de Séville (c. *55, 56, 57, 59*), Jérémie (c. 67), Origène (c. 64, 66).

Le *De institutione laicali* est un traité de morale conju-

---

(40) Cfr. le tableau de concordance publié par REVIRON, *op. cit.*, p. 48.

(41) *Ibid.*, p. 56.

(42) Dans le *De institutione laicali*, I, 13, et dans le canon 66 de Paris semblent se trouver quelques mots repris aux canons 35 du concile romain de 826 : à moins d'une source commune avec celui-ci, cela donnerait un *terminus a quo* pour la composition du *De institutione laicali*.

gale et sociale dédié à Matfrid d'Orléans dont nous avons déjà parlé. Le livre II des canons de 829 s'occupe d'abord du souverain (c. 55-60), puis de tous les laïques (c. 61-67); ce n'est évidemment que dans cette seconde série qu'on trouve un parallélisme entre les deux documents. Le roi tient son pouvoir de Dieu (c. 59), il doit non seulement donner l'exemple des vertus mais s'appliquer à les faire pratiquer par son peuple (c. 55). Il protégera en premier lieu les églises et le clergé, les veuves et les orphelins, tous les indigents, mais en tout et pour tous il fera observer et triompher la justice (c. 56, 58). Il ne choisira comme hauts fonctionnaires que des gens éprouvés (c. 57), clercs et laïques attachés à sa personne devront donner l'exemple de la charité et de la bonne entente (c. 60). Tous les sujets du roi doivent, conformément à leur promesse de baptême, servir le Seigneur (c. 61) et obéir au souverain (c. 62); les péchés à la fois offensent Dieu et menacent la stabilité du royaume (c.63). Les baptisés peuvent également aller en enfer, et non seulement au purgatoire (c. 64). Les églises ne peuvent être abandonnées pour des chapelles particulières (c. 65), elles doivent servir à la prière et non à la dissipation (c. 66), ceux qui habitent loin d'un lieu de culte doivent néanmoins prier (c. 67). Nous retrouvons aux canons 62 et 63 des idées déjà chères à Charlemagne : tous les devoirs sont ramenés à la personne du chef de l'État (43).

Les deux livres des canons parisiens sont suivis d'une lettre des évêques aux empereurs Louis et Lothaire : ceux-ci ont avec raison vu une punition divine dans les calamités récentes et ordonné un triduum de jeûnes l'année précédente, ils ont décidé amendement pour eux-mêmes et pour leurs sujets (*in omnibus ordinibus imperii vestri*), en conséquence ils ont décidé l'année précédente dans un conseil restreint à la fois l'envoi de *missi* (*congrua capitula serenitas vestra digessit legatosque strenuos delegavit*) et la réunion de conciles (les évêques citent une fois de plus la lettre de convocation) (44). De leur côté donc les évêques, pour autant que

(43) Cfr. de Clercq, p. 196.

(44) Dans la partie commune à ce que nous avons appelé les documents I et III.

la brièveté du temps le leur a permis, ont rédigé leurs décisions en des libelles (*capitulatim in praecedentibus adnotavimus libellis vestraeque serenitati legenda, immo probanda obtulimus*), celles concernant plus spécialement la personne royale se trouvent dans le second d'entre eux. Les souverains connaîtront ainsi complètement ce qui a été discuté dans les réunions conciliaires (*in memoratis conventibus nostris*).

On lit alors dans les manuscrits : *Explicit epistola episcoporum. Abhinc secuntur quaedam, que in capitulis conventus nostri breviter decerpsimus* ; et une nouvelle série de 27 canons : on peut y distinguer les canons 58 à 74 des canons 75 à 94. La première tranche est présentée (45) comme concernant surtout les laïques. Les évêques répètent qu'ils entendent en effet donner le bon exemple, prêcher aux fidèles (c. 68), et lutter contre tous les péchés : ils citent l'Ancien et le Nouveau Testament et le canon 23 du concile d'Ancyre; plus loin ils énumèrent différentes questions qui correspondent aux titres des chapitres II, 1, 2, 4-7, 12, 13, 8; I, 11, 13; II, 24, 26, du *De institutione laicali* de Jonas d'Orléans. On ne voit pas pourquoi des chapitres du livre I de cet ouvrage, qui se trouvent déjà reproduits dans la deuxième partie des actes du concile de Paris, sont indiqués une nouvelle fois. Quant aux autres questions, elles concernent la morale conjugale et sociale : le but principal du mariage est la procréation des enfants, il faut observer la chasteté jusqu'au mariage, les hommes n'entretiendront pas de concubines, ils ménageront leur femme légitime et n'auront pas de commerce avec elle lorsqu'elle est enceinte, ils ne peuvent la renvoyer que pour cause d'adultère, et même dans ce cas ils ne peuvent en épouser une autre, on ne commettra pas l'inceste; il est défendu d'accepter des présents dans l'administration de la justice, de pratiquer le faux témoignage ou la détraction (c. 69).

Nous trouvons ensuite sous une forme brève des dispositions déjà contenues dans les canons de la première partie des actes conciliaires de Paris :

---

(45) Cela est indiqué en tête de la série et répété au milieu du canon 69.

51	70
29	71
50	72
47	73
44	74

La deuxième tranche des 27 canons est présentée comme un recours spécial à la *pietas* des empereurs (46) ; nous y rencontrons les parallélismes suivants avec les deux premières parties des actes conciliaires :

4	76
26	78
36	80
50	86b
57	90b
60	91

Les canons 70, 74, 75, 77-92 font explicitement appel à l'aide des empereurs, et même parfois de leurs *missi* (c. 80, 83, 86). Ce n'est plus, comme dans la première partie des actes (47), une décision de solliciter cet appui, mais bien la véritable demande elle-même. Les citations sont peu nombreuses, Ancien et Nouveau Testament (c. 69, 74, 75, 77, 84, 90b, 92), le *De vita contemplativa* de Julien Pomère (c. 76), Rufin (c. 75).

Les évêques demandent aux empereurs de faire connaître à leurs fils et aux grands l'importance du pouvoir sacerdotal (c. 75) et, par conséquent, en ordonnant quelque chose au clergé pour sa propre correction ou pour celle d'autrui, de ne pas donner lieu à une diminution du crédit de l'état ecclésiastique dans le peuple (c. 77). Plus loin ils parlent *De capitulo siquidem, quod propter honorem ecclesiasticum in generali conventu vestra celsitudo se constituere velle*

(46) Cela est indiqué en tête de la série et répété avant le canon 75.

(47) La demande du canon 36 est amplifiée dans le canon 80, celle du canon 50 se retrouve dans le canon 86 b, la question traitée dans le canon 52 n'est pas reprise dans la troisième partie des décisions conciliaires de 829.

decrevit ... (c. 88) (48) et prient encore les empereurs d'élever leurs fils dans la crainte de Dieu et dans la concorde mutuelle (c. 92).

Les évêques engagent les souverains à veiller au bon choix des chefs de diocèse (c. 89) et des abbesses (c. 90a), à doter les sièges épiscopaux qui ont perdu tous leurs biens (c. 82), enfin à avertir (*ut nunc in praesenti placito a vestra serenitate expresse admoneantur*) les chefs de communautés canoniales, les abbés et abbesses, les propriétaires de monastères, d'avoir à veiller au bien-être soit spirituel, soit temporel, de leurs maisons (c. 85). Les évêques demandent aussi que les empereurs interdisent l'accès de leur palais aux clercs et moines qui s'y rendent sans permission canonique (c. 81), et ne permettent pas que leurs propres prêtres et clercs palatins fassent en sorte que — sans doute par la célébration de messes à domicile — les membres de la suite des empereurs ne viennent pas avec eux à la messe dominicale officielle (c. 86a).

Les évêques espèrent que, comme les souverains l'ont déjà fait dans le passé, ils favoriseront dans l'avenir la communion fréquente, surtout par l'exemple (c. 87). En ce qui concerne l'enseignement, ils sollicitent l'érection d'une école publique en trois endroits de l'empire (c. 79): il s'agit évidemment ici d'autre chose que de simples écoles diocésaines. Enfin, les évêques demandent l'intervention des *missi* pour réprimer des faits graves, non autrement précisés, qui se passent dans les diocèses de Cambrai et de Noyon (c. 83) et l'interdiction de trop nombreuses effusions de sang (c. 84), c'est-à-dire sans doute des guerres privées.

En conclusion, les évêques déplorent l'abus selon lequel le pouvoir séculier (*principalis potestas*) s'occupe plus que de raison des affaires ecclésiastiques et le pouvoir sacerdotal

---

(48) Selon Werminghoff, il s'agirait ici des privilèges aux biens ecclésiastiques, mentionnés dans BOR. n° 188 a. 1., et notamment de l'acquisition par prescription trentenaire accordée par BOR. n° 191 a. 8. — Le terme *honor ecclesiasticus* présente des sens tellement multiples qu'il nous paraît difficile d'accepter comme certaine l'identification proposée.

de trop d'affaires séculières (49), ils ajoutent : *haec congruentiori et aptiori tempori ... tractanda ac consideranda distulimus* (c. 93), puis ils répètent au sujet de la liberté d'action qu'ils revendiquent : *de episcopali libertate ... suo in tempore vobis dicenda atque vobiscum conferenda reservavimus* (c. 94).

Les deux premières parties des décisions conciliaires de Paris semblent avoir été rédigées d'avance par un membre de l'assemblée, qui est sans doute Jonas d'Orléans ; la première trace surtout des règles de conduite aux évêques eux-mêmes et aux chefs des communautés ecclésiastiques, elle n'entre pas dans le détail des observances des chanoines et des moines, mais précise quelques règles fondamentales pour le recrutement et la discipline des femmes consacrées (rappelons que si l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 816 avait légiféré pour les chanoinesses, celle de 817 ne s'occupa pas des moniales bénédictines), elle édicte quelques normes sages au sujet des sacrements — notamment l'abolition des pénitentiels d'origine privée — et de la morale chrétienne. Les canons 70 (50) à 94 semblent au contraire reproduire les délibérations effectives des évêques : ceux-ci retinrent quelques décisions des deux premières parties des actes conciliaires pour en discuter plus longuement et y ajoutèrent des questions nouvelles, ce qui s'explique d'autant mieux si Louis le Pieux assista à cette réunion (c. 85). Ils semblent prévoir une nouvelle conférence avec le souverain, sans doute lors du plaid général d'été.

Assemblée de Worms en août 829

Un plaid général eut lieu à Worms en août 829 ; selon Hincmar de Reims, un légat du pape Grégoire IV y aurait assisté. D'importantes décisions d'ordre politique furent annoncées à l'assemblée, sans qu'on sache jusqu'à quel point celle-ci fut préalablement consultée : Louis le Pieux attribua

(49) Une fois de plus les évêques citent la convocation par les empereurs des conciles de 829, dans sa partie commune à ce que nous avons appelés les documents I et III.

(50) Il est difficile d'expliquer la présence des canons 68 et 69, ce sont peut-être un raccord rédigé de toutes pièces par Jonas d'Orléans.

diverses régions en royaume à Charles, fils de son mariage avec Judith, et il renvoya Lothaire en Italie, le nom de celui-ci ne devant dès lors plus figurer dans le protocole des actes impériaux.

On met généralement en rapport avec cette assemblée le document connu sous le nom de *Relatio episcoporum* (BOR. n° 196). Il se lit au complet dans deux manuscrits reproduisant surtout des textes concernant l'Italie lombarde : Modène, Bibl. capit., I 2, immédiatement après les trois capitulaires attribués par certains à cette même assemblée (BOR. n° 191-193) ; Gotha, Bibl. d'État, I, 84, entre la collection d'Anségise et ces mêmes capitulaires; on trouve des fragments de la *Relatio* dans deux manuscrits de la Bibl. d'État de Munich. Tous quatre donnent comme titre au document : *Rescriptum consultationis sive exortationis episcoporum ad domnum Hludowicum imperatorem.* Adoptant la numérotation continue des diverses dispositions de ce document, nous indiquons les parallélismes avec celles du concile de Paris de 829 :

Concile de Paris	*Relatio*
lettre des évêques (1re partie)	Introduction
1-3	1-3
11-14	4-7
31, 27, 25	8-10
20, 16	14-15
21-22	16-18
68	19-20
75-88	21-34
54	35
8-10	36-38
30, 33,29, 35	39-42
48-50	43-45
47	46
40-43	47-50
74	51
45-46	52-53
53, 70, 69	54

4

lettre des évêques (2e partie)		55
	55-56	56
	57-62	89-94

Sauf donc les canons 11 à 13, tout le document s'inspire de près des actes du concile de Paris, dont les textes cependant sont plus d'une fois remaniés, abrégés ou allongés. C'est notamment le cas de la lettre des évêques (51), dont la première partie, mise en tête, n'est plus qu'adressée à l'empereur Louis, et dont la deuxième, formant le canon 55 du document, présente certaines modifications auxquelles les auteurs ont attaché une importance exagérée, notamment en ce qui concerne la phrase nouvelle : *pauca de multis, quae in nostris conventibus gesta sunt, excerpentes in unum redigendo succinte et ordinatim adnotavimus*. Ils y ont trouvé une raison péremptoire pour voir dans ce document une *Concordia* des conciles de mai-juin 829, comme il y en avait eu une en 813 (52) : ils s'appuient sur les mots *conventibus*, qui se trouve cependant déjà au pluriel pour indiquer le seul concile de Paris dans la lettre des évêques, et *excerpentes*, alors qu'on lit déjà aussi *decerpcimus* dans la phrase qui suit immédiatement l'*explicit* de cette lettre. Les canons 11 à 13 sont les suivants : les prêtres ne négligeront pas les offices, s'occuperont de l'entretien et du luminaire de leur église, respecteront leurs supérieurs; les biens qui ont été donnés aux églises (*quae a domno imperatore cum consensu episcoporum ob honorem et amorem Dei ecclesiis concessa sunt*) ne peuvent servir à l'usage personnel des prêtres paroissiaux ou des délégués de l'évêque (c. 11); les prêtres vivant avec des femmes non autorisées par les canons (c. 12), ou s'occupant d'affaires séculières, fréquentant les tavernes ou les plaisirs dangereux (c. 13), seront punis. Quelques-unes de ces normes sont déjà indiquées par le concile de Paris, mais ces trois canons se trouvent repris comme tels par le concile d'Aix de 836-837, comme un grand nombre d'autres de la *Relatio*; de même la fin du canon 56 de la *Relatio*, qui n'existe pas dans les actes de Paris, est utilisée en partie à la

(51) Elle se lit dans les actes du concile de Paris entre les canons 67 et 68.

(52) Cfr. de Clercq, p. 248-249.

fin du canon 44 et en partie à la fin du canon 66 d'Aix. La *Relatio* contient un plus grand nombre de canons de Paris que le concile d'Aix et tous ceux qui se trouvent dans celui-ci se lisent, à peu de chose près (53), dans la *Relatio*. Celle-ci a notamment remanié à sa manière ce que le concile de Paris dit des religieuses: elle a laissé de côté le canon 39 de Paris, elle en a repris le canon 74 qui résumait le canon 44 du même concile, mais comme un tel résumé n'existait pas pour les canons 40 à 43 et 45, elle en a fait un elle-même (à moins qu'elle l'ait trouvé ailleurs), quant au canon 46, elle n'en reproduit que la première partie. Rien de tout cela ne se trouve dans le concile d'Aix, par contre celui-ci répète (c. 37) le principe formulé par le canon 39 de Paris.

Nous avons déjà signalé le caractère étrange de la troisième partie des actes du concile de Paris, la deuxième tranche des canons de cette partie est reprise avec toutes ses expressions caractéristiques dans la *Relatio* (c. 21-34, 57-62), notamment le *in praesenti placito* (Paris, c. 85; *Relatio* c. 30).

On peut envisager trois hypothèses :

1° Celle admise jusqu'ici : la *Relatio* est une *Concordia* officielle des conciles de mai-juin 829 faite en vue de l'assemblée de Worms. Nous avons déjà souligné que les mots invoqués comme preuve de cette hypothèse ne sont nullement propres à la *Relatio*. D'autre part, il serait assez étonnant que celle-ci s'inspire quasi uniquement du concile de Paris et prenne à peine trois canons aux autres conciles, ce serait en tous cas un élément favorisant cette autre hypothèse qu'il n'y aurait eu que trois et non quatre conciles en mai-juin 829. En outre, l'omission du nom de Lothaire, dès avant ou au début de cette assemblée de Worms paraît étrange; elle pourrait cependant avoir été faite par un copiste ultérieur.

---

(53) C'est ainsi p. ex. que le canon 56 de la *Relatio* reproduit d'abord une partie du canon 55 de Paris dont il change l'ordre des citations, ensuite une partie d'une citation se trouvant vers la fin du canon 56 de Paris, enfin il ajoute un texte des Proverbes de Salomon (XX, 28). Les canons 41-44 d'Aix reproduisent la plus grande partie du canon 56 de la *Relatio* mais complètent la citation telle qu'elle se trouve à la fin du canon 56 de Paris et dans le *De institutione regia* (ch. IV) de Jonas d'Orléans.

2° La *Relatio* est une compilation privée des décisions du concile de Paris avec des omissions et des additions, les deux manuscrits qui la reproduisent intégralement imposent précisément aussi un tel traitement aux trois capitulaires que nous avons mis en rapport avec l'envoi des *missi* (BOR. n° 191-193).

3° La *Relatio* est postérieure au concile d'Aix de 836-837, elle fut faite peu après celui-ci avec les actes de ce concile et ceux du concile de Paris de 829. L'omission du nom de Lothaire s'explique alors parfaitement.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée générale de Worms d'août 829 semble bien ne pas s'être occupée des revendications des évêques, même si celles-ci lui ont été réellement présentées, soit comme troisième partie des actes du concile de Paris, soit comme intégrées dans la *Relatio*.

Comme on pouvait s'y attendre, Lothaire, non content de l'état de choses créé par l'assemblée de Worms, s'entendit avec son frère Pépin et une révolte éclata en avril 830. Louis le Pieux dut de nouveau associer Lothaire à l'empire et ne régna même un moment que de nom, cependant, à l'assemblée générale de Nimègue en octobre, grâce à l'appui de son fils Louis, il reprit un pouvoir effectif et, s'il pardonna à Lothaire, il en punit sévèrement les complices, notamment l'évêque d'Amiens, Jessé, qui fut déposé.

Un plaid général s'ouvrit à Aix-la-Chapelle le 2 février 831 et acheva le rétablissement de l'autorité de Louis le Pieux, commencé à Nimègue l'automne précédent : Lothaire dut renoncer à son association à l'empire et se contenter de l'Italie, diverses nouvelles condamnations furent prononcées contre ses partisans. On date généralement de cette assemblée un nouvel acte de partage des régions cisalpines entre les trois autres fils de Louis le Pieux : Louis, Pépin et Charles ; la forme sous laquelle ce document est conservé (BOR. n° 194) n'est cependant peut-être pas authentique, tant elle s'inspire de l'acte de partage de 806 (54). Ce qui

(54) C'est ainsi que l'article 10 de 831 reproduit l'article 14 de 806 en matière de témoignage dans les questions litigieuses, mais il remplace les mots *iudicio crucis Dei* par *vexillo crucis Dei*, nous croyons qu'il y a là une modification intentionnelle, dont la nuance exacte nous échappe, mais destinée à être en harmonie avec les

est certain, c'est que le fils de Judith reçut définitivement une place dans l'héritage paternel et que Louis le Pieux abandonna le principe du maintien de l'unité de l'empire après sa mort (55), une partie du haut clergé en ressentit un vif mécontentement.

Capitulaires de Lothaire pour l'Italie franque.

Un capitulaire (BOR. n° 201) est présenté par trois manuscrits comme promulgué à Pavie par le *roi* Lothaire, du consentement de ses fidèles, en la dixième année de l'indiction et comme reprenant des décisions de Charlemagne et de Louis le Pieux; cette dernière affirmation se retrouve d'ailleurs dans l'article 14 et dernier du capitulaire lui-même, tandis que le manuscrit du Vatican, Chigi F IV 75, qui seul contient tous les articles du capitulaire, reproduit en outre une souscription ajoutant que celui-ci a été donné en la 19e année du règne de Louis le Pieux et la 13e de celui de Lothaire, au mois de février; soit février 832.

Les parallélismes avec des capitulaires antérieurs sont les suivants :

BOR. n° 163, a. 8	BOR. n° 201, a. 1a
40, a. 1	a. 1b
139, a. 2	a. 2
40, a. 15	a. 4
44, a. 8	a. 5
a. 10	a. 6
a. 16	a. 7
139, a. 16	a. 8
a. 18	a. 9
a. 19	a. 10
157, a. 6	a. 11a

capitulaires de 818-819 supprimant l'épreuve de la croix dans les litiges ecclésiastiques; l'article 11 de 831 reproduit l'article 15 de 806 accordant la protection à l'Eglise de Rome et d'autres lieux.

(55) F. GANSHOF, *Over het idee van het keizerschap bij Lodewijk de Vrome tijdens het eerste deel van zijn regering*, dans *Mededelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België, Klasse der Letteren*, t. XV, 1953, n° 9.

Lothaire reprend en effet des décisions de ses grand-père (BOR. n° 40 et 44) et père (BOR. n° 139), aussi bien que de lui-même (BOR. n° 157 et 163), en modifiant ou omettant peu de chose; les articles 1 et 11 contiennent des précisions nouvelles : c'est ainsi que si les lieux de culte en surnombre en un même endroit peuvent être détruits, il est ajouté que chaque église a droit à un manse avec 12 bonniers de terre arable et deux esclaves fournis par les hommes libres qui la fréquentent; si ceux-ci manquent à leurs obligations, l'église sera également désaffectée (a. 1 c). Les articles 3, 12, 13, 14 sont neufs. Les prêtres et diacres privés de leur dignité seront soumis à la pénitence; s'il y a un monastère dans le diocèse, ils y seront envoyés, sinon ils retourneront dans leur lieu d'origine qu'ils ne pourront point quitter; s'ils circulent sans motif, ils seront frappés de verges, s'ils récidivent, ils seront séquestrés de façon à devoir faire pénitence même contre leur gré (a. 3).

Des décisions de ce capitulaire se retrouvent dans une série de 13 articles (BOR. n° 202) se lisant dans le manuscrit de Wolfenbüttel, Bibl. publ., Blankenburg 130 : il s'agit d'une vaste enquête, les mots *inquirant* ou *perquirant* se trouvent dans 11 articles, les *missi* sont fréquemment nommés (a. 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10), l'obligation de porter le cas devant le souverain est plusieurs fois indiquée (a. 2, 10, 13). Dans chaque ville épiscopale, on contrôlera le genre de vie des chanoines, l'état du trésor diocésain, la façon dont les évêques ont réparti les circonscriptions paroissiales (a. 10). Ceux qui fréquentent les églises baptismales doivent entretenir les bâtiments et payer la dîme, ils pourront y être forcés (a. 9). On s'informera des bénéfices qui ont appartenu à des clercs ou des biens qui relevaient jadis d'une église locale (a. 8), et de toutes les déprédations qu'ont subies les biens ecclésiastiques (a. 11); de la manière dont a été fondé et de la situation actuelle de chaque monastère ou établissement de bienfaisance (a. 1). On recherchera les clercs ou moines qui ont abandonné leur état (a. 12). On livrera les usuriers à l'évêque afin qu'il les soumette à la pénitence publique (c. 4). Les autres articles montrent que l'enquête s'étend aussi bien en matière civile qu'ecclésiastique, elle

semble être pour l'Italie franque ce que fut celle de 829 en Gaule et en Germanie. Lothaire ordonne là en 832 ce qui avait eu lieu ici en 829, comme il avait voulu imiter en 825 ce qu'avait fait son père en 818-819.

L'enquête aura sans doute été décidée à l'assemblée de Pavie de février 832, et ceci explique peut-être même la date précise du plaid : elle devait permettre le départ des *missi* dès le printemps. Ainsi la réunion de Pavie revêt une importance spéciale, les évêques lombards figurèrent sûrement parmi « les fidèles du roi », mais, à l'encontre de leurs collègues francs, ils n'apparaissent pas encore comme un groupe conscient et organisé qui discute et négocie avec le souverain. Il faudra attendre une quinzaine d'années pour voir cela en Italie franque.

(*à suivre*) Charles de Clercq.

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DES CANONS 2182 - 2185

I. De l'application courante des mesures disciplinaires

Nul homme n'est parfait d'emblée, pas même les curés. Il arrive même que l'on ait la tête dure, ou mauvaise tête ou l'esprit ailleurs qu'à son affaire, et, je ne sais quel diable nous poussant, tout cela en pleine conscience, mauvaise conscience, sachant que c'est coupable. Tandis que d'autres sont à l'affût des responsabilités, d'autres, ou les mêmes à d'autres heures, pensent qu'il n'y a « pas lieu de s'en faire ». Quand nous sommes chargés d'une fonction officielle, qu'un service public complexe et important repose sur nous, dévant pourvoir à des besoins essentiels et indispensables qui assurent le bien commun d'une vraie, saine et bienfaisante vie sociale, une telle façon d'agir n'est pas admissible. L'autorité hiérarchique, chargée de l'ensemble des services et des fonctions dont les nôtres dépendent, ne peut tolérer cette négligence volontaire et systématique. Elle doit sévir par l'application de *mesures disciplinaires*. Ces fautes, ces négligences, ont beau être humaines : ici, elles le sont trop ; elles le sont au sens péjoratif. Il ne s'agit plus de laisser-aller ou de routine passagers, inévitables dans le chaque jour de fonctions exigeant de multiples activités : ce déchet fait partie de tout service, « *pondus propiae actionis* ». Pour l'heure, il

est question de négligences qui sont et se savent être des fautes personnelles. Elles laissent « transparaître l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences », comme disait Laferrière. Elles se situent en dehors des instructions hiérarchiques et en dehors des pratiques du service et, peut-être, s'il s'agit de décisions, elles s'entachent d'illégalité ou d'abus de pouvoir. *Elles montrent la volonté de ne pas agir conformément au service* (1).

D'ordinaire, ces fautes et négligences ne vont pas à ces extrémités, qui les feraient tomber sous le coup du droit pénal et qui entraîneraient pour le coupable, outre l'application de véritables *peines*, des sanctions en dommages et intérêts pour réparation des torts causés. Les sanctions disciplinaires se contentent de rappeler à l'ordre. Elles réveillent le sens des responsabilités par des mesures coercitives et des pénalisations qui restent d'ordre administratif, cantonnées entre le coupable de ces négligences et l'autorité hiérarchique, munie du *pouvoir de surveillance*. Ce pouvoir de *surveillance hiérarchique* a pour rôle de maintenir le personnel administratif dans l'observation des lois, règlements et instructions hiérarchiques, organisant leurs fonctions et services. Lorsque ce pouvoir de surveillance hiérarchique doit sévir, il le fait par les mesures disciplinaires, prises dans le seul intérêt du service, pour la sauvegarde de son bon fonctionnement ou de sa réputation. En effet, son intervention ne saurait être arbitraire. Les mesures disciplinaires sont toujours vexatoires et font grief puisqu'elles sont coercitives. Elles ne sauraient donc intervenir que conformément au droit et ne s'appliquer qu'en respectant un ensemble de garanties juridiques au bénéfice de celui qu'elles visent.

L'Eglise peut, à juste titre, se montrer fière de son droit disciplinaire, en particulier du système législatif élaboré dans son Code de droit canonique, au Livre IV, IIIe Partie, Titres XXX à XXXIII. Chacun de ces Titres est représentatif d'une expérience administrative exceptionnelle en même

---

(1) Cf. LAFERRIÈRE, *Juridiction administrative*, 2e éd. t. I, p. 648 ; M. HAURIOU, *Précis de droit adm. 12e éd. 1933*, p. 525 ; et, notre étude : « *Le droit disciplinaire ecclésiastique*, Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse, 1951.

temps que d'un sens aigu du droit. En cette matière des *négligences de service,* le Titre XXXI, canons 2182 à 2185 présente des caractéristiques très curieuses qui méritent toute l'attention des juristes. Si invraisemblable que cette affirmation puisse paraître *a priori,* ces textes législatifs dressés *contre les curés qui se montrent négligents dans l'accomplissement de leurs devoirs paroissiaux,* sont exactement dans le prolongement des textes législatifs du Titre XXIX de cette même partie du Code, qui, eux, sont en faveur des curés particulièrement méritants, qui ont fait preuve d'un sens des responsabilités et d'une conscience professionnelle si marqués qu'une « promotion », un « avancement » sont envisagés pour eux. Il ne s'agit pas de deux groupes de textes en contraste: récompense, ici: châtiment, là. Le législateur s'est maintenu dans la même perspective juridique : *l'affirmation de l'étroite collaboration qui existe entre l'autorité hiérarchique et son personnel administratif, tout spécialement entre l'Evêque et ses curés* (2).

Dans l'Eglise, en effet, l'Evêque est essentiellement, son nom même l'indique, le vigilant, celui qui a autorité pour exercer sur tout le territoire de son diocèse le pouvoir de surveillance hiérarchique. Son pouvoir et son devoir sont amplement décrits dans le canon 336.

Les Evêques doivent veiller à ce que les lois ecclésiastiques soient observées; ils doivent veiller à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique, surtout dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, dans le culte de Dieu et des saints, dans la prédication de la parole de Dieu, l'instruction et l'éducation de la jeunesse. L'obligation qui incombe à l'Evêque de la visite pastorale a ce but d'une manière extrêmement concrète : assurer la conservation d'une doctrine saine et juste, protéger les bonnes mœurs, corriger les mauvaises, promouvoir dans le

(2) Cf. notre étude : « *Le déplacement des curés pour promotion* », Revue de droit canonique, Strasbourg, 1951, n° 4 ; et nos autres études : « *Le retrait d'emploi non disciplinaire appliqué aux curés* », Bull. de Littérature eccl., Toulouse, 1951, n° 2 ; « *Procédure disciplinaire contre les curés non résidents* », Rec. Acad. Législ. Toulouse, 1951 ; « *Quand les clercs oublient leur dignité* », Bull. Litt. Eccl. Toulouse, 1951, n° 4.

peuple et le clergé la paix, l'honnêteté, la piété et la discipline, assurer en général le bien de la religion : can. 343 § 1. Le pouvoir disciplinaire ou coercitif accompagnera donc nécessairement cette vigilance pour la correction des abus : can. 2220 § 1.

Or, précisément, ce sont, par excellence, les curés qui sont l'objet de ces visites pastorales régulières. Ils ont eux, en effet, à titre décentralisé, sur leur propre territoire paroissial, à exercer pratiquement ces charges et ces services qui incombent à la surveillance de l'Evêque. De multiples canons le leur rappellent, leur en marquent l'honneur, mais aussi, la responsabilité. Le can. 2187 les en fait souvenir spécialement sous l'angle de l'obéissance à laquelle ils sont tenus en conscience du fait de l'acceptation de leur charge. Ce sont les propres termes du can. 2182.

Ce même can. 2182 rappelle aux curés, — et en cela il est très caractéristique de l'esprit de tout ce Titre XXXII —, les missions essentielles de leur charge. Il est facile de constater qu'elles sont étroitement correlatives, au plan paroissial, des charges de l'Evêque au plan diocésain.

Ce sont, en effet :

1° la célébration des offices du culte divin, can. 467 § 1, que précisent les can. 2256 1° et 1332 combinés : messes et assemblées paroissiales des dimanches et fêtes de précepte, aux heures les plus convenables à l'affluence des fidèles;

2° l'administration des sacrements, can. 467 § 1, particulièrement par rapport aux enfants, can. 1330 et 1331, aux malades et aux mourants, can. 468 § 1;

3° l'instruction catéchétique des enfants et des adultes, can. 467 § 1 et 1331, 1332, l'homélie du dimanche, can. 1344;

4° la connaissance et l'amendement des paroissiens, la visite et le secours des pauvres et malheureux, can. 467 § 1;

5° la propreté et le respect de l'église et des lieux sacrés, can. 1178, la garde de l'église, de l'Eucharistie, des Saintes Huiles, can. 2382.

Ce can. 2382 est une réplique détaillée au plan pénal du rappel des devoirs curiaux, que le can. 2182 évoque par référence à divers canons et que le can. 467 § 1 explicite, en tant qu'engagements de l'office curial. La comparaison de ces

énumérations est intéressante. Le can. 2382 déclare : « Si un curé a gravement négligé l'administration des sacrements, l'assistance des malades, l'enseignement religieux des enfants et du peuple, la prédication les dimanches et aux autres fêtes, la garde de l'église paroissiale, de la sainte Eucharistie, des saintes huiles, qu'il soit puni par l'Ordinaire conformément aux can. 2182-2185. » Le can 467 § 1 s'exprime ainsi : « Le curé doit célébrer les offices divins, administrer les sacrements aux fidèles, chaque fois que les fidèles les demandent légitimement ; il doit connaître ses ouailles et corriger avec prudence celles qui sont dévoyées, entourer les pauvres et les malheureux d'une charité paternelle, avoir le plus grand soin de l'instruction catéchétique des enfants ».

Manifestement, nous nous trouvons devant les grandes rubriques de l'activité paroissiale du curé. Elles sont exactement analogues aux grandes charges de l'Evêque, mais, décentralisées et réduites à un territoire paroissial. En conséquence, il n'y a pas lieu de se demander si cette liste est limitative. Elle est limitative en ce sens qu'elle comprend l'ensemble des obligations curiales, dans leurs éléments à la fois les plus généraux et les plus courants, les plus quotidiens. Les canons du présent titre veillent à l'exercice régulier et correct de ces charges. Mais, le législateur se rend bien compte qu'une marge d'appréciation doit être sauvegardée au bénéfice du curé quant à la réalisation concrète de ces divers devoirs. La preuve en est que, par rapport à d'autres devoirs des curés, il n'est plus fait état de cette marge d'appréciation.

Les autres devoirs curiaux sont des devoirs précis et d'appréciation immédiate : la faute qui résulte de leur omission ou de leur violation ne se trouve donc soumise à aucune procédure légale d'estimation du délit et d'intervention des sanctions. Ainsi, l'omission de l'examen triennal, l'absence des conférences du clergé, l'insuffisante tenue des registres paroissiaux, les négligences graves dans les rites et cérémonies, can. 2376, 2378 et 2383, sont laissés quant à leur répression au *jugement discrétionnaire* de l'Evêque. Il est curieux de noter que le législateur impose déjà une ébauche de procédure à l'Evêque quand il s'agit de réprimer l'abandon de l'habit ecclésiastique : can. 2379.

En effet, l'abandon de l'habit ecceésiastique est davantage sujet à interprétation et donc à discussion : des causes de travail matériel, des causes de pauvreté et de réparation de la soutane unique, des causes de santé, peuvent intervenir qui obligent le clerc à quitter pour un temps son habit ecclésiastique. Aussi le législateur exige-t-il de l'Evêque, tout en lui reconnaissant le droit d'agir sommairement pour sévir, s'il y a faute, à procéder néanmoins d'abord à des enquêtes, à des monitions et à ne sévir que passé certains délais. Bien qu'il ne s'agisse plus de devoirs des curés, dans le cas de négligence de leurs fonctions par le chanoine théologal ou le chanoine pénitencier, nous trouvons chez le législateur le même souci d'imposer à l'Evêque une marge d'appréciation, et, en conséquence, des enquêtes, des monitions et des délais avant de sévir s'il y a vraiment faute, c. 2384. Il s'agit de devoirs qui s'étalent en quelque sorte sur de multiples actes et qui, d'ailleurs, réclament une participation plutôt psychologique que physique : il ne faudra donc pas juger trop vite, trop sommairement, frapper de sanctions disciplinaires ce chanoine théologal ou ce chanoine pénitencier, qui peuvent avoir des raisons subjectives valables d'exercer comme ils le font leur office et dans l'intérêt même de cette fonction qui leur est confiée, bien que les apparences, à première vue, puissent appeler un jugement défavorable sur cette conduite. Le jugement de l'Evêque doit reconstituer d'abord la filière psychologique par où passe son subordonné et donc prendre le temps d'examiner et d'interroger avant de sévir. N'accordera-t-il pas quelque déférence pour des subordonnés qui sont des spécialistes ayant marqué leur spécialité d'une compétence technique et d'une bonne volonté antérieure certaine.

A plus forte raison, quand il s'agit des fonctions si complexes, si liées à des circonstances locales, si imprégnées de considérations psychologiques, issues du bon sens, du tact, du flair des circonstances, des expériences passées et de la prudence.

Le can. 2183 marque bien la préoccupation principale du législateur. *Il fixe les critères de la gravité de la négligence plutôt que les catégories de négligeances.* Il donne ainsi trois critères :

1° négligences ou transgressions *en matière importante;*

2° qui se sont *répétées,*

3° *durant une période assez longue.*

Encore faut-il tenir compte, comme le remarque justement M. Torquebiau, de tout un ensemble de considérations : « Il faut considérer les circonstances de lieu, les coutumes, les usages, les règles fournies par les statuts diocésains, les occupations du curé, chargé, parfois, de deux, trois paroisses » (*Traité* de Naz, t. IV, p. 569). A plus forte raison, faudra-t-il tenir compte, nous dit le can. 2183, des justes motifs que le curé peut mettre en avant pour s'excuser.

Une dernière considération s'impose : des possibilités de remplacement du curé. Remarquons, en effet, que le Code n'a pas voulu à la différence du Décret *Maxima Cura,* du 20 août 1910, c. 1, n° 8°, inscrire les négligences graves dont il est ici question au § 2 du can. 2147, mentionnant les causes qui légitiment le retrait d'emploi d'un curé. Sans doute, il y a cette différence initiale que le can. 2147 s'occupe des curés qui ont rendu leur ministère nuisible aux âmes ou tout au moins inefficace, sans qu'il y ait faute consciente actuelle de leur part; tandis que notre présente procédure au Titre XXXII s'occupe de curés *négligents d'une manière coupable,* c'est-à-dire conscients de leur faute et y persévérant après rappel à l'ordre. Toutefois, ce curé même coupable, n'en est pas au point de compromettre l'administration des biens de son office; on n'a rien d'autre à lui reprocher que sa négligence invétérée; sa réputation de curé est intacte, sauf sur ce point; et, là même, il ne suscite pas contre lui *l'odium populi,* il n'est pas devenu à charge à son peuple; enfin, quoiqu'il faille parler à son sujet de négligence invétérée, on ne peut pas parler d'impéritie et d'inaptitude radicales : toutes situations envisagées par le can. 2147. Aussi notre Titre laisse-t-il finalement la plus grande latitude à l'Evêque, même après tout le déploiement de la procédure disciplinaire contre leurs curés coupablement négligents, de les laisser en place, s'il y a pénurie de personnel de remplacement.

Ce n'est donc pas pour imposer à l'Ordinaire de sévir en ce domaine que les can. 2182 à 2185 ont été portés. L'Ordi-

naire n'y sera que trop attentif, puisque c'est sa propre charge et ses propres ministères quant au soin des âmes de son Eglise locale qui sont là décentralisés territorialement. Le législateur veut, au contraire, préserver de sanctions disciplinaires trop rapides, trop autoritaires ou trop pressantes, des situations de fait imputables à des circonstances locales, à des surcharges de besogne curiale, à des difficultés matérielles autant qu'à la mauvaise volonté du curé.

II. Phases de la Procédure

1° Une monition canonique authentique et donc notariale est intimée au curé négligent ou transgresseur de ses charges paroissiales. Elle est motivée de manière précise et fait état des négligences ou transgressions répétées, en matière importante et depuis un temps notable, les sanctions du droit sont rappelées au curé. Ces sanctions peuvent aboutir à la privation de son emploi de curé. Les autres sanctions étant laissées à l'appréciation discrétionnaire de l'Ordinaire n'ont pas besoin d'être annoncées d'avance. Un délai d'amendement peut être fixé : can. 2182.

2° L'examen de la culpabilité du curé en commission d'enquête, devant l'Ordinaire et deux examinateurs synodaux interviendra si l'amendement du curé n'a pas eu lieu après la monition cominatoire de l'Evêque. Le délai d'amendement est donc sous-entendu : si la négligence du curé porte sur la visite de l'assistance des malades, il faudra attendre qu'il y ait de nouveau des malades dans sa paroisse pour juger si son comportement s'est amendé à la suite de la monition de l'Evêque. Mais, si ce comportement révèle la même constante négligence déjà officiellement reprochée, les négligences antérieures vont faire corps, *per modum unius,* avec l'actuelle culpabilité dont la monition canonique avait averti le curé qu'elle aurait d'immédiates conséquences juridiques. Ceci explique le jugement du P. Suarez, exigeant en cette matière que la monition ait spécifié les catégories de négligences ou de transgressions imputables au curé et tenues pour coupables par l'Ordinaire : la procédure relative à une catégorie de négligences dont la monition officielle n'aurait pas fait

état ne serait pas valable, sauf renouvellement de monition spécialisée (3).

Ce canon 2183 innove-t-il quant au caractère de la réunion des examinateurs synodaux ? En même temps qu'il prescrit cette réunion, le c. 2183 accorde au curé, qui conteste la monition reçue de l'Evêque, un droit de défense. Ni blâme officiel, ni sanction disciplinaire adéquate ne peuvent être intimés au curé en cause avant la réunion de cette Commission d'enquête. Les autres textes de la III[e] Partie du Livre IV du Code qui prévoient des réunions d'examinateurs synodaux ne reconnaissent aux curés qu'un droit à fournir des explications : canons 2171 et 2178. Certainement, le législateur s'exprime différemment dans le canon 2183, d'après lequel le curé en cause doit « *recevoir la faculté de pourvoir à sa défense* ». Ces expressions donnent une tournure plus contentieuse, plus « juridictionnelle » à cette procédure. Car, en droit administratif, « être appelé à fournir des explications » est déjà une sanction disciplinaire, car c'est officiellement souligner qu'un fonctionnaire est au moins suspect : c'est une *mesure unilatérale* prise d'autorité par le supérieur hiérarchique. Le c. 2183 semble proposer au curé d'avoir à se défendre, l'autorité admettant que l'affaire en question soit discutable, *comportant une certaine bilatéralité d'appréciation.*

Non, le caractère fondamental de la réunion des examinateurs synodaux du c. 2183 ne change pas : c'est toujours *une réunion pour avis,* sans autre autorité. S'il ne s'agit pas d'une véritable juridiction disciplinaire, c'est que cette réunion des examinateurs synodaux avec l'Evêque *ne prononce pas* elle-même la sanction disciplinaire; et lorsque l'Evêque aura prononcé une sanction disciplinaire, le recours possible au Saint-Siège sera formulé contre la décision de l'Evêque, non pas contre l'avis émis par le Conseil des examinateurs. L'Evêque *n'est lié* par rapport à l'avis des examinateurs synodaux que par l'obligation de prendre l'avis de ce conseil *avant* de prononcer discrétionnairement lui-même la sanction disciplinaire. Ne faut-il pas reconnaître, cependant, que le législateur du can. 2183 a entendu accen-

---

(3) « *De remotione parochorum* », Rome, 1931, p. 185.

tuer le caractère juridictionnel de la réunion qu'il prévoit des examinateurs synodaux ?

La rédaction de ce canon, quoique nette, est assez compliquée d'incidentes. Ce canon fixe à la fois les critères de la gravité des négligences qui donnent lieu à la solennité de cette procédure administrative, et, d'autre part, les conditions de réunion des examinateurs synodaux. Nous nous sommes occupés de la fixation des critères de gravité. A présent, nous examinons les conditions de la réunion des examinateurs synodaux. Tous les commentateurs sont bien obligés d'enregistrer une caractéristique du texte qui n'a pas été rencontrée dans les passages parallèles de ces procédures administratives. L'Evêque demeure celui qui porte le blâme et la sanction disciplinaire, mais, ici, il le fait, non seulement après avoir entendu l'avis des examinateurs synodaux réunis en conseil à cet effet, mais, en outre, *auditis duobus examinatoribus et facta parocho sese defendendi facultate*, « fournissant simultanément au curé inculpé de négligence dans ses devoirs paroissiaux la faculté de se défendre ». Quelle est la portée juridique de cette prescription radicalement nouvelle ?

Assurément, il n'y a rien là de cet échange de vues et de mise au point des perspectives de ministère pastoral dont nous avons parlé à propos de la procédure de promotion des curés, sur les can. 2164-2165 (4). Nous ne sommes plus sur un terrain de coopération pastorale, mais sur un terrain disciplinaire. Le can. 2183 vise un curé légitimement inculpé, au moins à s'en tenir aux apparences. Pourtant, nous avons remarqué que ce canon 2183 emploie un langage différent de celui des canons également disciplinaires 2171 et 2178. Ces derniers intiment au clerc inculpé « l'obligation d'avoir à fournir des explications ». Il peut y avoir là une garantie pour l'inculpé, à savoir celle de ne pas être condamné avant d'avoir été entendu. Mais, il y a déjà une sanction disciplinaire de suspicion méritée, qui évoque le cas de la parabole de l'économe infidèle : « Qu'est-ce que j'entends dire de vous ? Rendez compte de votre administration. » (Luc, 16, 2). Le can. 2183 laisse au curé une plus grande

(4) Revue de droit canonique, Strasbourg, 1951, n° 4.

marge de confiance et, donc, de possibilité de se défendre; il donne certainement une allure plus contentieuse ou plus judiciaire que disciplinaire, plus bilatérale qu'unilatérale. Il semble probable que le can. 2183 s'inspire des procédures du retrait d'emploi et de la discussion permise au curé, telle que l'envisage le can. 2152 § 1 et le can. 2159. L'Evêque demande au curé de lui fournir les raisons écrites de ses agissements et les examine ensuite avec les deux examinateurs synodaux, avant de prendre discrétionnairement sa propre décision de blâme et de sanction (5).

Nous inclinerions, cependant, volontiers à donner une portée juridique à la rédaction actuelle du can. 2183, du fait que le législateur ecclésiastique a dissocié ce canon du can. 2147 § 2 auquel l'eût rattaché leur origine commune dans le Décret *Maxima Cura* du 20 août 1910, can. 1. Du fait aussi de sa rédaction actuelle rassemblant dans le même ablatif absolu, et la réunion par l'Evêque des deux examinateurs synodaux et la faculté donné au curé inculpé de pourvoir à sa défense : *auditis duobus examinatoribus et facta parocho sese defendendi facultate.*

Il ne peut être question, répétons-le, de voir ici une véritable *juridiction disciplinaire,* puisque les examinateurs synodaux n'ont en aucune manière autorité pour porter le blâme ou la sanction disciplinaire, réservés à l'Evêque seul et discrétionnairement: la preuve en est que le recours au Saint-Siège sera intenté, s'il est recevable, contre la décision de l'Evêque, non contre le simple *avis* des examinateurs synodaux. Il ne semble même pas possible d'attribuer à cette réunion des examinateurs synodaux *le pouvoir de constater avec force de vérité légale* les fautes disciplinaires imputées au curé inculpé, ce qui est la première étape des Conseils disciplinaires vers la qualité de juridiction. Autrement dit, ce n'est pas à raison de leur constatation qu'il y aura légalement faute disciplinaire dans les comportements du curé négligent et que la procédure du Titre XXXII suivra son cours légalement. Le texte du can. 2183 est formel à cet égard : « Episcopus ... corripiat ... postquam ... probatum judicaverit ... » ; « il appartient à l'Evêque de porter le

(5) Bull. Litt. Ecclés. Toulouse, 1951, n° 2.

jugement constatant avec force de vérité légale que se trouve prouvée la gravité des négligences du curé ».

Rien ne déclare non plus dans les prescriptions du législateur que les examinateurs synodaux se réunissent *en corps constitué* avec l'Evêque en une sorte de Chambre du conseil de discipline. Mais, peut-être, forment-ils au moins *Conseil d'enquête.* En effet, la nouveauté du can. 2183 nous semble s'exercer en un accroissement des droits de défense attribués au curé inculpé de négligence. De toutes façons, cette défense s'opère par écrit, ou si elle a lieu oralement, cette déposition orale est authentiquement enregistrée par le notaire délégué. Donc, il semble bien requis que les moyens de défense aient été présentés *avant* la séance d'enquête des examinateurs synodaux. Doivent-ils être présentés *devant* les examinateurs ? La rédaction du can. 2183 le permet puisque elle lie les deux actes dans le même ablatif absolu. Elle ne l'impose pas. C'est pourquoi nous retenons seulement qu'il y a dans cette réunion plus qu'une réunion pour avis, un véritable *Conseil d'enquête,* permettant au curé inculpé de se faire entendre dans sa défense, mais délibérant uniquement sur la réalité et la gravité des négligences imputées et sur la culpabilité morale du curé. *Procédure accentuée d'instruction* de l'affaire, certainement, mais en aucune manière il n'y a là une procédure de sentence.

Nous retiendrons pour résumer cette analyse juridique une excellente formule du Conseiller d'Etat français, M. Corneille, que M. Gaston Jéze fait sienne pour une large part : « Le pouvoir disciplinaire, exercé à l'origine par voie hiérarchique, tend à se transformer, et à la voie hiérarchique se substitue peu à peu la voie juridictionnelle ; c'est-à-dire que la répression des infractions... s'opère, *non plus d'homme à homme, de chef à subordonné,* mais par l'organe d'assemblées émanées, pour une part tout au moins, du sein même des justiciables ». (Conclusions dans l'affaire *Téry,* C. d'Etat, 20 juin 1913, *Rec.* p. 737, in G. Jéze, Principes généraux du droit administratif, t. III, p. 106, n. 3, Paris, 3ᵉ éd. 1926).

3° Une première sanction disciplinaire proprement dite est alors portée par l'Evêque : un blâme, qui est, rappelons-le, une réprimande plus solennelle et comportant une cer-

taine publicité, donc, par mode authentique. La publicité dont il s'agit, se réduit pratiquement au débat qui a eu lieu devant les examinateurs synodaux. Ce blâme (*correptio*) est un des remèdes pénaux prévus au can. 2306 : il s'apparente à la *censure avec blâme officiellement signifié* du droit disciplinaire général.

Une punition proportionnée à la gravité des omissions ou des violations des devoirs du service paroissial doit accompagner ce blâme. La fixation des modalités et du taux de cette punition est laissée à la discrétion de l'Evêque, chef de service. Ce sera une sanction d'ordre spirituel, comme l'obligation d'aller faire dans une maison religieuse les Exercices spirituels, ceux de saint Ignace par exemple. La punition pourra se rattacher aux causes des négligences du curé : des prières, s'il a négligé le culte divin; des aumônes s'il a négligé les pauvres ; l'entretien de son église paroissiale, s'il l'a négligé.

Bien entendu, s'il y a lieu à nomination d'un vicaire substitut, cette suppléance s'effectuera aux frais du curé mis en congé ou suspendu, durant le temps des Exercices spirituels, par exemple.

4° Un nouveau délai d'amendement est donc laissé au curé ainsi rappelé à l'ordre et dûment blâmé. Remarquons en conséquence, combien il est peu scientifique d'appeler ces procédures administratives des «procédures sommaires», alors que les prescriptions de sages délais y sont si nombreuses. Elles sont seulement sommaires en ce sens qu'elles se déroulent à l'intérieur des services administratifs eux-mêmes, loin des débats et des publicités des procès proprement judiciaires.

Ce sont aussi, manifestement, des procédures qui s'efforcent d'aboutir le plus possible à la récupération et à la remise en route d'un personnel de techniciens qui ne s'improvise pas et dont les défauts ne sont pas nécessairement exclusifs d'une certaine qualité d'expérience. D'où la rédaction extrêmement circonspecte des canons relatifs à cette procédure. Elle ne peut qu'apparaître invraisemblable à qui ne se place pas dans la perspective du droit administratif,

à savoir, obtenir la meilleure administration possible avec les moyens du bord.

Ainsi s'explique le can. 2183, dans son appréciation des critères de la gravité des négligences ou des omissions du curé par rapport à ses charges curiales. Il faut qu'il soit bien patent que ce fut « de manière répétée, pendant un temps notable, en matière grave et sans justification ni excuse ». Le can. 2184 et le can. 2185 y reviennent et exigent de nouveau ces manifestations patentes et indubitables, avant de permettre de passer outre à d'autres sanctions. Notamment, il faudra prouver que le curé ne s'est pas vraiment amendé et le Conseil d'enquête des examinateurs synodaux devra s'en préoccuper spécialement. Encore faudra-t-il que ce défaut d'amendement soit coupable. Un curé peut revenir des exercices spirituels accomplis en punition de ses négligences dans le culte divin, fort bien disposé désormais à cet égard et se trouver dans sa paroisse devant une épidémie qui ne le laissera presque jamais dans son église.

Si bien, qu'à partir du blâme et de la punition dont nous avons parlé avec le can.2183, le législateur n'impose aucune autre sanction. Il en laisse seulement la latitude au jugement prudent de l'Evêque. « L'Evêque pourra ... »

5° Quand il est prouvé qu'il y a défaut persistant d'amendement, et mauvaise volonté, l'Evêque peut en venir à infliger la peine de retrait d'emploi, la privation de la paroisse sans autre formalité.

S'il s'agit d'un curé amovible qui s'est ainsi rendu coupable de telles négligences ou omissions graves des devoirs paroissiaux et, par-dessus le marché, de ce défaut d'amendement, le tout prouvé devant les examinateurs synodaux et faculté donné au curé de présenter sa défense, l'Evêque peut aussitôt infliger la peine de la privation de la paroisse. En suite de quoi, il devra la déclarer vacante, sinon il ne s'agirait que d'une simple mise en disponibilité sans traitement : can. 2184 a).

S'il s'agit d'un curé inamovible et que moyennant toutes preuves faites comme ci-dessus, l'Evêque juge bon de poursuivre les sanctions disciplinaires, il devra, avant de passer à la privation de la paroisse, lui infliger la privation des

revenus de son bénéfice paroissial, soit partiellement, soit totalement. Mais, cette privation de traitement laisse le curé non seulement en place, mais en fonctions : can. 2184 b).

Il faudra une nouvelle réunion du Conseil d'enquête des examinateurs synodaux et preuve faite de la mauvaise volonté persistante du curé inamovible, pour que l'Evêque ait la latitude, entièrement laissée à son jugement, d'aboutir à la sanction disciplinaire limite : la privation de la paroisse sans autre formalité, sinon que cette mesure de privation soit intimée authentiquement au curé avec fixation de délai limite pour obtempérer.

Observation. L'Instruction de la S. C. des Sacrements concernant la garde de la Sainte Eucharistie, en date du 26 mai 1938, A.A.S. t. XXX, p. 98, prévoit une négligence particulière relativement au devoir de veiller à la sauvegarde de la Sainte Eucharistie, lorsque un vol a été commis impliquant un outrage envers la Sainte Eucharistie, par exemple si, pour voler un ciboire, les Saintes Hosties ont été jetées au sol.

L'Evêque doit faire une enquête administrative sur les circonstances du vol et de l'outrage qui en est découlé pour la Sainte Eucharistie, et il doit fixer à cette occasion la part de négligence imputable à celui qui avait la garde actuelle de l'Eucharistie, fût-il religieux, même exempt. Il envoie aussitôt le dossier complet de l'enquête à la S. C. des Sacrements, en indiquant les peines canoniques qu'il propose contre le gardien négligent ou coupable au sens du can. 2382. L'Evêque doit attendre, avant de les infliger, les ordres de la S. Congrégation.

*
**

En définitive, cette procédure des canons 2182 à 2185 est tout entière orientée, quoique disciplinaire et coercitive, vers le maintien aussi durable que possible de bons rapports de collaboration entre l'autorité hiérarchique diocésaine, c'est-à-dire l'Evêque, et ses subordonnés les plus nombreux et dont les fonctions sont, au plan réduit d'une paroisse, les plus analogues aux siennes sur le plan diocésain, à savoir les

curés. Ceux-ci sont, en l'espèce, surpris en leurs mauvais jours : ils négligent ou omettent ou violent leurs devoirs et leurs responsabilités de curés ; il y a longtemps que cela dure et se répète ; c'est en matière importante et la culpabilité est certaine, démontrée. Pourtant, le fonctionnement continu, régulier et techniquement correct du service paroissial est suffisamment assuré, *en gros,* pour que les paroissiens s'accommodent tout de même de leur curé, auquel il n'y a rien à reprocher par ailleurs et dont on ne peut pas dire que sa présence à la tête de cette paroisse rende le ministère du curé nuisible ou inefficace. Alors le législateur prend un double soin :

1° que ce curé ainsi négligent soit rappelé à l'ordre, remis devant sa mission, blâmé et châtié disciplinairement ;

2° qu'aucun arbitraire, ni hâte inconsidérée, ni procédés vexatoires, ni même manque de longanimité, ne viennent vicier pour l'avenir des rapports hiérarchiques qui doivent rester, pour le bon fonctionnement du service, mutuellement compréhensifs, mutuellement confiants, mutuellement serviables. Tout se réglera donc en esprit d'équipe, « *en responsabilité indivise* », suivant une remarquable formule épiscopale.

Si nous nous plaçons, pour étudier cette législation, au point de vue du droit pénal, nous ne comprenons rien à la minutie de ses formalités, à la multiplicité des monitions, des délais et des examens d'enquête. Il s'agit de droit disciplinaire, donc de droit administratif. Il n'y a pas de bonne administration qui ne soit d'abord humaine. Le droit administratif de l'Eglise, avec son inspiration divine et son expérience séculaire, le manifeste éminemment. Le droit administratif comparé ne fera que gagner à l'étudier.

J. F. Noubel.

MÉLANGES

LA SOUVERAINETÉ ET LES LIMITES JURIDIQUES DU POUVOIR MONARCHIQUE DU IXe AU XVe S. (1)

Les lecteurs de cette revue connaissent déjà le grand travail entrepris par M. David au sujet des « limites juridiques de la Souveraineté » (2). Un premier tome en 1950 nous décrivait l'origine et l'évolution, les formes, la structure juridique du *Serment du Sacre* — institution extrêmement significative de la vie politique médiévale. Par les promesses que fait le roi ou son serment s'éclaire la nature du pouvoir royal, l'idée que le peuple s'en forge ; ainsi nous étions préparés à la mesure de ses *limites*.

Voici maintenant, dans une seconde livraison, le problème abordé de front et en pleine lumière : ces limites apportées en droit à la souveraineté royale, quelle fut leur efficacité ? Un système de contrôle portant sur les manquements du souverain à ses engagements fut-il institué par l'Eglise, et des sanctions interviennent-elles ? Quelles furent donc en définitive, l'idée, mais aussi la pratique de la souveraineté au moyen-âge ?

L'ouvrage débute par une étude du vocabulaire médiéval, touchant la notion générale de souveraineté. Nous y retiendrons de préférence l'analyse neuve que nous apporte M. David de deux notions bien distinguées dans le droit public médiéval et qui longtemps restèrent distinctes avant de se fondre dans notre concept de souveraineté : *auctoritas* et *potestas*. La fameuse formule de Gelase avait pris soin de qualifier par le premier de ces deux termes, la

(1) Marcel David, Paris, Dalloz 1954, 286 p.
(2) Cf. R. Metz R D C 1951.

compétence pontificale, par le second celle de l'empereur. Or, elle fut sur ce point l'objet de mainte glose des canonistes. A son tour, à partir des textes, l'auteur cherche des définitions précises.

L'auctoritas, notion d'une considérable importance dans le droit privé des romains comme aussi dans la théorie juridique du principat (3) l'*auctoritas* semblerait plutôt, au moyen âge, se définir négativement. L'*auctoritas* est souveraine, en ce sens qu'elle n'a rien au-dessus d'elle, pas de contrôle ou de justice qui lui apparaissent supérieurs. Mais cette notion reçoit-t-elle en outre quelque contenu *positif* ; que comporte-t-elle de *pouvoir* ? en quelle mesure est-elle assortie d'une justice ou d'une haute surveillance sur les souverains temporels détenteurs normaux du pouvoir ? Il n'est pas pour nous étonner que les gloses des canonistes développent la notion dans ce sens. Et que sous leur plume l'*auctoritas* tende à se charger de *potestas*.

Mais ces fluctuations du langage laissent subsister longtemps encore le principe de cette distinction si séduisante. Elle n'éclaire pas simplement les rapports du sacerdoce et des souverains temporels, mais aussi bien, au moyen âge, ceux de l'empire « *hégémonique* » avec les rois et les seigneurs — et parfois même ceux du roi de France et de ses grands vassaux. Elle exprime un *type* de relations particulier à la politique médiévale.

Jusqu'aux jours où ces deux aspects dissociés du pouvoir suprême, dans les faits comme dans le langage, en viendront à se réunir : alors se formera le concept unitaire moderne de la souveraineté dont M. David suit minutieusement, jusque dans la terminologie du XVe et du XVIe siècle, la progressive formation. Progrès de la pensée juridique, découverte d'une notion nouvelle (comme l'opinion courante en attribuait l'éminent mérite à Bodin) — ou au contraire, obscurcissement, confusion de deux idées distinctes dans un seul terme, et donc régression par raport à l'analyse plus subtile du moyen âge ? Nous devrons désormais nous demander si le moyen âge n'avait pas de la souveraineté une notion plus saine, que Bodin. La vraie souveraineté, logiquement, c'est l'*auctoritas*, non pas une liste de pouvoirs. Il n'est pas besoin de signaler la nouveauté de cette conclusion.

Mieux instruits par ce premier livre du vocabulaire médiéval, M. David peut faire retour à son problème initial : les *limites* de la souveraineté royale. La seconde et la troisième partie de son ouvrage vont nous offrir à cet égard une ample étude d'histoire des doctrines et des faits, la coupure étant faite au second tiers du douzième siècle, c'est-à-dire au moment où la *professio* réclamée du roi lors de son sacre se mue en *serment*, et où en même temps s'épanouit la littérature canonique. La *professio*, puis le serment (modes d'engagement que sanctionne le droit canonique, et souvent même le droit laïc), constituèrent-ils à ces différentes époques des limites efficaces

(3) Cf. les études récentes de Magdelain : *Auctoritas principis* (1950).

à la souveraineté des monarques ? Ce grand problème juridique — jusqu'ici guère envisagé comme tel, et qui pourtant intéresse l'histoire entière des royautés médiévales, mais encore toute celle des rapports des deux pouvoirs (déposition de Louis le Pieux — révolte de Thomas Becket — lutte du sacerdoce et de l'empire, etc. . . .) est traité de façon complète et ordonnée, mais précise et très minutieuse.

Nous n'en saurions résumer le détail, et nous nous bornerons à mentionner les principales conclusions. Celles-ci sont plutôt négatives. Profession et serment du sacre ne furent que rarement allégués pour justifier contre les rois de vraies instances judiciaires ; ne furent que rarement assorties de sanctions efficaces. Le contrôle de l'Eglise sur les rois, très réel et régulièrement organisé à partir de la fin du XIe siècle, ne fait usage que de façon assez accessoire de cet argument juridique ; l'action judiciaire de l'Eglise se fonde souvent sur une violation de serment, mais plutôt que du serment du sacre (aux termes trop vagues) il s'agira de quelque serment plus précis (promesse de respecter une paix ou de partir à la croisade) que l'Eglise fut en mesure d'imposer aux rois comme à de simples particuliers. Ou bien l'Eglise déclare poursuivre quelque délit de droit commun (divorce — inceste — hérésie — infidélité). L'Eglise agit contre les rois, parce qu'elle tend à se considérer, en fonction d'une théologie — que fondent et les textes et l'histoire — comme véritable souveraine ; parce que ses grands théoriciens sont arrivés à remplir d'un contenu réel — au cœur de l'âge théocratique — l'*auctoritas* pontificale. Les rois des XIIe et XIIIe siècles n'étaient guère de vrais souverains.

Il est vrai que la puissance ecclésiastique aborde bientôt son déclin et que les princes temporels reconquièrent une souveraineté. Mais il n'est plus alors possible de limiter sérieusement celle du roi de France. Et si l'on voit au XIVe siècle certaines clauses du serment du sacre revenir à l'ordre du jour (à commencer par la clause d'inaliénabilité), n'est-ce pas que le roi de France lui-même *joue* du serment, à son propre profit, volontairement, parce qu'il *lui plaît* de se lier lui-même ? M. David reprend ici, non peut-être sans imprudence (car l'inaliénabilité des biens de la couronne a pu être imposée au roi par ses sujets), une expression que la pensée juridique moderne doit à Jellinek, celle d'*autolimitation*. Quant à l'Angleterre, il est certain que des limites beaucoup plus strictes furent dès le moyen âge imposées à l'autorité du monarque. Mais n'est-ce pas que la souveraineté tend à y être « institutionnalisée », reportée, de la personne du monarque, au profit d'entités abstraites, la loi, la coutume, la « couronne », avant de l'être sur « l'état » ?

Une « souveraineté limitée par le droit » nous paraît être, ainsi que l'observe expressément M. David, une « impossibilité logique » ; mais encore l'expérience politique du moyen âge nous en fait ressentir l'impossibilité de fait. Point de limite vraiment efficace aux activités du «souverain», autre qu'illusoire, s'il n'y a pas au-dessus de lui un juge, disposant d'un pouvoir réel de cocercition, qui donc est le souverain véritable.

Le «droit» n'est rien, s'il ne s'appuie sur une puissance (et peut-être l'*auctoritas* n'est-elle qu'une prérogative creuse, si ne s'y joint quelque *potestas* : donnerons-nous raison à Bodin ?). M. David en tire leçon applicable aux problèmes politiques (internationaux) de notre temps : il n'est guère de *limites* juridiques concevables à la souveraineté des nations, sans *transfert* de la souveraineté. Contre l'illusion d'une Europe, ou d'un autre groupement d'Etats, fondé seulement sur des textes, et sur des promesses contractuelles, l'exemple médiéval nous éclaire. Au moins est-ce le jugement technique, et très objectif, de l'auteur. L'ouvrage se trouve donc déboucher sur la vie présente. Nous apprécions vivement, pour notre part, que M. David ait conçu son sujet de recherches en fonction de problèmes actuels. N'est-ce pas, selon M. Marrou et selon les plus clairvoyants croyons-nous de nos contemporains, le seul moyen de rendre un sens à nos études, la condition propre d'une œuvre historique ?

Michel VILLEY.

LA SITUATION ACTUELLE DE LA PSYCHIATRIE (*)

Comme toute connaissance de l'homme, la psychiatrie a évolué. Elle a changé de physionomie. Une brusque métamorphose s'est produite à une époque qui coïncide à peu près avec celle de la guerre de 1939-45. Ce n'est probablement pas qu'un simple hasard.

Certes, la malariathérapie et les pyrétothérapies en général remontent à plus de 30 ans déjà, la cure de Sakel à 1933, le choc au cardiazol à 1935, préparant la découverte de l'électrochoc par Cerletti en 1938. Mais ce n'est que pendant la guerre que la convulsivothérapie prit tout son essor et il fallut attendre la fin des hostilités pour en confronter les résultats et en réduire les indications à leur juste mesure. La leucotomie préfrontale elle aussi avait été expérimentée par Egas Montz dès 1936 : elle n'avait été accueillie qu'avec des ricanements sceptiques jusqu'aux travaux de Freemann et Watts en 1942 et ne se répandit en Europe qu'après la guerre.

Les narcoses brèves, les abréactions et les investigations psychologiques à la faveur de l'ivresse barbiturique furent largement utilisées dans les névroses de combat, grâce à la découverte de produits peu toxiques.

(*) Extrait de la leçon inaugurale faite à l'amphithéâtre de la Clinique Psychiatrique de Strasbourg le 30 mars 1954.

Depuis la mise en œuvre de toutes ces thérapeutiques, l'attitude du psychiatre à l'égard des malades a totalement changé : au lieu d'administrer les sédatifs traditionnels, d'assurer une bonne surveillance et de prendre des mesures de contrainte tout extérieures dans les états de grande agitation, il dispose maintenant de moyens puissants qui lui permettent de jouer un rôle beaucoup plus efficace et qui modifient profondément l'évolution et le pronostic d'un certain nombre de psychoses. La plupart des accès confusionnels sont réduits, les états mélancoliques périodiques et préséniles font l'objet d'un véritable miracle qui fait virer l'état thymique en 3 ou 4 séances. Des rémissions complètes et durables se produisent dans 4 ou 5 cas de schizophrénie sur 10 à condition de les traiter dans les 6 premiers mois. De très nombreuses psychoses aiguës anxieuses, agitées, catatoniques ou polymorphes tournent court aussi rapidement. Nous voyons de moins en moins de psychoses récentes et aiguës passer à la chronicité ou durer 1 an, 18 mois, 2 ans, comme c'était la règle autrefois. L'aspect de nos salles de malades a changé : les séjours sont beaucoup plus courts et le renouvellement des malades d'autant plus fréquent.

D'autres facteurs ont encore renforcé cet état. Par suite des progrès de la thérapeutique antisyphilitique, la paralysie générale est devenue une rareté. Alors qu'avant la guerre, on pouvait en voir 10 ou 15 à la fois dans les services, actuellement nous en détectons à peine autant tout au long d'une année.

Plus récemment encore, pour nous en tenir à l'essentiel, les améliorations considérables apportées dans les agents sédatifs, parasympathicolytiques, ganglio- et neuroplégiques viennent de nous fournir des armes extrêmement efficaces contre l'agitation et l'angoisse. Non seulement nos malades atteints de délirium tremens ne meurent plus qu'en cas de complications viscérales graves, mais nous pouvons les garder dans leurs lits et rétablir leur sommeil en moins de 36 heures.

⁂

Tous ces moyens nouveaux ont amené les psychiatres à reconsidérer la nosographie classique. La sensibilité ou la résistance à telle ou telle thérapeutique pouvait inciter à reviser certaines catégorisations. En principe, ils ont contribué à confirmer les théories organogénétiques des psychoses. En effet, leur action s'exerce soit sur les fonctions végétatives, soit sur les régulations métaboliques, soit sur les fonctions cérébrales dans leur ensemble — que ce soit la convulsivothérapie, le coma ou le sommeil. C'est admettre ce postulat, certes discutable, que l'efficacité de modificateurs cérébraux prouve l'origine cérébrale de la maladie. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Les théories organogénétiques invoquant des perturbations cérébrales et en particulier diencéphaliques, frontales ou temporales, trouvent là des arguments de valeur. Ils sont corroborés par toute

une série d'autres acquisitions. La notion de plus en plus extensive d'encéphalite, confirmée par les expériences d'allergie, les découvertes de l'E.E.G., l'usage systématique de la ponction lombaire et de l'encéphalographie gazeuse révélant parfois des lésions insoupçonnées (kystes, hématomes, atrophies cérébrales, malformations) apportent des données nouvelles sur l'étiologie de beaucoup de psychoses.

D'autre part, deux disciplines en plein essor viennent y contribuer. D'un côté l'endocrinologie : elle nous permet de détecter et de suivre avec une précision satisfaisante les psychoses thyroïdiennes ; elle nous promet des acquisitions très importantes sur les corrélations des dysfonctionnements surrénaliens, génitaux et hypophysaires et des états maniaques et mélancoliques, des psychoses puerpérales, peut-être même de certaines schizophrénies.

Par ailleurs, la génétique, revenue des systématisations hâtives de l'école allemande d'avant-guerre, s'impose des méthodes plus rigoureuses qui permettent d'établir certaines parentés dysgénétiques. Il serait présomptueux d'admettre des gènes déterminant des qualités psychiques ou des types de comportements. Ils ne peuvent régir que des altérations organiques, endocriniennes ou cérébrales, par exemple, qui vont *conditionner* le développement instinctivo-affectif ou intellectuel et l'altérer selon certaines modalités plus ou moins spécifiques.

Ces champs d'investigations nouveaux exigent du psychiatre qu'il sorte de la seule psychopathologie pour acquérir de solides connaissances de neurologie, de sympathologie, d'endocrinologie, de biologie générale, et qu'il sache faire largement appel en temps opportun à ces collaborations multiples. Nos malades bénéficient désormais de nombreux examens de laboratoire et les consultations avec nos collègues des diverses disciplines citées se montrent très fructueuses.

*
**

Mais quelles que soient les satisfactions et les précieuses indications que le psychiatre trouve dans cette enquête somatique de plus en plus perfectionnée, il resterait incomplet s'il s'en tenait à cette perspective. Un autre courant d'investigations non moins puissant lui montre encore d'autres voies. Il s'est développé considérablement aussi, ces 30 dernières années, et a pris dans les pays latins et anglo-saxons un essor tout particulier depuis la guerre : c'est celui de la psychanalyse. Dégagée de ses débuts héroïques et de ses élans qui, pour avoir été parfois passionnés, n'en ont pas été moins géniaux, elle a permis un approfondissement inégalé de nos connaissances de la vie instinctivo-affective, de son énergétique et de son économie. Elle est devenue la science la plus avancée des relations interpersonnelles. C'est elle qui nous fournit l'approche la plus fructueuse des névroses. Nos prédécesseurs nous en ont laissé des *descriptions* magistrales. Elle nous offre plus et mieux : des moyens

d'en comprendre la *genèse* et de les *traiter*. Avec beaucoup d'à-propos, elle est venue compenser la rigueur des doctrines constitutionnalistes qui engageaient la psychiatrie vers des positions fatalistes et spéculatives. Des disciplines sœurs ont progressé avec elle : les tests, les méthodes de relaxation, les recherches psycho-somatiques, voilà encore des champs d'explorations que nous avons à mettre en œuvre et qui vont multiplier nos relations avec les cliniciens de médecine interne et de chirurgie.

Certes, la psychanalyse peut nous conduire, elle aussi, à des systématisations excessives : voir partout des conflits instinctifs, des traumatismes ou des frustations affectives serait faire preuve d'un esprit dangereux qui oublierait le rôle des facteurs somatiques et des legs héréditaires.

⁂

Comment dès lors concilier les deux grands courants de pensée qui, une fois de plus, se disputent la psychiatrie : organogénèse ou psychogénèse ? A y bien réfléchir, l'antinomie n'est qu'apparente. Qu'on veuille bien en revenir simplement à des notions du sens commun et considérer, par exemple, la réaction émotive : la vue d'un accident, l'annonce d'un deuil, sont au départ des faits exclusivement psychiques dont l'action traumatisante suppose absolument la lucidité, la conscience et une certaine résonance émotionnelle. Ils se traduisent aussitôt par des répercussions neuro-végétatives et organiques qui se manifestent dans la mimique et la gestuelle, les modifications vaso-motrices et sécrétoires, les réactions endocriniennes du stress que nous commençons seulement à connaître. Ce que nous savons de la physiologie de la peur et de la colère — pour ne retenir que ces deux exemples — est entièrement valable pour l'angoisse et l'agressivité qui n'ont pas de mobiles extérieurs. Nous sommes toujours en présence d'une expérience psychique avec un contexte organique plus ou moins spécifique. Il en est de même dans le phénomène d'inhibition, de défense et de blocage psychique.

De plus en plus, nous arrivons à concevoir que ces retentissements organiques passagers qui caractérisent l'émotion peuvent, dans certaines conditions, persister et se fixer, entraînant des dérèglements considérables et parfois irréversibles. La démarcation traditionnelle du « fonctionnel » et du « lésionnel » tend à s'effacer. Claude avait insisté souvent sur le passage de la dysfonction réactionnelle à la lésion définitive. On pourrait dire schématiquement peut-être qu'il correspond histologiquement au passage de la suractivité ou surinhibition de la cellule ganglionnaire à sa nécrose. Sur le plan clinique, c'est le passage de la névrose hystérique ou obsessionnelle à la schizophrénie, ou de l'angoisse à la stupeur catatonique. C'est ainsi que la psychogénèse des psychanalystes peut devenir organogénèse : ce que l'émotion opère en l'éclair d'un instant, l'insécurité permanente, la frustation ou le refoulement le réalisent à bas bruit, entretenant leurs effets sur des mois ou des

années. L'action thérapeutique, elle aussi, au cours d'une cure analytique, doit être soupçonnée de s'effectuer moyennant le concours des mécanismes neuro-végétatifs et endocriniens. Nous nous trouvons ici à cette mystérieuse synapse de la vie psychique et de la vie organique.

Et si nous revenons maintenant aux thérapeutiques biologiques que certains croient purement organiques, nous ne devons pas oublier qu'elles ont infailliblement un aspect psychologique : détente psychique en général, mais presque toujours aussi effet d'agression suivie de capitulation passive du patient. Il nous est très difficile de distinguer exactement ce qui revient à l'action biologique directe de l'agent thérapeutique et ce qui est répercussion secondaire de son effet psychique. On s'est empressé de décrire un syndrome humoral de l'électro-choc. Il n'est pas peu piquant de découvrir, avec Delay et ses collaborateurs, que le même tableau humoral, probablement incomplet d'ailleurs, se retrouve dans un électro-choc purement fictif sans administration de la décharge.

Nous ne croyons donc pas qu'une psychiatrie authendique, respectueuse de la totalité de la personne humaine puisse rester unilatérale. Si elle ne doit rien négliger dans le bilan somatique du malade, elle doit s'appliquer avec le même soin à reconstituer toute son histoire affective, préciser ses coordonnées relationnelles actuelles et caractériser le type de son économie libidinale. Cette conception se heurte à une certaine définition de la médecine qui voudrait demeurer purement instrumentale et qui, devant un bilan somatique négatif, déclare « c'est psychique, cela ne relève plus de la médecine ». Ce n'est jamais un organe ou l'organisation somatique qui sont malades. Seul l'homme, dans toute sa personne, est malade ; ses organes ne présentent que les causes ou les effets de sa maladie. Si le cartésianisme a proposé une conception dualiste de l'homme qui le veut « composé » d'un corps et d'une âme, la notion de l'indissoluble unité de la personne est toujours restée solidement enracinée dans le sens commun et dans l'esprit du praticien. Ce sont nos moyens de connaissance et nos techniques d'investigation qui nous amènent à discerner un double aspect somatique et psychique pour nous poser aussitôt le problème de leur mystérieux rapport. Notre esprit soupçonne bien qu'il n'y a pas de rapport à chercher au sein d'une unité, mais il tend constamment à retomber dans ses artéfactes.

***

Le fait de considérer nos patients comme des malades, et non plus comme des aliénés devenus désormais étrangers à la société, a des conséquences très lointaines qui se manifestent jusque dans l'organisation hospitalière. La société d'autrefois cherchait avant tout à se garantir de l'aliéné comme du criminel, en les colloquant l'un et l'autre sans plus penser à la possibilité d'un dialogue et sans se soucier de leur bien-être. La loi de 1838 a marqué un premier pas

décisif en donnant à l'aliéné un statut légal propre, qui le séparait totalement du criminel. Mais il aura fallu presque 100 ans pour que les réactions d'auto-défense de la société cèdent et que l'on puisse concevoir l'aliéné comme un malade que l'on traite en clinique comme les autres malades, pour que les barreaux peu à peu disparaissent et que les services ouverts soient concevables. Ce n'est pas l'une de nos moindres tâches que de contribuer à faire disparaître les monstruosités de la conception primitive, à peine humaine, et de les remplacer par une clinique destinée à des malades ; une clinique techquement organisée pour obtenir le calme et la détente par les moyens les plus rapides et les plus rationnels, pour éviter avec soin les réactions de dépaysement, empêcher les inductions interpersonnelles et les scènes traumatisantes, et assurer une ambiance accueillante et bienfaisante.

Th. KAMMERER.

COUR D'APPEL DE COLMAR

Chambre des appels correctionnels
19 novembre 1954

ALSACE-LORRAINE — REGIME DES CULTES — TROUBLES DANS UNE EGLISE — ARTICLES 166 ET 167 DU CODE PENAL LOCAL MAINTENUS EN VIGUEUR.

Si le trouble commis dans une église n'a comporté aucun blasphème, aucune outrage à l'adresse de Dieu ou des églises, l'article 166 n'est pas applicable.

Le suivant (167) trouve son application, même si l'office est terminé, pourvu que le clergé n'ayant pas encore regagné la sacristie, les fidèles ne se soient pas dispersés.

Procureur Général c / Pfertzer et Sobczak

Attendu que le jugement entrepris, après une exacte analyse des faits reprochés aux prévenus, condamne ces derniers à une peine correctionnelle par application des articles 166 et 167 du code pénal local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Mais attendu que les propos tenus par Pfertzer et par Sobczak n'ont impliqué, contrairement à la décision entreprise, ni blasphème

contre Dieu, ni outrage au culte catholique; que d'autre part les actes des prévenus ne constituent pas le scandale injurieux visé par l'article 166 précité du code pénal local;

Attendu que cependant l'article 167 du même code réprime les actes de ceux qui, dans une église, ont volontairement troublé le culte;

Attendu qu'il résulte des éléments de fait de la cause que les prévenus ont harangué l'assemblée des fidèles à la cathédrale de Strasbourg, le 19 septembre 1954, à l'issue d'un service religieux, mais tandis que le cortège constitué par l'officiant et les membres du clergé s'apprêtait à regagner la sacristie sous le jeu des orgues et qu'en tout cas les fidèles étaient encore réunis au lieu du culte;

Attendu qu'il y a lieu de considérer ainsi que les agissements des prévenus ont constitué le trouble volontairement apporté au culte non encore terminé, en jetant le désordre dans l'ordonnance de la cérémonie religieuse;

Attendu que ces agissements sont suffisamment réprimés par les sanctions prononcées;

Par ces motifs

Reçoit les appels en la forme,

Au fond: Infirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare les prévenus coupables du délit prévu par l'article 166 du code pénal local;

Confirme ledit jugement pour le surplus, tant sur la déclaration de culpabilité que sur l'application de la peine;

Condamne les prévenus solidairement aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 19 novembre 1954 — Colmar (Chambre correctionnelle).

Président: M. KENNEL;

Conseiller-Rapporteur: M. GRŒTZINGER;

Avocat Général: M. WOLF;

Avocat: Me HOFFET.

NOTE *

L'Abbé Prévost, pas celui qui écrivit *Manon Lescaut*, celui qui composa une savante *Histoire du Diocèse de Troyes*, parue entre 1922 et 1926, explique ainsi l'origine des suisses d'Eglise: ils ne datent que du XVIIIe siècle, c'est-à-dire de l'époque où, sous l'influence du philosophisme, des gens se livrent à des irrévérences dans le sanctuaire. Jusqu'alors on se contentait de bedeaux à verge. Les suisses, armés de l'épée et de la hallebarde, sont un signe des temps.

Celui de la Cathédrale de Troyes prend son service en 1778: il devait être suisse de nation, mesurer au moins cinq pieds six pouces et sortir, autant que possible, du service du roi. On exigeait

* Cf. Revue Juridique d'Alsace, 1955, p. 24.

qu'il sût lire et écrire. A sa réception, il prêtait serment afin de pouvoir dresser des procès-verbaux.

Les incidents qui se sont déroulés le 19 septembre 1954 à la cathédrale de Strasbourg ne justifient que trop cette police intérieure des édifices du Culte. Ils ont été provoqués, non par des adeptes du philosophisme, mais par des « Témoins du Christ ». Leur manifestation n'a pas seulement appelé une intervention policière ; elle a eu son épilogue sur les bancs de la correctionnelle, que nous connaissons par l'arrêt qu'on vient de lire.

Si les inculpés avaient choisi pour leur exploit une cathédrale de la Vieille France, ils auraient été passibles des peines des articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, qui remplacent les articles 260 à 264 du Code pénal. Mais de ce côté-ci des Vosges ce sont les articles 166 et 167 du Code pénal allemand qui sont applicables (cf. M. Bazoche, *Le régime légal des Cultes en Alsace-Lorraine,* Strasbourg, 1950, p. 90).

Voici ces deux articles :

« *Art. 166* Celui qui cause un scandale en blasphémant publiquequement contre Dieu par des propos outrageants, ou qui outrage publiquement un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération [en Alsace-Lorraine] et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, commet des actes injurieux et scandaleux, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus. »

« *Art. 167* Celui qui, par voie de fait ou menaces empêche une personne d'exerecer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'Etat, ou qui, dans une église ou dans un autre lieu destiné à des assemblées religieuses, empêche ou trouble par tapage ou désordre, volontairement, le culte ou certaines cérémonies du culte d'une communauté religieuse établie dans l'Etat, est passible d'un emprisonnement de trois ans au plus. »

Le tribunal correctionnel de Strasbourg avait retenu les deux délits *définis* par ces articles ; la Cour, elle, n'a retenu que le délit de l'article 167.

L'arrêt ne rapporte pas les propos tenus par les manifestants, mais il nous dit qu'ils ne contenaient ni blasphème, ni outrage à l'adresse du culte catholique et que leurs actes n'avaient aucun caractère injurieux ou scandaleux. En revanche ces agissements troublaient une cérémonie du culte.

Une difficulté surgissait du fait que les «Témoins du Christ» n'avaient déclenché leur manifestation — en l'espèce une harangue — qu'à l'issue d'un office. Mais la Cour note que le Clergé n'avait pas encore regagné la sacristie et que, l'orgue continuant à faire entendre ses roulements harmonieux, les fidèles ne s'étaient pas dispersés.

Si l'on suit ce raisonnement, on doit convenir qu'il suffisait de quelques minutes, peut-être de quelques instants, pour que les faits ne fussent plus punissables...

Nous croyons qu'il est possible d'interpréter d'une façon légèrement différente les articles précités.

Il est certain que, pour être punissable, le trouble doit gêner un exercice du culte.

C'est pourquoi une manifestation hostile organisée à l'occasion d'un concert spirituel donné dans une église ne tombe pas sous le coup de l'article 167.

De même, si vous vous prenez de querelle avec les «marchands du temple», les gens qui vendent des cartes postales ou des brochures près de la porte, le tumulte échapperait aux sanctions de cet article pourvu que les fidèles qui prient et les officiants n'en soient pas troublés.

Mais nous estimons que des agissements perturbateurs peuvent être punis même s'ils se produisent en dehors d'un office : à côté du culte public, caractérisé par le déroulement des pompes liturgiques il y a les dévotions individuelles. Relisons dans l'Evangile la parabole du pharisien et du publicain : ces deux hommes qui prient de manières si différentes ne sont pas montés au temple pour prendre part à une cérémonie ; ils sont venus accomplir leurs dévotions. De même, nos églises sont visitées en dehors des offices par des fidèles qui viennent se recueillir et faire oraison. Or, selon nous, ces gens ont droit à la protection de l'article 167.

M. le Chanoine Crouzil le dit dans son excellent ouvrage, *Quarante ans de Séparation* (Toulouse, 1946), p. 53 : « A mon avis, l'article 32 pourrait même s'appliquer si un fidèle était troublé quand il prie seul dans une église ».

L'article 32, c'est l'article de la loi française qui punit « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ».

Malgré la différence de rédaction, nous estimons que l'interprétation du Chanoine Crouzil, que nous faisons nôtre, peut s'appliquer au texte allemand.

De la sorte, toute manifestation déplacée qui, dans une église, trouble des fidèles venus pour prier et non pas seulement pour contempler les vitraux (ou, puisqu'il s'agit de la cathédrale de Strasbourg, pour regarder l'horloge astronomique), tombe sous le coup de l'article 167. Et il en est ainsi en dehors même de tout office, que les orgues jouent ou qu'elles se taisent. *C. L.*

Ce raisonnement condamne un arrêt de notre Cour du 12 juin 1866 rendu sous la présidence de M. Pillot (*Arrêts et Décisions de la Cour de Colmar,* année 1866, p. 101), aux termes duquel le trouble n'est pas punissable s'il n'a pas suspendu les cérémonies du culte et a seulement entraîné — sans menaces ou contrainte — le départ d'une partie des assistants. Dans l'espèce tranchée par cet arrêt, il s'agissait d'une dispute survenue à la synagogue de Wissembourg. — Voir également l'article de M. Moppert, *A propos d'une sonnerie de cloches* dans « Revue Juridique d'Alsace », 1953, p. 113.

C. Laplatte
Conseiller à la Cour d'appel de Colmar.

CHRONIQUE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta Apostolicae Sedis,* 1953, *n°* 15 - 1954, *n°* 18)

Deux encycliques retiennent l'attention du canoniste qui parcourt les *Acta Apostolicae Sedis* de 1954. La première, « Ecclesiae Fastos » (1), rédigée à l'occasion du douzième centenaire de la mort de S. Boniface (754-1954) expose et caractérise brièvement l'œuvre apostolique et administrative du grand apôtre de l'Europe occidentale. L'encyclique « Sacra virginitas » du 25 mars 1954 (2) rappelle la doctrine de l'excellence de la virginité consacrée à Dieu, mettant ainsi en relief le fondement théologique de certaines dispositions de la Constitution Apostolique « Sponsa Christi », voire de quelques canons du Code de droit canonique.

Le Motu proprio du 25 décembre 1953 (3) - *Quaedam verba expunguntur a can. 2319 § 1, n° 1.*

« Itaque ne christifideles, metu poenae liberati, eiusmodi crimen admittere audeant, Nos, auditis Emis ac Revmis Patribus Supremae Sacrae Congregationis S. Officii, Motu Proprio ac de plenitudine Apostolicae potestatis, decernimus atque jubemus ut a can. 2319 § 1 n° 1 expungantur verba « contra praescriptum can. 1063 § 1 ».

Cette décision du Pape tranche une question de droit, surtout théorique. Nous estimons, en effet, que les Curies diocésaines ont toujours appliqué à ce sujet la jurisprudence du S. Office.

---

(1) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 9, p. 337-356.
(2) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 5, p. 161-191.
(3) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 3, p. 88.

Sur le fond du problème, nous serons brefs, car le point litigieux du can. 2319 § 1, n° 1 a été signalé dans notre Revue en 1951 (2). Quoi qu'il en soit, la situation juridique est désormais nette : tout consentement matrimonial échangé devant un ministre acatholique entraîne *ipso facto* l'excommunication réservée à l'Ordinaire.

Le Motu proprio présente, semble-t-il, un second intérêt, qui n'est point négligeable. Ne faut-il pas voir dans cette décision pontificale une importante illustration du principe établi par le can. 19 : « Leges quae poenam statuunt . . . strictae subsunt interpretationi » ? Car, comment expliquer autrement que le suprême législateur de l'Eglise ait consenti à modifier le texte d'un canon du code ? Ce procédé n'est employé dans le droit de l'Eglise que très rarement et pour des raisons importantes.

L'activité du Tribu- de la Rote au cours de l'année 1953.

Sur un total de 178 sentences, 173 concernent des nullités de mariage ; les cinq autres *Décisiones* ont été portées en matière de séparation, de compétence, de créance, de contrat et de paternité.

Dans 65 cas, le mariage a été déclaré nul, dont 25 fois avec assistance judiciaire (celle-ci a été accordée en tout 68 fois).

Le tableau suivant présente l'ordre de fréquence des chefs de nullité invoqués ; les deuxième et troisième colonnes indiquent respectivement le nombre des sentences positives (*constare de nullitate*) et des sentences négatives (*non constare de nullitate*).

	Total	C	NC
1. Vis et metus	41	17	24
2. Exclusio boni prolis	39	13	26
3. Impotentia viri	18	3	15
4. Conditio	13	3	10
5. Exclusio boni sacramenti	13	8	5
6. Simulatio consensus	6	3	3
7. Impedimentum ligaminis	2	2	—
8. Defectus consensus	2	1	1
9. Defectus formae	2	—	2
10. Impotentia mulieris	1	—	1
11. Amentia mulieris	1	—	1
12. Exclusio boni fidei	1	1	—
13. Impedimentum consanguinitatis	1	—	1
	140	51	89

(4) Cf. R.D.C., 1951, T.I., n° 2, p. 195-201 : J. BERNHARD, *L'excommunication du canon 2319 § 1 n° 1*. Pour que nos lecteurs aient la bibliographie complète de la question, nous signalons encore deux articles parus dans *Theologie und Glaube*, OESTERLÉ, vol. 27, 1935, p. 580-590 ; EICHMANN, vol. 27, 1935, p. 714-727.

Restent 33 sentences, dans lequelles les chefs de nullités invoqués sont multiples ; on peut discerner 3 schémas, qui compléteront le premier tableau :

	Total	C	NC
1. Simulatio consensus (divers groupements d'au moins 2 chefs de nullité pris exclusivement parmi les 4 espèces de simulatio consensus)	15	9	6
2. Metus + Simulatio (à l'exclusion de tout autre chef de nullité)	11	3	8
3. Groupements autres que ceux déjà prévus (1 et 2)	7	2	5
	33	14	19

Une demande de dispense *super matrimonio rato et non consummato* a été jointe subsidiairement au chef de nullité invoqué 17 fois : dans 4 cas, la demande s'est avérée inutile par suite de la déclaration de nullité du mariage et 4 fois, la demande a été rejetée.

Sur 45 jugements portés en appel d'une cause précédemment jugée par le Tribunal de la Rote, la première sentence a été réformée 13 fois, dont 11 fois dans le sens de la déclaration de nullité du mariage.

La deuxième partie du rapport du Tribunal de la Rote précise qu'au cours de l'année 1953, 43 instances ont pris fin par péremption, renonciation ou pour d'autres causes diverses.

Pour décharger le Tribunal de la Rote, où s'accumulaient des causes de nullité de mariage jugées en première instance par les diverses officialités régionales d'Italie, S.S. Pie XII a décidé le 16 octobre 1954 (5) de suspendre *ad tempus* la faculté accordée par le can. 1599 § 1, n° 1 C.I.C., en ce qui concerne ces causes de nullité. En conséquence les procès de nullité de mariage jugés en 1re instance par les officialités régionales italiennes doivent être traités en 2e instance *exclusivement* par le tribunal d'appel respectif désigné par le Motu proprio *Qua cura* (du 8-XII-1938), qui avait réorganisé les officialités italiennes. Le canon 1599 § 1, n° 2 reste en vigueur, quant à une troisième instance éventuelle. De plus, un nouveau tribunal d'appel, distinct du Tribunal de première instance sera institué au vicariat de Rome. Les causes jugées en 1re instance par le Tribunal de 1re instance du vicariat de Rome ainsi que les causes de Naples et de Gagliari devant être jugées en appel par le vicariat de Rome en vertu du Motu proprio *Qua cura* devront nécessairement être déférées à ce nouveau Tribunal d'appel. Pour d'éventuelles instances ultérieures, on s'en tiendra aux prescriptions du can. 1599 § 1, n° 2. L'official, les juges, le promoteur de justice

(5) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 14-15, p. 614-615.

et le défenseur du lien du Tribunal d'appel du vicariat de Rome seront nommés par le Pape, sur proposition du Cardinal Vicaire de Rome.

Jeûne eucharistique (*Constitution* Christus Dominus).

Le décret de la S. Congrégation des rites du 3 juin 1053 (6) indique les modifications qui sont à apporter aux rubriques du missel et du rituel romain, à la suite de la nouvelle législation. Pour le texte des modifications, nous renvoyons au Bulletin officiel des divers diocèses (7).

Dans une circulaire du 14 novembre 1953 (8), la S. Congrégation du Concile signale la nouvelle rédaction des questions et réponses nos 335, 339 et 340 du Catéchisme de Pie X. Il s'agit d'une simple adaptation à la Constitution *Christus Dominus* du 6 janvier 1953; néanmoins au sujet de la communion des fidèles à une heure tardive, le S. Office paraît accepter l'interprétation large, à savoir que l'heure tardive puisse résulter du choix du sujet. En effet, le nouveau texte du Catéchisme de Pie X ne comporte pas la formule « celui qui ne peut communier qu'à une heure tardive » (formule qui se trouve dans *Christus Dominus*), mais tout simplement « celui qui communie à une heure tardive » (9).

Le S. Office, dans une Note du 12 décembre 1953 (10), précise que le privilège (d'ordre liturgique) propre à certaines églises, de célébrer la première Messe du jour de Noël dans la soirée de la vigile, n'est pas abrogé par la Constitution *Christus Dominus*. Toutefois, en ce qui concerne l'observation du jeûne eucharistique, les prêtres qui célèbrent cette messe et les fidèles qui y communient, s'en tiendront à la législation actuelle.

Le décret du 7 avril 1954 (11) du S. Office résout un doute relatif à la vigile pascale. On se demandait si, après la mise en vigueur de *Christus Dominus*, les prescriptions de la S. Congrégation des rites du 11 janvier 1952 relatives au jeûne eucharistique, restaient en vigueur ou non.

Voici la solution imposée par le S. Office : les prêtres qui célèbrent la messe de la vigile pascale à minuit ainsi que les fidèles qui y communient observeront les prescriptions des canons 808 et 858 § 1. En d'autres termes il suffira d'être à jeun depuis minuit. Mais,

---

(6) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 2, p. 68.

(7) Dans le même ordre d'idées, nous signalons des additions à porter au Bréviaire (A.A.S., vol. 46, 1954, n° 2, p. 71-72) : *Addenda lectionibus sanctorum qui nuper patroni pro universali Ecclesia declarati sunt*, ainsi que la *Formula benedictionis novi seminarii clericalis* (A.A.S., vol. 46, 1954, n° 8, p. 104-107.

(8) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 16, p. 809-810.

(9) Cf. Revue de Droit canonique, 1953, n° 1, p. 74.

(10) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 16, p. 806.

(11) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 4, p. 142.

dans les cas où la messe de la vigile est célébrée par anticipation (avec l'autorisation de l'Ordinaire), on s'en tiendra aux dispositions de la Constitution *Christus Dominus*.

Les Missionnaires des émigrants (*Constitution* Exsul Familia)

Le 7 octobre 1953, la S. Congrégation Consistoriale a donné les précisions suivantes (12) :

— Les Missionnaires des émigrants possèdent la faculté d'administrer le sacrement de la confirmation à leurs sujets en danger de mort, conformément aux prescriptions du décret *Spiritus Sancti Munera*.

— En ce qui concerne le mariage, les mêmes missionnaires assistent validement, dans les limites de leur territoire, aux mariages, dont l'un au moins des contractants est leur sujet. Pour la licéité, on s'en tiendra au canon 1097 § 2.

Le 19 mars 1954, la S. Congrégation Consistoriale a arrêté les « Normae et Facultates » (13) relatives à l'aumônerie (aumôniers et directeurs approuvés et nommés par la S.C. Consistoriale) des émigrants voyageant sur mer.

Deux idées maîtresses dominent cette question : le document de base reste la Constitution *Exsul Familia* ; l'ensemble du service de cette aumônerie dépend du Délégué à l'émigration (poste récemment fondé à la S.C. Consistoriale).

Les « Normae » commencent par souligner la nécessité d'un Indult de la S.C. Consistoriale, pour pouvoir garder la Sainte Réserve dans l'oratoire d'un bateau. Cet indult ne sera accordé que sur avis favorable (quant à l'observation des lois liturgiques) de l'Ordinaire du lieu compétent pour ériger et bénir l'oratoire en question.

Une attention toute spéciale est ensuite accordée à la tenue des registres des baptêmes, des confirmations et des décès, à la transmission des doubles à la Curie diocésaine, dans laquelle a été constitué l'office du Directeur des Aumôniers et enfin aux diverses notifications qui sont à effectuer. Un rapport circonstancié des confirmations conférées en vertu du décret *Spiritus sancti Munera* est à adresser tous les ans à la S. Congrégation Consistoriale ainsi qu'à la Curie diocésaine ci-dessus désignée.

Suit l'énumération des privilèges et facultés, dont jouissent *durante munere* les directeurs et aumôniers. Nous n'en donnons que l'essentiel :

— La faculté d'administrer *ad normam decreti Spiritus Sancti Munera*, le sacrement de la confirmation à tout fidèle voyageant sur mer et se trouvant en danger de mort par suite de maladie.

— La faculté de conférer, en l'absence d'un évêque, le sacrement de la confirmation à tout enfant ou adulte voyageant sur mer, à

(12) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 15, p. 958-959.
(13) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 10-11, p. 415-418.

condition qu'on prévoie que le confirmand, pour des raisons d'âge, de langue ou à cause des conjonctures locales, ne puisse que très difficilement recevoir la confirmation dans le pays d'immigration.

— Le privilège de l'autel portatif, en faveur des fidèles.

— La faculté de biner et de triner, si besoin est, les dimanches, les jours de fête de précepte et les jours fériés.

— Le pouvoir d'absoudre, pendant le voyage, tout pénitent de la censure encourue en vertu du canon 2350 § 1, ainsi que, dans certaines conditions, des censures et peines encourues pour apostasie, hérésie et schisme.

— Certains privilèges liturgiques, tel que p. ex. celui de célébrer une Messe le jeudi-saint.

En conclusion, les « Normae » statuent que pour les marins le temps pascal s'étend sur toute l'année.

Quelques mots seulement sur les « Normae et facultates » (14) édictées le 2 avril 1954 par la S. Congrégation Consistoriale, pour les aumôniers et directeurs nationaux de l'Apostolat de la mer. En effet, à une exception près, les pouvoirs accordés sont les mêmes.

Le but de l'Apostolat de la mer, fondé en 1920 à Glasgow (Ecosse) et approuvé par le S.S. le 17 avril 1922, est de pourvoir au bien spirituel et moral des marins et du personnel des ports. L'œuvre dépend, depuis le 30 mai 1942 de la S. Congrégation Consistoriale ; c'est elle qui nomme les aumôniers et directeurs nationaux sur propositions des Ordinaires.

La particularité signalée consiste dans la faculté qu'ont les directeurs nationaux d'absoudre tout pénitent qui s'adresserait à eux à proximité de la côte (de leur pays), à condition que ces directeurs aient reçu la juridiction de leur Ordinaire.

L'Ordre Souverain de Malte.

Le tribunal cardinalice, chargé par S. S. Pie XII (chirographe pontifical du 10 décembre 1951) de déterminer la qualité juridique et canonique de l'Ordre militaire souverain de Malte, à porté le 24 janvier 1953 la sentence, dont voici les dispositions essentielles (15) :

1) La qualité d'Ordre souverain est reconnue à l'Ordre de Malte ; en vertu de quoi, celui-ci jouit de *certaines* prérogatives propres à la souveraineté (il ne s'agit donc pas de la qualité d'Ordre souverain au sens *plein* du terme).

2) L'Ordre de Malte est un institut religieux et plus exactement un Ordre approuvé par le Saint-Siège (can. 487 et 488, § 1 et 2).

---

(14) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 6-7, p. 248-252.
(15) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 15, p. 765-767.

3) Dans l'espèce, les deux qualités d'Ordre souverain et d'Ordre religieux sont connexes : la première est destinée à assurer la réalisation des buts de l'Ordre lui-même et son rayonnement dans le monde.

L'Ordre de Malte dépend du S.S. et notamment de la S. Congrégation des Religieux, en tant qu'Ordre religieux ; les problèmes relatifs à sa qualité d'Ordre souverain sont traités par la Secrétairerie d'Etat ; les questions mixtes c.-à-d. touchant aux deux qualités seront résolues, d'un commun accord, par la S. Congrégation des Religieux et la Secrétairerie d'Etat.

L'érection de l'Aumônerie militaire en Grande-Bretagne.

Après le Brésil, les îles Philippines, le Canada, l'Espagne et la France, le service de l'Aumônerie militaire a été érigé en Grande-Bretagne le 21 novembre 1953 (16).

Le Vicariat de l'Armée comprend le *Vicarius castrensis* (17), dont le siège est fixé à Londres et qui est nommé par la S. Congrégation Consistoriale, trois Aumôniers-Directeurs, ayant les pouvoirs de Vicaire général respectivement pour les armées de terre, de mer et de l'air et les Aumôniers militaires.

La juridiction ordinaire et personnelle du Vicaire aux Armées est exercée cumulativement avec celle des Ordinaires des lieux, conformément à l'Instruction « De Vicariis Castrensibus » de la S. Congrégation Consistoriale du 23 avril 1951. Cependant dans les casernes ou centres réservés exclusivement aux militaires, la compétence du *Vicarius castrensis* s'exerce en premier lieu.

Le décret d'érection indique ensuite les sujets soumis au *Vicarius castrensis* : les aumôniers militaires légitimement nommés ; tous les fidèles qui servent dans les armées de terre, de mer et de l'air ainsi que les membres de leur famille (au sens large) habitant avec eux hors de leur domicile ; tous les fidèles (hommes et femmes) qui séjournent en permanence dans les écoles, hôpitaux... militaires ; tous les habitants des lieux réservés aux armées.

En ce qui concerne le mariage des militaires, le Décret rappelle les prescriptions du canon 1097 § 2 : en principe, le mariage doit être célébré devant le curé de la future.

Droit Concordataire.

Le Concordat stipulé entre le Saint-Siège et la République de Saint Domingue est entré en vigueur le 6 août 1954 (18). Une brève analyse des passages fondamentaux suffira pour indiquer l'orientation générale du traité.

---

(16) A.A.S., vol. 46, 1954, p. 144-146.

(17) Par décret du 16 avril 1954, la S. C. Consistoriale a nommé Vicarius Castrensis de Grande-Bretagne S. E. Mgr David Mathew (A.A.S., vol. 46, 1954, n° 6-7, p. 231).

(18) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 10-11, p. 433-457.

Principes : La religion catholique est la religion de la Nation Dominicaine ; la personnalité juridique internationale est reconnue au S.S. et à l'Etat de la Cité du Vatican ; l'Eglise catholique revêt la qualité de société parfaite ; les institutions (diocèses, paroisses . . .) et associations religieuses (ordres, congrégations . . .) jouissent de la personnalité juridique : le décret d'érection canonique doit être communiqué à l'autorité civile compétente.

Nomination des évêques : le S.S. communique au préalable le nom de l'intéressé au Gouvernement, qui, le cas échéant, peut faire opposition pour des raisons d'ordre politique.

Circonscription diocésaine : Le concordat en précise les contours actuels ; d'ultérieures modifications importantes nécessiteraient l'accord du S.S. et du Gouvernement.

Statut des clercs : Les ecclésiastiques jouissent, dans l'exercice de leur ministère, d'une protection spéciale : secret professionnel, exemption des charges publiques interdites par le droit canon, dispense du service militaire. Toutefois, en cas de mobilisation générale, les prêtres sont affectés à l'Aumônerie militaire ou au service de santé ; les évêques, les prêtres à charge d'âmes, les membres des administrations diocésaines et le personnel enseignant bénéficient de l'affectation spéciale.

Législation matrimoniale : Les effets civils sont reconnus à tout mariage contracté suivant les prescriptions du droit canonique ; par le seul fait de célébrer un mariage catholique, les contractants renoncent à la faculté civile de demander le divorce, qui ne pourra leur être accordé par aucun tribunal civil. Il sera intéressant d'étudier les répercussions morales de ce système légal. Le S.S. consent que les causes de séparation soient jugées par les tribunaux civils ; les déclarations de nullité, les dispenses « super rato et non consummato » relèvent de la compétence des officialités.

Législation scolaire : L'autorité ecclésiastique a toute liberté pour ouvrir ou maintenir des écoles de tout ordre et grade ; en considération de l'utilité sociale de ces établissements, l'Etat leur accordera son appui pécuniaire. Les certificats délivrés par les écoles libres primaires auront valeur civile ; dans les établissements libres secondaires, les jurys d'examen comprendront des membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre. L'enseignement, dans les écoles publiques, sera orienté par les principes de la doctrine et de la morale catholiques. La religion catholique sera enseignée dans tous les établissements primaires et secondaires : les parents ont la faculté de demander par écrit la dispense de cet enseignement pour leurs enfants.

Administration des biens : Les institutions et associations religieuses, énumérées à l'Art. IV, ont la pleine capacité d'acquérir, posséder et administrer des biens meubles et immeubles. Les édifices sacrés, les séminaires et toutes autres propriétés de l'Eglise servant à des fins d'utilité publique, les résidences des évêques et des ministres du culte sont exonérés de tout impôt ou taxe ;

les biens ecclésiastiques ne rentrant pas dans l'une des catégories précédentes ne sont soumis à aucune imposition spéciale. Les biens acquis par l'Eglise à titre gratuit (don ou legs) sont exonérés de tout impôt sur les donations ou successions, à condition toutefois que ces biens soient destinés à une fin cultuelle ou d'utilité publique.

Signalons, pour finir, que le protocole additionnel précise la contribution mensuelle (19) que le Gouvernement de la République Dominicaine se charge de verser à chaque curie diocésaine pour les frais d'administration et les églises pauvres. Le même document indique aussi la procédure qui est à suivre pour la transcription des mariages canoniques dans les registres de l'état civil.

L'approbation pontificale des nouvelles constitutions de l'Ordre des Frères Mineurs.

Léon XIII avait, en 1897, ramené à l'unité la grande famille des Franciscains en promulgant des Constitutions uniques pour l'Ordre tout entier. Dans la suite une révision de ce « code » est apparue nécessaire. Cette adaptation fut l'œuvre du chapitre général réuni à Assise en 1951 : on y décida de soumettre à l'approbation du Saint-Siège la nouvelle rédaction des Constitutions. S.S. Pie XII vient d'approuver (Lettres Apostoliques *Ad Evangelii rationem* du 14 juillet 1953) ces Constitutions, en abrogeant toutes les prescriptions qui n'y sont pas contenues (20).

Index

Le Saint-Office a arrêté la mise à l'index des ouvrages suivants :

Camille MULLER, *L'Encyclique « Humani generis » et les problèmes scientifiques*, Louvain, E. Nauwelaerts, 1951 (21).

Jacqueline MARTIN, *« Plénitude », Témoignage d'une femme sur l'amour*, Editions familiales de France, 1951 (22).

Bernhard SCHEICHELBAUER, *Die Johannis-Freimaurerei, Versuch einer Einführung*, Wien, Verlag O. Kerry, 1953 (23).

Niko KAZANTZAKIS, ὁ τελευταῖος πειρασμος *Die letzte Versuchung*, Roman, Berlin-Grunewald, F.A. Herbig Verlagsbuchhandlung (Walter Kahnert) (24).

***

(19) à la Curie archiépiscopale de St-Domingue : 500 pesos d'or, aux autres Curies diocésaines, 300 pesos d'or.
(20) A.A.S., vol. 46, 1954, nº 3, p. 91-93.
(21) A.A.S., vol. 46, 1954, nº 1, p. 25.
(22) A.A.S., vol. 46, 1954, nº 2, p. 63.
(23) A.A.S., vol. 46, 1954, nº 2, p. 63-4.
(24) A.A.S., vol. 46, 1954, nº 6-7, p. 223.

En guise de conclusion, nous signalons pour mémoire la Constitution Apostolique *De « missione Galliae »* (25) du 18 septembre 1954, dont les dispositions essentielles ont déjà été exposées dans les colonnes de notre Revue (26), ainsi que les nouveaux statuts de l'Ecole Vaticane de paléographie et de diplomatique, érigée près les Archives secrètes. Ce dernier document abroge les réglementations correspondantes du Motu proprio. « Fin dal principio » de Léon XIII (1er mai 1884) et celles du Règlement des Archives Vaticanes, approuvé par Pie XI le 25 janvier 1927 (27).

P.S. Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur deux allocutions de S.S. Pie XII, traitant de problèmes juridiques : à savoir l'allocution du 6 décembre 1953 (28) (5e Congrès national de l'Union italienne des juristes catholiques) et celle du 15 octobre 1954 (29) (Congrès international de la police criminelle).

ALLOCUTIONS ET DISCOURS DE S.S. PIE XII RELATIFS A LA MÉDECINE

Discours du 1-X-1953, au Congrès des Infirmières et Assistantes sociales visiteuses.

Le Saint-Père attire l'attention de son auditoire sur les conflits de conscience possibles en matière de thérapeutique psychiatrique :
« Il peut se faire que vous rencontriez, suivant une juste appréciation des choses, une opposition entre ces méthodes et les principes chrétiens que vous professez, d'autant plus que la psychiatrie moderne s'engage hardiment dans des sentiers qui ne sont point affermis par une longue expérience ».

« Nous faisions allusion même récemment, à certains cas, comme celui de troubles psychiques dus à la certitude d'une culpabilité que rien ne peut calmer sinon le repentir religieux, et à la méthode erronée d'engager un sujet à estimer péché matériel l'exercice cou-

(25) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 14-15, p. 567-574.
(26) Cf. R.D.C., 1954, T. IV, n° 4, p. 420-429.
(27) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 2, p. 78-79.
(28) A.A.S., vol. 45, 1953, n° 16, p. 794-802.
(29) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 14-15, p. 598-605.

pable d'une faculté alors que coexiste la claire conscience de cette faute » (1).

***

Allocution du 8-X-1953, aux Membres du Congrès de la Société italienne d'urologie.

Le Saint-Père répond à deux questions posées par les congressistes :

1° Il peut être licite d'amputer un organe sain, à trois conditions:

— « d'abord que le maintien ou le fonctionnement d'un organe particulier dans l'ensemble de l'organisme provoque en celui-ci un dommage sérieux ou constitue une menace ;

— ensuite que ce dommage ne puisse être évité, ou du moins notablement diminué, que par la mutilation en question et que l'efficacité de celle-ci soit bien assurée ;

— finalement qu'on puisse raisonnablement escompter que l'effet négatif, c.-à-d. la mutilation et ses conséquences sera compensé par l'effet positif : suppression du danger pour l'organisme entier, adoucissement des douleurs, etc. . . . »

2° Le rôle du médecin expert dans les procès matrimoniaux :

« qu'il présente les faits médicaux comme des faits, leur interprétation médicale comme une interprétation, les conclusions médicales telles quelles, les avis médicaux comme des avis ».

Après ces normes générales, S.S. Pie XII insiste encore sur un point : « quand l'expert dans son rapport relate en termes médicaux des déclarations de témoins, il n'introduit pas dans ces déclarations des éléments qui ne s'y trouvaient pas, mais il en extrait ce qu'elles renferment, ce que le profane ne serait guère capable d'en tirer. Dans le cas présent « de nullitate », l'expertise médicale ne falsifie certainement pas les faits, quand elle rend par des expressions techniques les déclarations sincères de l'épouse. Un jugement global, qui s'appuie sur la totalité des éléments acquis, mais mentionne en passant l'avis du peritus et du peritissimus, ne mérite assurément aucune critique. Cependant cette note personnelle doit apparaître comme telle au juge. »

***

Allocution du 19-X-1953, aux membres de la XVI° Session de l'Office International de documentation de médecine militaire.

Dans une première partie, l'allocution porte sur la morale médicale : morale de la recherche scientifique, codification des devoirs du

(1) A.A.S., vol. 45, 1953, p. 725-729.

médecin en temps de guerre. Le médecin ne doit pas mettre sa conscience au service des techniques destructrices de la guerre moderne, lorsque ce type de guerre constitue une injustice. S.S. Pie XII suggère ensuite la création d'un ordre international des médecins, gardien de la conscience professionnelle et en esquisse les dispositifs fondamentaux.

Dans une deuxième partie, le Saint-Père aborde quelques aspects du droit médical : urgence d'un droit médical international, principes essentiels de ce droit. Il insiste sur l'importance du secret professionnel. L'allocution se termine sur le problème du contrôle et des sanctions (2).

***

Discours du 4-X-1953, à la Section romaine de l'Association des médecins catholiques italiens.

Le Saint-Père exalte le rôle social, moral et spirituel du médecin de pratique générale qui, plus que le spécialiste, est appelé à apporter son aide à la personne humaine dans la totalité de sa constitution et de sa situation.

***

Discours du 4-IV-1954, aux Electro-radiologistes.

Après avoir exalté l'évolution prodigieuse de la technique radiologique et radiothérapique depuis les premières découvertes de Roentgen en 1895, le Saint-Père considère les inconnues auxquelles se heurte encore la science des rayonnements en ce qui concerne leur pouvoir destructeur. Il met les savants en garde contre la présomption ou le découragement dans leur lutte contre la maladie et la mort. « Le sens d'une destinée humaine, déclare-t-il, ne se limite pas à la jouissance ou au recouvrement d'une santé périssable ». Le médecin doit aider le patient à accepter la maladie et la souffrance et à y découvrir une source de purification et de progrès spirituel (3).

***

Discours du 17-IX-1954, aux membres du XIV[e] Congrès international d'histoire de la médecine (4).

Les rapports du congrès avaient pour thèmes le rôle de la médecine dans l'union des peuples et dans les progrès de la civilasation, ainsi que l'histoire de l'école de Salerne.

A cette occasion S.S. Pie XII rappelle aux congressistes les leçons de l'histoire et la valeur parfois oubliée des trésors du passé. Le code d'Hammourabi formulait déjà les conditions exigées pour l'exercice

---

(2) A.A.S., vol. 45, 1953, p. 744-754.
(3) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 6-7, 214-218.
(4) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 14-15, p. 577-580.

de la médecine. Hippocrate, en dégageant les grandes normes de la morale professionnelle, apporta une contribution magistrale à la civilisation.

A travers les fléaux de l'histoire, la mission de la médecine entretient puissamment le sens de la dignité de l'homme et de la charité entre les peuples.

L'histoire de l'école de Salerne illustre à merveille le rôle international de la médecine et son apport civilisateur et peut stimuler les démarches de la médecine moderne. Mais ses efforts resteraient vains s'ils ne se situaient pas dans la perspective spirituelle de la destinée humaine.

***

Discours du 11-IX-1954, à la IIIe Conférence internationale de la poliomyélite (5).

S. S. Pie XII met en relief les recherches épidémiologiques et les problèmes paradoxaux qui concernent l'immunité dans la poliomyélite. Puis il aborde les données actuelles de la thérapeutique et notamment de la rééducation motrice, pour terminer son allocution sur la situation humaine, spirituelle et morale des grands infirmes irrécupérables.

***

Discours du 11-IX-1954, au Congrès international d'histoire de la pharmacie (6).

Le Saint Père rappelle l'institution par le Pape Martin V du Collège des pharmaciens de Rome. Il exalte les vertus cachées et la noble mission du pharmacien. Déplorant, en passant, la commercialisation de la profession, il relève son rôle dans les progrès de la thérapeutique et sa responsabilité morale dans l'usage de certaines substances. Il fait appel à l'esprit de charité et de justice dans l'établissement du prix des produits, en considération de la situation matérielle difficile de certains travailleurs.

***

Discours du 30-IX-1954, aux membres de la VIIIe Assemblée de l'Association médicale mondiale (7).

---

(5) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 13, p. 533-536.
(6) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 13, p. 536-540.
(7) A.A.S., vol. 46, 1954, n° 14-15, p. 587-598.

Répondant aux désirs exprimés par les membres de l'Assemblée, le Saint-Père reprend devant eux divers problèmes sur lesquels il s'est déjà prononcé dans des allocutions antérieures.

En ce qui concerne le rôle du médecin dans la guerre moderne, le Saint-Père précise que « l'on ne peut même pas en principe poser la question de la licéité de la guerre atomique, chimique et bactériologique, sinon dans le cas où elle doit être jugée indispensable pour se défendre dans les conditions indiquées. Même alors cependant il faut s'efforcer par tous les moyens de l'éviter, grâce à des ententes internationales, ou de poser à son utilisation des limites assez nettes et étroites pour que ses effets restent bornés aux exigences strictes de la défense. Quand toutefois la mise en œuvre de ce moyen entraîne une extension telle du mal qu'il échappe entièrement au contrôle de l'homme, son utilisation doit être rejetée comme immorale. Ici, il ne s'agirait plus de « défense » contre l'injustice et de la « sauvegarde » nécessaire de possessions légitimes, mais de l'annihilation pure et simple de toute vie humaine à l'intérieur du rayon d'action. Cela n'est permis à aucun titre. »

Puis le Souverain Pontife aborde la question de l'expérimentation sur l'homme. « Dans les cas désespérés, quand le malade est perdu, si l'on n'intervient pas et qu'il existe un médicament, un moyen, une opération qui, sans exclure tout danger, gardent encore une certaine possibilité de succès, un esprit droit et réfléchi admet sans plus que le médecin puisse, avec l'accord explicite ou tacite du patient, procéder à l'application de ce traitement ».

Les autres cas ont déjà été envisagés dans l'allocution du Saint-Père aux médecins militaires (19. X. 1953).

Ce qui vaut du médecin à l'égard du patient, vaut aussi du médecin envers lui-même. « Dans aucune profession, et en particulier dans celle de médecin et d'infirmier, il ne manque pas de gens qui sont prêts à se consacrer totalement à d'autres et au bien commun. Mais il ne s'agit pas de ce motif et de cet engagement personnel ; dans cette démarche, il s'agit en fin de compte de disposer d'un bien non personnel, sans en avoir le droit. L'homme n'est que l'usufruitier, non le possesseur indépendant et le propriétaire de son corps, de sa vie et de tout ce que le Créateur lui a donné pour qu'il en use, et cela conformément aux fins de la nature. Le principe fondamental : « Seul celui qui a le droit de disposition est habilité à en faire usage, et encore, uniquement dans les limites qui lui ont été fixées », est l'une des dernières et des plus universelles normes d'action, auxquelles le jugement spontané et sain se tient inébranlablement et sans lesquelles l'ordre juridique et celui de la vie commune des hommes en société est impossible ».

Enfin on ne saurait admettre que le médecin utilise sans autre considération le cadavre ou des parties du corps du défunt, même à des fins thérapeutiques. Il convient de tenir compte des droits et

des devoirs de ceux à qui incombe la charge du corps du défunt. « Finalement il faut respecter les exigences de la morale naturelle, qui défend de considérer et de traiter le cadavre de l'homme simplement comme une chose ou comme celui d'un animal ».

En troisième lieu le Saint-Père traite la question de l'élaboration d'un Code international de morale médicale. Il propose trois idées fondamentales :

1. La morale médicale doit être basée sur l'être et la nature. Une morale purement positiviste se renie elle-même.
2. Elle doit être conforme à la raison, à la finalité et s'orienter d'après les valeurs. Autrement dit, elle doit refléter les valeurs élaborées dans les consciences personnelles des médecins.
3. Elle doit être enracinée dans le transcendant et comporter par conséquent des exigences absolues.

Le Souverain Pontife ajoute que la morale médicale a besoin dans la société d'un appui juridique, c.-à-d. d'un droit médical qui garantisse, tant pour le médecin que pour la collectivité, les conditions d'exercice de la médecine.

Théophile Kammerer et Jean Bernhard.

CHRONIQUE DE SOCIOLOGIE RELIGIEUSE

On ne peut manquer d'être frappé par l'extension rapide de la sociologie pastorale au cours des dix dernières années. Apparue timidement d'abord et cultivée par des rares spécialistes, elle a maintenant pleinement droit de cité, non seulement en France, mais de plus en plus dans toute la catholicité. Ce qui paraissait nouveau, insolite, parfois suspect : recensement des pratiquants, enquêtes paroissiales... n'est plus le fait de quelques esprits hardis, mais paraît actuellement tout naturel et trouve bon accueil chez les pasteurs chevronnés, dans les presbytères de ville et de campagne. Il est peu d'exemples d'une discipline aussi largement répandue, en si peu de temps. Certes, les moyens de diffusion modernes, les revues en particulier, font écho aux mouvements de pensée qui surgissent çà ou là. Mais il s'agit plutôt, dans le cas présent, d'un besoin vivement ressenti, issu de la situation du catholicisme dans le monde actuel : besoin de connaissance, d'approfondissement, d'authenticité, afin de redonner au christianisme, dans ses institutions comme dans son esprit, une nouvelle jeunesse. A cet effet convergent le renouveau liturgique, biblique et théologique. La sociologie religieuse s'y insère organiquement comme un complément nécessaire, bien qu'à un niveau plus modeste, plus extérieur, à la manière d'une consultation d'un grand corps en crise de croissance.

Il ne s'agit pas d'un engouement passager. Sans doute les publications de sociologie ne tiendront pas le même rythme, encore que les prévisions soient au grand optimisme pour l'avenir immédiat. Mais le plus important, c'est d'avoir éveillé une préoccupation, d'avoir éduqué la perception et créé une attitude devant le réel, chez les prêtres et les laïcs militants. Au temps de l'Impression-

nisme, en peinture, on s'aperçut brusquement que la nature ressemblait aux tableaux de Monet ou de Cézanne, on la voyait d'un œil nouveau. De même, dorénavant, grâce en partie à la sociologie religieuse, on abordera les problèmes d'organisation ecclésiastique et d'apostolat avec un regard neuf, mieux informé, plus vaste, plus réaliste.

*
**

L'année écoulée a été fertile en publications de langue française. Il faut citer d'abord l'important ouvrage du chanoine F. Boulard, *Premiers itinéraires en Sociologie religieuse* (1), qui fait le point des recherches des vingt dernières années. Ce livre a le mérite d'être assez bref, clair, sans technicité rebutante, vraiment attrayant et humain ; il résume des travaux éparpillés de tous côtés et inaccessibles au profane ; c'est le manuel idéal pour les séminaristes, les prêtres, les personnes engagées dans quelque responsabilité pastorale. La modestie du titre correspond aux apparences extérieures du volume, mais ne rend pas compte de la richesse du contenu dont l'exposé simple laisse deviner une documentation considérable.

Une première partie fait le bilan actuel de « ce que nous apprennent les premières recherches de sociologie religieuse ». L'auteur présente d'abord la carte de la pratique religieuse de la France rurale ; puis il montre l'apport des recherches géographiques et historiques. On peut attendre beaucoup de l'étude historique d'une paroisse ou d'un diocèse. L'attitude religieuse des populations rurales est singulièrement stable et ne trouve d'explication satisfaisante que dans le passé. Mais il est plus important encore d'étudier la mentalité collective actuelle et le comportement des divers milieux sociaux. Bref, par une série de recoupements ou d'éclairages, on peut caractériser l'esprit et la vitalité religieuse d'une région ou d'une classe sociale et aboutir à des conclusions pastorales qui ne soient pas de petites « recettes » superficielles, mais des orientations d'apostolat fondées sur la nature des choses et valables pour l'avenir. « Savoir pour prévoir afin de pourvoir . . . ». D'ores et déjà la sociologie religieuse a bien mis en lumière l'importance des *ensembles* : milieux sociaux, régions naturelles, groupes de paroisses. Une action en franc-tireur n'aura donc guère que des résultats passagers et des succès isolés, d'ordre personnel ; un effort collectif, un apostolat communautaire sont seuls capables de marquer ces ensembles (2).

Après ce bilan, la seconde partie de l'ouvrage donne quelques conseils de méthode : comment faire pour étudier une population ? En suivant les indications expérimentées de M. Boulard sur la ma-

---

(1) Aux Éditions Ouvrières, Paris 1954. Préface de G. Le Bras, 152 pages.

(2) Voir à ce sujet : F. Boulard, *L'Église de France devant sa tâche d'évangélisation*, dans *L'Acualité religieuse du 1er novembre 1954* (no 39). De même : *Vers une pastorale des ensembles*, dans *Les Cahiers du Clergé rural*, décembre 1954, page 458.

nière d'étudier la pratique religieuse, on évitera des tâtonnements hasardeux : quels actes religieux observer, comment les compter et les transcrire graphiquement, où trouver les instruments de travail ? La pratique religieuse seule ne fait pas les pays de foi ; il faut pénétrer plus profondément pour porter un diagnostic valable, c'est pourquoi on étudiera d'autres signes de vitalité religieuse : les vocations, les mœurs et la mentalité, etc. Il y faut un minimum de technique, un peu de familiarité avec la statistique élémentaire, la confection de graphiques, l'utilisation de cartes. *Premiers itinéraires* donne réponse, initie et illustre concrètement ; il « offre aux apprentis une base de départ et un équipement pour la marche ».

La sociologie religieuse, préoccupée d'abord de décrire la situation présente, s'oriente de plus en plus vers les recherches historiques. En effet, malgré l'action corrosive de facteurs d'influence contemporains, agissant sous nos yeux pour opérer des mutations de civilisation en quelques décades, on ne peut vraiment comprendre le présent qu'en fonction du passé. Les paroisses rurales surtout, les grands ensembles, régions et diocèses, évoluent lentement dans leur mentalité religieuse et restent profondément marqués par les antécédents historiques. On sait combien M. Le Bras insiste sur la nécessité d'une sociologie génétique qui enracine le présent dans ses origines lointaines : il vient, une nouvelle fois, de tracer le programme de telles investigations (3). M. Boulard, lui aussi, lance le même pressant appel. Ces recherches sont encore trop peu nombreuses ; le domaine est immense et à peine exploré. « On souhaiterait qu'on mette en pleine lumière l'histoire de l'évangélisation . . . de chaque diocèse et de chaque zone importante. Tous les diocèses de France ont-ils été sérieusement évangélisés ? Et quelle qualité de christianisme y a-t-on prêché ? Il apparaîtrait ainsi que la géographie religieuse des campagnes devrait chercher le secret de sa physionomie surtout dans l'histoire ». (*Premiers itinéraires* . . ., p. 49).

A cet effet le R. P. Fr. de Dainville vient de publier une étude tout à fait remarquable sur *les cartes anciennes de l'Eglise de France* (4). Il s'agit d'un travail technique, sans doute, encore que d'une lecture savoureuse. Il rendra grand service à quiconque entreprendra une monographie d'histoire religieuse locale, car il signale les cartes, leurs caractéristiques et où l'on peut les trouver.

L'histoire des paroisses urbaines, dans les banlieues surtout, ne remonte souvent pas très loin dans le passé. Ce sont des créations récentes, à la suite de l'exode rural et du gonflement démographique des villes depuis une centaine d'année, du fait de la révolution

---

(3) G. Le Bras, *Pour une sociologie historique du catholicisme en France*. Cahiers Internationaux de Sociologie. P.U.F., volume XVI. Nouvelle série. 1954.

(4) Revue d'Histoire de l'Eglise de France, n° 134 (janvier-juin 1954). Cette étude remplit pratiquement tout le numéro. En fait, ce n'est pas un article de revue, mais un ouvrage considérable. Préface de M. G. Le Bras.

industrielle. Combien attachante est cette lente, parfois trop tardive prise en charge, par l'Eglise, de ces populations déracinées et misérables ! M. Jean Chélini vient d'écrire cette histoire pour une paroisse de la banlieue marseillaise : *Genèse et évolution d'une paroisse suburbaine de Marseille*, de 1870 à nos jours (5). C'est un ouvrage de grande valeur qui dépasse de loin le cas particulier de la paroisse du Bon Pasteur, à la Belle-de-Mai. L'auteur décrit la vie et l'évolution du quartier, dans ses structures économiques et sociales. Dans ce faubourg campagnard, aux portes de Marseille, affluent des ruraux des environs et des immigrants italiens venus chercher du travail dans les grandes raffineries où les conditions de travail sont très dures, au lendemain de la guerre de 1870. Une chapelle de maison religieuse devient le noyau d'une cellule paroissiale nouvelle. Il faudra bien du temps et de nombreux tâtonnements pour que ce territoire soit détaché de la paroisse Saint-Charles. La période 1880-1914 est marquée par une déchristianisation continue de cette population ouvrière, malgré la présence d'un groupe de prêtres zélés, membres de la Société des Prêtres du Sacré-Cœur. Il apparaît avec évidence que les facteurs sociaux, économiques, voire politiques, créent une atmosphère dont l'influence est déterminante et ne peut être contrebalancée efficacement par l'effort apostolique de quelques prêtres. Le chapitre le plus intéressant décrit « les étapes d'une rechristianisation », de 1918 à 1944. Le changement de mentalité consécutif à la première guerre mondiale, puis les premières lois sociales et l'amélioration du sort de l'ouvrier, mais aussi la construction de nouveaux immeubles et l'arrivée, dans ce quartier prolétaire, d'une population d'employés de classe moyenne, enfin la construction d'une église et l'organisation d'une paroisse vivante animée par un clergé communautaire transforment peu à peu, mais profondément, ce faubourg. « Le mécanisme est complexe... La paroisse n'a pas créé seule le quartier : qui pourrait contester qu'elle ait puissamment contribué à sa formation et à sa montée ? » Le dernier chapitre donne une analyse détaillée de diverses consultations et enquêtes sur la pratique religieuse actuelle : les baptêmes (on observe un recul progressif de la date du baptême par rapport à celle de la naissance), les communions pascales, l'assistance aux principales fêtes de l'année et à un dimanche ordinaire. — Il serait souhaitable que de tels travaux se multiplient. Si nous possédions une monographie semblable pour chacune des grandes agglomérations urbaines en France, nous serions près d'avoir les éléments pour une histoire religieuse du monde ouvrier pendant le siècle écoulé.

Dans le même ordre d'idées, avec une nuance plus statistique, il faut signaler l'étude de M. l'abbé Fr. Houtart sur *les Paroisses de*

---

(5) Chez l'auteur, 109, Bd National, Marseille III - 165 pages, avec cartes et graphiques. Le texte de ce mémoire a fait l'objet d'un diplôme d'Études Supérieures d'Histoire Contemporaine à la Faculté des Lettres d'Aix-en-Provence.

Bruxelles de 1803 à 1951. (6) On y voit comment l'encadrement paroissial de la ville n'a jamais réussi à suivre le rythme de la croissance de l'agglomération. Le nombre et l'étendue des paroisses, le nombre de prêtres ne sont pas restés dans la proportion du point de départ. Bien plus, les paroisses centrales et bourgeoises sont favorisées par rapport aux paroisses périphériques et ouvrières, tant par une étendue moindre que par un clergé relativement plus nombreux. D'autre part, des délimitations paroissiales restent ce qu'elles étaient autrefois et n'ont pas tenu compte des transformations topographiques intervenues depuis un siècle : percées de grandes avenues, voies ferrées, canaux. Voilà un travail courageux, qui ouvre les yeux et appelle d'urgence des mesures administratives de réorganisation territoriale des paroisses et de redistribution équitable des effectifs du clergé. Il y a tout avantage à montrer cette nécessité, non pas seulement à partir d'une situation actuelle, mais à la suite d'une évolution historique.

Il semble que l'on prenne de plus en plus conscience de ces problèmes. Des décisions courageuses viennent mettre fin à des situations néfastes et périmées. C'est ainsi que Villeurbanne, le populeux faubourg de Lyon, va être détaché du diocèse de Grenoble auquel il appartient paradoxalement, pour passer sous la juridiction de Lyon (7). Mgr Caillot, évêque de Grenoble, a ordonné une vaste consultation dans tous les doyennés, pour procéder à une redistribution des effectifs du clergé qui réponde aux besoins réels des paroisses, dont certaines ne cessent de se dépeupler, tandis que d'autres s'accroissent, sans que l'ajustement des paroisses et le mouvement des prêtres ait suivi le mouvement de la population. Cette initiative assez spectaculaire du vénérable évêque de Grenoble trouve son origine, par ailleurs, dans des enquêtes, des études de sociologie religieuses, la préparation de missions ; certains de ces travaux ont d'ailleurs été publiés : pour Lyon-Villeurbanne la récente enquête de pratique religieuse dont on rendra compte plus loin ; pour Grenoble, l'ouvrage bien connu de Madame Perrot (8).

---

(6) Tiré à part de 80 pages du *Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales* de l'Université de Louvain, XIX[e] année, n° 7, novembre 1953. Place Mgr Ladeuze, Louvain.

M. l'abbé Houtart a également publié un très intéressant article sur *La pratique religieuse des catholiques aux Etats-Unis*, dans *Lumen Vitae*, vol. 3, 1954.

(7) *L'actualitié religieuse*, 15 juillet 1954, page 19, et 15 octobre 1954, page 29 : *Le remembrement des diocèses*. Le numéro du 15 juillet comporte un « dossier de la quinzaine » intitulé : Aspects sociologiques du catholicisme français. C'est un excellent résumé, fort dense et riche, des recherches faites et des conclusions qui peuvent s'en dégager à l'heure actuelle. On y trouve aussi une bonne bibliographie : guides pour l'enquête, ouvrages et revues.

(8) Mme Jean PERROT - *Grenoble, Essai de sociologie religieuse*. Edité par le Centre d'Etudes des Complexes Sociaux, rue Jean Macé, Grenoble.

L'agglomération grenobloise compte 120.000 habitants répartis en 15 paroisses desservies par 33 prêtres, soit 1 prêtre pour 3.700 âmes environ : il semble que ce soit une des villes de France les plus mal servies. La situation de Villeurbanne est encore pire : 128.000 personnes, 12 paroisses, 28 prêtres, soit 1 pour 4.600 âmes. Par contre les doyennés ruraux sont relativement favorisés : Mens, 1 prêtre pour 500 habitants ; Clelles, 1 pour 600 ; Monestier-de-Clermont, 1 pour 650, etc. Certes, dans les campagnes. surtout en pays de montagne comme c'est le cas, les distances, l'éparpillement et tout simplement ces unités si profondément humaines et territoriales que sont les communes, exigeront toujours proportionnellement plus de prêtres que les villes où tout est groupé. Néanmoins le contraste ne doit pas être criant ni l'éventail injustement étendu. Cela est d'autant plus vrai que les besoins spirituels des villes sont plus grands et que la mentalité d'un pays, le « ton », comme on dit, sont donnés par la ville ; la civilisation s'élabore surtout dans les centres urbains. Rechristianiser les cités, c'est gagner du même coup les campagnes, qui suivront, aujourd'hui bien plus et plus rapidement qu'autrefois. Mais négliger religieusement les villes, c'est perdre à coup sûr également les campagnes, malgré le clergé nombreux qui s'y consume. Il est peu d'exemples aussi manifestes de stratégie où la victoire et la défaite dépendent du mouvement, très exactement de la position des troupes. M. Boulard, dans *Problèmes missionnaires de la France rurale* et dans *Essor ou déclin du clergé français ?*, a soulevé le problème voilà bien des années et proposé les solutions. Une réforme s'impose, de toute évidence, regroupant les paroisses et redistribuant le clergé. Grenoble est à notre connaissance le premier diocèse à l'avoir entreprise. Il serait intéressant, sinon indispensable, pour faire éclater le problème sur le plan national et peut-être préparer une action concertée, de dresser un tableau général de la distribution du clergé dans les villes et les campagnes. M. Boulard l'a fait pour la France rurale seulement en définissant un « indice de charge pastorale », très variable d'un diocèse à l'autre. Cet indice varie aussi d'une ville à l'autre et, à l'intérieur d'un même diocèse, des villes aux campagnes, comme on le voit à Grenoble.

Prenons un autre exemple remarquable, celui du diocèse de Strasbourg. Les trois villes principales, Strasbourg, Mulhouse et Colmar groupent environ 270.000 catholiques desservis par 125 prêtres, soit 1 pour 2.160 âmes (cette moyenne varie d'une paroisse à l'autre et dépasse parfois 3.000 pour un prêtre). En regard, dans les campagnes, on compte 113 paroisses de moins de 300 habitants, pourvues chacune d'un curé, dont 29 de moins de 200 habitants ; la moyenne est de 236 âmes par prêtre. On compte en outre 173 paroisses de 300 à 500 habitants (moyenne : 390 âmes pour 1 prêtre). Ce sont, en général, des communes d'habitat fortement aggloméré, situées en plaine ou petites collines et proches les unes des autres ; à peine un tiers d'entre elles sont distantes de plus de 3 km. d'une paroisse voisine, ordinairement elle-même fort petite (cette distance de 3 km. est

mesurée d'une église à l'autre). Une quinzaine de doyennés ont 1 prêtre pour moins de 600 âmes ; certains mêmes, dans les riches régions agricoles à nombreux petits villages, ont des moyennes bien plus faibles. Ainsi le canton de Truchtersheim, aux portes de Strasbourg, compte 18 paroisses et prêtres pour environ 6.500 catholiques, soit 1 pour 360, autant de prêtres que Colmar, qui a près de 40.000 catholiques. Ces chiffres posent un problème, inéluctable. Il est grave, certes, et doit être abordé avec prudence. Mais, faut-il laisser un curé à 300 campagnards et le refuser à 1.500 citadins ? De la solution de ce problème, à travers les diocèses, dépend en grande partie l'avenir du catholicisme en France, dans cette deuxième moitié du siècle. On est frappé par la somme des efforts de pensée, d'écrits théoriques, d'ouvrages de psychologie sociale, de philosophie, de théologie pastorale, durant cette dernière décade, au sujet de l'apostolat dans le monde moderne. Les esprits ne savent plus qu'inventer. Ces efforts ne sont pas vains, il serait odieux de le prétendre. Mais il est permis d'émettre l'avis que la réalité est souvent beaucoup plus simple et qu'un certain nombre de mesures fort efficaces et explicitement ordonnées par le droit ecclésiastique sont à portée de main : elles sont d'ordre administratif et tiennent de la simple organisation. En tout cas, c'est par là qu'il faut commencer.



Les enquêtes de *pratique religieuse* restent à l'ordre du jour. Au rythme actuel on peut espérer aboutir, en peu d'années, à une connaissance statistique assez précise pour l'ensemble de la France. Déjà, pour les campagnes, nous possédons la carte Boulard-Le Bras; elle reste d'ailleurs sans cesse en chantier et se précise au fur et à mesure des consultations détaillées entreprises par les diocèses, au niveau des doyennés.

L'étude des villes, plus longue et souvent malaisée, semble rattraper son retard, depuis qu'a été mise au point la méthode de recensement des assistants aux messes par fiches que l'on fait distribuer et remplir aussitôt, pendant l'office même. L'expérience a consacré le procédé : il est précis, rapide et donne d'excellents résultats. La question la plus délicate, encore controversée, est de savoir comment il faut rédiger et présenter le bulletin pour satisfaire au mieux cette triple exigence : obtenir des renseignements nombreux et précis, faciliter au maximum le dépouillement, permettre aux personnes recensées de répondre rapidement, sans erreurs et en écrivant le moins possible. C'est un idéal difficile à atteindre, il faut l'avouer (9) ! Les bulletins adoptés par Marseille, Paris et Lyon

(9) Sur cette question du bulletin, voir : *Chronique Sociale de France*, n° 2, 1954, page 189 et n° 3, 1954, page 281. Jean LABBENS : Le document de base pour l'étude de la pratique dominicale dans les villes.

sont autant d'essais dont chacun à ses avantages et ses inconvénients. A Marseille et à Paris, le fidèle se classait lui-même dans différentes catégories d'âge, de sexe etc...., en traçant une croix en face de l'indication correspondant à son cas. Cela est expéditif, mais présente justement l'inconvénient de demander aux enquêtés de se classer eux-mêmes, notamment dans les classes d'âge et des catégories professionnelles. N'est-il pas plus facile pour les gens, et d'un résultat plus exact, de leur demander tout simplement de déclarer leur âge, profession, etc...? M. Labbens le pense et a fait adopter cette manière de faire à Lyon. L'originalité du bulletin lyonnais, et son mérite, résident surtout dans le questionnaire concernant la profession et le milieu professionnel. D'une part les personnes sans profession proprement dite (femmes au foyer, retraités, écoliers...) sont priées d'indiquer en même temps la profession de leur mari ou père, ou leur ancien métier. D'autre part le questionnaire sur la profession proprement dite est fort détaillée et demande l'échelon, la branche d'acivité, l'appartenance au secteur privé et public, de manière à faire apparaître, pour tous les assistants (hommes, femmes, enfants et vieillards) leur milieu socio-professionnel.

Un premier aperçu des résultats de la consultation lyonnaise du 21 mars 1954 a été donné par M. Labbens dans un petit ouvrage fort attrayant : *Les 99 autres... ceux qui vont à la messe et ceux qui n'y vont pas* (10). Le but principal de cette publication n'est pas de donner les résultats de l'enquête : il faudra de longs mois et, pour certaines questions, des années pour achever le dépouillement. Néanmoins l'auteur a voulu donner cet aperçu pour satisfaire la légitime curiosité des fidèles et du clergé et pour bien montrer que les bulletins recueillis ne s'en sont pas allés dormir dans les archives. Le recensement porta sur toute l'agglomération lyonnaise, c'est-à-dire sur toutes les communes dont la vie économique et sociale est directement liée à celle de la ville, soit un total de 713.000 personnes, comprenant en particulier Villeurbanne (diocèse de Grenoble) et une paroisse du diocèse de Belley, aux portes de la ville. Le nombre de fidèles recensés s'élève à 137.055, soit un pourcentage brut de 19,21 % de pratiquants. Avec les corrections nécessaires, c'est-à-dire en tenant compte des enfants, des malades, des légitimement empêchés et des non-catholiques, on peut dire que le pourcentage net de la pratique dominicale dépasse 21 %. En outre l'auteur a opéré, sur la masse des 137.000 bulletins, un sondage au vingtième : il a prélevé, en suivant leur numéro d'ordre, chaque vingtième bulletin qu'il a traité par priorité, pour ce premier aperçu, en étudiant

---

Voir aussi *Efficacité*, nos 52, 53, 55 R. BURDET : La pratique de l'enquête religieuse. Comment préparer une consultation paroissiale. Comment exploiter l'enquête paroissiale.

(10) Aux Editions Emmanuel Vitte, Lyon. 136 pages, avec cartes et graphiques.

la pratique par âge, sexe, domicile, profession, etc. Cet échantillonnage fait apparaître quelques symptômes inquiétants : l'abandon de la pratique après la Communion solennelle beaucoup plus généralisé qu'on ne l'aurait pensé, l'absence de contact entre l'Eglise et les élèves des écoles publiques, la très faible pratique de certaines catégories d'ouvriers manuels. Un autre chapitre décrit l'organisation du recensement et sera précieux pour quiconque voudra faire de semblables enquêtes dans les paroisses urbaines. Les opérations de dépouillement sont décrites par ordre et avec quelque détail. Elles ont été faites avec le concours bénévole de l'I.N.S.E.E. de Lyon (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques). Les bulletins sont « traduits » et reportés sur des fiches perforées ; celles-ci peuvent être dès lors triées et « lues » par des machines. Dans un chapitre préliminaire, l'auteur a voulu informer le public chrétien des objectifs pastoraux que l'Eglise se propose en organisant des recensements, car certains fidèles s'étonnent de voir l'Eglise, telles les mairies, recenser aussi . . .

Marseille a également fait une enquête semblable le dimanche 8 mars 1953 (11). C'est même la première portant sur tout un diocèse. Il est vrai que ce diocèse est essentiellement urbain ; il ne s'étend guère au delà de la grande banlieue et ne connaît pas la dualité ville-campagne. Les paroisses les plus éloignées sont seulement à une trentaine de kilomètres du centre de la ville. La lecture du petit livre de Mgr Gros est passionnante, on s'en doute. Ce ne sont pas tellement les chiffres bruts qui sont révélateurs, mais leur analyse en fonction de l'âge, de la profession, des quartiers, de la géographie paroissiale. Un tel travail éclaire d'un coup la physionomie religieuse d'un diocèse et servira dorénavant de base à l'administration centrale aussi bien qu'au plan d'action pastorale des curés et des responsables des mouvements spécialisés. On compte à Marseille 15 % de pratiquants sur la population totale — chiffre rectifié

---

(11) Mgr Lucien Gros, Vicaire général. *La pratique religieuse dans le diocèse de Marseille.* Résultats et conclusions pastorales d'une enquête. Préface de Mgr Delay, archevêque de Marseille. Les Editions ouvrières, Paris. 1 vol., 110 pages avec cartes et graphiques.

La Commission de Sociologie Pastorale du Diocèse de Marseille a fait polycopier, en outre, *Six leçons de Sociologie religieuse urbaine.* Dans la leçon inaugurale Mgr Gros explique *Comment la pastorale peut et doit utiliser la Sociologie.* Puis viennent trois leçons de M. Jean Chélini : *Les facteurs généraux d'influence sur la pratique religieuse urbaine. L'influence du fait religieux sur les formes sociales urbaines. Les sources pré-existantes de l'analyse religieuse d'une grande ville.* Enfin deux leçons de M. Carrère : *Les unités d'études dans une grande ville ; les critères sur lesquels repose leur détermination ; les problèmes qu'elles posent au sociologie. Les enquêtes ; méthode et exploitation ; application à des exemples concrets.*

Ces notes, un peu résumées et schématiques, sont fort précieuses. On peut les demander au Secrétariat Social, 12, rue de Breteuil, Marseille.

comprenant une estimation prudente des empêchés légitimes. Trois faits frappants, que soulignent aussi bien Mgr Delay dans l'avant-propos et l'auteur dans ses conclusions, commanderont désormais les perspectives pastorales. D'abord l'absence des masses laborieuses : parmi les vrais ouvriers d'usine on compte seulement quelques centaines de pratiquants habituels. Puis l'absence aussi inquiétante, à laquelle on ne s'attendait pas, des petits commerçants, magasiniers et artisans. Enfin la crise qui, après la communion solennelle, provoque l'abandon de 55 à 65 % des jeunes, suivant les paroisses. Ce dernier problème commande tous les autres, estime l'auteur, et impose un effort urgent d'apostolat de la jeunesse par des œuvres adaptées, capables de répondre en même temps et organiquement aux besoins de l'adolescence : formation religieuse, loisirs culturels, sportifs et artistiques. Bien d'autres conclusions précieuses se dégagent de cette enquête, en particulier la nécessité d'adapter le réseau paroissial, de construire de nouveaux lieux de culte dans les quartiers neufs, construits depuis 1945, dont les habitants perdent ou ont déjà perdu l'habitude de se rendre à l'église, trop éloignée. L'intérêt de ce travail dépasse le cas de Marseille, on le devine. Les mêmes problèmes se posent un peu partout. Il faut cependant louer le courage de ceux qui osent entreprendre et mener à bonne fin un inventaire aussi lucide.

***

La sociologie religieuse avance ainsi, non pas à coups de spéculations abstraites, mais par des travaux précis, concrets. C'est sa force et la garantie de son authenticité. Elle a su se garder, jusqu'à présent, des jugements à priori et des généralisations hâtives et elle ne perd pas de vue les objectifs pastoraux qui l'animent. Prudemment, d'ailleurs, les sociologues s'interrogent sur leurs méthodes et leurs buts (12).

Ils s'organisent et se groupent, d'ailleurs, de manière à ne pas travailler en isolés, mais à rassembler une documentation au service des enquêteurs, à se réunir en congrès et sessions d'études. Ainsi a été fondée en France, au mois de mars 1954, le Centre Catholique de Sociologie, sous la présidence de M. Gabriel Le Bras. Le secrétaire général est le R.P. Malley, O.P. (Siège : 262, rue Saint-Honoré, Paris). En Belgique s'est formé, dès 1951, le Centre Belge de Sociologie religieuse, présidé par M. le Chanoine Leclercq et placé sous le patronage de l'Ecole des Sciences politiques et sociales de l'Université de

---

(12) F. Malley, O. P., *Où va la sociologie religieuse ?*, dans *L'Actualité religieuse*, 15 juillet 1954.

A comparer utilement avec l'inextricable confusion qui règne entre les diverses écoles de la sociologie tout court, souvent rattachées à des théories philosophiques sous-jacentes. Voir : L.-J. Lebret et A. Birou, *Situation de la sociologie*, dans Economie et Humanisme, juillet-août 1954.

Louvain. (Siège : 27, rue de Spa, à Bruxelles) (13). On connaît par ailleurs l'Institut Catholique Social-Ecclésiastique de Hollande, animé par M. Zeegers (30, Paul Gabrielstraat, La Haye). Ces divers organismes maintiennent des liens étroits et se réunissent. A la rencontre du 20 mai 1954, ils ont élaboré une échelle statistique internationale utilisée dans les graphiques, diagrammes ou cartes représentant la pratique religieuse, de manière à uniformiser la présentation (14).

Paul WINNINGER.

(13) *Lumen Vitae*, n° 4, 1954, page 740. Donne un relevé fort intéressant des activités en cours, sous la direction de ce Centre, en Belgique.

(14) Id. *Lumen Vitae*, n° 4, 1954, page 741-2.

CHRONIQUE DES ÉDITIONS DE TEXTES LITURGIQUES

Avant d'examiner sous l'angle du droit — comme nous le faisons ici deux fois par an — quelques publications récentes relatives au missel, au bréviaire et au cérémonial, nous donnerons le texte (encore inédit au moment où nous écrivons) du récent accord conclu entre le Saint-Siège et quelques Editeurs pontificaux, Imprimeurs de la S. Congrégation des Rites : son importance n'échappera pas à nos lecteurs.

I. *Convention relative aux Editions liturgiques.*

Sous le pontificat de S. Pie X la publication des textes liturgiques avait été ainsi réglementée (1) : on distinguait l'édition dite « typique » des livres liturgiques (qui pouvait être imprimée d'une part par la Typographie polyglotte vaticane et d'autre part par les Editeurs pontificaux ayant obtenu un privilège spécial de la S. C. des Rites et faisant revoir les épreuves par ce Dicastère) et les éditions *iuxta typicam* que pouvaient réaliser tous les imprimeurs pourvu qu'ils soumettent leur travail à une minutieuse révision de l'Ordinaire et obtiennent le *Concordat cum originali et* l'*Imprimatur*. La liste des livres visés par ce décret était publiée (elle était, du reste, incomplète, mais l'emploi de l'adverbe *praecipue* faisait qu'elle englo-

(1) Pour l'histoire de la législation sur ce point et pour tous détails complémentaires, nous nous permettons de renvoyer à l'art. *Livres liturgiques romains* (sous presse) du *Dictionnaire de droit canonique*.

bait, en fait, tous les livres liturgiques). Le Code, au canon 1390, simplifia les modalités de concession du *Concordat cum originali* dans les cas où avaient à intervenir plusieurs Ordinaires, mais il laissa intact le privilège des Imprimeurs de la S. C. des Rites.

Le 10 août 1946 (*A.A. Sedis*, 1946, p. 371) un nouveau décret de la S. C. des Rites a fait perdre ce privilège à ceux qui le possédaient, en déclarant la Librairie vaticane seule habilitée dorénavant à publier les livres liturgiques. Le décret précise que la Congrégation pourra accorder de nouvelles autorisations de reproduire ces éditions (il s'agira donc toujours d'éditions *iuxta typicam*), mais que les imprimeurs intéressés devront au préalable s'entendre sur le plan financier avec l'Administration des Biens du Saint-Siège, laquelle déterminera chaque fois la taxe à payer. Il est piquant de constater qu'à la liste des livres (dont l'impression est interdite) publiée en 1911, la Congrégation ajoute l'*Octavarium romanum* dont la dernière *editio typica* a été publiée par PUSTET en 1902 et n'a jamais été mise à jour par le Saint-Siège... A notre connaissance, seuls deux Editeurs pontificaux avaient versé une taxe au S.-Siège pour pouvoir continuer à imprimer de simples éditions *iuxta typicam* (encore doit-on noter qu'ils ont déterminé eux-mêmes le montant de leur contribution).

Des pourparlers ayant eu lieu ces temps derniers entre certains « Editeurs pontificaux — Imprimeurs de la S. C. des Rites » et le Saint-Siège (Congrégation des Rites et Administration des Biens), les termes d'un accord furent établis et, le 2 mars 1954, S. Exc. Mgr CARINCI, Secrétaire de la S.C. des Rites, déclarait que le Dicastère qu'il représentait n'avait pas d'objection à faire à ce sujet (*Ex parte S. Rituum Congregationis nihil obstat*) : Mgr Sergio GUERRI ayant à son tour approuvé la convention au nom de l'Administration des Biens du Saint-Siège, les Editeurs pontificaux DESCLÉE, DESSAIN, MAME, MARIETTI et PUSTET, ainsi que le directeur de la Librairie Vaticane (Comm. SBARDELLA) ont, en présence du Cardinal CICOGNANI, Préfet de la S.C. des Rites, signé, le 6 octobre 1954, le texte dont nous donnons la traduction intégrale (l'original étant en italien) :

> Pour que la production typographique liturgique puisse être toujours de la meilleure qualité et que toute concurrence commerciale soit bannie en cette matière, et également dans le dessein de promouvoir une meilleure collaboration, les Editeurs-Imprimeurs de la Sacrée Congrégation des Rites soussignés se permettent de soumettre à cette même Sacrée Congrégation les termes d'un accord à conclure avec l'Administration des Biens du Saint-Siège (2) :

(2) La signature de Mgr Guerri accorde valeur à cette proposition.

1° La Sacrée Congrégation des Rites transmettra à la Librairie Vaticane les nouveaux textes liturgiques.

2° La Librairie Vaticane assurera la composition des nouveaux textes liturgiques et transmettra aux Editeurs-Imprimeurs de la S. C. des Rites toutes les épreuves des nouveaux textes, dès qu'elles seront imprimées dans leur rédaction définitive.

3° La date de la mise en vente de chaque texte liturgique sera fixée à partir de la remise de la dernière épreuve, de la façon suivante, sauf accords particuliers :

a) trois mois pour les ouvrages moins importants (*Rituale, Horae Diurnae,* etc.),

b) six mois pour le Missel,

c) douze mois pour le Bréviaire.

4° Les Editeurs-Imprimeurs soussignés s'engagent à ne pas publier ni mettre en vente des textes liturgiques nouveaux avant les éditions de la Librairie Vaticane.

5° Les Editeurs-Imprimeurs s'engagent à verser en échange à l'Administration des Biens du Saint-Siège un droit fixe annuel lequel est fixé d'un commun accord à L. 250.000.

6° L'octroi du titre d'Editeur-Imprimeur de la Sacrée Congrégation des Rites » est de la compétence de cette même S. C. des Rites.

Au cas où la S. C. des Rites aurait l'intention de conférer le titre susdit d'Editeur-Imprimeur de la S. Congrégation à quelque autre Editeur-Imprimeur, son nom sera immédiatement communiqué aux autres Editeurs-Imprimeurs pour renseignements éventuels sur le candidat.

7° Au cas où d'autres Editeurs-Imprimeurs obtiendraient de la Sacrée Congrégation des Rites l'autorisation d'imprimer des livres liturgiques, ils devront se soumettre à ce qui a été convenu ci-dessus.

8° Un exemplaire de toute édition liturgique sera envoyée à la Sacrée Congrégation des Rites et à l'Administration des Biens du Saint-Siège.

9° La présente convention aura la durée de 3 (trois) ans, et, si aucune dédite n'intervient, elle sera considérée comme tacitement renouvelée d'année en année.

Au cas où l'Administration des Biens du Saint-Siège aurait l'intention de dénoncer la présente convention, elle en donnera avis par écrit un an avant son expiration.

II. *Messe*

L'Editeur DESSAIN (Malines) vient d'imprimer un missel d'autel *in-8°*, d'environ 3 cm. d'épaisseur, entièrement conforme à l'édi-

tion vaticane de 1954. On y trouvera donc, outre les nouveaux textes des oraisons de la préparation et toutes les modifications (de graphie : p. ex. *Cena*, etc. : et de textes : p. ex. *rationabile* au lieu de *rationabiles* à l'introït de Quasimodo) déjà adoptées dans l'édition vaticane de 1952, également les adaptations rendues nécessaires par la constitution *Christus Dominus*. Nous signalerons seulement que la fin du *Dies irae* n'est pas disposée exactement comme dans l'édition officielle : les deux derniers vers n'étant pas de l'auteur de la séquence, il faut maintenant imprimer les six dernières lignes en trois distiques et non plus en deux tercets. Il faut louer l'éditeur d'avoir encore facilité la célébration en répétant au maximum les oraisons (par ex. pour les vigiles d'apôtres, les octaves, etc.) ; lorsque l'on doit trouver à la suite plusieurs collectes, secrètes et postcommunions, un gros titre distingue des autres, la première secrète et la première postcommunion et évite au célébrant de s'impatienter. Les caractères employés sont très clairs et assez gros ; la suppression de l'encadrement des pages est fort heureuse ; le canon est imprimé à pleine page, il est orné d'un hors-texte en couleurs finement reproduit (il n'y a pas d'autres illustrations) ; tous les *Communicantes* propres sont sur une double page spéciale comme dans l'édition vaticane actuelle. Ce missel est particulièrement destiné aux petits autels, aux autels portatifs et aux bibliothèques sacerdotales ; il est à la fois très maniable et très lisible.

Le même éditeur a publié aussi, avant que ne le fasse la Librairie vaticane, une nouvelle édition du *Canon épiscopal*, de format grand *in-4°*, tenant compte des modifications du missel. L'impression est particulièrement soignée et digne ; les *Communicantes* sont insérés dans le cours du canon même ; l'ordinaire, les préfaces et le canon sont imprimés sur toute la largeur de la page et cette disposition est très heureuse ; on trouvera en appendice les tons *sollemniores* et plusieurs compléments fort utiles.

Nous avons déjà dit combien il était important, lorsqu'on lit aux fidèles la traduction des péricopes scripturaires pendant les offices, de choisir avec soin cette traduction. A ce sujet celle que l'on trouvera dans les nouveaux missels de Dom Lefebvre (APOSTOLAT LITURGIQUE, Abbaye de Saint-André, Bruges) est due entièrement à M. le chanoine Osty, ce qui est assez dire. Le *Missel quotidien et vespéral* (grande édition) a été encore perfectionné : ainsi des indications de lectures bibliques accompagnent les textes officiels, les illustrations ont été entièrement refaites (elles sont généralement remarquables, à l'exception de quelques visages du Christ) la typographie est extrêmement claire (le latin figurant dans les mêmes caractères que le français), de nombreuses pièces sont indiquées avec leur mélodie (les signes rythmiques solesmiens accompagnent la notation grégorienne) ; l'ordinaire a fait l'objet de soins tout particuliers : imprimé en deux couleurs et à pleine page il occupe le centre du volume. Le *Missel Vespéral romain*, en plus petits caractères bénéficie d'amé-

liorations semblables ; partout le texte latin est donné mais en plus petits caractères que la traduction ; l'ordinaire de la messe est également en deux couleurs ; comme dans l'ouvrage précédent des prières diverses ont été ajoutées aux vêpres et aux complies ainsi qu'au rituel commenté. Une autre édition contient aussi la messe de chaque jour, c'est le *Missel quotidien*, moins encombrant mais ne donnant le texte latin que pour les chants de la messe et pour les psaumes ; ses explications pour chaque jour sont évidemment moins abondantes que dans les deux autres volumes, mais l'ordinaire est édité aussi somptueusement ; il comporte lui aussi un Propre de France très déveoppé : on y trouvera même la messe des saints évêques de Lyon (signalons à cette occasion que l'ordinaire lyonnais existe également sur demande pour ces missels), toutes les préfaces accordées à certains diocèses, etc. C'est assez dire que ces rééditions ont sensiblement amélioré les anciens missels quotidiens de Lophem (une simple petite correction : le corps de Ste Colette, dont la fête est le 6 mars, repose actuellement chez les clarisses de Poligny et non à Arras).

Le samedi-saint, c'est encore l'office du matin, et non celui de la Veillée pascale, qui est donné dans ces livres : c'est que le Saint-Siège n'a pas encore voulu insérer le nouvel office dans le *Missale romanum*. L'expérimentation décidée jusqu'en 1954 par la S. Congrégation des Rites est, théoriquement, terminée (3), mais le Saint-Siège ne semble pas désireux de rendre pour l'instant obligatoire le rite nouveau (il est certes préférable de ne pas le célébrer si on ne le fait que par obligation . . .). Mais on trouvera dans ces missels un important appendice donnant tout le rite. L'Apostolat liturgique a également publié une plaquette contenant ce nouvel office de *La sainte Nuit de Pâques*.

Autre heureuse innovation : le *Missel des vacances*, extrait du petit *Missel quotidien*, contenant la messe de chaque jour des trois mois d'été (de la fête du S. Cœur au 20e dim. après la Pentecôte, et du 1er juillet au 30 septembre), avec tous les Communs, les messes votives, celles des défunts, les vêpres, complies, prières diverses . . . Ce livret de 400 p. *in-48°* de moins d'un centimètre d'épaisseur, se glissera opportunément dans les bagages des estivants, grands et petits.

Signalons enfin que dans ces diverses publications la traduction de l'ordinaire de la messe est celle du Centre de Pastorale liturgique dont nous avons déjà indiqué la valeur ; on peut se la procurer à part, dans une plaquette où elle est disposée en face du texte latin comme dans les missels de dom Lefebvre, dans le format du petit *Missel quotidien* ; dans toutes ces éditions, le canon de la messe commence au *Dominus vobiscum* de la préface.

---

(3) Depuis la rédaction de cette Chronique, la S.C. des Rites a annoncé la prorogation pour une année de la faculté de célébrer la Veillée pascale.

III. *Office*

Nous avons déjà indiqué, lors de sa parution, les qualités du bréviaire in-12° de PUSTET. Voici que sort son bréviaire *in-18°* (Dépositaire et relieur : *Droguet et Ardant*, 60, rue Montmailler, Limoges). L'éditeur a tenu compte des modifications récemment apportées au *Missale* pour les prières de la préparation ; il a aussi profité des modifications officielles de graphie apportées par le *Rituale* à certains mots, par ex. *Genetrix* (ainsi orthographié chaque fois qu'il se rencontre, dans les antiennes mariales, dans l'oraison *A cunctis*, dans l'antienne du Suffrage, etc.). Non seulement on ne trouve aucun renvoi, mais on constate d'heureuses répétitions chaque fois que la récitation en doit être rendue plus aisée. Toutes les prières sont imprimées en caractères semblables (y compris les *preces*, suffrages, etc.). Puisque nous parlons de typographie, signalons seulement que l'on aimerait parfois une séparation plus nette entre la fin du dernier répons du 1° nocturne de matines et l'indication du verset des laudes : ainsi dans la *pars hiemalis*, p. 293, à propos d'une férie d'Avent. Il pourrait être utile aussi (nous le signalons de nouveau aux Editeurs pontificaux) d'adjoindre au titre de la IXe leçon dans les différents Communs un signe quelconque (astéristique par exemple), destiné à rappeler au lecteur distrait qu'au lieu de cette IXe leçon il y en a peut-être une autre à lire. Dans la présente édition la fin de chaque *pars* contient les 1res vêpres de l'office qui ouvre la pars suivante, ce qui évite d'avoir à changer de livre au cours de la journée. Inutile de dire que toutes les dernières adjonctions officielles sont à leur place, ainsi l'indication des « patronages » récemment décidée par la S.C. des Rites. Ces quelques indications suffiront pour permettre de prédire au bréviaire de ce format le succès remporté par l'autre, déjà épuisé et en cours de réimpression.

Sous le nom d'*Officium parvum Beatae Mariae Virginis, editio amplior* (on lit sur la page d'en face : *Kleines Marianisches Offizium, erweiterte Ausgabe*) a paru chez MARIETTI (Représentant : *Lethielleux*, 10, rue Cassette) une refonte du Petit Office de la Sainte Vierge due au R.P. Bea, le principal auteur de la version latine des psaumes actuellement prônée officiellement. Avec l'*imprimatur* figure une déclaration latine de l'auteur disant que cette présentation développée du Petit Office a été faite à la demande d'une Congrégation religieuse (il s'agit des Sœurs enseignantes de la Ste Croix du Tiers-Ordre de St. François de Menzingen, dont plusieurs sont au service de S.S. Pie XII) et que le droit de propriété en a été cédé exclusivement à l'éditeur sus-indiqué (15 septembre 1953). Une lettre du Saint-Père à la Supérieure générale desdites Sœurs se lit ensuite. Après avoir rappelé que le Petit Office marial est récité avec fruit par des âmes consacrées à Dieu, le pape note que, de nos jours, on éprouve le besoin de s'associer de façon plus étroite au cycle liturgique. Il dit avoir appris avec joie que les religieuses à

qui il s'adresse, tout en voulant conserver la récitation de l'office de la Vierge, souhaitent, pour mieux participer à la vie de prière de l'Eglise, utiliser un texte davantage adapté aux temps et aux fêtes liturgiques. Le Saint-Père déclare alors permettre l'utilisation du présent texte et annonce qu'il autorise toutes les Congrégations qui le désireront à l'employer aussi (... « *libenti animo permittimus ut eadem nova Officii Parvi Marialis editione in his precibus cotidie recitandis vos et aliae quoque, si quae voluerint, religiosae sodalitates utamini* ». 12 mars 1953). Ce document, comme tout le reste du contenu de ce livre est imprimé en latin et en allemand : toutefois la traduction allemande de l'office figure en assez petits caractères et ce simple fait suffirait à indiquer que seule la récitation latine est envisagée (la traduction allemande des psaumes est empruntée au *Deutsches Psalter* de Romano Guardini) : la lettre pontificale n'autorise, du reste, pas la récitation en langue vivante et nous savons d'autre part que celle-ci n'est pas à prévoir *in casu*. Il y a un schéma spécial d'office pour les temps suivants : avent, Noël, carême, passion, Pâques, temps après la Pentecôte : pour chacun d'eux tout l'office est répété avec les antiennes et les psaumes convenables ; de plus, autre innovation très heureuse, pour toutes les fêtes principales du cycle liturgique et pour les fêtes mariales, des antiennes et oraisons propres sont prévues (ainsi avant Noël on dira les antiennes « O » à Magnificat) : ceci permet donc une meilleure adaptation au déroulement de l'année chrétienne. Ce Petit Office a-t-il quelque rapport avec la refonte du bréviaire ? Au moment où nous écrivons il serait prématuré de faire des pronostics : qui vivra verra. Un commentaire du commandeur Cesidio Lolli (*Osservatore romano*, 17 mars 1954) annonce des éditions de ce livre en latin-italien, latin-français, latin-anglais et latin seul; à ce sujet nous émettrons au moins le vœu que soient supprimées de l'office les antiennes et oraisons spéciales à S. François et à Ste Elisabeth qui n'intéresseront pas des Congrégations autres que celles se rattachant à la famille franciscaine.

IV. *Cérémonial*

Un Rédemptoriste canadien, le R.P. Marcel Dubois, a édité un *Cérémonial du célébrant et des ministres sacrés* (Librairie alphonsienne, Sainte-Anne-de-Beaupré, P.Q., Canada) lequel donne d'abord des règles générales concernant les gestes, les préséances, etc., puis traite des fonctions sacramentelles et de tous les offices liturgiques (messe, célébration des heures, saluts) avec ou sans ministres sacrés, pontificalement ou en présence de l'évêque ; plusieurs appendices utiles — parmi lesquels figure l'ordonnance du rit de la Nuit pascale — terminent cet imposant commentaire rubrical. On doit louer l'auteur de la clarté de son exposé, des paragraphes judicieusement multipliés, surtout des tableaux synoptiques permettant d'em-

brasser d'un seul regard l'ensemble des fonctions de chacun des officiants, des références aux décisions romaines et aux auteurs (généralement Haegy-Stercky). Même si dans quelques cas il est possible d'opiner différemment (le *Caeremoniale episcoporum* étant plein d'erreurs et plusieurs décrets et commentaires n'ayant pas grande valeur), ce manuel est à recommander vivement à ceux qui ont à organiser des cérémonies ou à officier.

On retrouvera les mêmes qualités dans le *Cérémonial des servants et du clergé* qui énonce les principes fondamentaux concernant les offices et passe en revue les cérémonies usuelles, puis celles de l'année liturgique, enfin les rites pontificaux ; on trouvera là encore des tableaux synoptiques commodes et, comme dans l'ouvrage précédent, des tables très bien dressées facilitant la consultation.

Ce sont les mêmes divisions que l'on rencontre dans un *Manuel du sacristain*, qui s'ouvre par un répertoire alphabétique donnant de bonnes explications ; grâce à cette plaquette, il sera possible de ne rien oublier dans la préparation des cérémonies, quel que soit le genre d'office à célébrer : elle aura sûrement le même succès que les deux gros manuels du même auteur.

M. NOIROT.

BULLETIN CRITIQUE

Enciclopedia cattolica, t. XII (Te saeculorum - Zytomir). Florence, Edit. G. Sansoni (46, viale Mazzini), 1954.

Parmi les principales études canoniques de ce volume, mentionnons (sans prétendre évidemment dresser un catalogue) celles de Jedin (sur le concile de Trente), de Piolanti (concile du Vatican), Giannini (Traités internationaux), Palazzini (crainte, usurpation des biens eccl., violence), Felici (témoin, tutelle, auditeur de S.S.), Spinelli (titre d'ordination, auditeur de Rote), Miceli (*vetitum Ecclesiae*), Paschini, directeur de la publication (*Veto*, et, en collaboration avec d'autres : *Universita* et *Vescovo*). Les art. sur les tribunaux eccl. et sur les différentes sortes de vicaires sont de divers auteurs. En morale il faut signaler *Tirannia* et *Tolleranza* du P. Messineo (qui n'a pas pu bénéficier des récentes déclarations pontificales sur la tolérance) ; *Tortura ; Tratta delle bianche et Uccisione* (Palazzini) ; *Usura* (De Cupis), etc. En liturgie, le P. Löw a signé les notices sur les titulaires d'églises, les triduums, octaves et neuvaines ; le P. Siffrin sur les vigiles (entre autres) ; M. Josi sur les Titres ecclésiastiques romains, la consécration des vierges. Il n'est pas possible de mentionner toutes les disciplines. Notons que le nom de *Tommaso* occupe les col. 238-302, parmi lesquelles 46 concernent l'Aquinate. En art sacré notons les articles sur les Tiepolo (comportant plusieurs illustrations dans le texte et hors-texte, dont une planche en couleurs) et sur le Titien. La géographie ecclésiastique est particulièrement bien servie : les villes comme Tournus, Venise ; les provinces italiennes comme Toscane, Ombrie, Vénétie ; les divers pays (de la Turquie au Yémen en passant par l'Ukraine,

la Hongrie, l'U.R.S.S., l'Uruguay et le Vénézuéla), font l'objet de notices documentées ; mais la part du lion est réservée à *Vaticano* (col. 1040-1140, en neuf chapitres) où l'on trouve, à côté des signatures de Josi, Vian, Battelli et autres, celle du prof. P.A. D'Avack dans un remarquable exposé juridique.

Avec ce volume s'achève cette publication commencée en 1949 : aussi 600 colonnes de tables nous sont données à la fin ; elles sont dressées par matières en 42 chapitres munis de subdivisions : c'est dire qu'il ne peut être question de les énumérer tous. Le droit canonique et civil figure au chap. XIII (Généralités ; sources du droit ; Eglise et Etat ; régions conciliaires d'Italie ; questions particulières : 27 col. d'environ 90 lignes de références chacune ; juristes : 6 col.). Ce simple exemple suffit à montrer quelle mine les auteurs de cette encyclopédie nous ont donnée en un temps extrêmement court : le sérieux du contenu et la parfaite présentation extérieure de cette belle collection méritent nos compliments.

M. NOIROT.

1. - *Catholicisme*, fasc. 14 (Ere-Evangile) et 15 (Evangile-Félix). Paris, Letouzey (87, boulev. Raspail), 1954.

2. - *Dictionnaire de théologie catholique*. Tables générales ; fasc. 3 (Cajétan-Concordats). Paris, Letouzey, 1954.

1. - Au nombre des articles les plus importants des deux derniers fascicules de *Catholicisme* intéressant directement les canonistes, il faut citer *Erreur* et *Erreur commune ; Etat civil ; Ermites ; Etranger ; Evêché* et *Evêque* (col. 781-830) ; *Examen ; Excardination ; Exception ; Excommunication ; Excuse ; Exeat ; Exemption ; Expertise ; Extrême-onction* (987-1014) ; *Facultés* et *Facultés apostoliques ; Familles cardinalices, épiscopale, pontificale : Faux*. En morale, notons *Esclavage, Espionnage, Euthanasie, Etat* et *Etatisation* (525-533), *Expérimentation sur l'homme, Famille*. En liturgie : *Etole, Evangéliaire, Exorcisme*. En théologie : *Espérance, Eucharistie* (cet article ne comporte pas de développements canoniques : ceux-ci sont renvoyés au mot *Messe*), *Fait dogmatique et foi ecclésiastique*. En histoire : *Espagne chrétienne ancienne, Etats pontificaux* (541-555 et 6 cartes). En exégèse : *Esdras, Evangile* et *Evangélistes, Exode, Ezéchiel*. En philosophie : *Esthétique*. Notons aussi : *Esotérisme* et *Ethnologie*... Une bonne partie de ces fascicules est consacrée à des biographies (par ex. le nom d'*Etienne* couvre les col. 571-598 ; de même *Eugène*, 670-679, *Eusèbe*, 696-710, etc.). Il est superflu de redire l'intérêt que présente cette documentation sûre, concise et parfaitement à jour. Les articles canoniques sont rédigés par les professeurs des Facultés de droit canon françaises.

2. - Environ un tiers du troisième fascicule des Tables du D.T.C. est occupé par l'article *Conciles* (col. 655-750) : étude générale d'abord

puis rubriques spéciales concernant chacun des divers conciles œcuméniques ou particuliers ; c'est assez dire l'immense service rendu par de telles tables détaillées, d'autant que, à chaque mot, on trouvera, outre toutes les références au texte du D.T.C., bien d'autres renvois à des dictionnaires, livres ou articles de revues, constituant une vraie mise à jour du *Dictionnaire* : cette précision est intéressante pour les canonistes, puisque le début du D.T.C. avait paru avant le Code. Il est à souhaiter que la publication de cet index progresse rapidement.

M. NOIROT.

Le mariage. La liturgie, Paris, Desclée et Cº (rue St-Sulpice), 1954.

Destinée, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire, à recueillir, en les groupant par sujets, les textes capitaux des papes contemporains, la collection « Enseignements pontificaux » des moines de Solesmes s'enrichit de deux nouveaux volumes qui intéresseront les canonistes. Dans le recueil consacré au *mariage*, ce sont des documents provenant de douze pontificats (de Benoît XIV à Pie XII) qui sont cités : des extraits de l'encyclique *Sacra virginitas* terminent la série (160 pages se rapportent au pape actuel). Encycliques ou discours, décrets des dicastères, sentence de la Rote sur les fins du mariage (1944) sont ici rassemblés, chaque pièce citée étant munie de toutes les références et précisions opportunes, de sous-titres, de résumés des parties omises, d'une table alphabétique des sujets traités, d'une table logique renvoyant à tous les passages traitant de l'argument indiqué (la seule lecture de cette table, du reste, constitue un véritable schéma de toute la doctrine du mariage), d'un index des auteurs cités et d'un autre récapitulant les documents et les sources.

Semblables remarques peuvent être faites à propos du volume sur la *liturgie* : l'index des principales matières ne remplit pas moins de douze colonnes. Le document occupant le plus de place est l'encyclique *Mediator Dei* (100 pages), mais on trouvera ici également tous les textes intéressant, même de façon seulement indirecte, la liturgie, par ex. les constitutions *Sacramentum ordinis* et *Christus Dominus* ; évidemment la musique et les arts sacrés ne sont pas oubliés. Félicitons et remercions à nouveau les auteurs de ces précieux répertoires.

M. NOIROT.

Anna RAVA, *Il problema delle lacune dell'ordinamento giuridico e della legislazione canonica*, Milan, Giuffré, 1954, in-8º, 210 pages.

En étudiant les lacunes du droit canon, les auteurs ne songent qu'à la loi, comme si elle représentait seule tout l'ordre juridique. Pour bien délimiter l'ordre juridique, Mlle Rava le considère d'abord dans l'Etat puis dans l'Eglise, elle aussi société parfaite, mais dont les décisions sont limitées par sa mission et son statut fondamental. De l'immense champ qui lui appartient, la loi ne couvre qu'une partie. Elle n'a pu prévoir tous les cas. D'où le problème de sa suppléance. L'herméneutique des civilistes se réfère à l'analogie, aux principes généraux du droit. Mais elle se fractionne en opinions discordantes qui sont, ici, discutées : jusqu'où discerner l'analogie et les principes généraux sont-ils fournis par le droit naturel, le droit commun, l'équité, la jurisprudence ?

Aux canonistes, le canon 20 du *Codex* semble offrir de bonnes issues : principes généraux du droit, style et pratique de la Curie romaine, commune et constante opinion des docteurs, équité non écrite. Mais l'hésitation persiste sur les principes généraux, que Mlle Rava entend du droit romain (ce qu'on pourrait contester), sur l'équité dont les savants travaux de l'abbé Lefebvre montrent toutes les nuances et même sur la consistance de l'opinion commune.

Que le canon 20 ne soit point une nouveauté Mlle Rava le nie avec raison. Ce qui lui permet de mieux souligner la valeur du *jus vetus* dans l'interprétation des textes vivants.

Gabriel LE BRAS.

Sidney Z. EHLER et John B. MORRALL, *Church and State through the Centuries*, London, Burn et Oates, 1954, in-8°, XII - 625 pages.

Ce recueil de textes officiels des papes et des princes, traduits avec soin, classés par période, rendra service à l'enseignement, surtout dans les pays où le latin est peu cultivé. Il sera fort utile à tous les historiens des relations entre les deux puissances, qui auront sous la main toutes les pièces maîtresses d'un dialogue de deux millénaires : constitutions des empereurs romains ; actes de la Réforme grégorienne ; déclarations pontificales et impériales de l'âge classique ; documents de la période conciliaire, des temps de la Réforme, de l'absolutisme, du libéralisme, du socialisme. Des notices sobres et denses introduisent à chaque série et à chaque texte.

Gabriel LE BRAS.

Initiation théologique par un groupe de théologiens, Edition du Cerf, 4 vol., 1952-1954. — Juan IGLESIAS, *Derecho romano*, 2e édition, 2 vol., Barcelone, Ariel, 1953, XXV-328 et XV-412 pages.

Nous avons groupé à dessein ces deux ouvrages qui n'ont aucun autre lien que leur utilité commune pour les canonistes. Puisque nous ne cessons de célébrer la trilogie droit canon-théologie-droit romain, l'absolue nécessité pour tout historien du droit canon d'avoir une connaissance au moins élémentaire de l'histoire de la théologie et du droit romain, il est juste que nous lui signalions deux ouvrages qui suffiraient à son éducation et qu'il aurait profit à trouver sur sa table de travail.

Gabriel LE BRAS.

Paolo SAMBIN, *Studi di storia ecclesiastica medioevale*, Venise, 1954, 112 pages.

Cinq études locales, dont la première (p. 3-64) sur l'organisation paroissiale à Padoue au XIII[e] siècle, fait revivre la promotion des chapelles, leurs conflits avec les églises anciennes, toute la vie agitée des *pievi* rurales. Chacune des quatre autres s'achève par la publication d'un texte et ces textes concernent des sujets qui suscitent présentement un vif intérêt : constitutions synodales de Barthéleny Querini, évêque de Castello (1288) ; questionnaire de visite pastorale du célèbre évêque de Vicence Altegrado, ancien professeur aux Universités de Bologne et de Padoue, qui occupa le siège de 1305 à 1311 ; du même une ordonnance de réforme d'un monastère après visite (1311) et enfin les statuts de la confrérie padouane de Sainte Lucie (1314).

Gabriel LE BRAS.

Peter KINLIN, *Canonical and Civil Status of Parishes in Canada*, Regina, 1954, in-8°, XII, 302 pages.

Cette thèse de l'Université catholique d'Ottawa contient un bon résumé de l'histoire du développement paroissial, dans le droit de l'Eglise et sur le sol canadien (152 p.), puis un examen canonique du régime actuel dans les diverses provinces (à l'exclusion de celle de Québec). Préparée sous la direction du R.P. Lafontaine (docteur de la faculté de droit de Paris et diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes), elle donne un bon modèle d'étude régionale, conduite avec méthode et profitable aux administrateurs autant qu'aux érudits.

Gabriel LE BRAS.

Ludwig BUISSON, *König Ludwig IX, der Heilige und das Recht*. Herder, Freiburg, 1954, in-8°, XI-254 pages.

En six chapitres, M. Buisson examine la position du Roi devant les problèmes de la coutume, de la justice, de la paix, de la vie

ecclésiastique et de son idéal princier. Le droit canon (que l'auteur ancien élève de l'Ecole pratique des Hautes Etudes a étudié à Paris) tient bonne place dans cet exposé : théorie classique de la coutume ; conception et pratique du patronage, de la régale, de la garde ; application du droit pontifical de la guerre ; obligations pieuses du monarque sont présentées avec une exactitude et une information dignes de louange.

Gabriel LE BRAS.

Carlos Garcia GOLDARAZ, *El Codice Lucense de la coleccion canonica hispana. Primera parte : Reconstruccion.* 2 volumes, in-8°, 960 pages. Consejo superior de Investigaciones cientificas, Delegation de Roma, 1954.

Ainsi que je l'explique dans un prologue, le R.P. Goldaraz a déployé une patience et une acribie dignes d'éloges pour la reconstitution d'un manuscrit de l'*Hispana*, détruit en 1671, dans l'incendie de l'Escorial. Ce manuscrit, originaire de Lugo, était considéré comme le plus complet par les meilleurs humanistes et érudits. Par bonheur, les brouillons de Perez, mis au net dans deux manuscrits conservés à la Bibliothèque du Vatican ont permis une reconstitution complète. Nous aurons désormais sous les yeux une édition, présentée avec autant d'élégance que de soin, de la meilleure forme de l'*Hispana*. La confrontation avec les treize manuscrits subsistants permettra une édition définitive à laquelle travaillent nos collègues espagnols et spécialement don Antonio Arino Alafont. En leur préparant la voie, le R.P. Goldaraz a mérité la reconnaissance de tous les historiens.

Gabriel LE BRAS.

Luigi PROSDOCIMI, *Observantia. Ricerche sull' aspetto consuetudinario del diritto dai commentatori alla scuola storica. I commentatori e i pratici italiani.* Giuffré, Milan, 1954, in-8°, 104 pages.

Consuetudo et observantia, de ces deux expressions souvent associées, la seconde reste mal déterminée. Quand et pourquoi est-elle née ? Sur quelles bases textuelles et avec quelles intentions ? D'où vient le nom d'*observantia* ? Quand on sait l'anxiété de Thomasius, la proposition de Marca qui oppose la convenance à la notion romano-canonique de la coutume, l'expulsion dédaigneuse du terme par Puchta, l'intérêt de la recherche technique se double d'une curiosité pour la résonance d'un mot dans les controverses idéologiques : Droit naturel, Gallicanisme, Ecole historique, tous les mouvements de l'esprit sont engagés dans la dispute. Prodoscimi ne publie que les premiers chapitres de son manuscrit, la préhistoire,

qui s'arrête au début du XIV[e] siècle. Déjà l'école des dialecticiens a préparé les voies et la terminologie se précise avec l'école de Jacques d'Arena et les premiers commentateurs du Sexte.

Gabriel LE BRAS.

Crise du Pouvoir et Crise du Civisme. Compte-rendu *in-extenso* de la 41[e] Session des Semaines Sociales de France, Rennes, 1954. 1 vol., in-8°, 392 pp. Prix : 1.000 francs franco. Editions de la Chronique Sociale de France, 16, rue du Plat, Lyon, 2[e] - C.C.P. 65-78.

Crise du pouvoir, crise du civisme, tel était le sujet de la Semaine Sociale de Rennes, en 1954 — sujet d'une évidente actualité qui attira, dans la capitale bretonne, deux mille auditeurs, parmi lesquels beaucoup de militants et de dirigeants de mouvements d'action civique ou politique. Ce volume en contient le compte-rendu in-extenso.

Une claire définition de l'Etat ; une analyse de la crise présente : l'Etat divisé, l'Etat envahissant, l'Etat envahi ; des rappels de principes : ce que le christianisme apporte à la cité, bien commun et pouvoir politique, le chrétien devant le temporel, la notion de légitimité ; des orientations : le public et le privé, la tâche présente de l'Etat dans le domaine économique et social, l'entreprise publique, les fonctionnaires dans l'Etat, les pouvoirs publics devant les antagonismes économiques, les pouvoirs publics devant les conflits sociaux, corps intermédiaires et groupes d'intérêts ; des conclusions sur l'éducation civique, ainsi se répartit le contenu de ce gros volume, riche de faits, d'analyses, d'idées et de suggestions.

Selon les méthodes des Semaines Sociales, il a été rédigé en collaboration par des juristes : MM. Marcel Prélot, J.M. Auby, René Savatier, Jean Rivero, Georges Vedel, René Théry ; des économistes : MM. Henri Krier, Maurice Byé ; un historien, qui est aussi un juriste et un sociologue : M. Gabriel Le Bras ; des théologiens : Mgr de Solages, le R.P. d'Ouince, S. Exc. Mgr Blanchet ; des hommes d'action, fonctionnaires et techniciens : MM. Paul Delouvrier, Pierre Join-Lambert, Yves Mainguy, Charles Blondel. La leçon d'ouverture était dévolue à M. Charles Flory et le leçon de conclusion à M. Pierre-Henri Simon, écrivain et professeur.

Tous les problèmes importants ont été abordés de front, avec loyauté et courage, en dehors et au-dessus des partis et de leurs options.

Il en résulte un manuel de civisme chrétien, qui répond à toutes les questions que se pose, comme disait Paul Bureau, le « bon citoyen de la cité moderne ».

Un important appendice reproduit les discours prononcés par MM. Jean Guitton et Jacques Tourret à l'occasion du cinquantième anniversaire des Semaines Sociales, célébré à Rennes.

Mgr Pierre VEUILLOT, *Notre sacerdoce.* Documents pontificaux de Pie X à nos jours. 2 vol., Paris, Editions Fleurus, (31, rue de Fleurus, VIe), 1954.

C'est à rassembler l'enseignement des papes contemporains sur le sacerdoce que Mgr Veuillot a consacré les rares loisirs que lui laisse son travail à la Secrétairerie d'Etat ; il avoue lui-même avoir été stupéfait du grand nombre de documents pontificaux consacrés à ce sujet, encore doit-on noter qu'il a volontairement limité ses recherches au sacerdoce en général (excluant donc de parti pris tout ce qui concerne les séminaires, les missions, la vie religieuse, etc.). En un premier volume sont cités des documents de Léon XIII (1), Pie X (15), Benoît XV (11) et Pie IX (17). Le pape Pie XII fait l'objet du tome II : l'on ne peut pas ne pas être frappé par l'ampleur de son enseignement sur ce point (47 documents présentés, le dernier étant l'encyclique *Sacra virginitas*) et la liste n'est pas close (le dernier document, au moment où nous écrivons, étant l'important discours du 2 novembre 1954 . . .).

Une riche introduction, faisant suite à la longue lettre de S. Exc. Mgr Montini que la presse a abondamment diffusée, précise les caractéristiques de la doctrine énoncée par chacun des pontifes de ce demi-siècle. D'autre part l'A. a eu l'heureuse idée de « situer » pour le lecteur chaque document et il a divisé tous les extraits présentés en paragraphes munis de titres et de numéros marginaux. De précieuses tables renvoient à tous les lieux scripturaires cités, aux canons du Code allégués, aux documents officiels reproduits ou signalés dans les textes (la liste ne comprend pas moins de onze pages), aux thèmes développés (118 colonnes serrées, représentant plus de mille sujets analysés en détail) . . . C'est assez dire quels services rendra ce répertoire à tous ceux qui ont besoin de recourir aux actes du magistère suprême. Théologiens, canonistes, directeurs de séminaires, prêtres du ministère, aspirants au sacerdoce, seront tout particulièrement reconnaissants à l'A. d'avoir patiemment rassemblé pour leur plus grand profit ces textes fondamentaux.

Marcel NOIROT.

A. LANZA - P. PALAZZINI, *Theologia moralis*, t. I, *Theologia moralis fundamentalis* ; Appendix, *De castitate et luxuria*. Turin, Marietti (représentant : P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, VIe), 1949-1953.

Mgr Lanza, qui fut avant son épiscopat professeur à l'Athénée du Latran, a publié une Morale fondamentale où, avant toute autre considération, il précise fort opportunément la nature spécifique de l'éthique chrétienne et retrace les grandes étapes de la théologie morale. Il commence alors son exposé par l'étude de la fin dernière de l'homme et l'on ne saurait trop l'en féliciter, car cet examen com-

mande tout le traité des actes humains et lui donne son sens surnaturel. Les canonistes auront profit à se reporter aux développements sur l'ignorance, les passions, la violence, la crainte, les maladies, les habitus, et à tout ce qui traite de l'imputabilité en général. Il va sans dire que le traité des lois les retiendra particulièrement ; nous avons spécialement remarqué les points relatifs aux limites de l'obligation et à l'interprétation des lois (dans la liste des ouvrages cités au sujet de l'équité on aurait aimé toutefois voir mentionner l'un ou l'autre des travaux de Ch. Lefebvre). L'A. admet l'existence de lois purement pénales. Les développements sur la loi naturelle nous ont paru un peu sommaires : en une dizaine de pages il est impossible de donner les éclaircissements nécessaires en une matière aussi complexe et controversée. Dans les traités de la conscience et des péchés on retiendra les articles consacrés aux différentes espèces de doutes et aux éléments spécifiques du péché.

Ce manuel, de conception classique, a été complété (en attendant les autres traités) par un appendice *De castitate et luxuria*, grâce aux soins de Mgr Palazzini, lui-même professeur au Latran et conseiller de plusieurs dicastères. Les canonistes le consulteront avec fruit, spécialement dans l'étude des causes d'impuissance et de non-consommation. Une section spéciale du livre traite de la nature de l'empêchement d'impuissance et discute des cas controversés (particulièrement : *occlusio vaginae*, où l'A. dit que « *si vagina desinat in saccum . . . impotentiam adesse* » ; *mulier excisa* ; *vasectomia duplex* ; etc.), mais on peut regretter qu'il ait délibérément omis de citer la jurisprudence rotale : qu'il soit permis de souhaiter, dans les prochaines éditions, un exposé complet des controverses sur ces divers points, puisqu'en fin de compte ce sont des êtres vivants qui subissent les contre-coups des discussions en ce domaine et qu'il appartient aux théologiens et aux canonistes de fournir aux juges tous les éléments qui leur permettront vraiment de « dire le droit ».

Marcel NOIROT.

Enchiridion iuris canonici ad usum scholarum et privatorum concinavit Stephanus SIPOS antea professor Iuris Canonici in Seminario episcopali quinque-ecclesiensi. Editionem sextam recognovit Ladislaus GALOS. Herder, Romae, 1954, 25 × 18, XX-914 p.

Cet important manuel de Droit Canonique est l'ouvrage classique des séminaires de Hongrie et de l'Europe Centrale ; il a été adopté récemment par plusieurs séminaires d'Italie.

L'auteur fut pendant trente ans professeur de Droit Canonique au grand séminaire de Pécs ; son élève et successeur a pieusement recueilli l'œuvre du maître et a mis au point cette sixième édition que les circonstances ont fait paraître à Rome par les soins de M. Mester, archiviste à la S.C. du Concile.

Ce manuel se présente sous l'aspect d'un fort volume, au texte dense, mais jamais touffu. Grâce au choix judicieux des caractères le lecteur voit immédiatement les passages essentiels, contenant la doctrine commune, et les distingue sans peine de ceux exposant les sources historiques et les opinions d'auteurs. Le style est simple, les phrases courtes et claires rendent la lecture agréable.

Dès les premières pages l'auteur montre qu'il n'entend pas se contenter d'un bref commentaire du Code. Après une introduction sur la notion de droit, de droit canonique et la science du droit canonique, le livre premier est intitulé « De fontibus et normis generalibus iuris canonici ». Les cinq chapitres traitent successivement : I, de fontibus in genere et de fontibus existendi et cognoscendi divinis ; II, de fontibus existendi humanis et de fonte cognoscendi generali ; III, de diversis formis legis ; IV, de fontibus iuris canonici cognoscendi non scriptis ; V, Historia fontium iuris canonici. Les autres livres suivent l'ordre du Code.

Le lecteur regrettera certainement l'absence des sacrements d'Eucharistie, de Pénitence et d'Extrême-Onction ; l'auteur donne les raisons de cette absence dans le Mémorial consacré au professeur Sipos : ces matières sont réservées dans les séminaires de Hongrie au cours de théologie pastorale. On peut espérer qu'une prochaine édition contienne l'étude canonique de ces sacrements si importants.

L'auteur a écrit pour les séminaristes, mais il semble qu'il ait voulu leur fournir un instrument de travail plutôt qu'un simple manuel. Les références sont innombrables et ne se limitent pas aux auteurs actuels : le Corpus Iuris Canonici, Benoist XIV, Schmalzgrueber, Reiffenstuel, sont les plus cités parmi les anciens ; le Corpus Iuris Civilis n'est pas oublié. Chaque fois que l'auteur cite un document officiel la référence aux Fontes ou aux Acta permet d'en retrouver le texte complet et évite ainsi au lecteur bien des recherches parfois fastidieuses.

Une opinion de l'auteur étonnera les lecteurs français. Traitant de la juridiction des vicaires coopérateurs (c. 476) il écrit : « Vicarii cooperatoris munus regulariter non est beneficium, sed officium in sensu stricto merito dicitur cum potestate partim ordinaria, quia certa iura et obligationes ab ipso legislatore sunt muneri adnexa, partim delegata » (p. 266). Nous sommes habitués en France à ne reconnaître aux vicaires coopérateurs qu'une juridiction déléguée.

Le Mariage est le titre le plus longuement traité et la législation orientale actuelle est rappelée après chaque paragraphe de la législation occidentale. Les prêtres du ministère qui ont si souvent des orientaux parmi leurs paroissiens en seront reconnaissants à l'auteur.

Peut-être n'admettra-t-on pas sans quelques réserves l'interprétation large du canon 1.045 (p. 439).

Commentant le c. 81 l'auteur cite la réponse de la Commission d'Interprétation du Code, le 26-1-1949, selon laquelle l'ordinaire ne peut pas dispenser des vœux réservés au Souverain Pontife, ni dispenser un diacre ou un sous-diacre de l'obligation de garder le céli-

bat, (note 4, p. 23) ; il rappelle de nouveau cette réponse au sujet des obligations des clercs, (p. 105).

Commentant le c. 1.045 l'auteur cite une troisième fois cette réponse et ajoute : « Nihil prohibet tamen quominus Ordinarius super iisdem impedimentis dispenset ad normam cann. 1.043 et 1.045 » (p. 439).

Si l'ordinaire ne peut pas, c. 81, dispenser un diacre ou un sous-diacre qui quitte le séminaire de l'obligation de garder le célibat, peut-on admettre que quelques semaines plus tard l'ordinaire puisse, c. 1045, dispenser ce même clerc de l'empêchement d'ordre sacré parce qu'en fraude de ses engagements solennels et de la Loi de l'Eglise ce clerc se présente à lui pour contracter mariage dans quelques jours ?

Il semblerait que dans les cas de vœux réservés au Souverain Pontife et d'ordre sacré (diaconat et sous-diaconat) la réponse du 26-1-1949, reative au can. 81, doive s'appliquer également au c. 1.045 ; ou au moins que l'on doive prudemment suivre l'opinion de Wernz-Vidal : « Legislator ... voluit occurrere exurgenti necessitati, non dare praemium fraudis necessitam creanti in finem facilius se liberandi ab impedimento, « fraus sua nemini patrocinari debet » ... Ergo Ordinarius consultius abstinebit ab usu potestatis. » Note 59, p. 535, t. V, 1946).

Ce ne sont pas là des critiques, mais des opinions que les auteurs peuvent librement débattre tant que l'autorité compétente n'aura pas résolu la difficulté.

Il faut souhaiter un large succès à ce manuel, témoin de la volonté de vivre et de travailler qui anime l'Eglise d'au delà du Rideau de Fer.

L. Grégoire.

Imprimerie MUH - LE ROUX Strasbourg

Dépôt légal
1er trimestre 1955

N° d'ordre
de l'imprimeur : 332

TOME V N° 2 JUIN 1955

REVUE DE DROIT CANONIQUE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



REVUE TRIMESTRIELLE
STRASBOURG
MCMLV

SOMMAIRE

ÉTUDES

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

NOTES POUR L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DU DROIT CANON

*Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs la publication dans les colonnes de la Revue d'une série d'articles de M. G. Le Bras, destinés à préparer l'*Histoire littéraire du droit canon.

Nous disons ici à M. Le Bras, professeur à la Faculté de Droit de Paris, à l'Ecole des Hautes Etudes et à l'Iinstitut de Droit canonique de Strasbourg notre plus profonde gratitude.

N. D. L. R.

Les docteurs qui commentent ou élaborent le droit de l'Eglise sont honorés de notices nécrologiques par leurs successeurs (depuis Jean André), rangés par ordre alphabétique dans les Dictionnaires, par ordre chronologique dans les manuels et dans les recueils érudits (1). Au monument que leur a consacré Schulte, s'alignent leurs noms comme sur plaques de cimetière (2). En somme, nous les connaissons assez peu et chacun d'eux repose en une triste solitude.

---

(1) Il n'est pas un seul de ces ouvrages même parmi les plus récents où la biographie de tous les auteurs soit suffisante. Seules les notices récentes de l'*Histoire littéraire de la France* et certains articles du *Dictionnaire de droit canonique* (par exemple : Bernard de Compostelle, Guillaume Durand, *Hostiensis*) peuvent servir de modèle.

(2) Encore sommes-nous heureux d'avoir sous la main Jo. Friedrich von SCHULTE, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, 3 vol., Stuttgart, 1875-1880.

Ce qui nous manque, c'est une histoire littéraire où nous découvririons les dépendances et l'originalité des auteurs, les sociétés où ils vécurent; la genèse et le développement des genres, les rapports avec les sciences religieuses et profanes; la tradition des textes et des méthodes, le développement des idées et des systèmes : ce qui nous manque, c'est un immense chapitre de l'histoire humaine. Que savons-nous, par exemple, des conditions dans lesquelles Innocent IV, dont on vient de célébrer le sept-centième anniversaire composa son puissant *Apparatus;* de la place des *quaestiones* dans l'immense quête du XIIe siècle; du cheminement des canons orientaux jusqu'au *Décret* de Gratien; des conceptions conservatrices ou réformatrices que sous-entendent les compilations anciennes et les commentateurs du *Corpus ?* (3)

Nous est-il même interdit de rechercher dans le mouvement des idées et des formes une expression des sentiments que des générations d'érudits ou de savants ont éprouvés devant les problèmes de leur temps ? Isidore de Séville, Ive de Chartres, Hostiensis, Pierre d'Ancharano représentent non seulement des états du savoir mais encore les dispositions paisibles ou inquiètes, spéculatives ou pratiques du monde où ils rédigent leurs ouvrages (4).

On entrevoit l'immensité de notre rêve, les proportions d'une *Histoire littéraire du droit canon,* même ramenée au plan le plus modeste. Ecrire une telle histoire serait actuellement impossible, pour le moins prématuré. Il nous manque des études approfondies sur chaque auteur, des histoires critiques du droit romain et de la théologie, un examen de manuscrits qui, depuis des siècles, dorment dans les archives et bibliothèques.

Mais chaque jour ces obstacles sont en quelque point

---

(3) Les éléments d'une réponse à toutes ces curiosités ne font pas défaut. Mais ils sont dispersés dans les ouvrages et dans les sources.

(4) Nous avons en plusieurs travaux souligné l'intérêt de cette histoire profondément humaine. Il y a des temps de jubilation, d'inquiétude, de sérénité, de langueur, qui favorisent la multiplication des gloses ou des questions, des Sommes ou des répertoires. Et chaque auteur a son tempérament.

réduits. De précieux répertoires, des monographies exemplaires, des publications de textes, dissipent nos ténèbres; les diverses sciences nous sont mieux révélées et des projets grandioses encouragent nos espérances (5).

Il nous semble opportun d'aplanir les voies et de poser quelques jalons avec les matériaux excellents que nous livrent les canonistes modernes et qui se dissimulent parfois sous des titres sans rapport avec notre sujet. Le plus souvent, notre ambition ne sera que de rassembler dans une sorte de chronologie les renseignements dispersés en plusieurs livres ou articles sur la vie des hommes et des doctrines. Quelques recherches personnelles compléteront le dossier. De même que nous avons préparé notre contribution au grand ouvrage de Paul Fournier dans une série de *Notes pour servir à l'histoire des collections canoniques* (6), nous voulons préparer l'ouvrage d'un érudit hanté par les problèmes de l'esprit en publiant une série de *Notes pour servir à l'histoire littéraire du droit canon.* Dieu veuille qu'une dizaine suffisent pour éveiller une vocation que nous serons nombreux à encourager (7).

I. *Du nouveau sur Huguccio de Pise*

Depuis la renaissance des études sur le XII[e] siècle, nous savons qu'Huguccio est non seulement le plus copieux — et de beaucoup — des décrétistes mais encore le plus original

(5) Faut-il évoquer le *Repertorium* de Kuttner et ses études modèles sur Bernard de Compostelle l'Ancien, sur les écoles française et anglo-normande ; les articles de Gillmann, les éditions toutes fraîches dues à Mc Laughlin et à Goldaraz ? Et le remarquable essor de l'histoire de la littérature théologique au moyen âge ? Et les travaux de la commission internationale fondée par Erich Genzmer (où je représente une ardente équipe de Français) pour l'Histoire du droit romain au moyen âge ?

(6) Nous avons procédé de même pour l'*Histoire de la pratique religieuse en France*, qui fut préparée par huit *Notes de statistique et d'histoire religieuse*, imprimées dans la *Revue d'histoire de l'Eglise de France.*

(7) Les canonistes à qui j'ai fait part de mon désir, notamment Stephan Kuttner, bien conscients des difficultés de l'entreprise, l'ont cependant approuvée.

et le plus profond (8). Si Gratien a professé le premier cours complet et méthodique de droit canon, c'est à Huguccio que revient l'honneur de la première Somme imposante et décisive sur le *Décret*. Comme Gratien a rassemblé, coordonné les fruits d'un demi-siècle d'adroite compilation, Huguccio sut exploiter un demi-siècle de réflexion fine. Il domine de haut tous ses prédécesseurs, quel que fût leur mérite, et aussi tous ses successeurs jusqu'à la publication des *Décrétales* de Grégoire IX. Il n'est guère d'institution qui ne porte trace de sa griffe léonine.

Bornons-nous à deux chapitres fondamentaux du droit privé. Sa doctrine du mariage, qui appellerait longue étude, réduit à l'unité les modes, jusqu'alors variés, de formation du lien (9). Si l'on en croit Esmein et ses modèles, il fut des tout premiers à introduire la parenté légale parmi les empêchements dirimants et à en expulser l'hérésie : les papes devaient un jour ratifier ces décisions (10). Sa position fut aussi ferme et aussi déterminante dans la théorie générale des contrats qu'il s'agisse de la sanction du pacte nu, de la cause, de la résolution, c'est Huguccio qui prépare ou invente les formules péremptoires (11). Nous le rencontrerions, presque toujours novateur et efficace dans tous les sujets du droit canon (12).

---

(8) « *Der grösste Kanonist des Mittelalters* » (Gillmann) ; *princeps* (Wernz) ; son œuvre est « *das bedeutendste Werk der Schule* » (Kuttner). Nous ne lui donnerions pour pairs qu'Innocent IV et *Hostiensis*.

(9) Par la théorie du mariage présomptif. W. von Hörmann, *Desponsatio impuberum*, Innsbruck, 1891, p. 190.

(10) En introduisant le titre *de cognatione legali*, X, IV, 12, et une décrétale de Boniface VIII dans VI, V, 2, *de haereticis*. Voyez *Le mariage en droit canonique*, t. I, 2e éd. (Génestal), p. 245 et 395, sur Huguccio.

(11) Pacte nu : Roussier, *Le fondement de l'obligation contractuelle dans le droit classique de l'Eglise*, thèse Paris, 1953, p. 110. — Cause : G. Chevrier, *Essai sur l'histoire de la cause dans les obligations*, thèse, Paris, 1929, p. 153. — Résolution : G. Boyer, *Recherches historiques sur la résolution des contrats*, thèse, Paris, 1924, pp. 227-238.

(12) Peu de mois avant le début du lustre dont nous faisons la chronique (1950-1954), W. Ullmann, sans réserver un paragraphe à Huguccio, signalait en une quinzaine de passages, l'opinion et souvent l'originalité de notre canoniste : ainsi sur le droit naturel,

Au cours des cinq dernières années, la connaissance d'Huguccio a progressé avec autant d'éclat que celle de Gratien : on en jugera par le résumé de quelques-unes des études où il apparaît.

⁂

Don Mauro Sarti a tracé au milieu du XVIIIᵉ siècle les grandes lignes de la biographie d'Huguccio (13). Sa notice, établie avec beaucoup de soin, est reproduite par tous les historiens du droit canon. Sur quelques points, des précisions utiles ont été ajoutées (14). Nul ne s'était appliqué à la rédaction d'une *Vita secunda* où ressusciterait le grand maître, jusqu'au jour où un étudiant de l'Université grégorienne, Conradi Leonardi entreprit, sous la direction du P. Creusen et avec notre chaude approbation, cette hagiographie critique. Elle constitue la première moitié de sa thèse inédite, qu'il a bien voulu me communiquer avec un désintéressement exemplaire (15).

Il ressuscite d'abord le nom lui-même : notre canoniste signait Ugo, Ugutio (16). Point de doute sur sa naissance à Pise, probablement vers 1130-1140 ; ni sur l'appartenance au clergé séculier. Il fut élève du futur Grégoire VIII, peut-être de Gandulphe et il eut pour élève Lothaire de Segni, rien n'autorise à ajouter Bernard de Pavie (17). Le 1ᵉʳ mai 1190, il devenait évêque de Ferrare. Pendant vingt ans, il allait être dans la région l'homme de confiance de

---

l'auto-limite de la puissance pontificale, les pouvoirs du Sacré Collège pendant l'interrègne. *Medieval Papalism*, Londres, 1949, pp. 39, 155, 188.

(13) M. SARTI, *De claris Archigymnasii Bononiensis professoribus*... Bologne, 1769-70, réédité par Albicini et Malagola. Bonnes sources et quelques erreurs.

(14) Par les historiens de Ferrare et de Nonantola, par Maassen et Schulte, par Gillmann et Kuttner.

(15) Cette biographie doit être imprimée dans le 3ᵉ volume des *Studia Gratiana*.

(16) Ugucius, dans la souscription d'un bail emphytéotique. Archives de Nonantola, XIV—XV. — « ... *nomine Ugutio, quasi Eugetio* » explique-t-il dans le prologue de son *Liber derivationum*. Nous conservons provisoirement la forme coutumière, Huguccio.

(17) Nos certitudes résultent de ses déclarations ; nos doutes, de la défectuosité des preuves.

la Papauté (18). En 1197, Célestin III le nommait visiteur apostolique de Nonantola pour y réformer les finances et les mœurs. Les archives, récemment classées du monastère, nous apprennent les limitations qu'il mit à la gestion de l'abbé dont il finit par exiger le remplacement.

Ces mesures avaient été approuvées par Innocent III qui, à maintes reprises, confia des missions délicates à son ancien maître : disputes autour des prébendes, controverses de frontière, insoumission du Trentin au patriarche d'Aquilée, interdit de Trévise. Il l'engageait aussi bien dans les affaires du Siècle : guerres entre les cités, problèmes de l'Empire. Le diocèse était troublé par des querelles intestines, par les mouvements hérétiques.

Un assistant de l'Université de Parme vient d'explorer les archives de Ferrare, de Nonantola et de Pompose, pour relever documents et travaux qui nous informent sur Huguccio et surtout pour illustrer quelques-uns des épisodes qu'a si heureusement évoqués don Leonardi (pour son jury et pour moi-même (19).

La crise de Nonantola, qu'il étudie longuement, nous révèle quelques-unes des difficultés et des misères d'une abbaye bénédictine, l'application du droit classique, et aussi le caractère pratique et ferme du commissaire pontifical.

Parmi les mandats confiés par Innocent III, Catalano rappelle la consécration du patriarche de Grado, en plein interdit de Venise; la pacification d'une maison cistercienne que possédaient les démons ; le prononcé de trois sentences qui intéressaient diverses autorités communales (20).

Où la commune de Ferrare fut gravement impliquée, c'est dans la spoliation, par son podestat, de l'abbaye de Pompose. En 1207, par commission apostolique, Sicard, l'illustre

---

(18) En 1208, Innocent III le félicitait, bien que savant, de soumettre au Siège apostolique ses difficultés : X IV 19 7 (*Quanto te*). Une autre réponse devint décrétale : X III 41 8 (*In quadam*).

(19) Gaetano CATALANO, *Contributo alla Biografia di Uguccio da Pisa*, dans *Il diritto ecclesiastico*, 1954, fasc. 1, pp. 1-67. L'auteur ne semble point avoir connu le mémoire de don Leonardi.

(20) Allusion à l'une d'elles dans X I 29 34 (*Coram dilecto filio*).

évêque de Crémone, la frappait d'interdit. Huguccio demanda des adoucissements qui lui furent accordés par une lettre, insérée bientôt au *Corpus juris canonici* (21).

***

La science d'Huguccio s'est exercée en trois domaines : la religion, le droit et la philologie.

Son *Hagiographie*, ses exposés du symbole des apôtres et de l'oraison dominicale ont des proportions modestes et se répandirent peu. Il faut en dire autant de ses opuscules sur la grammaire. En revanche, son *Liber derivationum*, composé sans doute à Nonantola, entre 1197 et 1201, fut un des lexiques les plus appréciés jusqu'au milieu du XIVe siècle (22). C'est aussi la seule de ses œuvres qui nous aide à comprendre la *Summa super Decreto*.

De cette Somme, Schulte signalait onze manuscrits (23). Nous en connaissons aujourd'hui quarante et un, dont douze sont complets et vingt-neuf contiennent des fragments plus ou moins importants (24).

Voici vingt-cinq ans, j'écrivais à Fr. Gillmann qui, depuis longtemps, préparait une édition critique, pour lui proposer un partage de l'immense labeur entre des équipes internationales. Il repoussa mon projet, présumant de ses forces et aussi de la sagesse des nations : la mort a emporté ce grand

---

(21) X V 39 43 (*Responsio nostro*).

(22) Inédit. Les manuscrits, plus de cent, ont fait l'objet d'une étude de A. MARIGO, *I codici manoscritti delle Derivationes di Uguccione Pisano*, Rome, 1936. G. GOETZ a situé l'œuvre, dans sa préface au *Corpus glossariorum latinorum*. V. ROSSI établit le projet d'une édition au IIe congrès national d'études romaines, en 1935 (vol. II des *Atti*). TOYNBEE a signalé les emprunts de Dante et K. W. HUNT, l'exploitation de Pierre Helias par Huguccio, encyclopédiste de la philologie comme du droit canon, informé de toute la science occidentale (*Medieval and Renaissance Studies*, vol. 2, 1950, p. 174-178).

(23) *Geschichte...* vol. I, p. 157.

(24) KUTTNER en catalogue 33 dans son Repertorium ; il en ajoute 4 dans *Traditio*, I, 1943, p. 283. G. FRANSEN a identifié 2 manuscrits à Madrid et deux autres à Tarazona (*Revue d'histoire ecclésiastique*, 1953, pp. 231-232). Au moins quinze sont du XIIIe siècle ; les autres, du XIVe. Certains ne contiennent que des parties disjointes, d'autres une seule partie (ainsi le *De pœnitentia*). Et nous avons omis les deux feuillets contenus dans un manuscrit de Munich.

travailleur et la guerre a détruit ses espérances (25). Je n'ai point abandonné le plan d'une publication par tranches et déjà un jeune savant, Luigi Prosdocimi, qui fut mon auditeur à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes avant d'être nommé professeur à l'Université de Sienne, a entrepris de nous donner le commentaire des vingt premières Distinctions. Dans un article des *Studia Gratiana,* il expose l'état des recherches et ses conclusions provisoires (26).

Reprenant la thèse de Maassen, il est enclin à tenir le commentaire des *Causae haereticorum* pour l'œuvre d'Huguccio lui-même et non point d'un continuateur. Plus précisément, la *Summa* aurait eu plusieurs formes, dès le temps de son auteur, de son unique auteur. Les manuscrits incomplets seraient non point des manuscrits tronqués mais des éditions successives, revues et augmentées. Prosdocimi trouve dans les manuscrits de Cambrai 612, de Luxembourg 144 et de Paris Bibl. Nat., lat. 3891, des arguments solides.

Nous serions en présence d'une œuvre accomplie par degrés, comme la plupart des grandes œuvres canoniques. Huguccio n'aurait point agi autrement que son maître Gratien, dont la *Concordia* semble avoir subi tant de vicissitudes. Aux interminables débats sur la date se substituerait une chronologie des états successifs de la *Summa* (27).

Don Leonardi, de son côté, pense que les diverses parties de la Somme ont été composées, publiées, en plusieurs parties, selon la distribution de l'enseignement. Usant de critères externes — absence totale ou place relative du commentaire de la Cause I, des Causes XXIII-XXVI attribuées à cinq anonymes et à Jean de Dieu, du *De pœnitentia* — il propose de reconnaître quatre familles, dont il ne discerne

---

(25) Nous voudrions savoir, de source sûre, quelles copies, quelles notes il a laissées.

(26) La *Summa decretorum di Uguccione da Pisa. Studi preliminari per una edizione critica.* L'article est imprimé, tiré à part, il paraîtra dans le vol. III des *Studia.*

(27) Dans un rapport que j'ai sous les yeux, Prosdocimi indique l'état des microfilms : en tout ou en partie, 28 manuscrits. Il tient le manuscrit 3918 de la Bibliothèque nationale de Paris, début XIII[e] siècle, malheureusement fragmentaire, pour le plus ancien et le plus sûr.

pas encore la parenté (28). Si un tel *stemma* pouvait être établi, un petit nombre de manuscrits suffiraient pour une édition à peu près impeccable (29). Resterait à préciser les sources, dont la variété stupéfie : Huguccio a connu tout l'essentiel de la théologie, du droit canon et du droit romain de son temps (30).

***

On tirerait de la *Summa* un vigoureux traité de l'Eglise, dont les éléments sont disséminés en des dizaines de gloses.

Huguccio a mûrement examiné tous les problèmes de l'appartenance au corps de l'Eglise. Il a pris parti dans toutes les controverses sur le baptême. Et il a donné de l'excommunication le premier tableau didactique de grand format. Le R. P. Huizing justifie cet hommage par la transcription de plusieurs passages où les définitions et les divisions ressortent avec une clarté nouvelle (31). Il reconnaît l'infinie variété, le dualisme fondamental ; il caractérise l'excommunication simple et l'anathème dans un exposé magistral où se dessine la terminologie (*major, minor*) que devait dégager l'apparat français *Ecce vicit*. Il clarifie l'*excommunicatio fraterna*, la *communio peregrina* et surtout le redoutable problème des *vitandi*.

Des trois catégories de chrétiens : clercs, laïques, religieux, Huguccio a défini le statut. On jugera de son originalité par l'attitude qu'il prit dans le débat, si vif au XIIe siècle, de la mobilité des religieux. La moitié de la thèse de Conradi Leonardi nous éclaire sur ce point, et d'autant mieux que le courageux docteur n'a point hésité à

(28) La généalogie est à nouveau compliquée par la découverte des manuscrits espagnols.

(29) La France et l'Italie ont, chacune, des manuscrits de trois familles ; mais suffirait-il d'un seul représentant par famille ?

(30) Bolonais et Français : don Leonardi en fait une copieuse énumération. Il insiste sur Abélard, qui avait dénoncé la variété de sens des mots.

(31) P. HUIZING, *Doctrina decretistarum de excommunicatione usque ad glossam ordinariam Joannis Teutonici*, Rome, 1952. Cet extrait d'une dissertation pour le doctorat de l'Université grégorienne fait la plus grande part à Huguccio dont plusieurs textes importants sont cités.

copier entièrement les cinq Causes *De religiosis,* dans un des manuscrits romains (32).

Beaucoup de religieux étaient tentés par les nouveaux ordres qui répondaient à des besoins actuels et dont les fondateurs séduisaient. Selon Gratien, l'entrée d'un chanoine dans un ordre religieux n'était licite qu'avec la permission du supérieur tandis que la soumission du moine à une règle plus sévère demeurait libre. Cette doctrine du *transitus* fut approfondie pour la première fois par Huguccio. Il envisage toutes les formes de la retraite hors du siècle. Parce que le vœu d'obéissance accroît la perfection de vie, l'ermite peut entrer au monastère. Parce qu'ils ne sont point de véritables religieux, les Templiers et les Hospitaliers se feront moines ou chanoines sans demander licence à leurs chefs. En revanche, un seul ordre, Cîteaux, reçoit, par privilège, les chanoines réguliers que n'ont point libérés leur supérieur et le chapitre ; pour l'accès à tous les autres ordres, cette double intervention est amplement discutée, justifiée. De même, le passage d'un moine à un ordre plus sévère ne se conçoit point sans permission de l'abbé : contre l'opinion commune, Huguccio affirme cette exigence, qu'il relâche seulement pour les échanges entre Clunisiens et Cisterciens, dont la rigueur est égale sous des couleurs contraires.

L'originalité d'Huguccio, tout au long de cette exégèse, n'est pas seulement dans les conclusions *ad rem* : elle est dans l'ampleur et la profondeur de la pensée. Peu de canonistes, avant le XIII[e] siècle, ont si finement analysé la condition de toutes les familles religieuses ou para-religieuses : moines blancs et noirs, chanoines, Templiers, ermites. Peu ont mis en relief la rigueur de la soumission au supérieur et du lien confraternel, les conflits du droit public et du droit privé, des charismes et des lois. Tout sujet, même d'apparence modeste, est pour Huguccio l'occasion de manifester son génie.

*
**

(32) Cette partie de la dissertation a été imprimée sous le titre : *Le Causae XVI-XX della Summa decretorum di Uguccione da Pisa,* 1950. Quant à la copie du manuscrit Vat. lat. 2280, elle m'a été gracieusement communiquée par don Leonardi.

Pour les historiens, le chapitre passionnant est celui des relations entre les deux puissances. Il a été depuis longtemps exploré. Une nouvelle série de travaux, fondés sur une lecture plus complète des manuscrits fut inaugurée par Michele Maccarrone qui, dans un chapitre, a examiné naguère la doctrine politique d'Huguccio (33). Fidèle aux principes posés par le pape Gélase, notre canoniste souligne la distinction des deux puissances, leur coopération, la liberté du chef séculier dans sa sphère, la supériorité du spirituel qui se subordonne les âmes et qui intervient de quelque manière (*quemadmodum*) dans les affaires temporelles.

Ainsi surgissait l'image de deux glaives, dont Huguccio propose une interprétation fraîche, laissant à l'Eglise *jus nudum* sur l'épée matérielle (il ne dit point temporelle) dont l'usage *(exercitium juris)* appartient à l'Empereur. Une analyse d'A. Stickler, l'un des maîtres de l'histoire des sources, fait ressortir cette distinction fondamentale entre l'*auctoritas* et l'*executio* (34). Le pape ne peut condamner à mort mais il peut déléguer son pouvoir, *gladium sanguinis* (gladius, signifie bien autre chose que le pouvoir politique). Faute d'avoir bien saisi le symbolisme des épées, les décrétistes ont frayé la voie aux conceptions hiérocratiques. Huguccio proposait une terminologie prudente, une interprétation dont Stickler montre les riches nuances : il nous semble que plusieurs et des plus discrètes, n'étaient point sans péril pour le pluralisme de la souveraineté.

Leur ambivalence éclate dans la dissertation que le regretté Sergio Mochi Onory, recherchant les sources canoniques de l'idée moderne de l'Etat, consacre à la synthèse d'Huguccio (35). S'agit-il vraiment d'une synthèse ? Nous sommes plutôt frappés par la juxtaposition d'idées contra-

---

(33) Michele Maccarrone, *Chiesa e Stato nella dottrina di papa Innocenzo III*, Rome, 1940, pp. 68-78.

(34) A. Stickler, *Der Schwerterbegriff bei Huguccio*, dans *Ephemerides juris canonici*, 1947, pp. 201-242. Dans de nombreux articles, dont nous espérons faire bientôt la synthèse, Stickler a renouvelé les vues sur les conceptions politiques des décrétistes.

(35) Sergio Mochi Onory, *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello Stato*, Milan, 1951.

dictoires. Huguccio affirme la *jurisdictio divisa,* mais l'*imperium spirituale* rétablit un monisme. Il distingue spirituel et temporel mais à ceux qui n'ont point de supérieur il présente le pape comme hiérarque suprême, à tous comme *judex antonomastice super imperatorem et reges.* Il admet les prétentions de l'Empire, mais il tient le roi pour empereur en son royaume. C'est plutôt par son analyse du pouvoir, sa préoccupation réaliste qu'Huguccio contribue à l'émergence de la souveraineté.

Dans son bel ouvrage *Papauté et Empire chez Innocent III,* le P. Kempf donne un nouveau relief à toutes ces pensées (36). Pape et Empereur tiennent leur pouvoir de Dieu. Et ce sont les deux seuls pouvoirs incontestablement suprêmes (37).

Cependant le spirituel l'emporte sur le temporel. Il lui est supérieur en dignité comme le soulignait Gélase. Huguccio précise : l'Empereur est soumis au Pape *quodammodo in temporalibus.* Par l'excommunication, il le contraint à répondre devant sa justice. Et par son autorité, il donne aux lois impériales leur universalisme (38). L'empereur tient son pouvoir de commandement de l'élection des princes et du peuple, qui lui confère un *jus in re*; par l'onction et le couronnement, le pape ne fait que confirmer le titre dont il pourra désormais se prévaloir. Cette confirmation ne signifie point la concession de l'exercice du pouvoir mais un simple renforcement(39).

Chacune des propositions d'Huguccio est claire, l'ensemble ne se laisse point réduire à l'unité : érudition immense, pensée forte, mais ambiguë. N'est-ce pas un des traits de l'exégèse canonique ? Elle s'exerce sur des textes discordants, dans un monde rempli de contradictions. Comment parviendrait-elle d'un seul coup à la concorde ? Comment

---

(36) F. KEMPF, *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III,* Rome, 1954.

(37) Ces positions d'Huguccio sont résumées pp. 221-234. Elles sont confirmées par M. MACCARRONE, *Vicarius Christi,* Rome, 1952, p. 124.

(38) *Ibid.* pp. 222, 265, 236.

(39) *Ibid.* pp. 98, 215, 116, 113, 124.

serait-elle demeurée stable pendant des années de renouveau juridique où professait le maître de Bologne ? Mieux vaudrait parler des doctrines politiques d'Huguccio.

*
**

La science du droit canon s'est constituée par la rencontre de règles légales, de principes théologiques et d'une technique romaine (40). Huguccio fut sans doute le principal agent de liaison, au XIIe siècle. Son intérêt pour les problèmes théologiques est si vif que Mgr. Landgraf lui consacre presque tout son savant article sur les rapports entre les sciences sacrées chez les décrétistes (41). Il relève dans le manuscrit canonique 40 de Bamberg les commentaires d'Huguccio qui se rapportent à la théologie. Plusieurs questions volontairement omises par les scolastiques sont traitées par le canoniste pisan (42). et il approfondit des arguments esquissés par les sentenciaires.

A la théologie il porte ainsi une contribution de poids : aucun des grands problèmes de la christologie, de l'anthropologie ou de la mariologie ; des mystères ou des sacrements, de l'eschatologie ou de l'ecclésiologie ne lui est étranger (43). Il suit parfois Gilbert de la Porrée, plus souvent Pierre Lombard. Plusieurs de ses doctrines, justes ou hasardeuses, sont résumées par Mgr Landgraf : éléments et effets du baptême, confection des saintes espèces, Conception et Assomption de la Vierge, infaillibilité pontificale. Des théologiens aussi fameux que Fishacre ne dédaigneront pas de se référer au décrétiste.

Son attention se porte avec autant de soin sur la théologie morale : il énonce en vingt endroits une doctrine générale des péchés, il s'occupe des divers péchés ; il affine la casuistique, l'examen de la responsabilité, il exalte les vertus, il insiste sur la charité, sur l'amour. Ce qui intéresse davantage un canoniste, il insère toute cette morale chré-

(40) C'est l'un des thèmes de mes *Prolégomènes* (sous presse).

(41) A. M. LANDGRAF, *Diritto canonico e teologia nel secolo* XII, dans les *Studia Gratiana*, I, Bologne, 1953, p. 371-413.

(42) Deux citations piquantes, p. 375.

(43) Enumération, pp. 381-383.

tienne dans les préceptes du droit, il christianise le droit romain (44).

Il lui demande aussi des soutiens, des techniques. Dans les cinq Causes *De monachis,* il renvoie une centaine de fois à la compilation justinienne. Divers sondages nous inclinent à penser que ses références au *Corpus* civil dépassent le millier (45). Tant de recours ne le dispensent point d'un effort personnel jusque dans les domaines où le droit civil semblerait avoir la priorité (46).

*
**

Le plus grand des décrétistes eut pour disciple un des plus grands papes du moyen âge. Dans quelle mesure Innocent III a-t-il adopté les vues politiques de son maître ? C'est le problème qui a naturellement éveillé la curiosité des historiens.

Dès son avènement, il eut à résoudre une compétition et il ne connut point, sur les principes, toutes les hésitations de ses prédécesseurs. Trois fois, il affirma solennellement ses vues sur les deux puissances : dans les décrétales *Per venerabilem, Novit et Venerabilem* (47).

Que le dualisme gélasien soit affirmé dans la première, cela résulte des mots *casualiter, certis causis inspectis* : le Pape ne se déclare compétent dans les affaires séculières que subsidiairement, au cas où l'on reconnaîtrait le vide au-dessus d'un conflit, l'absence de juge supérieur, la nécessité d'un recours (si l'on veut recourir) au chef de la Chré-

(44) C'est le sens général de sa théorie des obligations. Sa finesse éclaire les problèmes de l'usure. Voyez K. Weinzierl, *Das Zinsproblem im Dekret Gratians*, dans les *Studia Gratiana*, I, Bologne, 1953, pp. 549-576, et W. Taeuber, *Geld und Kredit im Dekret Gratians und bei den Dekretisten*, dans les *Studia Gratiana*, II, Bologne, 1954, pp. 443-464.

(45) Nous avons compté dans la transcription de don Leonardi 81 renvois au *Corpus* justinien, dont 50 pour la Cause XVI. Si nos additions sont exactes, les références de ces cinq Causes montent à 2.188 dont 1.231 pour la Cause XVI.

(46) Bon exemple fourni par W. Onclin, *La contribution du Décret de Gratien et des décrétistes à la solution des conflits de lois*, dans les *Studia Gratiana*, II, 1954, notamment pp. 125, 132, 138.

(47) F. Kempf, op. cit., pp. 101-105, 132-134, 253 et suiv.

tienté (48). Et dans ces cas exceptionnels, il s'agit d'un pouvoir directeur. Tandis que le péché justifie indirectement l'intervention courante de la Papauté (49). On reconnaît la doctrine d'Huguccio. Elle nous paraît moins transparente dans *Venerabilem*.

Toutes les décisions d'Innocent devraient être confrontées aux doctrines de la *Somme*. Dans le gouvernement de l'Eglise, il suivit l'enseignement d'Huguccio, qu'il s'agit de l'élection des évêques, de l'excommunication (50). Sa conception du mariage, des obligations de la justice se ressentent de l'Ecole.

Eux aussi, les docteurs s'assimilaient toute la substance de la *Somme*. On pourrait suivre l'opération dans les gloses de Laurent d'Espagne, dans la *Summa Reginensis*, dans l'*Apparat* de Jean le Teutonique (51). Mais sur beaucoup de points, Huguccio rencontre des contradicteurs. Et il sera dépassé à la fois par les nationalistes et par les hiérocrates (52). Peut-être les canonistes du XIII[e] siècle dont il a été le premier nourrisseur n'ont-ils pas eu pleine conscience de leur dette (53).

***

En un lustre, la somme de nos connaissances sur Huguccio a doublé. Il est permis d'espérer le maintien de cette pro-

---

(48) Tillmann postule, en tout cas, le recours. *Zur Frage des Verhältnisses von Kirche und Staat in Lehre und Praxis Papst Innocenz' III*, dans *Deutsches Archiv*, 9 (1951-1952).

(49) La distinction est clairement expliquée par Tillmann. Avec raison, le P. Kempf ajoute : le fondement est unique, à savoir la puissance spirituelle du Pontife.

(50) F. Kempf, pp. 113 (X I 6 44 § 2) et 170-171.

(51) Le P. Kempf fait entrevoir sa lignée dans le domaine politique.

(52) La doctrine de la double souveraineté rencontra l'opposition d'Alain et de Tancrède, que suivent parfois Hostiensis et, fermement, Innocent IV. Au début du XIV[e] siècle, le polémiste Gilles Spirituale logera Hugguccio parmi les hérétiques. M. Maccarrone, *Vicarius Christi*, p. 194. Le vicariat de l'Empereur rencontrera, tout naturellement, la négation des légistes français. F. Kempf, p. 315.

(53) Guillaume Durand, dans la Préface du *Speculum judiciale* ne cite point Huguccio parmi les illustres de Bologne.

gression arithmétique. Des travaux sont en cours (54) dont le plus urgent, la publication par fragments du chef-d'œuvre bolonais, s'accomplira, si l'on entend nos conseils et ceux de Stephan Kuttner, bien avant la célébration du huitième centenaire de l'entrée d'Huguccio dans l'Université dont il reste l'une des gloires (55).

L'avance ne serait-elle point plus rapide si l'on coordonnait l'effort ? Plusieurs jeunes savants étudient la *Summa*. Plusieurs en transcrivent des fragments saus aucun contact, voire sans aucun soupçon de leur communauté de travail (56).

Une *Histoire littéraire* ne deviendra possible à bref délai que si l'union se fait entre les historiens (57). Les nombreux amis d'Huguccio que j'ai loués dans cette note formeraient déjà une noble compagnie qui glorifierait le plus illustre des canonistes, l'un des maîtres qui ont permis le passage du droit ancien au droit moderne.

Gabriel LE BRAS.

---

(54) Notamment deux thèses sur *Les religieux évêques* et sur *Le mandat en droit classique*.

(55) Ce qui pourrait advenir vers 1980. On ne peut que conjecturer la date de la leçon inaugurale d'Huguccio.

(56) La plupart des auteurs recensés dans cet article n'ont appris le nom de leurs « collaborateurs » inconnus que par les librairies.

(57) Opportunité d'une association internationale des historiens du droit canon, de sections spécialisées ! Mais surtout, nécessité de l'esprit de coopération, disons même d'une fraternité que ne limiterait aucune borne, confessionnelle ou nationale.

LES CITATIONS DE DROIT ROMAIN DANS L'ŒUVRE DE SAINT-THOMAS (1)

LE DROIT ROMAIN ET LA PHILOSOPHIE DU DROIT

Parmi toutes les citations de droit romain éparses dans l'œuvre de saint Thomas, un groupe bien précis attire l'attention par son importance; non pas que ces textes soient très nombreux, — ils ne se rapportent qu'à quelques passages du Digeste ou des Institutes, — mais leur répétition, et surtout l'usage purement doctrinal qui en est fait, montrent qu'ils ont revêtu aux yeux du Docteur angélique un intérêt primordial; de fait, ils ont eu une influence réelle sur des points essentiels de sa doctrine.

Saint Thomas n'a jamais eu à commenter un texte juridique de façon officielle (2). Cependant, son œuvre immense

---

(1) Cf. Revue de droit canonique, tome III, n° 2 et 3, tome IV, n° 3. Ce dernier article résume une partie de notre enquête qui va prochainement être publiée dans son ensemble sous le titre : « *Le droit romain dans l'œuvre de Saint Thomas* », *Bibliothèque thomiste*, Paris, Vrin ; on y trouvera particulièrement des développements doctrinaux et critiques qui ne pouvaient figurer dans cette série d'articles.

(2) Exception faite pour deux décrétales ; mais la brièveté du commentaire ne permet guère de les prendre en considération.

devait l'amener à traiter quelques matières où le droit se trouvait directement impliqué. Nous en avons déjà donné quelques exemples dans les articles précédents. Mais il est un domaine sur lequel il s'est quelque peu étendu, et qui est capital pour notre sujet, au cœur duquel il se situe, c'est l'idée qu'il s'est faite de ce que nous appelons actuellement la philosophie du droit.

Si l'importance du sujet est évidente, l'intérêt qu'il prend pour nous vient aussi de ce fait qu'il était très délicat à traiter ; en effet, les textes de droit romain que saint Thomas pouvait connaître ne lui livraient pas une théorie toute faite sur la philosophie du droit, vis-à-vis de laquelle il n'aurait eu qu'à prendre position. Au contraire, sur ce sujet les matériaux qu'il pouvait utiliser consistaient en quelques textes disparates, sur lesquels théologiens et canonistes antérieurs s'étaient déjà penchés et qui se trouvaient par là chargés de significations assez diverses.

On peut grouper ces textes autour de trois questions : La loi et le droit, le droit naturel, le droit positif.

PREMIÈRE PARTIE

LA LOI ET LE DROIT

Toute la pensée et la doctrine du Docteur angélique est centrée sur Dieu et la relation de toutes choses avec Lui. C'est le cas en particulier de l'homme. Ses relations avec Dieu peuvent être de deux types : relation de causalité (l'homme est créé par Dieu, qui est son principe) ; relation de finalité (l'homme retourne à Dieu qui est le but et la fin ultime de sa vie). Cette dernière relation consiste en une orientation de l'homme vers son Créateur, par la connaissance et l'amour, et se réalise par tous les actes de la vie humaine. Ceux-ci, internes comme externes, permettent à l'homme de se rapprocher ou de s'éloigner de Dieu ; ils constituent ainsi l'ordre moral.

Mais pour réaliser cette orientation de tous ses actes vers un terme qu'il ne connaît que par sa raison, l'homme a besoin d'une règle objective ou norme adaptée à sa nature, qui

lui montre la voie à suivre. Cette règle, cette norme est la loi, ce terme étant pris dans son sens le plus général.

Pour remplir son rôle, la loi doit alors être avant tout quelque chose de rationnel qui adapte les moyens à la fin (3). C'est donc la loi qui fournit la première mesure objective de la valeur d'un acte humain. Cependant, elle n'est pas qu'une simple indication de la raison; elle a un pouvoir obligatoire, contraignant. En effet, l'homme doit s'orienter vers sa fin dernière; c'est pour cela qu'il a été créé; or, le moyen principal mis à sa disposition dans ce but étant la loi, les indications de celle-ci ne peuvent pas rester de pures indications; elles ont pour effet immédiat de lier la volonté de l'homme, car elles ne sont elles-mêmes qu'une participation du Vouloir divin.

Ce concept ainsi précisé s'applique aux différentes sortes de lois. La loi fondamentale est la Raison elle-même de Dieu, Providence du monde. Celle-ci se manifeste d'une manière participée dans la structure de la Création, de la Nature : lois physiques, pour les créatures non raisonnables, qui suivent la loi de Dieu de façon indéfectible, sans le savoir; loi naturelle, inscrite dans la nature humaine, sous la forme de dictée immédiate de la raison (le bien à faire, le mal à éviter).

Mais il est alors évident que cette loi naturelle, participation immédiate de la volonté divine, est pratiquement insuffisante, sa connaissance restant confuse, et risque de ne pas manifester clairement la précision immanente de la loi éternelle. De fait, la raison individuelle de l'homme n'est pas en mesure de parvenir à une connaissance complète du

---

(3) Sum. th. I. II. 90; 1. Sur cette question de la loi chez s. Thomas, la littérature est abondante; on retiendra surtout KUHLMANN, *Der Gesetzbegriff beim hl. Thomas von Aquin im Lichte des Rechtsstudium seiner Zeit*, Bonn, Hanstein, 1912 (surtout à partir de la p. 108); D. O. LOTTIN, *Loi morale et loi positive d'après saint Th. d'Aq.*, Louvain, 1920; du même, *La définition thomiste de la loi*, dans *Psychologie et Morale aux* XIIe *et* XIIIe *s.*, tome II, n° 1; LAVERSIN, *La loi* (Commentaire de la Som. théol.) Paris, Desclée et Cie, 1935. Un aperçu historique d'ensemble avec riche bibliographie est donné par T. DAVITT, *The nature of law*, S. Louis (U.S.A.) Herder, 1951.

but et des moyens voulus par Dieu (4). Elle ne connaît par elle-même que les premiers principes de la loi naturelle, qui, dans leur généralité, n'offrent pas une norme suffisamment précise et concrète.

Saint Thomas place alors, dans ce besoin urgent de préciser la loi naturelle l'origine des lois humaines, qui, de ce fait même, participent à sa dignité et trouvent en elle le fondement de leur valeur obligatoire pour une conscience humaine.

Mais alors quel est dans cette perspective le rapport à mettre entre loi et droit ? Pour saint Thomas, la loi a pour fonction d'indiquer où est le droit, elle est « ratio iuris », modèle du droit (5). Celui-ci n'est pas autre chose que l'œuvre objective que l'homme doit réaliser, de façon proportionnée à la fin ultime vers laquelle il doit marcher.

Les textes romains n'offraient alors aucune formule utilisable, pouvant s'appliquer à une telle conception d'un droit objectif, située dans une perspective réaliste dans laquelle le mot de droit ne désigne plus, comme il le fait de nos jours, soit le pouvoir moral d'agir ou d'exiger quelque chose, soit un ensemble de lois.

Pour exprimer la pensée d'Aristote, saint Thomas fait alors appel à une source dérivée du droit romain, à Isidore de Séville : « ius dictum est quia iustum » ; le droit consiste donc en une certaine égalité proportionnelle non pas entre deux êtres, mais entre une chose extérieure que nous devons et la personne étrangère à laquelle nous la devons.

Ce sens objectif et réaliste étant posé comme base, l'auteur est ainsi à l'aise pour utiliser d'autres définitions du droit fournies par le Digeste : « ius est ars boni et aequi » (6). Ensuite il précise que le terme de « ius » a été

---

(4) Sum. th. I. II. 91. 3. ad 1 : « ratio humana non potest participare ad plenum dictamen rationis divinae, sed suo modo et imperfecte . . . Et ideo necesse est ulterius quod ratio humana procedat ad particulares quasdam legum sanctiones ».

(5) In II Sent. 41. 1. 1. ad 4 : « Lex dirigit sicut ostendens qualis debeat esse actus proportionnatus fine ultimo ». L'expression « ratio iuris » était connue en droit romain, mais en un sens différent (Dig. I. 3. 14 et 15) ; chez s. Thomas : Sum th. II. II 57. 1. ad 2.

(6) Sum. th. II. II. 57. 1. ob. 1 ; s. Thomas a cité plusieurs fois cette définition : In III Sent. 37. 3, sed contra 2, et In IV Sent. 42. 2. 1. corp. Le texte romain se trouve dans Dig. I. 1. 1.

appelé à désigner encore d'autres réalités : « et ulterius ad significandum locum in quo ius redditur... et ulterius dicitur etiam ius quod redditur ab eo ad cuius officum pertinet iustitiam facere, licet etiam id quod decernit sit iniquum » (7).

L'utilisation de ces textes de droit sont l'exemple d'un procédé d'interprétation souvent employé par saint Thomas. Il s'agit de rattacher rationnellement ces diverses définitions à celle de base, de droit objectif. La dialectique, héritée d'Abélard, en fournit le moyen : c'est l'usage qui est ici invoqué comme la raison de ces divers emplois d'un même mot, usage qui aurait peu à peu détourné le mot « ius » de son acception première.

Nous avons là un cas d'essais si fréquents d'harmonisation de données disparates, d' « auctoritates » d'origines diverses, à l'aide des règles de la dialectique médiévale (8).

Du fait que dans cet article, saint Thomas ne parle pas des autres sens du mot « ius », bien des commentateurs en ont déduit qu'il n'a jamais utilisé ce terme pour désigner soit la loi, soit le pouvoir subjectif moral de faire ou d'exiger quelque chose. Mais la lecture de ses œuvres révèle le contraire; s'il ne traite pas *ex professo* de ces acceptions du mot « ius », si courantes aujourd'hui, il ne les ignore pas et les emploie de temps à autre.

D'abord pour ce qui est du sens normatif (droit = loi), il suffit de rappeler les très nombreuses fois où saint Thomas annonce une citation juridique par « ut iura dicunt ».

Pour ce qui est du sens subjectif (droit = pouvoir), on rencontre de nombreux exemples en des matières très diverses (9).

Il aurait été étonnant que notre auteur, qui a largement utilisé les sources juridiques, n'ait pas été influencé par le

(7) Sum. th. II. II. 57. 1. ad 1 ; cf. Dig. I. 1. 11.

(8) Sur cette technique médiévale voir CHENU, *Introduction à l'étude de s .Th. d'Aq.*, Paris, Vrin, 1950, p. 118.

(9) Pour toute cette question voir l'excellente mise au point de H. HERING, *De iure subiective sumpto apud S. Th.*, dans *Angelicum*, 1935, p. 295-297, qui donne de nombreux exemples de cet emploi (ius contradicendi, ius dominii, ius accipiendi, ius petendi, etc. . . .).

langage courant en ces matières. Il n'a pas jugé bon de donner de ce sens une définition spéciale, elle ne lui aura pas paru nécessaire; mais il n'en existe pas moins chez lui, employé de façon spontanée dans le vocabulaire courant.

En terminant cette question, notons la citation d'un texte romain invoqué pour définir la vertu qui a pour objet le droit : la justice. On peut de suite remarquer qu'en une matière si importante de morale naturelle, il aurait été normal pour saint Thomas de faire appel à la définition donnée par son maître, Aristote, dans son Ethique à Nicomaque, qu'il avait lui-même abondamment commentée.

Bien au contraire, c'est à la définition donnée par Ulpien qu'il est fait constamment appel et qui fournit même le titre et l'objet d'un article de la Somme théologique : « Utrum convenienter définiatur quod iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum unicuique tribuens » (10).

Toutefois, la définition ainsi posée, c'est tout l'arrière-fond doctrinal aristotélicien qui revient. Aristote, délaissé comme autorité officielle, reprend sa place comme pourvoyeur du contexte rationnel dans lequel la définition du juriste est insérée.

C'est là une attitude fréquente chez notre auteur : Aristote est pour lui le maître de pensée, la source des justifications rationnelles; mais son langage, exprimé souvent en une traduction latine défectueuse, manquait peut-être de cette claire fermeté, de cette concision lapidaire qu'affectionne saint Thomas et qui lui fera tant apprécier les formules des juristes.

Après avoir mis cette définition en exergue, l'auteur la commente, la justifie selon son procédé habituel; le texte romain n'est pas commenté pour lui-même, il fournit simplement une définition idéale. Il est adopté non comme un

---

(10) Sum. th. II. II. 58. 1, titre; id. 58. 11. sed contra; In IV Sent. 33. 3. 1. ad 3; De Veritate, I. 5 ad 13. En rapportant cette définition, s. Thomas emploie constamment la forme « unicuique » pour « cuique »; elle ne se trouve pas dans les textes romains (Dig. I. 1. 10; Inst. I. 1. 1.); on la rencontre dans un passage de la Rhetorica ad C. Herrenium (attribuée à Cicéron) 3. 2. 3; s. Thomas l'a probablement puisée dans les textes canoniques, voir par ex. glose de X. 5. 40. 10 au mot « iustitia ».

souvenir du passé, mais comme un texte vivant auquel on fait dire des choses nouvelles, contenues cependant en germe (11).

DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT NATUREL

Nous abordons ici un des points principaux de notre enquête; et c'est un domaine dans lequel l'utilisation du droit romain se révèle de type vraiment doctrinal. De fait les textes juridiques n'ont pas seulement fourni une formulation claire et précise d'une pensée qui leur était étrangère, mais nous croyons qu'une partie du contenu même de celle-ci a été directement influencée par eux.

Le concept de droit naturel chez saint Thomas a été bien étudié sous ses divers aspects, sa genèse et ses éléments constitutifs (12). Toutefois, les rapports entre cette doctrine et le droit romain, s'ils ont été quelquefois signalés, n'ont pas fait l'objet d'un examen spécial dont voici l'essentiel.

a) *Le legs du passé.*

Saint Thomas a hérité de tout un passé doctrinal, qu'il lui fallait assimiler. Pour y discerner la nature de l'apport romain transmis par la tradition, il faudrait analyser les

---

(11) C'est pour cela que s. Thomas précise à propos de cette définition : si à la place du mot « voluntas » on mettait celui de « habitus » (élément aristotélicien), on aurait une définition idéale de la vertu de justice.

(12) La littérature sur cette question est aussi très abondante et d'inégale valeur ; citons les principales études qui ont contribué à éclairer le problème : GRABMANN, *Das Naturrecht der Scholastik von Gratian bis Thomas von Aq.*, paru dans *Archiv für Rechts- und Wirtschaftsphilosophie*, XVI, 1922-1923 : O. SCHILLING, *Die Staats- und Soziallehre des hl. Thomas von Aq.*, München, Huber, 2e éd. 1930, p. 5 et suiv. ; D. LOTTIN, *Le droit naturel chez s. Thomas et ses prédécesseurs*, Bruges, Beyaert, 1931, 2e éd. Pour un exposé plus doctrinal qu'historique cf. G. MANSER, *Das Naturrecht in thomistischer Beleuchtung*, Freiburg, Schweiz, 1945.

éléments divers inclus et mêlés dans ce legs (13). Ne pouvant le faire en ce bref article, rappelons au moins les quelques définitions que la simple lecture du Digeste pouvait livrer à un théologien médiéval bien éloigné de soupçonner les origines historiques de notions souvent interpolées (14).

a) Le droit naturel était défini, en un fragment d'Ulpien, comme un droit commun à l'homme et aux animaux, et portant sur la procréation, le mariage et ses suites.

b) Le « ius gentium » était défini soit par opposition avec le droit naturel précédent, comme le droit commun à tous les hommes (Ulpien), soit plus simplement, comme l'ensemble des règles respectées par tous les peuples et établi par l'ordre naturel des choses, par la « ratio naturalis » (Gaius) ; en ce dernier sens, « ius gentium » équivaut à ce que nous entendons actuellement par droit naturel.

Enfin, un fragment d'Hermogénien définit le « ius gentium » comme le droit actuel, qui a introduit la guerre, l'esclavage, la propriété privée, les contrats, etc., droit se situant en opposition historique avec un droit naturel, primitif, contemporain d'un âge d'or disparu.

---

(13) Aristote ; Rhétorique, I. 13. 2 ; Ethique à Nicom. 5. 7. 1. Droit romain : Dig. I. 1. 1., par. 3 ; I. 1. 5 ; I. 1. 9. Cicéron : De invent. rhetor. II. 53. 161. Isidore de Séville ; Etymologies, V. 4. 1-2. On trouvera la plupart de ces textes dans : SENN, *De la justice et du Droit*, Paris, Rec. Sirey, 1927, ou dans D. LOTTIN, *Le droit naturel* ... déjà cité, p. 7 et suiv. Pour les juristes médiévaux, voir SCHILLING, op. cit. p. 12 et suiv. et surtout ULLMAN, *Medieval Papalism*, London, Methen, 1940, p. 40 et suiv. Sur Gratien cf. l'article de GAUDEMET, *La doctrine des sources du droit dans le décret de Gratien*, dans Revue de droit canonique, 1951, p. 21-23 ; sur les décrétistes et les théologiens, LOTTIN, op. cit. p. 13 et suiv. .. La doctrine du canoniste Hostiensis a récemment été étudiée par SIMON : *La conception du Droit naturel chez un canoniste du* XIIIe *s., Henri de Suse, cardinal d'Ostie, Thèse,* Institut catholique, Paris, 1954, 168 p. (ronéotypée).

(14) Ces origines sont assez discutés actuellement ; pour un historique d'ensemble voir F. FLÜCKIGER, *Geschichte des Naturrechtes*, I — *Altertum und Frühmittelalter*, Zollikon et Zürich, 1954. Pour le droit naturel, généralement on s'accorde à reconnaître le peu d'importance de cette notion antérieurement aux compilations justiniennes ; ainsi : GAUDEMET : *Quelques remarques sur le Droit naturel à Rome*, dans Revue intern. des Droits de l'Antiq., 1952, p. 445 et suiv. ; M. VILLEY, *Deux conceptions du Droit naturel dans l'Antiquité*, dans Revue hist. du Droit fr. et étr., 1953, p. 415 et suiv. En opposition avec l'opinion courante, R. VOGGENSPERGER (*Der Be-*

Ce sont ces diverses définitions, et particulièrement celle du droit naturel par Ulpien, que la « traditio legistica » médiévale a transmis à saint Thomas, et qu'il a voulu intégrer dans sa synthèse doctrinale.

Outre cette tradition juridique, existait tout un courant d'idées, de nature patristique et théologique, se situant dans le prolongement de l'idée paulinienne d'une loi naturelle, et dont les principaux représentants furent Gratien et les canonistes; il contribua grandement au rattachement à la Foi de la notion de droit naturel (quod in Lege et in Evangelio continetur).

Les théologiens antérieurs à saint Thomas, particulièrement saint Albert le Grand, se sont efforcés, à des degrés différents et avec plus ou moins d'originalité, de réunir en un corps de doctrine les éléments divers fournis par ces deux traditions.

Saint Thomas a continué dans la même voie, s'efforçant de parvenir à une synthèse doctrinale susceptible d'harmoniser ce qui était utilisable. Il n'est pas parvenu de suite à ce résultat, et on peut caractériser l'évolution de sa pensée par une utilisation progressive de plus en plus nette et précise, des définitions du droit romain, préféré souvent à d'autres sources; résumons-en les principales étapes :

b) *Les premiers essais.*

1. — Dans le Commentaire des Sentences de P. Lombard, c'est incidemment, à propos de l'origine du mariage, que le Docteur angélique cite deux textes d'Ulpien, dialectiquement

---

griff des Ius Naturale im römischen Recht, Bâle, 1952) pense que chez les romains, la notion de droit naturel a eu une véritable portée juridique, exactement celle que lui donnera plus tard s. Thomas; l'interprétation de cet auteur se situe à l'extrême opposé de celle donnée par E. Hölscher (*Die ethische Umgestaltung der römischen Individual-Justitia durch die universalistische Naturrechtslehre der mittelalterlichen Scholastik*, Paderborn, Schöning, 1932), pour lequel les romains n'auraient eu que l'idée du droit naturel (eine Illusion, ein Wunsch...).

Au sujet du « ius gentium » la divergence des opinions n'est pas moins grande; on trouvera un bon état de la question avec riche bibliographie dans G. Lombardi, *Sul concetto di « ius gentium »*, Roma, Istituto diritto romano, 1947.

opposés, l'un dans une objection, l'autre dans un sed contra : a) objection : « ius naturale est quod natura omnia animalia docuit » ; or chez les animaux, l'union sexuelle se réalise sans mariage; donc celui-ci n'est pas de droit naturel; b) sed contra « in principio Digestorum dicitur ius naturale est maris et foeminae coniunctio, quam nos matrimonium appellamus » (15).

L'apparente contradiction est facilement dissipée par un recours à la doctrine sur la nature : celle-ci incline l'homme de deux manières : d'abord d'une façon générique, commune à tous les animaux; et en ce qui concerne le mariage, cette inclination générique porte sur la procréation et l'éducation (fin primaire). Ensuite, la nature incline l'homme selon sa nature spécifique, c'est-à-dire selon la raison; et celle-ci porte les conjoints à s'aider mutuellement (fin secondaire). Ces deux inclinations sont réalisées dans le mariage.

L'auteur prend d'ailleurs soin de remarquer que, déjà du simple point de vue de la fin primaire, l'inclination générique animale, se réalise différemment selon les types d'animaux (chez certains oiseaux, par exemple), et que chez l'homme en particulier elle exige une union stable qui est le mariage; celui-ci remonte donc bien au droit naturel.

On voit déjà comment sont intégrés deux passages d'Ulpien dans un contexte aristotélicien.

L'étude de l'empêchement de bigamie, toujours dans le même ouvrage, redonne à deux reprises, le premier texte sur le droit naturel. L'intérêt de ce passage est de montrer comment cette définition d'Ulpien est située par rapport à plusieurs autres énumérées à cette occasion.

Vient d'abord une définition par le principe intrinsèque, c'est celle de Cicéron : « ius naturae est quod non opinio genuit, sed quadam vis inseruit » (16).

---

(15) In IV Sent. 26. 1. 1.

(16) In IV Sent. 33. 1. 1. obj. et ad 4 ; la définition de Cicéron se trouve dans Rhetor. II, 53 ; s. Thomas la redonne ailleurs, In I Sent. 17. 3. 1. 2. Le texte d'Ulpien se retrouve encore dans In IV Sent. 40. 1. 3. Dans toutes ces questions (mariage, bigamie, etc.) où s. Thomas évoque le droit naturel au sens générique d'Ulpien, il aime donner des exemples tirés d'Aristote qui insinuent une certaine ressemblance entre les mœurs animales et la morale humaine (fidélité de la tourterelle, respect envers la mère chez le chameau, le cheval, etc.).

Ensuite est donnée la définition de Gratien, d'ailleurs attribuée à Isidore de Séville; elle énonce le principe suprême extrinsèque : « ius naturale est quod in Lege et in Evangelio continetur ».

Enfin, une autre définition du droit naturel, en exprime l'essence, au sens strict; et c'est alors celle d'Ulpien.

Cette dernière définition romaine est intégrée dans le même contexte rationnel que précédemment : la nature de l'homme est double : générique, elle s'exprime dans la fin primaire du mariage; spécifique, dans la fin secondaire. La bigamie ne s'opposant pas à la réalisation de la première, n'est pas contraire au droit naturel entendu au sens d'Ulpien. D'ailleurs ce droit, tout en portant sur des inclinations communes à tout le règne animal, n'en est pas moins réglé par la raison; et sous cet aspect il est même synonyme de la loi naturelle dont il exprime un des principes premiers.

2. — Le commentaire de l'Ethique à Nicomaque apporte un peu de nouveauté, en intégrant la notion de « ius gentium », assez généralement délaissée par les théologiens antérieurs (sauf Alexandre de Halès). Car il fallait mettre un nom sur ce droit naturel spécifique opposé au droit naturel générique désigné par la formule d'Ulpien; et c'est la notion de « ius gentium » qui vient remplir ce rôle.

Aristote n'avait jamais parlé, à propos du droit naturel, d'une distinction entre nature générique et nature spécifique; son droit naturel équivalait en gros à ce que nous entendons généralement par ce terme.

Commentant son œuvre, saint Thomas désire le mettre en harmonie avec les divisions du droit fournies par la tradition juridique, et il le fait par la distinction susdite. Le « ius naturale » d'Ulpien, et le « ius gentium » correspondent tous deux au terme unique de droit naturel, employé par Aristote, l'un désignant l'aspect générique, l'autre le spécifique de la nature humaine. Ainsi l'harmonie est complète entre le « Philosophe » et les juristes. « Il faut noter cette faveur nouvelle accordée au droit romain. En insérant le ius gentium dans le droit naturel d'Aristote, saint Thomas

remet décidément à l'honneur cet élément du droit romain qu'on avait trop délaissé avant lui » (17).

c) *La synthèse définitive.*

La Somme théologique présente sur la question une doctrine plus élaborée et systématisée qui utilise largement les définitions des juristes romains, citées d'ailleurs avec précision et exactitude. Il importe de distinguer deux points de vue différents à partir desquels on peut examiner le problème du droit naturel, soit à partir de la notion de loi, soit à partir de celle de droit. Faute de distinguer ces deux aspects possibles, on risque de taxer l'auteur de contradictions ou du moins de subtilités inutiles dans l'exposé de sa doctrine. C'est d'ailleurs ici que trouvent leur application essentielle les notions distinctes de loi et de droit rappelées plus haut.

1. — Dans le traité des Lois de la Somme théologique (I II, 90-99), on trouve l'exposé du premier point du vue, qui peut se résumer ainsi :

Toutes les créatures, étant soumises à la Providence divine, sont réglées par la Loi éternelle qui se réalise en elles, participée à des degrés divers, sous forme de tendances

(17) D. Lottin, *Le droit naturel*... p. 63. L'adoption du « ius gentium » par s. Thomas à partir du commentaire de l'Ethique explique probablement l'abandon par lui de la distinction entre préceptes premiers et préceptes seconds de la loi naturelle ; cette distinction, si elle a été retenue par la tradition postérieure, le doit vraisemblablement à une circonstance fortuite ; celle de se trouver dans les passages du IVe livre du Commentaire des Sentences qui ont été assez arbitrairement accolés à la Somme Théologique inachevée, sous le nom de Supplément. Ces textes, datant du début de la vie professorale de s. Thomas, faisant partie de sa première tentative de synthèse, du fait de cette pieuse opération se sont vus greffés à un ensemble doctrinal, fruit de vingt années de réflexion et exprimant la pensée ultime de l'auteur ; ils n'ont pu alors que bénéficier de l'autorité attachée à celle-ci. On ne voit pas de la sorte de motifs pour conserver cette distinction qui doit sa survivance non pas à s. Thomas qui l'a abandonnée, au profit de la distinction romaine, mais à l'intervention d'un de ses disciples animé plus de bonnes intentions que d'esprit critique. C'est ce que souhaite D. Lottin, op. cit. p. 102. Voir à ce sujet les remarques données par l'édition léonine (tome XII, p. XX). La Somme théologique donne d'ailleurs une doctrine qui rend inutile le recours à cette distinction pour la dispense des préceptes de la loi (I. II. 100. 8).

ou inclinations naturelles; dans cet état de participation elle est dite Loi naturelle en général.

Chez l'homme cette participation revêt de plus une forme plus parfaite, réalisée dans la lumière de sa raison, faisant de lui sa propre providence.

Ainsi donc en l'homme, la Loi éternelle peut être participe de deux manières : soit d'une façon matérielle, présente en lui, comme en toute créature, sous la forme d'un principe interne d'action, une tendance profonde, inéluctable, inscrite en son être; soit d'une façon formelle, propre à l'homme, par l'intermédiaire de la connaissance rationnelle; elle est alors participée sous sa forme même de loi, de règle, de mesure. Alors que dans le premier cas, elle est plutôt subie, dans le second elle est avant tout acceptée, prise en charge, reconnue comme une délégation. Sous ce dernier aspect, cette participation rationnelle de la Loi éternelle en l'homme est proprement appelée Loi naturelle (18).

Toutefois, les deux aspects ne peuvent pas être séparés, car le champ d'application de la Loi naturelle, dans son rôle régulateur, va justement être ce monde de tendances qui rapprochent l'homme des autres créatures, l'unissent plus ou moins au cosmos.

Saint Thomas distingue ainsi diverses couches de tendances en l'homme qui font l'objet d'autant de préceptes de la loi naturelle :

a) une tendance commune à toutes les substances, celle de la conservation dans l'être;

b) une tendance plus spéciale qui le rattache au règne animal, celle de la reproduction et de ses suites (mariage, éducation des enfants, etc.); selon cette inclination, de type générique, la loi naturelle prescrit à l'homme « ce que la nature enseigne aux animaux »; et c'est la formule d'Ulpien qui est intégrée dans ce passage;

c) enfin une tendance propre à l'homme, et portant sur la connaissance de Dieu, la vie en société, etc. (18).

Toutefois, la loi naturelle étant insuffisante pour diriger l'ensemble des hommes, les lois humaines sont nécessaires,

(18) Sum. Th. I. II. 90. 1. ad 1 et id. 93. 6.

mais n'ont cependant de valeur que dans la mesure où elles dérivent de la loi naturelle, elle même participation de la loi éternelle.

Mais comment doit se faire cette dérivation, garantie de leur valeur ? La réponse est logique : puisque la loi naturelle se manifeste par une activité de la raison; c'est selon le mode d'opérer de cette faculté que doit se faire la dérivation. Or la raison, dans toutes ses opérations, part de principes généraux et indémontrables, pour en tirer soit des conclusions, soit des déterminations.

Ici les principes premiers (sur le plan de la vie morale) sont justement les préceptes, tendances naturelles énoncées plus haut. A partir d'eux, la raison peut alors en tirer :

a) soit des conclusions immédiates, valables en tous temps et en tous lieux;

b) soit des applications (ou déterminations) particulières, qui n'ont pas de valeur absolue (20).

Ne peut-on pas mettre un nom sur ces deux sortes de lois humaines dérivées de la loi naturelle ? C'est ce que fait saint Thomas, dans le but d'expliquer la division isidorienne du droit. Si une loi humaine dérive de la première façon, elle est dite porter sur le « ius gentium »; si elle le fait de la seconde manière, c'est simplement du « ius civile », droit propre à chaque cité.

Mais alors une objection vient de suite à l'esprit : à s'en tenir à cette division des lois humaines, la différence entre la loi naturelle et le « ius gentium » paraît bien minime (saint Thomas le reconnaît lui-même); cette différence doit être cherchée ailleurs, sous une autre lumière, à partir d'un autre point de vue, et non plus dans le genre de dérivation d'une loi (l'humaine) par rapport à une autre (la naturelle). Ce point de vue nouveau est celui du contenu respectif de ces lois, qui a une ampleur différente, et c'est celui qui va maintenant nous occuper, celui de la notion de droit objectif. Le contenu du « ius gentium » ne s'étend de fait qu'aux

(19) Cette classification rappelle un peu les trois acceptions du « ius naturale » données par Jean le Teutonique dans sa glose sur Di. I. 7.

(20) Sum. Th. I. II. 95. 2.

actes propres à l'homme; celui de la loi naturelle le déborde, car il comprend, outre ceux-ci, toutes les inclinations communes à tout le règne animal; et c'est de nouveau qu'est évoquée la formule d'Ulpien.

Cette explication, rapide et incidente dans le traité des Lois, devient dans celui du Droit (Somme Théol. II, II, q. 57) une véritable doctrine, s'y développant sur son terrain propre. Effectivement, entre les deux traités, la perspective change, commandée par la nuance mise par saint Thomas entre loi et droit. Pour lui la loi est essentiellement une œuvre de la raison, à quelque degré que ce soit; et la loi naturelle, sous son aspect formel, est donc essentiellement la norme rationnelle de l'action; aussi en parlant d'elle, il n'y a pas lieu de songer à une communauté avec les animaux.

Mais il en va tout autrement lorsqu'on considère, non plus la règle de l'action, mais l'œuvre elle-même à réaliser, c'est-à-dire l'objet mesuré par la loi, le « iustum objective » qui est le droit tout court pour saint Thomas. Le point de vue est donc différent.

Déjà, comme on l'a vu, le Commentaire de l'Ethique avait donné l'idée générale : cette nature humaine que la loi naturelle doit mesurer, n'est pas hétérogène au cosmos, isolée du monde. Par un aspect de son être, l'homme est relié au monde matériel; et surtout son animalité (genre) tout en revêtant chez lui une forme rationnelle (différence spécifique) n'en conserve pas moins ses exigences, ses tendances communes à tout le règne animal. Aussi, soucieux de faire correspondre à la division du droit fourni par les juristes, la nature humaine dans sa complexité, l'auteur n'a-t-il pas hésité à scinder la notion aristotélicienne du droit naturel et à faire correspondre à la nature générique la définition du droit naturel fournie par Ulpien, et à la nature spécifique celle du « ius gentium ».

Dans le prolongement de cette ligne, la Somme Théologique apporte les précisions ultimes (q. 57, 3). C'est à partir de la notion même de droit que doit se manifester la différence entre le « ius naturale » et le « ius gentium ».

Ce qui constitue le droit objectif, l'objet juste à réaliser,

c'est la relation qu'il a avec quelqu'un, son adaptation, sa proportion avec une personne humaine.

Or, on peut concevoir divers degrés dans cette adéquation :

a) Ou bien, elle est absolument évidente, contenue dans les termes, n'exigeant pas, pour être saisie, l'intervention de la raison (exemples : mâle et femelle en vue de la procréation, parent et enfant en vue de l'éducation, etc.) ; en un mot, les deux termes sont ainsi corrélatifs, parce qu'ils doivent par là réaliser une tendance naturelle (participation matérielle de la loi éternelle) ; la raison n'étant pas alors nécessaire pour voir le rapport, les animaux le saisissent immédiatement ; en eux, inscrite dans leur nature, elle est une expression de la loi divine ; antérieure à toute intervention de la raison, chez l'animal raisonnable qu'est l'homme, elle constitue le droit naturel fondamental, primaire, générique. Certes, la raison humaine voit bien le rapport, elle le mesure même, mais comme une donnée commune à tout le règne animal ; elle la spécifie, la précise, mais la suppose antérieure à elle. Bref, chez le pur animal, cette tendance inscrite en lui est réalisée aveuglément, alors que l'homme la prend en charge et la réalise à la lumière de la raison. Et c'est à ce droit naturel générique qu'est appliquée la formule d'Ulpien.

b) Ou bien cette adéquation, cette commune mesure entre les deux termes n'est pas de soi évidente ; elle a besoin d'être déduite à l'aide d'un raisonnement ainsi, par ex., rien ne dit que tel champ doive appartenir à un tel plutôt qu'à tel autre ; la relation entre ce bien et son propriétaire n'est pas contenue dans les termes ; c'est seulement en raison de l'opportunité de sa mise en culture, de son usage pacifique, qu'il est lié à un propriétaire particulier (21). Cette relation

(21) On voit alors en quel sens s. Thomas rattache la propriété privée au « ius gentium ». L'abandon général de cette notion de « ius gentium », au sens de droit naturel spécifique, à partir de la Renaissance, explique pourquoi le renouveau néo-thomiste, amorcé au siècle dernier, a simplement rattaché la propriété privée au droit naturel, entendu alors non plus au sens d'Ulpien, mais au sens général tel que l'avait compris Aristote. Si on a pu donc parler d'un oubli de la doctrine scolastique (voir L. de SOUSBERGHE, *Propriété de droit*

exigeant donc l'intervention de la raison pour être appréhendée, ne se rencontre que chez l'homme. Ce droit naturel spécifique n'est pas autre chose que le « ius gentium ».

On comprend alors dans quelle perspective, en parlant de droit naturel, une communauté entre l'homme et les animaux n'ait rien de choquant. Certes, si par droit on entendait avant tout le pouvoir moral, subjectif d'agir, ou bien l'ensemble de lois imposé à des êtres libres et raisonnables, comme on le fait aujourd'hui, l'idée d'un droit commun avec les animaux serait ridicule. Mais cette communauté, loin de porter sur le sujet du droit, porte sur son contenu, son objet, les tendances à régler par la raison.

« Ius naturale » et « ius gentium » sont donc deux droits naturels formellement humains ; le premier affecte la nature générique, et règle en l'homme les inclinations qui débordent l'espèce ; le second affecte la nature spécifique, faisant œuvre propre en tirant de principes évidents des conclusions rationnelles.

On a donc là deux réalisations, à résonances différentes, d'une idée générale du droit naturel. Et on comprend aussi combien pour saint Thomas loi naturelle et droit naturel n'ont pas exactement le même sens. Actuellement, ces deux expressions sont facilement utilisées l'une pour l'autre, ce qui peut être une cause de méprises pour le lecteur non averti des œuvres du Docteur angélique (22). Car pour ce

---

naturel. Thèse néoscolastique et tradition scolastique, dans Nlle Revue théolog. 1950, p. 580-607, et Von Krasinski, *Über die Krisis des modernen Sondereigentumsbegriffes*, dans Freiburg. Zeitschr. f. Philos. u. Theol., 1954, p. 64-87), il s'explique très bien par l'évolution historique des formules et des idées. En fait la doctrine néoscolastique actuelle n'est donc pas tant éloignée de la pensée de s. Thomas sur cette question, que ne le laisserait supposer une lecture superficielle des textes. Sur le sort des notions regroupées par s. Thomas à partir des définitions romaines, voir la conclusion de notre article.

(22) Certes s. Thomas emploie quelquefois les deux expressions l'une pour l'autre (In IV Sent. 33. 1. 1. corp. par exemple) ; mais dans la forme évoluée prise par sa doctrine dans la Somme théol., la nuance mise entre les deux expressions ne doit pas être perdue de vue ; son oubli a entraîné des méprises et même suscité une controverse (cf. Di Carlo, *La filosofia giuridica et politica di S. Tommaso d'Aq.*, Palerme, Palombo, 1945, p. 90-102).

dernier, loi naturelle, c'est avant tout la norme rationnelle de l'agir humain; droit naturel, c'est l'objet mesuré par la loi naturelle, et avant tout les actes communs à tout le règne animal, ensemble de tendances qui s'imposent à l'homme antérieurement à toute réflexion.

On voit alors dans quel contexte doctrinal sont insérées, citées avec une remarquable précision, les définitions du Digeste qui donnent à chaque droit un sens particulier : « Dicit enim Iurisconsultus quod ius gentium est quo gentes humanae utuntur... A iure naturali (sic dicto) recedit ius gentium, ut Iuriconsultus dicit : quia illud omnibus animalibus, hic solum hominibus inter se commune est... Et ideo dicit Gaius iurisconsultus : Quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes gentes custoditur vocaturque ius gentium. »

Ainsi les définitions des juristes romains sont incorporées dans la synthèse thomiste de la loi et du droit, avec les conséquences que cela comporte et que nous ne pouvons pas analyser dans cet article (23). Ces textes ne sont pas apportés comme des ornements ou des confirmations; ils constituent une source doctrinale de premier plan, au même titre qu'Isidore de Séville ou Aristote. Car c'est dans le droit romain seul (Ulpien) que saint Thomas a puisé cette notion de droit naturel (générique) qui lui permet de mettre une logique implacable dans son système.

De fait, face à la division du droit transmise par la tradition (ius naturale, ius gentium, ius civile), il lui fallait trouver une base rationnelle qui lui permette de déduire logiquement ces diverses espèces de droits d'un principe commun.

Les textes d'Isidore ne lui fournissaient guère d'éléments de solution, ignorant la définition d'Ulpien. A partir d'eux, en effet, on ne voit pas quelle différence rationnelle mettre

(23) Une des principales conséquences de cette intégration est la doctrine thomiste de la propriété privée, comme il est rappelé à la note 21 ; il en est d'autres non moins importantes (fins du mariage, esclavage, etc.) desquelles la connaissance de l'apport romain permet de prendre une meilleure compréhension. Sur toutes ces questions, notre ouvrage annoncé donne toutes les précisions nécessaires (p. 109-122).

entre « ius naturale » et « ius gentium », leurs contenus respectifs étant très voisins. C'est la définition d'Ulpien qui a alors joué ce rôle dialectique, fourni ce moyen de systématisation, et permis de mettre une plus grande logique dans ces données vénérables (24).

TROISIÈME PARTIE

LE DROIT POSITIF

A première vue, semble-t-il, la notion de droit positif ne doit pas présenter de difficulté particulière, étant synonyme de celle de droit civil, celui-ci ayant été défini par saint Thomas, conformément au droit romain, comme le droit propre à une cité (25).

Toutefois la nuance mise plus haut entre loi et droit va se retrouver en ce domaine et amener le Docteur angélique à distinguer loi positive et droit positif. Là aussi la méconnaissance de la cause de cette distinction peut rendre obscurs certains passages de notre auteur, qui en ce domaine fait de nouveau appel au droit romain. D'ailleurs l'examen de cette question permettra de mieux mettre en lumière l'originalité et la profondeur de la doctrine rappelée dans les pages précédentes, en apportant les dernières précisions.

L'expression « ius positivum » ne remonte pas au droit romain ; cependant comme elle était couramment employée par les juristes du temps de saint Thomas, l'usage que celui-ci en fit est une preuve de son information juridique (26) ; car si on la rencontre pour la première fois en

---

(24) D. LOTTIN (op. cit. p. 66) avait déjà brièvement remarqué la chose. « Il (s. Thomas) n'a pas trouvé dans les expressions d'Isidore la clarté requise pour dissiper l'obscurité que créait le texte même de l'auteur ; les définitions lapidaires des jurisconsultes romains lui ont fourni la réponse désirée ».

(25) Particulièrement dans le Commentaire de l'Ethique, V. 5.

(26) A n'y pas prêter attention, on se laisserait persuader que Cicéron ou Aristote ont employé le mot « positivum » ; par ex. s. Thomas écrit (In IV Sent. 15. 3. 1. 4. corp.) « ius positivum, ut dicit Tullius, est a naturali derivatum », alors que le texte de Cicéron ne comporte que le mot « ius » ; de même (Ethique, V. 14) « unde ad legem positivam pertinet, ut dicit Philosophus, . . . alors que la traduction latine d'Aristote ne parle que de « leges ».

France au XIIe siècle, on ne la trouve employée par l'école de droit de Bologne qu'après 1210. Et généralement les commentateurs de saint Thomas ne se doutent pas de l'origine purement médiévale de cette expression, se laissant tromper par le texte même de l'auteur qui l'utilise dans le sens de droit essentiellement opposé au droit naturel (27).

La question peut se poser ainsi : « ius positivum » est-il pour notre auteur purement synonyme de « ius civile » ? S'il ne l'est pas, sur quel plan se situe alors l'opposition « ius positivum » — « ius naturale », en tenant compte de ce que l'on sait du « ius gentium » ?

a) Le commentaire des Sentences, tout en citant un texte de droit romain (28), n'apporte pas une réponse bien précise se contentant d'attribuer au droit positif un rôle secondaire (le droit naturel défend le mal en soi, le droit positif défend l'occasion du mal ou encourage à la vertu).

b) Le Commentaire de l'Ethique fait simplement correspondre au « ius positivum » (qui désigne ici le « ius civile » des juristes) le « iustum legale » d'Aristote et le fait dériver du droit naturel par mode de détermination particulière (29).

c) La Somme théologique donne la doctrine achevée : Du point de vue de la loi, est dite positive toute loi humaine ; il n'y a pas de moyen terme. Dès que la raison humaine intervient pour préciser une exigence de la loi naturelle, son œuvre en est une loi positive. Naturel est donc ici synonyme de divin (par participation) et positif synonyme de humain (fruit d'un raisonnement).

---

(27) Sur les origines de l'expression « ius positivum », voir S. Kuttner, *Repertorium der Kanonistik (1140-1234), Prodromus corporis glossarum*, I, collec. Studi e Testi, n° 71, Cité du Vatican, 1937, p. 175-176, 455, ou du même, *Sur les origines du terme « droit positif »*, dans Rev. du droit fr. et étr., 1936, p. 728-740. L'origine de cette expression est à situer dans un commentaire du Timée de Platon par Chalcidius connu dans les milieux juristes. On la rencontre chez Abélard, chez le canoniste français Odo de Doura, Simon de Tournai, etc. . . .

(28) In III Sent. 37. 3. obj. 4 « non omnium quae in lege posita sunt, quaerenda est ratio, ut ff. de leg. et senatus cons ». Cf. Dig. I. 3. 20-21.

(29) Eth. V. 12.

Mais par contre du point de vue de l'objet mesuré par la loi, le droit objectif, on se souvient des trois plans distincts entre lesquels il se répartit. Le premier correspondant à une exigence de la nature générique de l'homme, ne nécessite pas l'intervention de la raison pour être perçu ; c'est le droit naturel, au sens d'Ulpien. Ce droit n'a donc pas à être déduit rationnellement sous la forme d'une loi humaine, positive ; il échappe à son domaine, étant directement sous celui de la loi naturelle.

Par contre le droit spécifique de la nature humaine, le « ius gentium », n'est perçu comme tel que grâce à un raisonnement, sous forme de conclusion ; tout en étant à proprement parler un véritable droit naturel, découlant de la nature raisonnable de l'homme, il s'exprime forcément en une loi humaine, c'est-à-dire positive, dont la force d'obligation provient à la fois de la loi naturelle dont elle est une conclusion immédiate, et de sa « positio » par un législateur.

Quant au droit civil, n'étant que l'effet d'une convention de la volonté, application particulière et contingente, il est encore davantage le pur produit de l'activité rationnelle humaine, donc l'œuvre de la loi positive. Mais de plus, n'exprimant pas une exigence naturelle, ni générique, ni spécifique, simple création d'une collectivité (ou de son chef), lui seul, en tant que droit, peut être dit positif. La loi qui l'exprime ne tire alors sa force contraignante que d'elle-même, sa dépendance à l'égard de la loi naturelle étant trop lâche pour en transmettre l'influence (30).

On voit donc que le qualificatif de « positif » a une portée différente selon qu'il s'applique à la loi ou au droit. Synonyme de humain, appliqué à la loi il indique l'activité régulatrice de la raison, soit pour expliciter une donnée du droit naturel spécifiquement humain (le « ius gentium »), soit pour créer de toutes pièces une donnée nouvelle, fruit d'une

(30) Sum. Th. I. II. 95. 2. corp. ; l'obj. 4 du même article redonne le texte romain, déjà cité dans le Commentaire des Sentences (plus haut, note 28), mais en y retirant l'anachronique expression « posita », pour la remplacer par celle du Digeste « statuta ». De même Cicéron n'est plus transcrit en une vague approximation. On peut donc noter un progrès caractéristique dans la technique des citations.

convention, et c'est le droit civil. Et justement alors, appliqué au droit, positif ne désigne plus que cette œuvre purement humaine qui n'a pas sa source dans une indication naturelle, droit créé pour un groupe humain particulier.

Tout cela pourra peut-être paraître subtil ; mais il n'en faut pas moins reconnaître que saint Thomas s'est efforcé d'utiliser doctrinalement les définitions romaines ; c'est en effet à partir d'elles qu'il a construit sa systématisation rationnelle en matière de philosophie du droit. Tout en prolongeant Aristote, son effort a tendu à légitimer l'existence de différents étages conceptuels dans le terme général de « ius » ; pour cela il a fait appel au droit romain qui lui est surtout apparu comme le fruit de l'expérience humaine.

Le mérite de cet effort est d'autant plus remarquable qu'à l'encontre de celui-ci, bon nombre de théologiens et canonistes médiévaux, prolongeant une vieille idée stoïcienne, reléguaient le droit naturel sur un plan historique, en un stade idéal qui lui enlevait toute efficacité pratique, conception qui est d'ailleurs à la base de certaines formules de droit romain (voir la définition du ius gentium d'Hermogénien).

De fait, tout un courant traditionnel, qui se manifestait à propos de l'étude de l'esclavage ou de la propriété privée, faisait intervenir le péché originel dans le concept de droit naturel (31). Dans cette perspective assez courante (Rufin, Etienne de Tournai, saint Bonaventure, etc.) le « ius gentium » était un droit naturel déchu, obnubilé par la faute primitive ; en une telle doctrine le concept même de droit naturel risquait de perdre tout contenu actuellement efficace et de devenir synonyme d'idéal pratiquement irréalisable. Que devenait alors le caractère essentiellement juridique, obligatoire, des préceptes du droit naturel, de ce droit qui n'admet aucune dispense et qui doit être la source de l'obligation des autres droits ? On comprend la gravité du problème posé par cette conception, gravité peu entrevue souvent par les commentateurs de saint Thomas, dont le mérite n'en est que mieux mis en lumière.

---

(31) Sur ce courant d'idées, voir SCHILLING, op. cit. p. 260.

Conclusion.

Il faut toutefois reconnaître que cet effort, pour remarquable qu'il fût, n'entraîna pas dans la suite l'adhésion générale. En effet l'idée d'un droit naturel de type générique, distinct donc par là de la notion de loi naturelle, n'a pas toujours été comprise ni même admise dans la suite. Les juristes et surtout les théologiens n'en ont pas gardé grand'chose, et c'est aux traits généraux de la doctrine thomiste du droit naturel, d'un droit toujours valable, situé non sur un plan historique, mais juridique, que l'on a préféré s'en tenir, par un retour au dualisme plus simple d'Aristote et de Gaius (droit naturel spécifiquement humain, droit légal ou civil).

Quant à la doctrine de saint Thomas sur le « ius gentium », son sort a été encore moins heureux. De fait, si l'idée d'un tel droit trouvait son emploi juridique dans la définition stoïcienne, sous la forme d'un droit naturel déchu, donc du seul droit pratiquement utilisable, son intégration était bien plus délicate dans la conception aristotélicienne du droit naturel. Car en maintenant à ce dernier son rôle juridique de norme toujours actuelle, il devenait difficile de caser honorablement le « ius gentium » dans la même perspective ; il n'y avait alors plus qu'une solution : scinder le droit naturel d'Aristote selon les diverses couches ontologiques incluses dans l'idée de nature, pour y faire correspondre le « ius naturale » et le « ius gentium » d'Ulpien.

On a alors l'impression que cette notion hybride de « ius gentium » n'a pu trouver une place bien nette dans la synthèse thomiste. Il faut peut-être y voir une conséquence du souci de saint Thomas de ne rien laisser perdre de l'apport fourni par le droit romain. N'ayant pas soupçonné les origines historiques de ces formules, il a mis tout en œuvre pour les intégrer dans sa doctrine, au prix d'une complication qui peut nous paraître aujourd'hui bien inutile, mais qui nous révèle quelle était sa préoccupation d'utiliser dans sa synthèse théologique les données de la tradition juridique.

Mais en tout cas, si le « ius gentium » tel que saint Thomas l'a compris est de nos jours complètement tombé dans

l'oubli (32), et si cette volonté d'utiliser à tout prix les formules romaines n'a pas été suivie, l'essentiel de sa doctrine n'en demeure pas moins inébranlable et actuel, c'est-à-dire l'importance juridique du droit naturel, seule source, prochaine ou éloignée de tout droit humain.

Jean-Marie AUBERT.

Gd Séminaire de la Castille, La Crau (Var).

---

(32) Cf. ARBUS, *Humanisme et Sagesse juridique dans les sciences du droit*, dans Revue thomiste, 1950, p. 601 : « les termes de droit des gens, tels que les entend s. Thomas à la suite des jurisconsultes romains, et en particulier de Gaius, n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique » ; cette remarque est importante, car souvent bien des auteurs en utilisant s. Thomas, semblent entendre son droit des gens au sens d'un droit international, ce qui est un contre-sens manifeste.

(33) Outre les répercussions de cet emploi des définitions romaines dans la doctrine thomiste, il y aurait lieu d'étudier ici, la méthode employée par s. Thomas comparée à celle des juristes de son temps, et son attitude envers eux ; sur cela nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage, p. 123 et suiv.

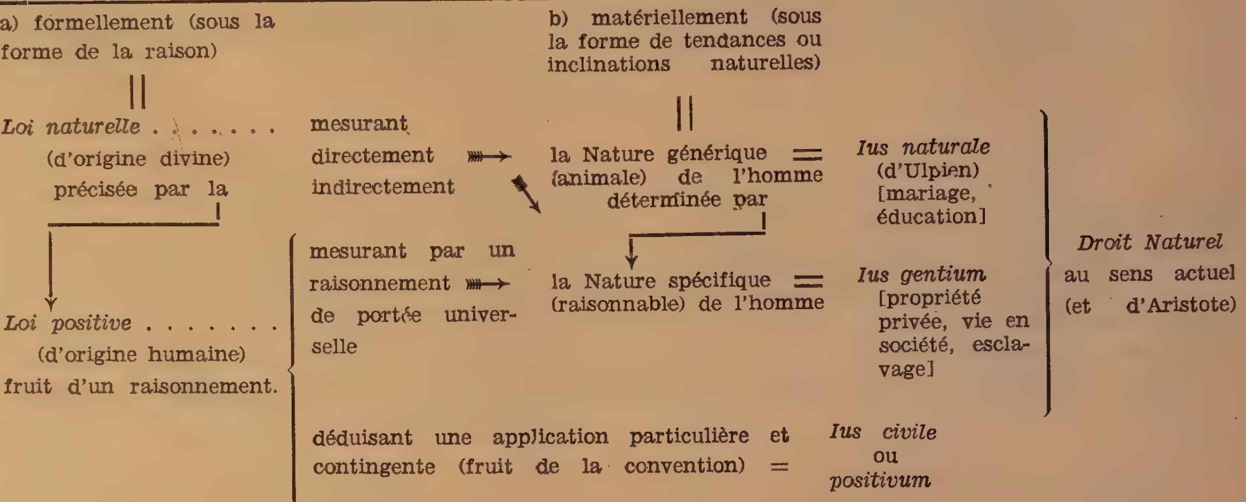
Notons pour terminer l'importance de deux autres sources juridiques de la pensée thomiste qui mériteraient un examen détaillé : le droit canonique d'abord ; de fait la Somme théolog. contient plus de 400 citations explicites de Gratien ou des Décrétales, et presque autant d'implicites ; de tels chiffres insinuent une influence sérieuse. Ensuite Cicéron, dont l'autorité éclipse parfois celle d'Aristote, surtout en matière de morale ; il est cité explicitement 166 fois dans la Somme théol., trois fois plus que le droit romain, ce qui nous a d'ailleurs déterminé à entreprendre une enquête sur cette question.

APPENDICES

1° Tableau résumant les divers sens des mots de loi et de droit chez s. Thomas

Loi Eternelle

participée de deux manières en l'homme.



2° Liste des passages des œuvres de s. Thomas où se rencontrent les citations de droit romain.

1° *Commentaire des Sentences*

II.	22. 2. 2. corp.	=	Dig. III. 2. 11
III.	10. 2. 1. 1. corp.	=	Code VIII. 48. 2
»	10. 2. 1. 2. obj. 1	=	Dig. I. 7. 16
»	18. 2. obj. 6	=	Novelle 118
»	33. 3. 3. 3. ad 3	=	Dig. III. 2. 11
»	37. 3. obj. 4	=	Dig. 1. 3. 20-21
»	37. 3. sed c. 2	=	Dig. I. 1. 1
IV.	1. 1. 5. 1. ad 1	=	Dig. XLIX. 16. 16
»	9. 3. 2. obj. 4.	=	Dig. III. 2. 11
»	15. 2. 4. 3. ad 2	=	Code III. 43. 3
»	15. 3. 1. 4. ad 3	=	Code I. 14. 5
»	21. 2. 2. sed c. 2	=	Dig. III. 2. 11
»	22. 1. 1. obj. 4	=	Code VI. 7. 2
»	26. 1. 1. obj. 1	=	Dig. I. 1. 1
»	26. 1. 1. sed c.	=	Dig. I. 1. 3
»	27. 1. 1. 3. obj. 4	=	Dig. XXIII. 2. 1
»	27. 1. 2. 1. sed c. 1	=	Dig. L. 17. 30
»	27. 1. 3. 1. obj. 1	=	Novelle XXII. 5
»	27. 2. 2. corp.	=	Dig. IV. 4. 3
»	29. 1. 1. obj. 3	=	Dig. IV. 2. 2
»	29. 1. 1. sed c. 2	=	Dig. IV. 2. 9
»	29. 1. 1. corp.	=	Dig. IV. 2. 1
»	29. 1. 2. titre	=	Dig. IV. 2. 6
»	29. 1. 2. obj. 1	=	Dig. IV. 2. 1
»	29. 1. 2. obj. 3	=	Dig. IV. 2. 7
»	29. 1. 2. ad 2	=	Dig. IV. 2. 7-8
»	29. 1. 3. 2. corp.	=	Dig. IV. 2. 9
»	30. 1. 1. sed c. 1	=	Dig. II. 1. 15
»	33. 1. 1. obj. 4	=	Dig. I. 1. 3
»	33. 1. 3. 1. obj. 4	=	Dig. L. 17. 151
»	33. 3. 1. ad 3	=	Dig. I. 1. 10
»	34. 1. 2. sed c. 2	=	Dig. L. 17. 185
»	35. 1. 6. obj. 1	=	Dig. L. 9. 5
»	35. 1. 6. ad 3	=	Code I. 14. 6
»	36. 1. 1. obj. 3	=	Dig. I. 1. 4
»	36. 1. 2. ad 2	=	Dig. 1. 6. 1 et 2
»	36. 1. 2. ad 2	=	Instit. I, 8. 2
»	36. 1. 3. obj. 2	=	Dig. L. 17. 122
»	36. 1. 3. ad 1	=	Dig. L. 17. 106
»	36. 1. 4. sed c. 1	=	Dig. XLI. 1. 9
»	36. 1. 4. corp.	=	Dig. VI. 1. 5
»	36. 1. 5. obj. 1	=	Dig. IV. 4. 3
»	36. 1. 5. corp.	=	Code V. 4. 24
»	37. 2. 1. obj. 2	=	Dig. XLVIII. 5. 21
»	37. 2. 1. obj. 4	=	Instit. IV. 18. 4
»	38. 1. 3. 2. corp.	=	Dig. L. 12. 1, par. 1
»	38. 1. 3. 2. ad 1	=	Dig. L. 17. 126
»	39. 1. 4. obj. 4	=	Dig. VI. 1. 5
»	40. 1. 2. corp.	=	Dig. XXXVIII. 10. 1
»	40. 1. 3. obj. 3	=	Dig. I. 1. 3

IV.	40. 1. 3. corp.	=	Instit. I. 10. 1
»	40. 1. 4. sed c. 2	=	Instit. I. 10. 1. .
»	41. 1. 2. 1. obj. 2	=	Dig. XXXVIII. 16.
»	41. 1. 3. 2. corp.	=	Nov. 89. 12 et 15
»	41. 1. 3. 3. corp.	=	Nov. 89. 2. 1
»	41. 1. 4. 1. corp.	=	Code IX. 13. 1
»	41. 1. 5. 1. ad 1	=	Dig. XXII. 6, 8, 9
»	42. 2. 1. ad 3	=	Dig. 1. 7. 2, 17, 21
»	42. 2. 1. ad 5	=	Dig. I. 7. 16
»	42. 2. 1. corp.	=	Dig. I. 1. 1
»	42. 2. 1. ad 1	=	Dig. 1. 7. 2
»	» » » » »	=	Code VIII. 48. 2 et 10
»	» » » » »	=	Instit. I. 11. 1 et 2
»	42. 2. 1. ad 6	=	Dig. I. 7. 2, 43
»	42 2. 1. ad 7	=	Dig. XXXVIII. 16
»	42. 2. 2. corp.	=	Dig. I. 7. 23
»	42. 2. 3. obj. 2	=	Dig. XXIII. 2. 17
»	42. 2. 3. corp.	=	» » » »
»	42. 2. 3. ad 3	=	Dig. I. 7. 21
»	42. 2. 3. ad 4	=	Dig. I. 7. 2, 15
»	49. 4. 1. obj. 1	=	Code V. 12. 20
»	49. 4. 1. obj. 2	=	Code V. 11. 7
»	49. 4. 1. obj. 4	=	Dig. XXIII. 3. 3
»	49. 4. 1. ad 1	=	Dig. XXIV. 3. 2

2° *Somme théologique* (1)

I. II.	90. 1. obj. 3	=	Dig. I. 4. 1
» »	90. 4. obj. 3	=	Code I. 14. 7
» »	92 Introduction	=	Dig. I. 3. 7
» »	92. 2. titre	=	Dig. I. 3. 7
» »	92. 2. obj. 1	=	Dig. I. 3. 1
» »	94. 2. corp.	=	Dig. I. 1. 1, 3
» »	95. 2. obj. 4	=	Dig. I. 3. 20
» »	95. 3. corp.	=	Dig. I. 3. 25
» »	96. 1. sed c.	=	Dig. I. 3. 3 et 4
» »	96. 1. ad 2	=	Dig. I. 3. 1
» »	96. 5. obj. 3	=	Dig. I. 3. 21
» »	96. 5. ad 3	=	Code I. 14. 4 (2)
» »	96. 6. corp.	=	Dig. I. 3. 25
» »	97. 2. corp.	=	Dig. I. 4. 2
II. II.	10. 7. obj. 2	=	Code I. 1. 4
» »	32. 7. corp.	=	Dig. XII. 5. 4
» »	32. 7. ad 2	=	Code III. 43. 3
» »	40. 2. corp.	=	Code XII. 35. 15
» »	57. 1. obj. 1	=	Dig. I. 1. 1
» »	57. 1. ad 1	=	Dig. I. 1. 11
» »	57. 3. obj. 1, cor.	=	Dig. I. 1. 1 et 9
» »	58. 1. Introduction	=	Dig. I. 1. 10

(1) Presque toutes les citations contenues dans la Somme théologique sont réunies en un index du tome XVI de l'édit. léonine des œuvres de s. Thomas.

(2) Texte cité en une variante.

II. II. 59. 4. ad 1	=	Dig. III. 2. 11
» » 60. 5. ad 2	=	Dig. I. 3. 25
» » 66. 5. obj. 2	=	Instit. II. 1. 39
» » 66. 5. ad 2	=	Instit. II. 1. 18 et 47
» » 69. 2. obj. 1	=	Dig. XLVII. 15. 7
» » 77. 1. obj. 1	=	Dig. IV. 4. 16, 4
» » 77. 1. ad 1	=	Code IV. 44. 8. 2
» » 78. 1. ad 3	=	Instit. II. 4. 2
» » 78. 1. ad 6	=	Dig. XIII. 6. 3
» » 81. 8. corp.	=	Dig. 1. 8. 9, 5
» » 86. 3. obj. 1	=	Dig. XII. 5. 4
» » 88. 3. obj. 1	=	Dig. L. 12. 1, 1
» » 99. 4. corp.	=	Dig. XLVIII. 13. 11
» » 108. 4. ad 2	=	Code IX. 8. 5
» » 120. 1. obj. 3	=	Code I. 14. 1
» » 120. 1. ad 1	=	Code I. 14. 5
» » 125. 4. obj. 2	=	Dig. IV. 2. 6
» » 154. 10. ad 2	=	Code 1. 3. 5
» » 154. 3. corp.	=	Dig. I. 1. 1
» » 183. 1. corp.	=	Instit. I. 16. 6
» » 184. 4. corp.	=	Dig. I. 2. 2
» » 187. 5. obj. 3	=	Code XI. 26
» » 189. 5. corp.	=	Code V. 60. 3
» » 189. 6. ad 3	=	Dig. L. 17. 106
» » 189. 6. ad 3	=	Dig. L. 17. 106
III. 60. 1. ad 2	=	Instit. II. 1. 7
» 80. 4. ad 5	=	Dig. III. 2. 11
» 80. 8. ad 5	=	Dig. II. 12. 8
» 88. 3. obj. 2	=	Code VI. 7. 2

3° *Autres œuvres*

Questions disputées :

De Veritate 1. 5. ad 13	=	Dig. I. 1. 10
» » XXIII. 6. obj. 2	=	Dig. I. 4. 1
De Malo XIII. 4. obj. 6	=	Dig. XVII. 1. 10. 4
De Correctione II. obj. 18	=	Dig. I. 3. 3, 4

Questions quodlibétiques :

Quodlib. I. 1. 19. sed c.	=	Dig. III. 2. 11
» II. 5. 2. obj. 1 et 2	=	Dig. IV. 4. 16
» II. 5. 2. sed c.	=	Dig. XXI. 1. 1
» III. 27. ad 2	=	Dig. III. 2. 11
» III. 18. corp.	=	Dig. L. 12. 1, 1
» VIII. 10. corp.	=	Dig. L. 12. 1, 1
» XII. 16. 2. corp.	=	Code VII. 39

Opuscules :

Contra impugnantes, 3	=	Dig. XVII. 2. 19
» » 4	=	Dig. XLIII. 8. 2. 16
» » 4	=	Code III. 28. 35
» » 7	=	Code XI. 25
De Perfectione, 16	=	Dig. I. 2. 2
De Regimine, II. 3	=	Code XII. 35

Commentaires d'Aristote :

Ethique, V. 12. (1017-19)	=	Dig. I. 1. 9
Politique, VII. 12 (686-2)	=	Code V. 4. 24

LA SIMPLIFICATION DES RUBRIQUES DU MISSEL ET DU BRÉVIAIRE

RÉFLEXIONS SUR LE DÉCRET GÉNÉRAL DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES DU 23 MARS 1955 *)

Le préambule de ce décret déclare que, de nos jours, les prêtres, surtout ceux ayant charge d'âmes, sont de plus en plus surchargés par les soins variés et nouveaux de l'apostolat. Par conséquent, les prêtres peuvent difficilement vaquer à la récitation de l'office divin avec la tranquillité d'esprit nécessaire. Autrement dit, il leur reste de moins en moins de temps libre pour la prière liturgique. En même temps, le *Codex Juris Can.* de Benoît XV, au can. 125, tâche de rendre obligatoire la prière non liturgique sous forme de visite au S. Sacrement et de récitation du rosaire.

Il fallait donc pourvoir à éliminer une telle difficulté, et du moins à alléger l'amas des rubriques. Ce travail fut confié à une Commission spéciale d'hommes experts, qui sont mandatés pour l'étude d'une restauration générale de la liturgie. Ceux-ci, tout bien pesé, ont estimé devoir réduire les rubriques actuelles à des normes plus faciles, dont on puisse tirer profit en attendant mieux.

---

* Les numéros renvoient à ceux du Décret.

Simplification des rubriques

TIT. I. REGLES GENERALES

3. Les simplifications et abréviations introduites s'appliquent à la récitation publique et à la récitation privée de l'office divin.

L'office privé ne tire toute sa raison d'être que de l'office public, c'est-à-dire choral. Un office privé qui ne serait pas le même que l''office choral ramènerait l'aberration que fut le bréviaire du cardinal Quiñonez. Par rapport à la célébration de l'office choral, l'office privé est comme la lecture, en chambre ou ailleurs, d'une pièce de théâtre. Les motifs d'abréger le bréviaire en privé valent-ils pour la célébration chorale ? Admettons-le. Néanmoins, l'office devant être unique, il s'ensuit qu'on a l'air de mettre l'office choral à la remorque de l'office privé.

TIT. II. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

La simplification ne touche pas au calendrier, sinon par ricochet. Le calendrier romain est encombré par le sanctoral, au détriment du temporal. S'y ajoutent sans cesse des fêtes de saints, des fêtes d'idée ou d'abstraction. Comme déjà saint Pie X, dans sa bulle *Divino afflatu* de 1911, on se défend de diminuer, si peu que ce soit, le culte des saints, d'entraver le cours de nouvelles dévotions.

1. Le degré ou rite semi-double est supprimé.

Cette suppression fut exécutée par le cardinal Quiñonez. Un de ses admirateurs, le cardinal Nasalli Rocca, archevêque de Bologne, la prônait récemment.

La disparition des dimanches semi-doubles importe peu, du moment que le dimanche sera encore mieux garanti qu'auparavant, et qu'il gardera sa physionomie de semi-double.

L'abolition des fêtes semi-doubles laisse peu de regret, surtout étant donnée la manière fantaisiste dont ce rite était distribué parmi les fêtes de saints.

Le rite semi-double convenait plus particulièrement aux jours dans les octaves, jours qui sont moins une fête que la continuation d'une fête.

2. Les jours et les fêtes, auxquels maintenant les calendriers assignent le rite semi-double, seront célébrés sous le rite simple. On excepte la vigile de la Pentecôte, qui est élevée au rite double.

Une vigile de rite double a quelque chose de contradictoire, qu'elle soit vigile pénitentielle ou vigile purement introductive à une fête par son évangile. Ne valait-il pas mieux faire cette vigile de rite simple, mais dûment privilégiée ? Les experts restaurateurs pensent-ils que la vigile de la Pentecôte est ainsi dédommagée de la mutilation qu'elle a subie en perdant son rite baptismal, sous prétexte de donner plus de relief à la vigile pascale ?

a) Des dimanches

4. Quand aux deuxième, troisième et quatrième dimanches de l'avent, se rencontre une fête de première classe, des messes de la fête sont permises, mais non la messe conventuelle.

C'est, proportions gardées, ce que disait la bulle *Divino afflatu,* Tit. X, n. 3. On n'en voit guère le bénéfice, tant pour le célébrant que pour les fidèles.

5. Tous les dimanches de l'année sont élevés au rite double; néanmoins on n'y double pas les antiennes.

Ils conservent donc heureusement leur physionomie de semi-doubles quant au chant.

6. L'office et la messe d'un dimanche empêché faute de place ne sont pas anticipés.

Cette anticipation, surtout de la manière très discutable innovée sous saint Pie X, ne répondait à aucun besoin.

On ne reprend pas la messe d'un dimanche empêché.

Cela ne peut pas être une prohibition. Le premier dimanche après l'Epiphanie est empêché par la S. Famille (supprimée par saint Pie X, rétablie par Benoît XV), le premier après la Pentecôte empêché par la S. Trinité; mais leur messe n'en reste pas moins la messe des féries de leur semaine, et l'on n'a aucune raison de s'en priver, les rubriques le permettant.

7. Si aux dimanches dans l'année se rencontre une fête de n'importe quel titre ou mystère du Seigneur, cette fête tient lieu du dimanche, dont on fait seulement mémoire.

On ne voit guère comment une fête tient lieu du dimanche qu'elle empêche; elle ne l'abolit pas, puisqu'on en fait mémoire. Le temporal, fondé sur les faits, sera donc dominé par des fêtes de titre ou d'idée. Etrange façon de sauvegarder le dimanche, déclaré presque intangible.

b) Des vigiles

9. Les vigiles communes sont celles de l'Ascension, de l'Assomption, de S. Jean-Baptiste, des S.S. Pierre et Paul, de S. Laurent.

On aimerait savoir pourquoi S. Laurent conserve sa vigile, tandis que les apôtres perdent la leur. La vigile de S. Laurent a bien sa messe propre, mais la vigile de plusieurs apôtres avait aussi la sienne. S. Laurent avait bien une octave, mais il ne l'a plus.

Hormis ces vigiles, auxquelles s'ajoutent les deux privilégiées de Noël et de la Pentecôte, toutes les autres, générales ou particulières, sont supprimées.

Ces vigiles ne compliquaient pas beaucoup la liturgie. La plupart de leurs messes ne manquaient pas d'intérêt.

10. Les vigiles communes qui tombent un dimanche ne sont pas anticipées au samedi; elles sont omises.

L'anticipation des vigiles était fondée sur le jeûne, qui est exclu par le dimanche. La vigile disparaîtra avec le souvenir du jeûne.

c) Des octaves

11. 12. 13. Seules ont une octave les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte; toute autre octave, universelle ou particulière, étant supprimée. Les jours dans l'octave de Pâques et de la Pentecôte sont élevés au rite double; ils excluent toute fête et commémoraison. Les jours dans l'octave de Noël, quoique élevés au rite double, se célèbrent comme jusqu'à présent.

Peut-être la plus touchée de toutes sera la Fête-Dieu qui, les 2 et 24 juillet 1911, vit son octave privilégiée comme celle de l'Epiphanie, en compensation de la perte de son précepte, perte qui dura depuis lors jusqu'à la publication du *Codex Juris Can.* en 1917.

L'abolition des octaves rendra libres plusieurs jours dans

l'année, à condition qu'ils ne soient pas remplis par de nouvelles fêtes.

A leurs débuts, les franciscains, quand ils arrangeaient le bréviaire à leur guise, avaient fait de rite double tous les jours dans les octaves. Cela fut ensuite corrigé.

Il n'est pas dit si les semi-doubles élevés au rite double gardent l'aspect du semi-double, comme font les dimanches. On doit l'espérer.

16. Le 13 janvier se fait la commémoraison du baptême du Christ, de rite double majeur; office et messe comme pour le jour octave de l'Epiphanie. Si cette commémoraison tombe le dimanche, on y fait la fête de la S. Famille, sans aucune mémoire.

Le titre de la S. Famille (non le mystère, car ce n'en est pas un) l'emporte sur un événement, comme au n. 7 pour les dimanches.

18. 19. Tous les jours des octaves supprimées de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur deviennent des féries ordinaires. Aux dimanches qui étaient dans les octaves de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur, l'office reste celui d'à présent.

Ces trois dimanches, afin de leur laisser l'office de la fête précédente, sont associés comme s'ils étaient semblables. Mais la différence entre eux ne manque pas. Les jours et le dimanche après l'Ascension, même privée d'octave, constituent un temps liturgique, qui continue l'Ascension et aboutit à la Pentecôte; ils sont des anneaux de la chaîne formée par les événements de la vie du Christ. Donc rien d'étonnant que l'office du dimanche après l'Ascension soit de la fête au lieu du dimanche.

Les deux autres dimanches n'ont rien d'analogue, n'ont plus de rapport avec la fête qui les précède. La Fête-Dieu et surtout celle du Sacré-Cœur ne produisent pas un temps liturgique suivi, ne font pas trait d'union; leur époque est purement conventionnelle. Jusqu'à Pie XI, auteur de la nouvelle et troisième fête, l'office et la messe du Sacré-Cœur se trouvaient dans le sanctoral, non sans raison. En résumé, au dimanche après la Fête-Dieu et après celle du Sacré-Cœur, on ne perdrait rien à dire l'office du dimanche, comme on en dit la messe.

d) *Des fêtes de saints*

22. Aux féries du carême et de la passion, depuis les Cendres jusqu'aux Rameaux, quand il se rencontre une fête qui ne soit pas de première ou deuxième classe, tant l'office (dans la récitation privée) que la messe peuvent se dire de la férie ou de la fête.

Le réforme de saint Pie X permettait la messe privée de la fête, et commandait la messe conventuelle de la férie. Elle donnait à la fête son office, et à la férie sa messe, sous prétexte que la messe fériale est plus spéciale que l'office férial; prétexte peu valable, car de nos jours, l'office de la férie est plus spécial, moins commun que l'office des fêtes. L'idéal serait que toute férie ayant sa messe propre eût aussi l'office férial. Or, voilà que la férie reste bien en possession de sa messe, tandis qu'elle est gratifiée de son office, mais seulement dans la récitation privée. Somme toute, c'est l'office privé qui a raison, c'est l'office choral qui a tort, par crainte de malmener les fêtes.

TIT. IV. CHANGEMENTS DANS LE BREVIAIRE

a) *Commencement et fin des heures.*

1. 2. 3. Toutes les heures canoniales, tant à l'office public qu'à l'office privé, ne sont plus précédées de *Pater, Ave* et *Credo* respectivement. Elles commencent donc par *Domine labia mea,* ou *Deus in adjutorium,* ou *Jube Domne benedicere.* Elles se terminent sans les mêmes prières. Elles finissent donc par *Fidelium animae ;* à prime et à complies par la bénédiction.

Cela passera inaperçu dans la récitation privée, mais ira beaucoup moins bien dans l'office choral. L'intonation du *Deus in adjutorium* faisant suite immédiate à l'*Amen* du *Fidelium animae* dénotera toujours une précipitation irrévérencieuse. C'est justement pourquoi on avait, depuis fort longtemps séparé les heures par une courte pause, qui devint un *Pater,* accru ensuite d'*Ave* et *Credo.* La récitation privée ne fait pas loi pour interdire un délai de quelques secondes au chœur. Que dirait-on de musiciens qui joindraient ensemble deux morceaux ?

c) *De quelques parties de l'office*

7. 8. Quand l'office est de la férie, les prières fériales se disent seulement à vêpres et à laudes des mercredi et vendredi de l'avent, du carême et de la passion, ainsi que des mercredi, vendredi et samedi des quatre-temps, excepté ceux de la Pentecôte. Toutes les autres prières sont supprimées.

Ces prières fériales, dont le *Kyrie eleison* prouve l'antiquité, échappent tout juste à la destruction ; leur dernier refuge vient d'être indiqué. Sur ce point, on se demande quelle différence il peut y avoir entre le samedi des quatre-temps et les samedis de l'avent et du carême.

d) *Autres changements.*

11. Les fêtes de première et de seconde classe, et les dimanches sont les seuls à avoir les premières vêpres, soit entières, soit depuis le capitule, soit commémorées...

On avait toujours enseigné que les fêtes, fussent-elles simples, semi-doubles ou doubles de première classe, commencent aux premières vêpres. Une fête de rite simple n'avait pas de secondes vêpres, mais elle avait les premières. Les auteurs compétents montrent qu'une telle méthode remonte aux hébreux, et que les chrétiens s'y conformaient quant au chômage. Le *Caeremoniale Episcoporum* (l. 2, c. 1. n. 1 et 3) énonce que les solennités commencent aux premières vêpres, et que celles-ci sont plus solennelles que les deuxièmes. Pourra-t-on savoir le motif et l'avantage d'un pareil changement ?

Malgré certains auteurs, ajoutons que le dimanche, comme tel, n'a pas de premières vêpres. Le dimanche est précédé par les vêpres du samedi, qui lui empruntent plus ou moins. Les vêpres du samedi sont moins que jamais les vêpres du dimanche, car elles sont suivies par les complies du samedi depuis 1911.

12. b) Aux fêtes de seconde classe, et aux fêtes doubles du Seigneur et de la sainte Vierge, les psaumes de matines, laudes et vêpres sont du propre ou du commun ; les psaumes des petites heures sont de la férie ; ceux de complies sont du dimanche.

Ce numéro renchérit sur la bulle *Divino afflatu* en faveur des psaumes de la férie. Toutefois on apprendrait avec plai-

sir pourquoi les psaumes de complies restent ceux du dimanche ; car complies est aussi une petite heure, n'étant pas une grande.

13. Les leçons de l'écriture occurrente, avec leurs répons, si elles ne peuvent pas être dites au jour assigné, sont omises, même s'il s'agit de l'*Incipit* d'un livre.

Le souci d'anticiper ou de renvoyer des portions de livres de l'écriture, celui de faire lire le commencement de chaque prophète dans les dernières semaines après la Pentecôte, avaient un bien mince résultat, étant donné ce que sont les leçons aujourd'hui. Par ailleurs le déplacement de l'*Incipit* d'un livre n'exigeait pas grand effort intellectuel. Anciennement l'*Incipit* était une nécessité, car le titre des livres ne se lisait qu'à leur commencement, ne se répétait pas dans la suite. Un reste de cet usage se voit encore au premier nocturne de Noël, où la leçon d'Isaïe n'a pas de titre, parce que ce livre est en lecture depuis l'avent.

TIT. V. CHANGEMENTS DANS LE MISSEL.

a) *Des oraisons.*

1. Les oraisons assignées pour les divers temps sont abolies.

Cela revient à déclarer, par voie détournée, que toute messe, soit-elle d'une fête de rite simple ou d'une férie, ne comporte plus jamais qu'une oraison, au lieu de deux ou de trois. Néanmoins, l'exception arrive sans tarder puisque au numéro 2, la messe basse votive des morts admet trois oraisons.

4. Les oraisons commandées par l'Ordinaire s'omettent suivant les rubriques en vigueur ; mais de plus tous les dimanches, et chaque fois que la messe est chantée ; enfin quand les oraisons prescrites par les rubriques atteignent le nombre trois.

Cela fait penser à certains diocèses où les oraisons *ad petendam pluviam* et celles *ad postulandam serenitatem* ou *ad repellendas tempestates* se succèdent à peu près toute l'année et où en même temps il n'est tenu presque nul compte des grandes litanies et des rogations.

On cherche à abréger la messe par le dedans ; mais elle demeure allongée par le dehors.

b) De quelques autres changements.

9. A n'importe quelle messe le dernier évangile est toujours l'*Initium* de saint Jean, excepté la troisième messe de Noël et la messe des Rameaux.

Voilà qui remet le dernier évangile dans son modeste rôle, qui abolit une mauvaise innovation introduite aux *Additiones et variationes ad normam bullae « Divino afflatu »*, IX, 3, d'après laquelle l'évangile d'une fête se disait comme dernier évangile.

On chercherait vainement un rapport intrinsèque, soit d'importance, soit de corrélation, entre la neuvième leçon de matines, prise à un dimanche ou à une férie, et la lecture, en fin de messe, de l'évangile correspondant.

La simplification sur le dernier évangile, voire son abo-abolition, ne sera jamais regrettable.

Léon Gromier,
Chanoine de Saint-Pierre-du-Vatican,
Consulteur de la S. Cong. des Rites

LES OBJECTIVATIONS FOURNIES PAR L'EXPERTISE MÉDICALE EN MATIÈRE D'IMPUISSANCE

INCIDENCES SUR LES PROCÈS EN NULLITÉ DE MARIAGE (1)

L'étude des décisions du Tribunal de la Rote, publiées dans les dix dernières années (1934-1944), fait une place de plus en plus grande, en ce qui concerne les causes de nullité de mariage pour impuissance masculine, à l'impuissance dite « *psychique* ». D'abord simplement mentionnée parmi les formes particulières de l'impuissance fonctionnelle, elle est dans la suite décrite avec précision, et, dans les toutes dernières années (2), prend une place importante, sinon pour influer sur la décision en faveur de la nullité, du moins pour discerner avec plus de perspicacité le « cas » qui se pose dans de telles éventualités.

---

(1) Nous voudrions adresser ici nos remerciements respectueux à Monseigneur MAGLIOCCHETTI, Official du Vicariat de Rome, qui a bien voulu revoir notre travail et nous encourager à le publier, ainsi qu'aux Docteurs B. VALERY et R. PASSANI qui nous ont assisté de leurs conseils éclairés.

(2) 28 - 2-1942 coram CANESTRI - S.R.R. T. XXXIV dec. XII.
9-12-1944 coram » - S.R.R. T. XXXVI dec. LXV.

Cette place donnée à l'impuissance psychique est certainement due au développement des recherches psycho-physiologiques, psycho-somatiques et psychiatriques ; d'où une tendance probable, et bien naturelle d'ailleurs, à accorder une attention toujours plus marquée aux causes qui paraissent s'y rattacher d'une manière ou d'une autre. Attention orchestrée par l'abondante littérature qui paraît régulièrement sur de tels sujets dans les revues spécialisées ou non.

A y regarder de près, il semble que les décisions de la Rote sont réticentes encore sur de telles questions qui, si elles ont l'attrait de la nouveauté, ne donnent pas encore une certitude fondée sur le bilan de nombreuses années d'expérience, et ne sont pas encore capables de motiver un jugement prudent.

Dans cette étude, nous voudrions analyser rapidement la jurisprudence de la Rote en matière d'impuissance masculine et, à la lumière d'une mise en garde médicale, consécutive à des constatations récentes, voir si les préventions de la Rote ne se justifieraient pas à l'égard d'une généralisation hâtive ; cela pourrait, par ailleurs, permettre d'orienter certains interrogatoires, en faisant sortir quelques cas particuliers d'une impasse où risquerait de les maintenir la légitime sévérité de la jurisprudence.

I.

Le principe général de la capacité à consommer le mariage, tel qu'il est énoncé généralement au début de la sentence, peut être posé de deux manières :

a) De façon positive, comme dans la décision coram *Wynen* (5-12-1939) (3) où l'on donne les conditions canoniques de la consommation :

> Tria autem elementa requiruntur ut vir capax ad perficiendam copulam conjugalem vocari possit :
> 1° *erectio* membri virilis
> 2° *penetratio* in vaginam mulieris
> 3° *emissio* in eandem vaginam *veri seminis* in testiculis elaboratum.

(3) S.R.R. T. XXXI dec. LVII n° 2.

Si l'une d'entre ces fonctions venait à faire défaut, le mariage ne pourrait être considéré comme consommé (4). C'est sous cette forme que S. S. le Pape Pie XII, dans son discours aux urologues (5), reprend ce principe, pour exposer ce qu'entend l'Eglise en pareille matière et pour indiquer ce qu'attendent les Tribunaux, des expertises médicales sur « l'impotentia coëundi », au cours des procès canoniques.

b) Le plus souvent, toutefois, ce principe général qui caractérise ce qu'est l'impuissance masculine du point de vue canonique, est donné en tête des décisions de la Rote sous forme négative, par une brève énumération des défauts qui peuvent déterminer l'échec dans l'acte conjugal :

> Impotentia coëundi quae matrimonium dirimit habetur in viro sequentibus modis :
> 1° si desit totaliter membrum virile;
> 2° si membrum careat erectibilitate ex rationibus sive physicis sive psychicis, qui defectus potest a nativitate, prout infantilismus, sive ex tempore nativitatem subsequente, prout anaphrodisia seu frigiditas : immissio membri in vaginam potest impediri per nimiam calliditatem seu potius statum neuroticum;
> 3° si membrum sit aut abnormiter aut magnum aut parvum, adeo ut unio corporalis obtineri nequeat.
> 4° In casu Hypospadiae potest haberi impotentia utrum reapse habeatur, pendet ex facto, quatenus... ex peritorum judicio sunt vel minus capaces semen intra vaginam ejaculandi (coram TEODORI 6-3-1944) (6).

et passant aussitôt du domaine de l'observation commune à une analyse plus poussée, on envisage, tout de suite après, les causes dont ces déficiences peuvent être tributaires; nous les rangerons en deux groupes :

— les causes organiques;
— les causes fonctionnelles, auxquelles on rattache l'impuissance psychique, surtout dans les plus anciennes décisions; notons cependant que cette dernière tend à s'indi-

---

(4) ibid.

(5) A.A.S. 15-11-1953, p. 676 « ... les conditions requises pour la « potentia coëundi sont déterminées par la nature et se déduisent du mécanisme de l'acte... Un critère pratique, bien qu'il ne vaille pas sans exceptions, est la capacité d'accomplir de façon normale l'acte externe ».

(6) S.R.R. T. XXXVI dec. XIV n° 3.

vidualiser et à former, dans les toutes dernières années, une catégorie à part.

A. — La forme la plus facile à vérifier, la plus tangible, de l'impuissance masculine est de toute évidence celle qui relève d'une *cause organique*, le juge ayant affaire à des données stables et bien établies fournies par l'expert médical. L'étiologie, la description et le pronostic de la maladie sont clairement déterminés et il est relativement facile de vérifier si le « cas » clinique entre dans le cadre des principes posés par le Droit Canon :

— Du point de vue séméiologique : y a-t-il eu érection, pénétration, émission « veri seminis » ? (7)

— Au point de vue de la cause : est-il dû à une lésion des organes copulateurs ou à une cause mécanique d'origine organique ?

— Au point de vue pronostic, est-il guérissable ou non ?

On peut dire de chacun de ces points ce qu'affirme du dernier la décision coram *Wynen* (16-7-1940) :

> hanc quaestionem non ex principiis juridicis solvendam esse sed ex doctrina auctorum artis medicae peritorum qui hanc rem scientifice examinaverunt, necnon jurisprudentia ecclesiastica quae hac in re innititur doctrina auctorum et votis peritorum ex officio constitutorum (8).

La netteté des « cas » qui relèvent de causes organiques et les fréquentes descriptions auxquelles ils ont donné lieu, sont à l'origine de l'énumération, à peu près complète, des affections et des anomalies que l'on peut trouver au niveau de l'appareil génital de l'homme; énumération maintenant classique dans les décisions de la Rote :

> Vitia anatomica afficiunt ipsum apparatum genitale atque sensibus corporeis percipi possunt hisce defectibus denumerari debent : absentia totalis membri; forma abnormis ejusdem membri, sive hoc sit rudimentale vel exile, sive elephantiasi

---

(7) Nous faisons abstraction ici des controverses qui ont lieu actuellement sur le terme « veri seminis ». L'étude de Roman SZENWICK, parue dans le 1° fascicule de 1954 du « Diritto Ecclesiastico » (Anno LXV Gennaio-Marzo 1954), intitulé « L'impotenza nella recente giurisprudenza rotale », y consacre un très long paragraphe : pp. 67-93.

(8) S.R.R. XXXII dec. XII n° 5.

affectum; anorchidia seu absentia utriusque testiculi; atrophia completa testiculorum; sterilisatio per vesectomia duplicem vel aliter peracta epidydimitis bilateralis; obstructio canalium deferentium et alia id genus

(25-2-1941 coram WYNEN) (9).

A ces affections facilement constatables, se rattachent celles qui atteignent des organes, même topographiquement éloignés de l'appareil génital, pourvu qu'ils soient en rapport direct avec lui, à l'état normal, dans la fonction de la copulation. Ainsi, la décision coram *Grazzioli* (5-12-1941) (10) range au nombre des lésions organiques et anatomiques, celles qui, dans le Tabès, déterminent la rupture du réflexe spinal, commandant le fonctionnement normal de l'appareil génital.

Consequitur proinde si vitium aliquod organa ista afficiunt, illud, quamvis eadem organa a genitalibus remota ab eis profano cuique independentia omnino apparere possint, functionem sexualem nihilominus et in primis virgae erectibilitatem praepedire valere ideoque in viro impotentiam gignere quae improprie seu secundum quid, functionalis nuncupari potest, sed verius in organicam seu anatomicam resolvitur. Typicus dici potest casus in terrumptionis reflexum spinalium comitantis tabem dorsalem : quo in casu impotentia perpetua omnimodo cum certitudine retineri potest.

Nous touchons ici, par l'intermédiaire de cette décision, au problème qui se pose constamment au médecin : son souci d'objectivité de physiologiste et d'expert, puissamment secondé par des moyens techniques toujours plus nombreux et plus précis, tend constamment à ramener les affections qu'il rencontre aux causes les plus indiscutables ; cela se comprend aisément, dans l'intérêt même de l'avis qu'il est amené à donner et de la valeur judiciaire qu'on doit lui attribuer.

Devant se prononcer sur l'origine organique, fonctionnelle ou psychique d'une impuissance masculine, nous savons que le souci majeur de l'expert dans une enquête de ce genre aura toujours pour but de ramener le cas soumis à son examen à la cause la plus sûre et la plus solidement établie. Il cherchera toujours s'il serait possible de dire « *cause orga-*

---

(9) S.R.R. XXXIII dec. XIV n° 3.

(10) S.R.R. T. XXXIII dec. LXXXIII n° 7 (5-12-1941 coram GRAZZIOLI).

nique » là où naguère on aurait affirmé : cause fonctionnelle (le Tabès en est un exemple, puisqu'il révèle à l'examen des lésions anatomiquement contrôlables). Il se demandera également s'il ne serait pas possible de trouver une « *cause fonctionnelle* » d'ordre physiologique là où on aurait été tenté de voir une cause psychique. L'expert rejoint alors le désir et l'attente du juge qui, dans les enquêtes sur l'impuissance masculine, a besoin pour pouvoir se prononcer, de constatations de faits précis et sûrs qui aboutissent à prouver de manière anatomiquement et organiquement contrôlable, une véritable impossibilité à consommer le mariage :

> ... certum judicium est aut esse potest cum causa demonstretur organica, in defectu nimirum aut lesione organorum quibus perficitur copula...
>
> (coram TEODORI 21-7-1939) (11).

Il ne reste plus ensuite, qu'à déterminer à quand remonte l'affection (elle doit être, bien entendu, antérieure au contrat du mariage), et à établir son pronostic (elle doit être perpetuelle pour vicier le mariage) :

> ... opportet profecto cognoscere causas vitii ad solvendum dubium de antecedentia et perpetuitate impedimenti, quia tanto saltem durat effectus quanto causa subsistit.
>
> (coram TEODORI 2-7-1939) (12).

cela ne peut pas toujours être aisément déterminé dans les formes fonctionnelles et psychiques de l'impuissance :

> sat arduum esse functionalis impotentiae antecedentiam et perpetuitatem cum certitudine in foro probare, praesertim quando agitur de impotentia psychica in psychicis causis consistens influxum habentibus in nerveum systema.
>
> (coram QUATTROCOLO 20-1-1937) (13).

B. — *L'impuissance fonctionnelle* se caractérise par une inaptitude ou un trouble de la fonction génétique, tout en conservant l'intégrité des organes copulateurs :

> praeter impotentiam instrumentalem seu organicam, quae in carentia vel defectu physico organorum genitalium consistit,

---

(11) S.R.R., T. XXXI, dec. XLV n° 3.
(12) ibid.
(13) S.R.R., T. XXIX, dec. V n° 4.

> habetur etiam impotentia quae dicitur functionalis, unde conjux apparenter potens, sive ob debilitatem nervorum sive ob inhibitionem quamdam pure subjectivam ad copulam perficiendam inhabilis est. Illa quidem, utpote fundata in defectu anatomico corporis, de quo peritis in arte medica per examen cum certitudine constare potest, facilius probatur. Sed non ita haec. Nam vitio functionali fundata, sive ex systematis nervorum debilitate sive ex quadam autosuggestione psichica, sive (ut plerumque) ex utraque simual proveniens, non eadem praebet peritis possibilitatem investigandi ut in defectu anatomico habetur...
>
> (coram HEARD 10-6-1950 n. 84/50) (14).

Une telle impuissance peut être décelée à la suite d'une maladie, elle peut être la conséquence de dérèglements endocriniens, d'abus d'excitants ou d'autres drogues...

> infirmitates centrorum nerveorum centralium ac spinalium, laedentes centrum erectionis *Goltz* aut medullum centri *Goltz* a parte lumbari, inferius descendentes; morbi mentales, v. gr. paralysis, cerebropathiae toxicae, alcoolismus, morphinismus, cocaïnismus, abusus cafeinae, nicotinae et horum generum; infantilismus, infirmitates generales, aut febres, diabetes et similia; onanismus (15): totidem causae etsi incertae; esse possunt impotentiae functionalis
>
> (coram CANESTRI 9-12-1944) (16).

on peut encore l'attribuer à l'appréhension, l'autosuggestion, etc..., ce sont alors ce que l'on appelle les phénomènes *d'impuissance psychique* (17). Mais ici, la preuve médicale sur laquelle doit compter le Tribunal est si vague qu'il sera nécessaire, pour la préciser un peu, d'utiliser des moyens détournés ou des approximations: l'expertise médicale nécessitera un certain nombre d'analyses et d'examens annexes (examen neurologique, dosages endocriniens, examens de

---

(14) Cf. Roman SZENWICK, op. cit., p. 98.

(15) Certains auteurs tels que Wilhelm STEKEL: « L'homme impuissant » (Gallimard 1950) affirment qu'il ne serait nullement question de voir dans l'onanisme une cause d'impuissance, mais cet avis est nettement controversé.

(16) S.R.R., T. XXXVI, dec. LXV n° 7.

(17) S.R.R. 30-6-1944 n° 3 coram JULLIEN, T. XXXVI, dec. XLII.
25-2-1941 n° 3 coram WYNEN, T. XXXIII, dec. XIV.
12-11-1938 n° 2 coram HEARD, T. XXX, dec. LXIV.
5-12-1939 n° 2 coram WYNEN, T. XXXI, dec. IVII.

laboratoire, réactions sérologiques, etc...) qui, par élimination successive, apporteront certes un peu de lumière dans des problèmes si complexes, tandis que le juge instructeur, de son côté, cherchera dans ses interrogatoires à vérifier si les conditions requises à la validité du mariage et à sa consommation ont été remplies, ou au contraire, si l'on peut se prononcer, en toute équité, sur son invalidité. Nous insistons encore, car ceci est capital, qu'un des soucis majeurs de l'enquête doit être de déterminer l'antériorité des troubles par rapport au contrat de mariage, car les examens médicaux ne peuvent généralement qu'indiquer quel est l'état *actuel* du patient.

> quamvis autem aliquando periti ex objectivis signis deducere valeant virum inspectum carere functione activitatis generativae ideoque de statu actuali examinati certum judicium, a judice acceptandum, ferre possint, tamen non semper periti morali cum certitudine declarare queunt impotentiam *actu* existentem fuisse antecedentem matrimonio.
>
> (coram JULLIEN 30-6-1944) (18).

Pour conclure à la perpétuité de la maladie, ou tout au moins de ses séquelles, les données dont dispose le Tribunal dépendent de l'état *actuel* de la science médicale ; et ici, dans l'impuissance fonctionnelle, la certitude d'une impuissance définitive ne peut être obtenue que très rarement :

> praecipue perpetuitas impotentiae functionali difficillime statui potest, quoniam experientia medica et judicialis docent talem defectum vel mero decursu temporis vel aptis adhibitis sanari posse.
>
> (coram JULLIEN 30-6-1944) (19)

et une décision devant le même ponent renforce cette argumentation :

> ... perpetua ne expedite dicatur impotentia functionalis ... quam conclusionem firmiter tenet juris prudentia N.S.T. Enimvero, cum perturbatio ista saepius pendeat ex nervis, vel ex animi facultatibus, mutatis adjunctis personarum, temporisve aut loci, remediis adhibitis physicis, moralibus, religiosi, haud inauditum est rem, etiam repente, in melius mutatam esse ...
> ... Non raro, proinde, judicium prudens pendet ex futuro, in

(18) S.R.R., T. XXXVI, dec. XLII n° 5.
(19) ibid.

praesenti, autem, impotentia, saltem quoad ejus perpetuitatem, solummodo probabilis videtur, sed probabilitati praevalet juris praesumptio pro matrimonii valore.

(coram JULLIEN 16-2-1940) (20).

Ne manquons pas de remarquer au passage combien le Tribunal de la Rote réserve ses droits à la science ; elle sait que la médecine doit élargir encore le champ de ses investigations et de ses découvertes comme elle doit améliorer chaque jour le domaine de la thérapeutique. C'est ce qui explique la sévérité de ses décisions qui n'admettent pas de doute pour statuer en matière sacramentelle, nous le voyons dans la décision suivante :

certitudo moralis Iudicis philosophica est scilicet quae excludit omne dubium prudens; dum plerumque in re positiva ac nostra, doctorum certitudo moralis in scientiae acquisitae novissimis mediis explorationis atque elucubrationis consistit, praescindendo non solum in possibilitate, per ulteriorem studiorum progressum cunctas proprii temporis conclusiones eversuras iri. Cui principio in Tribunalis ac praecipue in causis matrimonii cujus sanctitas et favor juris nunquam periclitari possunt, nemo inter judices subscribere arbitratur.

(coram CANESTRI 28-2-1942 (21).

C. — Venons-en enfin à l'*impuissance psychique,* qui est l'objet d'une longue étude dans le dernier volume des décisions de la Rote (coram *Canestri* 9-12-1944) ; elle reprend en substance une décision portée par le même ponent en 1942 (28-2-1942) (22).

On la range parmi les impuissances fonctionnelles avec lesquelles on la confond parfois :

est species quaedam impotentiae functionalis, licet quandoque cum ea confundatur.

(coram GRAZZIOLI 16-3-1943) (23).

Elle consiste en une phobie qui empêche d'accomplir l'acte conjugal, soit par suite d'une érection insuffisante, soit par

---

(20) Cf. Roman SZENWICK, op. cit., p. 99.
(21) S.R.R., XXXIV, dec. XII n° 6.
(22) ibid.
(23) S.R.R., T. XXXV, dec. XXII n° 5.

absence d'éjaculation (24). On la rencontre aussi dans certains états d'excitation tels, qu'ils se traduisent physiologiquement par une éjaculation précoce (hyperaphrodisie).

La décision à laquelle nous allons nous référer constamment dans ce paragraphe, commence par décrire tout le mécanisme psycho-physiologique qui préside à l'acte copulateur, et les éléments qui y participent; mieux que tout résumé, la citation complète de ce passage nous sera utile.

> Ad rem venit impotentia psychica. Notum est erectionem esse phaenomenon reflexum, quod inducitur a stimulis perifericis exogenis v. gr. evocationis rerum voluptuosarum, unde actus sexualis conceptus suscitatur. Hujusmodi stimuli per nervos afferentes et erigentes qui dilatant corpora cavernosa et ipsorum inducunt turgorem. Erectioni sequitur ejaculatio. Ast hae actus venerei manifestationes, etsi inter se intime connexae quadam independentia pollent : atque hinc erectio sine ejaculatione et ejaculatio sine erectione haberi possunt; idque ei forsitan tribuendum quod diversa sunt utriusque activitatis centra quae differentibus mentibus laxantur. Centrum ejaculationis prae illo erectionis resistit, et quoties id contigit, tunc habetur sic dicta ejaculatio praecox...
> ... Una cum stimulo peripherico et normalitate viarum nervosarum requiritur etiam stimulus emotivus. Phaenomenon sexuale semper hoc comitatur stimulo ac per eundem potenter intensificatur. Quoties elementum emotivum turbatum est, sive per excessum sive per defectum, habentur anomaliae origine psychicae in regulari erectione decursu.
>
> (coram CANESTRI 9-12-1944) (25).

---

(24) S.R.R. 28-2-1942 coram CANESTRI n° 2

Ut autem mechanismus erectionis completus sit ac regulariter agat, una cum stimulatio periferica et normalitate viarum nervosarum, requiritur etiam quidem stimulus emotivus... quoties elementum emotivum turbatum est, sive per excessum, sive per defectum, habentur anomaliae origine psychicae in regulari erectionis decursu : atque ipsa normalis erectio non verificatur... sunt qui una cum impotentibus psychicis sive absolute, sive relative, illos adnumerant in quibus erectio quidem habetur, sed ejaculatio minime illam subsequitur, aut ita precox est, ut immissionem penis praeveniat, unde verificatur actio sic dicta « brevis ». (T. XXXIV, dec. XII).

(25) S.R.R., T. XXXVI, dec. LXV n° 4.

Nous pourrions préciser ce passage par la description que fait PALAZZOLI : « Déficiences génitales chez l'homme » (Masson 1951), des différents réflexes qui entrent ici en jeu.

Dans un 1° temps, action érectogène de réflexes *psycho-sensoriels* dont le centre se trouve au niveau des dernières vertèbres lom-

Les formes de cette impuissance peuvent se manifester à l'égard de toutes les femmes (impuissance absolue) ou se limiter à une femme déterminée (impuissance relative) (26) :

> Illa quae respicit omnes mulieres et habetur in frigidis et neurasthenicis sexualibus ut praetereantur universi sexuales, v. g. plures sodomitae. Haec reddit hominem incapacem ad coïtum cum determinata muliere, dum ceteris copulari valet (27).

Mais ici, plus que partout ailleurs, la perspicacité du juge doit s'exercer d'une façon toute particulière pour faire entrer chacun des cas pratiques qu'il rencontre (et leur nombre est infiniment varié) dans le cadre des grands principes qui guident le droit de l'Eglise en matière de nullité de mariage pour « impuissance », à savoir :

— la réalité de l'impuissance et son caractère absolu (au sens médical du mot),
— son antériorité au contrat du mariage,
— sa perpétuité.

Sans compter toutes les difficultés auxquelles il va se heurter, la simulation même des parties intéressées n'étant pas exclue :

> Verum tamen est ex solis peritiis tam facile non esse attingendam certitudinem moralem in hoc impotentiae functionalis examine sive immaturitate recentium studiorum, sive intrinseca investigandi difficultate, sive necessitate saepe fundandi judicia super fassa a partibus sin minus suspecta, sive demum ex imperfectis doctorum ipsorum relationibus qui favendi partibus ductu aut levitate, magis in rethoricam quam in scientiam inclinare videntur.
>
> Unde hac de causa et intuitu aliorum argumentorum quae ex

---

baires ; suivi d'un 2° temps où tous les phénomènes érectifs vasomoteurs, tant au niveau de l'appareil génital externe que de ses correspondants internes, sont d'origine *métamérique* ; dus à une cause purement mécanique dont le centre nerveux serait situé au niveau des premières vertèbres sacrées.

(26) La terminologie employée par la S. Rote pour désigner l'impuissance absolue et l'impuissance relative, est différente de celle qui est utilisée en médecine. Cette dernière considère comme « absolue » une impuissance *totale et définitive* ; alors qu'on appelle « relative » une impuissance partielle ou temporaire à quelque degré et sous quelque forme qu'elle se présente.

(27) S.R.R., T. XXXVI, dec. LXV n° 5.

actis processus supervenire possunt recte can. 1804 1 cavet : *Judex non peritorum tantum conclusiones, etsi concordes, sed cedera quoque causae adjuncta attente perpendat.*

(coram CANESTRI 2-8-1947, n. 57/47) (28).

De plus, la matière étant plus vague encore dans les phénomènes d'origine psychique, que dans les affections d'origine fonctionnelles d'ordre physiologique, le nombre d'examens nécessaires pour élucider plus nettement la difficulté, va demander au patient de se soumettre à une quantité d'épreuves de tests et d'analyses impressionnants en nombre et en diversité; le terme « *anthropopsychologique* » utilisé par la Rote est révélateur de la multiplicité des démarches, des examens et des questionnaires auxquels on va soumettre l'intéressé pour tenter de pénétrer le domaine si vaste et si secret qu'est son psychisme.

Hodie ad comperiendam prout possibile est, talem impotentiam, recurritur ad exament anthropopsychologicum subjecti. Inspicitur conformatio anatomica totius organismi et peculiariter organorum genitalium tum externorum, tum internorum activitas et mecanismus physiologicus horum organorum, et, quod difficilius est, exploratur adspectus psychicus individui. Considerantur intelligentia, voluntas, excitabilitas, sensus affectivi, sensus sexualis et similia. Nonnulli tenent inquirendas esse pulsationes illius ex arteriis quae est dorsalis penis ac reflexum bulbi-cavernosi Onanoff...

(coram CANESTRI 28-2-1942) (29).

Tout cela pour en arriver à une conclusion bien décevante pour celui qui s'est soumis à toutes ces démarches, avec un espoir toujours plus ferme d'une issue favorable de sa situation matrimoniale :

Prognosis qua impotentia psychica perpetua est vel temporanea definitur, plerumque, pro temporanea concluditur; nam semel difficultates inhibentes superare, ut coïtum inde recte, vel fere recte renovari valeat.

(ibid.)

et un peu plus loin :

Impotentia functionalis difficillimae probationis est, praecipue quoad perpetuitatem.

(ibid.)

---

(28) cf. Roman Szenwick, op. cit., p. 102.
(29) S.R.R., T. XXXIV, dec. XII n° 4.

Tout ceci, on en conviendra sans peine, complique singulièrement la marche d'un procès et risque même d'y apporter des retards considérables.

Notons en terminant, combien la méthode des experts, par la multiplicité et l'orientation des examens qu'ils imposent au patient, tend encore à sortir du subjectif et de l'imprécision mouvante du psychique pour ramener leurs conclusions à un point de vue plus objectif (fonctionnel et physiologique par exemple) : ils s'y trouveront sur un terrain plus stable et plus solide, pour émettre un avis justifié, sans toutefois obtenir la certitude objective requise par la jurisprudence, celle que l'on trouve dans les impuissances relevant d'une cause organique et anatomique.

II.

Sans doute, les progrès de la clinique peuvent parfois sortir quelques cas de l'imprécision et apporter à l'expert comme au juge une aide précieuse. Une situation trop brouillée qui, normalement, devrait être jugée négativement, peut, dans certains car, grâce à elle, être clarifiée. C'est ce que nous dit le Professeur Leriche (Presse Médicale 19-2-1949) :

> Nous avons aujourd'hui un certain nombre de précisions qui permettent de sortir une maladie de l'ornière où elle était enlisée et que l'on peut, dans bien des cas, sortir des brumes de la psychanalyse (30).

Il décrit à ce sujet un syndrome dont les manifestations cliniques miment parfaitement celles de l'impuissance psychique, c'est le cas de l'impuissance sexuelle masculine, consécutive à l'oblitération (thrombose) de la terminaison de l'aorte abdominale ou des artères qui en dérivent immédiatement.

Une étude plus récente encore, vient apporter son appoint à cette communication du Pr. Leriche, nous l'utiliserons largement dans cette seconde partie, c'est celle de MM.

---

(30) Presse Médicale, 19 févr. 1949, n° 12, p. 157.

Courty et Franchebois, de la Clinique Médicale du Pr. Aymes de Montpellier, parue dans la « Presse Médicale » du 15 octobre 1952 (31).

Nous laisserons ici délibérément de côté, l'étude des impuissances organiques macroscopiquement décelables, c'est-à-dire les malformations anatomiques congénitales ou pathologiques qui affectent les organes génitaux eux-mêmes et rendent l'acte conjugal impossible (hypospadias, et épispadias graves, les cryptorchidies diverses, les tumeurs du scrotum, etc...) ; nous nous attacherons au contraire davantage aux type d'impuissances, fonctionnelles à première vue, qui relèvent, à l'analyse, d'une altération organique profonde (maladie des glandes endocrines, altération de la moelle épinière, etc...) ou d'un facteur psychique ; c'est là que l'expert aura un rôle délicat, mais intéessant, à jouer, et que son avis sera utile pour éclairer et fonder l'opinion du Tribunal.

La génitalité de l'homme comporte deux composantes :

1° *la libido,* ou appétence sexuelle, assurée par un système fonctionnel cortico-hypothalamique qui détermine un besoin génital et l'oriente vers le sexe opposé. Le développement de ce système est le résultat d'une maturation neurologique qui nécessite : d'une part un taux suffisant d'hormones androgènes, d'autre part une formation psychologique assurée par l'éducation (32).

2° *l'acte sexuel* proprement dit qui comporte lui-même :

— un stade pré-copulatoire (érection et modifications sécrétoires locales) : consécration d'une suite de réactions en chaîne qui prennent leur point de départ dans l'hypo-

(31) Presse Médicale, n° 65, p. 1379.

De l'avis même de ces auteurs, de telles maladies n'ont pas suscités en France l'intérêt qu'elles ont obtenu à l'étranger, spécialement en Allemagne ; la bibliographie importante qu'ils en donnent montrent que l'on touche ici à un problème qui mérite d'être pris en considération. Par ailleurs, le Pr. Leriche, dans une communication à l'Académie de Chirurgie en 1944, énumérait à ce sujet une quantité impressionnante de cas qu'il avait eu à soigner ou à opérer.

(32) Chez l'adulte, le maintien de la « libido » exige également la présence d'androgènes, mais le seuil indispensable de ces hormones devient relativement plus bas que chez l'adolescent. Nous voyons dès maintenant l'importance capitale que peut revêtir un dosage précis des 17-céto-stéroïdes dans les urines.

thalamus à la suite d'une exacerbation de la libido. Il provoque un phénomène vaso-moteur intense qui, empruntant les branches terminales du nerf « honteux interne » affecte les organes génitaux externes, c'est l'érection;

— un stade copulatoire qui obéit, lui, à une régulation locale d'ordre métamérique.

La complexité de ces mécanismes explique d'ailleurs la diversité que peuvent présenter les impuissances sexuelles, que nous définirons : *l'impossibilité ou la difficulté plus ou moins marquée d'accomplir l'acte sexuel normal,* et ces impuissances pourront être rangées dans différentes familles suivant qu'elles sont dues à des causes endocriniennes, neurologiques, psychiques ou circulatoires.

A. — Les impuissances dues à des troubles d'origine endocrinienne :

— soit troubles testiculaires (hypoorchidie, cryptorchidie, sénilité);
— soit troubles hypophysaires (déséquilibre des « stimulines » dans l'organisme);
— soit affections des surrénales : importance du dosage des 17-cétostéroïdes dans les urines;
— soit enfin des troubles du corps thyroïde, extrêmement complexes, qui sont souvent à l'origine des déséquilibres de la fonction endocrine des testicules.

A moins qu'elles ne soient consécutives à une maladie, ces affections de la fonction génitale se manifestent subjectivement par :

a) une impulsion génitale totalement et congénitalement absente;

b) un silence de l'automatisme érectif, partiel et quelquefois même total;

c) des phénomènes de retard ou d'atonie dans l'automatisme expulsif.

En dehors de l'interrogatoire, qui a une importance primordiale dans tout diagnostic d'impuissance, ces formes sont spécialement décelées par des dosages et des examens de laboratoire extrêmement précis, et l'on peut dire que ces cas

sont généralement améliorables (33), en conséquence, ne doivent pas être retenues comme causes de nullité.

B. — Les impuissances d'origine neurologique ou sensorielle; on les divise communément en :

a) impuissances nerveuses basses (elles sont une des conséquences de certaines maladies de la moelle lombo-sacrée, et avant tout le Tabès; de malformations de la colonne vertébrale, spina bifida, sclérose en plaques, etc...) qui se caractérisent subjectivement par :

— une absence d'impulsion sexuelle totale et permanente, mais non pas congénitalement, ces troubles apparaissant progressivement;
— une anérection, partielle au début, et qui devient petit à petit totale;
— des troubles de l'automatisme expulsif, soit par hyper-excitabilité (troubles neuro-végétatifs, asthme, tachycardie paroxystique) soit par un retard et même par un véritable silence de l'automatisme expulsif (spécialement dans les états spasmodiques).

b) impuissances nerveuses centrales, qui résultent d'une inhibition pathologique des centres hypothalamiques, qui les rend plus ou moins réfractaires à l'excitation des stimulus habituels.

Pour les unes comme pour les autres, le pronostic de ces troubles, mis en évidence par un examen neurologique complet, dépend avant tout de l'affection neurologique primitive dont ils dépendent.

C. — *Les impuissances psychiques.* — Importantes, car elles sont relativement fréquentes, sont dues à une inhibition pathologique des régulations supérieures de la fonction sexuelle, qui entrave le déroulement de l'acte sexuel.

---

(33) C'est également de la précision des examens de laboratoire que dépendra le diagnostic d'impuissance pour troubles humoraux (exp. : le diabète), un certain nombre de maladies infectieuses (oreillons . . .), et intoxications (saturnisme, hydrargirisme, etc. . . .), qui affectent les automatismes érectifs et expulsifs de la fonction génitale.

Contrairement aux formes précédentes, elles sont :

— généralement épisodiques, discontinues et capricieuses;
— presque toujours partielles, en ce qu'elles respectent la « libido » (d'où anxiété du sujet, bouleversé par un complexe d'infériorité), et se portent généralement sur l'un des temps de l'acte sexuel :

difficulté de l'érection préalable, mais, en cas de succès, les phénomènes expulsifs sont normaux;
chute de l'érection au moment de l'intromission;
troubles des phénomènes expulsifs, totalement absents, précoces ou anormalement tardifs.

Ces troubles résultent le plus souvent d'un dérèglement névrotique.

— Entendue comme une névrose, l'impuissance psychique suppose :

a) un terrain prédisposé, généralement d'ordre constitutionnel; à l'analyse on peut retrouver généralement dès l'enfance des manifestations névrotiques mineures;

b) un élément de surcharge nerveuse, quelquefois physique (le surmenage par exemple), mais le plus souvent d'ordre psycho-affectif; il résulte d'une situation conflictuelle durable (34).

— Entendue dans son sens large, elle suppose :

des facteurs psycho-affectifs déclanchants, tels que des réactions d'anxiété (crainte de l'échec ou d'une contamination), réactions d'hostilité (envers une femme déterminée, envers le sexe féminin en général ou encore envers l'acte sexuel lui-même), ou encore des fixations amoureuses anormales.

Si nous avions voulu être logique avec le titre du présent travail, ce sont ces formes d'impuissance masculine que nous aurions dû citer en tête de notre énumération, car ce sont les moins « objectivables » par le médecin expert, et parce

(34) Qu'elle soit récente et connue, ou ancienne et plus ou moins refoulée dans l'inconscient, la situation conflictuelle entraîne une tension permanente qui conditionne une inhibition de l'accomplissement de l'acte sexuel.

qu'elles livrent un champ infiniment varié et imprécis à l'investigation des cliniciens. Mais nous voulions lui comparer la dernière forme clinique des impuissances fonctionnelles que nous abordons mainetnant :

D. — *Les impuissances d'origine circulatoire.*

Il serait fastidieux d'en décrire ici les signes, car ils se présentent comme le calque de ceux que nous venons de décrire ci-dessus. Le Pr. Leriche nous dit d'ailleurs à leur sujet : « ces symptômes miment ceux de l'impuissance psychique... » Ici aussi les phénomènes d'appétence sexuelle sont conservés, d'où anxiété du sujet qui constate une impuissance portant sur un des temps de l'acte sexuel proprement dit. Cette ressemblance entre les deux formes est telle, que le Pr. Leriche, à la suite de Marion, préconisait dans les impuissances dites psychiques, l'essai d'une thérapeutique symptomatique des inhibitions vaso-motrices, pensant qu'il serait fort possible que toute inhibition désastreuse ne soit qu'un effet de vaso-constriction (Presse Médicale 19-2-1949). Et, en ce qui concerne l'expert auprès des Tribunaux ecclésiastiques, de tels symptômes sont alors dus à une cause parfaitement « objectivable ».

Cependant, pour des lecteurs non spécialistes, il est bon de résumer en quelques lignes la topographie des artères de la région (35).

L'aorte abdominale se divise en deux branches : chacune de ses branches (Iliaques primitives) se portant obliquement en bas et en dehors, par rapport à l'axe du corps, se divise, après un trajet de 6 cm environ, en Iliaque externe et Iliaque interne. Cette bifurcation se fait normalement à la hauteur de la 5e vertèbre lombaire.

L'Iliaque externe (branche externe de la bifurcation) va donner les artères des muscles de la paroi abdominale et de la jambe, tandis que l'Iliaque interne ou Hypogastrique, après un trajet vertical de 4 cm environ, plonge dans le bassin au niveau de l'articulation sacro-Ilisque en suivant

(35) Nous avons utilisé ici Rouvière : « Anatomie Humaine », T. I, pp. 710-715, 721-777 et 1016.

une direction légèrement oblique en arrière et en bas où elle se divise en trois sortes de rameaux :

— les branches viscérales qui vont aux organes du bassin;
— les branches pariétales internes, qui vont vers les parois internes du bassin;
— les branches pariétales externes, au nombre desquelles « l'Artère honteuse interne » qui est l'artère du périnée et des organes génitaux externes. C'est elle qui alimente les organes érectiles de l'appareil génital, par :

les artères caverneuses, pour les corps caverneux;
les artères bulbaires et urétrales, pour le bulbe, l'urètre et les corps spongieux;
enfin l'artère dorsale de la verge pour les corps caverneux, les corps spongieux et le gland.

Quant au mécanisme de l'érection, nous savons, comme il a été très bien dit dans la décision de la Rote coram *Canestri* (9-12-1944 n° 4) (36), que le centre érecteur de la moelle sacrée (S. III ou S. IV pour Müller; S. I ou S. II pour Déjerine, Budge, Loeb, Lanjberg), commande les nerfs érecteurs et assure ainsi par une vaso-dilatation intense, le remplissage des sinus de la verge.

> ... de l'avis des physiologistes, l'érection demande chez le mâle un apport sanguin considérable, et le débit de la veine dorsale de la verge au cours de l'érection est de huit fois supérieur au débit de la veine à l'état de flascité; il est donc certain que l'érection demande un apport sanguin artériel que les artéritiques ne peuvent fournir, soit en raison de l'oblitération, soit en raison du spasme artériel.
>
> CHRISTOPHE : « Mémoire de l'Académie de Chirurgie, séance du 15 décembre 1948. »

Simultanément se déclanche une inhibition des fibres vaso-constrictives dorsales et lombaires du Sympathique qui passent (d'après Pende) par le 4° et 5° rameau communiquant lombaire.

A l'état pathologique, la vaso-constriction des artères génitales peut résulter d'un réflexe artério-artériel à partir de l'Aorte ou des Iliaques, oblitérées :

---

(36) S.R.R., T. XXXVI, dec. LXV n° 4.

— soit par un caillot sanguin;
— soit par un véritable étranglement de l'artère, par une gangue fibreuse périartérielle (comme l'ont constaté MM. Patel et Couinaud dans une intervention sur la fémorale profonde (cf. Presse Médicale 23-1-1952);
— soit encore par un spasme de l'artère, véritable réflexe purement végétatif, empruntant les 4° et 5° ganglions lombaires si proches de ces vaisseaux.

Pour illustrer cela, citons en passant le cas exposé par Christophe, de Liège, à l'Académie de Chirurgie en 1948; un individu, classé impuissant psychique, pour tous les symptômes subjectifs et fonctionnels qu'il présentait, a été soumis à un examen radiologique précis; après injection intra-artérielle de substance opaque et une série de clichés, il a pu faire l'objet d'un diagnostic totalement différent, puisque l'on constatait un défaut d'imprégnation des artères du bassin. Traité de manière à supprimer le spasme qui affectait localement son stystème circulatoire, il a donné lieu à une guérison spectaculaire. De ce fait précis, et de bien d'autres aussi, cités dans divers rapports, Christophe peut conclure : « il est possible de prédire, par une bonne aortographie, si un endartéritique, qu'il soit atteint de maladie de Buerger ou d'endartérite sénile (37), est impuissant ». Et nous pourrions ajouter : s'il est curable ou non.

MM. Courty et Franchebois, dans leur étude sur les troubles génitaux d'origine artérielle, les divisent en deux catégories, et cela nous aidera pour étudier le problème qui se pose à nous du point de vue juridique.

1° *Les troubles génitaux primitifs.* — Ils se caractérisent surtout par un manque d'érection : anérection partielle ou totale (qui, dans la terminologie médicale se traduira respectivement par « impuissance relative ou absolue); l'anérection partielle se manifestant soit par une érection incomplète, soit par une érection intermittente. On a bien signalé

---

(37) Maladie décrite en 1906 par Buerger, comme forme spéciale d'artérite chronique des membres, chez des sujets de race israélite, sans antécédents syphilitiques, survenant sur un terrain jeune avant 45 ans, et frappant presque exclusivement le sexe masculin.

des troubles de la « libido » en regard de l'anérection et de ses retentissements psychiques, mais ils passent au deuxième plan. Quoi qu'il en soit, chez un artéritique, « ... cette anérection « partielle ou totale signe une lésion haute du système artériel ». A l'examen, on décèlera alors : soit une lésion organique (oblitération ou étranglement fibreux qui met le système artériel dans l'incapacité de fonctionner) ; soit des troubles fonctionnels tels que des spasmes artériels.

L'étude se poursuit par une recherche systématique des moyens thérapeutiques, mais ici nous sortirions de notre sujet en nous y attardant. Qu'il nous suffise seulement de connaître la valeur des moyens d'investigation mis à la portée des experts : nous savons par les travaux de Christophe, et par l'exposé qu'il en a fait à l'Académie de Chirurgie, que l'on peut attribuer à certains d'entre eux une valeur médico-légale certaine, spécialement ceux qui sont mis en œuvre pour déceler la cause des troubles artériels (38)

Nous tombons donc ici dans une des formes clairement envisagées par la jurisprudence de la Rote (coram *Grazzioli* 5-12-1941 (39) : l'impuissance génitale masculine d'origine organique, par atteinte des organes directement intéressés à l'acte copulateur, bien qu'anatomiquement éloignés de l'appareil génital externe.

2° La deuxième catégorie de malades envisagée par MM. Courty et Franchebois concerne ceux qui sont atteints de *troubles génitaux, secondaires aux interventions sur le Sympathique* (cette catégorie est encore plus rare, il est vrai,

---

(38) Christophe a pu mettre en évidence, après injection intra-aortique de substance opaque aux rayons X, chez des impuissants, le défaut constant d'imprégnation des corps caverneux de la verge, marchant de pair, tantôt avec de grosses lésions de l'aorte ou des Iliaques, tantôt seulement avec des lésions discrètes des vaisseaux du pelvis.

Il peut établir, par exemple, que le remplissage partiel des corps caverneux traduit un état spasmodique et non plus anatomique.

(Acta Chirurgica Belgica, févr. 1947, n° 2, p, 65.)

Il cite également l'anecdote suivante : un rapport médico-légal consécutif à une investigation aortographique, avait pu faire acquitter un vieillard faussement accusé de viol.

(Mémoires de l'Académie de Chirurgie, séance du 15 déc. 1948, p. 772.)

(39) S.R.R., T. XXXIII, dec. LXXXIII n° 7.

que la première). Ces troubles affectent surtout le temps de l'éjaculation, encore que l'on rencontre parfois chez de tels malades des troubles de l'érection. Hurst (The lancet 6-4-1935) affirmait qu'une des suites régulières de la « sympathectomie lombaire bilatérale » (40) est la stérilité. En fait, ceci était écrit à l'époque des premiers enthousiasmes à l'égard de ce genre d'interventions où l'on entendait de la part des cliniciens ce véritable paradoxe : de telles interventions (qui, malgré tout, amputent l'organisme d'éléments « en exercice ») ne peuvent avoir qu'un effet toujours favorable sur les dérèglements fonctionnels tout en étant absolument inoffensives vis-à-vis des organes sains.

Depuis, bien des confidences ont eu lieu de la part de « sympathectomisés », et lorsqu'ils sont amenés à cette extrémité, les chirurgiens s'arrangent maintenant pour ménager au moins le 1er ganglion lombaire qui, d'après Goetz, est le responsable du mécanisme de l'éjaculation chez l'homme, en même temps que la plaque tournante d'un très grand nombre de fonctions génitales ».

Cela ne doit d'ailleurs pas toujours être facile puisque :

> ... en présence d'un jeune sujet, le chirurgien, avant d'entreprendre l'exérèse du sympathique lombaire, ne manquera jamais de l'avertir des inconvénients génitaux encourus. Certes, il pourra faire comprendre au malade que ceux-ci ne sont pas inévitables; qu'il s'efforcera de les éviter; il ne s'engagera jamais à le faire...

et lorsque, malheureusement, le chirurgien n'aura pu éviter une telle mutilation, les symptômes suivants apparaîtront :

> ... la libido diminue ou disparaît; il peut y avoir anérection partielle ou totale (quelquefois pourtant elle est conservée); l'éjaculation peut disparaître totalement, ou être remplacée par l'émission de quelques gouttes troubles qui ne contiennent pas de spermatozoïdes; l'orgasme s'affaiblit ou disparaît;

---

(40) La « sympathectomie » est l'intervention chirurgicale qui a pour but de supprimer un spasme vasculaire qui s'exerce en un point ou une région déterminée, sous l'action réflexe du système nerveux sympathique.

Elle consiste : soit à sectionner localement les filets vaso-moteurs qui entourent une artère déterminée (exp. : sympathectomie périfémorale) ; soit, de façon plus radicale encore, à abraser la chaîne des ganglions sympathiques corespondant à la région malade (dans le cas qui nous occupe : la chaîne sympathique lombaire).

enfin, de l'oligospermie à l'azoospermie, tous les intermédiaires existent...

... un facteur psychique peut intervenir qui aggrave le syndrome. Dans une observation de Hurst, où l'éjaculation avait disparu après sympathectomie lombaire bilatérale, un état de psychose avec inquiétude génitale entraîna plus tard la perte de l'érection; de même la perte de l'érection entraîne celle de la libido (Palazzoli). La composante psychique est d'ailleurs si fréquente en matière de dérèglement génital, qu'il est inutile d'insister sur ce point.

Ce dernier paragraphe est l'illustration parfaite de ce que peut apporter une l'investigation clinique poussée, devant des manifestations qui, à première vue, sembleraient relever de l'analyse psychiatrique. Dans ces cas de séquelles de sympathectomies lombaires doubles, c'est bien d'une lésion organique que relève l'impuissance, et on peut, certes sans danger, faire le pronostic de la perpétuité de l'affection puisqu'il s'agit d'organes supprimés qui, évidemment, ne sont plus en mesure de fonctionner.

***

De cette brève étude se dégage une double conclusion :

1° *Du point de vue théorique*, on trouve ici dans les progrès de la médecine, une justification de la prudence des Tribunaux romains, qui réservent dans leurs décisions la part des découvertes scientifiques ultérieures.

Les exemples qui nous ont été donnés ci-dessus sont intéressants, car ils nous permettent de réaliser ce que peut être « l'objectivation » d'un syndrome pathologique, grâce à une rigueur et une précision toujours plus grandes dans les investigations de la clinique. C'est ce qu'on doit attendre d'une expertise médicale qui, dans la mesure du possible, doit donner des faits précis :

Un cas qui aurait été hâtivement jugé « impuissance psychique » il y a quelques années, est ramené à des données plus précises d'ordre physiologique, et grâce à une investigation plus minutieuse encore, on finit par découvrir la lésion organique qui en est la cause (41).

---

(41) En ce sens, le Rapport de M. Christophe à l'Académie de Chirurgie de Paris, ouvre des horizons nouveaux sur l'impuissance d'origine diabétique.

2° *Du point de vue procédure :* bien que les cas d'impuissance masculine dues à des phénomènes artériels soient très rares, il n'est malgré tout pas exclu qu'on les rencontre au cours d'un procès en nullité de mariage. L'importante bibliographie de langue allemande et anglo-saxonne qui leur a été consacrée (et qui se trouve à la fin de l'article de MM. Courty et Franchebois cité plus haut), prouve du moins qu'il ne s'agit pas de cas exceptionnels.

En particulier, devant une des nombreuses victimes de la dernière guerre, il serait quelquefois bon d'y penser; un article récent de R. Targowla (Presse Médicale 21-4-1954 n° 29 p. 611 et ss.) sur les séquelles pathologiques de la déportation, range les formes artérielles, au nombre des manifestations de la « misère physiologique » qui a atteint tant de déportés; par ailleurs, au cours d'un congrès médical tenu à la fin de la dernière guerre, un des rapporteurs faisait une intéressante statistique sur la fréquence des troubles artériels chez les anciens prisonniers de guerre (42).

Ces raisons nous portent à ne pas exclure la possibilité d'une telle éventualité en cours de procès. Le Tribunal de la Rote la laisse d'ailleurs entrevoir, puisqu'il n'omet pas de citer, au nombre des examens « anthropo-psychologiques » qu'il demande aux experts médicaux, la palpation « illius ex arteriis quae est dorsalis penis », qui est, entre autres, un des moyens d'explorer la circulation au niveau de ce territoire anatomique (43).

B. de Lanversin,
Vice-official de Marseille.

Il se demande si le diabétique ne serait pas porteur d'une véritable lésion endartéritique, donc lésion organique; rappelant que la gangrène périphérique, fréquente chez les diabétiques, est attribuée, « preuves en main » à une endartérite.

Il préconise des recherches plus approfondies en ce sens.

(42) Ceci semblerait bien rejoindre (vu les conditions prophylactiques des camps de captivité et de déportation), un récent article de J. L. Nell, de Tours (Presse Médicale 1955, n° 8, p. 135) qui se demande si on peut conserver à la Thrombo-angéite oblitérante de Buerger une individualité clinique, ou s'il n'y aurait pas lieu d'établir un rapport étiologique entre l'atteinte artérielle et une contamination typhique.

(43) coram Canestri 28-2-1942, S.R.R., T. XXXIV, dec. XII n° 3.

CHRONIQUE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

QUELQUES OUVRAGES HISTORIQUES

Virgilio GIORGIANNI : *Il Concetto del diritto e dello stato in S. Agostino*, Milani-Padova, 1951, 184 p.).

L'influence de Saint Augustin sur la pensée du Moyen-âge est aujourd'hui trop souvent commentée, son œuvre trop à l'ordre du jour pour qu'une étude sur la philosophie du droit de cet auteur ne soit pas saluée avec plaisir.

On ne trouvera dans celle que nous offre M. Giorgianni, à vrai dire, que peu de textes neufs. Mais un bon effort de synthèse, clairement ordonnée. Avant d'aborder l'exposé de la doctrine augustinienne, l'auteur a soin de nous replacer dans ses circonstances historiques et de nous retracer dans un premier chapitre le «drame» personnel de la vie et de la pensée de St Augustin ; et en effet cette doctrine ardente ne peut être justement saisie en dehors de son milieu vital ; pour éviter des contresens sur des formules augustiniennes il faut nous rappeler ce qu'étaient les préoccupations propres de Saint Augustin, sa tension mystique et ensuite ses soucis propres d'homme d'action. Rappeler aussi les caractéristiques de cette pensée toujours en marche à la recherche d'une vérité transcendante, de cette pensée constamment dialectique, non point didactique.

En ce qui concerne la conception de la loi de St Augustin, M. Giorgianni nous rappelle premièrement ses sources païennes, Plotin mais aussi Cicéron : à vrai dire ce rappel des sources est bien

sommaire ; on eût aimé que fussent ici mieux distingués les apports du néoplatonisme, du stoïcisme, peut-être encore de philosophies plus anciennes. Sans plus de précisions, nous relevons que Saint Augustin a fait sienne l'idée d'un ordre de la nature, d'une sorte de « juridicité universelle » dérivant du plan de la nature. Qu'un ordre soit donné pour toutes choses, de telle sorte qu'on puisse attribuer à chacun le sien (*suum cuique*) c'est la grande idée des philosophies classiques gréco-romaines, depuis Platon et Aristote. Mais St Augustin ne s'inspire pas moins de l'Ecriture, qui impose un Dieu transcendant et personnel. Donc la loi naturelle païenne, « éternelle » pour les stoïciens, devient raison et volonté de Dieu « ut omnia sint ordinatissima ». Et la loi naturelle elle-même n'est plus que la participation de la conscience humaine à cette loi suprême divine. Elle coïncidera donc, par son contenu et son objet, avec les lois divines écrites de la révélation, ancienne et nouvelle.

St Augustin met une chaleur particulière à exiger la conformité de toute loi à la loi suprême : c'est que la loi divine éternelle a plus de force et de valeur sacrée que n'en avait la froide ordonnance de la nature chez un Aristote. Rien pourtant, nous semblerait-il, dans tout cela qui rompe avec la leçon classique gréco-romaine : elle est seulement intégrée dans le Christianisme, couronnée d'un fronton mystique. Et le souci principal de M. Giorgianni semble déjà de nous prouver que dans l'édifice augustinien, l'ancien droit naturel classique n'a pas disparu.

Plus claires encore s'affirment les intentions propres de l'auteur, dans la dernière partie de l'ouvrage, sur la notion augustinienne de l'Etat. Seule une fausse interprétation de la Cité de Dieu aurait donné cours à la légende d'un St Augustin janséniste, et contempteur de la nature, négateur de la source naturelle et par suite de l'autorité naturelle de l'Etat. Sans doute à partir de la définition cicéronienne du « populus » — « *jure sociatus* », St Augustin se complaira à commenter la notion de justice, exposant qu'il n'est point de justice sans rendre d'abord à Dieu son dû, donc qu'il n'est de véritable état que l'état chrétien. Les fins de l'Etat sont la *pax*, la *justitia* : comment ces biens seraient-ils atteints sans la foi ? Mais on sait qu'en ce même passage de la Cité de Dieu, St Augustin affirme sa préférence pour une autre définition du peuple, plus souple, applicable à l'état païen : « *cœtus* ... *rerum quas diligit* ... *communione sociatus* » (XIX, 24) et que bien souvent il reconnaît l'existence d'une justice purement naturelle. Il reprend à son compte le thème de la nature sociale de l'homme, ou du caractère naturel de la société familiale. S'il affirme la source historique et conventionnelle de l'esclavage, il ne nierait pas pour autant l'origine naturelle de la propriété, de l'Etat et du pouvoir. Sur ce point donc encore, sa doctrine est substantiellement déjà celle de St Thomas, sauf divergence dans le style et l'accentuation.

M. Giorgianni se fait ainsi le porte-parole d'une thèse catholique, déjà présente dans les travaux de Mgr Arquillère, — lorsque cet auteur opposait St Augustin à l'augustinisme politique, — et chez quelques autres. Cette thèse est-elle entièrement justifiée ? Nous rend-elle un compte fidèle de l'originalité historique de St Augustin ? M. G. ne minimise-t-il point l'apport propre de cet auteur, mais aussi de la patristique chrétienne en général, en ce qui concerne la nature et le droit naturel ? Comme l'ont montré de bons interprètes, particulièrement protestants, que M. G. semble ignorer, le christianisme a modifié et sublimé la notion de loi naturelle en la rattachant à l'idée d'une nature originaire, d'une nature d'avant le péché, opposée à la corruption actuelle. Et nous ne saurions retrouver cette nature, cette loi de nature, que par le Christ et la révélation divine. Autant que nous puissions en juger, St Augustin a surtout insisté sur la nécessité du recours aux sources révélées, du rattachement à l'Eglise, pour sauver l'Etat, la justice, le droit, toute l'organisation sociale comme la conduite individuelle. Une comparaison moins sommaire avec les doctrines antérieures de la philosophie païenne eût permis de mieux faire sentir que là porte le poids de sa pensée, là la signification de son œuvre dans son temps, la clef aussi de son influence historique. Plutôt que de s'évertuer à défendre l'orthodoxie de l'évêque d'Hippone, ne serait-ce pas mieux de nous instruire comme Bernheim, Bonnaud-Delamare ou Flückiger, et sans doute beaucoup d'autres encore, sur les parties les plus saillantes, les plus vécues, les plus efficaces d'une doctrine si personnelle ?

G. GRANERIS. *Contributi Tomistici alla filosofia del diritto*, Torino, 1949.

Dans l'abondante littérature thomiste, l'un des meilleurs ouvrages récents est certainement celui de Mgr Graneris sur la philosophie du droit. Son style est clair, agréable, imagé ; l'humour et l'audace n'y manquent point, ni une constante lucidité. A beaucoup d'égards, la doctrine nous en apparaît neuve, solide, profonde ; elle nous aide précieusement à ressaisir la doctrine de St Thomas sur le droit, la loi ou l'Etat, qui fut tant de fois défigurée.

Très justement, Mgr Graneris a tenu à mettre en relief la définition que Saint Thomas possédait du droit, si différente de celle des juristes contemporains, mais conforme à celle d'Aristote, et (bien que l'auteur le conteste) admise au moins par une partie de la doctrine juridique romaine. Pour Saint Thomas, le droit (*jus*), ce n'est pas un ensemble de règles, c'est une chose, c'est le juste lui-même (jus sive justum — δίκαιον) — C'est l'objet de la vertu de justice, sa réalisation objective au moins apparente. Apparente car le plein accomplissement de la *vertu* qu'est la justice exigerait

encore de l'agent des dispositions subjectives ; mais le *jus* est seulement son accomplissement extérieur, abstraction faite de ces intentions vertueuses. Autre chose est donc d'être juste, ou de se comporter selon le droit : on peut exécuter le droit sans bonne volonté, par contrainte. Et la contrainte, impuissante par nature à faire agir moralement, a sa place dans le domaine du droit, puisque ce dernier ne concerne que l'extériorité des actes. Sur les rapports du droit et de la morale, Saint Thomas n'est pas si loin de Kant, mais a su conserver un pont, un lien logique entre le moral et le juridique, que les modernes ont brisés.

Pour Saint Thomas, le droit est donc tout autre chose que n'est la *loi* (alors que le langage juridique moderne a confondu de plus en plus ces deux notions). Mais la loi tient une place importante dans son système : elle est, tout d'abord l'*expression* du droit, qui préexistait dans les choses, mais la raison doit l'extraire et le promulguer. De plus, comme de l'observation des choses nous ne saurions tirer d'ordinaire que des indications très insuffisamment précises sur leurs justes rapports, il incombe à la loi humaine de *déterminer* de plus près, de façon plus ou moins arbitraire, cet ordre du droit : Prolongeant le droit par nature par l'adjonction d'un droit posé par la volonté arbitraire, ou droit positif.

Or il était bon de commencer par rappeler ces définitions pour exposer ensuite et pour défendre la théorie thomiste du droit naturel. Nous comprenons aisément que cette dernière échappe aux nombreuses critiques auxquelles s'exposent d'autres doctrines juridiques du droit naturel. Il est clair que Saint Thomas n'a jamais prétendu qu'il existât une sorte de code de lois naturelles, nombreuses et précises, comme celles dont les rationalistes modernes affectaient de dresser la liste. Le *jus* dont parle Saint Thomas n'est pas un ensemble de règles, il est *le juste* entre les choses, et ce juste fort incertain, muable avec les choses elles-mêmes, reste toujours à découvrir. Il est vrai que Saint Thomas parle aussi d'une *loi* naturelle (lex naturalis), mais avec quelle souple prudence : cette loi nous est dès l'abord présentée comme essentiellement incomplète, indéterminée, parce qu'elle n'est que la connaissance infirme, hasardeuse, que nous avons de l'ordre voulu par le créateur. Elle a besoin par définition même des prolongements, « conséquences, déterminations » que lui apporte la loi positive (divine ou humaine) ; c'est ici qu'apparait sur scène l'intervention capitale du législateur, libre d'agir et de raisonner selon ces méthodes très souples qui sont propres aux sciences pratiques.

Excellemment, notre auteur nous décrit cette imbrication mutuelle, à l'intérieur des institutions juridiques, du juste selon la nature et selon la disposition humaine. Imbrication que le système de St. Thomas explique à merveille, alors que la coexistence de deux systèmes de droit distincts, au sens moderne, deviendra vraiment

inconcevable dans le système du XVIII[e] siècle (et ne pourra plus résister aux justes critiques d'un Bergbohm).

La doctrine thomiste laisse ainsi libre un champ très large à l'œuvre, à la fois rationnelle et volontaire, du législateur ; même aux transformations possibles des solutions juridiques au cours de l'histoire. Cependant elle sait assurer au droit des bases très fermes et que l'on peut dire scientifiques, provenant de l'observation des tendances naturelles de l'homme (*inclinationes*) et donc de ses diverses fins.

Sur tous ces points les lucides analyses de notre auteur nous semblent parfaitement réussir à défendre le système thomiste, à démontrer sa cohérence et son admirable équilibre. Nous trouvons encore excellent le chapitre VII, sur la finalité du droit, où l'on nous prouve, à partir des principes thomistes, que l'*ordre* n'est point tellement incompatible avec une « *justice* » véritable : si le contraste paraît souvent inéluctable entre les besoins de la paix extérieure et les requêtes d'uni justice « abstraite », de moraliste, on s'aperçoit qu'il est moins vif avec une justice *concrète*, qui tient compte des intérêts de tous dans le litige, et notamment de l'intérêt des tiers à ce que la paix soit respectée. Ainsi s'éclaire dans toute sa plénitude la formule thomiste : *ordinatio secundum aliquam justitiam* (1).

Avouons pourtant que cet ouvrage ne nous paraît pas échapper à des défauts trop habituels à ce genre de littérature : il veut être à la fois et en même temps un ouvrage d'histoire du thomisme et de doctrine contemporaine, comme si la Somme Théologique pouvait vraiment, sans effort de transposition ni adaptation de langage nous apporter les solutions de nos problèmes d'aujourd'hui. D'une telle méthode, et l'histoire souffre, et sans doute aussi la doctrine. Nous craignons que malgré l'admirable étendue de ses connaissances en thomisme, l'auteur n'ait quelquefois faussé la vraie pensée de Saint Thomas. Pour la rendre plus acceptable à un lecteur contemporain, il a sans doute minimisé cette doctrine du droit naturel. Saint Thomas ne pouvait avoir notre expérience de l'histoire, et bien que son droit naturel soit en effet, dans le principe, d'une remarquable souplesse, la formule du père Renard, que reprend Mgr Graneris de « droit à contenu progressif » ne semble guère lui convenir. Son contenu m'apparaît plus ferme et en même temps plus substantiel ; il trouve d'ailleurs un point d'appui dans les textes de l'Ecriture, la loi divine révélée étant supposée concordante avec celle

(1) Signalons encore le dernier chapitre, qui justifie l'existence du droit canonique, et ses caractères spécifiques.

de la nature : (c'est la doctrine même de Gratien, dont notre auteur ne nous paraît pas proposer l'analyse exacte, et que Saint Thomas a conservée). A preuve la suite de questions, dans la Somme Théologique, relatives à la loi Ancienne, au Décalogue — ou même telle formule relative à l'esclavage : il y avait plus dans le droit naturel thomiste que Mgr Graneris n'en souffre aujourd'hui. De même, Mgr Graneris, auquel des expériences récentes ont probablement inspiré une saine aversion pour l'Etat, et qui ne reste pas étranger aux progrès de l'individualisme moderne, nous paraît étrangement minimiser le rôle de l'Etat dans la doctrine de St. Thomas ; ce dernier dépendait encore trop d'Aristote, pour ne pas prendre très au sérieux la fonction moralisatrice, ou éducatrice de l'Etat, et lui soumettre l'individu d'une manière qui ne nous paraîtrait maintenant guère acceptable. Il est vrai qu'on ne ressentait pas encore au XIII[e] siècle les dangers de Léviathan.

Ce sont là reproches légers, car l'auteur n'a pas entendu faire un livre d'histoire pure. Et les thomistes ont bien le droit de « développer » la doctrine du maître. Mais que ne vont-ils alors dans cette voie plus hardiment ! Car si l'exposé de l'auteur représente *sa doctrine* actuelle et personnelle, alors que ne se détache-t-elle d'un vocabulaire périmé ? Puisque Mgr Graneris nous démontre lumineusement que le mot droit a changé de sens (et lui-même ne peut se défendre de l'employer trois fois sur quatre au sens moderne), est-ce vraiment rester fidèle à l'esprit du maître angélique, que de défendre *aujourd'hui* l'*expression* de droit naturel, avec ses résonances actuelles ? Mieux vaudrait s'attacher au *sens* de la doctrine de St. Thomas, que de perpétuer son *langage*. Du livre même de Mgr Graneris, je retire cette conclusion, que St. Thomas *n'eût point été* partisan du droit naturel, dans le sens que cette expression a pour les juristes d'aujourd'hui ; peut-être nous eût-il parlé (ce qui est vraiment tout autre chose) de fins naturelles de l'homme dont tiendraient compte les auteurs et les interprètes les plus consciencieux du droit . . .

Rester fidèle à l'esprit de St. Thomas . . . Mais peut-être serait-ce quelquefois savoir rompre avec sa doctrine. Donner son attention et ouvrir son intelligence aux apports de la philosophie moderne ; s'aider des doctrines modernes pour avoir chance de mieux répondre aux questions de notre monde actuel. Car St. Thomas ne faisait fi d'aucune lumière naturelle, celle-ci se fût-elle manifestée en dehors du bercail de l'Eglise. Il eût compris dans sa synthèse, s'il avait vécu de nos jours, le volontarisme franciscain, l'individualisme d'un Locke, l'historicisme d'un Hegel, le positivisme juridique. Il eût trouvé dans ces doctrines quelques richesses, autre chose que des « déviations » par rapport à la voie toute faite de la « philosophie éternelle». Il n'eût point dédaigné non plus de parler la langue de son temps. Mais ce sont là rêveries hasardeuses, et, d'ailleurs querelle étrangère à la compétence d'un juriste.

Léo Strauss, tr. Nathan et Dampierre, Plon, 1954. *Droit naturel et Histoire.*

Malgré le titre prometteur de ces cinq conférences prononcées en 1949 à Chicago, et dont on vient de nous offrir une bonne traduction française, ce n'est point une réponse nouvelle au grand conflit de notre philosophie contemporaine entre la «raison» et «l'histoire» que nous trouverons dans l'ouvrage de M. Strauss.

Sans doute l'auteur sait-il dans une brève et dense introduction lumineusement présenter ce conflit avec ses implications politiques au début de la guerre mondiale : l'Allemagne entraînée dans les voies démoniaques et follement irrationnelles ouvertes par l'historisme, ses ennemis cherchant à ressaisir et à faire revivre l'ancienne notion de droit naturel rationnel. Mais les esprits les plus capables de déceler les antinomies savent bien aussi qu'il ne faut pas trop prétendre à découvrir la solution. De fait, le problème une fois posé, l'actualité de la notion de droit naturel brièvement remise en lumière, M. Strauss nous entraîne à des recherches purement historiques. Avant d'offrir ses propres synthèses personnelles, il vaut mieux commencer par saisir la pensée des autres : et le savant est plus à l'aise dans ce genre d'études objective, descriptive, purement « théorique ».

Deux chapitres présenteront donc, dans leur substance philosophique, d'abord les thèses historicistes —et, sous le titre *faits et valeurs*, le relativisme de Max Weber. Une dialectique extrêmement serrée révélera les contradictions de ces deux doctrines : l'historicisme, cette étrange tentative de nier la possibilité d'une vérité intemporelle, doctrine qui se nierait elle-même, en ce qu'elle-même garde de dogmatique ! Max Weber lequel rêve constituer une science des valeurs sans prendre parti sur ce qui est valeur — Max Weber qui conduit, malgré lui sans doute, au nihilisme, à l'hitlérisme et à l'absurde.

Alors s'impose de rechercher ce que nos aïeux — ou nos lointains ancêtres — entendaient eux par le droit naturel. Le chapitre III est consacré à l'origine de cette notion. M. Strauss nous la montre issue d'une mise en doute de la coutume, lorsque la philosophie grecque, répudiant la croyance d'ordre mystique et superstitieuse dans les traditions ancestrales, osa leur opposer le respect des lois naturelles : deux écoles devant depuis lors s'opposer et coexister : l'une reconnaîtra l'existence effective d'un droit naturel, doctrine positive, constructive ; seule pour longtemps apte à soutenir l'autorité d'un ordre juridique, apte à fonder une politique — mais d'autre part le « conventionnalisme » (Sophistes Epicure) refusera de trouver au droit quelque fondement dans la nature, donc échoue dans le scepticisme, nie le social et confine le philosophe dans une vie tout individuelle.

Les divers courants de pensée susceptibles d'être réunis sous le nom de « droit naturel classique » sont étudiés dans le chapitre IV. M. Strauss oppose notamment à l'interprétation de Platon et des philosophes stoïciens celle qu'Aristote nous apporte du droit naturel. D'une part, Platon et ses successeurs stoïciens offriront du droit naturel une image si parfaite, idyllique et riche d'idéal qu'il faudra bien reléguer ce droit naturel en quelque âge d'or utopique, et faire place (pour l'âge de fer) à quelque droit plus accessible, celui même que les romains intituleront *jus gentium*. (Sans doute conviendrait-il ici de spécifier mieux les traits distinctifs du droit naturel stoïcien). (*Cf. notre étude de la RHD 1953*). Au contraire, le droit naturel apparaît avec Aristote sous une forme plus réaliste, et aussi plus souple et variable selon les lieux et les époques, et qu'il incombe à la prudence politique d'adapter à chaque circonstance: donc infiniment plus maniable, praticable pour le juriste. Saint Thomas, subissant ici l'influence de la tradition chrétienne, se montre beaucoup plus rigide en affirmant la valeur des « principes » du droit naturel supposés confirmés par la révélation écrite. (Mais il s'agit alors, ajouterions-nous, de principes purement moraux — et toute la souplesse d'Aristote se retrouve dans le système thomiste dès que l'on en vient aux « conséquences » d'ordre politique).

A ce droit naturel classique, M. Strauss oppose fortement le droit naturel des modernes (Chap. V), et cette opposition est en effet bien nécessaire et l'ignorance qui trop souvent fait confondre encore aujourd'hui sous le même vocable deux philosophies politiques absolument contraires, radicalement inconciliables, ne devrait plus avoir d'excuse. La philosophie juridique de Hobbes prend plutôt son point de départ dans l'ancien « conventionnalisme ». L'Etat hobbien ne relève point de la nature, mais est une construction des hommes. Si Hobbes se sépare d'Epicure (et contrairement à ce dernier veut être un auteur « politique ») c'est parce que Hobbes échappe au scepticisme épicurien pour ce qui touche précisément les constructions purement humaines. La nature est le fruit du hasard, et il n'existe en ce qui la concerne aucune science « téléologique ». Mais l'œuvre humaine est rationnelle, et susceptible d'une analyse vraiment totale, cependant claire, rigoureuse, quasi-mécanique ou mathématique. A partir de la liberté individuelle et du désir qu'a chacun de se conserver, donc du *droit subjectif* devenu la notion première, tout le système de l'Etat s'édifie rationnellement, donc une nouvelle Politique, vraiment inédite, dont Epicure n'avait pas eu notion: ce qu'on nomme d'un terme équivoque le « droit naturel » des modernes (bien qu'elle soit en somme construite sur la quasi-négation de la loi naturelle). Le système moderne est rigide, puisqu'il se prétend scientifique au sens moderne de ce mot, germe de bien des fanatismes. Quant à John Locke, M. Strauss nous montre surtout, derrière sa « prudence » d'homme d'action, et par delà ses formules enveloppées, la foncière conformité de ses principes avec ceux de Hobbes. Mais

tandis que Hobbes, pessimiste, trouve le mobile premier de l'homme dans l'instinct de conservation, Locke, ouvert aux curiosités de l'Economie Politique, la situerait plutôt dans le désir d'enrichissement et de progrès matériel. D'où la savante déduction du droit naturel de propriété, l'apologie du capitalisme moderne, et les conclusions politiques optimistes et libérales, si différentes de celles de Hobbes.

Le sixième et dernier chapitre traite de la « crise du droit naturel des modernes ». Mais ce moment de l'histoire des doctrines nous paraît dans l'ensemble de l'ouvrage, relativement moins bien partagé. Deux études sur Rousseau et Burke. De Rousseau, M. Strauss nous montre comment il abaisse la raison au profit de la passion libre et du sentiment, de la liberté irrationnelle ; mais son système complexe étant précisément basé sur l'exaltation de l'idée de liberté individuelle — et la solution du problème politique découlant chez lui de l'intuition, géniale autant que discutable, de la volonté générale (unissant dans une seule volonté collective les libertés individuelles) Rousseau n'est-il pas dans la ligne des *philosophes* du moderne droit naturel — j'entends Hobbes et Locke — plutôt qu'il ne rompt avec eux ? Chez Burke, M. Strauss voit encore, surgissant sur un autre mode, l'humiliation de la raison, l'aversion pour les grands principes abstraits intemporels, le sens de la « prudence » politique. En quoi l'on pourrait signaler comme un retour à Aristote. Mais bien plutôt la pensée de Burke est en accord avec le providentialisme de certains penseurs de son temps (cf. Smith, Mandeville, ou les physiocrates), et plus encore elle marque un intérêt nouveau pour l'actuel, le local, le particulier, l'historique. L'historicisme est donc en germe, et l'idée d'une théorie qui viendrait après la pratique, au lieu de vouloir la régenter (Hegel). Il y aurait beaucoup plus à dire pour être complet, si tel était le projet de l'auteur.

Mais il n'a point d'ambitions si déraisonnables, et se garde aussi bien de nous proposer une conclusion. Le livre nous laisse un peu sur notre soif, puisqu'à ses questions initiales, il ne nous a pas donné de réponse. Même l'exposé historique des doctrines dans lequel l'auteur avait, chemin faisant, accepté de se confiner n'a pris en rien la forme d'un système clos, entier et définitif. Mieux que les fabricants de manuels, M. Strauss sait que l'histoire de la philosophie est une entreprise sans fin, et aussi que les grands penseurs se laissent difficilement classer. M. Strauss classe et construit peu. Son ouvrage, déconcertant par ce qu'il a de décousu et (peut-être volontairement) de mal composé, est surtout riche par le détail : il étincelle de critiques acérées, de rapprochements imprévus, de paradoxes pénétrants (rappelant un peu par la vivacité la seigneurie intellectuelle d'un Eric Weil). Non seulement donc d'immenses mystères philosophiques nous sont ouverts par M. Strauss, mais on retirera de la lecture de son livre mainte connaissance positive, mais particulière.

Michel VILLEY.

CHRONIQUE DE L'ART SACRÉ

Le « Bonifatius-Verein » et la construction d'églises dans la Diaspora allemande.

Le problème de la construction d'églises et de l'érection de paroisses nouvelles compte parmi les plus importants de la pastcrale en bien des régions, diocèses ou villes dont la situation démographique a rapidement évolué. Dans nos pays occidentaux l'équipement paroissial des grandes villes est manifestement insuffisant et n'a pas suivi le rythme de leur croissance. Les anciennes paroisses, anormalement gonflées et devenues démesurées, ne peuvent pas prendre en charge les nouveaux quartiers. Aussi bien des milliers de fidèles qui habitent trop loin de l'église et ne voient jamais de prêtre tombent-ils petit à petit dans l'indifférence religieuse. Dans l'édification spirituelle qu'est l'apostolat, l'édification matérielle des lieux de culte qui en sont l'instrument et la condition souvent indispensable devrait être une préoccupation majeure. Le renouveau actuel de la théologie et de la sociologie pastorales tourne court en bien des endroits parce que la base matérielle fait défaut : les paroisses ne sont plus à l'échelle humaine. On ne cesse de répéter que la paroisse doit être missionnaire. Comment le pourrait-elle si elle compte 10 ou 20.000 âmes, si les prêtres ne connaissent même pas le nom des fidèles et se trouvent dans l'incapacité d'aller les voir tous ? De telles paroisses, loin d'être missionnaires, sont déchristianisantes. Faute d'être pris en charge, de nombreux croyants vont grossir peu à peu les rangs des païens de fait.

On convient volontiers de la nécessité de construire des églises, mais on achoppe aux difficultés d'entreprise et d'exécution, en particulier au manque de ressources. En outre, on omet trop souvent de faire un inventaire raisonné des besoins, de hiérarchiser les urgences, de dresser un plan-programme pour toute une ville ou un diocèse. Dès lors les rares chantiers ouverts par quelques curés entreprenants, mais pratiquement laissés à eux-mêmes, deviennent pour ceux-ci un poids écrasant, parfois un cauchemar; dont l'exemple, loin de stimuler les confrères, les retient prudemment de tenter l'aventure. Pendant ce temps, et à quelle allure! la situation religieuse se dégrade, le retard à rattraper s'aggrave et brusquement, un jour, la réalité éclate et les yeux se désillent : on est dans l'impasse.

Il se trouve cependant quelques pays et diocèses où le problème est regardé en face et où des solutions concrètes sont intervenues. Ces exemples sont précieux. Les analyser, les décrire, les faire connaître peut être utile à tous ceux qui voudraient construire, mais ne trouvent pas la « formule ». En attendant, s'il plaît à Dieu, de pouvoir faire une enquête plus complète à travers l'Europe occidentale, nous nous proposerons dans la présente chronique de décrire assez brièvement les réalisations des diocèes allemands en faveur des catholiques de la *diaspora*, sous l'égide du « Bonifatius-Verein » (1).

***

On appelle diaspora, en Allemagne, les régions à forte majorité protestante, où les catholiques représentent moins de 33 % de la population. Cette situation se rencontre sur la moitié du territoire, notamment dans la partie située au Nord-Est d'une ligne joignant la pointe avancée de la frontière tchèque à la baie du Dollart sur la mer du Nord (frontière hollandaise). Toute l'actuelle République Démocratique de l'Allemagne orientale (ancienne zone soviétique) en fait partie. Au Sud-Ouest de cette ligne la diaspora se rencontre fragmentairement, en particulier dans la Hesse (Fulda, Limburg), une partie de la Ruhr, du Palatinat et surtout du Wurtemberg (diocèses de Rottenburg et de Bamberg). Dans le détail ces contrées présentent de notables différences ; signalons seulement que dans les vastes plaines de l'Allemagne du Nord les catholiques étaient une minorité infime jusqu'en 1945 ; des milliers de communes ne comptaient pas un seul catholique.

Une véritable révolution démographique et confessionnelle s'est produite avec l'arrivée, au cours de l'hiver 1945-46, de 14 millions d'expulsés et de réfugiés de l'Est, en exécution des accords de Yalta. Les populations allemandes établies en Pologne, en Prusse Orientale,

(1) Nous avons recueilli ces renseignements sur place, au Bureau central du « Bonifatius-Verein » à Paderborn (Westphalie) et les devons à l'amabilité de l'un des secrétaires, Dr. Bruno Schulz, auquel nous exprimons toute notre gratitude.

en Silésie, en Tchécoslovaquie, etc. furent refoulées à l'Ouest de la frontière Oder-Neisse. Parmi eux on compte un peu plus de 6 millions de catholiques. Ces réfugiés se répandirent principalement, c'est tout naturel, dans ces régions du Nord-Est par où ils arrivaient et qui se trouvent être protestantes. D'où une transformation profonde de la diaspora, où l'on ne rencontre plus guère de localité qui n'ait maintenant une petite communauté catholique. Là où, depuis trois siècles, aucune messe n'avait plus été célébrée, le culte reprend, car les prêtres avaient suivi leurs ouailles expulsées. Il fallut d'abord se contenter de solutions de fortune : réunions du dimanche dans des salles d'auberge, d'école ou de spectacles, dans des baraquements, souvent aussi dans les églises protestantes prêtées ou louées (dans 3.000 localités). C'est encore le cas, actuellement, en de nombreux endroits. Puis l'entr'aide s'organisa : la plus spectaculaire consiste en énormes camions aménagés en chapelles roulantes, circulant parmi les villages dépourvus de lieu de culte (1)... Du même coup le problème était posé : comment faire pour construire les milliers de chapelles et d'églises exigées par la situation nouvelle, dans un pays où par ailleurs les ruines sont énormes ? Le « Bonifatius-Verein » sera l'instrument le plus actif de cette entreprise.

Cet organisme interdiocésain fut fondée il y a plus d'un siècle, en 1849, précisément pour venir en aide à la diaspora. Il se trouve donc fortement enraciné dans la tradition et fait partie intégrante du catholicisme allemand ; chaque fidèle le connaît. Grâce à lui les minorités catholiques des régions protestantes ont bénéficié d'une particulière sollicitude et ont pu se maintenir vivantes, malgré la dispersion, l'isolement, la propagande anti-religieuse du Kulturkampf au XIXe siècle et du national-socialisme plus récemment. Il concrétise la solidarité des diocèses allemands, du moins dans cette prise en charge de la diaspora. C'est par ce canal que les diocèses a forte majorité catholique du Sud et de l'Ouest (Bavière et Pays Rhénans) apportent leur contribution à ce travail pastoral et missionnaire. Ainsi se trouve corrigée, par ce biais, du moins partiellement, cette excessive autarcie diocésaine, cette sorte d'égoïsme comme on l'a appelé, qui sévit fréquemment dans les pays catholiques.

Le « Bonifatius-Verein » s'inspire d'un esprit fort sage. Canoniquement il n'a aucune juridiction ni autorité et n'empiète en rien sur les prérogatives des administrations diocésaines. Il est simplement reconnu par l'assemblée des évêques. Chaque diocèse a un bureau local ; le siège central se trouve à Paderborn (Westphalie). Son président est une personnalité laïque, choisie parmi la noblesse allemande ; le comité directeur lui-même est composé d'une majorité de laïques. On veut marquer par là que c'est une œuvre, non pas

---

(1) Pour plus de détails à ce sujet, voir l'article de M. l'abbé Jos. Bernhaupt : *Les réfugiés en Allemagne, étude de sociologie pastorale*, dans la *Revue de Droit canonique* n° 3, septembre 1954.

tant du clergé que du peuple catholique, une œuvre d'entr'aide plutôt que spécifiquement apostolique. En outre les rapports avec les autorités civiles, surtout aux époques d'anticléricalisme, se trouvent facilités par là. Il se tient d'autre part strictement sur le plan de l'entr'aide chrétienne, en évitant toute prise de position politique et même toute propagande religieuse proprement dite, car tel n'est pas son but. Grâce à cette attitude, le « Bonifatius-Verein » n'a jamais été entravé dans son action charitable en faveur des catholiques disséminés à travers la République Démocratique. Les envois d'argent, de mobilier, de chapelles de secours en élément préfabriqués, par wagons, ne connaissent pas de « rideau de fer ». Cela est d'autant plus remarquable que d'autres organismes catholiques nés après 1945 et destinés à secourir les réfugiés et les expulsés ont pris une attitude vivement polémique et politique, singulièrement proche de la mentalité « émigré » au temps de la Révolution française : il va sans dire que l'Est leur est strictement fermé.

Le « Bonifatius-Verein » est tout un monde, à la fois complexe et souple. Il comprend de nombreux services : dons variés aux paroisses de la diaspora (chasublerie, objets du culte, missels) ; aide aux enfants, surtout aux premiers communiants ; motorisation du clergé pour la desserte des nombreuses filiales, etc. . . . mais la construction d'églises est de beaucoup sa tâche principale. Il n'était pas inutile, dans cette longue introduction, de situer le problème, avant de venir à notre point.

***

A vrai dire le « Bonifatius-Verein » ne construit pas lui-même ; il n'est pas maître d'œuvre. Ceci est l'office et le privilège de la paroisse, de la fabrique comme nous dirions. La centrale de Paderborn joue un double rôle. C'est d'abord un bailleur de fonds, plus exactement donateur et garant. Un curé désireux de construire sait donc qu'il n'est pas seul, que dès l'abord il peut s'adresser à une œuvre d'ampleur nationale et que par son intermédiaire l'Allemagne entière l'aide. C'est là, on le conçoit, le facteur à la fois psychologique et financier décisif, supprimant d'emblée l'épouvante du grand point d'interrogation qui paralyse ailleurs tant de pasteurs : trouverai-je de l'aide ou serai-je seul ? En second lieu et en contre-partie, le « Bonifatius-Verein », après avoir examiné et accepté la requête, se réserve dorénavant un certain contrôle sur la construction : devis financier, plan, exécution. Il fait des observations et, au besoin, propose ses techniciens et ses architectes, pour éviter les constructions trop dispendieuses. Sous réserve de ces limites, la fabrique est libre de choisir l'architecte qui lui plaît, d'aménager le sanctuaire comme elle l'entend, de présenter plans, vœux, observations, etc. Inversement le « Bonifatius-Verein » propose, à ceux qui le désirent, des projets et plans élaborés par ses propres services techniques. On met un soin particulier à l'étude sociologique préalable : terrain

et implantation du lieu du culte, situation démographique, perspectives d'avenir.

Examinons plus en détail le *mode de financement*. Tout projet de construction, pour être accepté, doit d'abord présenter un devis parfaitement clair et faire la preuve de ressources suffisantes : on ne se lance pas à l'aventure. Ces ressources ont une triple origine, chacune contribuant en principe pour un tiers. Tout d'abord la *paroisse* elle-même doit porter sa part des dépenses ; c'est là un principe essentiel ; les fidèles doivent travailler à leur église, peiner, éprouver, par un effort collectif qui cimente la communauté, que c'est leur œuvre. Ils peuvent le faire en argent et par d'autres prestations, en travaux ou par des dons en nature, p. ex. faire le terrassement, assurer gratuitement des transports, donner des matériaux : sable, pierre, bois, acier . . . En outre, la fabrique est autorisée à faire un emprunt. En second lieu le *diocèse* est tenu de subvenir au tiers des frais. Il a, en effet, des ressources propres provenant principalement du système de la *Kirchensteuer* (impôt d'église) en vigueur en Allemagne, et de la section locale du «Bonifatius-Verein». Les diocèses de diaspora peuvent, en effet, garder les sommes qu'ils recueillent au nom de cette œuvre, mais doivent en rendre compte au bureau central. Par ailleurs, le diocèse, lui aussi, a souvent recours à l'emprunt. Enfin, le dernier tiers est donné par le *Bureau Central du «Bonifatius-Verein» à Paderborn*. Il assure en outre la coordination entre ces trois sources financières : lui-même, le diocèse et la paroisse. Il ne consent pas de prêts et n'emprunte pas lui-même ; il ne connaît que le système des dons, des allocations forfaitaires. Il n'a rien d'un organisme financier qui gère des valeurs mobilières ou immobilières (sauf quelques legs et le modeste immeuble où il s'abrite) ; il se trouve donc dégagé de toute obligation ; c'est un intermédiaire, recevant et distribuant des dons ; ses mains sont toujours vides et pures.

Tel est le schéma. La réalité est plus souple et comporte des variantes. On provoque p. ex. des parrainages, soit durables et généraux, soit pour une construction particulière. Les évêchés bien pourvus adoptent un diocèse de diaspora : ainsi Munster a pris le parrainage de Fulda et offre chaque année la valeur de 1 ou 2 églises. Puis ce sont les nombreux mouvements d'action catholique et organisations semblables qui adoptent chacun un chantier . . .

Comment se présentent les églises ainsi construites et quel est leur prix ? Si l'on excepte quelques grandes églises dans les agglomérations importantes, il s'agit en général de lieux de culte petits et moyens dans des localités semi-rurales de 1.000 à 10.000 habitants si répandues dans l'Allemagne surpeuplée. On s'efforce, autant que possible, d'édifier un petit centre catholique appelé *Missionshaus* (maison de la mission) comportant à la fois le presbytère, une salle d'œuvre et la chapelle. Lorsque c'est possible on prévoit même des lotissements à proximité pour qu'un certain nombre de familles catholiques puissent se grouper là et former un noyau dans l'im-

mense dispersion. Cette population de réfugiés est assez mobile ; c'est pourquoi l'estimation du volume à donner à ces constructions, parfois même de leur maintien pour l'avenir, est délicate. Dans ces cas incertains le plan et l'ordonnance des bâtiments sont conçus de manière à permettre éventuellement, à peu de frais, un aménagement à d'autres fins : salles, logements, etc. . . ., de sorte que la valeur immobilière reste assurée. Soit que la population catholique disparaisse et que le poste doive être abandonné, soit qu'elle augmente au point d'exiger une église plus grande, il sera possible de négocier ou de transformer les constructions existantes.

Mais dans tous les cas il s'agit de constructions en dur dont l'usage est théoriquement illimité. Il existe cependant un modèle de chapelle-baraquement pour lequel, à l'heure actuelle, le «Bonifatius-Verein» mène une vive campagne de quêtes en diffusant à des centaines de milliers d'exemplaires une plaquette donnant des vues et les caractéristiques de cet édifice. Il s'agit d'un modèle préfabriqué, de 18 m. de long sur 10 de large, à cloisons de bois, mais spécialement conçu pour servir de lieu de culte, offrant 200 places assises. L'intérieur ne comporte pas de plafond horizontal et bas, mais le toit à double pente, isolé et intérieurement revêtu d'un placage, sert en même temps de plafond et donne à l'ensemble une grande élévation (6 mètres) et un volume d'air suffisant. Tout autour, immédiatement sous le toit, court une baie. L'aspect baraque est ainsi évité autant que possible. Les cloisons doubles et triples bien isolées, une assise de béton posée sur toute la surface du terrain de manière à supprimer mouvements et jeu aussi bien du sol que du bois, donnent à l'ensemble une grande solidité. Bien entretenue, cette chapelle de secours dure 100 ans, assure-t-on. Elle est spécialement destinée à des cas d'urgence, en particulier à l'Allemagne orientale où on l'expédie en pièces détachées : le chargement de trois wagons de chemins de fer !

Ce cas mis à part, on construit en dur de fort belles églises, toujours simples, où se sent à l'aise l'homme du peuple, le réfugié, le « pauvre de Yahwé ». Un certain art sacré dont les réalisations riches et superbes se comptent par quelques unités en France et plus nombreuse dans la Suisse opulente, ferait peut-être la moue devant ces réalisations sans tape-à-l'œil, aux lignes toutes modestes. Mais elles sont dans l'esprit du meilleur art sacré, précisément parce qu'elles allient parfaitement ces exigences fondamentales où le beau rejoint le bien : rôle fonctionnel de volumes clairs et vastes centrés sur l'autel, simplicité de l'ornementation et destination, à savoir constructions rapides et en grand nombre pour un peuple arraché de ses foyers. Ceux qui préfèrent faire attendre — et laisser mourir les âmes, pour la vanité esthétique, se voient opposer là une magnifique leçon.

On s'est efforcé d'abaisser le plus possible le coût. A cet effet on omet les clochers ou bien on les simplifie à l'extrême, à moins qu'un généreux donateur n'en prenne les frais à sa charge ; en

général, dit-on, on laisse à la génération suivante le soin d'adjoindre un clocher. Les plafonds sont supprimés et l'on revêt intérieurement le toit. Enfin une certaine standardisation des plans et des matériaux, et un choix très étudié de ces derniers, permet également de réaliser des économies.

Les prix, dès lors, s'établissent ainsi. La chapelle préfabriquée, en bois, dont nous avons parlé, coûte 2.000 DM (soit 180.000 fr., en comptant 90 fr. pour 1 DM, ce qui est large) ! Les autres constructions, en dur, comprenant presbytère, salle et chapelle (200 places assises), reviennent en moyenne à 80—100.000 DM (7 à 9 millions de francs). Ces prix, traduits en monnaie française, paraissent incroyables. Après nous être renseigné à plusieurs reprises, à des endroits différents et par diverses personnes compétentes, tant à propos d'églises que de maisons d'habitation, nous avons recueilli des renseignements concordants. Il semble même que la moyenne soit plutôt de 50 à 60.000 Dm ; 80 à 100.000 DM représentent déjà un ensemble de constructions assez importantes ; le maximum, pour de grandes églises de ville, atteint 250 à 300.000 DM (23 à 27 millions de francs), cas exceptionnels.

Dans ces prix on comprend l'église prête pour le culte, *gebrauchsfertig*, c'est-à-dire le gros-œuvre et l'aménagement intérieur indispensable : autel, banc de communion et chaire. Ce n'est pas encore l'église achevée, clé en mains, *schlüsselfertig* : il reste l'ameublement (bancs, confessionnaux, etc. . . .), l'ornementation, l'installation électrique complète, les objets du culte . . . Ces charges sont laissées à la paroisse qui, d'année en année, cherchera à faire quelques acquisitions, tenant ainsi sa générosité en haleine. Dans la relative uniformité architecturale, ces aménagements intérieurs propres apportent une heureuse variété et donnent un cachet particulier à ces églises. Rappelons cependant que le «Bonifatius-Verein» fait des dons importants de vases sacrés, chasublerie, etc. . . .

Où en sont les réalisations ? Les besoins, on le conçoit, sont énormes et le problème paraît insoluble si l'on songe que les catholiques se trouvent dispersés par petits groupes dans plus de 7.000 communes. On estime utile de construire une chapelle lorsque 150 catholiques sont réunis dans une même localité. Le cas devient urgent lorsque le groupe atteint 300 âmes. Tous ces lieux de culte ne sont évidemment pas des églises paroissiales ; les prêtres ont habituellement la charge d'un grand nombre de dessertes, mais leur ministère ne peut se développer normalement que s'ils disposent dans ces filiales d'une chapelle et d'une salle d'œuvre et de catéchisme. Dans la diaspora on compte en moyenne 1 prêtre pour 2.000 à 2.500 âmes. Une aide précieuse est fournie par les auxiliaires féminines, *Pfarrhelferinnen*, dont l'institution, propre à l'Allemagne, mériterait une étude à part.

Depuis 1945 le «Bonifatius-Verein» a contribué à la construction de 892 églises et chapelles dans la diaspora, et à 42 agrandissements de lieux de culte déjà existants. Le progrès fut constant, d'année

en année : 4 constructions en 1945, 16 en 1946, ... 89 en 1949, ... 122 en 1952. A l'heure actuelle le rythme est de 2 églises nouvelles chaque semaine. Il reste environ 800 cas d'urgence à satisfaire. Si le rythme actuel se maintient, l'exécution de ce programme demandera encore 6 ou 7 ans. Après quoi on pourra songer aux milliers de cas moins urgents. Le but et le souci reste de construire le plus grand nombre possible de petites églises qui marquent la présence catholique dans ces contrées luthériennes et posent des points d'appui, cimentant l'union des fidèles dispersés.

Il reste à examiner d'*où proviennent les ressources financières* pour une œuvre de cette envergure. Les parts supportées par l'évêché et la paroisse ne posent pas de problème spécial. Mais où le «Bonifatius-Verein» trouve-t-il l'argent ?

Tout d'abord, par décision de l'assemblée des évêques allemands, tous les traitements des prêtres, quels qu'ils soient, même des curés de la diaspora elle-même, sont affectés d'une retenue de 3 % en faveur de cette œuvre capitale de la construction d'églises.

En second lieu le «Bonifatius-Verein» a le privilège d'un certain nombre de quêtes prescrites dans tous les diocèses. Chaque paroisse comporte d'ailleurs obligatoirement un comité ou section locale de l'œuvre. Tous les 3 ans, chaque paroisse doit organiser un «dimanche de la diaspora», dont le produit est versé au «Bonifatius-Verein». En outre, chaque année, à la fête de saint Boniface, apôtre de l'Allemagne (la célébration est reportée au dimanche), la quête est prescrite pour ces mêmes besoins. A côté de ces deux journées régulières, d'autres occasions sont assez généralement provoquées ou saisies pour solliciter les fidèles. Presque tous les diocèses ont institué une deuxième quête annuelle. Les prêtres peuvent percevoir des honoraires de binage, en particulier un honoraire pour les 2e et 3e messe du jour des morts, à condition de les verser à l'œuvre ; à cette occasion ils invitent souvent les fidèles à y joindre leur offrande.

Une troisième source importante de fonds est constituée par le produit des abonnements aux revues éditées par le «Bonifatius-Verein» et par les dons provoqués par ses tracts. Le bulletin trimestriel, *Bonifatius-Blatt*, connaît un tirage de 630.000 exemplaires, en progression constante. Il est adressé, par envois groupés, aux paroisses où les responsables locaux assurent la diffusion. Une feuille spéciale, *Christi Reich in der Diaspora*, trimestrielle, est destinée aux milieux étudiants et universitaires (près de 40.000 ex.). Enfin des tracts, vivants et bien illustrés, sont largement répandus, notamment parmi les enfants des écoles. Toutes ces publications provoquent des dons, en dehors du bénéfice régulier des abonnements.

Il convient de signaler enfin ces dons libres. Le «Bonifatius-Verein» reçoit aussi des legs, à charge, parfois, d'assurer une rente viagère au donateur. Il compte aussi des bienfaiteurs à l'étranger, jusqu'en Amérique. Le pape Pie XII, fort bien informé de la situation de la diaspora, marque une sollicitude particulière à son égard ;

il l'a exprimée dans une lettre du 19 août 1954, en réponse à un rapport qui lui fut adressé, et par d'importantes largesses grâce auxquelles on a pu achever la construction d'un certain nombre de postes appelés *Pius-Stationen.*

Pour être complet et donner une image assez exacte du vaste mouvement de générosité et d'entr'aide en faveur de la diaspora, signalons que les diverses œuvres du «Bonifatius-Verein» sont alimentées par des collectes et des campagnes spéciales qui s'ajoutent aux précédentes, en particulier par et pour les enfants. Le dimanche de Quasimodo, uniformément adopté en Allemagne pour la rénovation des vœux de baptême et la communion solennelle, les communiants des régions catholiques font une offrande pour leurs frères et sœurs de la diaspora. Les confirmants font de même. A la fête du Christ-Roi toute la jeunesse scolaire est invitée à soutenir l'Œuvre de l'Ange Gardien, *Schutzengelverein*, par laquelle le «Bonifatius-Verein» vient en aide aux enfants de la diaspora. A Noël, le produit des troncs placés près des crèches est destiné à ce même but. Ce mouvement d'enfants est animé par une petite revue qui paraît 6 fois par an et tire à 1.300.000 ex. Il existe enfin une œuvre fort active pour la motorisation du clergé de la diaspora, la MIWA, *Missionswagen* (voitures missionnaires).

Tout ceci manifeste combien l'on s'efforce, de bien des manières, chez les enfants déjà, d'inculquer aux fidèles le souci, presque la hantise de la diaspora et de développer un vif sentiment de solidarité catholique.

Au total il rentre ainsi dans les caisses du «Bonifatius-Verein» environ 5 millions de DM par an (soit 450 millions de francs). Mais seulement la moitié environ de cette somme va aux églises en construction, le reste étant absorbé par les autres œuvres d'entr'aide. Est-ce là une somme importante ? Tout est relatif. Paderborn estime qu'il lui faudrait le double, 10 millions de DM par an, pour subventionner normalement les constructions. Si l'on songe que l'Allemagne compte plus de 24 millions de catholiques, et que si chacun donnait seulement 1 DM (à peine 100 fr.) pour la diaspora, le problème serait résolu. Comme partout, les dons proviennent essentiellement des petites gens, d'une multitude de *Pfennig* offerts par des enfants, des gens du peuple...

Par ailleurs ne perdons pas de vue que l'effort de construction décrit dans cette Chronique ne concerne que la diaspora, le champ d'action du «Bonifatius-Verein». Rappelons que cette notion de diaspora est artificielle en ce sens que l'on définit ainsi toute localité où les catholiques sont moins de 33 % de la population : on est bien obligé de fixer une limite. Il est évident que les diocèses doivent construire, en outre, de nombreuses églises dans les contrées qui ne sont pas classées diaspora et où Paderborn n'intervient pas. Que l'on songe aux églises écrasées par les bombardements — et que

l'Allemagne d'après-guerre ignore les «dommages de guerre» supportés par le budget, car l'Etat serait incapable d'en porter le poids... Aussi bien faudrait-il mener une seconde enquête : où en est la construction et la reconstruction d'églises en dehors de la diaspora ; comment les diocèses s'y prennent-ils ?

Construire des églises, c'est construire l'Eglise. En Allemagne la tâche est énorme, mais on s'y est mis avec courage et une singulière efficacité.

Paul WINNINGER.

BULLETIN CRITIQUE

Walter ULLMANN, *The Growth of Papal Government in the Middle Ages. A study in the ideological relation of clerical to lay power*. Londres, 1955, in-8°, XVIII-482 p.

Le but de Walter Ullmann, professeur à l'Université de Cambridge, est d'étudier l'histoire des principes fondamentaux sur lesquels repose l'autorité gouvernementale de l'Eglise romaine, depuis l'empereur Gratien jusqu'à maître Gratien. Ni une pure histoire des faits, ni une pure histoire des idées : une histoire de la marche conjuguée, des interférences, des concours qui frappent l'historien des faits *et* des idées.

Après une introduction qui s'arrête à la fin du VIIe siècle, douze chapitres présentent successivement : l'émancipation de la Papauté ; Charlemagne ; la crise du IXe siècle ; le symbolisme du couronnement ; l'atelier isidorien ; les papes Nicolas Ier, Adrien II, Jean VIII ; l'hégémonie impériale ; Grégoire VII ; la cour pontificale ; la théologie juridique des grégoriens ; la défense des positions laïques ; la forme de la thèse hiérocratique au XIIe siècle.

On remarquera que deux siècles, le IXe et le XIe, tiennent presque toute la place dans ce développement, et que le droit canon y est mis au premier plan.

Cet ouvrage stimulant qui embrasse un millénaire d'institutions et de doctrines canoniques suscitera beaucoup de controverses. Il nous paraît bon, dès aujourd'hui, de le soumettre à la méditation de nos lecteurs.

Gabriel LE BRAS.

S. Stelling-Michaud, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, Genève, librairie Droz, 1955, grand in-8°, 322 pages.

L'auteur de ce savant ouvrage a exploré toute la littérature et toutes les sources, y compris les 322 gros registres des *Memorialia communis*. Il étudie la participation des étudiants suisses à la vie de l'Université de Bologne et l'influence des droits savants sur les institutions de la Suisse, par exemple le notariat public, l'arbitrage par compromis. Mais il offre bien davantage : la mieux informée, la plus sûre histoire de la célèbre école des droits savants, où les canonistes ont tenu autant de place que les romanistes.

Gabriel Le Bras.

Studia Gratiana post octava Decreti saecularia auctore consilio commemorationi Gratianae instruendae edita, curantibus Jos. Forchielli et Alph. M. Stickler, t. II, Bologne, Apud Institutum juridicum Universitatis Studiorum, 1954, in-8°, 702 p., 47 pl. hors texte.

Le premier volume des *Studia Gratiana* permettait les plus beaux espoirs pour la réalisation d'un vaste programme d'études ; nous en faisions part aux lecteurs de la Revue (t. IV, 1954, p. 483-486), quand nous leur avons présenté ce volume. Nos espoirs se confirment ; le second volume ne le cède en rien au premier ni par l'intérêt des travaux, ni par la richesse de la présentation. Bien plus, le nombre des contributions a augmenté d'une dizaine d'unités ; trente-trois études ont trouvé place dans ce volume, alors que le précédent n'en contenait que vingt et une. Les reproductions de miniatures, empruntées à divers manuscrits du Décret, ont passé de quarante-deux à quarante-sept ; de magnifiques couleurs rehaussent d'eux d'entre elles. Enfin tous les exemplaires de ce second volume sont numérotés et portent la signature autographe de l'éminent professeur de Bologne Guiseppe Forchielli ; les membres du *Convegno* de Gratien apprécient tout particulièrement cette marque d'attention de la part de celui qui les avait si cordialement accueillis, en 1952, dans la *Mater Legum*.

Parmi les nombreux auteurs qui ont apporté leur contribution à ce volume, les uns ont centré leur étude sur le Décret lui-même : ses sources, son contenu, son influence ; les autres se sont attachés à en retracer l'historiographie par pays. Des recherches sur les sources de la *Concordia* ont tenté quatre érudits. M. Gaudemet a porté ses investigations sur la patristique. Il a dépouillé systématiquement le dossier hiéronymien, ambrosien et augustinien du Décret relatif au mariage. Le relevé de ces masses patristiques (quantité, nature, objet) et leur comparaison avec les œuvres de la même époque sont faits avec une minutie exemplaire ; ils peuvent servir de modèles du genre. L'originalité de Gratien dans l'emploi de la

patristique paraît assez modeste. L'auteur de la *Concordia* doit beaucoup à ses devanciers, notamment à Yves de Chartres, sans faire preuve cependant de servilité absolue. M. Gaudemet joint à son travail deux tableaux très précieux qui permettent de suivre le sort des textes patristiques sur le mariage dans la collection d'Anselme de Lucques, le Polycarpus, la Caesaraugustana et les œuvres chartraines : Tripartite, Décret, Panormée. Le Père Suso Brechter se livre à une enquête semblable au sujet de la Règle de saint Benoît ; il arrive à la même conclusion que M. Gaudemet. Gratien doit à ses devanciers le passage de la *Regula* qu'il a inséré dans sa compilation ; trois autres citations de saint Benoît qui figurent dans le Décret sont des *paleae*. Le P. Lorenzo R. Sotillo nous ouvre le dossier espagnol du Décret. Il a relevé tous les textes insérés dans la *Concordia* qui ont rapport à l'Espagne : canons de conciles espagnols, lettres pontificales adressées à des destinataires d'Espagne, œuvres patristiques ibériques (Martin de Braga, Isidore de Séville, Fructueux), Pénitentiels d'origine espagnole (?), *Lex romana wisigothorum*. Le dépouillement est réalisé avec un soin qui mérite également tout éloge ; la part est faite entre les textes authentiques et les textes d'attribution fausse ou incertaine (voir surtout le tableau reproduit à la page 45-46). L'auteur apporte des corrections intéressantes à l'édition de Friedberg. M. Dereine soumet à une critique judicieuse les textes de Gratien relatifs à la *cura animarum* insérés à la Cause XVI, question première.

La diversité des institutions et des problèmes traités par Gratien explique la variété des contributions qu'a suscitée le contenu du Décret. Plusieurs auteurs s'intéressent à la théorie du droit et des lois. Le droit naturel a, bien entendu, la faveur de la majorité d'entre eux. Le P. Composta s'efforce d'en dégager la conception de Gratien. F.E. de Tejada en poursuit l'étude chez les Décrétistes espagnols. Antonio Rosta analyse le passage consacré au droit naturel par un décrétiste nommé Egidius (fin XIIe-début XIIIe siècle) et conservé, sous le titre *Lucubratiunculae*, dans le manuscrit 43, Fondo sessariono, de la Bibliothèque Vittorio Emanuele, à Rome ; l'auteur transcrit à la page 247-249 le passage du manuscrit relatif au droit naturel. Tout n'est sans doute pas encore dit sur le sujet, car on nous annonce pour le prochain volume un autre article sur le droit naturel chez Gratien. M. Hering nous donne une étude très fouillée sur l'équité. Bien que le Décret ne contienne pas un exposé systématique de la question, nous y trouvons cependant tous les éléments qui permettent de connaître la pensée du Maître à ce sujet. Contrairement à l'enseignement officiel de l'Ecole de Bologne, qui limite l'équité à l'*aequitas scripta* (= *aequitas legalis*), Gratien est partisan de l'*aequitas non scripta* professée par l'Ecole de Ravenne. Dans un travail non moins solidement documenté, M. Onclin montre la part qui revient à Gratien et aux décrétistes dans la solution du problème posé par le conflit des lois dans l'espace (l'auteur n'aborde pas le problème du conflit des lois dans le temps). Aux solutions

extrêmes de la personnalité absolue des lois ou de leur territorialité absolue, l'auteur de la *Concordia* propose des solutions plus nuancées. Les Décretistes, notamment Huguccio, le suivront dans cette voie et établiront de façon très ferme que l'étranger n'est pas tenu aux lois particulières en vigueur dans le pays où il est de passage ; des exceptions tempéreront l'application de ce principe.

La constitution et l'administration de l'Église, sous toutes ses formes, ont été longuement envisagées par Gratien. On ne s'étonnera donc pas de trouver plusieurs travaux sur l'une ou l'autre institution ecclésiastique. Le métropolitain fournit à M. Caron l'occasion de prôner la pondération de Gratien. Le bénéfice permet à M. Lindner de faire une mise au point : contrairement à certaines allégations, ce n'est pas à la fin du XII[e] siècle que remonte le bénéfice ecclésiastique entendu dans l'acception technique que nous lui connaissons ; nous trouvons déjà dans le Décret tous les éléments du véritable bénéfice ecclésiastique. M. Melichar insiste sur le caractère fiscal que Gratien aurait reconnu à la dîme, et M. Taeuber nous livre des réflexions suggestives sur le crédit et l'usure chez Gratien et les Décrétistes ; les conceptions sont en voie d'évolution à cette époque. La foi et le serment dans l'œuvre de Gratien ont fait l'objet d'études approfondies de la part de M. Nasalli-Rocca et du Père Hofmeister. Mais il ne semble pas que le Père Hofmeister ait épuisé le sujet et fait toutes les distinctions voulues concernant le serment, notamment pour la période antérieure à Gratien ; il est indispensable de compléter son travail par la minutieuse étude que M. David a consacrée à la forme du serment dans la *Revue du moyen âge latin*, t. VI, 1950, pp. 66-97 et 157-180 (voir dans cette Revue, t. II, 1952, p. 358-363). M. Giet et Mlle Leitmaier ont scruté la pensée de Gratien sur la propriété privée ; la conception de l'auteur de la *Concordia* se situe dans la perspective de l'idéal monastique. L'étude de M. Giet mérite une attention particulière pour l'idée qu'elle suggère d'une éventuelle influence de Gratien sur l'auteur du *Roman de la Rose*. Quant au travail de Mlle Leitmaier, on ne le consultera pas sans se reporter à celui de M. Giet (p. 322-323) ; car le canon 8 de la Distinction XLVII qu'avec Gratien elle attribue à saint Ambroise est en réalité, comme l'a montré M. Giet (p. 322), un texte de saint Basile traduit et interpolé par Rufin d'Aquilée. M. della Rocca constate la place de choix que mérite Gratien dans l'histoire de la procédure canonique. Le Père Oesterlé fait la même observation au sujet de l'empêchement d'ordre qui, selon Gratien, est fondé sur le vœu du célibat impliqué dans la réception des ordres majeurs. La part de Gratien a été moins décisive dans l'élaboration de l'empêchement de crime ; le regretté professeur de Fribourg en Brisgau, Th. Gottlob, note que l'auteur de la *Concordia* s'est contenté de reprendre la doctrine de ses devanciers sur la double forme de l'empêchement ; adultère compliqué de promesse de mariage ou conjugicide. La troisième forme, adultère accompagné de tentative de mariage, n'a été introduite qu'à la fin du XII[e] siècle.

Deux travaux soulignent l'influence du Décret. En examinant plusieurs manuscrits de statuts synodaux, M. Artonne a remarqué qu'ils portaient des gloses renvoyant aux canons de la *Concordia*. Don Jean Leclercq a exhumé un manuscrit de Pierre de Troyes (seconde moitié du XIIe siècle) traitant de la « Guerre juste » ; la source manifeste à laquelle l'auteur du traité a puisé est la Cause XXIII du Décret de Gratien.

Le renouveau dont bénéficient de nos jours les études du Décret incitait à examiner l'apport de nos devanciers. Pour faciliter la tâche, plusieurs érudits se sont réparti le travail ; ils ont recensé la contribution que leur pays avait apportée à l'étude du Décret et des Décretistes. Le Père Bidagor et M. Beneyto nous renseignent sur la part qui revient à l'Espagne. Jean de Torquemada et surtout Antoine Augustin ont le plus mérité de Maître Gratien ; d'autres canonistes espagnols, moins connus, se sont distingués dans la mise au point de l'édition pontificale de 1582. Le P. Bidagor donne à la page 532-534 la liste complète des Décrétistes espagnols avec la mention de leurs œuvres et de la bibliographie récente ; M. Beneyto fournit des indications sur les nombreux étudiants espagnols qui ont fréquenté l'Université de Bologne au moyen âge et ont contribué de la sorte à la diffusion du Décret en Espagne. La participation de la France à l'œuvre commune a été retracée par M. Metz et M. Reulos. Les érudits français du XVIe siècle se sont particulièrement intéressés au travail d'édition du Décret ; Jean Chappuis, Antoine de Mouchy, Charles du Moulin, Antoine Le Conte, les frères Pithou méritent une mention spéciale dans l'historiographie de la *Concordia*. Du XVIIe au XIXe siècle, le Décret ne retient plus l'attention des chercheurs. Mais un renouveau s'annonce vers 1880. Les canonistes français contemporains élargissent le cadre des études relatives au Décret ; l'étude de Gratien est le point de départ pour une histoire de la civilisation médiévale. L'école française fait travail de pionnier dans le dépouillement des manuscrits en vue d'une nouvelle édition critique du Décret.

Les pays de langue allemande ont fourni leur contribution la plus importante au XIXe siècle et au début du XXe. M. Feine souligne les mérites de Boehmer, Richter et Friedberg pour leurs travaux d'édition du Décret ; ceux de Sohm, Maassen, Thaner, Schulte, Singer, Gillmann et autres pour leurs études sur Gratien et le Décret ; titre, division, *paleae*. M. Lindner recense les travaux en langue allemande relatifs aux Décrétistes et aux Décrétalistes. Stephan Kuttner, dont les travaux les plus importants sont rédigés en langue allemande, a droit à une place de choix.

En Angleterre, la science du droit canon était, selon M. Ullmann, *quasi terra incognita* durant les derniers siècles. Mais l'avenir s'annonce sous de bons augures. Les travaux de Maitland, Brooke, Plucknett, Knowles, Morey, Hamilton Thompson et Hazeltine en sont les meilleurs garants.

M. Pföhl nous donne des indications sur l'enseignement du droit

canonique à Vienne à la fin du moyen âge ; à en juger d'après les statuts de la Faculté de droit canonique, de 1388, l'étude du Décret tenait la première place. M. Mester nous montre les efforts accomplis au moyen âge par la Hongrie pour initier ses jeunes gens aux sciences canoniques, notamment à l'œuvre de Gratien ; les efforts ne furent pas vains. L'auteur nous en fait connaître les résultats.

Nous trouvons enfin dans ce volume deux études qui n'ont pas de rapport direct avec le Décret, mais qui sont loin d'être dépourvues d'intérêt pour le canoniste. M. Noël Didier nous apprend du nouveau sur Henri de Suse (Hostiensis) ; il décrit le début de la carrière provençale de l'illustre canoniste, qui fut à la fois un diplomate averti et un administrateur habile. Nommé prieur du chapitre cathédral d'Antibes en 1234-1235, Henri de Suse obtient de son évêque le partage des menses de la cathédrale demeurées jusqu'alors indivises (1239) ; il est mêlé au transfert à Grasse du siège épiscopal d'Antibes (1). M. Glorieux nous fait connaître un document très instructif sur les polémiques violentes qui opposèrent entre 1282 et 1290 l'épiscopat français et les ordres mendiants ; il s'agit d'une œuvre manuscrite de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens (1278-1303).

Voilà, résumée en quelques lignes, la riche documentation que renferme le second volume des *Studia Gratiana*. Nous félicitons de cette nouvelle réussite les responsables de l'entreprise, notamment M. le professeur Forchielli.

René Metz.

Eugen Heinrich Fischer, *Die politische Klausel des Reichskonkordates und ihre rechtliche Tragweite*, Sonderdruck aus der *Theologischen Quartalschrift*, t. 134, 1954 (*Festgabe für Otto Schilling zum 80. Geburtstag*), p. 352-376.

En Allemagne, la nomination des évêques a toujours été l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat. Les concordats de Bavière (1924), de Prusse (1929), de Bade (1932) et finalement le concordat d'Empire (1933) ont accordé à l'autorité civile le droit d'élever, le cas échéant, des objections d'ordre politique contre les candidats proposés aux sièges vacants. A cette fin, les noms des candidats doivent être communiqués au pouvoir civil avant que le Saint-Siège ne leur confère l'institution canonique. Or, la formule

---

(1) Entretemps, M. Didier a publié d'autres travaux sur Hostiensis : Henri de Suse en Angeleterre (1236 ?-1244), dans *Studi in onore di Vincenzo Arangio-Ruiz*, t. II, Naples, 1952, p. 333-351 ; *Henri de Suse, évêque de Sisteron* (*1244-1250*), dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4e série, t. XXXI, 1953, pp. 244-270 ; 409-429. Voir aussi, du même, *Les églises de Sisteron et de Forcalquier du* XIe *siècle à la Révolution. Le problème de la « concathédralité »*, Paris, 1954, in-8°, 240 p., dans la collection *Essais et travaux de la Faculté de droit de Grenoble*, IV.

employée dans le concordat d'Empire relative au droit d'intervention de l'Etat est quelque peu différente de celle qui figure dans les concordats particuliers. A ce propos M. Fischer pose deux questions. Dans l'intention des signataires du concordat d'Empire, la nouvelle formule devait-elle remplacer, sur ce point spécial, la formule employée dans les concordats particuliers ? Dans le cas de l'affirmative, est-ce encore ce droit qui trouve son application depuis la chute de l'Empire ou est-on revenu, sur ce point, aux dispositions des concordats particuliers ? Pour l'auteur, la réponse aux deux questions ne soulève aucune difficulté : le concordat d'Empire l'emporte sur les concordats particuliers en ce qui concerne le droit d'intervention reconnu au pouvoir civil dans le choix des évêques, et la chute du régime nazi n'a rien modifié à l'ancien état de choses. Finalement M. Fischer analyse le contenu du droit reconnu au pouvoir civil dans le concordat d'Empire. A son avis, le concordat n'imposerait au Saint-Siège qu'une obligation morale de retirer le candidat contre lequel l'autorité séculière aurait élevé des objections d'ordre politique réellement fondées. C'est l'opinion qu'avait déjà soutenue quelques années plus tôt M. J. H. Kaiser (*Die politische Klausel der Konkordate*, Berlin-München, 1949, p. 187 et suiv.)

La présente étude a fait l'objet de la leçon inaugurale faite par l'auteur à l'Ecole supérieure de théologie et de philosophie de Dillingen. Nous adressons à notre collègue, M. Fischer, nos sincères félicitations pour sa nomination.

René METZ.

Joseph WENNER, *Kirchenvorstandsrecht*. Paderborn, Edition Ferdinand Schöningh 1954, 333 p.

En Allemagne, l'administration des biens d'Eglise constitue une *res mixta*. En raison de la situation juridique de l'Eglise, qui est considérée comme une corporation de droit public, il appartient surtout au droit étatique de régler l'administration des biens. Le fait que ces règles étatiques relèvent de la compétence des Etats entraîne à l'intérieur de la République Fédérale une grande diversité de situations. Une situation toute particulière existe dans les Etats qui, nés du partage de la Prusse après 1945 par les puissances d'occupation, ont hérité du statut juridique de la Prusse : il s'agit des Etats de Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Niedersachsen et Schleswig-Holstein. En vertu du principe de la succession des Etats, le droit ecclésiastique de l'Etat prussien continue à être en vigueur dans ces pays dans la mesure où il n'a pas été réformé par eux.

Le présent ouvrage de Mgr Dr. J. Wenner, Professeur de Droit Canonique et Official de Paderborn rendra d'appréciables services aux étudiants et surtout aux membres des Administrations diocésaines. L'auteur donne une vue d'ensemble des prescriptions cano-

niques et étatiques concernant l'administration des biens ecclésiastiques. Dans le territoire de l'ancien Etat prussien, l'administration du patrimoine des Eglises et des bénéfices est confiée conformément à la loi du 24-7-1924 à un conseil composé par le curé, éventuellement aussi par le Patron et le prêtre auxiliaire, et par six (à 16) membres élus.

Les deux premiers chapitres du livre exposent les prescriptions canoniques et la législation civile concernant l'administration du patrimoine local. La composition, l'élection et les obligations du conseil font l'objet du troisième chapitre. Le quatrième chapitre étudie en particulier les décisions et les actes juridiques du conseil qui nécessitent l'agrément de l'autorité ecclésiastique ou civile. Dans le cinquième chapitre l'auteur insiste sur l'obligation qui incombe au conseil de maintenir et de faire fructifier le patrimoine ecclésiastique, d'entretenir les immeubles et de placer l'argent à bon escient. Le sixième chapitre traite spécialement de la comptabilité : une attention particulière est accordée à la personne du trésorier et au budget. Suit une étude détaillée de l'impôt ecclésiastique tel qu'il existe actuellement dans le domaine de l'ancien Etat prussien. L'ouvrage se termine par quelques avis pratiques. Une excellente table des matières facilite le maniement du livre.

Depuis l'ouvrage « Kirchliches Vermögensrecht » paru en troisième édition en 1940, Mgr Wenner passe pour être le grand spécialiste allemand en matière bénéficiale. L'auteur a extrait de cet ouvrage épuisé aujourd'hui la partie qui dans la pratique est toujours actuelle, à savoir l'administration du patrimoine ecclésiastique des Eglises locales, et l'a adaptée à la législation en vigueur. Mgr Wenner a rendu un grand service à la science canonique et à la pratique administrative. Il reste à féliciter l'éditeur pour la présentation et la typographie de l'ouvrage.

Audemar SCHEUERMANN.

Heribert JONE OFM Cap., *Gesetzbuch der lateinischen Kirche.* Erklärung der Kanones. III. Band : Prozess- und Strafrecht. Kan. 1552-2414. Zweite, vermehrte und verbesserte Auflage. Paderborn, Verlag Ferdinand Schöningh, 1953 ; 752 p. Geb. DM 14,—, Theologenausgabe DM 11,80.

Ce troisième volume termine la deuxième édition de l'mportant commentaire du code de droit canonique du P. Jone. Comme dans l'édition précédente, la traduction allemande des canons du code est imprimé en caractère gras. Du point de vue de la traduction, il convient de signaler quelques très heureuses précisions. C'est ainsi qu'au canon 1822 « In Jure » est correctement rendu par « Vor Gericht » ; le terme « Culpa » du canon 2199 est bien traduit par « Fahrlässigkeit ». Quant au canon 1552 § 1, l'auteur aurait pu tra-

duire « Judicium » par « Gerichtliches Verfahren ». Et pourquoi ne pas traduire en allemand l'expression « Dolus » des canons 2199 et 2200 ? Au contraire, reste ouvert, à notre avis, le problème de savoir s'il est opportun de traduire des expressions comme « Delikt, Delinquent, Exkommunikation, Suspension . . . ».

Le texte du code est toujours accompagné d'un bon commentaire plus ou moins développé : la nouvelle édition compte en effet 139 pages de plus que la première. Les décisions du Saint-Siège sont insérées à l'endroit voulu (le lecteur ajoutera aisément au canon 2319 § 1 le *Motu proprio* du 25 décembre 1953). L'auteur a toujours pris soin de signaler les controverses existantes et ne craint pas de prendre position lui-même. En appendice figure en première place la constitution de Pie XII *Vacantis apostolicae Sedis* du 8 décembre 1945. Un important index des matières permet une utilisation facile de cet excellent travail.

P. Marinus MAYER.

F. W. BOSCH, *Neue Rechtsordnung in Ehe und Familie*. Siegburg, Reckinger & Co. 1954. 76 p.

Après avoir déjà pris position en 1952 (cf. R.D.C. tome 4 p. 106), l'auteur vient de publier une conférence donnée en mars 1953 sur le droit de la famille.

On sait que la Constitution de la République Fédérale du 23 mai 1949 avait proclamé l'égalité des droits de l'homme et de la femme ; l'exécution de cette décision ne devait cependant entrer en vigueur qu'à partir du 1er avril 1953. Or, jusqu'à cette date le pouvoir législatif n'a pu légiférer en la matière ; il s'ensuit donc que depuis le 1-4-53 sont abrogées les lois dans la mesure où elles déclarent une diversité de situation juridique de l'homme et de la femme. L'auteur essaye de combler ce vide qui existe dans la législation par des considérations générales du droit constitutionnel et de philosophie du droit. M. Bosch insiste notamment sur le fait qu'il n'appartient pas à l'Etat seul de disposer d'institutions telles que le mariage et la famille. Ces problèmes attendent toujours une solution législative raisonnable.

E. H. FISCHER.

J. BEYER, S.J., *Les Instituts séculiers*, Editions Desclée de Brouwer, 1954, in-8°, 402 p.

Depuis la Constitution Provida Mater Ecclesia du 2 février 1947, qui a arrêté le statut canonique des Instituts séculiers, ces derniers n'ont cessé de se développer. En 1953, nous dit l'auteur (p. 402), 210 requêtes d'approbation ont été présentées à Rome. C'est dire l'actualité et l'importance du sujet traité par le R.P. Beyer, professeur à la Faculté de Théologie de la Compagnie de Jésus à Louvain.

Après une introduction historique — les Instituts séculiers ont vu le jour à Paris en 1791 — l'auteur envisage l'aspect théologique du

problème : perfection chrétienne et vie trinitaire ; vie théologale et conseils évangéliques ; états de perfection et sacerdoce. La troisième partie du traité est consacrée à la législation des Instituts séculiers. Leur statut juridique actuel est étudié à la lumière de la Constitution Provida Mater, du Motu proprio Primo feliciter de 1948, de l'Instruction Cum Sanctissimus de 1948 et de la jurisprudence de la S. Congrégation des Religieux. Le plan adopté est celui de la Lex peculiaris, qui constitue la 2e partie de la Constitution Provida Mater : Nom et nature des Instituts séculiers ; leur condition juridique ; leur approbation ; le gouvernement intérieur, etc.... Les dernières pages du chapitre III constituent en somme la conclusion de l'ouvrage ; les problèmes soulevés par l'auteur nous paraissent essentiels quant au développement des Instituts séculiers.

L'auteur a pris soin de publier les textes pontificaux essentiels se rapportant au nouvel état de perfection, et quelques documents historiques et canoniques. En appendice, nous trouvons la liste des Instituts approuvés et des fondations nouvelles.

Jean BERNHARD.

Problèmes de la Religieuse d'aujourd'hui. Formation doctrinale des Religieuses, Paris, Les Editions du Cerf, 1954, in-8°, 296 p. — *Directoire des prêtres chargés de religieuses*, 1953, in-8°, 364 p.

Dans les temps modernes, la femme joue un rôle de plus en plus considérable dans la vie professionnelle et sociale. Ce fait psychologique et sociologique nouveau pose pour nos Religieuses des problèmes nouveaux, entre autres celui de leur formation doctrinale.

Le présent volume n'a d'autre ambition que de poser le problème : dans quelle mesure l'étude de la doctrine sacrée peut-elle trouver place dans la vie des Religieuses ? (Sr. Jeanne d'Arc, o.p.) ; le rôle de la femme dans l'Eglise et la conjoncture actuelle (P. Beyer, S.J.) ; la promotion de la femme dans la société moderne (P. de Lestapis, S.J.) ; la formation doctrinale des contemplatives pose-t-elle un problème particulier ? (P. Lucien-Marie, o.c.d.).

La deuxième partie du livre traite des expériences réalisées et spécialement en France, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Le P. Plé donne de très intéressantes précisions sur le projet de fonder à Rome une Faculté de sciences religieuses pour les Religieuses.

Dans le dernier chapitre, une Religieuse du Sacré-Cœur traite de la nécessité d'adapter à la mentalité féminine l'enseignement de la doctrine ; il ne peut s'agir pour les religieuses d'acquérir des spécialités ; il nous faut surtout montrer, écrit l'auteur, les incidences spirituelles et apostoliques de la théologie.

Les journées d'études qui ont préparé cet important volume n'avaient d'autre but, rappelle le P. Plé dans sa conclusion, que de susciter des initiatives. Il appartient à la Hiérarchie de les accepter et de les contrôler.

Dans la même collection a paru en 1953 le Directoire des prêtres chargés de religieuses.

Il est certes inutile de souligner l'importance de ce ministère et le Congrès National des Aumôniers a insisté sur la préparation que recquiert la fonction d'Aumônier.

Du point de vue du Droit Canonique nous signalons les études du P. BERGH sur le statut canonique de la vie religieuse féminine, du T.R.P. Marie-Eugène sur le visiteur canonique, de Dom Fohl sur l'assistant religieux et de Mgr Touvet sur le directeur diocésain des religieuses.

Jean BERNHARD.

Bernhard VAN ACKEN, *Lebensschule für Ordensfrauen*, 7. Auflage, Verlag Ferd. Schöningh, Paderborn, 1954, 356 p. — *Die Oberin im Plane Gottes*, 1955, 243 p.

L'originalité de la Lebensschule für Ordensfrauen, qui depuis 25 ans et sous des formes toujours adaptées à l'évolution du droit des religieux rend d'immenses services aux religieuses et surtout à leurs aumôniers, réside dans la présentation : questions, réponses et commentaires. Ce catéchisme de la vie religieuse traite de l'état religieux, de la vocation, des droits et obligations des religieuses et enfin de l'administration.

Cette septième édition revue et corrigée doit être à la disposition de tout confesseur ou aumônier de religieuses.

Une nouveauté cependant à signaler : le chapitre relatif aux droits et obligations des supérieures fait l'objet d'un traité spécial de presque 250 pages. C'est dire l'importance qu'à juste titre le P. Van Acken accorde à ce problème.

Que d'erreurs, voire d'injustices pourraient être sans doute évitées, si les Supérieures agissaient toujours selon les principes qui nous sont présentés par l'auteur. Fruit de la longue expérience du P. Van Acken, l'ouvrage fait une large part aux instructions de S.S. Pie XII, de Sainte Thérèse d'Avila et de Saint François de Sales.

Après avoir envisagé la situation de la supérieure à l'égard de Dieu, de soi-même et de ses subordonnées, l'auteur passe en revue les vertus qu'une supérieure se doit de pratiquer tout particulièrement : la prudence, la compétence, la vigilance et la force.

Le lecteur sera d'emblée frappé par le caractère pratique, psychologique et concret du livre, qui n'a rien du manuel. Et cependant tous les conseils et toutes les indications qui y sont donnés reposent sur un fondement théologique sûr et une spiritualité solide.

L'on ne pourrait suffisamment recommander cet ouvrage à toutes les supérieures religieuses.

Jean BERNHARD.

Vigilius ALT, o. f. m. cap., *Methodologia.* - Rome (159, via Sicilia), Collegio S. Lorenzo da Brindisi, 1954.

Présentée par le R.P. Bidagor, doyen de la Faculté canonique de l'Université grégorienne, cette méthodologie du R. P. Alt (avocat rotal et animateur de l'intéressante revue *Lector Iuris* du Collège international des PP. Capucins), dont le sous-titre porte « *Modus ius canonicum discendi, scribendi, docendi* », développe surtout le deuxième des points annoncés. On n'y cherchera pas, par exemple, des indications détaillées sur les auteurs à consulter avant d'entreprendre une étude canonique, mais, en revanche, on y trouvera d'utiles indications sur les différentes espèces de travaux (*exercitatio*, thèse, article, etc.) et leur présentation : la manière d'établir des fiches, de dresser un plan, de faire des citations, etc. L'auteur a utilisé largement la plaquette de son confrère le P. Bonaventure de Mehr, *Auxilium scriptorum*, éditée peu auparavant. Après quelques conseils aux jeunes professeurs, un appendice s'intitule « *De modo componendi Animadversiones Defensoris vinculi* », où le R.P. (qui est souvent appelé à défendre à la Rote le lien matrimonial) rappelle opportunément (et avec exemples à l'appui) des principes pratiques tirés du Code et des usages romains. Un bon index (14 colonnes) termine cet utile manuel que les étudiants en droit canonique auront profit à consulter.

Marcel NOIROT.

LE CENTRE DE DOCUMENTATION DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

publie mensuellement un « BULLETIN ANALYTIQUE » dans lequel sont signalés par des courts extraits classés par matières tous les travaux scientifiques, techniques et philosophiques publiés dans le monde entier.

Cette revue bibliographique mensuelle, l'une des plus importantes du monde puisqu'elle signale, chaque année, environ 100.000 articles et mémoires, est scindée en trois parties :

— la première, consacrée aux sciences physico-chimiques et aux techniques connexes ;

— la seconde, aux sciences biologiques, à l'agriculture et aux industries alimentaires ;

— la troisième, à la philosophie.

(Cette dernière partie paraît trimestriellement).

Des TIRAGES A PART sont mis, en outre, à la disposition des spécialistes.

Le CENTRE DE DOCUMENTATION du C.N.R.S. fournit également la reproduction photographique sur MICROFILM ou sur PAPIER des articles signalés dans le «BULLETIN ANALYTIQUE» ou des articles dont la référence bibliographique précise lui est fournie.

Depuis le 1er juillet 1954, le CENTRE DE DOCUMENTATION du C.N.R.S. livre également chaque mois, sur microfilm, une « *REVUE DES SOMMAIRES DES PRINCIPAUX PERIODIQUES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES* ».

Une liste des 250 revues photographiées est communiquée sur demande.

Cette revue s'adresse particulièrement aux chercheurs, ingénieurs, techniciens, aux établissements désirant une information extrêmement rapide.

BULLETIN ANALYTIQUE

ABONNEMENT ANNUEL
(y compris table générale des auteurs)

	France	Etranger
1re Partie — Mathématiques. Physique. Chimie. Sciences de l'Ingénieur	6.000	7.000
2e Partie — Biologie. Physiologie. Zoologie, Agriculture	6.000	7.000
3e Partie — Philosophie	2.500	3.000

TIRAGES A PART

	France	Etranger
1re Partie —		
Sect. I — Mathématiques pures et appliquées. Mécanique. Physique mathématique	1.050	1.300
Sect. II — Astronomie et Astrophysique. Physique du globe	1.350	1.600
Sect. III — Généralités sur la Physique. Acoustique. Thermodynamique. Chaleur. Optique. Electricité et Magnétisme	1.800	2.000
Sect. IV — Physique corpusculaire. Structure de la matière	900	1.150
Sect. V — Chimie générale et Chimie physique	900	1.150
Sect. VI — Chimie minérale. Chimie organique. Chimie appliquée. Métallurgie	3.300	3.675
Sect. VII — Sciences de l'ingénieur	2.250	2.500
Sect. VIII — Minéralogie. Pétrographie. Géologie. Paléontologie	1.050	1.300
2e Partie —		
Sect. IX — Biochimie. Biophysique. Sciences pharmacologiques — Toxicologie	1.800	2.000
Sect. X — Microbiologie. Virus et Bactériophages. Immunologie	1.200	1.325
Sect. XI Biologie animale. Génétique. Biologie végétale	3.300	3.675
Sect. XII — Agriculture. Aliments et Industries alimentaires	1.050	1.300
3e Partie —		
Sociologie	1.000	1.200

N.B. — Les abonnés aux TIRAGES A PART de la première ou deuxième partie du Bulletin Analytique peuvent recevoir la TABLE GENERALE DES AUTEURS aux conditions suivantes :

	France	Etranger
Première Partie	600	700
Deuxième Partie	600	700

REVUE DES SOMMAIRES DES PRINCIPAUX PERIODIQUES ET TECHNIQUES

	France	Etranger
Abonnement annuel	6.000	7.000

S'adresser au Secrétariat
du CENTRE DE DOCUMENTATION du C.N.R.S.
16, rue Pierre-Curie, PARIS (5e —) CCP. Paris 9131-62.

IMPRIMERIE MUH - LE ROUX, Strasbourg
Dépôt légal
2e trimestre 1955
No d'ordre
de l'Imprimeur : 844

IN CENTENARIO INSTRUCTIONIS AUSTRIACAE CARDINALIS RAUSCHER
(1855-1955)

SUMMARIUM

1. Valor Instructionis Austriacae

In jure tum substantiali tum processuali matrimoniali Instructio Austriaca anni 1855 locum praeclarum sibi vindicat pluribus rationibus, historicis nempe et juridicis.

Fuit tempore quo lata est, modus componendi antiqua discidia Ecclesiam inter et Statum; fuit praesertim indicatio lineae a jure ecclesiastico in re tanti momenti veluti est matrimonium et praesertim in disciplina causarum nullitatis matrimonii, sequendae, postquam infeliciter legislatio Statuum modernorum in codicibus civilibus de matrimonio etiam baptizatorum normas édidit, quae robur per observantiam diutinam sunt assecutae. Revera plura Instructionis Austriacae *) (quam deinceps semper indicabimus litteris IA) praescripta in Codicem Juris canonici anni 1918 pertransierunt ; et, ni fallor, experientia annorum qui Codicem sunt secuti mire confirmarunt rationabilitatem aliarum quoque normarum Instructionis A. quae utinam in Codice receptae fuissent ! Quod autem heri factum non est cras utique fieri poterit. Leges enim etiam ecclesiasticae, quibusdam tantum

---

*) *Instructio Austriaca* de qua agimus a doctissimo viro Josepho Othmaro de Rauscher parata est uti pars integrans Concordati inter Imperium Asburgicum et Sanctam Sedem anni 1855.

Ipsa viguit usque ad Imperii dissolutionem et publicationem Codicis Juris Canonici anni 1918.

De Rauscher Vindobonae natus est die 5 oct. a. 1797 et ibidem obiit 24 nov. a. 1875. Docuit historiam et Jus Canonicum Salisburgii inde ab anno 1825 usque ad a. 1833, quo renuntiatus est Rector Academiae Orientalis Vindobonensis. Anno 1849 Episcopus Seccoviensis creatus est et anno 1853 Archiepiscopus Vindobonensis pauloque post Cardinalis.

Magna laude scientiae et zeli pastoralis floruit, primasque habuit partes in omnibus eventibus suorum temporum, uti ex. gr. in Vaticano Concilio a. 1870. Inter vero eius praeclara opera eminet « INSTRUCTIO MATRIMONIALIS anni 1855 ».

Uti infra melius patebit Instructio est complexus normarum de jure matrimoniali tum substantiali tum — magis quoque — processuali, omnium latarum amplior et disertior. Eximiae ideo utilitatis est his praesertim qui ideam exactam de praxi vigente in re matrimoniali ante Codicem sibi efformare volunt, ad lacunas et omissiones Codicis praesertim supplendas.

Haud facile erat sibi comparare textum completum Instructionis ante annum 1952, quo Doct. Syrus Cipriani thesim impressit « *Instructio Matrimonialis Rev. mi Domini De Rauscher Archiepiscopi Vindobonensis (1853-1856). Inquisitio historico-juridica. Romae 1952 pp. 183* ». Opus quidem magni pretii tum ob suam perfectionem, praesertim sub aspectu historico, tum quia eximius auctor, Secreteriae Status S. Sedis addictus, documenta omnia in Archivo eiusdem Secreteriae servata *primus* consulere valuit.

exceptis cum jure naturali et divino stricte connexae, ideoque immutabiles, aptari debent necessitatibus mutabilibus, diversorum temporum juxta pernotum effatum : « Distingue tempora et explicabis jura ».

2. Legum matrimonialium perfectibilitas

Conditiones mundi sane valde sunt immutatae post annum 1855 usque ad 1918 uti ipsa geographica delineatio finium singularum Nationum facile probat : sed profundius et latius ipsae forsan mutationes invenerunt ab anno 1918, nempe a Codice ad nos, quia interim duo teterrima bella humanam familiam non tantum physice et oeconomice vel politice, concusserunt, sed pari vel etiam majori vi spiritualiter et juridice transformarunt. Conclusio quidem est plana. Quasdam normas Codicis J. C. mutare expedit vel perficere, ipsa docente experientia horum annorum qui e promulgatione Codicis effluxerunt.

Non enim potest vel sapientissimus legislator exacte praevidere effectum suarum legum, imo non raro evenit ut aliqua dispositio quae lata est ad finem determinatum consequendum, de facto, vel ob mutatas circumstantias vel ob humanam malitiam, vel ob imperfectam applicationem et exsecutionem, effectum prorsus oppositum consecuta sit. Quod quidem si in omnibus juris provinciis evenit, facilius et frequentius quoque in jure matrimoniali evenire potest, ob naturam matrimonii in quo aliquo modo omnia fere elementa confluere videntur quae vitam hominum constituunt. Hic enim quodammodo « divina humanis junguntur » elementa nempe supernaturalia, ob sacramentalem naturam connubii baptizatorum, cum elementis materialibus et corporalibus uti planum est ; item privatum jus nempe bonum privatum coniugum et publicum, nempe bonum totius societatis, cum sit matrimonium verum seminarium reipublicae ; item in matrimonio confluit praeteritum tempus, nempe haereditas tum physica tum moralis praeteritarum generationum et exinde oritur tempus futurum, cum novae procreentur creaturae novam generationem constituentes. Quid dicam de moribus, de artibus de poësi quae matrimonium afficiunt et ab eodem inspirantur ? Interesse sociale et pecuniarium item matrimonium

respiciunt cum quaestionibus status civilis personarum, legitimitatis vel secus; cum negotiis hereditatis, proprietatis etc. quae omnia certe Status civilis, potestatis tum legislativae tum judiciariae, interventum exigunt. Item de matrimonio tum confessarius seu moralista tum judex seu canonista tum demum laicus legislator et judex seu civilista, quin et poenalista, aliquid habent quod dicant et jubeant. Res ergo est quam maxime simplex et communis, imo cotidiana et plana, sed eodem tempore est res omnium ceterarum complexior et ardua, verum *microcosmum* sub quolibet aspectu consideretur tum natura tum jure. Est materia quoque per excellentiam mixta, in qua nempe tum Ecclesia tum Status auctoritatem exercent.

3. *Vinculum matrimoniale*

Hoc praesertim affirmandum videtur *de matrimonio in facto esse quod vocant* canonistae (non jam de actu ipso celebrationis qui venit sub nomine matrimonii in fieri) nempe de effectu consensus semel debita forma dati, quod identificatur cum statu matrimoniali vel cum *vinculo*. In vinculo quidem fere omnes contentiones matrimoniales fundantur ab eoque initium trahunt. Heic quidem canonistarum et civilistarum opus et labor! Agitur enim pro matrimonio christiano de vinculo indissolubili, de servitute perpetua, et hoc quidem ex divina ipsa institutione cui nec summa Ecclesia potestas derogare valet. Nil vero adeo deambulatoriae hominum menti adversatur ac perpetuitas vinculi, praesentim cum vis passionum in materia sexus (licet freudiana somnia abiiciamus), una est e viribus elementaribus quo corrupta humanitas nititur, quaeque veluti fermentum vel vis intima *totam agitat molem*, massae filiorum Evae. Nil ideo difficilius quam intra limites hanc explosivam vim coërcere, uti lex indissolubilitatis nititur ; indeque explicatur cur contra hanc indissolubilitatem et contra Ecclesiam et jus canonicum qui eam tuentur tot bella, tot impugnationes, praeteritis saeculis et non remissius sed acrius quoque (et quidem ob languidum huius temporis fidei fervorem *magno successu*, prouti divortium ubique fere hodie invalescens probat abunde) nunc incessanter mota.

4. Divorzistica pestis.

Utinam divorzistica pestis per aerem volitans intactos reliquisset et viros ecclesiasticos imo et canonistas ipsos ! Hoc quidem esset miraculum ; nec miracula reddi valent ordinaria rerum conditio, quod si eveniret non amplius essent miracula. Divorzistica vero pestis subtilis et versipellis extat, adeo ut dulciter serpat quin et eius victima quandoque eam animadvertat. In viris ecclesiasticis piis et devotis, quandoque vestem assumit zeli et caritatis pro animabus in peccato versantibus, praecise quia ob indissolubilitatis legem in connubiis vivunt adulterinis, nec suum sanare valent statum (ad quod heroica requireretur virtus, qua ipsi sane carent). Facile tunc tales pii viri ardenter exoptant ut vinculum impediens talium personarum rehabilitationem — cum possibilitate accedendi ad sacramenta — nullum detegatur nulliusque roboris, et ad hoc animum intendunt, omnem moventes lapidem ut matrimonium in casu inveniatur et probetur nullum, sicque de medio tollatur. Est dispositio animi quam dixerim haud parum diffusam, quae difficile oppugnatur a viris magis sensatis, eo quod pallio dilectionis animarum tegitur et justificatur. Sequitur autem ut tales zelatores animarum necessario cum divorzistis conveniant in odio, vel saltem in parvo amore erga vinculum, ut laetentur non jam quando vinculum, nempe matrimonium celebratum, in sententia edicitur validum, sed quando contrarium accidit.

5. Subtilis tabes.

Subtilis haec tabes haud difficile reperitur non modo in personis sed et in quibusdam normis et in praxi de facto adhibita tum in foro tum extra ; eaque invaluit praecipue initio huius saeculi. Nunc vero, cum manifesta appareant mala ex eadem provenientia — similia malis a divortio datis —, aliqualis reactio, apud quosdam saltem magis cordatos et ab excessibus hic illic prasertim in foro perpetratis offensos, exurgere noscitur, quae certe in dies firmabitur et invalescet, cum inter animum divorzisticum (vel ut si dicam *nullisticum*) et animum catholicum, stabilitati matrimonialis instituti studentem, concordia vel compositio aliqua impossibilis sit.

Impossibile est enim admittere divortium «parvum vel moderatum» quia cito fit totale et maximum; ita impossibile est profiteri indissolubilitatem matrimonii edulcoratam vel limitatam vel effugia admittentem. Hoc sequitur ex facto quod in casu maxima est pressio passionum ; si ergo vel unum spiraculum relinquitur — uti eveniret in recipiente quod continet compressum aliquod gassosum elementum — tota substantia evanescet. Sunt etiam conceptus et disciplina indissolubilitatis et e contra divortii omnino inter se confligentes, sunt duo habitus mentis et morum qui e diametro opponuntur ; componi non valent ; vel si mavis, indissollubilitas jam deperditur cum vel tantummodo discutitur quousque sit servanda. Adde infinitum numerum coniugum inquietorum, qui « abripiuntur desiderio nuptias dissolvendi quum matrimoniale consortium ipsis non eam attulerit felicitatem et pacem, quam sensibus nimio indulgentes sibi spoponderant » (AAS, XXII, 170). Tot sunt ut impossibile sit eos audire quin matrimonii vinculum pessumdetur, quin labor judicandi eousque crescat ut ad illum absolvendum nec omnes sacerdotes, etsi ministerio animarum valedicentes et nil praeterea agentes, pares evaderent.

6. *Coelibatus et vinculum matrimoniale*

Quod si canonica disciplina recte severissima est relate ad sacerdotes qui oneribus sui status pertaesi vellent probare se nulliter ordinationem presbiteralem vel onera eidem adnexa (nempe coelibatum) suscepisse, licet sit in potestate Ecclesiae coelibatum dispensare, eoquod timet ne quodammodo iniquitas quorumdam remuneretur, sicque foveatur et multiplicetur ; animadverti debet sacerdotes indignos — Dei gratia — haud tot esse, ad aliqua millia ad summum nempe ascendere in universa ecclesia, coniuges autem infelices vel inquietos ad perplura decies centena millia pervenire. Periculum ergo infinite maius est in re matrimoniali prae disciplina ordinum, logice ergo leges circa nullitatem matrimonii agnoscendam et decernendam valde severiores esse deberent prae legibus quae moderantur declarationem nullitatis ordinis sacri vel onerum eidem adnexorum (quae quidem juris tantum ecclesiastici sunt ideoque dispensabilia, dum indisso-

lubilitas matrimonii ex eius validitate promanans juris est divini ab ipsa summa potestate Ecclesiae subtracta). Non omnia sane matrimonia, etsi maxima adhibeatur in celebrando diligentia et cautio (uti adminiculate mandatur Instructione « Sacrosanctum » S. C. de Sacramentis diei 29 junii 1941 (AAS XXXIII, 297) erunt de facto valida, quia aliqùod occultum impedimentum validitati obstare potest quin celebrans animadvertat. Rari autem sunt hi casus, hodie praesertim postquam Codex J. C. can. 97 animose immutavit naturam ipsam impedimenti affinitati ex quo praeteritis saeculis occulta nullitas plurium matrimoniorum derivabat.

7. *Verae nullitates valde rarae sunt*

Hodie vix evenire potest ut matrimonium aliquod nullum extet ex occulto vel melius ex non aperto vel facile cognoscibili impedimento. Consanguinitas, affinitas, aetas, ligamen, disparitas cultus, servitus proprie dicta, votum solemne vel ordo sacer sunt impedimenta prorsus manifesta, quae abscondere, vel de industria, admodum difficile est. Idem dixerim in ordinarie contingentibus de amentia: restat tantum impotentia vel crimen occultum et in vitiis formae absentia delegationis in celebrante, necnon *vere raro* vis et metus. Oportet ideo ut lites de celebrati matrimonii validitate fere numquam vel raro moveantur, prouti in bene constitutis dioecesibus evenire testatur S. P. Benedictus XIV, et uti exigitur ab ipsa serietate et efficientia legis indissolubilitatis. Adde quod in casibus manifestis non jam adhibetur processus formalis sed summarius cann. 1990-92, puta quando vir jam ligatus matrimonio secundum attentavit coram Ecclesia decipiendo ecclesiasticam auctoritatem. Tunc (sicut si frater sororem duxerit) publica ipsa auctoritas Ecclesiae (simulque quandoque et Status) tales presudoconiuges persequitur et matrimonii nullitatem accusat. Hoc vero facit non jam ob interesse ipsius coniugis delinquentis, sed ob honorem et reverentiam sacramento debitam. Etiam quando matrimonium nullum praetenditur quia nubens vel nubentes coacti sunt, minis vel vexationibus ad celebrandum, licet non procedatur ex officio, libenter accipitur accusatio partis quae metum iniustum passa est ut possit probare nullitatem illius coactae

celebrationis. Hoc faciens Ecclesia non modo voluit ut nemo cogeretur ad vinculum perpetuum contra suam voluntatem subeundum, sed — et quidem, historice saltem, potissime — ut praepotentes domini vel parentes deterrerentur a tali crimine perpertrando illud crimen reddendo inutile, quia ineptum ad finem consequendum. Quod magis quoque patet in rapto, pro quo olim non raro non modo statuta fuit nullitas matrimonii impositi sed et gravissimae poenae pro raptoribus.

8. *Vinculum roboratur summariis sententiis nullitatis.*

Tales nullitates pronunciando, Ecclesia legem indissolubilitatis non jam extenuat et minuit, verius autem corroborat et extollit.

Ad rem legitur in IA n. 114 « Ecclesia, utpote fidei ac morum custos, matrimonii invigilat sanctitati ac vinculo indissolubili. Quodsi catholicus homo in coniunctione vivat, quae, cum impedimentum dirimens ei obstet, matrimonii nomen perperam usurpat, ipsa ad veri matrimonii dignitatem elevari, aut quando id fieri nequeat (puta in bigamia in incestu) invalida pronuntiari ac dirimi debet. VICISSIM INDISSOLUBILE MATRIMONII VINCULUM OMNEM CONATUM, UT DIRIMATUR NULLITATE PRAETEXTA DOLOSE EFFICIENDI MAGNO VIGORE SUSTINERI DEBET (vel ut legitur in redactione A anni 1953). « Alia ex parte indissolubile matrimonii vinculum adversus omne ipsum SUB INVALIDITATIS PRAETEXTU dirimendi conamen, magno vigore sustineri debet ». Nil ergo dicendum si nullitas sit evidens, uti evenire potest praesertim in casibus bigamiae, tunc enim vel partibus nolentibus nullitas pronuncianda est, et quidem processu facillimo, quia agitur de re certa et notoria ; quod quidem salubriter cavet processus summarius vel casus excepti, in quo stadium probatorium et instructorium processus ad minimum reducitur nempe ad exhibitionem documentorum primae et secundae matrimonii celebrationis, una cum attestatu supraviventiae primae compartis.

9. Aliter dicendum in causis formalibus.

Res vero in immensum differunt quando nullitas matrimonii minime est in aperto, quia puta fundatur in asserta coactione ab una parte passa vel peius quoque in aliquo interno defectu consensus, quia puta sponsus simulavit scilicet noluit quod verbis dicebat, reiiciebat nempe vel matrimonium ipsum vel aliquam essentialem eius proprietatem veluti est indissolubilitas etc.

Manifestum est quod in hisce casibus, si judex vult nullitatem edicere, etsi sit falsa vel in indiciis debilibus fundata, res est facillima et jucundissima, pro parte qui nullitatem exoptat ; et generatim (scilicet in 99 supra centum casibus) non unus tantum coniugum sed ambo nullitatem pariter exoptant sicut saepe evenit in divortio.

Nec valent quae saepe audire contingit a quibusdam ecclesiasticis viris, nil deperdere in hoc casu legem indissolubilitatis uti semper evenit in divortio, quod proinde est intrinsece malum nec ei cooperari potest. Dicunt enim : « Hic ad summum habebitur sententia erronea, quia putat nullum quod validum econtra est, sed judex confitetur ipsa sua sententia quod si matrimonium inventum esset validum minime dirui potuisset ». Quod verum est, at periculum talium declarationum nullitatum non eliminat.

10. Mors illata, et mors agnita

Quod exemplo facili ostenditur. Sane valde differt actio latronis qui virum occidit ab illa qua peritus declarat aliquam personam mortuam esse (vel exactius natam esse mortuam (puta de infantulo). Prima actio est crimen, secunda est legitima declaratio facti, quod magnos effectus gignere potest sed non est causatum a perito qui rerum tantum statum exposuit. Attamen pro herede illius neonati idem est effectus occisionis et declarationis mortis eius, quia ipse bona optata adipiscetur. Suppone quod peritus falso asserat mortuum enatum esse illum infantem dum econtra vivus e sinu matris exivit, et tantum postea mortuus est; respectu heredis dicendus est ille peritus idem peregisse ac latronem.

Sed uti omnia exempla imperfecte res casui nostro applicatur. Equidem signa vitae vel in infante unius diei sunt sensibilia et honestus peritus eadem ignorare nequit, sed quando agitur de matrimonio vel de vinculo, agitur de ente aliquo juridico, spirituali, invisibili quod nec vocem nec membra habet ; si ideo in eius existentia judicanda criteria errata adhibentur vel erronee applicantur, matrimonium vel vinculum non poterit vitam suam manifestare, uti saltem gemendo neonatus posset, sicque impune conculcabitur, ab illo praesertim judice, qui hoc agendo retur forsan bono animarum inservire et familiam illegalem legalem reddere.

11. Favor iuris haud invidia dignus licet necessarius

Gaudet quidem matrimonium sicut et minores vel amentes favore juris, et habet constitutum defensorem vinculi, at quis audeat dicere felicem esse conditionem, praesertim processualem, minorum vel amentium qui habent tutores vel curatores? Nonne in jure, et magis in vita, in propatulo est jura minorum et amentium passim conculcari et damnificari praecise a suis tutoribus et curatoribus ? Attamen in immensum deterior est conditio matrimonii vel vinculi comparata cum illa, tamen lugenda, minorum, quia ipsi tandem e minoritate exibunt et a suis tutoribus exigere poterunt rationem administrationis, necnon si putent se iniustum damnum passos esse, eos accusare ut ad reddenda iniuste ablata condemnentur. Matrimonium vero nec vocem nec membra habet; numquam poterit contra suum tutorem, defensorem nempe vinculi, si infidelis vel frequentius ignavus vel tepidus fuit, reclamare et sua vindicare jura, minus quoque poterit appellare a sententia iniusta lata contra se etsi iniustitia patens fuerit. Lugenda ergo habenda tandem est conditio processualis vinculi non obstante favore juris quo protegitur, non obstantinus duabus sententiis conformibus requisitis pro declaranda nullitate matrimonii. Haec enim summe laudabilia inventa Benedicti XIV in sua immortali « Dei miseratione » anni 1742, quae hodie quoque constituunt lineas essentiales processus matrimonialis; non semper valent suum effectum explicare, praesertim quia Summus Pontifex in sua vel ple-

nitudine potestatis potuit vinculi defensori magna privilegia et praeminentiam quamdam processualem concedere, sed conferre non potuit ei *voluntatem concretam et effectivam* suis privilegiis et juribus utendi. Unde evenit quod saepe vinculi tutores dormitent plus minus (quod ni faciant, facile serius ocius forsitan removebuntur) dum e contra impugnatores vinculi, nempe coniuges eorumque patroni, numquam dormiant sed suis juribus veris (et forsan quandoque usurpatis) integre utantur, quia stimulum habent quod eos movet *sui interesse* personalis, quod exigit ut vinculum oppugnent et si possunt, diruant pro suo bono temporali (nempe pro adipiscenda alia magis optabili comparte, pro assequendis divitiis, pro vitandis molestiis ex exosa comparte provenientibus) imo in nostro foro etiam *pro assequendo bono spirituali*, nempe pro legalizanda unione adulterina, pro obtinenda potestate ad Sacramenta accedendi etc.

12. Vis quae mundum movet est « interesse » personale

Interesse autem est vis dinamica mundi. Aufer interesse individuale — uti conspicimus partim in regiminibus communisticis — et habebis stasim, otium, miseriam, inactionem plus minus completam. Ita Russia quae fuit olim frumenti datrix Europae nunc eget pane...

At vinculi defensor non habet, *imo nec potest habere* interesse personale ad persistentiam vinculi (1613, § 2) quia in tali casu deberet officio renuntiare : vinculi econtra impetitores eorumque patroni semper *interesse* habent ad vinculi interitum, secus causa non orta esset : consectaria sunt plana.

Nemo ergo non videt quam periculosa et damnosa sit praesens praxis in pleno foro judiciali agitandi causas sacramentales validitatis matrimonii, quando saltem — uti fere semper evenit — coniuges non jam confligunt inter se, quia unus habet interesse ad vinculi eliminationem alter ad eius conservationem, proindeque duo habentur secum confligentes advocati; verum unanimiter ad eumdem adspirant finem, ad dirutionem nempe vinculi prouti eis suggerit interesse personale materiale et etiam spirituale. Hoc tam verum est ut *ambo unicum habeant patronum* et advocatum; quod numquam absolute evenit in vera lite. Tutius, et forsan quo-

que celerius esset (saltem quando abest contradictorium) tales sacramentales causas pertractare administrativa quadam ratione, uti hodie fit pro quaestionibus de rato non consummato, pro favore fidei etc.

13. Adiuncta historica Instructionis Austriacae

At omissis his generalibus animadversionibus quae nos in infinitum detinere valerent, veniamus tandem ad Instructionem Austriacam.

Facta praecedentia Instructionis clare exponuntur in laudato libro S. Cipriani. Saeculum decimum octavum praecedit gallicam eversionem eamque praeparat; tunc enim elaborantur ideae et motus qui plene evolventur sub fine saeculi et sequenti. Malo fato totus ille motus est contra doctrinam et spiritum catholicum, imo et christianum; est post reformationem protestanticam tendentia a Deo et a Christo fugiendi. Ecclesia eiusque potestas considerantur suspicioso oculo, quasi praerogativas Status usurpare conentur; inde principes exitialibus principiis regalismi et febronianismi imbuti, limitare quammaxime cupiunt ecclesiasticam libertatem et auctoritatem, eversioni publicae ita ignari inservientes, quae sequenti saeculo principes ipsos a throno pellet.

Inter hos principes regalistas vel jurisditionalistas nomen famosum — mala utique fama — adeptus est Josephus secundus, « *Rex sacrista* ». Frustra ad meliora consilia eum adducere conatus est Papa Pius Sextus, peregrinationem vindobonensem anno 1782 suscipiens, quae quidem comice appellata est « Missa sine Credo et sine Gloria » ideoque non certe festiva; Regi quidem deerat « credo »; Papae defuit « gloria ».

« Die equidem 16 januarii anni 1783 promulgata est lex de re matrimoniali qua fuit Imperatori tributum jus exclusivum constituendi impedimenta matrimonii dirimentia, reipublicae judicibus jus tributum est cognoscendi et definiendi causas matrimoniales, Ecclesiae tantum relicta est potestas celebrandi matrimonia. Imperator sibi vindicavit potestatem dispensandi ab impedimentis canonicis, et vetuit

ne preces Romam mitterenter. Nova sunt impedimenta statuta aliaque ablata. » (Cipriani p. 5)

14. Leges Imperatoris Regis

Impedimenta introducta revera non multa erant, inter quae aetas faeminae ad 14 annos protracta accepta est in Codice juris canonici, sublata tum exceptione malitiae quae aetatem suppleat tum copulae capacitate: item impedimenta sublata magna ex parte abolita quoque sunt a Codice Juris canonici quod significat eliminationem respondisse realibus exigentiis temporum. Ita non accepta est consanguinitas in III et in IV collaterali, cognatio legalis, cognatio spiritualis, affinitas ex copula illicita. Res, uti patet non erat de rationabilitate vel secus introducendi vel abolendi impedimenta, sed de potestate haec statuendi. Nam legislatio circa impedimenta exclusive Ecclesiae spectat, uti Tridentinum definivit, non potest ergo aliquid circa hoc potestas civilis et quodlibet jussum in re est grave attentatum in spretum auctoritatis ecclesiasticae, imo sapit haeresim.

Sane tota haec controversia inter Ecclesiam et Josephum II nobis qui nunc vivimus in saeculo xx, sapit aliquid comici. Nam post gallicam revolutionem fere ubique Status, et sic dicti catholici, ausi sunt omnes effectus civiles auferre matrimonio ecclesiastico (uti in Italia obtinuit usque ad Concordatum anni 1929, et uti evenit in Gallia, Belgica etc.) creaverunt novum matrimonium a se inventum, quod vocaverunt *civile matrimonium* unice validum coram Statu. Hoc sane valde iniuriosum est pro Ecclesia, et fructus radicalioris apostasiae a fide quam statuta Josephi II; attamen haec lex, in sua iniquitate, est magis coherens et logica eo sensu quod non tangit matrimonium sacramentum, quod ignorat. E contra Josephus II non eo procedebat ut Ecclesiam eiusque sacramenta respueret vel ignoraret, sed praetendebat sibi arrogare potestatem leges ferendi de sacramento, quasi esset alius Papa. Quod sane non modo haereticale sed et stultum nobis videtur et revera est. Attamen illae leges valuere per septuaginta fere annos, durante nempe toto regno Josephi II, eiusque fratris Leopoldi qui in Tuscia fuerat addictus

doctrinis regalisticis episcopi pistoriensis Scipionis De Ricci qui in sua famosa synodo anni 1786 jus exclusivum principi tribuebat in re matrimoniali tum legislativum tum executivum et judiciarium (quae fuerunt damnata a Papa Pio VI Const. Ap. « Auctorem fidei » 28 aug. 1794, cfr. Denzinger, Enchyrid. 1559). Item tales leges et post napoleonicam tempestatem perrexerunt vigere, non obstantibus reclamationibus et animadversionibus pluries a Sancta Sede motis.

15. Causae nullitatis matrimonii

Videtur tamen quod saltem in causis matrimonialibus judices laici, qui easdem tractare ausi sunt, non incongrue nec laxe easdem tractaverint, imo majori forsan acumine et habilitate quam judices ecclesiastici si credimus ipsi Cardinali Rauscher qui in sua « Memoria » quam Instructioni praemittit haec habet (Cipriani p. 154) « Septuaginta effluxerunt anni ex quo causae matrimoniales per Austriam a tribunalibus civilibus ad codicis civilis normam petractantur; neque negandum est, *indissolubile matrimonii vinculum magna cura protectum, et cuncta quae juris formam attinent, scite composita fuisse.* » Addit non modo regalistas sed et viros Ecclesiae devotos timere ne si causae reddantur ecclesiasticis judicibus, familiarum pax et morum sanctitas, nempe — ut reor — stabilitas celebrati connubii, periclitetur. Quod quidem magnam difficultatem parabat pro Card. Rauscher qui — uti par est — volebat Ecclesiae potestatem in re tanti momenti restaurare, uti feliciter fecit.

Res sane mira prima fronte, sed quae explicatur attendendo quod illi laici judices imbuti tamen erant moribus christianis et persuasi de necessitate firmiter tuendi matrimonii indissolubilitatem (uti postea fuerunt e. gr. Codicis Italici anni 1865 conditores) et de facto eamdem melius tutati sunt (quandoque saltem) quam judices ecclesiastici, qui suo muneri impares quandoque inventi sunt, praesertim ob confusionem inter forum internum et externum nonnumquam admissam. Quia, relevantiam dant in judicio internis restrictionibus mentalibus; difficilem vel impossibilem reddunt convalidationem automaticam per conviventiam voluntariam

matrimoniorum quae ab initio aliquo vitio affecta erant etc. Ipsa eadem foenomena hodie experimur in Italia post Concordatum anni 1929; valde ideo expedit ut ex IA remedia ad haec gravissima incommoda vitanda derivemus, vel saltem discamus quid in re optari valeat ad utilitatem Ecclesiae simul et civilis societatis.

16. Regnum Francisci Josephi

Res in Austria quoad religionem decisivam meliorationem invenerunt quando ad thronum ascendit Franciscus Josephus, vir sane religioni catholice apprime et sincere devotus. Erga illum Cardinalis Rauscher in positione inveniebatur singulariter felici, eoquod eius magister et educator fuerat, ideoque magnam influentiam in eum exercebat. Attamen tractatus pro condenda et ferenda Instructione magnas difficultates et contradictiones invenerunt. Primo in Austria ob mentalitatem regalisticam quae affecerat non solos viros laicos magistratus et politicos, sed etiam magnam saltem partem ecclesiasticorum virorum et etiam Episcoporum, qui — ne obliviscamur — non a Papa sed ab Imperatore (saltem de facto si non de pleno iure) seligebantur. Adnotandum est in scholis, per saeculum fere, doctrinas plus minus acriter regalisticas et antipontificias esse diffusas. Uti patet error saepe repetitus et ex cathedris diffusus, facile accipitur uti veritas et legitima doctrina, etiam a personis aliunde bonae fidei et sincerae religiositatis. Aliam nec minorem difficultatem Rauscher expertus est in Curia Romana, in eodem puncto in quo tam acriter et in Tridentino decertatum est, nempe de matrimonio minorum. Sancta Sedes recipere nolebat necessitatem permissionis parentum ad validitatem talium matrimoniorum, quod idem fuisset ac concedere potestati civili jus impedimenta constituendi, quod — uti patet — fieri nequibat, praesertim cum res manifesto apparere debuisset uti cessio relate ad pretensa jura Status in casu. Fuerunt articuli 66, 67 et 68 super quos diutinae consultationes et discussiones Romae sunt peractae et tandem inventa et approbata est formula quae similis est illae can. 1034 Codicis J.C. Hae discussiones protraxerunt negotiatum per plus quam biennium et de his tractaverunt non modo consultores insigni

uti Perrone et P. Becks praepositus Gen. Societatis Jesu et Cardinales Congregationis pro Negotiis extraordinariis Card. Santucci praesertim directa. Sancta Sedes adeo repugnabat ab acceptandis vetitis Status quoad matrimonia ut Instructio, uti infra melius videbimus, fuit quidem approbata, sed forma peculiari, potius privata quam publica et solemni, quasi Sancta Sedes eam permitteret et toleraret potius quam ederet. Omnia explicantur vero potius quam ex difficultatibus obiectivis et substantialibus, attendendo ad tempora et ad necessitatem pro Sancta Sede vindicandi adversus potestates statales suam exclusivam competentiam in legislatione et in causis matrimonialibus, praecise quia tunc arbitrium insolens Status, praesertim in Austria, erat tam acer et periculosum. Sane si Sancta Sedes se ostendisset lenem et benignam, abusus in immensum crevissent. Utcumque magnae laudi vertendum est Cardinali Rauscher quod valuerit, non obstantibus tot tantisque difficultatibus, navim in portum deducere et relationes Austriae cum Sancta Sede componere, necnon legem circa matrimonium et circa praesertim causas nullitatis matrimonii, quae est omnium latarum — etiam ob suam extensionem — clarissima et felicissima, uti postea videbimus, condere.

17. Instructio est pars Concordati

Cum haec Instructio matrimonialis veluti appendix fuerit negotiationis magis generalis relate ad relationes inter Austriae Nationem et Sanctam Sedem, necessario negotiatoribus apparuit non esse nimis opportunum morari in minutas quaestiones et normas quae in Instructione necessario contineri debebant sed quas discutere onerosum sane opus fuisset. De hoc per longum et latum diu tractatum est Romae et Vindobone et tandem selecta est via diplomatica facilior redigendi nempe Concordatum et tandem anno 1855. Instructionem approbandi separatim in forma minus solemni sed sufficienti, edicendo nempe quod quae in ipsa continentur sunt concordes cum doctrina et disciplina ecclesiastica et debent tute ab Episcopis in praxim mandari.

Vetita Status quoad quaedam matrimonia uti minorum, militum etc, non jam directe agnita et probata, sed potius

tolerata sunt cum poenis quas lex civilis jamdiu statuerat, quaeque in consuetudinem jam transierant nec poterant complete aboleri. Ceterum non multum Sancta Sedes curabat de singulis normis, sed potius, fere exclusive, de non admittenda potestate Status quoad constitutionem impedimentorum in matrimonii sacramento, prouti dogma ipsum exigebat.

Videbimus non extitisse veros conflictus inter legem ecclesiasticam et leges ipsas Status vel saltem fuisse non magni momenti in adiunctis, adeo ut Codex Canonicus de facto plura quae lex civilis statuerat canonizaverit septuaginta fere annos postea; quae vero Codex non recepit experientia annorum qui a Codice effluxerunt, partim saltem, probavit optanda et digna ut in legem canonicam introducantur, prouti postea adumbrabimus. Qui est finis potior huius articuli.

18. Vetita circa quasdam nuptias

Quin imo nobis hodie perlegentibus articulis 66, 67, 68 eosque comparando cum prima eorum redactione non apparet inter illos magna differentia. Equidem in tuto posita doctrina quae vetat potestati civili impedimenta constituere vel abolere, quoad ceterum Statui denegari non potest ut aliqua constituat circa effectus civiles matrimonii canonice initi contra normas Status eiusdem. Sic nulla adest difficultas ut recognoscantur ab Ecclesia effectus civiles qui promanant a nuptiis contractis a militibus ante tempus concessum vel sine auctorizatione superiorum, quae est hodie praxis ubique fere accepta, imo severiori forma ex. gr. in Italia post Concordatum (necnon et antea in quibusdam casibus, quamvis matrimonium ecclésiasticum tunc relevantiam juridicam coram Statu minime habuisset). Etenim praesertim post primum bellum universale annorum 1915-19 severe vetuit Ecclesia ne celebrarentur matrimonia ecclesiastica viduarum belli quae pensioni renuntiare renuebant, et exinde plurimi concubinatus enati sunt. Hoc vero magis stricte, uti planum est, viget post secundum magnum bellum, quando nempe non permittitur Episcopis licentiam dare ne matrimonia ineantur religiosa inter viduas et compartem, quae matrimonia intendantur non transcribi civiliter ne pensio viduae amittatur. Etiam in hoc casu haec norma effecit ut plures fideles qui

non volunt amittere commodum pensionis in concubinatu vivant. Ecclesia enim intendit non cooperari fraudi quae Statui fit ab illis viduis quae simul frui volunt privilegiis viduitatis una cum commodis novarum nuptiarum; sicque a duobus viris sustentari volunt, a defuncto et a vivente.

Idem dicas de illis militibus (in Italia Carabinieri, Guardie di Finanza) qui normis sui corporis militaris vetantur nuptias celebrare ante 28 vel 30 annum. Episcopi vetantur permittere eorum nuptias quae transcribi in regestris status civilis italici non deberent. Severior quoque disciplina circa haec viget pro « gendarmi » in Civitate Vaticana, qui nubere prohibentur quousque in servitio manent. Haec vero praxis est justa, quia nemo cogitur intrare in servitio militari de quo agitur, sed si illic intrat, debet assumere commoda et incommoda conditionis electae, inter incommoda est etiam — et ipse hoc bene scit — obbligatio non nubendi ante statutam aetatem; parere ergo legi quam libere sibi imposuit ipse debet, nisi malit servitium militare relinquere quod semper ei licet — et praeferre matrimonium militiae.

Quae lex austriaca statuebat substantialiter erant similia his quae descripsimus, non ergo de illis nimis mirandum fuisset, nisi alia adiuncta extitissent quae innui, nempe necessitas pro Ecclesia resistendi tendentiae Status legiferandi in sacramento matrimonii.

19. Nuptiae minorum

Pro minoribus res erat nonnihil diversa pluribus ex rationibus. Primo quidem ob universalitatem casuum, quia nempe lex afficit per se universos nubentes nec relinquitur selectioni privatorum ut casus praecedentes, proinde lex generalis potest in nonnullis occasionibus fieri vere vexatoria et nutritiva peccati. Haec est probabiliter potissima ratio cur Tridentinum Concilium adeo contrarium se ostendit talibus legibus limitantibus potestatem minorum contrahendi matrimonium etiam sine permissione parentum, ne scilicet tot peccatis ansa facilis praeberetur. Ex altera vero parte fatendum est talia matrimonia minorum adversus voluntatem pa-

rentum inita, nonnimis frequentia esse de facto, et fere semper exitum parum felicem sortiri, uti experientia quotidiana docet. Sunt enim tales coniunctiones effectus frequenter insanae passionis quae partes caecas reddidit; celebrato vero matrimonio et aestu libidinis sedato, res in sua vera natura apparent et unio raro plurimis exortis difficultatibus resistere valet, sicque matrimonium misere collabitur.

Non multum revera differunt normae quae in IA, post longam discussionem et non sine maximis difficultatibus utrimque motis nempe a Statu et a Sede Apostolica, tandem adoptatae sunt, a normis in can. 1034 Codicis J.C. consecratis. Sic enim sonat canon qui valet — uti planum est — pro universa Ecclesia Latina : « Parochus graviter filiosfamilias minores hortetur ne nuptias ineant, insciis aut rationabiliter invitis parentibus; quod si abnuerint, eorum matrimonio ne assistat, nisi consulto prius loci Ordinario. »

Art. 68 IA. « Etiam in nectendo matrimonii vinculo memores sunto filiifamilias Domini dicentis : Honora patrem tuum et matrem tuam. Praeterea prona est ad praepropera consilia juventus, nisi maturioris aetatis experientia regatur, et coniugia absque debita deliberatione inita, uberem malorum continent segetem. Quocirca illicita sunt matrimonia quae parentibus, justis ex causis assensum negantibus contrahuntur. »

Sequens articulus monet ne nupturientes ignorent vel parvipendant sanctiones a Statu latas contra quaedam matrimonia, praesertim militum et aliorum ministrorum publicorum animadvertens : « Quamvis potestas civilis quin validum inter christianos matrimonium contrahatur sanctionibus suis impedire minime possit, civi tamen austriaco haud licet negligere praescriptiones, quas lex austriaca de civilibus effectibus matrimonii statuit. »

Quod quidem omnino rationi respondet, et semper de facto viguit etiam praeteritis saeculis magnae fidei, quando ex gr. ex morganaticis nuptiis tot derivabant magni momenti effectus pro nubentibus eorumque prole.

20. Instructionis descriptio

Veniamus tandem ad describendam IA. Ipsa duabus partibus constat quae dividuntur in numeris vel articulis (nec

habentur ut in Codice J. C. subdivisiones paragraphi et numeri). Prima pars quae respicit jus substantiale, seu Titulus Primus, constat 94 articulis. (Citationes in hoc articulo fiunt ex novissima redactione vulgata a Cardinale Viale - Prelà die 2 februarii 1856.) Titulus II De Processu matrimoniali comprehendit numm. 95-251 nempe 166 numeros vel articulos.

Titulus primus incipit cum definitione matrimonii uti sequitur « Matrimonium est coniunctio maris et foeminae ad propagationem humani generis et mutuum adiutorium Dei voluntate ordinata : quod cum in ipsis primordiis indissolubile esset institutum et eam accepisset legem, ut coniuges duo essent in carne una, a Christo Domino ad pristinam dignitatem reductum est et in sacramentum novae legis evectum est » In C.I.C. (Codice Juris Canonici) desideratur definitio matrimonii, quamvis revera pars de matrimonio (forsan quia eidem speciali attentione incubuit Cardinalis Petrus Gasparri, qui diu jus matrimoniale docuerat Parisiis et hanc provinciam juris uti suam maxime considerabat) est pars quae plures habet definitiones (quae tamen periculosae in jure dignoscuntur). Can. vero 1012 memoratur natura sacramentalis ipsius contractus matrimonialis baptizatorum : « § 2. Quare inter baptizatos nequit matrimonialis contractus validus consistere quin sit eo ipso sacramentum » quod dictum est praesertim ad reiiciendam doctrinam de separabilitate contractus a sacramento supra quam regalistae fundabant jus Status legiferandi in matrimonio etiam baptizatorum, asserentes se non leges ferre de sacramento sed tantum de contractu, ideoque nullam iniuriam Ecclesiae inferre. (Cfr. Propositiones 65, 73 et 74 damnatas in Syllabo Pii PP. IX die 8 dec. 1864, Denziger Enchirydion, pp. 482 ss.) Codex loquitur postea can. 1013 de finibus, et proprietatibus matrimonii; can. 1014 de favore juris quo gaudet; can. 1015 de rato et de consummato, de matr. legitimo et de putativo, demum can. 1016 agit de legibus quibus matr. regitur : « Baptizatorum matr. regitur jure non solum divino, sed etiam canonico, salva competentia civilis potestatis circa mere civiles eiusdem matr. effectus. »

21. Sponsalia

I.A. nn. 2-10 agit de sponsalibus de quibus CIC uno tantum canone 1017 rem absolvit. Uti notum est, sponsalia magnum momentum habebant ante Tridentinum, quando non raro cum nuptiis *de praesenti* confundebantur vel, uti Bononiae eveniebat saeculo XIV, exclusive celebrabantur. Ita explicatur institutum nuptiarum sub conditione initarum, quod non habet amplius sensum post statutam ad validitatem formam tridentinam. Ita quoque institutum *matrimonii praesumpti* quod magnum pondus per fere millennium obtinuit, quo nempe si duo desponsati rem habebant, tenebantur uti veri coniuges, quatenus eorum copula *praesumptione juris et de jure* iudicabatur animo maritali peracta. Ex sponsalibus etiam quaedam impedimenta exurgebant. Post Tridentinum sponsalia paulatim momentum amiserunt adeo ut nunc in codicibus civilibus passim vix considerentur. Idem et in jure canonico necessario evenire debuit. Anno 1892 per breve « mutuus consensus » praesumptio juris et de jure de qua supra sublata est et pro locis non tridentinis, quia evidenter obsoleta. Codex formam imposuit scriptam pro sponsalibus. In IA jam effectus sponsalium magnam debilitationem sortiuntur, etsi jure jurando firmatorum. Si ab impuberibus initi non obligant nisi ipsi post pubertatem adeptam ea rata habuerint (3). A parentibus minorum irritari valent (5). Sponsi religionem ingredi valent et sacerdotium consequi (7). Non valent si magna intercesserit mutatio adiunctorum vel una pars fidem fregerit (6). Utcumque ex inobservantia fidei sponsaliciae non exurgit in parte laesa actio ad petendam celebrationem matrimonii sed tantum ad refectionem damnorum (9) uti in Codice c. 1017 § 3.

In hoc puncto ergo dicenda est IA tempora aliquomodo praevenisse et plene confirmata esse a Codice. Attamen n. 57 agnoscit sponsalia uti impedimentum impediens, quae res ignoratur — et merito — a CIC.

22. Impedimenta dirimentia.

A numero 11 ad 55 agitur de impedimentis dirimentibus, lato sensu intellectis, in quantum etiam consensus aliquando

tangitur. Fatendum est ordinem logicum in enumeratione impedimentorum difficulter inveniri posse, quod tamen parum nocet. Dicendum potius quod IA melius egisset si, sequens praxim passim a codicibus civilibus adhibitam, ad singula impedimenta addidisset quae se referunt ad convalidationem matrimonii cum impedimento forsan initi et ad eius accusationem. Quod claritati juvasset et laborem legislatoris minuisset, qui in parte secunda, nempe in jure processuali abstinere potuisset a statuendo de his, repetens non raro quae in prima parte jam dicta sunt. Eadem methodus cum consectariis valde gravioribus adhibita est a CIC in quo materia matrimonialis divisa infeliciter est in tribus sectionibus quarum prima agit de impedimentis dirimentibus cann. 1067-1099 (nempe cann. 1067-1080 de impedimentis proprie dictis; 1081-1093 de consensu; 1094-1099 de forma) postea cann. 1133-37 in genere de convalidatione et 1138-1141 de sanatione in radice. Tandem de processibus matrimonialibus tantum ad cann. 1960-1992. Notetur quam brevior sit tractatio CIC de causis matrimonialibus 32 canonibus constans si comparetur cum IA quae 166 articulis continetur ! Revera haec expositio omnium latissima est quae in jure canonico inveniatur, et momentum juridicum IA iam prima fronte plane ostendit.

23. Consensus in matrimonio

N. 11 agit de consensu : « Causa efficiens matrimonii est consensus mutuus, in quantum a personis ad contrahendum habilibus respective forma praescripta declaratur », et est parallelus can. 1081 CIC « Matrimonium facit partium consensus inter personas jure habiles legitime manifestatus » CIC addit plura de consensu, quae — maxima reverentia dicatur — potius tractatui theologico quam Codici congruunt ; certe ex illis definitionibus CIC quandoque auxilium consecuti sunt coniuges inquieti, qui post initum matrimonium in difficultatibus se invenerunt et se probare nituntur non attulisse ad nuptias validum consensum ; quae causae nostra tribunalia ehu ! replent ! Dicit enim CIC « qui — consensus — nulla humana potestate suppleri valet » quod sane nemo

inficiabit, sed forsan potest male interpretari ab his qui interesse habent. Licet perfecte et scientiphice redacta juxta catholicam doctrinam definitio quae sequitur in CIC in § 2 nonnihil juvare potest ad probandas praetensas nullitates matrimonii « Consensus matrimonialis est actus voluntatis quo utraque pars tradit et acceptat jus in corpus perpetuum et exclusivum in ordine *ad actus per se aptos ad prolis generationem* (nempe ad *copulam,* quod verbum, nota, numquam invenies in CIC, quasi sit verbum turpe vel saltem piarum aurium offensivum; quod non videtur sustineri posse, nam continetur in oratione quam sacerdos recitat in Missa sponsorum et quidem *elata voce,* ad sponsam praesertim conversus!). CIC can. 1082 determinat quaenam discretio requiratur in contrahente quae ad minimum redigitur. Cann. 1083-85 agunt de errore et in his lex vere stricta meritissime ostenditur, admittens tantum uti causam irritantem matrimonii errorem circa identitatem personae et circa statum immunitatis eius a servitute proprie dicta. Can. 1086 agit de respondentia interni consensus cum eius manifestatione et can. 1087 de metu irritante matr. Nil dicit CIC de amentia nubentis dum IA ad 13 habet « Amentes, furiosi, infantes et quicumque talem, qualem rei natura exigit, consensum praestando impares habentur, matrimonium contrahere nequeunt ».

24. *Libertas nubentium*

Articulus huic praecedens indicat quaenam sit libertas nuptias celebrandi et cuinam auctoritati spectet eas impedire « Ad coniunctionem quae vere matrimonium est ineundam inhabiles sunt omnes et ii tantum quos lex divina et ecclesiastica inhabiles pronuntiat ». Hic habetur exclusio et damnatio potestatis civilis statuendi impedimenta quod erat tunc certe argumentum maximae actualitatis, cum praecise Josephus II ausus sit impedimenta creare, auferre, dispensare etc. et quidem — ut vidimus — non jam pro civili connubio, verum pro matrimonii sacramento ! In CIC habemus ad rem c. 1035 et 1040. Hic ultimus valde clarus et determinatus existit in re. De errore in personam agit in IA n. 14 et de errore servitutis proprie dictae n. 15. Hic logice (ut

evenit in CIC) expectare deberemus in IA mentionem impedimenti vis et metus qui afficit praecise consensum, sed transitur econtra ad impotentiam n. 16 :

25. Impotentia

« Impotentia debitum coniugale praestandi matrimonium antecedens et insanabilis ne matrimonium valide contrahatur impedit ». CIC, longius se extendit in can. 1068, quod tribui debet peculiari studio quod in hanc provinciam collocavit clariss. Card. Gasparri, qui occasionem accepit nonnullas theses diu elaboratas auctoritative confirmandi.

« § 1. Impotentia antecedens et perpetua, sive ex parte viri sive ex parte mulieris, sive alteri cognita sive non, sive absoluta sive relativa, matrimonium *ipso naturae jure* dirimit.

§ 2. Si impedimentum impotentiae dubium sit, sive dubio juris sive dubio facti, matrimonium non est impediendum.

§ 3. Sterilitas matrimonium nec dirimit nec impedit. »

Quo in canone aliquid animadverti posset ad illa verba « *ipso naturae jure* » quae si stricte intelligerentur graves difficultates gignerent, si nempe tenerentur uti dictamen juris naturalis *primarii vel evidentis*. Nam quod impedimentum impotentiae tandem fundetur in jure naturali — uti ceterum fere omnia impedimenta quae certe, nec joco nec arbitrio creata sunt sed super fundamento juris naturalis vel divini — nemo sane negabit. At non agitur de jure naturali *primario* et *directo*, tum quia inter bona matrimonii est etiam mutuum adiutorium quod — licet imperfecte — haberi quandoque potest etiam si adest impotentia ; tum praesertim ex evidentibus absurdis quae sequerentur si illa verba stricte accipiantur. Primo enim dicendum esset *jus naturae primarium* vel évidens ignorasse omnes theologos et canonistas epocae classicae (saec. XIII-IV) cum Sancto Thoma, qui impedimentum impotentiae assimilaverunt impedimento erroris conditionis servilis, eo sensu quod matrimonium habebant ut nullum, si, puta, vir ignorabat impotentiam mulieris dummodo ipse quoque impos non esset, secus matrimonium accusari non poterat. Sed, ni fallor, refutatio efficacior habetur

in ipso canone in quo § 2 exigit ut illa verba late non stricte accipiantur. Equidem leges primariae juris naturalis (puta « fac bonum fuge malum ») adeo sunt cogentes ut nullam pati possint exceptionem et in se magis obligant quam ipsae leges juris divini, quae tandem a Deo possunt relaxari uti ex. gr. lex monogamiae, quae in veteri testamento per saecula dispensata est. At quid statuit Codex de impedimento ligaminis can. 1069 § 2 ? Non licere novum inire matrimonium « antequam de prioris nullitate aut solutione *legitime et certo* constiterit ». In casu ergo *dubii prioris ligaminis* secundum matrimonium non conceditur. Hic vero agitur de lege divina monogamiae, sed peius quoque accidit si consideretur § 3 can. 1076 « Numquam matrimonium permittatur *si quod subsit dubium* num partes sint consanguinae in aliquo gradu lineae rectae aut in *primo gradu lineae collateralis.* » De existentia legis divinae prohibentis coniunctionem inter fratrem et sororem dubitant passim Auctores (nam ex. gr. filii Adae et Evae quid fecerunt ?) attamen sufficit *dubia fraternitas* ut nuptiae arceantur. Logice ratiocinantes deberemus dicere : Si dubium ligamen et dubia fraternitas quae ad summum sunt impedimenta juris divini impediunt matrimonium illudque dirimunt, a fortiori hoc efficere deberet impedimentum impotentiae dubium, quod est impedimentum juris naturalis; at cum § secunda canonis expresse jubeat in illo dubio (et quidem tum facti *tum quoque juris* — quod sane haud facile explicatur) matrimonium non esse impediendum, cogimur concludere *non agi in casu de vero et proprio* (saltem — primarie et directe) *impedimento juris naturae.* Forsan non fuisset improbandus canon si in § 1 illa tam decretoria verba omisisset. Neminem fugit impedimentum impotentiae omnium fere esse maxime ambiguum et discutibile, quodque, decurrentibus saeculis, in jure canonico maximas mutationes passum est, et quod nunc quoque non solum in sua practica applicatione, sed in ipsa theoretica delineatione graves umbras et incertitudines servat.

26. Impedimentum aetatis

Sequens articulus 17 est de aetate « Quum pueri qui decimum quartum, et puellae quae duodecimum aetatis annum

nondum absolverint, de regula neque physice ad matrimonium apti, neque ii sint qui matrimonii contrahendi vim, prout decet intelligant, de jure ad matrimonium inhabiles censentur. Quodsi autem unquam evenerit, ut hac aetate minores et physica et morali ad matrimonium aptitudine pollerent, nihilominus, nisi desuper ab Episcopo dioecesano vel ab ipsa Apostolica Sede sententiam declaratoriam obtinuerint, matrimonio iungi non possent ». Secundum comma aberat in redactione prima Cardinalis Rauscher anni 1853 et additum est post animadversiones romanas in redactione publicata anno 1856 a Cardinali Viale-Prelà. CIC can. 1067 suffragium dedit redactioni Card. Rauscher terminos aetatis rigorose determinans, nec admittens traditionalem exceptionem « nisi malitia suppleat aetatem » et, quod gravius est, limitem extulit ad annos 14 et 16. Hoc vero statuit non jam uti IA pro sola Austria, in qua dominatur frigida temperies ideoque praematura sexualitas constituit raram exceptionem, sed pro universo mundo Latino in quo sane habentur regiones, ut calidae et tropicales, ubi capacitas sexualis passim precox extat (puta in Africa aequatoriali, in America australi etc.). Codex autem retur suos aetatis limites esse minimos, ideoque hortatur ut matrimonia retardentur, iuxta mores regionis.

§ 1. « Vir ante decimum sextum aetatis annum completum, mulier ante decimum quartum item completum, matrimonium validum inire non possunt. § 2. Licet matrimonium post praedictam aetatem contractum validum sit, curent tamen animarum pastores ab eo avertere juvenes ante aetatem qua secundum regionis receptos mores, matrimonium iniri solet. » Super hac mutatione inducta a CIC plura dici possent. Est evidenter norma quae lata est ad conformandam legem canonicam legi civili, quae non admittit generatim exceptionem, nec si nubendi sunt revera sufficienter maturi. Quidam codices ut italicus (art. 118) negant tantum possibilitatem impugnandi matrimonii validitatem ante aetatem faeminae praescriptam initum « quando la moglie è rimasta incinta ».

27. *Consectaria ex impedimento aetatis*

Ut dixi iste canon maximi est momenti pro refutanda opinione quam saepe uti postulatum audivimus affirmatam in foro et extra, quod nempe Ecclesia, scilicet tum lex ecclesiastica tum judex ecclesiasticus in re matrimoniali OBIECTIVAM TANTUM RERUM VERITATEM attendere debent, non considerantes consequentias, *etsi pereat mundus* (puta — si ut non raro evenit — liber simulator admittitur ad suam sacrilegam simultationem probandam et ad libertatem reassumendam cum scandalo universali, item dicas de condicionato consensu post copulam). Opinio haec sustineri nequit. Nam si principium verum esset, neutiquam lex ecclesiastica, et judex eius executor, possent nullum declarare matrimonium initum a juvene viro qui annos natus erat 15 et 360 dies, dum validum declarare debent matrimonium initum ab alio juvene qui natus est 15 annos et 370 dies ; quia — *si rerum natura spectetur* — sunt ambo eodem modo maturi vel — si malis — immaturi ; ideoque valor eorum matrimoniorum per se par est ; nil mutatur enim spatio decem dierum in physica et psychica constitutione nubentium. Falsum et inane est ergo libertatem legislatoris ecclesiastici coarctare itemque — minori sane amplitudine — judicis, praesumptis vetitis ex *dogmatibus* — ut effutiunt — *libertatis vel voluntatis* provenientibus et ut plurimum creatis tantum ad legis et moralitatis transgressores adiuvandos. Ecclesia — et ipsa sola — scit quousque eius potestas se extendat in bonum commune.

28. *Vis et metus et raptus*

N. 18 de vi et metu agit « Consensus ad quem exprimendum quis a quocumque per malum magnum et inevitabile iniuste ipsi vel illatum vel intentatum compellitur, ad matrimonii vinculum nectendum haud sufficit ». Licet differat verbis a can. 1087 re tamen concordat. Maxime autem differt a disciplina CIC quoad convalidationem et accusationem ut infra videbimus. Item de raptu n. 19 non differt substantialiter a can. 1074 licet hic clarius explicet naturam violentae retentionis mulieris etiam in loco suae commorationis.

In ultimo commate numeri 19 habetur descriptio illius « raptus seductionis » quem tanti faciebant canonistae praeteriti temporis qui tamen e CIC non est agnitus et ita describitur « (mulier) quae a viro cui ante facinus desponsata haud fuit, ipsa licet consentiente, insciis tamen vel invitis parentibus seu tutoribus, abducitur ». Art. 20 de ligamine (can. 1069). Art. 21 de solutione matrimonii valide contracti sed nondum consummati per votum solemne et per dispensationem Summi Pontificis (CIC 1119). Notari digna est perfecta fere ad verbum consonantia secundi commatis dicti articuli cum CIC a. 21 « Matrimonium a christianis contractum, postquam consummatum fuerit, nonnisi morte solvi potest ». Can. 1118 «Matrimonium validum ratum et consummatum nulla humana potestate, nullaque causa praeterquam morte, dissolvi potest ». Art. 22 clare monet inhabiles esse ad novas ineundas nuptias vel coniuges baptizatos non catholicos qui utcumque divortium obtinuerint. Qui casus in Austria evenire poterat praesertim in locis mixtae religionis. Art. 23 de privilegio paulino agit, et 24 de impedimento voti solemnis et ordinis (cann. 1072, 73).

(*A suivre*) V. Bartoccetti.

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LOUIS LE PIEUX JUSQU'AUX FAUSSES DÉCRÉTALES

(Suite)

---

§ III. — *Rôle politique de l'épiscopat cisalpin de 833 à 835*

Tramant toujours sa vengeance contre son père Louis le Pieux, Lothaire gagna à sa cause le pape Grégoire IV, ensemble ils traversèrent les Alpes en 833, Pépin et Louis les rejoignirent et tous s'établirent près de Colmar en face de l'armée de Louis le Pieux. Le 24 juin le pape vint faire visite à l'empereur et resta plusieurs jours auprès de lui. Cette longue entrevue permit à Lothaire et à ses partisans diverses intrigues, en sorte que pendant que le pape négociait, le camp de Louis le Pieux se vidait progressivement. Celui-ci n'eut dès lors qu'à se mettre à la merci de ses ennemis; Grégoire IV, d'accord en principe avec Lothaire, mais peut-être moins satisfait des moyens employés, regagna l'Italie dès le mois de juillet. Louis le Pieux fut enfermé au couvent de Saint-Médard de Soissons. Lothaire exerça en nom propre et exclusif le pouvoir impérial. Jessé fut rétabli à la tête de son diocèse d'Amiens.

Assemblée de Compiègne en 833

Une assemblée générale s'ouvrit, près de la résidence impériale de Compiègne, le 1er octobre 833 pour juger Louis le Pieux (56). Les Annales de Saint-Bertin (57) racontent qu'évêques, abbés, comtes et peuple assistèrent au plaid, et comment Ebbon, métropolitain de Reims, dans la province ecclésiastique duquel se trouvait Soissons, joua le rôle d'accusateur public. Une relation anonyme de ce qui se passa à l'assemblée, et qui n'est plus connue que par des éditions imprimées (BOR. n° 197) attribue la direction des débats aux évêques, elle parle de ceux-ci à la troisième personne et semble avoir été rédigée à leur demande par des clercs présents : *omnibus nobis, qui interfuimus,* dit la relation. Enfin, Agobard métropolitain de Lyon, présent à l'assemblée, en a laissé le récit (BOR. n° 198).

La relation anonyme intitule les évêques « vicaires du Christ et porte-clés du royaume des cieux ». Ils interviennent comme gardiens de la morale et de la paix publique, Louis a commis des fautes graves qui ont mené l'empire à la ruine (*ad generalem interitum*), il a donc été privé du pouvoir par un juste jugement de Dieu : les ennemis de Louis se plaisaient en effet à voir la main divine dans les défections de fin juin, dues uniquement à leurs intrigues. Avec la permission de Lothaire (Agobard précise que celui-ci présida effectivement l'assemblée) une délégation (*legationem ... ex auctoritate sacri conventus*) s'est rendue auprès de Louis le Pieux pour l'exhorter à songer au salut de son âme maintenant que, *iuxta divinum consilium et ecclesiasticam auctoritatem,* il était privé du pouvoir. L'ex-empereur demanda quelques jours de réflexion, puis accepta tout ce qu'on lui demanderait. Lothaire en fut avisé et vint à l'église Sainte-Marie, qui était celle du monastère Saint-Médard de Sois-

(56) Cfr. L. HALPHEN, *La pénitence de Louis le Pieux à Saint-Médard de Soissons*, dans *Troisième mélanges d'histoire du moyen-âge, publ. sous la direction d'A. Luchaire*, Paris, 1904, p. 177.

(57) Importante chronique historique, rédigée par Prudence, qui devint évêque de Troyes, pour les années 835 à 861, date de sa mort ; continuée jusque l'an 882 par Hincmar de Reims (éd. WAITZ, Hanovre, 1883).

sons ; en sa présence et celle d'un grand nombre de grands ecclésiastiques et laïques, Louis le Pieux vint se prosterner sur un cilice devant le maître-autel. Les évêques lui remirent entre les mains la liste de ses torts, huit articles assez confus qu'ils avaient rédigés eux-mêmes, il est dit notamment que l'empereur a ordonné une expédition militaire pendant le carême et tenu un plaid général le jeudi saint, ce qui, de fait, avait eu lieu en 830. Louis le Pieux reconnut ce qu'on lui reprochait, demanda la pénitence publique, déposa sur l'autel son ceinturon militaire, prit les habits de pénitent et reçut des évêques l'imposition des mains : c'était le geste liturgique qui marquait le début de la pénitence publique. Il fut décidé que chaque évêque signerait de sa main un bref récit de ces événements et l'offrirait à Lothaire sans doute comme garantie de sa fidélité.

Nous avons conservé une telle pièce signée par Agobard, dans le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 2853 (IXe s.). D'après elle, l'assemblée de Compiègne prit d'abord des dispositions pour la stabilité du royaume, puis élabora le libelle d'accusation de Louis le Pieux, qui aurait été présenté à celui-ci dès la première visite de la délégation.

Si, dans cette affaire, les évêques ont joué un rôle prépondérant, ils ne se sont cependant pas arrogé le droit de déposer l'empereur : l'*ecclesiastica auctoritas* n'a fait que sanctionner le *divinum consilium :* Dieu parlant par les événements.

Les Annales de Saint-Bertin nous font très clairement entendre que Louis le Pieux n'avait cédé qu'à la contrainte. Ses fils Louis et Pépin, trouvant que Lothaire s'attribuait trop exclusivement le bénéfice de leur commune révolte, marchèrent contre lui et délivrèrent leur père. Lothaire s'enfuit, certains évêques qui avaient été ses farouches partisans : Agobard de Lyon, Barthélemy de Narbonne, Jessé d'Amiens et Héribold d'Auxerre, abandonnèrent en hâte leur siège. D'autres au contraire, réunis en l'église Saint-Denis près de Paris, le 1er mars 834, mirent fin à la pénitence de Louis le Pieux, qui reprit tous ses pouvoirs. Ce qu'apprenant, Ebbon de Reims quitta également sa ville métropoli-

taine; sur l'ordre de Louis le Pieux il fut arrêté, ainsi que l'évêque de Beauvais. Lothaire dut demander pardon à son père, se contenter à nouveau de l'Italie et s'y retirer.

Assemblée et concile de Thionville en 835

Mais la véritable revanche des événements de Compiègne et de Soissons se situe à Thionville et à Metz. Louis le Pieux convoqua en sa résidence de Thionville une assemblée générale qui s'ouvrit le 2 février 835, les Annales de Saint-Bertin y signalent notamment la présence d'évêques, d'abbés, de chanoines et de moines. En rétractation de ce qui avait été fait à Compiègne, chaque évêque dut apporter à l'empereur un écrit signé témoignant de sa fidélité. Ebbon de Reims, amené à l'assemblée, fit de même. La cérémonie religieuse de réparation eut lieu à Metz, en la cathédrale Saint-Étienne, le 28 février. L'évêque de la ville, Drogon, demi-frère et archichapelain de Louis le Pieux (58), résuma publiquement les témoignages épiscopaux de fidélité; après la messe solennelle, les évêques présents imposèrent la couronne impériale à Louis le Pieux et Ebbon monta en chaire pour reconnaître ses erreurs.

Puis on regagna Thionville où un concile, composé uniquement d'évêques, à la demande d'Ebbon même, eut à s'occuper du cas du métropolitain de Reims et de son suffragant de Beauvais. Il fut pardonné à ce dernier. En dehors de ce que disent plusieurs sources narratives, l'affaire d'Ebbon nous est surtout connue par la sentence finale principalement conservée dans le manuscrit de Laon, Bibl. publ., 407 (IXe s.), elle est datée du 4 mars 835 et se termine par l'énumération des 43 évêques qui la promulguèrent (WERM. n° 55, cfr. BOR. n° 199). En tête figure Drogon, qui porte le titre d'archevêque, ainsi que d'ailleurs plusieurs de ses prédécesseurs comme archichapelains du palais, c'est dans son diocèse que se trouve Thionville et il passe immédiatement avant son propre métropolitain, celui de Trèves; les

(58) Cfr. C. PFISTER, *L'archevêque de Metz, Drogon*, dans *Mélanges Paul Fabre*, Paris, 1902, p. 101.

deux autres évêques de la province sont également présents. De celle de Reims, outre le métropolitain qui figure en accusé, nous voyons les évêques d'Amiens (Raganarius qui avait remplacé Jessé), de Beauvais, de Cambrai, de Noyon, de Senlis, de Soissons; la province de Mayence est représentée par le métropolitain et ses suffragants de Paderborn et de Strasbourg; celle de Rouen par le métropolitain, les évêques de Bayeux, Coutances, Lisieux; celle de Tours par le métropolitain et son suffragant du Mans, Aldric, ancien confesseur de Louis le Pieux, qui porte également le titre d'archevêque; il y a enfin le métropolitain d'Arles et son suffragant de Marseille; celui de Bourges; pour la province de Sens, les évêques d'Orléans, de Paris et de Meaux; pour la province de Lyon, les évêques d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Langres ; pour celle de Cologne, l'évêque de Minden; pour celle de Narbonne, l'évêque de Nîmes; pour celle de Vienne, celui de Valence; plus douze évêques de sièges difficiles à préciser ou inconnus.

En dehors des griefs d'ordre politique, diverses accusations d'ordre canonique — portant notamment sur des faits déjà anciens — furent formulées contre Ebbon, celui-ci demanda de pouvoir choisir lui-même les juges qui trancheraient son cas sans appel. C'était une procédure d'origine africaine (59), les *iudices electi* furent dans le cas d'Ebbon le métropolitain de Bourges, les évêques d'Autun et de Paderborn. Devant eux Ebbon reconnut toutes ses fautes et renonça aux fonctions épiscopales. Il signa cette abdication, trois autres évêques : le métropolitain d'Arles, les évêques de Cambrai et de Noyon, furent encore appelés en consultation; ensuite tous les six confirmèrent qu'Ebbon avait reconnu des fautes le rendant à jamais indigne du pouvoir épiscopal. Tous les prélats présents adhérèrent à cette sentence, dont la teneur fut, au dire de Flodoard, rédigée par Jonas d'Orléans. Ebbon échappait ainsi à un procès infâmant, il semble bien que les six évêques ne révélèrent pas

(59) Flodoard (*Historia Remensis Ecclesiae*, II, 20) s'appuie à ce sujet sur le concile d'Afrique, et plus spécialement sur les canons 59 et 74 d'Afrique selon la *Dionysio-Hadriana*, il faut y ajouter le canon 63.

quels délits précis d'ordre canonique il avait reconnus.

En 829 l'épiscopat franc avait tracé les limites entre les pouvoirs ecclésiastique et séculier et revendiqué une liberté d'action dans son domaine propre, en 833 il justifie son intervention contre Louis le Pieux *ratione peccati,* en 835 il doit rétracter ce qu'il avait décidé deux ans auparavant et accepter, sous la pression de Louis le Pieux, l'abdication d'un prélat qu'en 840 il devra réhabiliter sous la pression de Lothaire. Ces volte-face successives montrent que les temps n'étaient pas encore révolus pour une pleine et indépendante prépondérance du pouvoir épiscopal.

§ IV. — *Dernières années de Louis le Pieux (836-840)*

Concile d'Aix de 836 ou 837

Selon les Annales de Saint-Bertin, Louis le Pieux réunit un concile d'évêques en l'église Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle en février 837. Le manuscrit de Wolfenbuttel, Bibl. publ., Helmstad 365 (xe s.), qui appartint à Mathias Vlacich, contient les actes d'une telle assemblée (WERM. n° 56A) avec les dates du 6 février 833, 14e année de l'indiction, 24e du règne de Louis le Pieux : cette dernière indication donnerait — pour février — 837, la précédente 836. Les éditeurs se sont généralement ralliés à la date de 836, nous ne voyons pas pourquoi s'écarter de l'année indiquée par les Annales de Saint-Bertin.

Les actes de l'assemblée s'adressent à Louis le Pieux, leur préambule cite une lettre de Gélase Ier, sur le double pouvoir sacerdotal et royal, utilisée aussi par la *Relatio episcoporum* de 829 (c. 3), et Fulgence de Ruspe. Il indique comment un triple sujet sera traité : le ministère épiscopal, la science requise chez les évêques et la conduite du clergé subalterne, ce qui est nécessaire au salut de tous. La deuxième série de canons se subdivise à son tour, en sorte que nous avons au total quatre numérotations différentes ; pour la facilité des références nous adoptons celle, en 66 numéros continus, de Werminghoff.

Douze canons concernent le ministère épiscopal : personne ne tâchera d'arriver à cette dignité par l'influence de

présents, l'évêque s'inspirera des conseils de saint Paul afin que tous, notamment ceux qui habitent avec lui, puissent lui rendre bon témoignage (c. 1-2); il sera hospitalier et recevra des pauvres à table (c. 3), ne s'occupera pas d'affaires séculières (c. 4), n'acceptera pas d'argent pour les ordinations ou les autres fonctions épiscopales (c. 5), évitera l'ébriété (c. 6), sera en tout un pasteur exemplaire (c. 8; c. 7, 9, 10, empruntés à la *Regula pastoralis* de Grégoire Ier). Les canons 11 et 12 correspondent aux canons 16 et 17 de la *Relatio episcoporum* : les évêques séjourneront dans leur ville épiscopale de façon à pouvoir exiger que les prélats des chanoines, les abbés et les abbesses, demeurent dans leur communauté.

Les canons 11 à 24 s'occupent de la science requise chez les évêques et de quelques autres questions les concernant : ils doivent connaître la foi et ses vérités (c. 13), l'Ancien et le Nouveau Testament (c. 14), la science de la direction des âmes (c. 15), les écrits des papes et les canons, la *Regula pastoralis* de Grégoire Ier (c. 16), la pratique de la méditation (c. 17) et de la prédication (c. 18) — les canons 15, 17, 18 citent d'ailleurs la *Regula* — ; les évêques n'emploieront pas les biens ecclésiastiques à des usages profanes pour eux-mêmes ou pour leurs proches (c. 19), béniront l'huile des infirmes chaque jeudi saint (c. 20), célébreront l'office de la vigile pascale (c. 21) ainsi que les litanies, non seulement des rogations mais aussi du 25 avril (c. 22) : cette dernière décision semble nouvelle et s'inspire de l'usage romain; ils formeront quelqu'un qui pourra éventuellement prêcher à leur place (c. 23); tout évêque ou clerc qui ne demeure pas fidèle à l'empereur Louis sera déposé (c. 24). Ce dernier canon forme déjà une transition vers ce qui concerne les degrés inférieurs à l'épiscopat, dont le concile déclare ensuite vouloir s'occuper : ce sont les canons 25 à 40; les canons 28, 30 à 32, correspondent aux canons 10 à 13 de la *Relatio episcoporum.*

Les chefs de maisons canoniales sont responsables du bien-être spirituel et temporel de leurs subordonnés (c. 25). Les prêtres des églises locales veilleront à ce qu'aucun de leurs paroissiens ne meure sans baptême, à ce que chacun

soit confirmé par l'évêque et apprenne à cette occasion le Pater et le Credo, à ce que les infirmes se confessent et reçoivent l'onction sainte, communient avant de mourir, soient enterrés chrétiennement (c. 29). Les prêtres se conduiront dignement mais le souverain (*Vestrum erit*) exigera qu'ils soient respectés par les laïques (c. 34). Ils auront des moyens de vivre suffisants, de façon à ce qu'on puisse se montrer plus exigeant à leur égard (c. 33); ils ne peuvent habiter avec des femmes non autorisées par les canons (c. 35).

Cette dernière règle est répétée (c. 31) parmi les canons correspondant à la *Relatio*, les trois autres disent : chorévêques, archiprêtres, archidiacres, ne peuvent pressurer prêtres et fidèles (c. 28); les prêtres ne négligeront ni les offices ni l'entretien de leur église, ils respecteront leurs supérieurs et l'intégrité du patrimoine ecclésiastique (c. 30); ils ne s'occuperont pas d'affaires séculières, ne fréquenteront ni tavernes ni plaisirs dangereux (c. 32).

Les abbés assureront la subsistance matérielle et la formation spirituelle de leurs moines, ils ne leur permettront pas d'aller s'occuper à l'extérieur d'affaires, même ecclésiastiques, sauf permission de l'évêque (c. 26). Les moines ne mépriseront pas le clergé séculier (c. 27). De nombreux monastères de femmes perdent toute discipline faute de surveillance ou de moyens de subsistance, des réformateurs (*religiosi viri*) leur seront envoyés (c. 36); le concile semble surtout viser les maisons de moniales bénédictines. Il appartient cependant avant tous aux abbesses de donner le bon exemple et de ne pas détourner les ressources naturelles du monastère à leur usage personnel, on n'élèvera pas au supériorat des religieuses sans expérience (c. 37). Les abbesses veilleront à ce qu'il n'y ait pas dans le monastère des recoins cachés propices aux péchés (c. 38). Le concile conclut (c. 39) en disant que les chanoines doivent vivre selon la règle qui leur a été donnée, les moines selon celle de saint Benoît, les moniales selon les observances que leur sexe permet de supporter; il s'adresse ensuite à l'empereur en des termes quelque peu analogues à ceux d'une partie du canon 55 de la *Relatio*, puis il revient à la question du clergé local

pour promulguer la règle suivante : chaque église aura son prêtre, qui éventuellement exercera son ministère sous le contrôle d'un archiprêtre (*prior presbiter*) ; lorsque trop de prêtres résident auprès de celui-ci, ils assurent sans doute le service des messes mais négligent la visite des malades (c. 40).

Le préambule à l'exposé sur le troisième sujet traité par le concile de 836-837 contient diverses phrases analogues à celles d'une nouvelle section du canon 55 de la *Relatio,* nous lisons ensuite sept canons: les quatre premiers correspondent à la majeure partie du canon 56 de la *Relatio* : le souverain doit donner l'exemple des vertus et les faire pratiquer (c. 41-44) ; les deux suivants correspondent aux canons 21-23 de la *Relatio :* les fidèles doivent obéir au souverain, éviter les péchés qui, à la fois, offensent Dieu et menacent la stabilité du royaume (c. 45-46) ; le dernier est original et demande à l'empereur de ne pas accepter d'accusation secrète contre les évêques mais de faire comparaître accusateur et accusé (c. 47).

Alors que dans le manuscrit seule la différence de numérotation a indiqué jusqu'ici les quatre groupes de canons, on trouve maintenant un titre non annoncé par le préambule : *De honore episcopali,* puis : une citation empruntée au chapitre II du *De institutione regia* de Jonas d'Orléans ; l'affirmation (c. 48) que les biens d'Église ne peuvent être aliénés, avec citation du canon 24 d'Antioche — présenté à tort comme émanant du concile de Nicée —, du canon 3 du concile romain de 502, d'un texte du concile de Tolède de 655 ; la répétition d'anciennes doléances à l'empereur et l'addition de nouvelles demandes lui adressées. Il y a en effet similitude entre les canons 57 à 62 de la *Relatio* et les canons 49 à 56 d'Aix-la-Chapelle : bon choix des évêques (c. 49), des abbesses et aussi (ce qui est un ajouté propre au concile d'Aix) des abbés (c. 50), des fonctionnaires impériaux (c. 51) ; nécessité d'assurer la bonne entente dans le personnel palatin (c. 52) et la bonne éducation des enfants royaux (c. 53) : deux demandes assez vaines à cette époque du règne de Louis le Pieux ; respect de la séparation entre les domaines propres des pouvoirs ecclésiastique et civil

(c. 54-55) et respect de la liberté épiscopale (c. 56). Toutes ces demandes sont répétées dans les termes du concile de Paris de 829, même avec les expressions qui semblaient alors s'inspirer des circonstances du moment. Les nouvelles doléances sont les suivantes : sans nécessité, les gens d'Église ne seront pas troublés par des affaires publiques pendant le carême (c. 57) : c'était le troisième grief qui avait été fait à Louis le Pieux lors de sa destitution en 833 ; les prêtres ne seront pas reçus au palais sans le consentement de leur évêque propre (c. 63), de même les moines ne peuvent s'absenter de leur monastère sans motif (c. 64), les monastères ne serviront pas à des usages profanes, ceux en ruines devront être reconstruits (c. 59) ; les laïques honoreront les prêtres (c. 60) : c'était la demande déjà formulée au canon 34 ; celui qui possède des propriétés ecclésiastiques ne traitera pas avec dureté ceux qui les cultivent (c. 61) ; la communion hebdomadaire du dimanche sera favorisée (c. 62) ; aucun jeûne ne sera prescrit pour le dimanche, aucun mariage ou plaid célébré ce jour-là (c. 58) ; les ravisseurs de veuves et de jeunes filles doivent être punis par l'autorité impériale (c. 65). Certaines de ces nouvelles demandes (c. 62-64) avaient déjà été exprimées en 829, mais ne sont pas répétées dans les mêmes termes. Ce sont les assemblées de cette année que désigne sans doute le concile d'Aix-la-Chapelle lorsqu'il regrette que les décisions de réunions précédentes soient tombées dans l'oubli et espère qu'il n'en sera pas ainsi des siennes (c. 66) ; parmi celles-ci il n'y a comme vraiment neuves que les canons 22, 24, 36, 47. La fin des actes du concile de 836-837 correspond à la partie du canon 56 de la *Relatio episcoporum* qui n'a pas d'équivalent dans les canons 41-44 d'Aix-la-Chapelle.

Selon les Annales de Saint-Bertin, le concile d'Aix adressa une lettre au roi Pépin, fils de Louis le Pieux, protestant contre les atteintes que celui-ci portait aux biens ecclésiastiques. Ce long document (WERM. n° 56 B) est conservé sous une double forme : l'une se lit dans trois manuscrits et contient une préface qui se présente comme émanant du concile d'Aix-la-Chapelle et mentionne une intervention antérieure des évêques Aldric, du Mans, et Ercenrad, de Paris, en cette

affaire; l'autre se trouve également dans trois manuscrits dont un seulement attribue la lettre à Jonas d'Orléans, agissant au nom du concile d'Aix. La lettre se compose de trois parties ou livres, dont les deux premières évoquent l'histoire du peuple juif et font de nombreuses citations de l'Ancien Testament, la troisième retrace les débuts de l'Église chrétienne et utilise, à côté de quelques autres textes scripturaires, les canons 7 et 8 du concile de Gangres, une décrétale du pape Symmaque. Certaines divergences existent entre les deux recensions.

Assemblée de Quierzy en 838

Le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 13371 (x[e] s.), contient notamment des œuvres de Florus, diacre et directeur de l'école cathédrale à Lyon : d'abord une lettre adressée aux évêques de Metz, de Trèves, du Mans, de Langres, à Raban Maur, abbé de Fulda, et contenant diverses accusations contre Amalaire de Metz qui pendant la fuite d'Agobard avait été chargé d'administrer le diocèse de Lyon; ensuite un texte indiqué comme *Opusculum de causa fidei apud Carisiacense episcoporum concilium nuper habita,* qui comprend une relation sur ce concile de Quierzy sur Oise et un discours de Florus, présenté par le manuscrit comme adressé à un concile de Thionville, mais considéré cependant par les critiques récentes comme prononcé à Quierzy (WERM. n° 57). Cette réunion d'évêques, tenue d'ailleurs à la demande de Louis le Pieux, coïncida avec le plaid général assemblé en septembre 838 en la villa royale de Quierzy.

Le savant Amalaire exagérait l'emploi de la méthode allégorique dans l'explication des textes sacrés et des rites liturgiques. Florus lui attribuait les plus grossiers errements et l'accusait d'avoir défendu publiquement ses idées dans une assemblée de chorévêques, d'archidiacres et de prêtres lyonnais; il prétendait notamment qu'Amalaire distinguait trois corps dans le Christ : son corps réel, son corps mystique dans les fidèles vivant, son corps mystique dans les fidèles défunts. Certains textes d'Amalaire furent lus à la réunion des évêques, il semble qu'Amalaire se soit refusé à discuter les assertions de Florus et à exposer sa véritable pensée; d'après le diacre lyonnais, il aurait simplement déclaré tenir ses

idées de déductions faites par sa seule intelligence; les évêques condamnèrent tout ce qui n'était pas appuyé sur la doctrine traditionnelle de l'Église, mais ne prononcèrent cependant aucune peine contre Amalaire.

Le fils de Louis le Pieux, Pépin, mourut en décembre 838; à l'assemblée de Worms de 839 il y eut un nouveau partage de territoires entre Lothaire et son demi-frère Charles (BOR. n° 200). Louis le Pieux décéda en juin 840.

CHAPITRE III

L'opposition des laïques
(août 840 - décembre 851)

Une fois Louis le Pieux mort, Drogon de Metz se rallie à Lothaire et joue un rôle important à l'assemblée d'Ingelheim de 840, qui réhabilite Ebbon de Reims, et à celle de Yütz, qui réunit les trois souverains francs six mois après le traité de Verdun. Le pape le nomme son vicaire au delà des Alpes, mais ce titre n'est pas effectivement reconnu par les évêques.

Nous avons conservé les actes de nombreux plaids ou conciles tenus dans le royaume de Charles le Chauve. Parmi les métropolitains ce sont Wénilon de Sens, Rodolphe de Bourges, Hincmar de Reims, tous trois nommés à leur siège par ce souverain, que nous voyons se réunir avec leurs suffragants au très important concile législatif de Meaux de 845 et jouer également un rôle dans les autres assemblées du royaume.

Sous Louis II, qui avait reçu le royaume d'Italie de son père Lothaire, le métropolitain de Milan, Angilbert, et le patriarche d'Aquilée, d'abord André, puis Theutmar, en deux assemblées d'évêques tenues à Pavie, postérieures à celle de Meaux, poursuivent une œuvre analogue de législation ecclésiastique.

L'épiscopat franc, en effet, revendique de plus en plus énergiquement les droits de l'Église, il exige des engagements précis des souverains. Ceux-ci n'osent pas refuser, mais ne

les exécutent que fort imparfaitement, car ils doivent tenir compte de la résistance de l'aristocratie laïque, comme eux grande détentrice des biens ecclésiastiques, qu'elle ne veut pas rendre. Elle entrave ainsi le développement et l'indépendance du pouvoir religieux et crée un état de fait qui s'oppose au droit canonique, situation dont l'épiscopat carolingien voudra à tout prix sortir.

Deux manuscrits anciens, La Haye, Museum Meermanno-Westrenianum, 1 (IXe s.), et Paris, Bibl. nat., latin 4638 (XIe s.), sont aussi précieux pour les textes des années 843-851 qu'ils reproduisent que pour les titres dont ils les font précéder; un troisième, Rome, Bibl. Vallicellane, N. 21, est plus récent (XVIe-XVIIe s.) (1). Diverses sources secondaires, les collections italiennes, et quelques autres manuscrits complètent heureusement notre documentation.

§ I. — *Assemblées antérieures à juin 845*

Au moment de la mort de Louis le Pieux, Lothaire se trouvait en Italie; malgré tous les engagements pris, il réclame l'autorité sur l'empire entier et vient dans la région rhénane.

Assemblée d'Ingelheim en 840

Le manuscrit de Laon, Bibl. publ. 407, dont nous avons déjà parlé, contient, à la suite de la sentence de destitution d'Ebbon de Reims en 835, celle de sa réhabilitation (WERM. n° 62; BOR. n° 226), elle est présentée comme émanant de Lothaire, en la première année de son retour, et donnée au palais d'Ingelheim le 24 juin. Elle porte le nom de vingt évêques : Drogon de Metz en premier lieu, le métropolitain de Mayence avec ses suffragants de Paderborn et de Strasbourg, celui de Trèves avec son suffragant de Toul, l'évêque de Valence, tous signataires de la destitution de 835; en outre les évêques de Worms (province de Mayence) et de Grenoble

(1) A. WERMINGHOFF, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere Deutsche Geschichtskunde*, t. XXVI, 1901, p. 606-617.

(province de Vienne), le métropolitain de Besançon avec son suffragant de Lausanne, le métropolitain de Tarantaise, les évêques de Liège et de Brixen, ceux de Côme, de Bergame et d'Ivrée, trois de sièges inconnus. Le fait de la restitution d'Ebbon en une assemblée d'évêques, sur ordre de Lothaire (2), est exact, mais la date de cette décision doit être retardée et on peut se demander jusqu'à quel point le document est conservé dans sa forme primitive.

La province ecclésiastique de Reims, dont d'ailleurs aucun évêque n'assista à la réunion d'Ingelheim, était située dans le lot de Charles, fils de Judith; la décision d'Ingelheim semble bien avoir fait partie de la préparation diplomatique à la campagne militaire d'octobre au cours de laquelle Lothaire atteignit Orléans, en novembre il conclut une trêve avec Charles et garda provisoirement l'administration des territoires conquis. Ebbon put dès lors se rendre sans danger à Reims, il y ordonna un certain nombre de clercs.

Mais en 841, Charles et son demi-frère Louis reprirent l'offensive, lorsqu'au mois d'août, Charles s'approcha de Reims, Ebbon abandonna une seconde fois son siège et rejoignit Lothaire.

Concile de Germigny en septembre-octobre 843

Après diverses péripéties, les trois princes belligérants se rencontrèrent à Verdun au mois d'août 843 et scellèrent le fameux traité attribuant à Louis les pays germaniques du centre et de l'est, à Charles la Gaule du centre et de l'ouest, à Lothaire une large bande médiane partant de la Frise et se terminant en Italie. Un nombre imposant de grands, ecclésiastiques et laïques, accompagnèrent sans doute les trois souverains.

Au retour de Verdun, en septembre ou dans la première quinzaine d'octobre, les grands du royaume de Charles le Chauve, ainsi que nous l'apprenons par un diplôme donné pour l'abbaye de Corbion (3), se réunirent, selon l'ordre du

(2) Cfr. la *Narratio clericorum Remensium :* WERM. p. 808.
(3) M. BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VII, éd. L. DELISLE, Paris, 1870, p. 184-186.

souverain et sans doute en sa présence, à Germigny-des-Prés (4) : *conventus populorum qui sub ejus regno erant per regiam convocationem;* les évêques s'assemblèrent entre eux pour discuter de la réforme ecclésiastique : *per sacrorum antistitum maxime concilium qui de diversis regni partibus aderant, ea quae in quibuslibet ordinibus ecclesiae minus utiliter constare videbantur ... in melius reformare satageret.*

De nombreuses signatures figurent en effet à la fin du diplôme, mais certaines ont été obtenues après coup en confirmation des privilèges accordés (5), en sorte qu'il est difficile de dire quels furent les signataires primitifs, c'est-à-dire les évêques qui assistèrent en fait à l'assemblée. Parmi ceux-ci on doit en tous cas nommer Wénilon, un clerc de l'entourage de Charles le Chauve que celui-ci avait élevé à la dignité de métropolitain de Sens, Rodolphe et Guntbald qui avaient été placés par ce prince respectivement sur les sièges métropolitains de Bourges et de Rouen, des évêques de ces trois provinces, de celle de Reims (dont le métropolitain était en fuite), et d'autres diocèses encore du royaume de Charles le Chauve, principalement ceux qui venaient d'obtenir leur évêché du souverain : il semble qu'un certain nombre de nominations furent ratifiées ou que des ordinations épiscopales furent faites à Germigny, ce fut peut-être même l'essentiel du programme ecclésiastique de ce plaid. On trouve également les signatures de Nothon, métropolitain d'Arles; d'Agilmar, métropolitain nommé de Vienne; d'Arduic, métropolitain nommé de Besançon, d'un certain Hodemar Hosticiensis (Ostie?), de Baturich, évêque de Ratisbonne; ce dernier était archichapelain de Louis le Germanique, les trois premiers appartenaient au royaume de Lothaire. On ne voit pas comment et pourquoi les moines de Corbion auraient recherché après coup leurs adhésions ou pourquoi ils les auraient ajoutées de leur propre chef, celles des deux évêques élus suggèrent bien l'authenticité et la date de 843. Il semble donc

---

(4) Département actuel du Loiret.

(5) Notamment la signature d'Hincmar de Reims, qui ne devint évêque qu'en 845, et d'Hildebrand de Séez, qui ne le devint que vers 850, alors que son prédécesseur Saxobaud figure parmi les signataires primitifs.

que ces prélats assistèrent à titre d'hôtes d'honneur aux réunions épiscopales, sans être mandatés par leur souverain ou par leurs collègues pour accepter ou entériner des décisions, ce qui explique qu'aucun canon adopté à Germigny n'ait été conservé et qu'on en resta sans doute à des échanges de vues d'ordre assez général. Le diplôme pour l'abbaye de Corbion sanctionne l'immunité de charges (*a regalibus servitiis et publicis vectigalibus*) des biens de la communauté et le droit pour les moines de choisir leur propre abbé (6), et fut confirmé par Charles le Chauve le 14 octobre (7), peut-être au cours du plaid de Germigny, si, comme il semble, le roi Charles y assista.

Concile de Loiré en octobre 843

Le concile de Meaux de 845 reproduit le texte de quatre canons adoptés à un concile tenu à Loiré, près d'Angers, en octobre 843 ; ils émanent d'une assemblée composée exclusivement d'évêques puisqu'ils sont formulés sous forme d'anathèmes frappant successivement ceux qui par leurs crimes publics ou leur mépris violent les lois de l'Église et les avertissements des évêques, ceux qui complotent contre le pouvoir royal, ceux qui lui résistent ouvertement, ceux qui veulent porter atteinte à la tranquillité de l'Église et de l'État. Ces canons visent manifestement le prince breton Nominoé et son allié franc Lambert, au moment où l'armée de Charles le Chauve partait en campagne contre eux. Il n'est nullement certain que le roi Charles assista à l'assemblée, mais il semble en avoir désiré la réunion, de même que Lothaire celle d'Ingelheim, comme prélude diplomatique à son action militaire.

Assemblée de Coulaines en novembre 843

Après la fin de la campagne, se tint une nouvelle assemblée, à Coulaines, près du Mans, cette fois en présence du

(6) Le double privilège est présenté comme remontant à Louis de Pieux, la *Notitia de servitio monasteriorum* de 817-818, ne parle pas de l'abbaye de Corbion.
(7) M. Bouquet, *op. cit.*, éd. L. Delisle, t. VIII, Paris, 1871, p. 445-446.

roi Charles (8), ses décisions furent promulguées par le souverain (BOR. n° 254), elles sont conservées à la fois sous une forme indépendante dans les trois manuscrits indiqués dans l'introduction à ce chapitre et comme reproduites par le concile de Meaux de 845.

Un préambule, comportant plusieurs allusions scripturaires, déplore les discordes antérieures, et présente les six décisions prises, signées d'ailleurs par tous les membres de l'assemblée, comme l'expression commune de la volonté du roi, des évêques, des fidèles, c'est-à-dire des grands laïques. Les églises et leurs ministres conserveront leurs biens et privilèges, et recevront l'aide du roi et des grands (a. 1). Mais le pouvoir royal doit aussi être honoré comme il convient, et ceux qui veulent y porter atteinte être dénoncés, ecclésiastiques et laïques doivent concourir à sa consolidation (a. 2). De son côté, le souverain promet le respect des droits de chacun de ses sujets (a. 3), personne ne le poussera pour des motifs particuliers (9) à agir à l'encontre de la justice (a. 4), sinon le souverain pourra être invité (*ammonere*) à réparer cette erreur (a. 5). Celui qui porte atteinte à ce traité de concorde (*foedus concordiae*) sera d'abord réprimandé, s'il ne s'amende, des mesures seront prises contre lui (a. 6).

Jusqu'ici nous n'avions entendu que des doléances des évêques ou des grands, à présent c'est le souverain lui-même qui accepte d'avance leurs admonestations.

Capitulaire ecclésiastique pour la Septimanie en 844

Les trois manuscrits débutant de façon indépendante par les décisions de Coulaines contiennent ensuite celles de Thionville (octobre 844), de Ver (décembre 844), de Beauvais (avril 845), puis d'autres présentées comme plus anciennes

---

(8) A. LEDRU, *L'assemblée ou concile de Coulaines en 843*, dans *Revue de la province du Maine*, t. XVII, 1909, p. 357-373; G. BUSSON, *A propos du concile de Coulaines*, *Ibid.*, p. 410-412.

(9) Ce thème est développé dans une lettre de Loup, abbé de Ferrières au roi Charles, peut-être antérieure à l'assemblée de Coulaines. Cfr. L. LEVILLAIN, *Loup de Ferrières. Correspondance*, t. I (*Les classiques de l'Histoire de France au Moyen âge*, t. X), Paris, 1927, p. 142-143.

que ces trois dernières et comme arrêtées par le souverain au mois de juin près de Toulouse (BOR. n° 255), il ne peut s'agir que du début de juin 844, lorsque Charles campait sous les murs de Toulouse en l'abbaye Saint-Sernin dans l'espoir de prendre la ville (10). Un préambule aux neuf articles dit que ceux-ci ont été promulgués pour la Septimanie à la suite des réclamations des prêtres et en attendant un concile (*ad diligentiorem tractatum synodi generalis*). Il est tout d'abord déclaré que les évêques ne pourront inquiéter les prêtres qui sont venus réclamer (a. 1). L'évêque a droit annuellement de la part de ses prêtres à des dons en nature ou à deux sous en deniers (a. 2) (11); les prêtres qui n'habitent pas à une distance supérieure de cinq milles pas de la ville épiscopale y feront porter leurs redevances, les autres les remettront aux endroits (12) désignés par l'évêque, au ministre de celui-ci ou à l'archiprêtre; les ministres de l'évêque s'abstiendront de toute nouvelle exaction et de toute brutalité (a. 3). Lors de leur tournée pastorale, les évêques ne seront pas à charge de chacune des églises locales, mais ils en choisiront seulement un certain nombre — par exemple une sur cinq — où les prêtres voisins se rendront avec leurs fidèles, notamment ceux qui doivent être confirmés; chaque prêtre apportera des vivres à l'évêque et du foin pour les chevaux (a. 4) (13). Tout ceci sera donné une fois par an seulement; si l'évêque vient plus fréquemment, il ne peut rien exiger d'autre; et s'il ne vient pas du tout, il ne recevra rien. Il ne se fera pas accompagner d'une suite trop nombreuse et n'invitera des voisins au repas que pour autant que les vivres donnés le permettent (a. 5-6). Si la distance, une forêt ou un cours d'eau à traverser, rendent la venue

---

(10) C'est par erreur que les manuscrits parlent de l'indiction VI au lieu de VII ; il existe également un *Praeceptum pro Hispanis*, donné par le roi Charles, en le monastère de Saint-Sernin, le 11 juin 844 (BOR. n° 256).

(11) C'est la somme déjà fixée par le canon 2 du concile de Braga de 572, notre article 2 se refère en effet à une décision de Braga et à une autre de Tolède : sans doute ces textes ibériques furent-ils présentés au roi Charles dans une collection se trouvant dans le midi de la France.

(12) *Per decanias sicut constituti sunt archipresbyteri.*

(13) Cet article contient plusieurs allusions au Nouveau Testament.

à l'église paroissiale trop difficile pour femmes, enfants et infirmes, l'évêque établira un autel dans une villa où le prêtre pourra se rendre ; ce n'est que si ceci s'avère impossible, qu'il pourra ériger une nouvelle église, mais les dons annuels à lui faire seront répartis sur les deux prêtres, de façon à éviter tout but de lucre dans le morcellement des paroisses (a. 7). Les évêques doivent expliquer et faire observer les canons, notamment en ce qui concerne la dîme (a. 8). Ils ne tiendront pas plus de deux synodes diocésains par an (a. 9).

Vers le début d'août, Charles dut lever le siège de Toulouse.

Assemblée nationale de Yütz en octobre 844

En janvier 844, Serge II avait été élu pape et intronisé sans aucune intervention franque, contrairement au pacte de 824. Aussi Lothaire envoya-t-il son fils Louis, promu roi des Lombards, et l'évêque de Metz, Drogon, à Rome : non seulement le nouveau pape reconnut les prérogatives impériales de Lothaire, mais il conféra le sacre royal à Louis et octroya à Drogon le titre de vicaire du pape dans toutes les provinces au delà des Alpes, voulant ainsi maintenir une certaine unité ecclésiastique en dépit des partages politiques.

Nous avons mentionné des décisions prises à Thionville en 844 figurant dans les trois manuscrits déjà indiqués (BOR. n° 227) ; l'inscription dont ceux-ci les font précéder précise que lors d'une assemblée tenue en octobre par Lothaire, Louis et Charles, à Yütz, près de Thionville, de leur assentiment, Drogon de Metz présida un *synodus* dont les décisions furent communiquées aux souverains, qui les approuvèrent et promirent, eux et leurs grands, de les observer. Il s'agit donc une fois de plus d'une réunion des évêques tenue dans le cadre d'une assemblée générale mais dont les dispositions sont cette fois conservées dans leur forme originale puisqu'elles s'adressent à plusieurs reprises aux princes francs. Drogon présida la réunion, comme il semble déjà l'avoir fait à Thionville en 835 et à Ingelheim en 840, la question de son nouveau pouvoir lui délégué par le pape ne

semble pas avoir été discutée à Yütz. Des représentants de l'épiscopat des trois royaumes semblent avoir assisté à la réunion.

Le préambule des délibérations reprend quelques expressions à celui des décisions de Coulaines, ensuite il loue les souverains francs d'avoir, conformément aux conseils de l'Écriture (14), recouru aux avis de l'épiscopat. Les canons sont au nombre de six. Les princes doivent faire régner la concorde et la paix, spécialement pour le bien de l'Église confiée à leur sauvegarde (*vobis ad gubernandum commissa*) (c. 1). Ils nommeront aux sièges épiscopaux vacants, sans intervention d'aucune simonie, et rendront leur évêché à ceux qui en ont été privés (c. 2). Ils veilleront à ce que les communautés ecclésiastiques et régulières, masculines et féminines, reçoivent des supérieurs pris dans leur état et non imposés arbitrairement par le seigneur laïque (c. 3). La réforme de ces communautés entreprise sous le règne précédent ne peut être compromise du fait qu'elles demeurent encore ou sont dépouillées de leurs biens (c. 4) (15). Si certaines communautés doivent rester temporairement propriété des laïques, l'évêque du lieu, aidé d'un abbé d'un autre monastère, veillera à ce que leurs membres reçoivent cependant les locaux et les moyens de subsistance suffisants (c. 5) (16). Toute l'organisation ecclésiastique doit retrouver sa vigueur et quiconque s'est rendu coupable de rapines ou de violences en demandera pardon à Dieu (c. 6).

Les Annales de Saint-Bertin confirment que les trois souverains s'engagèrent à soustraire le statut des églises des mains des laïques. Il est probable que Loup, abbé de Ferrières et un des conseillers ecclésiastiques de Charles assista à l'assemblée de Yütz; dans une lettre de l'époque (17), il

---

(14) Le préambule fait trois citations de l'Ancien Testament, les canons contiennent aussi plusieurs citations ou allusions scripturaires.

(15) Ce canon fait allusion à la préservation des prêtres égyptiens lors de la famine (Genèse, XLVII, 22).

(16) Le concile de Meaux de 845 reproduit les articles de Yütz avec quelques légères modifications sauf ce cinquième, qu'elle remplace par un autre beaucoup plus radical.

(17) *Correspondance*, éd. citée, t. I, p. 170-171.

fait allusion à une décision « du synode » prise, d'accord avec le métropolitain de Lyon, au sujet d'un prêtre du nom de Gougier (18) ; il est possible que ce fut Loup, fin lettré, qui donna aux exhortations des évêques leur forme définitive.

Concile de Ver en décembre 844

Les trois manuscrits font suivre les décisions de Yütz de «canons adoptés au palais de Ver où présidèrent Ebroïn, évêque de Poitiers, et Wénilon, archevêque de Sens, ainsi que Louis, abbé de Saint-Denis, et Hincmar, le futur évêque de Reims... au mois de décembre» (BOR. n° 291). Ebroïn préside en tant qu'archichapelain du roi Charles (19), comme Drogon l'avait fait à plusieurs reprises en tant qu'archichapelain de l'empereur ; Wénilon de Sens est probablement nommé comme métropolitain de la province voisine de celle de Reims, dans laquelle a lieu le concile, mais qui est sans archevêque. L'abbé de Saint-Denis et son religieux Hincmar (20) sont sans doute mentionnés en raison de la grande célébrité qu'atteindra celui-ci. Dans une lettre à Hincmar d'août-septembre 845, Loup de Ferrières (21) dit avoir mis par écrit les canons qui furent adoptés à Ver, ceux-ci sont au nombre de douze et adressés au roi Charles, qui ne semble pas avoir assisté aux délibérations ; leur préambule, les canons 1 et 12, leur conclusion contiennent plusieurs citations scripturaires, les canons 4 à 7 se réfèrent aux anciens textes canoniques.

Le roi doit mettre le culte de Dieu au-dessus de toutes choses, pratiquer la justice et la miséricorde. Nous ne craignons point, disent les évêques, de suggérer cela, car, comme tout fidèle, le souverain est confié au soin spirituel des évêques et devra rendre compte à Dieu au jugement dernier

(18) On pourrait aussi penser que la décision fut prise à Ver en décembre, puisqu'il s'agit probablement d'un prêtre du diocèse d'Autun dans le royaume de Charles, mais il est difficile d'admettre le consentement du métropolitain de Lyon, relevant de Lothaire, à une décision d'un concile d'évêques appartenant uniquement au royaume de Charles.

(19) Cfr. L. Levillain, *L'archichapelain Ebroïn, évêque de Poitiers*, dans *Le Moyen âge*, 1923, p. 177-222.

(20) Cfr. H. Schroers, *Hinkmar Erzbischof von Reims, sein Leben und seine Schriften*, Fribourg-en-Br., 1884.

(21) *Correspondance*, éd. citée, t. I, p. 182-183.

(c. 1). La guerre civile a été une cause de troubles et de négligences, même pour le ministère épiscopal. Que des *missi* royaux viennent punir tous les malfaiteurs, sans distinction de personnes, afin que les évêques puissent se consacrer à prêcher et à faire observer les canons (c. 2). Les évêques empêchés par leur état de santé ou dispensés par le souverain de participer aux expéditions militaires enverront néanmoins leur contingent d'hommes armés (c. 8). Demande au roi de désigner un évêque pour Reims (c. 9) et de confirmer la nomination d'Agius au siège d'Orléans, faite par Wénilon de Sens de l'accord de ses suffragants avec le bon témoignage des clercs et laïques (c. 10). Un concile général de Gaule et de Germanie devra se prononcer au sujet de la récente promotion de Drogon (c. 11).

Que des hommes religieux et idoines envoyés par le souverain inspectent, d'accord avec les évêques, les monastères et fassent ensuite rapport au roi et aux évêques (c. 3). Les moines qui ont quitté leur couvent seront forcés d'y retourner, et ceux qui s'y refusent mis en prison; les clercs qui ont abandonné leurs églises devront être ramenés à leur devoir : le concile se borne en ce qui concerne ces derniers à citer le canon 20 de Chalcédoine, quant aux moines, il cite la lettre de Léon Ier à Rusticus (c. 4). Ceux qui ont vécu charnellement avec une religieuse seront soumis à la pénitence publique : le concile cite sous le nom d'Innocent une décrétale de Gélase Ier (c. 5). On interdira aux moniales de prendre un habit masculin et de se couper les cheveux, sous un faux motif de religion; si elles n'obéissent pas, elles seront frappées d'anathème, comme le prévoit le concile de Gangres : il s'agit des canons 13 et 17 de cette assemblée (c. 7).

De nombreux édifices du culte, des biens donnés au clergé, aux hospices, aux pauvres et aux captifs, ont passé en des mains séculières (22), ils devront être rendus à leur destination primitive (c. 12). Conformément au concile d'Ancyre — il s'agit du canon 10 — une fiancée qui a été ravie par un

(22) Ce canon fait allusion, comme le canon 4 de Yütz, à la situation décrite dans la Genèse, XLVII, 22.

autre devra être rendue à son fiancé, le ravisseur pourra être livré au bras séculier (c. 6).

En conclusion, les évêques demandent au roi Charles de ne pas écouter de mauvais conseillers (23), mais de craindre Dieu, son Créateur et son Juge. Enfin, ils s'adressent à tous (*omnes alloquimur*) pour déclarer que, s'ils ne sont pas écoutés, ils devront agir. Cette menace de peines ecclésiastiques semble surtout viser les mauvais conseillers du roi, c'est-à-dire son entourage laïque et les grands du royaume. De fait, Loup de Ferrières, dans sa lettre à Hincmar, et le concile de Meaux de 845 se plaindront de ce que les exhortations de Ver n'ont abouti à rien. Entre temps cependant, le trouble avait été jeté une fois de plus dans le royaume de Charles par les Normands, qui, le jour de Pâques (29 mars) 845 arrivent jusqu'à Paris. Après leur départ, Charles se réunit avec quelques évêques à Beauvais.

Réunion de Beauvais en avril 845

Les trois manuscrits déjà plusieurs fois indiqués contiennent le texte d'un arrangement conclu, disent-ils, lors d'un synode à Beauvais en avril 845 (24), entre Charles et les évêques de son royaume, représentés par Wénilon de Sens avec ses suffragants de Chartres, d'Orléans et de Paris, les évêques d'Amiens, Châlons, Laon, Noyon, Senlis, Soissons (25) et le prêtre Hincmar désigné pour être métropolitain. Le siège de Beauvais était vacant.

Le but principal de la réunion fut en effet d'élever Hincmar au siège de Reims; l'initiative du choix semble bien être venue, selon l'usage de l'époque, du roi Charles, quoique Hinc-

(23) Le concile cite la 1ère Epître aux Corinthiens, XV, 33 : cette citation et la même exhortation se trouvent déjà dans la lettre de Loup au roi Charles, dont nous avons parlé plus haut.

(24) Ils indiquent cependant une année inexacte pour l'indiction et pour le règne de Charles ; mais la date du concile est confirmée par Hincmar lui-même, dans son *De praedestinatione*, chap. 36 (*P.L.*, t. CXXV, col. 392). — Le texte de l'arrangement se lit sans l'inscription dans quatre autres manuscrits, dont Vat. Pal. lat. 582 et Paris, Bibl. nat., 9654.

(25) Ce sont tous les suffragants de la province ecclésiastique de Reims, sauf ceux de Cambrai, ville située dans le royaume de Lothaire et de Thérouanne.

mar lui-même (26) l'attribuera plus tard aux évêques de la province, du consentement du clergé et du peuple rémois, de façon à lui donner une allure toute canonique.

L'arrangement conclu à Beauvais se présente dans les divers manuscrits (BOR. n° 292) comme une série de huit revendications adressées au souverain par un seul évêque pour son diocèse particulier; les actes des conciles de Meaux-Paris (BOR. n° 293), à la suite du titre *Ex capitulis apud Belvacum civitatem in synodo habitis,* contiennent cinq de ces revendications, mais étendues en faveur de toutes les églises se trouvant sur le territoire de Charles le Chauve et en ajoutent quatre autres parmi elles. Deux revendications figurant en tête de la première forme de l'arrangement (BOR. n° 192, c. 1-2) et non reprises dans la seconde, sont une demande générale de respecter le droit ecclésiastique et la loi canonique et de ne pas inquiéter l'évêque pour un fait passé quelconque : on songe ici aussitôt à ce qui était arrivé à Ebbon de Reims. La dernière revendication de cette première forme (BOR. n° 192, c. 8) est plutôt une conclusion : une promesse d'entente mutuelle entre l'évêque et le souverain. Les revendications communes aux deux textes (BOR. n° 192, c. 3-7; 193, c. 17-19, 24) sont les suivantes : rendre les biens ecclésiastiques enlevés récemment, annuler toute décision illicite prise à leur sujet, n'exiger d'eux aucune nouvelle redevance ou exaction injuste, prêter main forte contre ceux qui leur porteraient atteinte et conserver les privilèges des églises. Les revendications propres à la deuxième forme de l'arrangement de Beauvais (BOR. n° 293, c. 20-23) sont : envoyer des *missi*, un ecclésiastique et un laïque (*ex utroque ordine*) pour vérifier partout quels sont les bien tenus en bénéfice ou en alleu par les grands, de façon à supprimer les fraudes (il s'agit évidemment de détecter les biens d'Église qui seraient détenus sous ce prétexte); annuler les précaires et échanges de biens ecclésiastiques faits au temps de la vacance des sièges épiscopaux, ils devront éventuellement être conclus à nouveau par les autorités ecclésiastique et civile légitimes; fixer les règles de ces opérations : celui qui donne

(26) *De praedestinatione*, chap. 36.

des biens à l'Église pourra, s'il retient l'usufruit, en recevoir le double en précaire, ou, s'il ne retient pas l'usufruit, le triple, mais pour lui seulement et par renouvellement de cinq en cinq ans, selon l'ancien usage, l'Église demeurant tout à fait libre de conclure de tels engagements ou non ; les échanges de biens ecclésiastiques pour d'autres biens ne pourront se faire qu'avec prudence (27).

L'auteur de la première forme de l'arrangement de Beauvais est sûrement Hincmar de Reims, cela correspond tout à fait à son caractère dominateur de n'avoir accepté sa nomination de métropolitain que moyennant des conditions auxquelles le roi dut souscrire. Toutefois dans un mémoire remis en 868 à Charles le Chauve, Hincmar lui rappellera les promesses solennelles faites à Beauvais aux évêques présents et à tous ceux du royaume, assertion qui correspond au titre de trois manuscrits contenant la première forme. Celle-ci fut un projet d'Hincmar, auquel Charles le Chauve donna aussitôt son agrément en ajoutant, sans doute pour prouver toute sa bonne volonté, qu'il était prêt à prendre des engagements identiques vis-à-vis de tous les évêques de son royaume. Les prélats présents à Beauvais ne se le laissèrent pas dire deux fois et rédigèrent sur place un texte plus général et plus exigeant, que Charles approuva moyennant une condition : *sub conditione notissima* diront à Bonneuil en 856 (BOR. n° 295) les grands du royaume, c'est-à-dire sans doute sous condition de leur propre assentiment.

La réunion de Beauvais, décidée en toute hâte après l'incursion normande, n'avait sûrement pas été prévue comme concile législatif ; les évêques décidèrent donc de s'assembler bientôt à nouveau et en plus grand nombre. On peut croire que le roi Charles les engagea à formuler alors de façon plus complète tous leurs griefs.

(27) Cette règle se réfère à un décret du pape Hilaire, il s'agit du canon 4 du concile romain de 465.

§ II. — *Assemblée dans le royaume de Charles de juin 845 à février 847*

Conciles de Meaux et de Paris

Nous avons conservé, dans une tradition manuscrite assez confuse, le texte d'une longue préface, suivie d'un nombre assez grand, mais plus ou moins variable, de canons (BOR. n° 293) (28).

La préface rappelle, à grands renforts de textes scripturaires, l'éminence du pouvoir sacerdotal et les vexations qu'a déjà subies l'Église depuis le temps de Louis le Pieux, puis elle signale les plaintes et interventions récentes de l'épiscopat : à Loiré d'abord, ensuite à Rennes lors du retour du roi Charles, puis à Thionville (Yütz) (29), à Ver, à Beauvais; enfin Wénilon de Sens, Hincmar de Reims avec leurs suffragants, et Rodolphe de Bourges (30), d'autres évêques ayant envoyé des délégués ou des écrits d'adhésion, se réunirent à Meaux le 17 juin 845 : ils y rappelèrent quelques-unes des décisions récentes, prises par le prince avec les grands ecclésiastiques et laïques ou par les seuls évêques et les confirmèrent par de nouveaux canons (31). La préface raconte ensuite comment divers événements (32) empêchèrent le roi Charles de s'occuper des revendications des évêques, ceux-ci dès lors se réunirent à nouveau, cette fois avec Gombaud de Rouen et ses suffragants, à Paris le 14 février 846 et achevèrent l'œuvre accomplie.

---

(28) A. Koeniger, *Zu den Beschlüssen der Synoden von Meaux 845 und Koblenz 922*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXXI, 1906, p. 379-390, a publié le texte d'un canon qu'il considère comme devant prendre place entre les c. 79 et 80 selon la numérotation de BOR., l'attribution au concile de 845 demeure cependant fort douteuse.

(29) Qualifié comme suit : *in generali synodo... generaliter actum.*

(30) Nommé à ce siège dans l'année qui suivit la mort de Louis le Pieux. La présence de suffragants pour la province ecclésiastique de Bourges n'est pas indiquée.

(31) La préface semble bien indiquer que la confirmation des anciens canons amena déjà à Meaux l'adoption de quelques textes nouveaux : *et tunc . . . intimare . . . nova cudere.*

(32) Notamment la campagne de Charles le Chauve contre Nominoé de Bretagne, qui se solda par une défaite du roi franc.

Les canons qui suivent sont généralement numérotés de façon continue et comportent d'abord les articles adoptés à Coulaines (c. 1-6), les exhortations de Yütz abrégées en certains points et complétées en d'autres, ainsi que dit l'inscription qui les précède (c. 7-12), les décisions de Loiré (c. 13-16) et de Beauvais (c. 17-24). En effet, en ce qui concerne les exhortations de Yütz, outre certaines modifications mineures (33), le canon 5 primitif a été remplacé par un autre beaucoup plus radical : une fois de plus à l'aide de textes scripturaires, celui-ci s'élève contre le fait, encore toléré à Yütz, qu'un laïque agisse en chef (*velud abbates*) dans certains monastères, ces maisons devront être supprimées, les grands laïques excommuniés, les moines récalcitrants privés de leur dignité ecclésiastique s'ils en ont une, ou enfermés au pain et à l'eau pendant quarante jours; l'évêque qui demeurerait passif en présence de telles communautés ne pourra célébrer la messe pendant trois mois (c. 10 de Meaux-Paris). Certains auteurs (34) croient que la forme sous laquelle les décisions de Beauvais sont présentées par les conciles de Meaux-Paris n'est également qu'un remaniement; cela n'est nullement prouvé : en effet, une telle interpolation est nettement avouée pour les décisions de Thionville, mais

(33)

Yütz	*Meaux-Paris*	
1	7	(fort abrégé)
2	8	(transformé en une demande générale de pourvoir à chaque vacance de siège, plus de mention d'évêques chassés)
3	9	(avec de brefs ajoutés, notamment une déclaration finale que ce n'est pas par cupidité mais par souci du droit que la demande est formulée)
4	10	(la mention *des* souverains est mise au singulier).
6	12	

(34) F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve. Première partie, 840-851* (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philologiques*, t. CLXXV), Paris, 1909, p. 147. — On pourrait admettre : 1° qu'au canon 17 de Meaux-Paris la citation du canon 13 du concile d'Orléans, et qu'au canon 23 de Meaux-Paris l'allusion au canon 4 du Concile romain de 465 aient été ajoutées, puisque les autres canons de Meaux-Paris recourent également à de telles sources, tandis que l'arrangement de Beauvais ne fait aucun usage de textes antérieurs, ces citations ou allusions forment d'ailleurs chaque fois une phrase séparée ; 2° qu'au canon 18 de Meaux-Paris les mots *sine dilatione* aient été ajoutées pour bien souligner qu'il s'agissait d'une revendication déjà formulée et non encore exécutée.

non pour celles de Beauvais, et le canon 42 de Meaux-Paris répète, de façon même plus nette, une des dispositions du canon 20, repris à la seconde forme de l'arrangement de Beauvais, ce qui serait assez difficilement explicable si le canon 20 lui-même était l'œuvre des conciles de Meaux-Paris.

Après le canon 24 de ces assemblées, beaucoup de manuscrits portent un titre présentant le reste des canons comme adopté à Meaux le 17 juin 845, nous trouvons ensuite une soixantaine de canons dont le dernier s'adresse au roi : les évêques lui demandent d'appliquer leurs décisions intégralement ou au moins autant que possible (*quanto plus perfectionem adproximaveritis*), d'exécuter sans délai les décisions passées qu'il a déjà signées (35) auparavant et accepte maintenant encore (*nunc observaturos vos verbis promisistis*), de se rallier à l'indulgence accordée à certains ravisseurs pour leur permettre d'épouser la fiancée d'autrui, contrairement à ce qu'en ont décidé jadis les capitulaires royaux. Cette dernière remarque ne fait que spécifier un cas d'espèce dans une attitude générale formulée au précédent et avant-dernier canon ; le dernier canon paraît donc bien un additif et semble faire allusion à la présence du roi à l'assemblée.

Analyse des canons

Parmi les canons originaux de Meaux-Paris il faut mettre à part les canons 73 à 75 qui reproduisent *in extenso* une série de textes concernant les juifs : trois constitutions des empereurs romains, les canons 37 et 38 de Laodicée, 40 d'Agde (507) et 15 d'Épaone (517), 6 du concile de Clermont de 535 et 33 du concile d'Orléans de 538, 13 à 17 de celui de Mâcon de 583, 58 et 60 de celui de Tolède de 633, une lettre de Grégoire le Grand. Dans les autres canons on trouve plutôt de simples mentions de l'autorité invoquée ou des citations assez brèves. C'est ainsi que, si l'Écriture est citée (c. 29, 39, 43, 61), il est aussi fait état d'une manière générale de l'Évangile (c. 56) ou de l'Apôtre, c'est-à-dire saint Paul (. 25, 28, 50, 61, 70). Il est parlé des canons de Nicée de 325 (c. 55) ;

(35) ... *capitula quae* ... *communiter decrevistis et manu propria confirmastis*. A rapprocher ces mots du *generaliter* où la préface parle des décisions de Yütz, il s'agirait uniquement de celles-ci.

les conciles de Clermont de 535 et d'Orléans de 549 (c. 40), les papes Innocent I[er] (c. 44, 68) et Léon I[er] (c. 65) sont cités; le concile romain de 502 est cité (c. 61) ou il y est fait allusion (c. 40); de même Grégoire le Grand est cité (c. 39, 43, 61, 72) ou son autorité invoquée (c. 26, 47), il est fait allusion au concile romain de 721 (c. 66), enfin une lettre de saint Jérôme est citée (c. 34). Le canon 81 confirme d'une façon générale les capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne et de Louis le Pieux, de nombreuses autres décisions font appel à l'intervention royale (c. 26-28, 40-43, 53, 58, 61, 62, 70, 71, 78, 79, 82).

Le métropolitain doit être honoré par ses comprovinciaux (c. 31). Les princes feront en sorte qu'un concile provincial puisse avoir lieu une ou deux fois par an (c. 32); l'évêque qui, sauf impossibilité évidente, ne s'y présente pas sera frappé de suspense (c. 33). Un évêque ne peut intriguer pour passer de son siège à un autre plus important (c. 30). L'évêque habitera près de la cathédrale et pratiquera l'hospitalité (c. 25). Si le roi vient dans une ville épiscopale, il descendra dans la maison de l'évêque (*episcopium*), mais sa suite ne comportera pas de femmes (c. 26), son passage ne sera pas l'occasion d'exactions et de violences, mais les habitants pourront vendre librement ce qui est nécessaire (c. 27). Les évêques doivent recevoir du roi le temps voulu pour visiter leur diocèse (c. 28), mais ne négligeront dès lors pas cette obligation (c. 29). Du vivant de l'évêque, personne ne peut, sans son accord, être établi pour régir les biens de son Église; le clergé et le peuple ne recourront pas à un puissant laïque à cet effet; si l'évêque est malade, le métropolitain s'entendra avec lui pour régler l'administration temporelle des biens; si c'est le métropolitain qui est malade, ce sont les comprovinciaux qui interviendront auprès de celui-ci (c. 47). Chaque évêque aura un collaborateur pour instruire les prêtres des campagnes dans la foi, la morale et la prédication (c. 35). L'évêque ne prêtera pas serment sur des choses consacrées (*super sacra*) (c. 38). Le souverain donnera un ordre muni de son sceau à chaque évêque pour lui permettre de requérir l'aide des fonctionnaires publics, lorsque ce serait nécessaire pour l'exercice du ministère épiscopal (c. 71).

Le chorévêque ne doit ni consacrer le saint chrême ou les églises, ni confirmer ou conférer les ordres par l'imposition des mains ; avec l'assentiment de l'évêque, il peut ordonner jusqu'à des sous-diacres, admettre à la pénitence publique et réconcilier les pénitents (c. 44) : l'invalidité des fonctions interdites n'est cependant pas déclarée. Les chanoines des cathédrales ou autres communautés doivent partager un dortoir et réfectoire communs sauf séjour à l'infirmerie, être vêtus conformément aux canons, se trouver dans la clôture aux heures voulues, s'appliquer à la lecture et à leurs autres offices. Si l'évêque n'a pas les locaux ou les moyens nécessaires pour organiser la vie commune des clercs de sa cathédrale, le souverain agira conformément à la constitution de l'empereur Louis : si près de la maison épiscopale il y a une terre qui appartenait jadis à l'église cathédrale mais lui a été enlevée, elle sera rendue ; sinon, s'il y a une terre du fisc, que la libéralité royale en fasse cadeau ; s'il n'y a que des propriétés particulières, on procédera par voie d'échange ; si les moyens financiers font défaut, que le souverain force ceux qui détiennent des biens de la cathédrale en bénéfice à accorder leur aide (c. 53) : ce canon reprend des dispositions de l'article 7 des instructions aux *missi* impériaux de 818-819. L'évêque nommera selon les règles canoniques aux églises de la ville épiscopale et de ses faubourgs (*tituli cardinales*) (c. 54). On ne peut exiger du prêtre aucun cens pour le manse ecclésiastique ou pour les serfs de l'église ni pour ce qui a été donné comme lieu de sépulture ou pour les diverses oblations des fidèles (c. 63) : ce canon se réfère à une constitution de Louis le Pieux, l'article 10 du capitulaire ecclésiastique de 818-819 ne parlait cependant pas des serfs de l'église ou des lieux de sépulture. Le roi ne laissera pas les chapelles de ses villas aux mains des laïques, qui en accaparent les dîmes, mais il y mettra des prêtres qui emploieront celles-ci à l'entretien de l'église et veilleront aux nécessités des fidèles (c. 78).

Personne ne peut obtenir un grade ecclésiastique par simonie (c. 43). Aucun clerc ne peut porter les armes (c. 37). Les prêtres doivent résider près de leur église et les femmes ne fréquenteront point les lieux qu'ils habitent (c. 36). Les

laïques ne détourneront pas les prêtres de leur ministère en les employant à des besognes profanes (c. 49). Aucun clerc ne sera reçu dans un autre diocèse que le sien sans lettres de recommandation de son évêque (c. 50), celui qui en est muni et est jugé digne par le nouvel évêque recevra des instructions au sujet de la manière d'exercer son ministère. De même pour être ordonné à un degré supérieur, le clerc retournera chez son évêque ou demandera sa permission (c. 51). D'une façon générale, personne ne peut être promu à un ordre avant de produire le témoignage d'une année de bons services (c. 52). Le roi n'acceptera un chanoine dans son entourage qu'avec la permission de l'évêque du diocèse auquel celui-ci appartient (c. 58).

Tant dans l'observance des canons que dans l'interprétation des Écritures, il faut s'en tenir à la tradition ; les moines qui enseigneraient des nouveautés seront sévèrement (*acerrime*) punis comme présomptueux (c. 34). Les moines chargés des intérêts d'un monastère ne séjourneront auprès du roi que pour un motif utile et moyennant approbation de l'évêque, ils ne s'attarderont pas dans les propriétés rurales ou en d'autres lieux, mais demeureront le plus possible dans leur communauté (c. 57). Un moine ne peut être chassé du couvent qu'avec le consentement de l'évêque ou de son vicaire, il faut qu'il soit pourvu à son sort futur (c. 59). Les religieuses convaincues de débauche seront par autorité de l'évêque et du roi mises dans un lieu où elles feront pénitence (c. 70). Ceux qui ravissent une femme consacrée et la prennent en mariage seront soumis à la pénitence publique et ne pourront plus jamais se marier, la religieuse sera envoyée en pénitence et devra reprendre l'habit ; s'ils ne veulent pas se soumettre, l'un et l'autre seront frappés d'anathème (c. 67).

Le roi s'occupera du sort des monastères placés dans la mainbourg royale et qui ont été donnés en alleu (c. 41), il enverra partout des *missi* pour s'informer de tous les biens ecclésiastiques se trouvant dans une telle situation et il s'efforcera d'y remédier (c. 42). Les hospices, notamment ceux fondés par les Irlandais, qui ont été fermés, doivent être réouverts (c. 40). Ceux qui enlèvent des biens aux églises,

aux monastères et autres lieux pieux, seront punis comme sacrilèges (c. 60) ; ceux qui détiennent et dévastent des propriétés ecclésiastiques seront privés de la communion ecclésiastique (c. 61) ; il en ira de même de ceux qui ne paient pas les neuvième ou dixième parts, ou n'exécutent pas leurs obligations d'entretenir les églises, jusqu'à ce qu'ils aient réparé leurs torts ; s'ils récidivent, que le roi les prive de leurs bénéfices. Les serfs des domaines ecclésiastiques doivent travailler au moins vingt jours par an à l'entretien des églises (c. 62).

Sauf les cas de maladie ou de vraie nécessité, les prêtres ne baptiseront que dans les églises baptismales et aux temps légitimes (c. 48). Personne ne peut exiger ou accepter de l'argent pour le saint chrême (c. 45) ; celui-ci sera consacré uniquement le jeudi saint (c. 46). Aucun comte ou juge ne tiendra un plaid du mercredi des cendres à la fin du carême (c. 79), de même toute l'octave de Pâques sera fériée (c. 80). Les évêques ne peuvent priver quelqu'un de la communion ecclésiastique que pour un crime certain et manifeste, et ils ne prononceront l'anathème qu'en cas d'incorrigibilité, du consentement du métropolitain et des évêques comprovinciaux (c. 56). Ceux qui dans le passé ont ravi une vierge (36) ou veuve seront soumis à la pénitence publique, ceux qui l'avaient déjà épousée pourront habiter avec elle une fois la pénitence accomplie, mais devront faire des aumônes et bonnes œuvres tant qu'ils commettent l'acte charnel ; les fils nés avant le mariage n'auront pas accès à l'état clérical, ni même ceux nés après, à moins que les besoins de l'Église ne l'exigent ou qu'ils aient des mérites exceptionnels (c. 64) ; les ravisseurs qui n'avaient pas épousé la fille ravie pourront le faire après qu'ils ont accompli leur pénitence publique, mais si elle vient à mourir, ils ne pourront conclure de secondes noces, à moins que l'évêque ne leur permette (c. 65) ; quant à l'avenir, les ravisseurs subiront l'anathème et ne pourront jamais contracter aucun mariage (c. 66). Telle était en effet l'antique discipline. Elle est maintenue vis-à-vis de

(36) C'est-à-dire une jeune fille non fiancée, ainsi qu'il ressort de la comparaison avec le canon 68.

ceux qui ont ravi la fiancée d'autrui et l'ont prise pour femme du consentement de ses parents, néanmoins ici aussi l'évêque pourra ne pas imposer la séparation pourvu que le ravisseur accepte la pénitence publique et fasse une compensation au fiancé, s'il se refuse même à cela, il subira l'anathème (c. 68). Lorsqu'un adultère a été commis, si le mari trompé meurt peu après et si la femme épouse son complice, ces derniers seront soumis à la pénitence publique, ensuite ils pourront vivre ensemble, à moins qu'ils soient convaincus d'avoir assassiné le mari ou d'une autre action criminelle (c. 69).

Personne n'a un droit héréditaire à être enseveli dans une église, l'évêque ou le prêtre jugeront si le défunt en est digne ; on ne peut violer les sépultures pour changer les morts de place ; le clergé peut accepter mais non exiger quelque chose pour ensevelir quelqu'un dans l'église (c. 72). Les grands ne permettront pas l'adultère ou la luxure dans leur suite et domesticité, ils demanderont à leurs chapelains d'enrayer ces vices et de veiller à ce que chacun connaisse le Notre-Père et le Symbole des Apôtres (c. 77). On évitera la trop grande habitude des serments avec le risque de parjure (c. 39), ainsi que la pratique de l'usure (c. 55). Les marchands d'esclaves doivent les mettre en vente en territoire chrétien et non les mener aux infidèles (c. 76).

Le concile déclare avoir statué en toutes choses avec une certaine mansuétude, les clercs qui malgré tout n'obéiront pas perdront leur dignité, quant aux laïques, que le roi les prive de leurs honneurs et les punisse d'exil ou d'autres peines (c. 82).

Les canons originaux de Meaux-Paris veulent renforcer l'autorité des évêques et limiter les pouvoirs des chorévêques, ils promeuvent la vie communautaire des clercs des cathédrales, mais parlent à peine de l'organisation monastique, ils s'occupent des rapts et autres crimes trop fréquents, ils tâchent de rétablir la situation des biens ecclésiastiques contre les empiètements dont ils ont été l'objet.

Assemblée générale d'Épernay en juin 846

Le 1er octobre 845, Charles le Chauve exécuta l'engagement qu'il avait pris à Beauvais à l'égard d'Hincmar de

Reims en lui rendant les biens de cette Église qu'il avait donnés en bénéfice pendant la vacance du siège épiscopal, notamment plusieurs villas dont celle d'Épernay.

Les manuscrits, déjà cités, de La Haye et de Paris reproduisent une série de 19 brefs énoncés, puis, sauf en ce qui concerne le quatrième, des canons de Meaux-Paris auxquels ces énoncés correspondent (BOR. n° 257), le tout précédé d'un titre indiquant qu'il s'agit de décisions choisies par le roi Charles et ses grands parmi celles arrêtées en 846 dans les réunions tenues par les métropolitains de Sens, Rouen, Reims, Tours, Lyon et leurs suffragants : ces indications ne semblent pas rigoureuses, Lyon en tous cas était situé dans le royaume de Lothaire. Le titre ajoute que c'est à la villa d'Épernay, appartenant à l'Église de Reims, que les grands en délibérèrent entre eux et décidèrent de ne pas accepter les autres décisions conciliaires. De leur côté, les Annales de Saint-Bertin précisent que c'est au cours du plaid général de juin 846 que ce manque de révérence fut témoigné aux évêques, elles signalent en passant que c'est contre l'usage qu'une telle assemblée eût lieu en une propriété ecclésiastique. Si Hincmar voulut grandement recevoir les participants afin de les influencer, il en fut donc pour ses frais. Enoncés et canons se retrouvent dans un troisième, les énoncés seuls dans d'autres manuscrits : ceux-ci paraissent seuls officiels, tandis que la correspondance des canons semble l'œuvre des copistes et n'est pas toujours absolument exacte ; les parallélismes paraissent en effet être les suivants (37), nous indiquons en italique les canons originaux de Meaux-Paris qui sollicitaient l'aide royale :

Épernay	Meaux-Paris
1-2	1
3	3
4	56
5	2
6	22
7	*40*
8	*61*

(37) Lot-Halphen, *op. cit.*, p. 162-165.

9	*28*
10	37
11	*42*
12	*43*
13	47
14	*53*
15	57
16	78
17	67
18	68
19	72

D'autres canons pour lesquels l'aide royale avait été également demandée et cependant voisins de décisions retenues à Épernay ont été délibérément omis : main-mise des laïques sur les monastères (c. 41), refus de payer les neuvièmes et dixièmes parts ou de restaurer les églises (c. 62), pleins pouvoirs de l'évêque pour réclamer l'aide des fonctionnaires publics (c. 71), interdiction aux comtes et juges de siéger pendant le carême (c. 79), retrait de bénéfices, exil ou autres peines aux laïques récalcitrants aux lois de l'Église (c. 82).

Affaires diverses traitées en concile

Ebbon de Reims n'avait pas accepté son remplacement par Hincmar quoiqu'il obtînt le siège d'Hildesheim ; le pape Serge II songea à envoyer des légats pour s'occuper de cette affaire de concert avec Gombaud, métropolitain de Rouen, qu'il désigna nommément à cet effet, mais le pape renonça ensuite à ce projet. Gombaud prit alors l'initiative de réunir un concile à Paris. Ebbon fut convoqué mais ne vint pas, Hincmar fut confirmé dans ses droits. Selon Flodoard (38), outre Gombaud, les métropolitains de Reims, Sens et Tours, et leurs suffragants furent présents à l'assemblée ; selon Hincmar lui-même (39), un grand nombre d'évêques de Neustrie et d'Aquitaine, ainsi que le roi lui-même, y assistèrent,

(38) *Historia Remensis Ecclesiae*, III, 2.
(39) *P.L.*, t. CXXVI, col. 53.

et la mort de Serge II (27 janvier 847) aurait eu lieu peu après la clôture du concile. Il peut cependant peut-être s'agir de l'arrivée à Paris de la nouvelle du décès plutôt que de celui-ci même. Nous savons, d'autre part, qu'à Noël 846, Fréculf de Lisieux se trouvait à Bayeux parce que l'évêque de cette ville, Baufroi, accusé de trahison envers le roi et suspens de ses fonctions, était parti pour aller se justifier devant un concile, qui d'ailleurs le réhabilita (40).

Nous possédons un privilège pour l'abbaye de Corbie (41), daté de l'an 846 et de l'indiction X, donné lors d'un concile tenu à Paris, signé par Hincmar de Reims et tous ses suffragants à l'exception de celui de Châlons-sur-Marne, par Wénilon de Sens et ses suffragants de Chartres, Paris et Troyes, par Gombaud de Rouen et ses suffragants de Coutances, Lisieux et Séez, par l'évêque du Mans, les abbés de Saint-Denis et de Corbie. Ce diplôme confirme à l'abbaye le droit de libre élection de l'abbé et l'entière disposition de ses biens (42).

Nous avons donc quatre témoignages différents : 1° cette charte pour Corbie qui semble être des derniers jours de 846 et qui porte notamment les signatures de Fréculf de Lisieux et d'Aldric du Mans; 2° l'affaire de Beaufroi de Bayeux examinée vers Noël 846, tandis que Fréculf se trouvait pour quelques jours à Bayeux; comme il s'agit d'un cas de trahison, il fut certainement d'abord discuté par les évêques avec le roi et il n'est nullement prouvé que ce fut à Paris; 3° l'affaire d'Ebbon traitée à Paris peu avant le 27 janvier ou peut-être même la mi-février 847, en présence

---

(40) *Translatio corporum beatorum Ragnoberti et Zenonis*, dans L. d'ACHÉRY, *Veterum aliquot scriptorum spicilegium*, t. XII, Paris, 1675, p. 600-602.

(41) Texte dans L. LEVILLAIN, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie* (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'École de Chartres*, t. V), Paris, 1902, p. 258-265.

(42) La libre élection de l'abbé semble avoir été reconnue vers 817 en même temps que l'abbaye de Corbie fut classée dans la catégorie des monastères devant fournir à l'empereur les dons coutumiers et des hommes pour le service militaire.

d'évêques des provinces de Rouen, Sens, Tours, Reims, et du roi, selon Hincmar; 4° la confirmation de l'œuvre accomplie à Meaux en un concile tenu à Paris par les métropolitains de Sens, Reims, Rouen, Bourges, et d'autres évêques, le 14 février 846 (il semble qu'il y ait eu confusion entre l'année marquant le début du concile et les mois et jour en indiquant la fin), probablement en présence du roi Charles.

Charles le Chauve séjourna à Reims peu avant Noël 846 jusqu'à la mi-février 847 (43); selon l'usage de l'époque, de nombreux évêques l'accompagnaient ou vinrent le trouver à la fin de l'Avent et ne regagnèrent leur diocèse que pour le début du Carême (23 février 847), l'échec d'Épernay les engageait d'ailleurs à exercer le plus possible leur influence sur le roi, tout en délibérant cependant fréquemment entre eux à Paris. L'affaire de Beaufroi de Bayeux fut sans doute examinée dès le début du séjour de Charles à Reims, rien n'exclut que la réhabilitation finale ait été proclamée solennellement plus tard à Paris. L'affaire d'Ebbon prit aussi un certain temps, du fait que celui-ci fut peut-être annoncé et attendu, elle demanda également des échanges de vues avec le roi. La présence du métropolitain de Bourges au concile de Paris n'est indiquée qu'indirectement par similitude avec l'assemblée de Meaux ; quant à Landran, métropolitain de Tours, il ne faut pas toujours prendre les textes de Flodoard trop à la lettre, peut-être l'évêque du Mans le représentait-il ou Landran ne fut-il élevé à la dignité épiscopale qu'à la fin du concile.

Nous croyons qu'il n'y eut à l'époque qu'un seul concile à Paris, et ce de la fin de 846 à la mi-février 847; que tous les canons dits de Meaux-Paris avaient été adoptés par les évêques à Meaux en juin 845, sauf le dernier canon qui fut ajouté à Paris le 14 février 847 en présence du roi. Son texte s'explique alors parfaitement: on comprend beaucoup mieux pourquoi les évêques, si exigeants dans le reste des canons, se contentent

---

(43) LOT-HALPHEN, *op. cit.*, p. 170-171 ; par contre nous ne sommes pas d'accord avec diverses affirmations de la note 1 de la page 180.

d'une adhésion partielle du roi puisque l'assemblée d'Épernay n'a accepté qu'un certain nombre de leurs décisions, ils demandent que Charles exécute sans délai ces décisions alors sanctionnées par lui, notamment concernant les ravisseurs, et qu'il promulgue même un capitulaire pour modifier sur ce dernier point les décrets antérieurs.

L'opposition de l'aristocratie laïque avait entravé les efforts de l'épiscopat.

(*à suivre*) Charles de Clercq.

LA SUSPENSE « EX INFORMATA CONSCIENTIA » DES CANONS 2186-2194

1. *Suspense canonique et suspension de fonctions publiques.*

En droit administratif général, *être suspendu de ses fonctions* pour un fonctionnaire public, c'est être frappé de la peine disciplinaire la plus grave qui puisse lui être infligée avant la révocation ou la destitution. « La suspension est une désinvestiture juridique temporaire de l'exercice de la fonction » (Gaston Jèze, « Principes », t. II, p. 599).

La nomination investit d'une fonction publique, destinée normalement à être conservée et exercée jusqu'à l'heure de la retraite. La désinvestiture totale par révocation exclut de la fonction publique et de son titre même le fonctionnaire qui a totalement démérité. A un degré moins grave de démérite correspond cette sanction disciplinaire de la suspension des fonctions publiques. Elle ne chasse pas des cadres permanents de l'Administration ; elle ne touche pas au titulariat du fonctionnaire ; mais elle le suspend de *l'exercice* de ses fonctions *par décision juridique* et dans des conditions de publicité, telles qu'il ne soit pas douteux qu'il s'agit d'une peine. C'est à raison de la décision juridique prise par l'autorité hiérarchique que la décision de suspen-

sion constitue *une véritable désinvestiture,* mais qui ne porte que *sur l'exercice* de la fonction dont on reste titulaire. A raison de ce qu'elle ne touche pas à la titularisation même, cette désinvestiture est de nature *temporaire* : la décision en fixe ordinairement la durée, mais pas nécessairement: la fixation de sa limite peut être réservée à une décision subséquente.

La suspension se distingue donc à la fois de la simple *interruption de fait* de l'exercice de la fonction, pour cause de maladie, de force majeure ou d'envoi en mission, et, des décisions non disciplinaires par mesures intérieures de service ou pour convenances personnelles : suppression d'emploi ou congés divers pour convenances personnelles. Dans ces cas d'interruption de fait, le fonctionnaire reste compétent pour accomplir les actes juridiques de sa fonction il en demeure investi, il en conserve l'exercice. Au contraire, le fonctionnaire qui est juridiquement suspendu de ses fonctions, en est réellement désinvesti quant à la compétence juridique qui'l détenait et quant à l'exercice de cette compétence. Durant sa suspension, les actes accomplis par lui, dans le cadre de la compétence dont il est désinvesti, sont nuls et inexistants juridiquement. Il tomberait même sous le coup du droit pénal pour *usurpation de fonctions.*

La suspension des fonctions ne saurait donc être infligée sans motifs graves et seulement pour faute très grave. Une procédure minutieuse doit en assurer l'application de telle sorte qu'en apparaisse le caractère d'absolue nécessité pour le bien du service et le caractère de gravité dans la faute. La loi impose des procédures pour assurer des garanties aux fonctionnaires. Telles la possibilité pour le fonctionnaire menacé d'assurer sa défense ; la motivation de la décision de suspension et souvent l'appel à un Conseil juridictionnel pour prononcer, ou tout au moins, proposer la décision. La suspension est en principe prononcée par l'autorité hiérarchique qui a fait la nomination. Il n'est pas rare que la loi laisse à cette autorité hiérarchique *l'appréciation discrétionnaire* des causes de la suspension : ainsi, en France, la loi du 19 mai 1834 pour les officiers de terre et de mer (Cfr. G. Jèze, ib. II, 601-605).

De telles décisions disciplinaires constituent en une certaine manière un jugement comme la sanction qu'elles appliquent constitue une pénalité grave. Mais l'autorité hiérarchique qui les porte reste au plan de l'administration des services qui lui sont confiés. Elle envisage essentiellement le fonctionnement de ces services. Elle ne porte pas un jugement véritable *en tant que juge public.* Cette remarque de Maurice Hauriou est importante. Il ajoutait avec insistance que de telles décisions disciplinaires révélaient seulement « *un juge hiérarchique, un juge disciplinaire, un juge de service intérieur* ». (Précis, 12° éd. p. 469). Les éléments judiciaires ou juridictionnels de ces procédures disciplinaires s'incorporent donc à la préoccupation fondamentale de la bonne marche des services ou de l'intérêt du service plutôt qu'à la reddition publique de la justice.

Rapprochons à présent ces notions de droit administratif général des positions canoniques sur la suspense : la parité est frappante. Ne négligeons pas de souligner une fois de plus que le droit canonique est en possession de sa doctrine bien antérieurement aux élaborations du droit administratif étatique et qu'il est parvenu à une codification proprement dite là où ce dernier n'a que des lois fragmentaires.

Le c. 2278 § 1 définit la suspense: «une censure qui interdit à un clerc l'exercice de son office, ou de son bénéfice, ou des deux » Ce n'est point une déposition ou une dégradation. Le clerc reste titulaire de son office ou de son bénéfice, mais l'exercice lui en est interdit. Il n'a plus compétence juridique pour exercer son office, sa fonction spirituelle, ni pour percevoir les revenus de son bénéfice. Ses caractéristiques sont d'être une censure très maniable et très souple, applicable en bloc ou par paliers ou partiellement. C'est une censure temporaire, bien que la limite d'application puisse n'être pas fixée d'emblée, réservée *ad beneplacitum.* Le but de la suspense, qu'il s'agisse d'une censure proprement dite ou d'une peine vindicative, est évidemment le retour en charge du clerc suspens lorsque, par la correction de sa conduite, il a mérité absolution ou dispense, ou, en tous cas, s'il a subi le châtiment de son délit. Quand il s'agit d'une

censure, le c. 2340 § 2 fixe à un maximum de six mois ce caractère temporaire.

Si la parité est considérable entre la suspense canonique et la suspension de fonctions du droit administratif général, la suspense canonique est une institution juridique singulièrement plus complexe. L'autorité hiérarchique, en effet, dans l'Eglise fait face à une administration elle-même beaucoup plus ample que n'importe quelle administration publique laïque. L'autorité ecclésiastique a la gestion de l'honneur divin; celle des biens d'ordre surnaturel que Dieu lui confie; par là dessus elle a charge des âmes et de leur vie divine, notamment de leur vie sacramentelle; elle administre des services publics proprement dits relativement à ces divers besoins de l'ordre sacré ; elle gère un bien commun ; elle sauvegarde et promeut un bien public, le bien chrétien. Celui-ci est, remarquons-le de portée à la fois intérieure, au sein des âmes, et de portée extérieure au sein des peuples, des civilisations et de l'histoire humaine. Le droit sanctionnateur de l'Eglise, pénal ou disciplinaire, participe donc à la multiplicité et à la diversité de toutes ces fins juridiques de l'Eglise. La suspense en est un bon exemple.

La suspense canonique est, en effet, soumise à un triple régime : médicinal, vindicatif, disciplinaire. 1° A titre médicinal le plus souvent, c. 2278 § 1, elle vise à l'amendement de celui qui s'est rendu coupable d'un délit auquel il a ajouté le mépris de l'autorité ecclésiastique, de ses lois et de ses monitions, mépris qui constitue ce délinquant en état de contumace. Le c. 2241, § 1, décrit cette situation en ces termes : « La censure est une peine par laquelle un baptisé, délinquant et contumace, est privé de certains biens spirituels ou attachés à des biens spirituels, jusqu'à ce que son mépris de l'autorité ayant cessé, il reçoive l'absolution ». Elle est portée par sentence judiciaire ou par précepte du supérieur. Elle porte sur l'exercice, soit des pouvoirs d'ordre, par exemple, la suspense pour un mois de célébrer la messe, soit des pouvoirs de juridiction, par exemple de prêcher ou d'entendre les confessions. L'angle personnel et psychologique prédomine. 2° A titre vindicatif, le but de la suspense sera l'expiation du délit, en tant que ce délit

comme tel viole le bien commun de l'Eglise, son honneur et ses droits en tant que société. Peu importera l'amendement personnel; seul est recherché l'effet d'intimidation sociale et la réparation envers les droits de la justice collective, les droits de l'ordre social. L'angle public l'emporte, c. 2286. Le droit administratif a ses entrées dans ce droit pénal ecclésiastique. Par exemple, dans l'énumération des peines vindicatives du c. 2291, il remarque au 3° : « le transfert pénal ou la suppression d'un siège épiscopal ou paroissial », au 7° la privation ou la suspension temporaire d'une pension payée par l'Eglise ; aux 8° et 9° l'inhabilité aux actes légitimes, aux faveurs ecclésiastiques, aux grades académiques ecclésiastiques ; au 10°, ceci nous intéresse particulièrement, la privation ou la suspense temporaire d'une charge, d'une faculté ou d'une grâce déjà obtenues ; au 11°, enfin, des privations de droits de préséance ou de droits électoraux, ou de titres et insignes honorifiques. Le c. 2298 énumérant les peines vindicatives applicables seulement aux clercs, est un véritable petit code pénal administratif allant jusqu'à la déposition et la dégradation. Nous n'en retiendrons que les éléments relatifs à la suspense.

Plus encore que la suspense infligée à titre de censure, la suspense infligée à titre de peine vindicative exige l'emploi des procédures de droit, soit en forme judiciaire, soit en forme de monitions canoniques, accompagnées de précepte, au sens du c. 2310 : « ordre de conduite motivé avec exactitude et prescrivant les actes à éviter, à corriger ou à poser sous les sanctions de droit, dont la menace est elle-même clairement formulée, de même que les délais d'obtempération ».

3° La suspense *ex informata conscientia* que nous étudierons spécialement et que le législateur a placée dans l'ensemble des procédures disciplinaires et administratives de la IIIe Partie du Livre IV du Code. L'angle de l'intérêt du service est donc essentiel dans l'intention du législateur par rapport à cette procédure, puisqu'il domine, nous l'avons maintes fois remarqué, toute cette partie du Code.

Si nous revenons à la théorie juridique de la suspense en droit canonique, nous sommes frappés de deux traits qui

lui sont propres et qui différencient en cela le droit canonique : 1° La suspense n'est pas toujours, comme la suspension de fonctions, la peine la plus grave avant la désinvestiture totale; elle peut constituer une simple sanction pénitentielle assez bénigne. 2° L'importance du titulariat, de cette possession de la fonction par son titulaire que constitue le *titre,* demeure beaucoup plus forte et agissante que chez le fonctionnaire d'Etat suspendu de ses fonctions. Un officier mis en non-activité d'office par mesure disciplinaire conserve son grade, demeure soumis à la discipline de l'armée et à une résidence obligatoire sous contrôle régulier, mais il n'a plus droit au port de l'uniforme et ne peut plus intervenir en rien dans son ancien service. Pour le clerc suspens, si sa fonction exige pour sa conduite qu'il y soit suppléé, il ne peut lui revenir, puisqu'il n'a plus droit comme suspens d'exercer ses droits, de désigner son vicaire substitut ou son suppléant. Il a, par contre, formellement le droit d'administrer les biens dont se compose son bénéfice, c. 2180 § 1, sauf encore extension de la suspense à ce droit lui-même.

D'autre part, au plan des pouvoirs d'ordre, il est en droit de répondre validement, et même licitement, aux fidèles qui réclament les sacrements; ce clerc suspens a, du fait de son ordination, le pouvoir de conférer à des fidèles en danger de mort, notamment l'absolution sacramentelle et tous autres sacrements, s'il n'y a pas d'autre ministre. Quant à lui-même, n'étant pas excommunié, il n'est pas exclu, au moins directement, de la réception des sacrements.

2. *Nature de la suspense ex informata conscientia*

Il semble sage de conserver le vocable latin de cette suspense. L'expression latine, en effet, souligne le souhait essentiel du législateur en cette matière, à savoir que l'Ordinaire s'impose une préoccupation prédominante, en l'infligeant, celle *d'agir en conscience,* et, plus précisément, *en conscience de sa charge.* Le Titre XXXIII est lié sans restriction à l'ensemble de procédures extrajudiciaires de la III[e] P. du L. IV du Code canonique. Certes, la question doit se poser de la nature exacte de cette suspense. Pourtant, il est manifeste qu'elle atteint la vie administrative du diocèse. Elle

implique dans sa technique quantité de mesures modifiant la situation administrative d'un des agents publics de ce diocèse. Ne l'oublions pas. Il y a équivalence substantielle entre l'état de clerc et celui d'agent public pourvu d'une fonction sacrée dans l'Eglise, cc. 108 § 1, et 145 § 1. Même si l'intention qui motive cette suspense n'est pas strictement administrative et disciplinaire, cantonnée et enfermée dans les seules perspectives d'un emploi administratif dont l'autorité administrative cherche à assurer la bonne marche, cette suspense n'en demeure pas moins une procédure extrajudiciaire et ses répercussions administratives sont telles que *la notion de l'intérêt du service* la domine, comme elle domine les autres procédures de cet ensemble législatif. Le législateur ne permettant cette mesure qu'à titre *exceptionnel,* il oblige l'Evêque à s'en référer au préalable à sa conscience d'administrateur en chef de son diocèse. Sous le bénéfice de ces remarques, on pourrait admettre une traduction large du nom de cette suspense en ces termes : suspense infligée par l'Ordinaire faisant état de ses seules informations dans la conscience de sa charge.

Les *caractères de cette suspense* sont complexes. Il ne s'agit certainement pas d'une procédure judiciaire. Pourtant, tous ses éléments ne sont pas purement administratifs. En effet, ils chevauchent parfois entre « le pénal » et « le disciplinaire ». L'intention qui pousse l'Ordinaire à utiliser cette suspense n'est pas nécessairement et exclusivement d'assurer la bonne marche de ses services et le rendement normal de son personnel administratif. Parce qu'il y a ainsi « du pénal » dans cette suspense et que le seul intérêt du service n'en est pas le moteur exclusif, nous devons nous interroger sur sa vraie nature. La meilleure méthode consiste à sérier les caractères de cette suspense.

1° L'objectif de la suspense *ex informata conscientia,* indiqué à plusieurs reprises par le législateur, est le châtiment d'un délit et l'amendement d'un coupable par l'application d'une peine. La particularité de ce délit est d'être *occulte*; la particularité du coupable est de ne pouvoir être châtié ou amendé par un autre moyen; la particularité de la peine est, d'une part, de pouvoir être infligée presque

sans aucune formalité, et, d'autre part, d'être une suspense et de ne pouvoir être qu'une suspense.

Du c. 2186 au c. 2194, le mot « délit » est répété douze fois, à partir du c. 2190. Le mot « peine » est répété deux fois ; une fois, le mot « punir » ; deux fois, les mots « remède » et « amendement ». Le c. 2193 insiste fortement sur cet objectif de châtiment et d'amendement : « L'Ordinaire doit, en tout état de cause, agir avec une sollicitude paternelle et dans la charité, soit pour faire connaître au clerc qu'il frappe le délit dont il s'est rendu coupable, soit pour lui expliquer en des exhortations paternelles que la peine a pour but l'expiation du délit, sans doute, mais, aussi, qu'elle doit servir à son amendement et à l'élimination d'une cause de péché ».

Ce caractère pénal est accentué du fait que manifestement cette sorte de suspense n'intervient qu'à défaut de la possibilité de recourir aux voies de droit judiciaires en matière pénale. Le législateur y revient à plusieurs reprises, cc. 2186 § 2, 2187, 2189 § 2; 2191 § 3, 1°, 2°, 3°. Le c. 2189 § 2 donne une véritable action en justice au clerc suspens pour obtenir diminution de la pension trop lourde attribuée à son suppléant sur les revenus de son office; or, cette action en justice doit être portée « devant le Supérieur immédiat (de l'Ordinaire) qui, à suivre la voie judiciaire, eût été le juge d'appel ».

Enfin, à cet égard, nous ne devons pas omettre une importante remarque. Le *délit occulte,* dont il est ici question à partir du c. 2191, n'est pas du tout la même espèce juridique que le délit occulte du c. 2147, 4°. Ce dernier est ainsi qualifié par le législateur : « un crime occulte probable dont l'imputation au curé risque d'entraîner dans l'avenir, d'après la prévision prudente de l'Ordinaire, un grave dommage pour les fidèles ». Dans cette espèce du c. 2147 4°, la procédure administrative qu'elle comporte est minutieusement réglée; c'est la procédure du retrait d'emploi non disciplinaire (1). L'Ordinaire n'aurait pu en aucune manière utiliser la sus-

---

(1) Cfr. notre étude de cette procédure, in Bull. Littérature ecclésiastique, de l'Institut catholique de Toulouse, 1951, n° 2, p. 94 à 121.

pense *ex informata conscientia* pour se dispenser d'appliquer cette procédure administrative non disciplinaire. Par contre, si dans l'espèce juridique de délit occulte du c. 2191, cette procédure du retrait d'emploi non disciplinaire était applicable, *il faudrait l'appliquer* et l'utilisation de la suspense que nous étudions serait interdite. Mais, par définition, le cas juridique envisagé à propos de la suspense *ex informata conscientia* ne laisse place à aucun autre moyen de droit. Le législateur nous en informe expressément au c. 2186 § 2. *En outre, la mesure envisagée aux cc. 2186 à 2194 n'est qu'une suspense et ne peut être jamais, en aucun cas, une « privation » ni même un simple « retrait d'emploi »*. Il est formellement interdit à l'Ordinaire d'infliger cette suspense à perpétuité, c. 2188 2°, et de la transformer ainsi indirectement en une « privation » ou révocation. Ajoutons, d'ailleurs, que la procédure du retrait d'emploi des cc. 2147 et ss. ne saurait en aucun cas être disciplinaire, et, à plus forte raison, pénale.

L'espèce juridique du délit occulte qui nous occupe et qu'envisage le c. 2191 est donc assez délicate à situer en notre matière. Le législateur le suppose très grave, puisqu'il motive cette sanction « extraordinaire » et « exceptionnelle » de la suspense *ex informata conscientia,* c. 2190. Tous les délits d'une réelle gravité prévus au Livre V du Code de droit canonique peuvent donner lieu à cette suspense, si les autres conditions requises sont réalisées. La violation extériorisée, volontaire et consciente, d'une loi canonique requise sous sanction de peine est donc à la base. Quant à la gravité, Grégoire IX donnait comme exemples : l'adultère, le parjure, l'homicide, le faux témoignage (Décrétale *Quaesitum est,* C. 17, XX, de temp. ord. I, 11). Si ce délit est notoire, cette sorte de suspense est exclue, c. 2191 § 2. Il peut être occulte quant à la matérialité ou quant à l'imputabilité, c. 2197, 4°. Ce délit n'a pas entraîné l'inefficacité et à plus forte raison la nocivité du ministère, ni la haine du peuple des fidèles, ni la perte de la réputation auprès de l'ensemble des gens graves et sérieux de la paroisse; pour l'instant, il n'y a pas à prévoir un grave dommage spirituel. Dans tous ces cas, en effet, l'Ordinaire pourrait recourir à la « priva-

tion » proprement dite de la paroisse, d'après la procédure des cc. 2147 et ss. Remarquons en outre qu'il ne peut s'agir de délits ou de crimes contre le 6e commandement qui sont prévus au c. 2359 et doivent être punis d'après la procédure des cc. 2176 à 2181 (2).

Toutes ces observations nous obligent à conclure que le clerc coupable du délit très grave dont il est ici question est un homme particulièrement maître de lui, singulièrement retors, techniquement irréprochable dans ses fonctions, habile à manier la psychologie des gens et à les duper sur certains aspects de sa vie, et, cependant, aimant vraisemblablement sa vocation et ses fonctions en y manifestant d'incontestables aptitudes. Tel, par exemple jadis, « le cas Turmel ».

2° En contrepartie de cet aspect pénal de la suspense *ex informata conscientia*, l'*aspect administratif* n'est pas moins important.

D'abord, le législateur, en parvenant aux prescriptions relatives à cette suspense, alors qu'il vient de multiplier pour toutes les autres procédures disciplinaires, les investigations, les moyens de défense, les conseils et les délais, ne permet l'absence de ces garanties dans l'application de la suspense *ex informata conscientia* qu'à condition que cette sanction demeure « extraordinaire », c. 2186 § 2, et 2194. C'est l'honneur de l'Eglise, du Code de droit canonique et des commentateurs que de marquer unanimement leur réticence devant l'application aussi sommaire — au sens péjoratif du mot — d'une sanction.

Le mot de saint Augustin, enregistré par Gratien, est toujours répété : « *Nos in quemquam sententiam ferre non possumus nisi in convictum aut sponte confessum* (Gratien, cause II, q. I, c. 1) » : porter une sentence contre qui que ce soit, s'il n'est convaincu sur preuves de sa culpabilité ou s'il ne l'avoue spontanément, nous ne le pouvons pas. Le législateur ecclésiastique en admet la possibilité en face d'une situation extrêmement grave et *où il est impossible*, « *sine gravi incommodo* », c. 2186 § 2, « *nulla ratione* », « *neque*

(2) Cfr. notre étude « Procédure disciplinaire des cc. 2176 à 2181 », Rev. de Droit canonique, juin 1954, t. IV, n° 2.

aliis probationibus », « *si minis ... impediat ut processus judiciarius instituatur* », « *ex adversis civilibus legibus aut gravi scandali periculo* », c. 2191 § 3 1°, 2°, 3°, de *démasquer un coupable trop retors.*

Cependant, une telle sanction *ne saurait être discrétionnaire.* Il est déjà intéressant de noter que le législateur a exclu les premiers cas dans lesquels la suspense *ex informata conscientia* fût utilisée. Il s'agissait des « appels aux ordinations ». L'autorité canonique arrêtait ainsi l'ascension aux ordinations des clercs ou religieux, sérieusement suspects d'un crime occulte. La dignité du recrutement était sauvegardée, sans ébruitement et sans scandale ou recours à l'autorité civile. Or, le législateur a préféré par la suite affirmer purement et simplement le caractère discrétionnaire de ces questions de choix et de nomination du personnel « voué aux ministères sacrés » que de laisser recourir à cette sanction, cc. 968 à 970. Du même coup, il libérait notre suspense de tout autoritarisme discrétionnaire. C'est pourquoi cette suspense mérite de compter parmi les procédures administratives, qui peuvent bien simplifier leurs formalités, mais, en demeurant un ensemble de règles et de garanties de droit.

La deuxième caractéristique d'ordre administratif que nous pouvons relever est que cette suspense est infligée par *décret,* non par sentence. Elle émane de l'Evêque administrateur en chef du diocèse, non de l'Evêque-juge. La première raison en est que précisément l'Ordinaire se trouve perpétuellement coupé de la voie judiciaire, c. 2191. D'où la prescription formelle faite à l'Ordinaire sous peine de nullité de la suspense, d'avoir à prendre un décret pour l'infliger, cc. 2187 et 2188. Ce dernier canon prescrit, en outre, de donner à ce décret les formes qui caractérisent les *décisions administratives immédiatement exécutoires,* à savoir : la forme écrite, la mention expresse de la date complète : jour, mois et an, la signature et le sceau avec le contreseing du chancelier ou du notaire. Cette décision administrative, rappelons-le, est immédiatement exécutoire, et, elle est immédiatement créatrice des situations juridiques qu'elle ordonne. Le c. 2188 prévoit le cas de l'impossibilité de donner copie au clerc frappé de suspense de ce décret, dès qu'il y a lieu

de se méfier de lui ou des circonstances, cfr. c. 2191, 2° et 3°. Mais, ce décret n'en doit pas moins demeurer écrit aux archives, sauf danger tout à fait exceptionnel.

En troisième lieu, cette mesure administrative porte sur un clerc pourvu d'un office ecclésiastique, au moins au sens large, c. 145 § 1, ou d'un bénéfice, qui comporte toujours l'exécution d'un office, c. 1409. Il s'agit donc d'un clerc, c'est-à-dire d'ores et déjà de quelqu'un qui est « voué aux ministères sacrés », c. 108; mais, qui, en outre, compte parmi le personnel administratif des agents des services publics de l'Eglise, appartenant à ses cadres permanents. Il est détenteur, le plus souvent, de la puissance publique de l'Eglise, autrement dit, *titulaire d'un office ecclésiastique* au sens strict. La suspense *ex informata conscientia* constitue donc un véritable « *ordre de service* ». Il est ici disciplinaire. Il vient atteindre un *titulaire,* qui assure son service sous sa pleine responsabilité et qui est quasi-propriétaire de sa fonction. Il ne peut être dépouillé ni déplacé, sinon avec toutes les garanties du droit. Cette notion du *titulariat,* le langage canonique la traduit équivalemment par l'*inamovibilité,* quand il s'agit d'un « titulaire privilégié », à raison des services rendus jusque-là ou de l'importance de sa mission ; mais, aussi, par l'*amovibilité,* qui est une stabilité moindre, tout en étant essentiellement une *stabilité,* cfr c. 454 § 1 et 2. Nous ne saurions trop nous convaincre, si nous voulons pleinement analyser la suspense que nous étudions, qu'elle atteint un titulaire d'office ecclésiastique, cc. 2186 § 1, et 2189 § 1, pourvu de stabilité, *qui, en aucun cas, n'est révocable ad nutum,* à moins qu'il ne soit religieux et qu'il n'ait perdu ce droit, à raison de l'obéissance religieuse (3).

La quatrième caractéristique de notre dispense suit immédiatement de la précédente. Il ne s'agit que d'une *suspense.* Nous avons déjà ci-dessus, en comparant cette mesure canonique aux mesures parallèles du droit administratif général, qui s'appellent les sanctions de *mise en non-activité*

(3) Cf. notre étude du *titulariat,* dans notre article : « Le déplacement des curés pour promotion, Revue de Droit canonique, t. I p. 389 et suiv.

d'office avec privation de traitement, précisé quelques traits de la suspense *ex informata conscientia.*

Il ne s'agit absolument pas d'une « privation », c'est-à-dire d'une révocation ni même d'un simple retrait d'emploi, au sens juridique de ces termes. Peu importe que l'Ordinaire, étant données ses informations, désirât qu'il en fût ainsi. Le législateur ne le permet pas. Les circonstances ne le permettent pas non plus, puisque, d'une part, la voie judiciaire est fermée; et, d'autre part, l'Ordinaire ne peut recourir aux procédures administratives, *n'ayant aucun motif légal tiré d'un comportement dans la fonction disciplinairement imputable.*

La grosse difficulté de comprendre la sanction en question est bien là. Il s'agit d'un clerc titulaire d'une fonction publique de l'Eglise, appartenant de ce fait aux cadres permanents de l'Administration diocésaine, c. 145 § 1, et dont, en conséquence, la stabilité dans sa fonction est le premier des droits. En outre, ce clerc titulaire de son office ecclésiastique a mis en sa faveur toutes les apparences d'un exercice impeccable et irréprochable de sa fonction. L'Ordinaire ne veut pas l'attaquer à raison de l'exécution de ses fonctions; mais il l'attaque dans sa fonction; pour venir à bout, par cette sorte de « *volontaire indirect* », d'un crime occulte ou d'une occasion de péché, cc. 2191 § 1, et 2193, qu'il a lieu de juger extrêmement graves. Ce clerc est donc suspendu et comme soulevé au-dessus de son emploi; les possibilités de l'exercer en tout ou en partie lui sont retirées. Un suppléant révocable, lui, *ad nutum,* lui est substitué, s'il le faut pour que cette fonction ne soit pas interrompue, c. 2189 § 1; mais ce clerc reste titulaire; il ne peut pas être déplacé; il continue à exercer les activités de sa fonction dont la suspense ne l'a pas dépouillé, si elle est partielle; et, il garde ses droits à revenus et à habitation, sauf à subir la privation de traitement qu'entraîne la pension allouée par l'Ordinaire à son suppléant, si cette pension n'aggrave pas exagérément son budget, ce qui lui donnerait droit à recours devant le Métropolitain de son Evêque ou devant l'Evêque juge d'appel des causes judiciaires, c. 2189 § 2. A plus forte raison n'est-il du chef de cette suspense ni révoqué, ni dégradé, ni même

simplement excommunié. Le législateur ne prévoit aucun droit pour l'Ordinaire, du fait seul de cette suspense, d'y ajouter des peines supplémentaires. Il lui impose de fixer le terme de cette mesure et lui interdit de la rendre perpétuelle, c. 2188 § 2. Il ne semble pas concevable que l'Ordinaire ait la *latitude « Ordinariis licet »*, dit le c. 2186 § 1, d'infliger une nouvelle fois cette sanction essentiellement temporaire, à l'expiration de la première tentative. Qui assurera l'Ordinaire que le délai fixé dès la promulgation du décret infligeant la suspense, aura suffi à l'amendement ou au châtiment du coupable ? Etrange procédure, en vérité, accordée avec réticence par le législateur ecclésiastique; ligotée d'empêchements et de restrictions et fort incertaine au demeurant !

3° Quelle conclusion tirer, en définitive, de notre double analyse de l'aspect pénal et de l'aspect administratif de cette procédure ? Quelle en est la nature exacte ?

Les derniers mots du c. 2190 nous donnent peut-être la réponse. Les voici. « *Ut ejusmodi poena coercendus sit* ». Il s'agit d'une *coercition en forme d'astreinte*.

Une astreinte est une sorte d'amende (ou, autrefois, de « contrainte par corps ») qui se renouvelle pour contraindre un débiteur parvenu au jour de paiement de sa dette à s'exécuter, faute de quoi cette amende s'ajoutera à sa dette.

Ici, la contrainte de l'amende c'est la suspension de ses fonctions, du clerc, la charge de son suppléant et surtout, l'alerte de l'opinion autour d'une sanction aussi inattendue. Dans quel but ?

a) Est-ce celui indiqué au c. 2191 § 3, 2°, (*ut processus judiciarius instituatur*) ? Dans l'hypothèse de ce texte, le clerc coupable emploie menaces et autres procédés d'intimidation pour empêcher que l'Ordinaire ne le traîne en justice. Donnant, donnant. L'Evêque frappe-t-il son subordonné au point sensible par la suspense de son office ? La durée très brève de cette suspense, en effet, si elle est efficace, permet d'engager l'action criminelle sans danger qu'elle soit prescrite déjà, cf. c. 1703.

b) Est-ce dans le but de châtier purement et simplement, comme l'indique ce même c. 2191, au début du § 3, à propos du délit simplement public : « *Ut delictum publicum... plecti possit* ». Cet objectif vaut à plus forte raison par rapport au délit occulte. Le châtiment n'est pas celui qui suivrait la sentence pénale; mais, puisque celle-ci est impossible, la suspense *ex informata conscientia* sera tout de même un châtiment. En ce cas, cette suspense est exclusivement une peine vindicative, c. 2255 § 2 *in fine*. Comme les cc. 2186 à 2194 qui nous occupent emploient fréquemment le mot de « poena », nous pouvons entendre ainsi cette suspense.

c) Cependant, le c. 2186 § 2 l'appelle « *extraordinarium remedium* » et le c. 2193 lui donne ce caractère de censure médicinale : « *ut ad emendationem delinquentis et ad occasionem peccati eliminandam inserviat* ».

4º En définitive, le législateur admet, comme une *latitude* laissée au jugement et à la responsabilité de l'Ordinaire, une *mesure d'urgence* sans même les procédures de l'ordre administratif, — « *neque formae judiciales neque canonicae monitiones requiruntur* » — qui lui permette de porter, sans attendre la présomption de contumace et par simple décret, hors de toute publicité, *une suspense* totale ou partielle *ab officio en punition et amendement d'un délit dont l'imputabilité est impossible,* quoique l'Ordinaire en détienne par information personnelle les preuves authentiques.

En quelque sorte, le législateur s'efface devant les exigences de conscience des Ordinaires, auxquels il abandonne la latitude et la responsabilité de passer outre, à l'encontre de leurs subordonnés, à des garanties de droit, pour imposer dans sa rigueur leur style moral. En cela, la suspense *ex informata conscientia* est *disciplinaire*. L'acquiescement du législateur à la maintenir dans un ensemble législatif aussi riche en garanties de droit en faveur du personnel des fonctions sacrées, est significatif à la fois de ses préférences pour de telles garanties et de son respect des responsabilités propres de chaque Ordinaire sur le terrain de sa compétence.

3. *Conditions et phases de la suspense* ex informata conscientia.

1° Elle ne s'impose jamais; elle n'est toujours qu'une latitude laissée à l'Ordinaire, sous sa responsabilité et dans la conscience de sa charge.

Etant une sanction extraordinaire, exceptionnelle, elle n'est permise qu'à défaut de voie de droit ou s'il y a de trop graves inconvénients à y recourir : voie judiciaire normale, voie de précepte pénal du can. 1933 § 3. L'Ordinaire devra faire la preuve, en cas de recours au Saint-Siège, intenté par le clerc suspens, des très graves inconvénients ou de l'impossibilité qu'il y aurait eu à recourir aux voies normales de justice, can. 2186 et 2194.

2° Pour pouvoir porter une telle sanction, l'Ordinaire doit avoir mené par lui-même, ou par autrui, sous sa responsabilité, de telles enquêtes et recueilli de telles informations sur le délit dont un de ses clercs aurait pu se rendre coupable, que cet Ordinaire ne puisse être que certain que ce clerc a effectivement perpétré ledit délit et que la gravité de ce délit est telle qu'elle exige pour sa répression l'emploi d'une telle sorte de peine, can. 2190. Le can. 2218 exige, en effet, une exacte imputabilité du délit, compte tenu de l'objet du délit et des circonstances de scandale ou de dommage. Quant à celui qui a commis matériellement ce délit il faut fixer son degré exact de culpabilité.

Les enquêtes, les informations, les preuves entraînant certitude dont il est ici question sont d'ordre juridique et non pas de seule conscience privée. La science privée du juge ne peut servir de base à condamnation pénale que si les preuves publiques, du moins au sens juridique, c'est-à-dire authentiques et valables pour tous, sont fournies. L'Ordinaire peut donc avoir été témoin du délit; le délinquant peut le lui avoir avoué, sans que preuve juridique en soit établie. Des preuves matérielles objectivement et authentiquement constatées, des témoignages fournis devant le notaire ecclésiastique et consignés par écrit, sont donc requis. Autrement dit, l'Ordinaire ne doit pas seulement penser à

justifier sa propre certitude de l'existence et de l'imputabilité du délit à tel clerc déterminé, mais à rendre certain quiconque sera mis en présence des mêmes preuves, notamment les membres des Congrégations romaines devant lesquelles pourrait être porté le recours. En somme, l'instruction criminelle aura dû être complète antérieurement à cette sentence de suspense *ex informata conscientia* comme de toute autre peine, *mutatis mutandis,* conformément aux canons 1939 à 1946.

Néanmoins, un facteur personnel intervient nécessairement ici. Les meilleurs spécialistes de notre matière l'indiquent, notamment Suarez et Torquebiau (4). Puisqu'il s'agit d'une mesure portée *ex conscientia,* il sera tenu compte de l'autorité personnelle, de la prudence et du sens des responsabilités qui appartiennent à l'Ordinaire auteur de la sentence. Qu'il nous soit permis d'ajouter à ces motifs psychologiques une raison plus juridique. Nous la tirons du caractère administratif de la sentence. L'Ordinaire ne porte pas une telle décision uniquement à titre de juge, mais aussi d'administrateur d'un ensemble d'intérêts publics et, notamment d'un ensemble de services et de fonctions ou offices, que son personnel administratif est chargé de gérer en son nom. Il ne peut pas être toléré par une autorité administrative consciente de sa charge qu'un membre de son personnel, responsable avec l'autorité hiérarchique non seulement du fonctionnement correct des services, mais aussi de leur dignité, se rende coupable impunément d'un crime, par ailleurs certainement perpétré, mais échappant aux voies de droit normales. L'élément discrétionnaire du droit disciplinaire intervient alors. Cet élément discrétionnaire sera toujours finalement un élément personnel. Les Congrégations romaines ne se placeront pas à un autre point de vue que celui de leur haute et souveraine juridiction administrative en cas de recours.

3° L'objet de cette sanction est lui-même d'ordre administratif; il consiste dans la suspension juridique de l'exer-

---

(4) SUAREZ, *De remotione parochorum,* Rome, 1931, p. 242. Traité de Naz, t. IV, p. 577.

cice de l'office dont le clerc frappé est titulaire, cette désinvestiture de l'exercice de la fonction ne devant être, comme normalement toute suspension de fonctions publiques, que temporaire, can. 2188 2°. L'Ordinaire doit s'interdire de la porter comme illimitée (ib.). Il peut la faire porter sur l'ensemble de l'office ou seulement sur une partie de l'activité réquise par cet office. Elle peut comporter une assignation d'une part des fruits ou revenus pour le dédommagement du suppléant si la continuité des services assurés par cet office en requiert la nomination. Cette assignation doit être juste et ne pas grever excessivement le clerc suspens, c. 2189. Aucune autre retenue n'est prévue ni, donc, permise.

Une nouvelle marge d'appréciation personnelle apparaît, ici, qui est bien du type des sanctions administratives disciplinaires. Cette marge d'appréciation tiendra compte de bien doser la sanction : le parjure d'un official est plus grave que celui du chapelain d'un centre de pèlerinage rural. Nous percevons dans ces précisions du législateur que sa préoccupation principale est moins de poursuivre le châtiment de monstruosités cachées, que d'interdire l'utilisation habituelle et comme à la légère d'un procédé de droit disciplinaire ou pénal privé des garanties juridiques mises en relief par toute cette III[e] Partie du Livre IV.

5° Le sujet passif de cette suspense est seulement le clerc pourvu d'office ecclésiastique ou d'un bénéfice comportant un service d'Eglise et qui s'est rendu coupable d'un délit grave mais resté occulte. Jamais la suspense *ex informata conscientia* ne peut être employée contre un clerc coupable de *délit notoire,* soit après sentence judiciaire ou aveu fait en justice par le délinquant (notoriété de droit), soit à raison des circonstances de fait telles que le délit ne puisse être ni dissimulé ni excusé en droit, can. 2197 2°, 2191 § 2.

Le délit envisagé est donc *occulte*. Ou bien la matérialité du délit n'est pas divulguée et il y a tout lieu de croire qu'elle ne le sera pas ; ou bien, cette matérialité étant divulguée le public ignore à qui l'imputer et tout concourt à ce qu'il demeure dans cette ignorance sur le véritable coupable. Dans ces conditions, les procédures pénales normales ne

peuvent pas jouer. Nécessité est donc de recourir à une procédure extraordinaire si l'on veut que ce délit soit néanmoins puni puisqu'il a été effectivement perpétré et par ce clerc à la certitude de l'Ordinaire, can. 2191 § 1.

Le fait d'avoir commis d'autres délits actuellement publics, dont tout le monde parle ou est à même de parler et qui pourraient être poursuivis par les voies normales de justice, tandis que tel de ces délits du même clerc est occulte, n'empêche pas l'Ordinaire d'utiliser pour le châtiment de ce délit occulte la suspense *ex informata conscientia*, can. 2192.

Même public, le délit pourrait échapper aux voies de droit normales et requérir pour être sanctionné, le procédé de la suspense *ex informata conscientia*. Le législateur envisage trois hypothèses limitativement énumérées, puisque cette sorte de suspense ne peut être qu'exceptionnelle ; can. 2191 paragraphe 3.

1. Ceux qui ont dénoncé le délit à l'Ordinaire, témoins honnêtes et dignes de foi, se refusent absolument à porter leur témoignage en justice et il n'existe aucun autre moyen de preuve que leur témoignage reçu sous la promesse du secret ;

2. Le clerc coupable empêche toute poursuite judiciaire ou toute continuation de poursuite par des menaces qu'il est malheureusement à même d'exécuter ou par tous autres moyens ;

3. Si les lois civiles mettent obstacle à la procédure judiciaire ecclésiastique ou si un grave scandale doit surgir d'un tel procès.

6° La technique de cette sanction de suspense *ex informata conscientia* est minutieusement réglée par le législateur canonique.

Un simple décret déclaratif intimé officiellement à l'intéressé y suffit, sans solennités judiciaires ni même monitions canoniques, can. 2187. Seules doivent avoir précédé la sanction les enquêtes et informations qui ont rendu l'Ordinaire certain et qui sont aptes à rendre tout autre également cer-

tain, et de la réalité de la perpétration effective du délit et de la culpabilité grave de ce clerc dans ce délit, can. 2190.

Ce simple décret de suspense doit, cependant, normalement, être revêtu des formes qui en droit administratif général révèlent une décision exécutoire. Il doit prouver que l'autorité hiérarchique a pleinement pris ses responsabilités en portant cette décision : Elle admet que cette décision soit le point de départ d'une action contentieuse à l'encontre de l'objet de cette décision. Ce décret est donc pris par écrit, sauf à ne pas faire l'expédition de cet écrit, à ne l'intimer que oralement. Il sera conservé notarié en minute, si les circonstances le requièrent. Il doit être daté des jour, mois et année; signé, au moins en minute, bien que le can. 2188 ne mentionne pas expressément la signature, celle du chancelier devant toujours en tenir lieu.

Le can. 2188 exige, en outre, une rédaction type de cette suspense, faisant à l'Ordinaire obligation de porter les indications suivantes :

1. Que la suspense est portée *ex informata conscientia*, ou, à défaut de cette formule, qu'elle est portée « pour des motifs connus de l'Ordinaire lui-même » ;

2. Durée exacte de la peine, celle-ci ne pouvant être infligée à perpétuité. Par le fait même de cette indication de durée, cette suspense est infligée à titre de peine vindicative.

Si l'Ordinaire veut l'infliger à titre de censure, la durée n'est donc pas portée puisque la remise de la censure dépend de la volonté du clerc censuré en réclamant l'absolution, can. 2248. Par contre, dans ce cas, l'Ordinaire doit signifier au clerc suspens le motif pour lequel la suspense lui est infligée.

Cette prescription du canon 2188 doit être combinée avec les prescriptions du canon 2193. Ce canon prescrit à l'Ordinaire dans le cas où il jugerait prudemment devoir faire connaître le délit ou le motif de la censure au clerc coupable, d'user de monitions paternelles, empreintes de sollicitude et de charité pastorales. Cette déclaration du motif est donc sup-

posée par le can. 2193 avoir lieu postérieurement au décret de suspense. Il suffira donc à l'Ordinaire, pour répondre à l'injonction du can. 2188, de recourir à une formule mentionnant simplement qu'il fera connaître ultérieurement au clerc en conformité du can. 2193 le motif exact de la censure *ex informata conscientia.*

3. Enumération claire des actes prohibés, si la suspense n'est pas totale, mais seulement partielle.

Accessoirement, si le clerc suspens est titulaire d'un office ou d'un service exigeant continuité et, donc, suppléance, la désignation du suppléant et l'assignation de ses émoluments sur les fruits de l'office peuvent être fixées dans le décret même de suspense ou dans une décision distincte, can. 2189.

7° Si le clerc s'incline devant la mesure qui le frappe, la cessation de la suspense *ex informata conscientia* se produira en conformité avec le droit général des suspenses. Si elle a été infligée à titre de peine vindicative, par l'accomplissement de la durée de la peine ou, antérieurement, par dispense, can. 2289. S'il s'agit d'une censure, par l'absolution, can. 2248.

Le législateur ecclésiastique enjoint à l'Ordinaire par le can. 2193 d'avoir à s'employer avec toute sa sollicitude et charité pastorale et paternelle, à ce que cette mesure soit rapidement levée. Elle n'a, en effet, de sens que comme une irruption brutale et inopinée dans la vie d'un clerc délinquant dont le délit est occulte, pour qu'il reprenne conscience et de sa dignité cléricale et des responsabilités de sa charge dans l'Eglise. La désinvestiture temporaire dont il est frappé a précisément pour but de le saisir dans la sorte d'impunité officielle que lui valait le caractère occulte de son délit. Jusque-là il ne posait pas de question à l'opinion. Brusquement exclu de ses fonctions, il évitera difficilement des curiosités redoutables sur sa vie privée, s'il ne se soumet pas aussitôt. Le can. 2193 au terme même de cette procédure prescrit à l'Ordinaire de s'y employer dans les meilleures conditions psychologiques et morales, pour que le clerc, relevé de sa suspense, reprenne son activité. Celle-ci,

apparemment, n'avait pas cessé d'être tenue pour bienfaisante.

8° Voie de recours est ouverte au clerc frappé de suspense *ex informata conscientia* auprès du Saint-Siège, can. 2194.

Clerc séculier, il l'adresse à la S. C. du Concile; religieux, à celle des Religieux; appartenant à la S. C. de la Propagande, à celle-ci. Il doit en informer l'Ordinaire décide la S. C. du Concile (12 janvier 1924, A.A.S., 1924, p. 162), ce qui est inclus équivalemment dans le can. 2194, qui prescrit à l'Ordinaire de transmettre au Saint-Siège l'intégralité du dossier, attestant, preuves à l'appui, et la culpabilité du clerc et la nécessité où s'est trouvé l'Ordinaire de recourir à cette procédure exceptionnelle. « Cette disposition du droit, remarque M. Torquebiau, est singulièrement favorable au clerc, qui n'a pas à prouver son innocence; c'est à l'Ordinaire d'établir la culpabilité du clerc » (Traité de NAZ, t. IV, p. 579).

La minutie des prescriptions de ce Titre XXXIII pour éviter une utilisation intempestive de cette procédure exceptionnelle et qui n'est jamais qu'une latitude laissée à la responsabilité des Ordinaires, laisse facilement supposer que le Saint-Siège sera particulièrement sévère dans l'examen des conditions qui en ont entouré la décision. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que les Congrégations romaines en ce domaine sont aussi strictes que possible, annulant fréquemment ces mesures et condamnant les Ordinaires aux dépens et à dommages-intérêts à l'égard des clercs relevés de la suspense (cfr Torquebiau, Traité de Naz, t. IV, p. 579, n. 2).

La tournure générale de cette procédure de recours contentieux étant nettement favorable au clerc suspens, il n'y a pas de raison que les règles générales de la législation pénale qui lui sont favorables ne lui soient pas appliquées. En conséquence, si cette suspense est infligée à titre de censure, le recours au Saint-Siège sera simplement *dévolutif,* suivant can. 2243 § 1 et le clerc devra s'abstenir des actes dont il est juridiquement désinvesti. Au contraire, si la suspense est infligée à titre de peine vindicative, le recours à

l'encontre de ces sortes de sentences étant *suspensif,* d'après le can. 2287, le clerc suspens qui estime détenir suffisamment de moyens de défense, ou d'impunité, pour intenter un tel recours au Saint-Siège, profite de la législation de portée générale qui lui est favorable, compte tenu des autres moyens de droit et des instructions intimées par les Congrégations romaines en chaque espèce.

J. F. NOUBEL.

L'EXERCICE DANS L'ÉGLISE DU POUVOIR ADMINISTRATIF ET DU POUVOIR JUDICIAIRE

I. *Quelques notions sur divers pouvoirs de la puissance publique.*

On sait que la Révolution française adopta comme un dogme et s'efforça de faire admettre partout la nécessité de la séparation des trois pouvoirs de l'Etat, législatif, exécutif, judiciaire. Ils devaient être tenus par des mains différentes pour éviter tout danger de tyrannie. Mais aux trois pouvoirs classiques s'en ajouta peu à peu un quatrième, le pouvoir administratif. Il ne consistait pas uniquement à administrer des biens, mais son action s'étendait de beaucoup de façons sur les personnes. Cherchant à promouvoir le bien commun, plus l'Etat se mêlait de tout, plus il accroissait son pouvoir administratif. Pieuvre gigantesque, l'administration risquait ou risque de tout envahir.

Le Code administratif n'est pas, comme le Code Civil, un recueil harmonieusement composé et montrant son unité par la numérotation de tous ses articles ; c'est un recueil de lois de circonstance, faites à toutes les époques et s'harmonisant comme elles peuvent. Comme le remarque Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, 1887, en droit administratif les lois écrites ne sont que des jalons; plus importante est la jurisprudence, surtout celle du Conseil d'Etat. Les actes de l'autorité publique restent nécessairement dans le contentieux administratif; ainsi une mesure prise par un préfet ou un maire dans l'excrcice de ses fonctions ne peut être attaquée devant les tribunaux judiciaires, mais devant les tribunaux administratifs, dont le principal

est le Conseil d'Etat. Quand il s'agit seulement de la gestion des services publics, aujourd'hui si nombreux et si compliqués, le problème est théoriquement discuté.

Les empiètements du pouvoir administratif se sont surtout manifestés à notre époque dans le domaine de la répression. Sous le titre *Répression et droits de l'homme*, ils ont provoqué la protestation indignée d'un professeur de droit civil de la Faculté de Paris. Il blâme « la multiplication des mesures répresssives qui n'osent pas dire leur nom », comme « internement administratif », « résidence surveillée », « sanctions administratives », amendes et confiscations prononcées par l'Administration elle-même, interdiction par l'Administration de conduire une auto pour avoir commis une fraude fiscale. L'auteur blâme aussi l'inflation répressive de notre époque, les nouvelles lois pénales rédigées en termes très vagues pour autoriser bien des condamnations arbitraires, la rétroactivité des lois pénales, monstruosité juridique admise sous le gouvernement de Vichy, puis sous celui de la Libération, enfin la prétendue « responsabilité collective », devenue légale en 1948 et supprimée en 1953 pendant le trop fameux procès d'Oradour ». D'après G. Vedel dans *Etudes*, juillet 1953, p. 21-32.

II. *Dans le Droit Canon.*

1° *Principes.* — La séparation des pouvoirs n'est aucunement exigée par le droit canon. Jésus-Christ a donné à St Pierre et à chacun de ses successeurs dans le gouvernement de l'Eglise universelle, tous les pouvoirs dont il peut avoir besoin, législatif, judiciaire, exécutif, coercitif (contraignant par des peines à l'observation des lois), administratif, et aussi, avec la plénitude du pouvoir d'ordre, le magistère suprême ou pouvoir d'enseigner avec autorité (et, en certains cas, de façon infaillible) tout ce qui touche à la doctrine révélée ou à la morale.

C'est aussi par la volonté du Christ que chaque évêque possède en son diocèse, dans la soumission à l'Evêque de Rome, les pouvoirs législatif, judiciaire et coercitif, ainsi que le rappelle le can. 335 § 2.

Sans être exigée, une certaine séparation des pouvoirs a dans l'Eglise de grands avantages. Le même homme est bien rarement très compétent en tout. Les forces humaines et la rapidité du temps ne permettent à personne d'entrer dans le détail de toutes les affaires. Le Souverain Pontife s'entoure donc de la Curie Romaine, ensemble d'organismes qui l'aident à gouverner, et à administrer l'Eglise. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux (Signature Apostolique, Rote, Pénitencerie). Les Congrégations ont surtout un rôle d'exécution et d'administration et chacune a son objet assez nettement déterminé. Les Offices sont chargés non d'édicter des règles générales mais d'exécuter des actes particuliers d'administration (division d'un diocèse, nomination à tel office ecclésiastique, etc. . . .).

Quoique l'Evêque ait le pouvoir judiciaire, il est assez rare qu'il l'exerce par lui-même. Il désigne pour le remplacer un official, par-

fois aussi un vice-official, et des juges synodaux ou prosynodaux. Dans le gouvernement et l'administration de son diocèse il se fait aider presque toujours par un vicaire général et, si l'importance du diocèse le demande, par plusieurs vicaires généraux : généralement chacun d'eux est spécialement chargé soit d'une région du diocèse, soit d'une catégorie d'affaires (mariages, enseignement chrétien, Action Catholique, œuvres de tout genre, etc. . . .).

En somme, il ne peut y avoir de vraie séparation de pouvoirs ni dans la personne du Pape pour toute l'Eglise, ni dans la personne de chaque évêque résidentiel pour son diocèse : ce serait contraire à la Constitution donnée par le Christ à son Eglise. Mais le chef, soit de toute l'Eglise, soit de chaque diocèse se fait aider par des personnes dont les fonctions sont nettement différenciées, en vue d'une plus grande compétence et d'un meilleur rendement. Ainsi doit procéder toute sage Administration.

2°. — *Juridiction et administration.*

On distingue dans l'Eglise le pouvoir d'ordre (par ex. pour célébrer la messe, administrer les sacrements . . .) et le pouvoir de juridiction. Il semble que le magistère rentre dans la juridiction ; la discussion existant sur ce point paraît peu importante en pratique. Le mot juridiction a dans l'Eglise un sens extrêmement étendu : c'est l'ensemble des pouvoirs (législatif, judiciaire, exécutif, coercitif) d'une société juridiquement parfaite. Le pouvoir administratif se rattache, semble-t-il, à la juridiction. On s'est pourtant demandé si la suspense *a jurisdictione* (du can. 2279, § 2; 1°) empêcherait le curé d'administrer le baptême, le viatique, l'extrême-onction . . . Comme il s'agit là d'une administration de biens spirituels, non d'une vraie juridiction au for externe, l'*Epitome juris canonici* (5e éd., 1936, n. 483, 1°) est d'avis que le curé suspens pourrait continuer à exercer ces fonctions.

3° — *Cas où les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas compétents.*

On ne peut jamais poursuivre les Ordinaires devant les tribunaux ecclésiastiques pour des actes de leur administration, pas même en dommages-intérêts, mais seulement devant les Congrégations, Rép. de la Commission d'interprétation 22 mai 1923. Dans A.A.S., 1924, p. 251. Dans certains cas où il ne s'agirait pas d'administration diocésaine, mais de l'administration de certains biens privés par un évêque, cet évêque pourrait être cité à comparaître uniquement devant la Rote. Can. 1557, § 2 et Roberti dans *Cons. jur. Can.*, Rome, 1934, p. 218.

Lorsqu'il s'élève un différend au sujet des droits ou des biens temporels de l'évêque, de la mense ou de la curie diocésaine, ce différend sera jugé par le tribunal immédiatement supérieur (par ex. métropolitain). Toutefois, si l'évêque y consent, il peut être jugé dans son diocèse par un tribunal collégial constitué par l'official et les deux plus anciens juges synodaux (can. 1572, § 2). Alors l'évêque

peut non seulement citer ses adversaires à comparaître mais même être cité lui-même. A.A.S. 1940, p. 212.

Un prêtre avait porté plainte contre son évêque, à la Sacr. Congr. du Concile, prétendant que l'évêque, à l'occasion d'une matière strictement privée, lui devait une grosse somme. Par la suite, il voulut, pour la même affaire, lui intenter un procès devant la Rote. Le tribunal examina s'il était compétent. Il rappela que, même en matière contentieuse, il reste permis aux parties, au lieu d'aller devant les tribunaux, de s'adresser aux Congrégations Romaines. La Congrégation saisie ou emploie sa procédure administrative ou, si elle le juge à propos, renvoie l'affaire à un tribunal. Mais les *choses connexes doivent être jugées par le même juge* ou par la même Congrégation (can. 1567) : c'est pourquoi la Rote se déclara incompétente (Sentences de la Rote, t. XXIII, p. 525-530).

Un religieux, déplacé par son supérieur général à la suite d'une lettre anonyme, porta son cas devant la Rote. En 1940, un premier tour conclut à l'*injuria* subie. En appel, un second tour se déclara compétent, disant que la réponse, citée plus haut, de 1928, en réservant aux Congrégations la question principale, n'empêchait pas de porter devant les tribunaux une question accessoire, par ex. de diffamation. Mais la sentence acquitta le supérieur et condamna le religieux aux frais, déclarant que le déplacement d'un sujet ne constitue pas une *injuria*, dans un ordre où une telle mesure rentre pleinement dans les pouvoirs du supérieur. D'après *l'Ami du Clergé*, 1951, p. 689.

4° *Les particuliers sont-ils libres de porter leurs différends devant les Congrégations ou devant les tribunaux ?*

Une certaine liberté est admise à ce sujet, mais incomplète. Les Congrégations, et spécialement celle du Concile, reçoivent volontiers les conflits entre ecclésiastiques, pour des questions de biens temporels, de préséance, d'obligations professionnelles, de l'interprétation de certains privilèges, etc.... Si l'affaire est assez importante, la solution n'est donnée qu'après un *votum* écrit de tel ou tel consulteur. Tandis que les tribunaux jugent *ad apicem juris*, les Congrégations décident parfois *ex aequo et bono* en préférant l'équité à la lettre d'un texte législatif.

D'après plusieurs bons canonistes (Ojetti, Monin, Bernardini...), pour défendre un vrai droit, il faut s'adresser aux tribunaux ; s'il s'agit d'un simple intérêt, on s'adresse aux Congrégations. Les partisans de cette théorie admettent qu'elle comporte des exceptions. Est-il même toujours si facile de distinguer un droit d'un intérêt ? Le recours aux tribunaux semble généralement préférable, parfois même nécessaire, dans les questions où la preuve des faits, extrêmement difficile à établir, requiert tous les détails de la procédure judiciaire, toute l'expérience et la jurisprudence des tribunaux. Ce sera très souvent le cas pour les demandes en déclaration de nullité de mariages.

5° *Causes traitées uniquement par voie administrative ou disciplinaire.*

Ces causes, concernant uniquement des ecclésiastiques, sont au nombre de sept, en y comprenant la suspense *ex informata conscientia.* On les trouve à la fin du Livre IV du Code (Can. 2142-2194). Commentées dans les divers Traités de droit canon, elles ont été complètement examinées dans plusieurs articles de M. le Professeur Noubel (*Bulletin de Littérature Ecclésiastique. Recueil de l'Académie de Législation* de Toulouse. *Revue de Droit Canonique*) depuis 1950.

6° *Peines infligées sans procès.*

Les tribunaux, étatiques ou ecclésiastiques, ont deux fonctions bien différentes. 1° — Dans les causes *contentieuses* (ou civiles, d'après une terminologie en usage) ils sauvegardent les droits privés en donnant raison, plus ou moins complètement à l'un des adversaires. 2° — Dans les causes *criminelles* ou de répression en vue du bien commun, au nom de la société ils punissent les infractions (crimes, délits, contraventions).

Mais dans l'Eglise la procédure judiciaire (ni même une procédure administrative bien plus simple) n'est pas toujours nécessaire pour infliger une peine. Cela résulte de la concentration des pouvoirs entre les mains du Souverain Pontife et (toutes proportions gardées) entre les mains de l'Evêque dans son diocèse.

Le canon 1933, § 4 est d'une spéciale importance : «*Pœnitentia remedium pœnale, excommunicatio, suspensio, interdictum, dummodo delictum certum sit, infligi impossunt per modum praecepti extra judicium*». Tout le monde admet la nécessité de la procédure judiciaire pour infliger certaines peines extrêmement sévères et pour lesquelles le can. 1576 exige un tribunal collégial de trois juges (privation d'un bénéfice inamovible) — hors le cas des curés, prévu aux can. 2147-2156) ou même cinq juges (déposition, privation définitive de l'habit ecclésiastique, dégradation). Quant aux peines moins graves que l'interdit ou la suspense, de bons canonistes sont d'avis que le supérieur (évêque pour ses diocésains, supérieur désigné par des constitutions dans les instituts religieux de clercs exempts) peut les infliger par précepte, sans procès. Cette opinion a été vivement combattue par M. Paillot dans *L'infliction de la peine sous forme de préceptes* (Rev. de dr. can. 1952, p. 422 sq. et 1953, p. 33-49). Pour lui la liste du can. 1933, § 4 est exhaustive. Il admet du moins que la forme judiciaire ne serait pas requise dans les cas extraordinaires considérés au can. 2222 § 1. Nous ne voulons pas revenir sur cette question.

7° *Mesures administratives pénibles pour des particuliers.*

Le bien commun exige des particuliers bien des sacrifices. On ne peut blâmer l'Etat de faire enfermer les fous dangereux, d'imposer des prescriptions d'hygiène, de faire soigner dans des hôpitaux isolés certains malades contagieux, etc.... Des abus (par ex. une prison

préventive où l'on reste parfois des années sans être jugé) ne suppriment pas le droit.

L'Eglise prend aussi des mesures administratives parfois pénibles; ce ne sont pas des peines puisqu'elles ne tendent aucunement à la punition d'un délit. C'est ce que remarque le can. 2222, § 2 en rappelant le droit du supérieur légitime de ne pas promouvoir aux ordres un clerc suspect d'un délit ou dont les aptitudes sont douteuses ou même d'interdire l'exercice du saint ministère à un prêtre pour éviter une occasion de scandale. Comme le fait remarquer M. a Coronata, *Inst. Jur. can.*, t. IV, 1688, on peut voir des sortes de mesures administratives de sécurité ou même de police dans les remèdes pénaux, de caractère préventif, monition, blâme, précepte, *vigilantia* (résidence surveillée), sagement employés pour empêcher les délits et ainsi n'avoir pas à les punir (can. 2306-2311). On trouverait d'autres exemples et applications des mêmes principes ; fidèle à ses grandes règles fondamentales, la discipline ecclésiastique cherche toujours à s'améliorer, même en s'inspirant des progrès réalisés ailleurs, en vue du bien des âmes.

E. JOMBART.

LA NOMINATION DE FRANÇOIS-ANTOINE LEJEAS A L'EVECHE DE LIEGE

François-Antoine LEJEAS est l'official métropolitain de Paris qui le 11 janvier 1810 prononça en seconde instance la nullité du mariage de l'Empereur Napoléon et de l'Impératrice Joséphine. Les historiens sont sévères pour lui.

WELSCHINGER écrit : « L'abbé Lejeas, pour récompense, obtint l'évêché de Liège » (1). Cette opinion est reprise par LA SERVIÈRE dans le Dictionnaire Apologétique : « Lejeas obtint en récompense l'évêché de Liège et s'y comporta en parfait courtisan » (2). Dans des termes à peine différents M. LATREILLE affirme : « . . . Lequel (Lejeas) devait bientôt toucher le salaire de sa complaisance sous la forme d'une nomination épiscopale à Liège » (3).

Malgré l'autorité des références citées il semble qu'il ne soit pas impossible d'apporter sur cette nomination quelques lumières et de préciser certains points importants. Aussi n'abordant pas le pro-

---

(1) H. WELSCHINGER, *Le Divorce de Napoléon*, Paris, 1889, page 132, note 1.

(2) Dictionnaire Apologétique de la Foi Catholique, article « Le Divorce des Princes » par LA SERVIÈRE, tome I, Paris, 1911, col. 1120.

(3) A. LATREILLE, *L'Eglise catholique et la Révolution française*, Paris, 1950, tome II, page 183.

blème canonique que soulève cette sentence (4) cet article voudrait simplement préciser quelques dates qui aideront à rectifier une condamnation trop hâtive. L'historien prendra connaissance de documents peu connus des Archives Nationales, le canoniste verra comment les événements étaient alors jugés selon le droit canonique de l'époque.

⁂

François-Antoine LEJEAS était né le 12 juillet 1744 en Bourgogne et était frère du comte Lejeas dont la fille épousa M. Maret, fait par l'Empereur duc de Bassano et Ministre Secrétaire d'Etat. Il entra tout d'abord dans l'Ordre de Cîteaux. A la Révolution il était chapelain des Dames de l'Abbaye de Saint-Victor à Paris. Nommé vicaire général de Paris le 15 février 1803, il fut nommé peu après à l'évêché d'Autun. Mais à la demande du Cardinal Fesch ce choix fut révoqué en faveur des évêques qui avaient démissionné au moment du Concordat et auxquels il fallait redonner des évêchés. Il fut de nouveau nommé évêque, mais à Liège, le 9 février 1809, le siège était vacant par la mort de Mgr Zœpffel survenue le 17 octobre 1808 (5).

Le décret impérial et les deux listes de présentation qui l'accompagnent ne manquent pas d'intérêt (6). En voici la transcription :

« Minute de Décret Impérial. Sommaire du Décret.

« Au Palais des Tuileries, le 9 février 1809.

« Napoléon, Empereur des Français,

« Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. Ier.

« Sont nommés aux évêchés ci-après, savoir :

« A l'Evêché d'Asti, vacant par la mort de M. D'Arborio « Gattinara M. *Dejean, chanoine honoraire de Carcassonne.*

« A l'Evêché de Poitiers, vacant par la nomination de M. De « Pradt à l'Archevêché de Malines Mr *Bragousse, vicaire général de* « *Mende.*

---

(4) Au sujet de cette sentence M. le Chanoine Ed. FOURNIER écrit : « M. LEJEAS est l'auteur d'une sentence, rendue le 11 jan- « vier 1810, qui est vraiment remarquable ... En bon gallican il « admet que le défaut de présence du propre curé et des témoins « requis par le Concile de Trente et par les Ordonnances royales. « présente un vice radical de l'acte de célébration du mariage, vice « que rien, dans l'espèce, n'a pu couvrir. En bon psychologue, il « scrute la volonté de l'empereur, telle que les témoignages la recons- « tituent et qui tous tendent à montrer le refus de se lier. » L'Origine du Vicaire général et des autres membres de la Curie diocésaine, Paris, 1940, page 280.

(5) L'Ami de la Religion, tome 51, 9 mai 1827, pp. 391-392.

(6) Archives Nationales, AF IV, 359, registre 2627, 9 février 1809, décret n° 45.

« A l'Evêché de Liège, vacant par la mort de M. Zœpffel, « Mr *Lejeas, 1er vicaire général de l'Archevêché de Paris.*

« A l'Evêché de Montauban, Mr *Toppia, 1er vicaire général de « l'évêché d'Acqui.*

N. »

Le rédacteur avait mis la date du 2, l'Empereur a lui-même surchargé et mis la date du 9, sans doute a-t-il voulu prendre une semaine de réflexion. Le rédacteur avait laissé en blanc l'espace nécessaire aux noms des évêques nommés, et l'Empereur a lui-même écrit les noms et les fonctions des candidats retenus par lui. Pour Liège il avait tout d'abord écrit « Toppia », mais a rayé et écrit « Lejeas » (7).

Deux listes de présentation accompagnent ce décret ; en voici un résumé :

« Présentation aux Evêchés de Poitiers, Liège et Montauban.

« 1 — M. Lejeas, âgé d'environ 54 ans, premier vicaire général « de l'Eglise de Paris, ayant administré pendant la vacance. Ecclé- « siastique très recommandable par sa piété, par ses lumières, par « son esprit conciliant, il a été avant la révolution dans les pre- « mières dignités de l'ordre de Cîteaux. Sa nomination serait un « encouragement pour les vicaires généraux, son dévouement à votre « Majesté s'est prononcé en toute occasion, il est oncle de l'épouse « du Ministre Secrétaire d'Etat.

« 2 — M. Jaubert, vicaire général à Bordeaux . . .

« 3 — Gerphanion, curé de St-Germain l'Auxerrois . . .

« 4 — de Barral, vicaire général de Tours, frère de l'Archevêque « de Tours . . .

« 5 — Camus, vicaire général de Meaux . . .

« 6 — Dejean, chanoine de Carcassonne . . .

« 7 — de La Rochefoucault, ancien vicaire général à Aix, main- « tenant curé de 2e classe à St-Gilles s/Vic, département de la Ven- « dée, de la famille de La Rochefoucault . . .

« 8 — Pérignon, desservant de la succursale de Tournecoupe, « diocèse d'Agen, prestre estimable, recommandé souvent et avec « beaucoup d'insistance par M. le Maréchal Pérignon, son cousin.

« 9 — de la Mousse, ancien vicaire général à Clermont, curé de « Moulins . . .

« 10 — M. de Moussac, vicaire général à Poitiers . . .

« 11 — D'Astros, vicaire général de Paris . . . neveu de mon pré- « décesseur, M. Portalis.

« 12 — M. de Trénissac, vicaire général du dernier évêque de « Montauban . . .

---

(7) GAMS, Séries Episcoporum, n'a pas retenu ces nominations : on lit : page 813, pour Asti, « Jeann. Andr. Dejean, intrus., † 1820 » ; page 603, pour Poitiers, il n'y a aucune mention ; page 579, pour Montauban, « 1801-23, episc. supprimitur » ; page 249, pour Liège, « Sedes vacat, 1801-1829 ».

« 13 — M. de Rouhaut, ancien abbé commendataire . . .

« 14 — de la Romagerie, vicaire général à Clermont . . .

« 15 — M. Fabry Daugé . . . attaché pendant quelque tems à la « légation près M. le Cardinal Caprara et maintenant chanoine « honoraire à Agen . . . ».

La seconde liste « Présentation à l'Evêché d'Asti » comprend trois noms :

« 1 — M. Bragousse Saint-Sauveur, vicaire général de Mende, « connu et estimé par S. A. Mgr le Cardinal Fesch . . .

« 2 — M. de Picca, vicaire général à Casal . . .

« 3 — M. Toppia, piémontais, premier vicaire général de « M. l'Evêque d'Acqui . . . ».

La comparaison de ces trois documents montre que l'Empereur ne respectait pas forcément l'ordre des présentations et que les plus hautes recommandations n'étaient pas obligatoirement le gage d'une nomination.

Lejeas, nommé évêque de Liège, prêtait serment et répondait à l'enquête canonique portant sur sa vie, ses mœurs, sa doctrine, sa connaissance du pays et de la langue. L'enquête était faite par l'évêque de Versailles : « Ludovicus, miseratione divina et Sanctae « Sedis Apostolicae gratia episcopus Versaliensis, primus Ecclesiae « Metropolitanae parisiensis suffraganeus, a Concilio Tridentino, nec « non a Constitutione et instructione pastorali, felicis recordationis, « Gregorii XIV et Urbanii VII (deficientibus legatis et nunciis « apostolicis et emortuo Eminentissimo ac Reverendissimo Cardinali « De Belloy archiepiscopo. » Les témoins étaient Pierre Louis Bossu, curé de St-Eustache, et ancien vicaire général de Nancy, et Jacques Henri Rudemare, le promoteur général de l'Officialité diocésaine (8).

Mais les bulles n'arrivaient pas et Lejeas restait en fonction à l'Archevêché et à l'Officialité métropolitaine de Paris. Il rendait alors les sentences des causes : Christine Chabanon et Charles Desfossés le 1er juillet 1809, Napoléon et Joséphine le 11 janvier 1810, et Bergeon et Goutière le 23 août 1810 (9).

Lejeas n'attendait cependant pas passivement ses bulles, il était en correspondance avec le Chapitre de Liège auquel il avait sans doute demandé de le nommer vicaire capitulaire, son porte-parole était Rudemare. La nomination de Lejeas n'avait pas été accueillie favorablement par le Chapitre de Liège, le 15 septembre 1809 il répondait à une lettre de Rudemare datée du 21 août et lui demandait de retirer sa « motion ré-itérée», preuve que la correspondance à cette date durait déjà depuis quelque temps. « Nos évêques-Princes, « poursuivait le Chapitre, avita fide (c'était la devise de plusieurs « d'entre eux), n'ont jamais administré leur diocèse qu'après avoir

---

(8) Archives Nationales, F 19 - 895.

(9) Archives Historiques de l'Archevêché de Paris, casier 203, carton 1, Registre de l'Officialité Métropolitaine.

« obtenu la confirmation ou du moins l'administration du Souverain « Pontife quoique l'une ou l'autre ait souvent tardé bien du temps : « jamais l'idée ne leur est venue de se faire adjoindre au vicaire « général nommé ou *continué* par le Chapitre, sede vacante » (10).

Le chapitre faisait alors appel « aux usages reçus et confirmés « par le laps des siècles, d'ailleurs vous le verrez par les pièces « jointes extraites des plus célèbres canonistes régnicoles et « étrangers.

« Nous aurions pu nommer Mgr Lejeas, si nous avions eu l'hon- « neur de le connaître, mais si nous l'avions nommé alors conjointe- « ment avec M. Henrard il aurait dû cesser et finir son administra- « tion du moment qu'il aurait été nommé à l'évêché de Liège par « S.M.I. et R. Voyez les pièces jointes » (11).

Le Chapitre terminait sa lettre en affirmant qu'il avait donné la juridiction à M. Henrard sans aucune réserve et qu'il ne pouvait par conséquent la donner à un autre : « Nemo dat quod amplius non habet » ; il avait soin d'ajouter qu'il n'avait aucun grief personnel et qu'il reconnaissait « les éminentes qualités de Mgr Lejeas ».

Le choix des canonistes « régnicoles et étrangers » fait par le Chapitre ne manquait pas de saveur ; huit grandes pages de citations faisaient appel aux autorités suivantes :

1° Durand de Maillane, Dictionnaire de Droit Canonique et de Pratique bénéficiale, au mot « Election ».

2° Cabassatius, Theoria et Praxis Juris Canonici, lib. I, c. VII, n° 7.

3° Van Espen, Jus Ecclesiasticum universum, par. I, tit. XIV, cap. I, n° VII.

4° Articles Organiques de la Convention du 26 messidor an 9, section III, des Evêques, art. 18.

5° Extrait d'une lettre du Cardinal Fesch de 1809 : « Son Emi- « nence le Cardinal Fesch, nommé à l'Archevêché de Paris, ne veut « s'immiscer dans aucune affaire de l'administration, vous êtes à « même d'apprécier les motifs, etc. »

6° Van Espen, Jus ecclesiasticum universum, par. I, tit. XIV, c. C, n° 1 et sq.

7° Loterius, de Re beneficiaria, lib. I, q. XXVII, n° 3 et sq.

8° M. G. de Louvrex, Dissertationes canonicae, Dis. VIII, n° 2. Cet auteur est qualifié « apud Leodienses canonista longe celeberrimus ».

En terminant son exposé le Chapitre constatait que s'il fallait citer tous les auteurs il faudrait écrire un volume.

---

(10) Archives Nationales, F 19 - 1172 B.

(11) Cette position du Chapitre est parfaitement canonique à l'époque. Cf. Reiffenstuel, Jus Canonicum Universum, Lib. I, tit. VI, n° 41, 42 et 43.

L'échange des correspondances continuait, le 3 août 1810 le Ministre des Cultes, Bigot de Préameneu, écrivait au Chapitre de Liège et M. Henrard répondait à Lejeas : « qu'il (le Chapitre) ne « négligera rien de ce qui est en son pouvoir pour donner à ce pré- « lat des preuves de son dévouement et de son respect et qu'il fera « même tous les sacrifices comptatibles avec sa conscience pour « mériter sa bienveillance.

« Quant aux pouvoirs dont les dites lettres font mention, les « sentiments du Chapitre à cet égard sont consignés tant dans sa « lettre du 5 juin 1809 que le Chapitre a eu l'honneur de vous écrire « et que vous avez fait passer à M. Rudemare que dans un mémoire « adressé au dit M. Rudemare le 15 septembre même année en « réponse à sa lettre du 21 avril précédent. »

Le Chapitre observait alors que Rudemare avait répondu le 24 septembre 1809 : « J'abandonne l'observation que je vous ai faite « ainsi qu'au Chapitre parce que je vois avec peine que je n'ai pas « le bonheur de me faire entendre. »

Le 4 septembre 1810 Lejeas envoyait copie de la lettre de M, Henrard au Ministre des Cultes et écrivait : « Vous concevez que je ne « puis décemment me présenter à Liège, que je n'y jouirais d'aucune « considération, que je n'y serais absolument rien, que je ne pour- « rais même dire la Messe sans une autorisation du Vicaire Général « et si Votre Excellence allait prendre les mesures de rigueur qui « par hasard les déterminassent à céder je ne passerais dans l'esprit « du peuple que je suis appellé à édifier et à conduire que pour un « intrus, je serais montré du doigt, méprisé, personne ne m'obéirait « et les vues de Sa Majesté ne seraient aucunement remplies » (12).

Mais sur l'ordre de Napoléon, Lejeas partait cependant et arrivait à Liège le 24 octobre 1910. Le Chapitre, sans doute stylé et intimidé, le nommait vicaire capitulaire le 29, tout en ayant soin de réélire M. Henrard, qui avait démissionné pour permettre l'élection de Lejeas, et d'adjoindre aux élus un troisième vicaire capitulaire, M. Partouns (13).

Le 31 octobre Lejeas écrivait au Ministre des Cultes qu'il avait été accueilli par le Doyen et le Chapitre et était très content des arrangements auxquels on était parvenu. Il continuait :

« Votre caractère, Monseigneur, et le mien répugnant aux « moyens de sévérité je serais très fâché qu'on en usât dans mon « diocèse comme dans celui de Malines. Croyez que ma douceur n'est « point faiblesse et que si j'avais malheureusement des sujets qui « fussent *méchamment* (14) perturbateurs j'aurais l'honneur de vous

---

(12) Archives Nationales, F 19 - 1172 B.

(13) Lanzac de Laborie, La Domination française en Belgique, tome II, p. 231 ; et Claessens, Belgique chrétienne, tome II, p. 167.

(14) Souligné dans le texte.

« prévenir sur le champ sauf à Votre Excellence de prendre telle « mesure qu'elle jugera convenable » (15).

Ces bonnes dispositions devaient être mises très rapidement à l'épreuve. Le Chapitre de Paris ayant envoyé à l'Empereur une adresse de soumission et de reconnaissance, Lejeas voulut que son Chapitre adhérât à l'adresse du Chapitre de Paris et à la Déclaration du Clergé de 1682. L'adresse, longue et pleine de flatteries, ne fut votée que le 12 janvier 1811 et après bien des difficultés. Le jour même Lejeas l'envoyait au Ministre des Cultes, et sur une feuille, ajoutée à la lettre d'envoi, précisait : « L'adhésion a été signée « seulement par cinq ce qui sur sept fait bien la majorité, et c'est « beaucoup que je sois parvenu jusque là avec ces têtes ultra- « montaines qui en général me donnent bien des peines et des cha- « grains. » Puis dès le lendemain 13 il écrivait de nouveau au Ministre des Cultes : « Le Préfet a assisté à la réunion du Chapitre « et a beaucoup contribué à obtenir la signature de la majorité. Il « vient d'exécuter ce qu'il avait annoncé en demandant à Son Excel- « lence le Ministre de la Police générale l'éloignement et la suspen- « sion du traitement de Mrs Vlecken et Barett, chanoines, qui l'un « et l'autre ont refusé de signer.

« On peut espérer de M. Vlecken, doyen, âgé de 71 ans, reviendra « sur sa décision, il a demandé 24 heures de réflexion » (16).

M. Barett devait être déporté à Besançon. Libéré en 1813, il fut élu en 1814 vicaire capitulaire en remplacement de M. Henrard qui avait démissionné à cause de son âge (17).

On comprend que dans ces conditions l'accueil réservé à Lejeas par son clergé ne fut pas chaleureux. Un rapport de police du 8 août 1811 constatait que deux curés de Liège n'avaient fait que forcés « une visite à M. l'Evêque qu'ils ne reconnaissent point en cette qualité ». Mais l'auteur du rapport ajoutait à l'honneur de ces deux prêtres : « Cependant je dois à la justice que ces deux curés « remplissent d'ailleurs leurs devoirs, et que celui de St Nicolas parti- « culièrement donne tout ce qu'il a aux pauvres » (18).

Le 6 avril 1811, deux ans et deux mois après sa nomination par l'Empereur, Lejeas n'avait toujours pas reçu du Pape ses bulles, Il s'inquiétait, faisait une visite au Ministre des Cultes et écrivait une note :

« Note de François Antoine Lejeas, Evêque nommé de Liège. « Pour M. Douchy. »

« Sa Majesté m'a nommé à l'Evêché de Liège vacant par la « mort de M. Zœppfel le 9 février 1809.

---

(15) Archives Nationales, F 19 - 1172 B.
(16) id.
(17) Ch. Pollet, Histoire du diocèse de Liège, p. 317.
(18) Lanzac de Laborie, o. c., Archives Nationales, F 7 - 6537.

« Mon enquête de vie et de mœurs a été faite par Mgr l'Evêque «de Versailles et envoyée de suite à Rome. Je ne puis dire positive- « ment la date, mais Son Excellence le Ministre des Cultes en a fait « dans le temps une expédition qu'il m'a dit hier être dans ses « bureaux.

« Je vous prie donc Monsieur Douchy de vouloir avoir la bonté « de se faire représenter cette expédition de mon enquête, et en « même temps de me faire une lettre pour Sa Sainteté pour obtenir « mes bulles, comme il jugera convenable dans les circonstances « présentes. Ayant plus de connaissance que moi dans ces sortes « d'affaires, je lui en aurai une éternelle obligation.

« son très humble serviteur
« Lejeas Evêq. nommé de Liège.

« Paris, le 6 avril 1811. »

« P. S. La lettre que je demande à M. Douchy est pour être « envoyée au Pape et portée par les Evêques députés près Sa Sainteté, « après que je l'aurai copiée et signée » (19).

La note de Lejeas manquait sans doute de dignité, mais le texte de M. Douchy ne manquait pas de talent :

« Beatissime Pater.

«Sacerdos Dioecesis N. et jam vicarius generalis dioecesis Pari- « siensis, a Majestate Sua Napoleon I, Gallorum Imperatore et « Italiae Rege, per ejus decretum diei 9. februarii anni 1809 nomina- « tus ad Episcopalem Leodiensem Sedem, per obitum f. m. N. Zeppfel « praefatae Leodiensis Ecclesiae olim episcopi, ad praesens vacantem, « Sanctitatem vestram humiliter exoro, ut Informationem tam super « vita, aliisque per sacros canones requisitis, quam super praedictae « Leodiensis Ecclesiae statu, per Rmum D. Versalliensem Episcopum « peractum, benigno favore, ratam habere, aut faciendam praelau- « dato, aut alteri Praesuli Sanctitate Vestrae beneviso committere « velit, quo citius Canonicam Institutionem, Apostolica Vestra « Auctoritate, consequi valeam.

« Si Beatitudo vestra hisce beneficiis me quamvis immeritum « prosequi non dedignabitur, Divino fidens auxilio, me talem « gesturum profiteor, qualem opporteat esse episcopum, Cathedrae « in primis Petri, unitate centro, firma communione consociatum, « Romanoque Pontifici, Christi in Terris Vicario, ac visibili Ecclesiae « Capiti verae obedientiae vinculo obstrictum.

« Hisce animi mei sensibus permotus atque inhaerens et aposto- « licam benedictionem enixe flagitans, humiliter provolutus subscribor « Beatitudinis Vestrae.

« Parisiis hac die Augusti 1811.
« Humillimus atque obedientissimus
« servus et filius
NN. »

(19) Archives Nationales, F 19 - 895.

La lettre était habile, pleine de respect, de soumission et d'obéissance. Mais on notera la position très nette des bureaux du Ministère : c'était l'Empereur qui avait nommé, « a Majestate Sua Napoleon I, . . . per ejus decretum . . . nominatus » et Lejeas ne demandait au Pape que l'Institution canonique, « quo citius Canonicam Institutionem, Apostolica Vestra Auctoritate, consequi valeam. » Cette position était conforme aux articles 4 et 5 du Concordat.

Les bulles arrivèrent ; « mais ces bulles ne furent point trou-« vées dans une forme qui plût au despote, et on n'en fit point usage. « Elles restèrent dans les cartons du Ministère jusqu'à la Restau-« ration » (20).

Le 21 octobre 1811 Lejeas s'excusait auprès du Ministre des Cultes de n'être pas encore parti et annonçait son départ pour le lendemain (21).

L'année 1812 ne devait apporter aucun apaisement et Lejeas reconnaissait son peu d'autorité. Bigot de Préameneu, le Ministre des Cultes, lui avait demandé de destituer un curé qui refusait de chanter le « Domine salvum fac Imperatorem » et Lejeas répondait le 12 février 1812 : « Je ne puis dissimuler à Votre Excellence que la « sentence de destitution canonique que vous demandez sera nulle et « méconnue du Sieur Bungenaers et de ses adhérents (qui ne laissent « pas d'être nombreux) ne reconnaissant nullement mon autorité ; «il en est de même des deux tiers du clergé de ce diocèse qui en fera « aussi peu de cas que des mandements que je puis donner. » Malheureusement la solution que proposait Lejeas n'était pas celle qu'on attendrait d'un évêque désirant conquérir son clergé : « La meilleure « solution qu'il y aurait à faire, continuait-il, serait l'arrestation « du sieur Bungenaers » (22).

La position canonique du clergé de Liège apparaît dans une lettre de 1813, lettre anonyme qui circulait dans le clergé et dont le préfet de l'Ourte avait obtenu une copie qu'il envoyait au Ministre des Cultes. Dans la lettre d'envoi le préfet écrivait : « M. Henrard « auquel l'auteur reconnaît des pouvoirs qu'il refuse à M. Lejeas, « évêque de Liège, est le grand vicaire chargé du spirituel . . . » Mais le préfet reconnaissait la parfaite correction du vicaire général et déclarait « il ne faut rien préjuger contre lui ». Il prenait également soin de dire de M. Partouns « l'évêque en est content ».

L'auteur de la lettre expliquait qu'il avait été à Fontainebleau et avait pu approcher l'entourage du Pape, que le Pape par une lettre du 24 mars avait protesté auprès de l'Empereur au sujet du Concordat du 25 janvier, l'avait déclaré nul et n'attendait qu'une occasion pour faire connaître son sentiment à l'Eglise entière, puis il poursuivait : « Le Saint-Père a aussi déjà donné des pleins pou-

(20) *L'Ami de la Religion*, tome 51, 9 mai 1827, pp. 391-392.
(21) Archives Nationales, F 19 - 1172 B.
(22) Lanzac de Laborie, o. c., Archives Nationales, F 19 - 1073.

« voirs à un prêtre de notre diocèse en cas de schisme. Jusqu'à « présent il paraît qu'on peut en toute sûreté recourir à Mrs Henrard « et Partouns et même que la signature de M. Lejeas (qui n'a aucun « pouvoir) n'a plus la force de rendre nulles les dispositions que la « volonté de M. Henrard, quoique non exprimées par écrit, a rendu « valides.

« Cette opinion très probable est fondée sur le titre coloré « reconnu en Théologie et le Droit Canon est consolant pour le « diocèse » (23).

Le 22 janvier 1814 les troupes alliées entraient à Liège et Lejeas se réfugiait à Paris. Après la Restauration il faisait une démarche au Ministère des Cultes pour obtenir ses bulles. La chemise qui les contenait ne renferme plus qu'une note d'un fonctionnaire qui rappelait la démarche de Lejeas et donnait un avis favorable « Liège étant situé en pays étranger ». L'abbé de Montesquiou donnait l'autorisation de remettre ses bulles à Lejeas qui en signait le reçu le 4 juillet 1814 en précisant que ses bulles étaient « en forme de bref ».

Mais ce n'était que le 6 avril 1816 que l'Ami de la Religion annonçait le départ de Lejeas en ces termes : « M. Lejeas, ancien vicaire « général de Paris, nommé par Buonaparte à l'évêché de Liège en « 1809, vient de partir pour son diocèse. On peut douter avec quelque « fondement si ses droits seront bien reconnus et il est assez pro- « bable que M. Lejeas qui n'est pas sacré ne voudrait à l'exemple « de quelques-uns de ses confrères que se procurer une pension du « nouveau souverain de ce pays. Cette faveur serait plus solide qu'un « titre dont la valeur n'est pas incontestable » (24).

C'est alors que le Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas demandait au Ministre des Cultes des éclaircissements sur les causes qui avaient empêché la mise à exécution des bulles de Lejeas. La minute de la réponse, fort raturée, ne permet pas d'en reconstituer la teneur. Le rédacteur avait d'abord écrit : « Il n'existe aucun docu- « ment dans les archives du Ministère des Cultes indiquant avec pré- « cision les motifs qui ont empêché que M. Lejeas ne fût mis en « place ». Mais le correcteur rayait ce passage et écrivait en marge qu'on pourrait donner l'opinion de Rome.

L'opinion de Rome n'est pas relatée au dossier directement à propos de Lejeas, mais à propos de M. Dejean nommé à l'évêché d'Asti par le même décret que Lejeas à Liège. Dans une lettre au Ministre des Cultes, Mgr Cortois de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo et ambassadeur du Roi à Rome, écrivait le 20 avril 1816 : « Le Pape m'a dit à l'occasion de M. Dejean, nommé de même à « l'Ev. d'Asti, que tous les titres donnés à Savone étaient condi- « tionnels et que les conditions quoique non exprimées dans l'acte « n'ayant pas été remplies les actes étaient nuls. J'ai dit et répété

---

(23) Archives Nationales, F 19 - 1172 B.
(24) *L'Ami de la Religion*, tome 7, 6 avril 1816, p. 252.

« plusieurs fois à M. Dejean qui était venu ici qu'il était notoire « dans toute l'Europe que le Pape n'était pas libre à Savone et qu'il « était de principe incontestable que les actes faits en prison étaient « radicalement nuls » (25).

De cette lettre de 1816 on peut rapprocher le texte du Bullaire Romain qui ne devait être publié qu'en 1847 : « Post ultimam, quam « supra dedimus Constitutionem, cujusvis generis aliae per QUIN- « QUENNIUM deciderantur omnino. Interea si quidem temporis « SUMMUS PONTIFEX, iniqua exterarum copiarum divexatus opres- « sione ac e Sancta Sede nefarie dejectus, in longinquas regiones « durissima coercitus custodia nullam vel *temporalem* vel *spiritua- « lem* exercere potuit jurisdictionem » (26). Cette période s'étend du 30 mai 1809 au 4 mai 1814.

De fait le Saint-Siège défendait de sacrer Lejeas et de le mettre en possession « comme le constate une missive du Cardinal di « Pietro, dont une copie fut remise à Lejeas par l'intermédiaire de « Goubau, directeur des Affaires du Culte Catholique » (27) ; Lejeas renonçait alors à l'évêché de Liège et obtenait une pension du roi de Hollande. Il devait mourir à Bruxelles, paroisse des Sablons, le lundi de Pâques, 16 avril 1827, à l'âge de 82 ans. (28)

⁂

La conduite de Lejeas à Liège ne fut pas exempte de tout reproche et on ne peut admettre qu'il ait appuyé son autorité, d'ailleurs fort discutable, sur la police de l'Empereur. Mais n'y aurait-il pas quelque injustice à dire qu'il reçut l'évêché de Liège en récompense de sa sentence ou comme salaire de sa complaisance ? Lorsque le 11 janvier 1810 il rendait sa sentence dans la cause de l'Empereur il y avait onze mois que sa nomination était signée, et sa sentence, d'ailleurs conforme au droit, ne lui attirera guère la bienveillance de l'Empereur qui refusera qu'on lui donne ses bulles. Il ne sera jamais sacré évêque. Certes il n'a pas montré un grand caractère ni fait preuve d'indépendance ; mais n'a-t-il pas quelques excuses ? Apparenté à un ministre de l'Empereur et nommé selon les règles du Concordat il pouvait espérer que le Pape lui donnerait l'institution canonique ; il eut le tort d'entrer en fonction sans l'avoir reçue. Il ne dissimulait d'ailleurs pas les oppositions qu'il rencontrait, mais il n'était pas prudent de résister à l'Empereur. N'est-il pas victime plus d'une époque que de sa faiblesse ou de son ambition ?

Louis GRÉGOIRE
du clergé de Paris.

---

(25) Archives Nationales, F 19 - 1172 B.
(26) *Bullarii Romani Continuatio*, tome XIII, p. 315.
(27) P. CLAESSENS, o. c., page 169.
(28) *L'Ami de la Religion*, tome 51, 9 mai 1927, pp. 391-392.

BULLETIN CRITIQUE

Pierre Salmon (Dom), *Etude sur les insignes du pontife dans le rite romain. Histoire et liturgie,* Rome, Officium Libri Catholici, 1955, in-8°, 103 p.

Durant de longs siècles, le pontife, quand il célébrait l'Eucharistie, ne se distinguait des autres clercs que par ses fonctions. A partir du IVe siècle seulement, l'on voit apparaître peu à peu les *pontificalia,* costume et insignes particuliers à son ordre. Le P. J. Braun (*Die liturgische Gewandung im Occident und Orient nach Ursprung und Entwicklung. Verwendung und Symbolik,* Freiburg-im-Br., 1907) a émis l'hypothèse que les *pontificalia* furent créés par les évêques du quatrième siècle qui empruntèrent, avec quelques modifications, le costume et les insignes des fonctionnaires impériaux. Tous les liturgistes n'approuvèrent pas cette manière de voir. D'après Mgr P. Batiffol (*Etudes de liturgie et d'archéologie chrétienne,* Paris, 1919) les évêques, jusqu'au septième siècle, portaient un costume liturgique hérité, dans l'ensemble, des usages du monde romain et pareil à celui des autres clercs, sauf le pallium. Récemment Th. Klauser (*Der Ursprung der bischöflichen Insignien und Ehrenrechte,* Krefeld, 1950) reprit l'hypothèse émise par le P. Braun, en démontrant que depuis la paix de l'Eglise, les évêques, en particulier celui de Rome, furent équiparés aux hauts fonctionnaires civils et reçurent les honneurs et les insignes correspondants. D'après la fausse *Donatio Constantini,* le pape obtient le privilège de porter des ornements spéciaux semblables à ceux que porte l'*imperator*. Dom Salmon, abbé

de Saint-Jérôme (Rome) se réfère plus que ne l'avaient fait ses devanciers à l'histoire de la liturgie pour décrire le développement des *pontificalia* jusqu'à l'époque actuelle. Il s'appuie notamment sur les ouvrages que Mgr M. Andrieu a consacrés aux *Ordines Romani* et au Pontifical romain et sur les écrits de liturgistes tels que Durand de Mende, Durant, président du Sénat de Toulouse (1591) et Giorgi (1724). Avant l'époque constantinienne nul n'a songé à parer la personne du pontife de vêtements particuliers. Les empereurs chrétiens mirent les évêques au rang des *illustres* dont faisaient partie les plus hauts fonctionnaires impériaux, avec les prérogatives honorifiques correspondantes, costume, insignes et trône. Les usages romains se répandirent tôt en Gaule et revinrent à Rome, chargés de particularités gallicanes et germaniques, quand le Pontifical romano-germanique passa les Alpes à l'époque des Otton (fin du Xe siècle). Du dixième au treizième siècle ce fut l'efflorescence des *pontificalia*. Dans un chapitre final l'auteur étudie l'évolution des *pontificalia* du XIVe au XXe siècle et traite de la réglementation moderne ; le rubriciste et le cérémoniaire y trouveront quantité de renseignements précis.

Le livre de Dom Salmon offre plus que le titre ne semblait promettre ; il ne fait pas uniquement l'histoire du vestiaire et des accessoires pontificaux. A chaque page l'auteur a le souci de replacer l'évolution des insignes pontificaux dans l'ensemble du développement liturgique et de rendre compte, par le contexte rituel, du symbolisme qui très tôt vient se greffer sur les préoccupations purement vestimentaires. En utilisant les cadres chronologiques fournis par les travaux de Mgr Andrieu, il a donné dans son travail un aperçu très documenté sur l'évolution de la liturgie romaine.

Cyrille VOGEL.

Louis BAUDOIN, *Essai sur le droit de patronat et la collation des bénéfices ecclésiastiques dans la Principauté de Monaco*, Monaco, Les Éditions de Fontvieille, 1955, in-8°, 223 p.

Depuis plus de vingt-cinq ans, M. l'abbé L. Baudoin s'intéresse au passé religieux de la Principauté de Monaco, sa patrie d'adoption, où il exerce les fonctions de vicaire. Ses recherches aux archives ont été fructueuses ; il nous en a fourni quelques résultats dans divers travaux parus au cours des dernières années. Ses cartons renferment une série d'autres études, qui n'attendent qu'une circonstance favorable à leur impression.

Dans la présente publication, l'auteur s'adresse plus particulièrement aux canonistes. Il y expose la situation juridique, passée et actuelle, de l'Église dans la Principauté ; car, bien que l'ouvrage soit intitulé *Essai sur le droit de patronat et la collation des bénéfices*,

il dépasse, en fait, le cadre bénéficial, surtout pour l'époque contemporaine. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

C'est au milieu du XIVe siècle que Charles Grimaldi acquit, par des transactions successives, Monaco (1338-1341), Menton (1346) et Roquebrune (1355), qui constitueront, pendant un demi-millénaire, le domaine de la Principauté. Les droits de collation des bénéfices ecclésiastiques ne sont pas nettement définis à l'époque où les Grimaldi deviennent les maîtres des trois localités. En tout cas, il paraît établi que la collation des bénéfices n'est pas incluse dans les droits dévolus aux nouveaux seigneurs. Mais les successeurs de Charles ne tarderont pas à s'arroger, en fait, des pouvoirs mal définis en droit. On peut dire qu'au début du XVI siècle les Grimaldi de Monaco assument le patronage de la plupart des églises et chapelles ressortissant à leur domaine ; par le fait même, ils en désignent les bénéficiers. A partir du XVIIe siècle, le choix se fera presque exclusivement parmi le clergé autochtone ; un édit du 1er mars 1720 sur l'incapacité bénéficiale des aubains sanctionnera une pratique vieille d'un siècle. Les bénéficiers désignés par le Prince recevaient l'institution canonique soit de l'évêque de Nice, soit de l'évêque de Vintimille; car la Principauté relevait, au spirituel, des deux évêchés : Monaco de l'évêché de Nice, Menton et Roquebrune de l'évêché de Vintimille. Détail curieux : le Prince ne tolérait pas que l'évêque de Nice conférât des pouvoirs écrits aux bénéficiers monégasques; le prélat devait se contenter de donner de vive voix l'institution canonique. A Monaco, le Prince désigne les membres (massiers) des Fabriques, chargés de l'administration temporelle des églises ; il les révoque et les remplace à son gré. C'est lui aussi qui dispose des bancs et des places ainsi que des caveaux funéraires dans les églises paroissiales de la Principauté.

Lors de la Révolution de 1789, le territoire de Monaco, Menton et Roquebrune est rattaché à la France et le Prince perd avec tous les autres droits le patronage des églises. En 1802, Menton et Roquebrune sont soustraits à la juridiction de l'évêque de Vintimille et soumis à celle de l'évêque de Nice ; dès lors tout le territoire de l'ancienne Principauté relève d'un même prélat. Sa réorganisation ecclésiastique a été réglée par une ordonnance de l'évêque de Nice, Mgr Colonna, du 28 février 1803. La législation concordataire de 1801 est appliquée pour la collation des paroisses et l'administration des églises.

En 1814, le traité de Paris rétablit la Principauté de Monaco ; le Prince recouvre, par le fait même, tous ses droits. Très sagement, le Prince maintient, dans les grandes lignes, l'organisation des paroisses telle que l'avait fixée l'ordonnance épiscopale de 1803 ; mais pour la collation des bénéfices et l'administration temporelle des églises, il ne s'estime pas satisfait des dispositions concordataires. Deux ordonnances (17 août 1815 et 8 octobre 1817) modifient tout d'abord les conseils de fabrique. D'après ces textes, le Prince nomme les marguilliers pour un an et approuve les budgets annuels;

le curé est président de droit du conseil. La question du choix des bénéficiers est plus délicate à résoudre. Le Prince rencontre quelque difficulté de la part de l'évêque, que les stipulations concordataires avaient avantagé ; car, en vertu du concordat, le Prince ne jouit que du droit d'agréer les candidats choisis par l'évêque. Mais le Prince ne laissera pas prescrire ses anciens droits, au moins pour le territoire de Monaco ; il nommera lui-même les curés, comme l'avaient fait ses ancêtres.

En 1848, Menton et Roquebrune secouent la tutelle du Prince ; elles deviennent des villes libres. La Principauté est réduite dès lors au seul territoire de Monaco.

En 1868, le Saint-Siège accorde à la Principauté l'autonomie religieuse. Le territoire de Monaco est détaché de l'évêché de Nice et constitué en abbaye *nullius*. Une vingtaine d'années plus tard, l'abbaye *nullius* de Monaco était transformée, à son tour, en évêché résidentiel soumis directement au Saint-Siège. L'érection du nouvel évêché et son organisation ecclésiastique ont fait l'objet de la Bulle *Quemadmodum* du 15 mars 1887, auquel une Ordonnance Souveraine du 28 septembre suivant reconnut force de loi dans la Principauté. Ce sont les dispositions de cette Bulle qui règlent encore de nos jours la collation des divers bénéfices dans la Principauté. D'après ce texte, le Prince jouit du droit de présenter à Rome trois candidats lors de la vacance du siège épiscopal ; c'est parmi les candidats présentés que le Saint-Siège choisit le nouvel évêque. La nomination du vicaire général et des autres membres de la curie diocésaine appartient à l'évêque, avec l'agrément du Prince. Le chapitre cathédral se compose de six chanoines ; le premier d'entre eux, l'archidiacre, est nommé par le Saint-Siège ; quatre sont désignés par le Prince avec l'agrément de l'évêque ; un est désigné par l'évêque avec l'agrément du Prince. Les curés sont choisis par le Prince avec l'agrément de l'évêque, qui leur confère l'institution canonique. Le choix des vicaires appartient à l'évêque, mais l'agrément du Prince est requis à leur nomination. Tous les ministres du culte sont rétribués par le Trésor monégasque. L'administration temporelle de chaque église paroissiale est assumée actuellement par un bureau de marguilliers composé du curé et de trois membres nommés par le Prince pour trois ans ; le curé assume la fonction de président (ordonnance du 15 août 1857, du 27 décembre 1887, etc.). L'ensemble des bureaux des différentes paroisses compose le Conseil de Fabrique dont le Ministre d'Etat exerce la présidence et l'évêque la vice-présidence (ordonnance du 4 mars 1904). Les paroisses, les instituts réguliers, les corporations et associations pieuses jouissent de la personnalité juridique. L'enseignement dans les écoles primaires de garçons est assuré par les Frères des Ecoles Chrétiennes et dans les écoles primaires de filles par les Dames de Saint-Maur ; dans le lycée, érigé en 1910, un prêtre, proposé par l'évêque et nommé par Ordonnance Souveraine, dispense l'instruction religieuse et fait fonction d'aumônier. N'ayant pas de séminaire, l'évêque de Monaco envoie les candidats

à la prêtrise dans les séminaires de son choix ; le Prince accorde des bourses d'études aux candidats présentés par l'évêque. Les Ordres et Congrégations religieuses qui veulent s'établir dans la Principauté doivent requérir l'autorisation du Prince ; ils sont soumis à la présentation courtoise. Telle est la situation juridique dont jouit l'Église dans la Principauté de Monaco.

Bien qu'il ne soit pas canoniste de profession, M. l'abbé Baudoin a honorablement mené à bonne fin une tâche difficile et délicate. Tous ceux qui s'occupent des relations de l'Église et de l'État liront avec profit cette étude. Les nombreux documents que l'auteur a reproduits à la suite de son exposé (p. 107-220) permettent au lecteur de scruter à loisir les questions qui l'intéressent plus spécialement ; ce n'est pas là un des moindres mérites de l'ouvrage.

René Metz.

LE CENTRE DE DOCUMENTATION DU CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

publie mensuellement un « BULLETIN ANALYTIQUE » dans lequel sont signalés par de courts extraits classés par matières tous les travaux scientifiques, techniques et philosophiques publiés dans le monde entier.

Cette revue bibliographique mensuelle, l'une des plus importantes du monde puisqu'elle signale, chaque année, environ 100.000 articles et mémoires, est scindée en trois parties :

— la première, consacrée aux sciences physico-chimiques et aux techniques connexes;

— la seconde, aux sciences biologiques, à l'agriculture et aux industries alimentaires;

— la troisième, à la philosophie. (Cette dernière partie paraît trimestriellement.)

Des TIRAGES A PART sont, mis, en outre, à la disposition des spécialistes.

Le CENTRE DE DOCUMENTATION du C.N.R.S. fournit également la reproduction photographique sur MICROFILM ou sur PAPIER des articles signalés dans le « BULLET)N ANALYTIQUE » ou des articles dont la référence bibliographique précise lui est fournie.

Depuis le 1er juillet 1954, le CENTRE DE DOCUMENTATION du C.N.R.S. livre également chaque mois, sur microfilm, une «*REVUE DES SOMMAIRES DES PRINCIPAUX PERIODIQUES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES* ».

Une liste des 250 revues photographiées est communiquée sur demande.

Cette revue s'adresse particulièrement aux chercheurs, ingénieurs, techniciens, aux établissements désirant une information extrêmement rapide.

BULLETIN ANALYTIQUE
ABONNEMENT ANNUEL
(Y compris table générale des auteurs)

		France	Etranger
Ire PARTIE	Mathématiques, Physique, Chimie, Sciences de l'Ingénieur	6.000	7.000
IIe PARTIE	Biologie, Physiologie, Zoologie, Agriculture	6.000	7.000
IIIe PARTIE	Philosophie	2.500	3.000
Ire PARTIE	TIRAGES A PART		
SECTION I	Mathématiques pures et appliquées. Mécanique. Physique mathématique	1.050	1.300
SECTION II	Astronomie et Astrophysique. Physique du globe	1.350	1.600
SECTION III	Généralités sur la Physique. Acoustique. Thermo-dynamique. Chaleur. Optique. Electricité et Magnétisme	1.800	2.000
SECTION IV	Physique corpusculaire. Struct. de la matière	900	1.150
SECTION V	Chimie générale et Chimie physique	900	1.150
SECTION VI	Chimie minérale. Chimie organique. Chimie appliquée. Métallurgie	3.300	3.675
SECTION VII	Sciences de l'Ingénieur	2.250	2.500
SECTION VIII	Minéralogie. Pétrographie. Géologie. Paléontologie	1.050	1.300
IIe PARTIE			
SECTION IX	Biochimie, Biophysique. Sciences pharmacologiques. Toxicologie	1.800	2.000
SECTION X	Microbiologie. Virus et Bactériophages. Immunologie	1.200	1.325
SECTION XI	Biologie animale. Génétique. Biologie végét.	3.300	3.675
SECTION XII	Agriculture. Aliments et Industries Alimentaires	1.050	1.300
IIIe PARTIE	Sociologie	1.000	1.200

N. B. — Les abonnées aux TIRAGES A PART de la première ou deuxième partie du Bulletin Analytique peuvent recevoir la TABLE GENERALE DES AUTEURS aux conditions suivantes:

	France	Etranger
Première Partie	600	700
Deuxième Partie	600	700

REVUE DES SOMMAIRES DES PRINCIPAUX PERIODIQUES
SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

	France	Etranger
ABONNEMENT ANNUEL	6.000	7.000

S'adresser au Secrétariat du CENTRE DE DOCUMENTATION du C.N.R.S., 16, rue Pierre-Curie, PARIS (5e) - CCP. Paris 9131-62

SOMMAIRE

ETUDES

NOTES

BULLETIN CRITIQUE

IMPRIMERIE MUH - LE ROUX, STRASBOURG

Dépôt légal : 4e trimestre 1955 N° d'ordre de l'imprimeur : 1271

IN CENTENARIO INSTRUCTIONIS AUSTRIACAE CARDINALIS RAUSCHER *
(1855-1955)

SUMMARIUM

29. Cultus disparitas . 30. Consanguinitas . 31. Adoptio et cognatio legalis . 32. Impedimentum affinitatis . 33. Impedimentum criminis . 34. Forma matrimonii . 35. De conditione . 36. Clausulae ad rem necessariae . 37. De ceteris impedimentis . 38. De convalidatione matrimonii . 39. Ludibrium manifestum . 40. Jussiones practice inexequibiles . 41. Peculiaria in vi et metu . 42. *Secunda Pars: procedura* . 43. Tribunalis constitutio . 44. Accusatio matrimonii . 45. Pro singulis capitibus singulae normae . 46. Accusatio vis et metus . 47. Accusatio ob conditionem . 48. Peculiares casus accusationis . 49. Potestas Ecclesiae latissima . 50. Fraus nunquam remuneranda . 51. Accusatio promotoris justitiae . 52. Imperfecta evolutio figurae promotoris justitiae . 53. Melius providetur in laicis tribunalibus . 54. Actio ex officio . 55. Salutares termini pro accusando matrimonio . 56. Jura matrimonii . 57. Episcopus a Judice audiendus . 58. De appellationibus . 59. Sententiae quae numquam transeunt in rem judicatam . 60. Maximi momenti res . 61. Sententiae tantum interlocutoriae? . 62. Norma est recte intelligenda . 63. Comparatio cum jure poenali . 64. Origo historica praesentis procedurae eiusque incommoda . 65. Rati non consummati m. solutio . 66. Separatio coniugum . 67. Instructionis approbatio . 68. Vicissitudines Instructionis . 69. Conclusiones quaedam .

*) Cf. Revue de Droit Canonique, t. V, nº 3, p. 241-268.

29. Cultus disparitas

Art. 25 agit de impedimento disparitatis cultus et est parallelus can. 1070. « Inter baptizatos et eos, qui regenerationis sacramentum haud susceperunt, matrimonium consistere nequit ». Idem habet CIC referens antiquissimam disciplinam Ecclesiae, sed cum magna differentia in quantum CIC restringit impedimentum ad personas « baptizatas in Ecclesia catholica vel ad eandem ex haeresi aut schismate conversas ». Haec innovatio CIC, quae inita est forsan ex intentione non ligandi hac lege acatholicos baptizatos, non fuit benefica sed potius novica conversionibus acatholicorum, uti experientia horum annorum probavit. Equidem ante CIC acatholicus, puta Lutheranus vel Methodista qui uxorem duxerat non baptizatam, quando ad catholicam convertebatur fidem, liber erat ab uxore et ducere poterat catholicam (quae non raro fuit, si non causa, saltem occasio conversionis) nunc autem non potest, nisi recurrens ad dispensationem Summi Pontificis in favorem fidei, quae dispensatio requirit processum haud simplicem coram Sancto Officio. Res manifesta apparuit adeo ut Codex pro Ecclesia orientali nulla pronunciet matrimonia inita ab orientalibus tum catholicis tum dissidentibus cum non baptizatis ; redivit nempe ad disciplinam ante CIC. Optandum vero est ut ita fiat et pro Ecclesia latina pluribus de rationibus, quarum potissima videtur interesse Ecclesiae non iam impediendi sed ad maximum favendi conversionibus acatholicorum, necnon parcendi exercitio dispensationum matrimoniorum ex suprema « ministeriali» potestate Summi Pontificis, quae dispensationes natura sua res cotidiana vix fieri valent. Sufficeret ex can. 1070 eliminare 11 ultima verba uti factum est pro 29 ultimis verbis can. 1099 per Motu Proprio 1 augusti 1948 cum magna utilitate praesertim pro America Septemptrionali. Hic adnotandum est mutationes in lege saepe odiosas esse et non raro effectus producere quos legislator minime praevidebat et quandoque vitare volebat. Cautela proinde consulenda est, dummodo tamen alius excessus contrarius vitetur, nempe immobilismus juridicus, qui valde perniciosus est, praesertim quando adiuncta mundi rapide mutantur, uti certe hoc tem-

pore evenit bellorum et inventorum scientiarum quae mundi faciem tam profunde transformarunt.

30. Consanguinitas

Art. 26 agit de impedimento consanguinitatis qui retinetur usque ad quartum gradum collateralem (civiliter nempe octavum). Uti patet valde patebat, imo nimis, impedimentum quod lege Josephi II ad secundum tantum collateralem reductum erat. Nec stulte, siquidem modo in pluribus Codicibus civilibus, veluti italico et gallico, non existit impedimentum nec in secundo gradu collaterali. CIC abolevit quartum gradum sed non *eo audaciae pervenit* ut et tertium aboleret, quem tamen gradus minoris declaravit. De facto tamen secundus quoque gradus si non abolitus est in CIC c. 1076 (quod a fortiori evenit pro impedimentis gradus minoris nempe III consang. II affinitatis, criminis, in primis duabus figuris publicae honestatis in secundo gradu, cognatio spiritualis) tamen dispensatur etiam levibus de rationibus, quae semper tandem aliquando inveniuntur, dummodo nupturientes revera copulari velint, adeo ut acceptetur uti causa canonica legitima « firmitas in proposito ». Non facile perspicitur ad quid inserviant impedimenta gradus minoris (quorum nempe dispensatio semper valet, etsi falsa sit causa ob quam dispensatio postulatur - figura sane in jure omnino singularis -). Satius esset tandem ea vel abolere vel reducere ad impedientia. Consulendum vero esset ut impedimenta quae serventur haud facile et passim dispensentur; secus fiunt potius ludibrium quam realis norma. Art. 27. Cognatio spiritualis in IA late patet et restricta est a can. 1079 et 768 tantum inter baptizantem et baptizatum : melius fuisset forsan eliminare tale impedimentum quod fere appellandum videtur archeologicum, cum vincula patronatus modo vix passim considerentur.

31. Adoptio et cognatio legalis

Art. 28 et 29 tractant de adoptione et cognatione legali quae considerantur uti impedimenta quatenus talia statuuntur a lege civili. Idem fecit CIC can. 1080 in quo habemus

receptionem legis civilis singularum Nationum in codice canonico. Res sane non vacat consectariis. Equidem Ecclesia, quae considerat uti sacrilegam et haereticam quamlibet intrusionem Status Civilis in leges matrimoniales baptizatorum, ideoque nullius valoris tenet tales leges, hic tamen non modo eas tolerat (uti ex necessitate cogitur facere) sed eas quodammodo canonizat et consecrat, quod sane aliud prorsus est, et manifestat tendentiam juris ecclesiastici se aptandi — in quantum possibile est sine dispendio doctrinae dogmaticae et legis moralis — normis legis civilis, etsi hae valde dissonent a disciplina per saecula in Ecclesia servata.

32. Impedimentum affinitatis

Hoc manifestum est potissime si consideretur impedimentum affinitatis de quo agunt art. 30-33 IA in quibus agnoscitur impedimentum affinitatis proveniens etiam ex copula illicita usque ad secundum gradum collateralem. Nemo ignorat quam mala crux fuerit ante Codicem illud impedimentum affinitatis provenientis ex copula illicita. Evidenter enim fere semper agebatur de impedimento occulto, quia copula illicita talis est natura sua, ideoque gignebat infinitas nullitates matrimoniorum et conflictus terribiles inter forum internum et externum, de quibus amplissima messis habetur in quolibet tractatu moralistarum praeteritorum. His malis radicitus remedium apposuit can. 97 CIC qui recepit normam juris civilis « Affinitas oritur ex matrimonio valido ». Fuit aliqualis revolutio in jure canonico et ex parte legislatoris requisivit magnum sane animum. Probabiliter ad hunc nodum gordianum solvendum intervenit personalis decisio S. Pii PP. X, cuius invictus animus bene notus est. Utinam et in aliis locis CIC ipse Sanctus Pontifex intervenisset, speciatim in jure matrimoniali substantiali et procedurali ! Sic uno verbo disciplina millenaria derelicta est quae quidem non modo veneranda erat ob suam antiquitatem sed — quod magis quoque interest — plus minus stricte fundabatur in ipsa Sacra Scriptura, vel melius in eius traditionali applicatione « fiunt una caro » « qui meretrici adhaeret unum corpus efficitur » quae sane de copula tantum intelligi

possunt. Hoc probat quam late pateat potestas Ecclesiae in statuendis ed abolendis impedimentis matrimonialibus, proindeque animus deberet erigi legislatoris qui praesentem disciplinam in quibusdam perficere velit, non jam praeteritam disciplinam penitus corrigendo sed tantum relinquens novissimas quasdam normas et praxes et redeundo ad classicam, vel dixerim perennem, disciplinam matrimonialem decretalium. Haec autem nihil est nisi applicatio rectae rationis, et plus minus fideliter recepta est vel in ipsis codicibus civilibus dum econtra-mirum sane — a Codice et a nostro foro non raro infeliciter derelicta est. Quod quidem valet praesertim quoad convalidationem automaticam post voluntariam cohabitationem matrimonii initio nulli, et quoad accusationem matrimonii, in quibus provinciis manifeste praesens praxis nimio formalismo vel laxismo laborat.

33. Impedimentum criminis

Art. 36 agit de impedimento criminis in figuris quae habentur in can. 1075 nn. 1° et 2° et art. 37 n. 3, sine gravibus mutationibus. Uti adnotavi alibi, prima figura criminis nempe adulterii commissi vivente primo coniuge cum pro missione matrimonii ineundi post eius mortem, est impedimentum periculosum, eo sensu quod saepe occultum manet nec dispensatur (equidem adulterium est par se res occulta et probrosa, quam nemo libenter pandit nec sub secreto ipsi auctoritati). Ita fit ut plura matrimonia viduorum nulla manent ex hoc capite, et quod magis displicet est quod haec nullitas pendet ab impedimento *gradus minoris* (uti sunt duae primae figurae criminis scilicet adulterii cum fide data et adulterium cum attentatione actus civilis vivente primo coniuge). Cum impedimenta gradus minoris vix rationabiliter impedimenta appellari valeant (eorum dispensatio ex falsis motivis petita valet !) non comprehenditur cur tot matrimonia nullitate mulctari debeant ob tale sic dictum crimen, quod potius appellandum esset occultum peccatum cum aliqua analogia cum affinitate antiqua ex copula illicita. Forsan cito novus S. Pius X illud impedimentum (ex dirimentibus saltem) eliminabit vel post aliquod tempus cohabitationis idem sanatum edicet. In secunda figura adulterii cum

attentatione matrimonii civilis, periculum vix extat, quia actus civilis est publicus nec ignorari potest. Non esset vero irrationabile hanc figuram ad impedimentum gradus majoris evehere, quia revera magna legis violatio est, adeo ut ob canonem 2356 ex ipso facto *sequatur infamia juris*, quae quidem tamen modo vix passim attenditur.

34. Forma matrimonii

Artt. 38-50 de forma agunt matrimonii et maxima ex parte obsoleti sunt ob decretum S. Pii X « Ne temere » quo mutatus est titulus competentiae pro parocho assistente matrimonio et reddita sunt indubie valida matrimonia a parocho celebrata in suo territorio, licet nupturientes suae paroeciae non pertineant. Sic sublatae sunt omnes dubitationes et consequentes lites derivantes ex determinatione parochi *proprii*, antea ex Tridentino ad validitatem requisiti. Cum parochus proprius determinetur consequenter a domicilio nupturientium, cumque domicilium (nunc praesertim) sit saepe res disputabilis, fiebat ut de plurium matrimoniorum validitate ante annum 1908 dubitari posset. Quod modo radicitus sublatum est, cum magno proventu pro certitudine status coniugalis. Art. 50 loquitur de matrimonio per procuratorem ineundum et correspondet canoni 1089. Notandum hic est nunc post primum sed magis post secundum bellum abusus non parvos invaluisse in his matrimoniis per procuratorem initis, quorum celebratio (quae juxta leges civiles generatim restringitur tantum ad tempus belli vel publicae calamitatis) ab Episcopis nimis frequenter conceditur etiam quando non adsunt rationes vere urgentes. Puta nunc in Italia passim per procuratorem desponsantur qui in alias Nationes migrabunt in illum etiam finem ut facilius possint obtinere pro sponsa permissionem ingrediendi nationem in qua laborant. Sed, cum quousque matrimonium consummatum non est, dispensari sempre valeat (per actum quidem personalem Summi Pontificis — qui tamen nunc frequens est — consequitur quod illa matrimonia per procuratorem inita de facto similia quodammodo evaserint sponsalibus, eo sensu quod si post celebratum matrimonium et ante consumma-

tionem quaedam eveniant, puta impedimentum pro sponsa se conferendi in locum domicilii viri, aliqua accusatio contra uxorem vel contra virum, mutatio voluntatis alterutrius partis, statim postulatur dispensatio a matrimonio utpote certe non consummato; quae quidem res, si multiplicetur — uti planum est — valde dedecet. Oportet ergo ut matrimonia per procuratorem inita opportune restringantur et rara fiant; agitur enim de instituto vere exceptionali quod nequit transformari in rem cotidianam. Sed malo fato saepe evenit quod quae Ecclesia concessit ob rationes mere rarissimas et exceptionales, fiant tamen vel ob malitiam hominum vel ob nimiam benignitatem Auctoritatis ecclesiasticae, res frequentes et cotidianae. Ita evenit ex. gr. pro causis nullitatis matrimonii ob simulationem totalem vel partialem, quae praeteritis saeculis nonnisi rarissime et in casibus evidentibus sunt admissae, et nunc nostra tribunalia replent.

35. De conditione

Aliud exemplum huius abusus, qui facile introducitur ob tolerantiam Superiorum, est illud de quo agunt artt. 51-55 quibus correspondet canon 1092, qui tamen ut videbimus mancus apparet et periculosus. Est quidem de matrimonio conditionato. Hoc institutum quod ab omnibus civilibus codicibus hodie respuitur, ortum habuit quando non bene secernebantur sponsalia a matrimonio de praesenti, scilicet quando plurimi fideles sponsalia celebrabant quae postea in veras nuptias transibant per coniugum effectivam conviventiam, vel per copulam, quia ob disciplinam matrimonii praesumti, praesumptione juris et de jure, tenebatur copulam maritali animo peractam fuisse. Quod institutum millenarium per Decretalem Gegorii IX « Is qui fidem » (c. 30 X, IV, I) firmatum, usque ad annum 1892 perduravit et « norma — uti habet clariss. Gasparri — sapiens et justa erat (De matr. n. 91) ne lata porta aperta fuisset poligamiae et poliandriae ». Post Tridentinum autem quo determinata est *forma ad validitatem requisita,* fit fere impossibile intelligere conservationem instituti matrimonii conditionati, nisi conditiones in ipso celebrationis actu publice manifestentur interimque vita coniugalis non insti-

tuatur, quousque nempe conditionem constet impletam esse. Revera — uti dixi — nullum civile codex conditionem agnoscit, quod sane magni est momenti, quia manifestat opinionem communem juris, quae difficulter errat et constituit unum e criteriis veritatis, veluti est ex gr. pro existentia Dei consensus universalis. Hodie revera vix concipi potest qui condicionate nubat, sed ad summum habebitur qui ad matrimonium accedit sine valido consensu, quod tamen perspicitur facile, si nempe cohabitatio locum non habuit ideoque negotium coniugale imperfectum quodammodo mansit, nempe contractus in executionem non venit. Art. 52 et 53 plus minus referunt doctrinam traditionalem quae pariter exponitur in can. 1092. At art. 54 addit normam maximi momenti quae malo fato omissa est in CIC « Qui ante conditionem impletam matrimonium consummat, EO IPSO conditioni renuntiat » Haec est norma de qua loquitur famosa decretalis Innocentii IV et plane requiritur ab ipsa natura negotii contractualis. Equidem de conditione in quolibet contractu loqui possumus tunc tantum quando negotium nondum perfectum est, nempe executioni non demandatum; post executionem enim contractus, non amplius locus invenitur pro conditione, cum « quod factum est infectum fieri nequeat ».

36. Clausulae ad rem necessariae.

Haec omissio rei tam substantialis in CIC vere lugenda est, quia permittit modo sub pallio conditionis impugnationem matrimoniorum de quorum validitate nulla dubitatio extat, cum occasione fraudum et deceptionum nonnullarum. Cum limitatione art. 54 hoc fieri omnino nequiret. Art. 55. item radicitus eliminat fere omnem causam talis generis se conformans codicibus civilibus « Ut consensus sub conditione detur, nonnisi de expressa Episcopi licentia admitti potest : Conditiones quae in consensus declaratione haud exprimuntur *pro non appositis* habentur ». Hoc secundum comma immensi momenti est et reddit impossibiles fraudes et ambages quae non raro hodie nostrum forum fatigant. Omnino auspicandum videtur ut hoc obsoletum et impurum institutum matrimonii conditionati tandem etiam e nostro foro, sicut ex ceteris tribunalibus extan-

tibus ubique terrarum, dispareat, quia revera cum forma tridentina insanabiliter pugnare videtur adeo ut et codificatores prima vice formulam omnino diversam ab illa can. 1092 approbaverint, quae tamen nescitur quomodo, in definitiva redactione disparuerit. Codex Ecclesiae Orientalis recenter editus in hoc legi civili plus minus se conformavit. Minoris mementi sunt artt. 56, 57 et 58 qui agunt de impedimentis impedientibus, art. 59 de tempore feriato, artt. 60-65 de proclamationibus seu bannis (de quibus in cann. 1019-1033), art. 66 de matrimoniis cum acatholicis (can. 1060). Pro casibus exceptionalibus et clarissimis qui forte eveniant, peculiaris facultas agendi in singulis casibus a Sancta Sede semper concedi posset.

37. De ceteris impedimentis

Nobis parvi momenti apparet etiam art. 68 qui de minorum matrimonio invitis parentibus ineundo agit, de quo vidimus, quia magnas difficultates pro Instructione approbanda paravit. Idem a 69 qui agit de vetitis civilibus et de sequentibus 70-79 qui moderantur celebrationem matrimonii et dispensationes ab impedimentis. Notabilis est art. 81 « Ceterum quod attinet impedimenta dirimentia unanimi conatu agendum est, ut efficax eorum vigor aut asseratur aut restituatur. Ubi matrimonia inter consanguineos proximiores inita frequentiora occurrunt, corrumpunt intima familiarum commercia, quippe cupidinem pravam eiusque suspicionem excitant » Quod sane animadvertendum esset in praesentiarum cum passim et facile nunc a Sancta Sede concedantur dispensationes ob levissimas rationes in impedimentis secundi gradus collateralis (consobrini) vel primi affinitatis (cognati) adeo ut revera dicenda sint talia impedimenta magis historice quam effective existere; sed — quod magis nocet — est concessio dispensationis ob rationes raro cogentes saepiusque inhonestas etiam in impedimento consanguinitatis in primo mixto cum secundo, nempe inter avunculum aut patruum et nepotem vel inter materteram et nepotem, quae turpitudine vacare non possunt et tamen non rarae factae sunt hisce ultimis annis, in quibusdam praesertim regionibus. Haud magni momenti sunt etiam art. 82-87 qui

de dispensatione a bannis agunt et de dispensationis executione ab impedimentis.

38. De convalidatione matrimonii

Maximi econtra momenti sunt artt. 88-94 qui convalidationem respiciunt matrimoniorum non obstantibus impedimentis initorum et correspondent cann. 1133-1137 qui — magna reverentia — dicendi sunt inter omnes CIC minus felices et qui maximas difficultates facessunt. Codex, nescitur cur, de facto convalidationem matrimonii initio nulli reddidit impossibilem, exceptis tantum casibus occultis, quae nempe in foro externo probari nequeunt, super quos ideo causa nullitatis in foro institui non potest. Requirit enim codex quando agitur de impedimentis, 1) ut impedimentum cesset vel dispensetur (quod sane rationabile est), 2) quod partes consensum renovent modo uti sequitur — cum novo voluntatis actu in matrimonium quod constet ab initio nullum fuisse — non sufficit ergo tantum consensus implicitus qui manifestatur cum libera continuatione cohabitationis. 3) ut denuo celebretur forma tridentina. De facto ergo in praesenti disciplina CIC, pro casibus quae tantum in consideratione venire possunt quia causa nullitatis institui potest, excluditur quaelibet possibilitas convalidationis, quia nova celebratio requiritur. Adde quod quando agitur de vitiis consensus quia impossibile fere est renovare consensum, sensu formalistico a can. 1134 imposito, numquam enim in praxi coniux vel coniuges scire possunt suum matrimonium ob defectum consensus nullum fuisse, nisi post judicum sententias binas, non ergo valent novum actum voluntatis promere. Quibus rationibus motus legislator ecclesisticus tam rigorosum se prodiderit in convalidatione matrimoniorum regulanda — candide fateor — minime intelligo, nec video cui tanta rigorositas prosit. Instituto matrimoniali certe nocet, quia eius valorem quammaxime discutibilem perpetuo relinquit, multiplicando lites et etiam permittendo ut legislatoris dispositio misere decipiatur, simulque ut plures coniuges, qui in bona manent fide, semper gratia sacramentali careant. Benignitas maxima Codicis in concedenda sanatione in radice (cc. 1138-1141) iuvat singulos

quidem at non communitatem, institutum nempe matrimonii, cum concedatur tantum in singulis casibus ad postulationem interesse habentium, nec sit automatica.

39. *Ludibrium manifestum*

Nonne est ludibrium — puta — virum qui matrimonium celebravit cum egerat tantum 15 annos et 11 menses, et cum uxore convixit per quadraginta annos filiosque genuit, cum annos natus est 55 vel 60, 70, ad accusandam nullitatem sui matrimoni admittere (et ad victoriam certam reportandam) ex capite defectus aetatis, cum aetas est jam provecta ? Nullitas enim non jam petitur ob aetatis defectum sed ob diversam prorsus rationem; quia vir adulterinis amoribus indulsit qui uxorem fastidit, etc. Quid diceret Clemens III qui audire recusavit puellam quae post sex menses ab adepta aetate tunc requisita (12 anni !) reclamaverat pro nullitate obtinenda ? Qualificat Papa sex menses « moram tanti temporis » quae cogit supponere renovationem consensus; modo autem hoc non efficiunt nec quinquaginta anni voluntariae cohabitationis ! Undenam iste strictus formalismus, unice ex lege ecclesiastica pendens ? Idem dicas de matrimoniis quae post triginta vel amplius annos voluntariae cohabitationis accusantur quia coniux metum in celebrando passus est. Metus autem cessavit viginti et novem annos antea, secus tunc coniuges divertissent, et nunc tantummodo praetenditur ad palliandam aliam rationem divertendi, nempe cessatio coniugalis affectus, lis, novus amor, etc. quae nullam iuridicam et moralem justificationem pro se habent. Nonne ita lex decipitur et misere frustratur ? Hoc vero ludibrium legislator ecclesiasticus non modo patietur sed et iubebit ? Praesertim cum civiles codices hoc minime permittant, *universi quidem,* adeo de re agitur primo intuitu rationabili ?

40. *Jussiones practice vix exequibiles*

Adnotari hic potest quoque impossibilitas practica quae fere semper extat exequendi quae Codex mandat pro convalidatione matrimonii nulli ob vitium praesertim consensus.

Suppone quod in casu aliquo minime extraordinario mulier quaedam quae coacta est minis vel gravibus pressionibus parentum ad Titium ducendum, attamen post nuptias mariti amore capta sit et nunc plene consentiat cum eo uti uxor vivere. Finge quod ipsa sciat suum matrimonium nullum fuisse ob metum sibi incussum et velit matrimonium convalidare. Pergit ergo ad parochum postulans ut denuo suum matrimonium celebret. Exaudieturne ? Puto quod nonagintanovem parochi supra centum eam mittent ad phrenologum nec tempus amittent ad sua somnia audienda. Adeo practica est lex c. 1135 ! In IA praecipitur quidem nova celebratio quando dispensatur impedimentum aliquod quo obstante matrimonium celebratum est. Sed pro casibus, uti est aetas quae cessat « absque dispensatione per mutationem facti » art. 92 dicit « coniugibus iniungendum est ut consensus declarationem coram parocho et duobus testibus iterent » sed addit valde sapienter verba quae sequuntur quae legem in pluribus casibus temperant « nisi forsan, quod nuptiarum celebratarum tempore impedimentum adfuerit omnino occultum sit, nec ullum rei probandae periculum; tunc enim concedi potest ut consensum inter se renovent » Non ergo fit lex tam dura ac illa CIC quae haec omnia requirit « ad validitatem » et unice *ex lege ecclesiastica*. Clariss, enim Card. Gasparri omnia illa nullo modo requiri a lege vel naturali vel divina clare probavit, contra Sanchez in suis tractatibus! At lex ecclesiastica tunc tantum servanda videtur quando rationabilis est et bonos effectus gignit vel saltem malos non causat : haec vero plura incommoda parat.

41. Peculiaria in vi et metu

Sed casus frequentissimus nullitatum matrimonii (veri non tantum praetensi) solet esse casus vis et metus de quo scribit Card. Rauscher in sua relatione (Cipriani p. 159) « In impedimento vis et metus rei summa pendet ab actu interno de quo plerumque in utramque partem disputari potest; *unde ad ipsum confugere solent qui sub praetextu nullitatis matrimonia dirimere anhaelant*. Maximi interest, scandalis quorum nec recentia desunt exempla (nil sub sole novi !) viam praecludere. Quod ut efficaciter fiat terminus consti-

tuatur opertet, quo effluxo, matrimonium propter vim metumque accusaturus non amplius audiatur. Uti videbimus in parte procedurali talis terminus determinatus est intra sex menses a matrimonio, respectu habito ad famosam Decretalem Clementis III « Ad id » (X IV, t. 1, 21). Hic vero circa convalidationem talis matrimonii sic statuitur : « Matrimonium quod consensus fictus irritum reddit, consensu ab eo qui ficte egerat vere praestito, convalidetur oportet. Idem valet in matrimonio cui error seu vis metusque obstitit, quamprimum pars quae errori aut violentiae iniustae suberat, recognito errore aut libertate plene recuperata, *verbo factove assensum suppleverit*. Nihilominus ad omne de consensu praestito dubium excludendum his quoque in casibus *consultum est* ut coniuges coram parocho et duobus testibus renovent; igitur ut hoc fiat agendum erit, nisi obversetur prudens scandalorum vel matrimonii in discrimen adducendi metus ». Uti patet hoc consilium de facto vix unquam executioni mandabitur, quia fere numquam periculum scandali vel admirationis aberit ! Hic videtur qualis abissus currat intra normam IA et normam CIC, illic nova celebratio consulitur tantum, hic imponitur ad validitatem, cum optimo effectu relinquendi nulla plurima matrimonia initio sine consensu inita, posteaque accedente libero consensu naturaliter sanata at juridice ad nullitatem perpetuam damnata.

Secunda Pars : 42. Procedura.

Art. 94 clauditur titulus primus « De Matrimonio » et incipit titulus secundus « De processu matrimoniali » ex quo nonnulla praecepta magni momenti nobis haurire licebit, praesertim cum sit maxime adminiculatus cum suis 166 articulis, dum CIC 35 tantum canonibus rem absolvat.

Artt. 95-106 agunt de tribunalis constitutione et de aliqua norma in judicando. Non nimis morandum in his articulis videtur quia respiciunt praxim vetustam per CIC melius determinatam. Peculiariter notandum est non apparere an judices ab Episcopo eligendi sint semper uti nunc, ex ecclesiasticis viris an posse etiam ex laicis eligi. Ita de facto tunc eveniebat, etiam quia in Austria per tot annos laici causas nullitatis matrimonii canonici deciderunt. Attamen

art. 95, qui est parallelus can. 1960 referens canonem tridentinuum (Benziger n. 982) dicit « Causae matrimoniales ad judicem ecclesiasticum spectant, cui soli competit, de validitate matrimonii et obligationibus ex eodem derivantibus sententiam ferre. De effectibus matrimonii mere civilibus potestas civilis judicat ».

43. Tribunalis constitutio

Episcopus debet — uti nunc — tribunal constituere, quod tamen — res parum communis « constat ad minimum ex praeside et consiliariis quatuor, nec tamen ultra sex consiliariorum numerus facile ascendat », cui adiungendus est secretarius .In decisione si vota sint paria « praeses rem suffragio suo decernit » (art. 99) » nisi de sententia super matrimonii validitate agatur, quo quidem in casu votis paribus existentibus *numquam non* pro validitate standum erit » Appellationes sunt primo ad Metropolitam tertio ad Sanctam Sedem. Causae metropolitae vel Episcopi exempti appellentur ad Santam Sedem. Notandum est tunc necessarias fuisse duas sententias nullitatis conformes intra tres saltem. Tutata melius ergo erat validitas matrimonii quam hodie. Artt. 107-113 agunt de quaestionibus quae se referunt ad sponsalia inita, in quibus non conceditur proprie actio ad exigendum matrimonium, sed tantum ad refectionem damnorum, uti nunc. Magni momenti est art. 114 pro principiis quae inculcat : « Ecclesia, utpote fidei ac morum custos, matrimonii invigilat sanctitati ac vinculo indissolubili. Quodsi catholicus homo in coniunctione vivat quae, cum impedimentum dirimens ei obstet, matrimonii nomem perperam usurpat, ipsa ad veri matrimonii dignitatem elevari, aut quando id fieri nequat, invalida pronuntiari et dirimi debet. *Vicissim indissolubile matrimonii vnculum adversus omnem conatum, ut drimatur, nullitate praetesta, dolose efficendi, magno vigore sustineri debet.* »

44. Accusatio matrimonii

Summi quoque momenti sunt articuli qui sequntur cum regant exercitium accusationis matrimonii in potioribus nul-

litatis speciebus ut infra videbimus. In hoc puncto quidem — dicatur maxima reverentia — CIC ob nimiam laconicitatem inefficax revera evasit, vel — si malis — de facto saltem, illimitatam accusandi facultatem concessit. Nam rem uno tantum canone 1971 codex regulavit, at radices nullitatis sunt diversissimae naturae, puta nullitas proveniens ex ligamine, ex consanguinitate, ex impotentia, ex aetate non potest sane assimilari nullitati provenienti ex defectu libertatis in contrahente, ex simulatione totali aut partiali, item nullitati derivanti ex defectu formae canonicae, etc. Dare ergo unam regulam quae valeat pro hisce diversissimis capitibus res est non modo difficilis, sed revera, impossibilis. Consequenter duo tantum solutiones haberi poterant vel jus accusandi ex toto eliminare (quod quidem non modo nimis durum sed quandoque in damnum matrimonialis dignitatis vergeret — uti ex. g. in bigamia, in incestu) vel accusationem semper admittere. Haec secunda praxis, utpote intentioni inquietorum coniugum nempe interesse privato conformis, plus minus de facto praevaluit, et quidem fere necessario, at cum manifestis incommodis quae nunc patimur in foro. Nec remedium quod Commissio Interpretationis Codicis his malis conata est parare efficax fuit, quia et Commissio methodum adoptavit analogam illi CIC ; dedit nempe interpretationes restrictivas vel extensivas in forma normae generalis quae nempe valere debent pro qualibet accusatione; ita obtinuit quod modificatio dum utilis fuit pro quibusdam capitibus nullitatis, evasit damnosa pro aliis, uti eveniret si paterfamilias pro calceandis filiis suis acquireret tot crepidas eiusdem mensurae pro omnibus; evidenter quae congruunt filio primogenito non bene aptantur filio et magis quoque filiae natu minori. Nec remedium ille pater apponeret si audiens lamentationes filii aetatis tenerioris, omnes crepidas uniformiter restringeret, quia tunc offenderet filios natu majores. Ita effectus responsorum circa can. 1971 fuit, saltem de facto, eliminatio cuiusque obstaculi pro accusante, licet sit ille qui culpabiliter nullitatem matrimonii procuravit alteram decipiens partem et — quod potius — totam communitatem et Ecclesiam.

45. Pro singulis capitibus singulae normae

Oportet ut singulae cuique radici nullitatis, nempe singulo cuique capiti nullitatis, aptetur norma pro accusatione, sicuti necessarium esset ut pariter pro singulo statueretur modus convalidationis matrimonii; equidem — uti planum est — accusatio correlativa est convalidationi automaticae, eo sensu quod accusari non potest matrimonium quod convalidatum est. Melius erit prius exponere normas IA et postea reassumere earum momentum et applicationem comparative cum normis nunc vigentibus post CIC. Ita generatim se gerunt in re civiles codices.

Art. 115 refert praxim ante CIC juxta quam accusare matrimonium quilibet fidelis poterat, dummodo suspectus de commodis quaerendis non esset, et nisi impedimentum durantibus bannis illegitime tacuerit. Nunc coniuges tantum possunt accusare matrimonium (nisi fuerint impedimenti causa) ceteri possunt tantum denunciare nullitatem promotori justitiae qui accusationem movebit. De facto in praxi nunc fere numquam obstaculum invenitur in accusatione matrimonii etiam ex parte coniugum certe culpabilium. Conamen impediendi introductionem causarum probrosarum, quae nempe culpae vel fraudi coniugum suffragant, paracta per artt. 38, 39 Instructionis « Provida » Sacrae Congr. De Sacramentis diei 15 augusti 1936 de facto fere ex integro evacuatum est per successivas responsiones Commissionis Int. Codicis (ad quae fuse videsis ad Lega-Bartoccetti. Commentarius in Judicia Ecclesiastica Vol. III pars II pp. 73ss) quod sane dum coniugibus inquietis valde prodest, non ita favet decori nostri fori.

46. Accusatio vis et metus

Art. 116 se refert ad speciem causarum nullitatis frequentissimam nempe vis et metus « Propter errorem et coactionem injustam ea tantum pars quae in errore versata et cui consensus coactione injusta extortus est, matrimonium accusare potest. Jure suo excidit quando, postquam errorem cognovit aut metus qualis ad matrimonium irritandum sufficit, cessavit, debitum coniugale voluntarie ac scienter

praestiterit, vel etiam quin circumstantia ista probari possit, coniugale consortium per *sex menses* voluntarie continuaverit ». Articulus sane perquam salubris appellandus est et si in CIC acceptus fuisset gravibus incommodis nostrum forum liberatum esset. Nunc enim non raro evenit quod (nulla lege hoc prohibente, licet res sensui communi repugnet) vir ex gr. nullitatis matrimonium accuset ob metum *non a se* sed ab uxore passum, vel rarius vice versa. Ita hic habetur sanus qui postulat medicinam quam vulneratus non appetit ! Sed majoris quoque momenti est limitatio accusationis ad sex menses juxta millenariam disciplinam Decretalium. Si ita et nunc fieret, migrarent a nostro foro illae causae in quibus coniux praetentit probare nullitatem ex metu post viginti, triginta annos voluntariae cohabitationis, post filios genitos, etc. quae quidem semper scandalum gignunt, pugnant enim per se cum sana ratione in qua justitia fundatur, et possibiles sunt tantum ob illa infelicia vetita formalistica contra matrimonii convalidationem per consensum supervenientem, contenta in cann. 1133-36.

47. *Accusatio ob conditionem*

Art. 117 raro applicare continget quia agit de casibus in quibus « nuptiis sub conditione per exceptionem jungi conceditur » sed de facto iste rarus casus fit quoque rarior ob limitationes quae valde rationabiliter apponuntur accusatori. Nam accusari matrimonium poterit « propter conditionem non impletam ab eo tantum coniuge, qui neque in conditionem positum adesse falso asseveraverit, aut id non adesse dolo reticuerit, neque sua culpa impedierit quominus conditio impleretur. Renuntians conditioni accusandi jure se exuit ». Recolatur quod praesumitur praesumptione quidem juris et de jure renuntiasse conditioni qui matrimonium consummavit ! Disciplina haec sane valde differt a mira licentia qua nunc in nostro foro admittuntur coniuges qui asserunt se conditionate consensisse (quod quidem detexerunt solummodo post longas consultationes cum benigno patrono!) licet non modo consummaverint matrimonium, sed forsan per annos cohabitaverint filiosque genuerint etc !

48. Peculiares casus accusationis

Art. 118 regit accusationem in casu impotentiae : hoc jus tantum partibus concedit excepto casu *notorietatis* ipsius impotentiae, qui casus, uti patet, rarissimus erit, agitur enim de rebus *secretis* proprio sensu, quorum notitia vix ad extraneos pervenire potest, saltem in ordinarie contingentibus.

Art. 119 obsoletus est cum agat de matrimonio impuberum, nempe sub aetate annorum 12 pro foemina et 14 pro viro, nunc aetas determinata est annis 14, 16 nec attenditur pubertas.

Art. 120, iterum magni momenti extat pro intelligendo jure accusandi correlativo convalidationi matrimonii. Sunt enim: «Propter impedimentum raptus raptor adversus matrimonium reclamare nequit (quod planum est - hoc forsan intendit praesertim legislator cum illo *nisi* § 1 can. 1971). Rapta, quae raptui consensit, suo matrimonii accusandi jure in exordio libertatis plene recuperatae utatur, alias non amplius audiatur. Quia nempe, si rapta libera effecta non statim reclamat, praesumitur consentire in nuptiis.» Non statuitur tempus : forsan intelligitur mensis pro illo verbo *exordio*.

Art. 121, Reproducit disciplinam introductam a Papa Alexandro III sua Decretali « propositum » (c. 1, X, IV, 7) ex quo manifeste apparet quam falso scribant quidam recentiores jus accusandi matrimonium quod nullum credunt vel etiam certo sciunt *juri naturali competere coniugi etsi culpabili,* ideoque jus ipsum denegari *non posse* ab Ecclesia. In casu enim nullitas perquam certa erat cum ex ligamine proveniret attamen sic statuit lex « Impedimento ligaminis mutatione facti sublato, quando una pars dum invalidas celebraret nuptias impedimenti existentiam absque sua culpa ignoravit, altera quae impedimenti conscia fuerat, matrimonium accusandi jure haud potitur ». Uno verbo vir qui (item mulier) dolose nulliter celebravit quia alio vinculo erat ligatus, etiam cessante tali vinculo, cogitur cum comparte unitus manere in poenam suae deceptionis. Pars innocens econtra liberari valet a vinculo manifeste nullo. Hic consecratur — ni fallor — evidens conflictus inter forum internum et externum ; vetatur declarari nullitas indubia.

49. Potestas Ecclesiae latissima

Quomodo hoc explicant non pauci recentiores canonistae qui authumant Ecclesiam teneri (*ipso naturae jure*) declarare nullitatem matrimonii cuiuslibet quod de facto sit nullum ? Falso ratiocinantur quia non animadvertunt finem legum omnium ecclesiaticarum esse *bonum commune*, salutem nempe animarum *adiuvandam* per externas normas, quae eam reddant facilioris assecutionis (quia revera salus animarum singularum non potest nec ab Ecclesia obtineri, sed tantummodo a singulis personis quae se conforment voluntati divinae libere et scienter : possunt ceterum salvari et personae in adulterio viventes, dummodo eas poeniteat ante mortem). Illa dura statuitione Ecclesia voluit deterrere nubentes dolosos, qui non obstante praecedenti vinculo, ad novas nuptias transire ausi essent, compartem et communitatem decipientes, eis auferens medium alteram partem denuo damnificandi eam derelinquendo postquam matrimonium a se dolose volitum nullum (uti certe obiective erat ab initio et nunc est ob carentiam necessarii consensus) declaratum sit ab Ecclesiastica potestate. Adeo curabant venerabiles legislatores Ecclesiae ne culpa vel dolus lucrosa fierent !

50. Fraus numquam remuneranda

Et merito. Equidem si — licet ob amorem veritatis et ob indulgentiam erga peccatorem — culpa et dolus remunerantur (uti hodie proh dolor ! non raro evenit) necessario non qua fieri potest cohibentur et eliminantur verum foventur et multiplicantur cum jactura communis boni et consequenter cum deordinatione publica et cum multiplicatione peccatorum et criminum. Pertinet autem bono animarum — et singularum — peccata (praesertim publica) minuere an augere ? Recens benignitas, in foro quidem externo (quia de foro interno alius prorsus est sermo) erga legis trasgressores adhibita, ob quam ipsi (puta simulatores liberi, deceptores, etc.) in meliori conditione ponuntur quam legi obedientes (quia possunt liberari ex. g. ab uxore exosa dum hoc obtinere non valet legis observans) nonne aequivalet promotioni transgressionis legis, vel — quod est

idem — legis abrogationi? Et hoc quidem non in forma gratiosa ex maxima benignitate Potestatis Summae, quae (remoto quolibet scandalo) obviam venit peccatori contrito gratiam humiliter postulanti, sed *in tribunali per sententiam.* Ad tribunal autem acceditur ad jura sibi spectantia *vindicanda* vel *declaranda;* qui autem legem violavit habetne jus suam violationem probandi ut exinde lucrum recipiat? Si hoc eveniret, lex esset non jam quae scripta est in Codice, verum eius violatio, nempe lex contraria. A sententia enim necessario datur illatio ad legem; nil enim efficere potest judex nisi legem applicare, quod ni faciat, inutiliter agit. Nisi ad has elementares veritates redeatur — uti reor — condicio nostri fori rectificari non valebit, sed incommoda quae nunc percipimus, in immensum, ob logicam et proceduralem necessitatem, augebuntur, judicesque non iam legis tutores et executores erunt, verum potius eversores evaderent.

51. Accusatio promotoris justitiae

Art. 122 dat normas pro processu instituendo *ex officio* vel ob notorietatem facti vel ob denunciationem (quando jus accusandi exclusive coniugibus non reservatur; nempe in casibus per se publicis, uti bigamia, incestus, crimen, etc.). Nunc sempre requiritur ut procedatur ex officio accusatio promotoris justitiae juxta can. 1971 § 1, qui tamen minus felix est ob verba « natura sua publica », dum e contra promotor justitiae accusabit etiam quando agitur de impedimentis etsi natura non publicis, de facto publicis nempe notoriis, quia tunc — uti patet — ex persistentia matrimonii quod notorie nullum extat, certe scandalum oritur, praesertim si pseudo-coniuges interesse habent ad perseverandum in connubio, etsi illud nullum plene agnoscant, puta ob *consanguinitatem illegitimam,* quae — natura sua — est non jam publica verum per se occulta, Figura promotoris justitiae introducta est recenter (per Instruct. S. C. Concilii 22 Augusti 1840) in tribunalibus ecclesiasticis ad imitationem constitutionum civilium, at institutum nostrum adhuc embryonale permansit et functio promotoris vere secundaria et parvi momenti restat, quamvis ei incumbat curare de tutela justitiae praesertim in legibus proceduralibus et

poenalibus applicandis, in concursu, et quandoque etiam in oppositione relate ad judicem, uti evenit in tribunalibus laicis pro *publico ministerio* vel *procuratore regis vel reipublicae* (*prosecutor* in poenalibus).

52. Imperfecta evolutio figurae promotoris

At dum in omnibus tribunalibus laicis publicum ministerium vel Procuratores constituunt cathegoriam personarum jerarchice ordinatarum, quae sunt parallelae et saepe superiores personis judicum de merito, nec unquam judicibus de merito subiacent, in nostro minus evoluto systemate (uti clare apparet in Rota) promotor justitiae (itemque defensor vinculi — qui considerari potest uti deputatus ad tutandam illam provinciam justitiae quae consistit in tuitione vinculi vel matrimonii vel ordinis aut voti —) collocatur in linea et in gradu inferiori respectu illis judicum de merito, sicque promotor (qui insuper isolatus semper manet cum non adsit ulla ordinatio jerarchica inter promotores et defensores vinculi tribunalium superiorum relate ad inferiorum) parum agere de facto potest, nec suae functioni respondere, sicut esset impossibile obtinere tuitionem justitiae si haec tuitio committatur servo; at quodammodo servus dici potest promotor relate ad judices in nostro systemate eo sensu (praesertim in Rota) quod valde minor est eius gradus (itemque stipendium, privilegia, etc.) respectu Judicum auditorum Rotae in quorum collegio ipse minime cooptatur. Magis quoque quia promotoris justitiae, pariterque defensoris vinculi, ascensus (carriera) habetur per eius cooptationem in Collegium Auditorum Rotae, inde exurgit pro promotore et pro vinculi defensore obvia necessitas, vel saltem maxima convenientia, evadendi *persona grata* vel saltem *parum ingrata Judicibus,* nempe auditoribus Rotae; ita autem functio et activitas promotoris et defensoris vinculi quam maxime enervatur, ne dicam nullificatur, quia eius functio praecise saepe consistit in contradicendo judicibus de merito, puta appellando, recurrendo ad Signaturam etc. Hoc facere vetatur, saltem aliquando, promotor et defensor vinculi sub poena incurrendi aversionem et inimicitiam judicum, qui

serius ocius vices rependent, promotorem vel defensorem vinculi uti fastidiosos prohibentes ab ascensu ad gradum Judicis, ad eorum nempe acceptationem in gremium collegii Auditorum.

53. Melius providetur in laicis tribunalibus

Non ita evenit in Tribunalibus laicis, ubi categoria Procuratorum et publici ministerii constituit organum (carriera) parellelam (et quidem generatim) altiorem quam judicum de merito. Utcumque Procurator vel Publicum Ministerium nil sperandum, nil timendum habent a judicibus de merito, sicque vera independentia et auctoritate suam momentosam functionem, defensionem nempe justitiae et legis, peragere valent. Apud nos vero hoc ipsis difficile est; sicque non tantum personae promotorum et defensorum vinculi detrimentum patiuntur — quod quidem parum Ecclesiae refert — sed *justitia, vinculum* quae debiles tutores sic habent. Ecclesiae vero maxime interest ut jura justitiae et vinculi religiose protegantur. Videretur ideo necessaria evolutio et perfectio praesentis status organizationis tribunalium ecclesiasticorum. Ne dicas justitiam et vinculum jam bene tutare judices de merito, etiam sine adiutorio promotoris et vinculi defensoris; quod concedere quidem possum, imo debeo; sed si ita res se habent, rationabilius esset abolere promotores et defensores vinculi, eorum munera refundendo in judices, quam promotores et defensores habere quidem at sine armis aptis, vel constitutionali paralysi praepeditos !

54. Actio ex officio

Art. 123 innuit officium tribunalis in hisce causis non tantum, uti evenit in simplicibus processibus jurium, debere expectare probationes allatas a partibus, sed etiam « ex officio cuncta quae veritati perfecte investigandae inservire possunt ordinare et executioni mandare ». Hoc pendet a natura peculiari processus matrimonialis, in quo fere semper abest verum contraddictorium inter partes, quae sunt potius quam actor et conventus *coactores*, cum pariter optent

declarationem nullitatis; consequitur quod nisi judex fiat pars diligens (impellente ordinarie defensore vinculi) ad colligendas probationes quae vinculo faveant, veritas misere conculcabitur, uti ehu ! et vel omni adhibita a judice diligentia, haud raro evenit. Nam in una parte militat interesse personale, nempe apud vinculum impetentes, in altera nullum extat interesse personale. Artt. 124-125 agunt de defensore vinculi repetentes ea quae sunt in famosa Constitutione Benedicti XIV « Dei miseratione » quae defensorem vinculi creavit. Adnoto quod IA dicat defensorem seligendum esse « ex ecclesiastico, *si fieri potest,* coetu » implicite acceptans etiam defensorem qui non sit clericus : in hoc CIC magis est — et quidem valde rationabiliter — severior, quemlibet excludens virum laicum e tribunali matrimoniali exceptis cursoribus et (quod tamen pro causis sacramentalibus difficilius intelligitur), advocatis. E contrario norma art. 125 in fine apparet magis severa quam illa CIC. Ibi dicitur « Quivis actus judicialis, in quo ipse (defensor vinculi aut quem Episcopus ad eius locum tenendum nominaverit, praesens haud fuerit, qua invalidus et irritus censendus est » Canon 1587 nullitate mulctat acta tantum si defensor vinculi non fuit citatus et revera non interfuit : mandat vero ut acta cui non adstitit eidem tradantur pro animadvertendis quae velit.

55. *Salutares termini pro accusando matrimonio*

Artt. 126-35 dantur normae pro accusatione matrimonii et mandatur ut antequam accipiatur accusatio fiant omnes diligentiae ut, si agatur de nullitate quae reparari potest, per novum consensum a parte accusante praestandum, hic de facto praestetur. Momentum habet art. 136 qui pendet ex acceptatione in IA terminorum pro accusatione porrigenda iuxta disciplinam Decretalium in universis codicibus civilibus consecratam, quae tamen non existit in CIC « Coniugum altero matrimonium accusante; praeprimis inquirendum est an forsan ea habeantur rerum adiuncta, si unquam actor reclamandi jus habuerit, nunc certe temporis eodem exutus sit; quod quando extra dubium sit positum, actio haud admittatur ». Hoc valet praesertim pro vitiis consensus, pro

vi et metu, raptu, aetate etc. Saluberrima quidem norma quae etiam in CIC citius serius introducenda erit. Art. 137 et 138 indicant quando libellus accusationis reiiciendus est; quando nempe nullitas expetitur ob caput in jure non admissum vel quando falsitas assertionis in propatulo sit. Norma fere iisdem verbis repetitur art. 64 Instructionis « Provida » et revera rationi congruit, tum ut judices inutili labore non graventur, et magis quoque ne accusatio matrimonii admittatur sine sufficienti motivo; ex ipsa enim accusatione jam vinculum grave detrimentum nonnunquam capere potest, itemque pax familiarum et bonus ordo communitatis : si enim lex indissolubilitatis effectiva esse debet (uti jure divino mandatur) necessario perquam rarae debent esse lites super validitate contractorum matrimoniorum (cfr. Benedictum XIV 'Nimiam Licentiam' 18 maii 1743 § 77).

Art. 139 dat normas pro sanandis mediante dispensatione vel sanatione in radice matrimoniis nullis ob impedimenta dispensabilia consanguinitatis, affinitats, etc. Artt. 140-146 regulant accusationem ex officio matrimonii quae praecedi debet inquisitione.

56. *Jura matrimonii*

Magnum momentum habet art. 147 qui est parallelus an. 1014 « Praesumptio stat pro valore matrimonii; impedimentum *plene* probari debet», quod verbum sane extra locum non fuisset in citato canone cum respondeat traditionali doctrinae Ecclesiae. In quolibet enim documento Pontificio de re agente semper inveniuntur verba, « plene » « invicte » « liquido » « evidenter » quae sine causa non proferebantur, uti cuilibet paulo tribunalibus assueto planum est.

Minoris momenti sunt sequentes articuli quia tangunt technicam praxim processualem et passim admittuntur etiam in hodierna procedura cum se referant ad modum eruendi et illustrandi nativam rerum veritatem. Uti patet normae ipsae necessario genericae tantum esse possunt, quia in singulis casibus semper adsunt adiuncta personarum, temporum et locorum quae a judice experto pensandae sunt, quae ponderatio praecise constituit potiorem partem laboris judi-

cis. Attamen quaedam seligam magis — meo judicio — utilia nostrae inquisitioni. Art. 148 « Confessio coniugum ... adversus matrimonii valorem ... omni vi caret ». Art. 165 de probatione per testes quae est parallela canoni 1791 § 2, qui tamen de facto in nostro foro raro observatum comperimus, quasi non existat in CIC. Peculiariter pro casu vis et metus jubetur art. 172 « Si coniux matrimonium iniustae violentiae titulo accusat, ii quos coactionem iniustam exercuisse asserit citandi et examinandi sunt. Altero coniuge huius rei insimulato, eiusdem confessio probationem efficere nequit. Quodsi parentes facta confiteantur quae coactionem injustam et matrimonium irritantem involvant, omnibus perpensis circumstantiis dijudicandum est, an forsan colludant cum prole, coniugii solutionem desiderante ». Cautio vere sapiens de qua maximum momentum habendum est. Art. 174-177 agunt specialiter de causis impotentiae in quibus locus dabatur trienali experimento quod in CIC non est receptum.

57. Episcopus a Judice consulendus

Maximi momenti et causis sacramentalibus, uti sunt matrimoniales, omnino congruens norma, invenitur in art. 178 «Antequam sententia feratur, tribunal matrimoniale ea, in quae decernenda consensit, Episcopo, adiunctis rationum momentis, subijciet; qui quando sententiam ferendam haud sufficienter fundatam esse censeat, tribunali matrimoniali iniunget ut circumstantias ab ipso indicatas denuo mature perpendat et de consultationum effectu ad ipsum referat ». Haec praxis nunc quoque adhiberi non tantum potest sed deberet, quamvis de facto vix aut raro hoc fiat, cum lugendis tamen consequentiis, nempe cum jactura dignitatis et firmitatis sacramenti necnon quandoque cum scandali promotione, de quo generatim judices (vel Rotales) minime curant, quasi sententia matrimonialis sit quid stratosphericum vel theoretica conclusio, non econtra jussio executioni mandanda de cuius consectariis oporteat cavere. De his judicandis, praesertim de scandalo, autem unice competentes sunt Episcopi, quibus « Jus et officium est gubernadi dioecesim tum in spiritualibus tum in temporalibus cum potestate legislativa *judiciaria* coactiva » c. 335 § 1 « Ipsis mandatur can. 336 § 2 « Advigilent ne abusus in ecclesiasticam diciplinam irrepant,

praesertim circa administrationem Sacramentorum ». Atqui matrimonium — ni fallor — est Sacramentum; quo ergo pacto evenire potest (quod tamen passim nunc verificatur) quod nempe Episcopus queratur quod suum tribunal matrimoniale non bene procedat (nulla praesertim declarando matrimonia quae Episcopus valida retur) attamen fateatur se remedium huic rerum statui afferre non posse ? Nonne ipsi pertinet potestas judicialis (praecipue in sacramentalibus contentionibus) in sua dioecesi, quae quidem potestas ab Episcopo exercenda committitur judicibus; verum semper sub eius vigilantia et moderatione imo *suo nomine* exercenda ? Nonne saperet haeresim judices matrimoniales edicere independentes ab Episcopis, in materia sacramentali nativa quadam et insyndacabili potestate fruentibus ? Attamen haec non raro leguntur, et quod peius est, quidam judices matrimoniales se putant minime Eipscopo subiectos sub specie cuiusdam falsae independentiae potestatis judicialis, quae ne concipi quidem potest in Ecclesia, praesertim relate ad materias sacramentales.

58. *De appellationibus*

Art. 179-186 agunt de appellationibus in quibus disciplina notabiliter differt a praesenti quatenus erat valde favorabilior vinculo, uti apparet ex a. 179 «Appellatio admittenda est, donec matrimonii validitas per duas, aut eius nullitas per tres sententias conformes pronuntiata fuerit. Duabus sententiis pro matrimonio et duabus contra illud militantibus, matrimonium validum censeatur oportet ». Requirebantur ergo pro obtinenda sententia executiva, tres, non duae, uti hodie sententiae pro nullitate matrimonii, quod significat facultatem nunc defensori vinculi « pro sua conscentia » appellandi etiam post secundam sententiam quae nullitatem matrimonii admisit (quae a judicibus tertii gradus haberi potest uti inefficax) tunc fuisse (ad normam Const. Ap. « Dei Miseratione » Benedicti XIV anni 1742) obbligatoriam. Hoc sane longas causas reddebat, sed hoc postulatur a bono publico, quando matrimonii nullitas non est evidens, quo in casu adhibetur processus summarius can. 1990-92. Equidem ut monet S. P. Benedictus XIV rarae, imo rarissimae debent

esse causae formales nullitatis matrimonii, ideoque omnis norma quae eas difficiliores et longiores reddit tuitioni Sacramenti et ordini familiari et saeculi per se inservit, non econtra, ut nunnulli hodie scriptores plus minus divorzistico veneno infecti authumant. Art. 184 item recognoscit pro appellatione defensoris vinculi nullos haberi dies fatales, qui econtra sunt decendium pro matrimonium impugnante.

59. *Sententiae quae non transeunt in rem iudicatam*

Hodie late admittitur principium causas de statu personarum numquam transire in rem judicatam, at pene universim non adnotatur quod illud principium a Benedicto XIV — concorditer cum praecedenti praxi — proclamatum est pro sententiis tantum latis contra validitatem matrimonii, non autem pro sententiis favore matrimonii latis, quae sic transibant revera in rem judicatam. Hoc firmatur art. 180 « Prima instantia sententiam in matrimonii favorem ferente, matrimonium accusans ad secundam instantiam appellare potest. Validitate in secunda instantia confirmata, *provocationi amplius locus non est* ». Uti patet CIC et magis quoque sequens jurisprudentia et praxis valde favorabiliores factae sunt relate ad solutionem vinculi, quod sane cui prosit non bene cernitur : dum econtra rationabiliter putandi sunt Benedictus XIV et qui ante annum 1918 vixerunt haud crassae fuisse minervae. Sed plus quam particulares normae processuales, vinculo (nempe Sacramento « statui » matrimoniali) nocuit — bona dicatur gratia — principium seu *postulatum* nunc ab omnibus acceptum veluti dogma, quod nempe (can. 1903 et 1980) nunquam transeant in rem judicatam *causae de statu personarum,* sine distinctione an causa decisa sit pro validitate an pro nullitate matrimonii. Hoc, ut opinor, aequivalet aliquali revolutioni in uno e punctis magis fundamentalibus processus matrimonialis.

Nam exceptio extraordinaria, quod etiam post sententiam secundam vel tertiam executivam pro nullitate matrimonii latam non haberetur res iudicata, a Benedicto XIV (Dei Miseratione a. 1742) tantummodo agnita est pro casibus in quibus nullitas matrimonii pronunciata fuerat « si nova res, quae non deducta vel ignorata fuerit resumi possunt (causae vel

sentiae) rursus, in judicialem controversiam revocari, non attendendo ad quodlibet lapsum temporis ». Minime autem tum Benedictus XIV tum Pontifices vel canonistae, idem jus agnoverunt quando decisio fuerat pro validitate matrimonii, tunc enim minime causa reassumi poterat, sed sententia vere in rem judicatam transibat, contra quam nempe tantum habebantur extraordinaria remedia quaerelae nullitatis et restitutionis in integrum sicut in aliis sententiis. Haec erat doctrina et praxis pacifica ab omnibus accepta saeculo praeterito, quando nempe emissa est IA, sicuti apparet ex « animadversionibus » D. ni Aloisii Jannoni ad dictam Instructionem qua Sacrae Congregationis Concilii Consultor (Cipriani op. cit. p. 162) scribentis : « Della quarta ed ultima parte della procedura, cioè delle sentenze, delle appellazioni, e del privilegio che le sentenze *quando il matrimonio lo dichirassero nullo* non passino mai in re giudicata, se ne è avuta ragione ecc. »

60. Maximi momenti res.

Agitur de quaestione maximi momenti, uti planum est. Equidem *res judicata* est finis naturalis et ratio totius laboris judicum; est — dixerim — fructus quem ipsi colligunt uti compensatio suae activitatis, sicut pro agricola est messis, pro architecto est aedificium, pro scriptore est editio libri etc. Patet quod si agricola sciret quod messis numquam ad maturationem perveniet, neutiquam in agro sudaret; item si architectus noscat aedificium numquam finiri posse sed semper mutari et etiam destrui posse antequam habitetur, abstineret a qualibet activitate circa illud, item scriptor qui numquam ad editionem definitivam suum opus perventum iri praevideret, mallet potius dormire quam oleum et operam perdere. Talis autem fit labor judicum causarum matrimonialium admissa illa generali norma, quae hodie passim repetitur rotundo ore ab omnibus non attendendo forsan ad eius destructivam naturam. Equidem quotidie videmus causas nullitatis matrimonii *negative* (nempe pro vinculo solutas) post vel laboriosissimas inquisitiones et disquisitiones judicum in prima, secunda vel etiam ulteriori quoque instantia facile et frequenter reassumi ad instantiam coniugum qui nolunt ac-

quiescere sententiae sibi contrariae, et non raro vidimus cum scandalo plus minus lato, cassatas omnes negativas sententias praecedentes ad emissionem sententiae affirmativae in tertio, quarto vel etiam ulteriori gradu contra vinculum pro nullitate matrimonii latae, cum evidenti dedecore et damno priorum judicum.

61. Sententiae tantum interlocutoriae ?

Hoc etiam principium uti hodie intelligitur generatim et passim applicatur quasi dogma vel postulatum, cuius legitimitas nec ulli discussioni subjicitur, nec subiici permittitur. Illud autem principium si bene consideratur aequivalet sequentibus assertionibus : 1° matrimonialis status perpetuo impugnationi obnoxius est (imo esse debet) sicque *numquam certus* sed semper *insanabiliter fluidus* et discutibilis, ad nutum non raro passionum et libidinis coniugum eorumque pecuniariae capacitatis ad summos et doctissimos patronos conducendos. Item alii assertioni : 2° *tempus* quod in jure maximum momentum vindicat ad firmandas omnes possessiones, nil valet ad statum matrimonialem convalidandum; nam matrimonium discutibile manet post unum diem ab eius celebratione et etiam post quadraginta annos; post unam sententiam eius favore latam et post tres quatorve sententias eiusdem tenoris...

Mirandum revera, quod rebus sic statibus, adhuc inveniantur judices qui in judicandis causis matrimonialibus incumbant etsi probe sciant se numquam rem judicatam, fructum specificum suae activitatis esse assecuturos, si quidem pro validitate matrimonii decidant; quia si contra validitatem pronuntiaverint, tunc sane nemo interesse habebit generatim ad eorum sententias impugnandas. Tandem aliquando ergo illud tam generale principium de exclusa re judicata in causis matrimonialibus, nisi circumscribatur, exclusive in interitum vergit vinculi et certitudinis status matrimonialis, qui est praesuppositum legis indissolubilitatis, in concreto saltem intellectae, et sic tangit plus minus directe principia prima moralitatis et fidei; itemque expoliat universa nostra tribunalia caractere ipsis essentiali qui est potestas causas defi-

nitive decidendi : ipsa enim in re matrimoniali tantummodo sententias *interlocutorias* numquam *definitivas dare possunt.*

62. Norma est recte intelligenda

Consectaria quae innuimus sane iniucunda, probant fallaciam normae nisi intelligatur sicut intelligebatur a Benedicto XIV et a communi theologorum et canonistarum, relate tantum ad sententias quae nullitatem matrimonii pronunciaverant, non autem ad illas quae eius validitatem agnoverant. Taliter enim intellecta norma incommoda quae innuimus non parit, pluribus de causis. Primo enim abusus in exercitio potestatis impugnandi sententiam quae executive nullitatem alicuius matrimonii agnovit vix est pertimescendus, cum interesse personale nemo generatim habeat ad hoc faciendum. Ipse vinculi defensor nil deperdit si matrimonium ab illo defensum nullum declaratum fuit; quin immo non raro ipse quoque, licet rationes pro validitate matrimonii ex officio illustret, persuasus est de nullitate matrimonii in quaestione. Revisio ergo sententiae, quae nullitatem matrimonii admisit, habebitur de facto rarissime, quando ex. gr. (et praecise pro hoc casu principium enatum est) si ille vel illa qui insanabiliter et absolute impotentes declarati fuerunt, postea prolem genuant. Tunc enim manifeste apparet erroneam fuisse sententiam nullitatis et corrigi deberi ne coniuges in indubio concubinatu vel melius in adulterio ob bigamiam sinantur vivere, cum primum matrimonium certe validum extiterit. Dixi res est rarissima, nec sunt timendi abusus, quia *vinculum,* nempe catenas, nemo diligit et quaerit, dum econtra infinitus est numerus eorum qui e vinculis eripi gestiunt. Revera — mea saltem experientia — numquam vel a partibus vel a vinculi defensore, excepto casu can. 1987, ulteriores instantiae postulatae et obtentae sunt in casibus in quibus mantrimonii nullitas fuerat executive pronunciata, sed semper quando validum declaratum fuerat matrimonium. Potest hic etiam institui comparatio cum jure poenali, cum quo magnam affinitatem processus nullitatis matrimonii praesefert; nam tandem aliquando agitur de eliminando vinculo, non quidem illud occidendo si vivum sit (quod esset divortium) sed declarando quod numquam juri-

dice natum est, proindeque nec vivere nec effectus exerere potest. Res sane toto coelo diversae ! sed quando agitur de re uti sacramentum quod est tantum spirituale, sine voce, sine brachiis, sine tangibili substantia, quis neget facillimum esse volenti vel tantum ad complacendum postulanti illud uti inexistens habere et declarare, etiamsi econtra plene vivat et vigeat ?

63. Comparatio cum iure poenali

In poenalibus autem revisio processus admittitur in genere tantum ad damnatum (cuius innocentiae sero probationes emerserunt) liberandum, non autem, regulariter, ad absolutum denuo incriminandum; certe accusanti non datur auditus si post definitivam absolutionem incriminati, instet pro eius damnatione : si hoc admitteretur a lege poenali, reor fere numquam accusatos poena posse vacare; quia si primus judex eos absolvit, itemque secundus vel tertius, fere semper inveniretur quartus vel quintus qui eos damnaret. Ita vero pro qualibet vel innocentissima persona vocatio in judicium eaquivaleret certae damnationi ! Mira sane justitia ! At idem videmus fieri hodie relate ad matrimonium et quidem necessario si laudatum principium « nunquam transeunt in rem judicatam » accipiatur uti nunc accipitur sine illustrata distinctione, pro damnatione nempe vinculi non pro eius absolutione. Rebus sic stantibus, hodie in nostra procedura matrimoniali, non est mirandum si Civilistae aperte scribant uti Ferrara Decessor Juris in Neapolitana Universitate (Diritto delle personee di famiglia, Napoli, 1941, p. 210) « Il matrimonio civile (se anche oggi è svalutato) è impiantato su più salde basi di sicurezza giuridica che non il matrimonio religioso che . . . apre le porte alle azioni di nullità, anzi garantisce legalmente (se anche sembra un paradosso) la possibilita di un matrimonio a prova ! E così l'indissolubilità matrimoniale svanisce in una teorica illusione. »

64. Origo historica praesentis procedurae eiusque incommoda

Defectus certitudinis juridicae qua afficitur hodie matrimonium canonicum, derivat a praxi recentissima (contradic-

toria traditioni saeculari Ecclesiae) quae locum praesertim invenit quando post 1908, et potius post CIC (1918). Causae nullitatis matrimonii non amplius tractatae sunt coram Congregatione Concilii sed in pleno foro. Facilitationes coniugibus factae passim ex indulgentia in processibus semi-administrativis (quae nocere non poterant, cum rarissimae essent dictae causae et cum Congregatio semper diversimode se gerere poterat) translatae sunt ad forum stricte judiciale et ipso facto JUS, LEGEM constituerunt, cum erant tantum in genere benignae concessiones ad nutum datae.

Inde omnia incommoda quae modo hanc juris provinciam affligunt, quaeque — uti automatice evenit in rebus matrimonialibus ob multitudinem immensam interesse habentium — cotidie crescunt et exacerbantur. Hic et clarissime ni fallor perspicitur hanc viam recentissime magnis cum expectationibus initam a vetere divergentem, esse valde periculosam et tandem in interitum vergere matrimonii. Tria puncta stricte connexa ex quibus omnia praecipua mala procedere videntur sunt meo submisso iudicio sequentia :

1) Possibilitas probandi in foro externo restrictiones mentales in celebrando habitas :

2) Impossibilitas practica convalidationis automaticae matrimonii initio nulli, etsi postea omnia accesserint ad eius validitatem necessaria :

3) possibilitas semper accusandi matrimonium sine limitationibus temporis, personae, capitis nullitatis, et quod tandem magis offendit, etiam post vel duas et tres sententias pro validitate latas. Haec sane considerando quo pacto respondere poterimus allatis civilistis ? Quid respondere poterimus Benedicto XIV qui *fere numquam aut raro* has lites enasci volebat ?

Sub hoc quoque respectu dicendum est IA magnam superioritatem ostendere si comparetur cum normis CIC, ideoque optandum esse ut redeatur ad traditionalem classicam disciplinam a qua (experimenti gratia forsan) recentissime tantum divertimus.

65. Rati non consummati m. solutio

Minoris momenti sunt articuli post 189 ex quibus tamen adnotari debet ob suam claritatem art. 198 qui nunc quoque

in vigore est, quamvis raro accidat ut applicetur : « Is cuius impotentiae pro absoluta et insanabili declaratae sententia nullitatis innititur, ad nuptias ineundas admitti nequit. Si postea quomodocumque pateat eum ad matrimonium consummandum aptum esse, redintegratur coniugium antehac ab eo initum. » Est praecise casus in quo corrigi debet sententia pro nullitate data et habetur exceptio contra rem judicatam. Postea tractatur de dissolutione coniugii non consummati per emissionem voti solemnis, quae etiam a CIC admittitur can. 1119 qui tamen canon pugnat cum can. 542, 1, qui statuit invalide admitti ad novitiatum « coniugem durante matrimonio ». Evidenter cum nemo possit vota solemnia emittere quin prius novitiatum peregerit, si coniux non admittitur (licet matrimonium sit inconsummatum) ad novitiatum, numquam ad vota emittenda perveniet, sicque numquam per vota solemnia solvetur matrimonium inconsummatum. Saeculis praeteritis adeo vigebat talis norma, ut jus esset coniugi exigere ut, celebrato matrimonio, consummatio prorogaretur post bimestre ut interim altera pars tempus haberet « ad deliberandum » num mallet ad religionem admitti, circa quae vide apud omnes veteres tractatistas. Quam magis spirituales erant nostri majores, quos tamen fingimus rudes et prosaicos, quam praesentes coniuges adeo exculti et comites, sed qui minime acquiescerent si eis inhiberetur vel per unam ebdomadam post nuptias matrimonii usus ! Unica via modo obtinendi solutionem matrimonii rati non consummati est Apostolica dispensatio, circa quam tamen adnotandum est quod hisce ultimis annis tam frequens facta est, ut uno tantum *anno* hodie Summus Pontifex plura matrimonia non consummata dispenset quam per integrum *saeculum* eius Praedecessores non dispensabant : quod probare videtur modernos coniuges longe magis inquietos et libidine obsessos esse quam patres nostri.

66. Separatio coniugum

Artt. 206-243 adminiculate tractant de procedura adhibenda in casu separationis coniugum, et sunt vere opportune et sapienter ordinati, tam quoad jus substantiale quam ad jus processuale, quae econtra in CIC cann. 1128-1132 summis

tantum digitis tanguntur. Reor proinde tales articulos valde usui esse judicibus ecclesiasticis qui tales causas pertractant uti évenit praesertim in Hispania necnon in nonnullis dioecesibus Americae septentrionalis. Stante enim silentio CIC, saepe judex ecclesiasticus in re nescit ubi invenire possit normas ad recte has (generatim non faciles) contentiones pertractandas et definiendas. Attamen cum modo generatim Concordatis — uti Italico — relinquatur judicibus civilibus de re decidere, reor mihi haud morandum esse in hac parte, ne nimis patientia lectorum abutar.

Sequuntur artt. 246-250 qui agunt de praesumpta morte coniugis et nil momentosum referunt. Res bene regulata est per instructionem Sancti Officii anni 1868, enatam forsan causa belli anni 1866 inter Germaniam et Austriam, quae talis est sapientis claritatis, ut hodie quoque in vigore maneat non obstantibus tam mutatis circumstantiis recentiorum bellorum.

67. *Instructionis adprobatio*

Ad calcem intsructionis sequens legitur declaratio quae adhibita est ad eius promulgationem in forma reservata ob rationes super allatas, ad vitandum nempe ne videretur Ecclesia nimis cedere postulatis publicae potestatis. « Praesentem Instructionem, quam Celsissimus et Rev. mus Princeps Archiep. Vindobonensis Josephus Othmarus Rauscher exaravit, pro singulari, qua praestat, modestia nobis exhibuit, ut privatum nostrum de ea judicium aperiremus. Huiusmodi benignitati respondere cupientes, diligentiori quo valuimus examini opus subiecimus, et pro rei veritate declaramus, nil in eo nos invenisse, quod vel sacrorum canonum praescripto, vel Apostolicarum constitutionum ordinationibus, vel probatorum doctorum sententiis conforme non sit. Quamobrem *opus summo labore ac sapientia lucubratum,* merito futurum confidimus, ut in vastissimis Imperii Austriaci regionibus, ubi in usum fuerit inductum, sacrae aeque ac civili reipublicae benevertat. » Romae die quarta Maii anni 1855. Sequuntur signaturae Alysius Tomassetti S. Theol. et J. U. Dr.; Petrus Bekkx Praepositus Gen. Socie-

tatis Jesu; Laurentius Valenzi (postea Cardinalis) S. Theol. et J. U. dr. Laurentius Nina (postea Cardinalis) J/U/ Dr.

Instructio publicata est per Cardinalem Pronuntium Viale - Prelà per « Communem Epistolam » die 2 februarii 1856

68. Vicissitudines Instructionis

Non est meum illustrare vicissitudines applicationis Instructionis, quae tamen magnum pondus habuit usque ad Constit. Ap. « Sapienti Consilio » anni 1908 saltem, vel ad promulgationem CIC anni 1918 quo penitus abolita fuit, cum effectibus sane minus bonis quae nunc quoque experimur. Volui tantum puncta potiora memorari quae mihi magis sapientia visa sunt, quaeque non spernendas indicationes praeseferunt pro perficienda praesenti lege tum substantiali tum procedurali in re matrimoniali.

69. Conclusiones quaedam

Universum excursum concludens, videretur optandum ut convalidatio automatica matrimoniorum initio aliquo defectu laborantium, qui defectus postea disparuit, facilis reddatur per aliquod tempus voluntariae cohabitationis, sicut semper in Ecclesia evènit et ut ab omnibus civilibus Codicibus statuitur. Hic est — meo humili iudicio — cardo maximus cuiuslibet futurae normae in re matrimoniali ferendae.

Quoad pronvinciam strictius proceduralem notandum est omnia incommoda in nostris tribunalibus existentibus procedere ex quadam minus felici translatione normarum quae applicabantur quando matrimoniales causae plus minus agebantur in Congregatione Concilii fere administrativo modo licet tela judiciali (uti nunc fere) tractantur causae de rato non consummato apud Sacram Congregationem de Sacramentis) ad *plenum forum* nempe ad forman stricte judicialem. Planum est plura, imo plurima, concedi posse quando res tractatur a Suprema Auctoritate administrativa forma, in qua nempe non jura stricte intellecta agnoscuntur et applicantur, sed proceditur potius ex benignitate sine ulla admissione juris in postulante et sine consequentiis pro

futuris decisionibus; quae concedi minime possunt in vera sede judiciali. Ibi enim leges tantummodo applicari possunt et iura vere existentia vindicari *semper et ab omnibus*. Tunc enim *e sententia datur illatio ad legem* ideoque necessario a sententia quae favorabilis fuit illi qui probavit se legem violasse, puta libere simulando in celebrando matrimonio, illatio necessaria enascitur de existentia legis quae favet... legis transgressori, seu, quod est idem; dictam legem abrogatam esse. Insuper inane est applicare leges procedurales litis contentiosae in causis matrimonialibus ubi contentio non existit, quia coniuges ambo postulant sententiam nullitatis, etc. Haec omnia nil aliud efficiunt nisi destruere *necessariam certitudinem* et stabilitatem matrimonii cum consequenti pernicie legis divinae ipsius indissolubilitatis christiani connubii. Praestat ideo ut tales causae redeant ad formam plus minus administrativam, cum proventu etiam ipsorum coniugum; exceptis quibusdam casibus vere litigiosis quando vere una pars est pro validitate et altera pro nullitate matrimonii.

Reor proinde quod valde salubre esset si et pro causis nullitatis matrimonii vigeret norma canonis 1993 pro causis contra Sacram Ordinationem constituta, qua nempe iubetur libellum accusationis mitti debere ad Sacram Congregationem competentem (S. Congr. de Sacramentis vel S. Officium) et S. Congr. « definit utrum causa judiciario ordine an disciplinae tramite sit pertractanda ». De facto vero fere semper adhibetur forma disciplinaris post processum informativum peractum in curia competente.

Ita reor incommoda gravia et cotidie succrescentia quae nunc in re matrimoniali lugemus, maxima ex parte evanescerent, et praesertim illa pernicies summa eliminaretur ne sensim sine sensu in palliatum divortium dilabamur; uti ultimis hisce temporibus, Ecclesiae nonnulli et cordati viri vitio verterunt. Quodsi materia validitatis sacerdotalis ordinationis et legis coelibatus eidem adnexi magni sane momenti est, non diffitendum tamen majoris quoque momenti esse certitudinem et stabilitatem status matrimonialis ex quo pendet observantia in concreto legis indissolubilitatis, quae *divina est* dum illa coelibatus, licet maxime vene-

rabilis et salubris, est tantummodo *juris ecclesiastici*. Quod si cautela maxima adhibenda est in materia caelibatus, ob eius difficultatem et consequentem adspirationem nonnullorum ad eius eliminationem, infinite major cautela adhibenda videtur in materia indissolubilitatis matrimonii, cum indissolubilitas sane ponderosissima sit catena quandoque fere importabilis, et consequenter cum infinitus pene sit numerus inquietorum coniugum qui illam excutere gestiunt et quandoque ad illam excutiendam videntur quodammodo coacti. Communis ideo sensus suggerit oportere in re matrimoniali normas centies severiores adhibere quam in re Sacrae Ordinationis, ob impugnantium multitudinem quae vetat omnino ne benignitas adhibeatur, quae refunderetur cito in communem perniciem, sicut eveniret si dux militum in campo decertantium benignum se praeberet in commentibus concedendis; omnes sane tunc milites periculo mortis se subtrahere conarentur ope commeatus, nec unus in campo maneret, sicque hostes certo certius victores extabunt

Benignitas enim in applicatione legis — si bene consideretur — tunc tantum adhiberi potest quando agitur de lege facilis executionis, quae nempe gravia sacrificia non exigit; minime autem quando lex ardua est et ponderosa, ne lex ipsa ex toto pessumdetur.

Victorius BARTOCCETTI.

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LOUIS LE PIEUX JUSQU'AUX FAUSSES DÉCRÉTALES

(Suite)

---

§ III. — *Assemblées diverses depuis 846*

Capitulaire de Lothaire pour l'Italie en 846

Tandis que les Normands dévastaient les territoires francs du nord et de l'ouest, les Musulmans attaquaient la Provence et l'Italie ; remontant le Tibre en août 846, ils mettent à sac la basilique Saint-Pierre située hors des murs de Rome.

Dans un capitulaire en treize articles (BOR. n° 203), Lothaire déclare s'être réuni avec son fils Louis II (a. 1), voir dans le coup de main des infidèles sur l'Église qui est la tête de la Chrétienté une punition divine et vouloir apaiser la colère de Dieu (a. 2). Tout ce qui dans l'organisation ecclésiastique a été autrement que ce doit être sera corrigé (a. 3) ; ceux qui ont quitté leur communauté cléricale ou régulière devront y retourner, s'ils l'ont fait par misère on tâchera de remédier à ce manque de ressources, s'ils l'ont fait par suite de la dureté de leur chef, celui-ci devra s'amen-

der, sinon il sera démis (a. 4). Tous les biens qui ont été enlevés aux églises leur seront rendus (a. 5). Les évêques rechercheront dans leur diocèse les auteurs de crimes et forfaits et les soumettront à la pénitence publique, si ceux-ci s'y refusent ils les excommunieront. Ils feront de même pour les clercs qui ont abandonné leur état (a. 6). Des murs seront construits autour de la basilique Saint-Pierre de Rome (a. 7), les évêques du royaume de Lothaire inviteront tous ceux qui le peuvent à y contribuer financièrement, car il convient que les fils honorent et défendent leur mère (a. 8). Des *missi* seront envoyés dans le Bénévent pour y amener la paix entre deux ducs rivaux et promettre l'appui franc contre les Musulmans (a. 11). A cet effet, Louis II rassemblera des contingents armés de la Gaule de Lothaire et d'Italie à Pavie pour le 25 janvier suivant et il se trouvera avec eux au mois de mars dans le duché de Bénévent (a. 9-10). Un envoyé sera dépêché au duc de Venise pour demander également son appui contre les Musulmans (a. 12). Afin que tout cela réussisse un triduum de jeûne aura lieu dans tout le royaume (a. 13).

Le colloque de Meersen de février-mars 847

Les trois manuscrits dont nous avons déjà parlé contiennent d'abord onze articles présentés comme ayant fait l'objet de délibérations entre les trois fils de Louis le Pieux, lorsqu'ils se réunirent à Meersen, près de Maastricht, au mois de février 847, puis une *adnuntiatio* de chacun des trois frères (BOR. n° 204). Loup de Ferrières (44), de son côté, témoigne que ce colloque avait été fixé à la seconde semaine du carême. Il semble s'être prolongé pendant quelque temps (45). Des évêques et abbés y assistèrent.

Les onze articles paraissent en effet un programme de délibérations élaboré par quelque membre d'une des chancelleries princières, car ils s'inspirent notamment de l'acte de partage de 806. Mais à la formule traditionnelle concernant

(44) *Correspondance*, éd. citée, t. I, p. 230-231.
(45) E. BOURGEOIS, *L'assemblée de Mersen*, dans *Mélanges Paul Fabre*, Paris, 1902, p. 72-100.

la protection des églises il est ajouté que celles-ci doivent retrouver ce qu'elles possédaient du temps de Louis le Pieux (a. 4). Tous les délits et crimes seront condamnés (a. 6), notamment le rapt (a. 8): cette mention particulière souligne une fois de plus la fréquence de faits de ce genre (46). Les fils succéderont à leur père dans le territoire de celui-ci pourvu qu'ils respectent leurs oncles encore en vie (a. 9). Des légats seront envoyés au duc des Bretons et au roi des Normands (a. 10-11): il s'agit évidemment de Nominoé et — au témoignage des Annales de Saint-Bertin — du roi des Danois, Horic.

Les trois différentes *adnuntiationes* semblent bien indiquer que les trois frères ne purent se mettre d'accord sur un texte commun ou ne désirèrent pas en promulguer un. La déclaration de Lothaire est une affirmation d'entente toute générale; celle de Louis le Germanique parle de l'envoi de la double légation commune (a. 3-4) ainsi que d'une autre à Pépin II d'Aquitaine pour l'inviter à venir à un plaid commun (a. 1), elle atteste que dans chacun des royaumes les biens ecclésiastiques devront être rendus aux institutions qui les possédaient du temps de Louis le Pieux (a. 5) et que tout ce qui est autrement que ce doit être dans les évêchés et monastères sera réformé (a. 6) : l'un de ces articles fait écho au programme de délibérations, l'autre reprend une expression et une décision du capitulaire de Lothaire de 846. Dans sa déclaration, Charles le Chauve fixe la date du plaid au 24 juin à Paris. De son côté, Loup de Ferrières, présent à Meersen (47), fait état d'une rumeur selon laquelle les évêques participeraient à un grand synode à Attigny quinze jours après Pâques. Mais nous n'avons conservé aucune attestation précise permettant de dire que ces réunions d'Attigny et de Paris eurent réellement lieu.

Le 6 juin 848, peu avant que Charles atteignit ses vingt-cinq ans, la cérémonie solennelle de son sacre fut accomplie par Wénilon de Sens en l'église Sainte-Croix d'Orléans (48).

---

(46) Au début de 846, un vassal de Charles, Gilbert, avait enlevé une fille de Lothaire et l'avait menée en Aquitaine pour l'épouser; ce qui accrut les dissentiments entre Charles et Lothaire.

(47) *Correspondance*, éd. citée, t. I, p. 240-241.

(48) Sur cette cérémonie, cfr. LOT-HALPHEN, *op. cit.*, p. 192-195.

Conciles dans l'affaire de Gotescalc

Nous avons déjà raconté dans quelles circonstances le moine Gotescalc était arrivé à l'abbaye d'Orbais, dans le diocèse de Soissons; au témoignage d'Hincmar (49), ce fut à l'insu de l'évêque de ce lieu qu'il se fit ordonner prêtre par Rigbold, chorévêque de Reims. Gotescalc se livra aux études théologiques et voyagea dans diverses régions, il séjourna notamment auprès du duc de Frioul. Forçant les nuances de la pensée de saint Augustin, il devint un défenseur de la double prédestination : des uns à la vie éternelle, des autres à la mort éternelle. Il est évident que cette deuxième prédestination ne peut être que relative, conséquence de la première, or Gotescalc semble bien les déclarer toutes deux semblables et absolues (*similiter omnino*) dans une profession de foi qu'il remit à l'assemblée générale tenue à Mayence le 1er octobre 848 (50) pour le royaume de Louis le Germanique. Ce souverain sanctionna la décision des évêques de renvoyer Gotescalc sous bonne garde devant son juge normal, le métropolitain de Reims; ce dont le métropolitain de Mayence, qui était depuis 847 Raban Maur, l'ancien abbé de Fulda qui s'était déjà opposé à Gotescalc au concile de Mayence de 829, fit part dans une lettre à Hincmar de Reims.

Hincmar s'entendit avec Charles le Chauve, qui depuis février 849 séjournait à Quierzy, et, encore avant Pâques (14 avril), y réunit Hincmar et tous ses suffragants, Wénilon de Sens, l'évêque de Rennes appartenant à la province ecclésiastique de Tours, celui de Langres appartenant à celle de Sens mais dont la ville épiscopale relevait de Charles le Chauve; deux chorévêques, dont Rigbold; les abbés d'Orbais, de Corbie et de Hautvillers; d'autres clercs moines et laïques.

Le texte de la sentence prononcée contre Gotescalc nous

---

(49) Sauf indication contraire, la source de nos renseignements pour cette section est le *Praedestinatione* d'Hincmar, datant de 859-860 (*P. L.*, t. CXXV, col. 84-86).

(50) Il semble que cette assemblée fut une des trois qui s'occupèrent à l'époque du statut du diocèse de Hambourg, mais la chose n'est pas absolument certaine. Cfr. E. DE MOREAU, *Saint Anschaire*, Louvain, 1930, p. 73-74.

a été conservé (51) : on lui reproche d'avoir usurpé les fonctions sacerdotales, si réellement il les a reçues, il en est déclaré suspens ; on lui fait grief de s'être, comme moine, mêlé d'affaires ecclésiastiques et civiles ne relevant pas de son état (*contra propositum*), il sera frappé de verges et enfermé en sorte qu'il ne puisse plus endoctriner personne. Les deux accusations sont d'ordre strictement canonique et nettement diverses. La première est conforme au canon 44 de Meaux-Paris, pas plus que celui-ci la sentence ne prononce l'invalidité de l'ordination reçue, elle exprime simplement un doute à ce sujet, la peine est normale : l'interdiction à jamais d'exercer les fonctions illicitement acquises. La seconde accusation fait en partie écho au canon 34 du même concile, le double châtiment correspond à la sévérité exigée par lui et notamment prévu par le capitulaire monastique de 817 (52) qui y apporte cependant les mitigations raisonnables : la fustigation frappant les incorrigibles (53), sous lesquels on peut ranger les présomptueux, la réclusion dans un local spécial de ceux qui quittent indument le monastère. L'authenticité du texte de la sentence a été mise en doute en raison de sa découverte tardive (vers 1600) elle présente au contraire tous les caractères d'un jugement motivé et modéré. En fait, Gotescalc fut flagellé publiquement, jusqu'à ce que, presque mourant sous les coups, il accepta de jeter ses propres ouvrages dans les flammes (54) ; le châtiment monastique fut ainsi transformé en un brutal supplice destiné à obtenir un geste auquel Gotescalc ne semble nullement avoir été condamné. Il fut enfermé au

(51) Il a été publié dans *Monumenta Germaniae Historica, Poetae latini aevi carolini*, t. III, Hanovre, 1896, p. 713.

(52) Articles 14 et 40.

(53) Hincmar invoque les canons d'Agde, il s'agit du canon 38 de 507 - et la règle de saint Benoît, il s'agit du chapitre 28.

(54) *De tribus epistolis* (*P. L.*, t. CXXI, col. 1027-1028, 1030). L'auteur anonyme se base sur une lettre d'Hincmar à Amolo, métropolitain de Lyon, pour présenter la condamnation aux verges comme spécialement prononcée par les abbés et les moines : il est possible que Gotescalc ait comparu d'abord devant eux et qu'ensuite une assemblée plénière ratifiât sur ce point leurs propositions, il est possible aussi que l'auteur ait forcé la pensée d'Hincmar sur le caractère strictement monastique du châtiment pour pouvoir protester d'autant mieux contre sa transformation en véritable supplice.

monastère de Hautvillers; dans une lettre écrite au savant Prudence, évêque de Troyes, Hincmar demande s'il faut laisser communier Gotescalc, d'autant plus qu'il ne parvient pas à lui faire rétracter ses doctrines (55). Si Gotescalc avait été condamné comme hérétique à Quierzy, il aurait été, en toute hypothèse, privé pendant un certain temps de la communion; la suite de l'histoire prouve d'ailleurs que les évêques étaient partagés au sujet de ses doctrines et avaient préféré ne pas se prononcer à leur endroit, trouvant d'autres prétextes suffisants pour séquestrer Gotescalc.

Concile au sujet des affaires de Bretagne en 850

Nous possédons le texte d'une lettre rédigée par Loup de Ferrières (56), mais en fait adressée à Nominoé de Bretagne par le métropolitain de Tours Landran et ses suffragants d'Angers et du Mans, Wénilon de Sens et ses sept suffragants, Hincmar de Reims et ses suffragants d'Amiens, de Beauvais, de Laon, de Noyon, de Senlis et de Soissons, Paul de Rouen et ses suffragants de Bayeux, de Lisieux et de Séez. La lettre tâche d'amener Nominoé à reconnaître l'autorité du roi et de l'épiscopat francs sous peine des plus sévères châtiments divins. Elle accuse le chef des Bretons de nombreux méfaits, notamment d'avoir accaparé les biens des églises, d'avoir expulsé des évêques légitimes de leur siège et de les avoir remplacés par d'autres, d'avoir « violé » la province ecclésiastique de Tours à laquelle il appartenait et jeté le trouble dans tous les ordres ecclésiastiques. En effet, en un pseudo-concile tenu à Coilouth, Nominoé avait remplacé les évêques bretons en fonction (57) par des créatures à lui, le nom du nouvel évêque de Vannes apparaît le 14 mai 850 (58). Ces nouveaux pontifes se déclarèrent indé-

(55) FLODOARD, *Historia Remensis Ecclesiae*, III, 1.
(56) *Correspondance*, éd. citée, t. II, Paris, 1935, p. 56-65.
(57) Cfr. DE CLERCQ, p. 194.
(58) L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, 2e éd., Paris, 1910, p. 379, indique que le concile de Coilouth eut lieu en 848, avant le 6 mai : cfr. ég. *ibid.*, p. 266-267. H. LECLERCQ dans un appendice à sa traduction de l'*Histoire des conciles*, par C. Hefele, t. IV, 2e partie, Paris, 1911, p. 1364 (par suite d'une erreur de pagination) et 1373-1384, qui ne fait pas encore état de la deuxième édition du tome II de Mgr Duchesne, date le concile de mars ou avril.

pendants du métropolitain de Tours (59). La lettre reproche aussi à Nominoé d'avoir refusé de recevoir un messager chargé d'une missive du pape Léon IV et d'avoir accueilli Lambert, le révolté de jadis qui s'était réconcilié avec le roi Charles mais avait à nouveau fait défection. Cette deuxième trahison se situe en mai-juin 850, en septembre Nominoé et Lambert prirent Nantes et en chassèrent l'évêque Actard.

La lettre des évêques francs paraît antérieure à ce dernier fait bien distinct du cas des évêques bretons. Charles le Chauve séjourna en Anjou tout le mois d'août et le concile, comme celui de Loiré en octobre 843, devait sans doute constituer un dernier effort diplomatique avant la campagne militaire contre Nominoé et Lambert, il eut probablement lieu à la demande du roi et non loin de lui. Les évêques proposent d'ailleurs à Nominoé de lui envoyer une nouvelle fois la lettre de Léon IV, ce qui semble confirmer qu'ils étaient assez proches de la Bretagne. La riposte de Nominoé et de Lambert à l'effort de conciliation tenté fut une énergique démonstration par les armes au cours de laquelle succombèrent Rennes et Nantes, dont ils remplacèrent l'évêque, comme nous l'avons dit. Nominoé avait atteint Vendôme lorsqu'il mourut subitement le 7 mars 851, le clergé y vit le doigt de Dieu. Son fils Erispoé, ainsi que Lambert, se retirèrent en Bretagne.

Double assemblée d'évêques à Pavie (845-850)

Un document en dix-sept numéros (BOR. n° 210) se lit dans des manuscrits déjà plusieurs fois mentionnés à propos de textes francs concernant l'Italie : Gotha, Bibl. d'État, I 84, et Wolfenbüttel, Bibl. publ., Blankenburg 130 ; il est adressé au roi Louis et mentionne les noms d'Angilbert, métropolitain de Milan de 842 à 860, d'André, patriarche

849. Nous n'avons pas à nous occuper de ce pseudo-concile qui ne fut pas une assemblée franque. — En dehors de l'évêque de Vannes, il paraît certain que celui de Quimper fut aussi remplacé. On y ajoute généralement ceux de Saint-Paul-de-Léon et d'Alet, mais leur cas est moins clair.

(59) Il semble d'ailleurs que Nominoé transforma le monastère de Dol en archevêché, et fit de ceux de Saint-Brieuc et Tréguier des évêchés.

d'Aquilée depuis 833, de Joseph, évêque d'Ivrée de 840 à 853, indiqué également comme archichapelain, titre qui paraît être la raison de son rang à côté des deux métropolitains et lui fut donné par Louis II au plus tôt en octobre 845 : tous trois réunis « en synode » à Pavie ont entendu une exhortation leur faite de vive voix par le souverain et l'ont répétée aux autres évêques, ils leur ont lu aussi le texte d'un *commonitorium,* donné par le roi (c. 1). Dans divers canons l'aide du chef de l'État (c. 4, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 16) ou de ses fonctionnaires (c. 5, 12, 17) est expressément demandée.

En ce qui concerne leur genre de vie, certains évêques sont parfaits, d'autres moins, certains sont négligents dans leurs devoirs vis-à-vis du clergé et des fidèles, s'ils ne s'amendent dans un délai donné, ils seront sévèrement punis (c. 2). Lorsque les évêques viennent confirmer dans les paroisses ils recevront de la part de l'archiprêtre une quantité déterminée de vivres (c. 15): celle indiquée est de 5 à 10 fois supérieure à celle fixée par Charles le Chauve dans son capitulaire pour la Septimanie, où il s'agissait de chaque prêtre de paroisse, tandis qu'ici le don des archiprêtres semble fait au nom non seulement du clergé de l'endroit mais aussi de celui des églises filiales. La pratique de la prédication a été négligée à la fois par la faute des évêques, du clergé, des fidèles; les laïques puissants préfèrent se rendre à leur chapelle privée plutôt qu'aux grandes églises où l'on prêche et où viennent seulement les petites gens; on avertira les grands d'avoir à venir aux prédications et de ne pouvoir accepter pour leur chapelle prêtres et clercs sans autorisation et examen par l'évêque du lieu (c. 3). Personne ne peut être établi à la tête d'une église locale (*plebs*) par suite d'influences ou de cadeaux; prêtres et clercs du lieu choisiront, de l'assentiment du peuple, leur propre archiprêtre, si personne ne paraît idoine l'évêque désignera quelqu'un; du fait que les laïques ont leur mot à dire dans le choix de l'archiprêtre, ils ne peuvent vouloir dominer celui-ci (c. 4). Celui qui a été légitimement établi ne sera démis par l'évêque que pour crime ou pour incurie. Aucun archiprêtre ou recteur d'église ne peut conserver les produits ou revenus appartenant à son église par devers lui ou chez des laïques, ou

gérer des biens d'autrui afin qu'on ne puisse distinguer ce qui appartient à son église de ce qui ne lui appartient pas; il sera averti par l'évêque et, s'il ne s'amende, puni comme sacrilège; ses complices laïques seront poursuivis comme coupables de vol devant les juges laïques (c. 5).

En ce qui concerne la restauration des églises (c. 6) et des hospices (c. 7), et les immunités accordées aux instituts ecclésiastiques (c. 16), on s'en tiendra aux décisions prises à Corte Olona par Lothaire : il s'agit de celles datant de 825. La plupart des communautés monastiques d'hommes et de femmes ont perdu leur caractère conventuel (*ordinem suum*) et seule l'autorité du roi pourrait les y ramener (c. 8) : il s'agit sans doute des établissements tombés aux mains des laïques ou ayant d'eux-mêmes abandonné toute observance. Quant aux communautés encore établies, l'évêque du lieu devra les contrôler, s'il y a des abus à corriger, il le fera d'accord avec le chef de la communauté, si ce dernier est lui-même responsable et ne s'amende, il sera déféré au concile (c. 9) (60). Des évêques et chefs de communauté ont donné des biens ecclésiastiques en bénéfice, ceux-ci devront être récupérés (c. 10). Les laïques qui détiennent des églises en propriété ou en bénéfice et refusent de donner la dîme aux églises baptismales (61) pour l'affecter à leurs églises et à leurs clercs devront être ramenés à leur devoir (c. 11). Les jours de fêtes imposés par l'évêque seront observés, sans qu'on en ajoute ou retranche, ceux qui ne veulent s'y conformer pourront être forcés par les fonctionnaires publics à accepter la pénitence exigée d'eux par le prêtre (c. 17). Les pécheurs publics doivent se soumettre à la pénitence publique et les comtes aideront les évêques pour y forcer ceux qui ont épousé des proches ou des femmes consacrées, qui ont commis des homicides ou d'autres crimes (c. 12).

De même que les évêques, certains comtes sont bons, d'autres pas, on leur laissera le temps de s'amender (c. 14).

(60 Cfr. BOR. n° 160, c. 3.

(61) *Ubi baptismum et praedicationem et manus impositionem et alia Christi sacramenta percipiunt.*

Ils ne peuvent tenir des plaids trop fréquents, ce qui constitue une lourde charge pour les pauvres (c. 13) (62).

Le manuscrit de Gotha fait précéder ses dix-sept canons d'une sorte de programme de délibérations (BOR. n° 209), dans lequel on voit généralement le *commonitorium* royal dont parle le canon 1 du texte que nous venons d'analyser. Il comprend deux séries de questions à examiner, dont la seconde est qualifiée de mineure et concerne la conduite des comtes et des fonctionnaires subalternes. La première, et donc majeure, mentionne — nous renvoyons entre parenthèses aux canons adoptés — la conduite du clergé (c. 2), la prédication (c. 3), la transcription des livres (*de conscriptione librorum*), sans doute pour l'instruction du clergé, la restauration des églises (c. 6), le bon ordre des paroisses (c. 4-5) et des hospices (c. 7), puis s'étend plus longuement sur les communautés et les abus à corriger (c. 8-9) : la question des biens et revenus ecclésiastiques détenus par des laïques est tout au plus sous-entendue dans le *commonitorium*, et on comprend dès lors l'insistance des prélats.

Louis II fut associé à l'empire par son père Lothaire en avril 850. Le manuscrit de Gotha fait suivre les dix-sept canons déjà analysés de vingt-quatre autres adressés dans les mêmes termes à Louis, qualifié cette fois d'empereur (BOR. n° 228), le manuscrit de Wolfenbüttel les reproduit aussi mais sans cette adresse, un troisième manuscrit ne contient que des fragments précédés de l'adresse, un quatrième est aujourd'hui perdu mais, selon son éditeur (63), il aurait contenu en tête des vingt-quatre canons une inscription indiquant comme date 850 et l'année XIV de l'indiction et présentant les canons comme l'œuvre d'un « synode » de Pavie présidé par Angilbert de Milan, Theutmar d'Aquilée, l'évêque Joseph, archichapelain *totius ecclesiae*. Ces deux derniers mots pourraient jeter la suspicion sur l'inscription, d'autre part entre les patriarches d'Aquilée André et Theutmar se situe un certain Venance, dont la présence sur le

(62) Ce canon fait allusion à une décision d'un ancêtre de Louis II : cfr. BOR. n° 193, article 5.

(63) H. CANISIUS, *Antiquarum lectionum t. V*, Ingolstadt, 1604, p. 674.

siège est attestée pour 850; néanmoins comme il s'agit pour l'assemblée de Pavie d'une date allant du 1er septembre au 24 décembre, l'année 850 demeure possible. Divers canons citent l'Écriture (c. 4, 6, 7, 8), se réfèrent à son autorité (c. 16, 19) ou à celle des anciens canons (c. 7, 10); d'autres font appel à l'aide de l'empereur (c. 15,20) ou des empereurs (c. 16).

L'évêque, devant mener une vie irréprochable, aura des prêtres et clercs vivant avec lui (c. 1). Il célébrera la messe non seulement les dimanches et jours de fêtes mais aussi, si possible, tous les jours, priant pour ses confrères dans l'épiscopat, les rois et le clergé, pour ceux qui se sont recommandés à lui et pour les pauvres (c. 2). Sa table sera sobre mais hospitalière, les repas ne s'accompagneront pas de spectacles ou de divertissements mais on y fera une lecture pieuse et une exhortation (c. 3). L'évêque ne pratiquera pas la chasse à courre, à l'épervier ou au faucon, n'aura pas d'écurie de luxe, ou des vêtements trop somptueux (c. 4). Il étudiera les Écritures et le dogme, en instruira son clergé, prêchera tous les dimanches et jours de fête au peuple (c. 5). Il veillera à ce qu'à la tête de chaque église locale (*plebs*) se trouve un archiprêtre qui surveillera les prêtres des filiales (*minores tituli*) (c. 13). Les laïques qui veulent avoir des chapelains ne peuvent accepter que ceux qui ont des lettres de recommandation de l'évêque qui les a ordonnés et ont été approuvés par l'évêque du lieu où ils veulent s'établir; ils ne peuvent charger des clercs d'affaires profanes (c. 18). Clercs ou moines qui circulent de province en province pour propager des erreurs ou susciter des discussions inutiles seront arrêtés par l'évêque et envoyés au métropolitain pour être interrogés, s'ils ont agi par orgueil plutôt que pour l'utilité de l'Église, ils seront sévèrement punis (c. 21): le concile a sans doute à l'esprit le cas de Gotescalc. De nombreux monastères ont été détruits par les seigneurs ecclésiastiques aussi bien que laïques, les évêques qui ont de tels lieux sous leur pouvoir doivent les restaurer avant le concile de l'année suivante (c. 14). Les hospices aux mains des évêques seront administrés conformément aux volontés des fondateurs, ceux régis par les héritiers ou ayants droit du fondateur mèneront la vie religieuse voulue par lui, l'évêque du dio-

cèse possédant un droit de contrôle et de correction (c. 15). Lorsque des monastères ou hospices ont été placés sous la protection du Palais, le pouvoir impérial ne peut les confier à des personnes autres que celles voulues par les fondateurs (c. 16). Les chrétiens doivent payer la dîme de tous leurs biens à ceux désignés par l'évêque pour y avoir droit (c. 17).

Divers canons sont consacrés à la pénitence. Les archiprêtres des églises locales visiteront les familles de chaque villa pour convaincre quiconque a fait un crime public de se soumettre à la pénitence publique. Ceux qui ont péché secrètement se confesseront aux prêtres désignés par l'évêque ou l'archiprêtre. Dans un cas difficile, ces prêtres consulteront l'évêque, celui-ci peut éventuellement s'adresser aux évêques voisins ou, lorsque le crime est public, même au concile provincial. Mais si la confession a été secrète, le nom du pénitent sera toujours tu. Dans les villes et faubourgs l'évêque indiquera l'archiprêtre urbain et d'autres prêtres comme confesseurs (c. 6). Les prêtres surveilleront comment les pénitents observent l'abstinence imposée et font les aumônes ou autres œuvres pies prescrites, de façon à juger si le temps fixé pour la pénitence doit être allongé ou peut être abrégé. Il appartient uniquement à l'évêque de réconcilier les pénitents, les prêtres ne peuvent le faire que moyennant sa permission ou en péril urgent de mort (c. 7). Celui qui a été condamné à la pénitence ne sera admis ni au service des armes ni à aucune charge publique, s'il refuse de se soumettre à la pénitence publique, il subira l'anathème et ne pourra être réconcilié même à la fin de sa vie ni commémoré parmi les fidèles défunts, cependant un tel anathème ne sera prononcé par l'évêque qu'avec le consentement de son métropolitain et des évêques comprovinciaux (c. 12). Des laïques possédant des propriétés dans divers diocèses et ayant commis un crime public refusent de faire pénitence publiquement sous prétexte qu'ils s'y sont déjà soumis dans un autre diocèse; c'est l'évêque du lieu où la faute a été commise qui doit priver le coupable de la communion et en avertir ses collègues des divers diocèses où celui-ci a des propriétés (c. 11).

Les parents marieront leurs filles à l'âge voulu. Parfois certains retardent le mariage et laissent leur fille se corrompre chez eux, celle-ci ne peut dans ce cas recevoir la

bénédiction nuptiale solennelle; si les deux coupables ont péché à l'insu des parents, ils feront seuls pénitence, si les parents de la jeune fille ont consenti, ils subiront une pénitence même plus grande que les jeunes gens, la jeune fille ne pourra contracter mariage avant qu'elle même et éventuellement ses parents auront été réconciliés et admis à la communion (c. 9). Parfois, au contraire, un père fait contracter mariage trop tôt par son fils et entretient des relations coupables avec sa belle-fille (c. 22). Si une jeune fille qui a déjà été fiancée devant le prêtre (*benedictione sacerdotali*) a été ravie, elle sera rendue à son fiancé; s'il s'agit d'une veuve ou d'une jeune fille non fiancée, elle ne pourra jamais épouser son ravisseur mais quelqu'un d'autre. Les ravisseurs seront excommuniés et ne pourront être réconciliés qu'à la fin de leurs jours (c. 10). Les femmes qui recourent à des maléfices seront soumises à une sévère pénitence et réconciliées après complet amendement (c. 23).

Le prêtre devra engager les malades à recevoir à temps l'onction dont parle saint Jacques de façon à ce qu'il puisse inviter les prêtres voisins à la cérémonie. Toutefois, celui qui accomplit un temps de pénitence publique devra d'abord être réconcilié et communier. L'évêque visitera et oindra lui-lui-même les malades de qualité (c. 8).

Le clerc qui pratique l'usure sera déposé, le laïque excommunié; le coupable ou ses héritiers sont tenus à restitution (c. 19). Certains revendiquent, conformément à la loi civile, la tutelle des veuves et des orphelins, puis la négligent ou en tirent profit; si, après avertissement de l'évêque, ils ne s'amendent, ils seront remplacés dans un tel office (c. 20). Des juifs ne pourront être établis comme collecteurs d'impôts ou juges sur des chrétiens (c. 24).

Le manuscrit de Wolfenbüttel contient, à la suite de la première série de dix-sept canons de Pavie, trois articles (BOR. n° 211) qui émanent manifestement de l'empereur (*nostra imperiali auctoritate*). Les deux premiers articles se basent sur les décisions d'une réunion d'évêques (*sancti patres in nostro placito*), tenue dans le passé, ils recommandent l'application de chacun dans ses fonctions ecclésiastiques et la restauration des églises baptismales (a. 1) ainsi que le paiement des dîmes (a. 2) : on peut se demander

de quelle des deux assemblées de Pavie, qui aurait été tenue dans le cadre d'un plaid général, il s'agit (64). La restauration des églises proprement dites n'est mentionnée que par la première qui demande à ce sujet l'appui du chef de l'État ainsi que dans la question des dîmes, la seconde s'occupe des dîmes sans solliciter une telle intervention. S'il s'agit de la première assemblée de Pavie, on ne s'étonnera pas, après ce que nous avons déjà vu, que, malgré les autres demandes de celle-ci, le souverain n'intervienne pas dans le rétablissement des monastères supprimés et la restitution des biens ecclésiastiques donnés en bénéfice; au contraire, la seconde assemblée confirme une telle absence d'intervention puisqu'elle ne veut rétablir que les seuls monastères ou hospices possédés ou contrôlés par les évêques et engage timidement le pouvoir impérial à faire de même pour tous ceux qui sont sous sa protection. Ces trois articles auraient été dès lors promulgués entre l'association de Louis II à l'empire en 850 et la seconde assemblée, la première ne pouvant leur être de trop antérieure mais devant se dater des tous derniers temps de l'épiscopat d'André d'Aquilée. Après le bref épiscopat de Venance, Theutmar continua avec les deux présidents du premier concile encore en vie, l'œuvre accomplie par celui-ci. Si en ce qui concerne les communautés ecclésiastiques le bilan paraît encore plus négatif en Italie franque qu'en deçà des Alpes, par contre la discipline concernant les pécheurs publics en général et les ravisseurs en particulier semble plus rigoureuse, l'organisation des paroisses avec églises baptismales et filiales plus avancée.

Second colloque de Meersen en 851

Les trois manuscrits contenant les textes se rapportant au premier colloque qui réunit à Meersen les trois fils de Louis le Pieux reproduisent aussi ce qui concerne leur seconde entrevue vers le mois de mai 851. Les souverains

(64) Contrairement à ce que dit BOR. n° 212-213 on ne peut, quant à la date de ces textes, d'ordre purement civil, et par conséquent quant à celle de BOR. n° 211, tirer aucune conclusion de l'inscription de BOR. n° 213.

arrivèrent cette fois à un véritable accord en huit articles (BOR. n°205), dans lequel ils parlent d'eux-mêmes à la première personne du pluriel et auquel ils apposèrent leur signature. Selon l'article 5, lorsque quelqu'un commet un crime et passe d'un royaume à l'autre pour échapper à la pénitence ecclésiastique, ou s'enfuit avec une parente, une femme consacrée, une femme qu'il a ravie ou qui est déjà mariée, l'évêque dont il relève en donnera connaissance aux trois souverains de façon à ce qu'il soit recherché par les officiers publics de chacun d'eux et ramené devant lui. L'article 6 réclame d'une façon générale la collaboration de tous les sujets francs pour le bien de l'Église et de l'État (*ad restitutionem sanctae Dei ecclesiae et statum regni*). Chacun des souverains prononça également une *adnuntiatio*, seul Louis le Germanique ne fait pas explicitement mention des intérêts ecclésiastiques.

L'accord entre les trois frères ne sera qu'éphémère, depuis la mort de leur père ils ont en bien des choses — notamment aussi en ce qui concerne les desiderata de l'épiscopat — montré plus de velléités que de ferme décision.

Chapitre IV

LE DROIT PARTICULIER

Les évêques francs légifèrent collectivement au cours des assemblées nationales ou de divers conciles régionaux tenus en général sur l'ordre ou avec l'approbation des souverains. Ceux-ci ne tenaient pas à ce que les conciles proprement provinciaux se réunissent trop souvent, ou tout au moins délibérassent de façon indépendante; si le concile de Mayence de 847 a promulgué une série de canons, repris d'ailleurs en partie à des textes antérieurs, c'est qu'il a été convoqué sur ordre de Louis le Germanique et en outre lui soumet ses décisions.

La libre élection de l'évêque nécessite un privilège du chef de l'État. La législation proprement diocésaine échappe comme telle à son contrôle, ce que nous en avons conservé

n'est pas très abondant mais cependant assez varié. Un intéressant règlement d'Ebbon de Reims date du début du règne de Louis le Pieux mais concerne uniquement trois hauts dignitaires de la ville épiscopale, deux actes de synodes diocésains bien identifiés datent de la fin de ce règne. Trois statuts diocésains, un curieux cérémonial du synode et de l'examen des prêtres, l'allocution d'un archidiacre sont certainement francs et des années 814-851, sans qu'on puisse préciser exactement leur date ou leur origine. Une autre exhortation faite aux prêtres lors de l'examen qu'ils devaient subir est moins originale, elle est antérieure à août 829. Enfin la collection canonique de Laon contient des canons dont les uns semblent avoir fait partie d'un synode diocésain, les autres avoir appartenu à des décisions d'un concile provincial autorisé par Louis le Pieux.

Une seconde section de ce chapitre s'occupe de la législation monastique. Nous y étudions d'abord trois textes qui sont à mettre en rapport avec la réforme monastique de 817, il ne s'agit pas ici de mesures générales d'application, comme celles que nous avons analysées dans la section IV du chapitre I, mais de pièces se rapportant chaque fois à un cas particulier : probablement celui de Reichenau dans les deux premiers textes, celui d'une maison non identifiée dans le troisième. Nous décrivons ensuite des documents s'échelonnant jusque 822 et concernant respectivement les monastères de Corbie, de Sainte-Croix de Poitiers, de Saint-Denis. Il n'entre pas dans le cadre de notre étude d'énumérer toutes les chartes de donation à des couvents, d'autant plus qu'il est souvent malaisé d'établir dans quelles circonstances les signatures épiscopales y ont été apposées, nous signalons cependant les diplômes qui semblent bien avoir été ratifiés au cours d'une assemblée d'évêques.

§ 1. — *La législation provinciale et diocésaine*

Concile provincial de Mayence en 847

Les Annales de Fulda indiquent qu'en 847, Otgar, métropolitain de Mayence, mourut le 21 avril et que Raban Maur, qui avait démissionné en 842 comme abbé de Fulda, fut or-

donné évêque le 26 juin pour lui succéder et tint un concile à Mayence aux environs du 1er octobre. Nous avons conservé dans plusieurs manuscrits une lettre adressée par Raban Maur et ses comprovinciaux à Louis le Germanique, dans laquelle ils se disent, après un triduum de prières et de jeûnes, réunis en concile sur l'ordre du souverain, à Mayence, dans les locaux adjacents à l'église Saint-Aubin avec les chorévêques, des abbés et moines, prêtres et autres ecclésiastiques; la lettre est suivie de 31 canons dont la conclusion montre qu'ils sont également adressés au chef de l'État afin que celui-ci les confirme (BOR. n° 248).

Les noms des signataires sont en effet ceux des évêques de la province (1), sauf celui de Strasbourg, ville située dans les territoires de Lothaire; comme titulaire du siège d'Hildesheim figure Ebbon, l'ancien archevêque de Reims qui venait de recevoir ce nouveau diocèse de Louis le Germanique. Nous trouvons en outre mention d'Anschaire, évêque d'Hambourg; selon beaucoup d'auteurs, le concile de 847 s'occupa des questions concernant cet évêché (2) ; les actes n'en font point mention mais semblent réduire Anschaire au rang de suffragant de la métropole de Mayence.

Les évêques déclarent avoir voulu suivre l'exemple de ce qui se fit à Mayence en 813 et leur lettre à Louis le Germanique s'inspire littéralement en de nombreux endroits du prologue aux actes de ce concile; elle ne parle toutefois que de deux groupes (*turmae*) délibérant séparément au sein de l'assemblée : celui des évêques et des clercs séculiers, et celui des moines, il n'y eut pas de laïques au concile de 847. La lettre, citant différents textes de l'Écriture, réclame les honneurs dus au clergé et le maintien des immunités accordées par les précédents souverains aux biens ecclésiastiques, alors qu'au contraire, actuellement les Églises sont dépouillées.

Parmi les 31 canons, 22 sont repris littéralement en tout ou en partie à des sources antérieures; on trouve aussi des citations scripturaires propres au concile de 847 (c. 4, 6, 13, 27, 30, 31).

---

(1) L'évêque Gozprath ou Gozbracht est Gerbrach de Coire et non évêque d'Osnabruck.

(2) Cfr. E. DE MOREAU, *Saint Anschaire*, Louvain, 1930, p. 71-73.

Mayence 847	Sources
1	Concile de Mayence de 813, c. 1
2b	Concile de Tours de 813, c. 17
3a	Concile de Mayence de 813, c. 4
4a	, c. 5
7	, c. 8
8	Canons d'Afrique, c. 32-33
9	c. 64
10	Décret de Gélase, c. 27 ; concile de Mayence de 813, c. 38
11	Concile de Mayence de 813, c. 41
12	Concile de Tours de 813, c. 15
13b	Concile de Mayence de 813, c. 14
15	Concile de Rome de 721, c. 17
17	Second capitulaire de Thionville de 805-806, a. 16
18	Concile de Mayence de 813, c. 7
20	Pénitentiel de Raban Maur à Otgar, c. 11a
21	, c. 11b (concile d'Ancyre de 314, c. 21 ; concile d'Elvire, c. 63 ; concile de Lérida de 524, c. 2)
22a	, c. 12 (concile d'Ancyre de 314, c. 22)
b	, c. 13 (concile d'Agde de 506, c.37)
c	, c. 14 (concile d'Agde de 506, c. 62 ; concile d'Elvire, c. 5)
23	, c. 15 (concile d'Ancyre de 314, c. 23)
27	Lettre du pape Célestin Ier aux évêques de Vienne et de Narbonne, c. 2
28a	Concile de Mayence de 813, c. 53
29	, c. 56
30a	, c. 54

Les évêques et les comtes non seulement ne se nuiront pas, mais s'entendront (c. 4) ; les uns régiront les Églises et leurs biens, protégeront les veuves et les orphelins, les autres rendront la justice (c. 7). Les évêques doivent être capables de traduire les homélies dans les langues parlées par le peuple (c. 2 b), les clercs liront souvent les collections de canons (c. 2 a). Le prêtre qui donne des présents pour recevoir une fonction ecclésiastique sera déposé (c. 12). Les clercs ne peuvent porter les cheveux longs (c. 15). Clercs et moines vivront respectivement selon leur état canonial ou régulier (c. 13 a), s'abstiendront d'occupations séculières indues

(c. 13 b), recevront des pauvres à leur table et y feront la lecture spirituelle (c. 13 c). Les moines ne posséderont rien en propre, si l'évêque les charge d'une paroisse, c'est devant lui qu'ils en sont responsables et ils viendront au synode diocésain comme les autres prêtres paroissiaux (c. 14). Les abbesses ne sortiront qu'avec la permission de l'évêque ou sur ordre royal et accompagnées de religieuses, elles désigneront quelqu'un pour les remplacer au monastère, les moniales célébreront l'office divin, elles partageront le même dortoir (sauf en cas d'infirmité), elles viendront chaque jour au chapitre (*conlatio*) et observeront les autres points des règles pour les moniales (c. 16) : il semble bien s'agir ici de l'*Institutio* promulguée en 816 à Aix-la-Chapelle pour les femmes consacrées, qui emploie également le mot *conlatio*. Évêques et clercs peuvent disposer de leurs biens personnels mais non de ce qu'ils ont acquis depuis l'ordination; l'évêque ne vendra pas les biens de son évêché sans l'avis de ses prêtres et un prêtre n'agira ainsi avec les biens de sa paroisse sans l'autorisation de l'évêque (c. 8). Tout le monde doit payer la dîme, celle-ci sera divisée en quatre parts : une pour l'évêque, une pour les clercs, une pour les pauvres, une pour l'entretien du lieu de culte (c. 10). On ne peut, au profit de nouvelles églises, priver les anciennes églises de leurs dîmes et possessions (c. 11). On ne portera pas atteinte aux églises et à leurs biens qui sont sous l'immunité royale et on ne s'efforcera pas d'obtenir du roi des concessions à leur sujet (c. 6).

Le baptême doit être conféré conformément à l'*ordo romanus* et seulement à Pâques et à Pentecôte (c. 3 a), les évêques instruiront leurs prêtres au sujet de ce que comportent les renonciations et promesses faites par les baptisés (c. 3 b). Les fautes publiques doivent être punies de pénitence publique, la réconciliation suppose non seulement l'accomplissement des œuvres de pénitence mais un amendement moral (c. 21). Les parricides feront pénitence en un lieu déterminé (3) et ne pourront plus prendre les armes ni se marier (c. 20). La pénitence des mères qui tuent leur enfant est de

(3) Le concile cite ici le texte de la Genèse, IV, 11-12, pour dire qu'il n'est plus d'application.

sept ans au moins (c. 21) ; celle des autres homicides volontaires sera déterminée selon les circonstances de culpabilité (c. 22) ; celle de l'homicide involontaire durera cinq ans (c. 23). Si un prêtre a été tué, elle sera toujours de douze ans au moins (c. 24) ; quant au meurtrier d'un prêtre dégradé, l'évêque fixera la peine (c. 25). A ceux qui sont en péril de mort on n'imposera pas de temps de pénitence, mais on fera connaître celui qu'ils devraient accomplir s'ils revenaient à la santé, par conséquent ils pourront recevoir l'onction des infirmes et le viatique (c. 26). Les incestueux qui ne veulent pas s'amender seront excommuniés (c. 28 a) et on aura recours au bras séculier pour rompre leur union (c. 28 b). Les mariages sont interdits jusqu'au quatrième degré de consanguinité et d'affinité (c. 29-30). Des condamnés à mort qui se sont confessés peuvent recevoir des funérailles à l'église (c. 27) (4).

Les évêques demandent au roi (*Monemus regiam pietatem*) d'interdire que les puissants oppriment les hommes libres pauvres de façon à les forcer à vendre ou céder leurs modestes terres (c. 17), ils sollicitent d'une façon spéciale son appui (5) pour que personne ne porte atteinte aux biens des faibles (c. 18). Ceux qui rendent la justice ne peuvent accepter des présents des deux parties (c. 19). Suivant l'ancienne procédure, l'affranchissement des serfs peut se faire dans l'église (c. 9). Les chrétiens observeront entre eux la paix (c. 1), ils ne conspireront pas contre le pouvoir établi, qu'il soit ecclésiastique ou civil (c. 5).

Privilèges de libre choix d'évêques

L'article 2 du capitulaire ecclésiastique d'Aix-la-Chapelle de 818-819 avait remis en honneur l'ancien principe selon lequel les évêques devaient être choisis par le clergé et par le peuple du diocèse à pourvoir ; ce qui n'excluait cependant pas la présentation par l'empereur aux suffrages électoraux

---

(4) Le canon se termine par une longue citation de la lettre de Célestin Ier aux évêques de Vienne et de Narbonne qui n'apporte aucun élément nouveau.

(5) Reproduisant le canon 7 de Mayence de 813, le concile remplace la mention de l'empereur par celle du roi.

d'un candidat qui ne devait pas nécessairement être pris dans ce diocèse.

Dans deux diplômes confirmant les propriétés de cathédrales d'Italie franque, l'un pour Florence du 27 avril 819 (6), l'autre pour Modène du 8 février 822 (7), Louis le Pieux accorde au clergé et au peuple le droit de choisir leur évêque parmi les clercs du diocèse.

Privilège pour Plaisance	*Privilège pour Modène*
si talis inventus ibi fuisset	*si ... talis in clero inventus*
qui eandem ecclesiam	*[fuerit,*
secundum doctrinam	*qui*
[evangelicam	
vel statuta canonum	*secundum canones*
plenissime regere valeret	*episcopatus honorem et officium*
et regibus Francorum fidelis	*habere possit,*
[existeret,	
licentiam inter se eligendi	*licentiam habeant eligendi*
[habent.	*[inter se.*

Le diplôme pour Plaisance donné peu après l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 818-819 présente le privilège comme une conséquence de la libre élection des évêques qui y fut décidée pour tout l'empire ; il semble que les deux privilèges italiens portent surtout sur la possibilité de choisir quelqu'un du diocèse, l'empereur renonçant de ce fait à présenter un candidat venant d'ailleurs, p. ex. appartenant à son entourage. Ils sont antérieurs à l'arrivée de Lothaire en Italie franque et concernant deux évêchés transalpins fort éloignés, dépendant d'une métropole — celle de Ravenne — située dans les territoires appartenant à saint Pierre.

Il existe également le texte d'une allocution (*Annunciamus vobis, dilectissimi fratres* (8) de plusieurs *missi* se rendant au nom de l'empereur Louis auprès du clergé et des

(6) Publié dans E. MUHLBACHER, *Unedirte Diplome. III,* dans *Mitteilungen des Instituts für oesterreichische Geschichstforschung,* t. VII, 1886, p. 441-444.

(7) Publié dans *P. L.,* t. CIV, col. 1118-1119.

(8) K. ZEUMER, *Formulae Merowingici et Karolini Aevi (Monum. Germ. Hist.,* in-4°, *Legum sectio V),* Hanovre, 1886, p. 549-552, a publié le texte d'après les éditions antérieures ; le manuscrit semble perdu. L'éditeur admet qu'il ne s'agit pas d'une formule proprement dite.

fidèles d'un diocèse pour leur annoncer que l'empereur leur permet de se choisir comme évêque quelqu'un du diocèse (*ideo nos huc missos fuisse, ut concessam ab eo potestatem inter vos eligendi sacerdotem annunciaremus*). Les *missi* invoquent l'autorité de l'Écriture, des canons 17, 18, 30, 37 des Apôtres, 19 d'Antioche, 2 et 5 de Sardique, 12 de Laodicée, 2 et 4 de Chalcédoine, de conciles d'Afrique et d'Hippone, des décrétales des papes, ensuite ils s'adressent successivement aux prêtres, aux autres clercs, aux vierges et aux veuves, aux laïques (9) et les exhortent à prier pour qu'un digne pasteur puisse être trouvé dans leur Église. Si l'intervention du métropolitain et des évêques comprovinciaux est prévue par certains des canons invoqués, il n'est cependant fait aucune mention d'eux dans l'allocution, peut-être les *missi* avaient-ils été pris dans leur rang. Les *missi* déclarent que, si déjà quelqu'un s'est emparé du siège vacant par simonie ou par maléfice, ils dénonceront le fait à l'empereur et celui-ci pourra dès lors donner l'évêché à n'importe quel clerc de son choix; s'il n'y a pas eu d'abus, la libre élection peut avoir lieu après trois jours de jeûnes et d'aumônes. Ce dilemme semble concerner non tant le cas présent que toutes les futures élections; dans ce cas il s'agirait d'un privilège particulier semblable aux deux diplômes pour l'Italie, et pour un diocèse qu'on ne peut autrement préciser.

Règlement d'Ebbon de Reims

Le manuscrit du Vatican, Reine Christine, latin 191 (IXe siècle), ayant appartenu jadis à Saint-Remy de Reims, contient un document intitulé : *De ministris Remensium ecclesiae, quos inordinate Ebo episcopus invenit et per deprecationem eorum inspirante s. spiritu haec dictavit.* Ebbon devint métropolitain de Reims en 816 et son règlement semble donc dater du début de son épiscopat; il retrace successive-

(9) *Licitis connubiis adstrictis* : cela vise sans doute l'exclusion de ceux qui vivaient en concubinage.

ment les droits et devoirs du prévôt, de l'archidiacre, du chorévêque (10).

Le chorévêque (c. 3) doit diriger et contrôler la vie du clergé (*conversationem sacerdotalem*) dans la région qui lui est confiée : administration des sacrements, prédication, pratique de l'hospitalité, visite des infirmes, funérailles et sépulture des morts, activité dans l'église et au dehors (*in claustro et in omnibus habitationibus*). Il ne peut faire autre chose (*hunc modum ... nequaquam excedat*) si ce n'est sur l'ordre de l'évêque, à celui-ci revient tout ce qui est consécration, confirmation, réconciliation, prescription de jeûnes et de solennités extraordinaires (*de publico indicendo ieiunio, aut aliud aliquid publici iuris pro tempore digno Deo debito*). Cet exposé des droits de l'évêque n'est pas, comme on pourrait le croire à première vue, une quatrième et autonome section du document, dans laquelle Ebbon s'adresserait comme métropolitain à ses suffragants, mais il se rattache étroitement à ce qui précède en énumérant les domaines dans lesquels le chorévêque ne peut agir que sur mandat de l'évêque, ainsi que le répète la dernière phrase de cet exposé et du document tout entier. Il semble donc que sur un tel ordre le chorévêque pourrait confirmer, ce que ne prévoit pas le canon 27 du concile de Paris de 829 auquel notre texte serait donc antérieur.

L'archidiacre (c. 2) examine les mérites des clercs pour l'admission aux ordres et la nomination aux fonctions ecclésiastiques, il vérifie les livres liturgiques et indique leur emploi pour chaque année liturgique en donnant à leur sujet les explications nécessaires au clergé réuni (*omni clero in capitulo*), il a le droit de punir les clercs jusqu'aux diacres inclusivement et même de châtier corporellement les plus jeunes, il veille aux procédures de preuve ou de concession de liberté et peut lui-même émanciper les serfs de son Église,

(10) Le texte a été édité en appendice aux éditions de l'*Historia Remensis Ecclesiae* de Flodoard par J. Sirmond, Paris, 1611, p. 407-409, et par G. Colvenerius, Douai, 1617, Appendice, p. 162-166 ; ainsi que dans *Bibliotheca maxima Veterum Patrum*, t. XIV, Lyon, 1677 ; J. Sirmond, *Opera varia*, Paris, 1696, t. III, Appendice, p. 349 ; *P. L.*, t. CXXXV, col. 407-410.

il doit visiter et soulager spirituellement et matériellement les captifs aux grandes époques liturgiques de l'année.

Le prévôt (c. 1) est responsable de la communauté cléricale dont il est le chef. Au point de vue matériel, il a le soin des bâtiments conventuels et des propriétés de la communauté, grâce à leur rendement et aux aumônes des fidèles il doit assurer à chaque membre, et plus spécialement aux infirmes, tout le nécessaire. Au point de vue spirituel, il veille à l'observance de l'horaire conventuel, surtout en ce qui concerne l'office divin, et il a le droit de corriger les négligences de chacun par la prison, l'exclusion de la table commune ou la fustigation. Il s'assure spécialement de ce que ses adjoints, appelés ici doyens comme dans la règle de saint Benoît, remplissent exactement leur charge. Les prêtres ruraux ne formant pas une communauté proprement dite semblent donc être ceux sur lesquels le chorévêque exerce son contrôle.

Synodes diocésains de 838-840

Le 15 octobre 838 Frotarius, évêque de Toul, examina dans un synode, tenu en la ville épiscopale, avec son clergé (*in plenaria synodo*), les plaintes des moines du monastère de Saint-Èvre auxquels il avait décidé de rendre, et même d'augmenter les biens qu'ils possédaient jadis, et ce du consentement de Louis le Pieux (*ad regularis normae rectitudinem*). Parmi ces biens figurait la paroisse suburbaine de Saint-Mesmin, dont la paroisse urbaine Saint-Jean des Fonts contestait les limites : celles-ci furent précisées par Frotarius dans un diplôme donné au cours du synode et signé par l'évêque, le primicier, cinq prêtres et trois diacres (WERM. n° 58).

Le 12 mai 840 Aldric, évêque du Mans, tint en cette ville un synode de tout son clergé (*synodum omnium sacerdotum ac levitarum seu reliquorum servorum Dei*) où il fut décidé que les prêtres du diocèse célébreraient chaque mercredi et vendredi une messe « avec litanie » pour leur évêque ou, s'ils en sont empêchés, chanteraient cinquante psaumes; l'évêque fera de même personnellement ou par autrui aux intentions de son clergé. En outre, tous les prêtres diront

douze messes par an pour leurs confrères vivants et tout autant, avec d'autres prières encore, pour ceux qui sont décédés et dont le nom aura été transmis par le doyen et inscrit aux dyptiques (*diptitia*). Le mot doyen semble bien pris ici dans le sens d'archiprêtre rural. Ces décisions synodales de même que le texte liturgique des messes à célébrer sont reproduits dans les *Gesta Aldrici* (WERM. n° 59).

Statuts diocésains d'évêques inconnus

Nous décrivons trois statuts diocésains dans ce que nous croyons être l'ordre chronologique de leur rédaction, nous situerions leur date respective aux environs de 835, 840, 850, sans oser cependant nous prononcer avec certitude à ce sujet.

La fin d'un manuscrit du Vatican, Ottob. latin 261 (IXe-Xe s.), contient une série de trente canons qui s'adressent tous à des prêtres ou clercs (11). Ils émanent manifestement d'un évêque d'un diocèse assez vaste, puisqu'ils parlent d'une multitude de candidats lors des ordinations (c. 21), et où les paroisses sont assez anciennes, puisqu'elles sont abondamment fournies en matière de vêtements et de livres liturgiques (c. 6-7). Ce statut diocésain cite l'Ancien (c. 1, 2, 5, 24, 27), et le Nouveau (c. 3, 19, 23, 26, 27) Testament, ainsi que les conciles de Nicée (c. 18, 24), de Gangres (c. 12), de Laodicée (c. 22), de Rome de 721 (c. 13, 22, il y est également référé au c. 14), les papes Innocent Ier (c. 19), Célestin Ier (indiqué inexactement sous le nom de Gélase Ier - c. 18) et Grégoire Ier (c. 2).

Les prêtres paroissiaux sont responsables devant Dieu des fidèles qui leur sont confiés (c. 1), ils doivent mener une vie chaste (c. 2). Chaque jour ils célébreront l'office complet, en chantant les psaumes, et autant que possible aussi la messe, ils auront au moins toujours un clerc pour les assis-

(11) Elle a été publiée par A. WERMINSHOFF, *Reise nach Italien im Jahre 1901*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXVII, 1902, p. 580-587.

ter (c. 5). Ils auront deux amicts, deux aubes, deux cordons, une chasuble, du linge d'autel; ils n'emploieront pas les vêtements liturgiques à des usages ou dans des lieux profanes (c. 6). Ils posséderont aussi un missel bien correct, un lectionnaire, un antiphonaire, un psautier, un martyrologe, un collectaire, ou les homélies de Grégoire le Grand, ainsi que si possible, la Genèse ou d'autres livres historiques de l'Écriture (c. 7). Ils auront des demeures toujours propres et pratiqueront l'hospitalité (c. 16). Ils enseigneront la foi en la Trinité, notamment que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, et les autres vérités (c. 3); ils veilleront à ce qu'hommes et femmes connaissent le Notre Père et le Symbole, et ils expliqueront le dimanche l'épître ou l'évangile (c. 4). Ils connaîtront de mémoire les dix commandements donnés par Dieu à Moïse et en enseigneront l'observance (c. 27). Ils devront pouvoir dire de mémoire la prière d'admission des catéchumènes et celle de recommandation de l'âme, ils auront un rituel de baptême (*ordinem baptisterii*) très exact et en prononceront distinctement les paroles (c. 20). Lorsque des ordinations sont annoncées, les prêtres amèneront leurs clercs qu'ils veulent voir promus sept jours à l'avance afin que ceux-ci soient examinés à l'aise (c. 21), les candidats devront pouvoir expliquer quels sont les sept ordres (c. 29).

Même les proches parentes ne peuvent séjourner la nuit dans la maison du prêtre, qui de son côté rentrera chaque soir chez lui (c. 8). Il s'abstiendra d'incantations et de maléfices (c. 22), de serments inutiles au nom du Christ et de ses saints (c.26), de chants ou d'autres excès aux repas funéraires (c. 9); il ne fréquentera pas les tavernes (c. 17) et ne se livrera pas à l'ébriété (c. 23), il ne pratiquera pas l'usure (c. 24), il connaîtra les huit vices principaux, afin de les éviter et de mettre les fidèles en garde contre eux (c. 28).

Le prêtre ne doit aucun cens à son seigneur (*seniori*) sur les douze bonniers et les quatre esclaves constituant la dot de son église mais il peut faire des dons volontaires (c. 15). Quatre parts doivent être faites des revenus de l'église et de l'offrande faite par les fidèles : une pour l'évêque, une pour le clergé, une pour les pauvres, une pour la fabrique d'église (c. 14).

Les prêtres mêleront de l'eau au vin du calice (c. 11), chaque dimanche ils distribueront du pain béni aux fidèles (c. 10). L'observance dominicale va du samedi soir au dimanche soir, les fêtes suivantes sont d'obligation : Noël, les trois jours suivants et celui de l'octave; l'Épiphanie; la Purification; Pâques, les trois jours suivants et celui de l'octave; les rogations et l'Ascension; la vigile et la fête de Pentecôte et les trois jours suivants; la Saint-Jean-Baptiste, la Saints-Pierre-et-Paul, l'Assomption, la Saint-Michel, la Saints-Germain-et-Remi au 1er octobre (il s'agit de Germain d'Auxerre et de Remi de Reims), la Toussaint, la Saint-Martin, la Saint-André, la fête du patron dont les reliques sont conservées dans la paroisse (c. 30). La généralisation de la fête de l'Assomption dans l'empire franc eut lieu en 813, la célébration de la Toussaint fut introduite par Louis le Pieux en 835.

Les jeûnes du Carême, des rogations, de la veille de Pentecôte, des quatre-temps doivent être observés (c. 12). Chaque prêtre mènera les pénitents de son ressort à la ville épiscopale le lundi avant le mercredi des Cendres afin que l'évêque les examine et leur impose le mercredi la pénitence requise, il veillera ensuite au bon accomplissement de celle-ci et ramènera les pénitents à la ville épiscopale deux jours avant le jeudi saint pour que l'évêque juge s'ils peuvent être admis à la réconciliation (c. 18). On ne permettra pas aux femmes de dormir avec leurs enfants, afin que ceux-ci ne soient pas étouffés (c. 25).

Les mariages ne peuvent être célébrés pendant le carême; avant toute noce le prêtre convoquera le juge du lieu, des hommes véridiques et des anciens du peuple pour s'assurer qu'il n'y a pas de parenté entre les futurs, ensuite seulement il donnera la bénédiction nuptiale (c. 13) : cette règle se rapproche de celle contenue dans l'article 35 du capitulaire général de 802 (12).

Les prêtres conserveront avec soin le Saint-Chrême et l'Huile des infirmes reçus le jeudi saint, ils oindront les

(12) Cfr. DE CLERCQ, p. 198.

malades conformément aux paroles de l'apôtre Jacques, sauf s'ils sont pénitents publics (c. 19).

Le manuscrit de Saint-Gall, Bibl. capit., 679 (xe siècle), contient une série de onze canons (13) se présentant comme donnés à des doyens (c. 1-3) et à des prêtres (c. 4-11). Elle semble bien émaner d'un évêque qui parle de lui-même (c. 3) et de ses *missi* (c. 4, 6) à la première personne du pluriel. L'évêque fait allusion (c. 5) à une décision de l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 818-819 d'une façon assez précise pour permettre de supposer qu'il y a assisté lui-même. Il est fort difficile de préciser davantage. D'une part ce statut diocésain parle de doyens ruraux et de dyptiques, comme le synode du Mans de 840; d'autre part, il attire l'attention sur le fait que la réconciliation des pénitents exige un témoignage du prêtre (c. 8), ce que sous-entendent les conditions dont parle le canon 31 de Mayence de 847 (14).

Les doyens donneront le bon exemple (c. 1), ils rapporteront au synode comment les prêtres dépendant d'eux exercent le saint ministère, notamment comment ils prêchent et tâchent d'enrichir le vestiaire de leur église (c. 2). Tout prêtre s'adonnant à la chasse, à la compagnie des femmes, corrompu de mœurs ou négligent, allant sans nécessité aux foires et marchés ou répréhensible d'une autre manière, sera averti trois fois par le doyen (15) et, s'il ne s'amende, dénoncé à l'évêque (c. 3).

Chaque prêtre qui dessert deux ou plusieurs églises y célébrera alternativement l'office de nuit (du samedi au dimanche) et celui du dimanche soir (c. 11). Sans la permission de l'archidiacre, aucun prêtre ne peut s'établir dans une autre paroisse ou recevoir un clerc venant d'ailleurs (c. 10). Le prêtre ne doit payer de cens ni pour le manse,

(13) Publiés par P. FINSTERWALDER, *Zwei Bischofskapitularien der Karolingerzeit*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, t. XIV, 1925, p. 368-381.

(14) Le statut diocésain présente également des ressemblances avec celui d'Haito de Bâle et avec celui du manuscrit de Munich, Bibl. d'Etat, latin 6241 (xie s.). Cfr. DE CLERCQ, p. 282-284, 288-289.

(15) Le canon fait explicitement allusion au précepte du Seigneur: Math. XVIII, 15-17.

conformément au décret synodal et impérial, ni pour les deux esclaves de son église (c. 5) : nous croyons que l'allusion au double décret ne se rapporte pas à deux actes législatifs absolument distincts mais d'une part aux délibérations des évêques lors de l'assemblée de 818-819 et d'autre part au capitulaire qui sanctionna en partie au moins, notamment sur le point visé, leurs décisions. Nous avons déjà parlé des serfs paroissiaux à propos du canon 63 de Meaux-Paris. Aucun prêtre ne peut revendiquer la dîme perçue jusqu'alors par un collègue avant que la question ait été tranchée par l'évêque ou ses *missi* (c. 4). Le quart de la dîme locale sera donné à l'évêque lorsque celui-ci fait sa visite pastorale, si elle n'a pas lieu cette part devra être employée pour l'amélioration de l'église, ce dont on fera la preuve plus tard à l'évêque ou à ses *missi* (c. 6). Chaque prêtre doit en effet enrichir le vestiaire de son église, il se présentera au synode avec aube et cordon, étole et manipule, chasuble, calice et patène, missel, martyrologe, le livre pour le comput et un autre pour la prédication (c. 7). Il inscrira au dyptique de l'autel le nom des clercs (*canonicorum*) et des fidèles, morts et vivants, de la ville épiscopale et de sa propre paroisse (c. 9). Il tiendra une liste (*scedula*) de ceux qui sont soumis à la pénitence publique et veillera sur la manière dont ils s'y soumettent de façon à pouvoir en témoigner lorsque le moment de leur réconciliation sera venu (c. 8).

Le manuscrit du Vatican, Reine Christine, latin 612 (IXe s.), reproduit, précédés d'un prologue, quinze canons (16) dont le premier est une introduction et le dernier une conclusion, celle-ci termine ce qui y est appelé un *opusculum* et s'adresse, comme le prologue, à des *fratres :* il s'agit d'un évêque légiférant d'abord pour ses prêtres paroissiaux (c. 2-7) et faisant allusion à des ordres déjà antérieurement donnés (c. 7), puis traçant des lignes de conduite aux laïques (c. 8-14). Une certaine préoccupation littéraire n'est pas exempte de ce statut diocésain, on y trouve des citations de l'Ancien (c. 1, 2) et du Nouveau (c. 1, 6, 7, 10, 11) Testament

(16) Publiés par P. FINSTERWALDER, *op. cit.*, p. 356-357.

et des allusions toutes générales à l'autorité des anciens canons (c. 2, 3, 5, 7, 10, 14).

Le prologue explique comment l'humanité a violé d'abord la loi naturelle, puis la loi mosaïque ; le Christ a apporté la rédemption mais à présent les nouveaux crimes contre les bâtiments et les biens d'Église annoncent la fin du monde. Les prêtres doivent donc absolument donner le bon exemple à leurs fidèles (c. 2). Ils veilleront à l'entretien de leur église, et à ce qu'elle possède des cloches, des vêtements liturgiques, des livres exacts *(libros correctos)*, le luminaire nécessaire (c. 3). Ils habiteront près du sanctuaire avec leurs clercs (c. 4) et accorderont l'hospitalité aux voyageurs et à ceux qui sont dans le besoin (c. 6). Aucune femme (17) ne peut séjourner avec eux et ils éviteront toute relation avec des personnes pouvant donner lieu à suspicion (c. 7). Ils ne se rendront pas coupables d'homosexualité et ne fréquenteront ni les tavernes ni les marchés publics (c. 8). Ils ne célébreront pas la messe dans une église non consacrée (c. 5).

Les laïques témoigneront toujours de la déférence aux prêtres et n'auront pas seulement recours à eux en cas de détresse (c. 9), ils paieront la dîme sur les animaux et sur les produits de la terre ou de leur travail (*in omni adquisitione sive labore*) (c. 10), s'abstiendront d'accomplir des travaux serviles ou de tenir des marchés le dimanche (c. 14), observeront une attitude respectueuse à l'église (c. 12), éviteront les serments inutiles (c. 11). C'est un grand crime pour un chrétien de s'unir à une femme consacrée ou de vivre avec la femme d'autrui (c. 13).

Cérémonial du synode diocésain

Un *ordo synodi*, suivi d'une liste des connaissances requises chez le prêtre, se lit dans quatre manuscrits : Cologne, Bibl. cath., 120 (xe s.) (18) ; Troyes, Bibl. publ., 1979 (xe s.)

---

(17) L'exception pour les proches parentes n'est pas mentionnée.

(18) Cfr. J. FLOSS, *Kurzer Bericht über eine bisher ungedruckte fränkische Diözesansynodenordnung aus dem neunten Jahrhunderte*, dans *Katholische Vierteljahresschrift für Wissenschaft und Kunst*, nouv. série, t. III, 1849, p. 78-96 ; DE CLERCQ, p. 276-277.

(19) ; Salzbourg, Bibl. abb., a. IX, 32 (x^e^-xie s.), dans la deuxième collection canonique qu'il contient (20) ; Châlons-sur-Marne, Bibl. publ., 32 (xie s.) (21). Nous publions ce document en appendice.

L'*ordo* comprend sept alinéas bien distincts. Le premier décrit l'ouverture du synode; en présence de l'évêque et de tous les prêtres, il sera fait une lecture édifiante en rapport avec la circonstance, soit un extrait du *liber curae pastoralis,* c'est-à-dire, la *Regula pastoralis* de Grégoire le Grand, soit une homélie sur l'évangile relatant la vocation des soixante-douze disciples (Luc X, 1), puis aura lieu un sermon sur la dignité sacerdotale. L'avant-dernier alinea prescrit que chaque jour les travaux de l'assemblée commenceront par une séance analogue, quoique moins solennelle. Le corps de l'*ordo* règle l'examen du clergé qui sera fait à l'occasion du synode, il ne s'applique pas aux prêtres qui vivent dans l'entourage de l'évêque et dans la communauté desservant sa cathédrale, qui apparaissent au contraire comme examinateurs, mais uniquement au clergé rural du diocèse. L'épreuve comprend trois parties.

D'abord on s'enquerra *per distincta capitula qualiter quisque* (*presbyter*) *officium suum implere studeat.* En présence de l'évêque ou de son délégué, les examinateurs (*magistri et inquisitores ... cum archipresbyteris vel cardinalibus urbis ipsius presbyteris*) commenceront par interroger les archiprêtres *qui minoribus praesident,* c'est-à-dire ceux de la campagne; ceux-ci ensuite, s'ils ont triomphé de l'épreuve, pourront siéger à côté des examinateurs, plus spécialement lors de l'examen de leurs subordonnés.

A l'évêque et à son entourage immédiat revient la seconde partie de l'épreuve et elle pourra donc éventuellement avoir lieu en même temps que la première. Les manuscrits de Cologne, de Châlons, de Troyes placent les chorévêques parmi l'entourage de l'évêque et ne parlent pas

(19) Cfr. P. Fournier et G. Le Bras, *Histoire des collections canoniques,* t. I, Paris, 1931, p. 272-276.

(20) *Ibid.,* p. 308 ; de Clercq, p. 276.

(21) E. Seckel, *Zu den Acten der Triburer Synode 895,* dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde,* t. XVIII, 1893, p. 389-395.

d'archidiacres, le manuscrit de Salzbourg a remplacé la mention des chorévêques par celle des archidiacres. La seconde partie de l'enquête a pour but d'établir l'opinion qui règne au sujet du prêtre dans sa paroisse : l'évêque prend connaissance des conflits surgis entre les prêtres eux-mêmes, les accusations que des laïques auraient à soutenir contre eux mais aussi de celles que les prêtres formuleraient contre les fidèles, c'est ainsi que les pécheurs publics, incestueux, homicides, etc., seront amenés devant lui.

Enfin, chaque prêtre devra produire devant l'évêque les livres et les vêtements liturgiques de son église, sans doute pour voir si l'instrument liturgique est complet, s'il est conforme aux prescriptions et notamment si les livres contiennent les textes exacts, s'il est encore en bon état.

L'*ordo* prévoit une sanction grave pour les prêtres qui ont échoué dans la première partie de l'examen : ils devront résider quelque temps dans la ville épiscopale *apud doctores*, pour y recevoir un complément d'instruction; si leur science est tout à fait insuffisante ils pourront être démis de leurs fonctions. La liste des connaissances qui suit l'*ordo*, comporte huit points (22) ; sans doute faut-il y voir ces *distincta capitula* qui forment la matière du premier examen. Ce sont : la mémorisation et la compréhension des psaumes (c. 1) et du canon de la messe (c. 3), la lecture des épîtres et des évangiles dans le lectionnaire (c. 2), le chant d'après l'antiphonaire (c. 4), le correct usage de l'*ordo baptismi* (c. 5), le calcul du calendrier liturgique pour chaque année (c. 7), la façon de prêcher au peuple les dimanches et aux principales fêtes (c. 8) (23), quel pénitentiel est employé, les manuscrits de Cologne et Salzbourg ajoutent : est-ce celui qui est conforme aux canons ou celui connu sous le nom de Bède (c. 6) ; il s'agit ici de l'*Excarpsus*

(22) Le huitième manque dans le manuscrit de Châlons-sur-Marne.
(23) Le manuscrit de Troyes énumère ces principales fêtes : Noël, l'octave de Noël, l'Epiphanie, la Purification, Pâques, l'Ascension, Pentecôte, la Saint-Jean-Baptiste, la Saints-Pierre-et-Paul, l'Assomption, la Nativité de la Vierge, la Saint-Michel, la Toussaint, la Saint-Martin, la Saint-André.

Bedae datant du début du XIe siècle : cette précision rappelle le canon 38 de Chalon de 813 qui élimine déjà les pénitentiels qui ne sont pas conformes aux anciennes normes et le canon 32 de Paris de 829 qui ordonne de les brûler. Cette précision et la mention des chorévêques, et non celle des archidiacres, appartiennent sûrement à la version primitive du texte. Celui-ci semble dater du règne de Louis le Pieux (24) ; les canons 2 et 7 du second statut diocésain que nous avons analysé, décrit l'activité du synode d'une manière qui rappelle le présent cérémonial, mais ce statut parle de doyens et non d'archiprêtres et paraît postérieur en date.

Allocution au clergé

Dans deux manuscrits, Munich, Bibl. d'État, 3853 (Xe s.), originaire d'Augsbourg, et Berlin, Bibl. d'Etat, Savigny 2 (XIe s.), originaire de Freising, on trouve (25) le texte d'une allocution (*Ideo vos fratres ad hoc colloquium convocavi*) concernant manifestement des prêtres (*de statu S. Ecclesiae quae nobis presbiteris post episcopos commissa est*) et suivie de onze canons, dont le quatrième dit notamment : si nous devions célébrer la messe devant l'évêque, le roi ou un homme puissant, avec quelle diligence ne le ferions nous pas pour qu'ils ne nous reprochent rien, il faut faire mieux encore puisque nous célébrons toujours en présence de Dieu. Ce n'est évidemment pas un évêque qui parle ainsi, allocution et canons semblent donc émaner d'un dignitaire inférieur, qui, dans une réunion du clergé, traduit les directives reçues du chef du diocèse.

L'allocution, pleine de citations et d'allusions scripturaires, souligne les responsabilités des prêtres et leur devoir de donner le bon exemple, alors que beaucoup, aussitôt nommés à une église, ont comme premier souci de se trouver une

(24) A. KOENIGER, *Die Sendgerichte in Deutschland*, t. I, Munich, 1907, p. 21-22, date l'*ordo* de la 1re moitié du IXe siècle.

(25) Publié par V. KRAUSE, *Die Münchener Handschriften 3851-3853 mit einer Kompilation von 181 Wormser Schlüssen*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XIX, 1894, p. 121-125.

femme malgré l'ordination reçue, que d'autres fréquentent les tavernes, les chasses bruyantes, ou acceptent des charges profanes pour lesquelles ils se font payer. La peine de la fornication est de sept ans pour les laïques, elle doit donc être plus grande pour les prêtres, la réconciliation des pécheurs est réservée à l'évêque.

Les canons détaillent les obligations personnelles des prêtres (c. 1-5) et celles qu'ils doivent faire connaître aux fidèles (c. 6-11), on trouve deux citations de l'Ancien Testament au canon 3.

Les prêtres doivent entretenir l'église, lui procurer le luminaire, la croix et les reliquaires, les linges, livres et autres objets liturgiques nécessaires, habiter près de l'église (c. 1) et y célébrer l'office de nuit ainsi que les heures canoniales du jour au moment voulu; s'ils prévoient être empêchés de faire ainsi, ils réciteront toutes les heures avant de passer à l'occupation qui les absorbera (c. 2). La messe sera dite avec attention et dévotion (c. 3-4). Après l'évangile du dimanche, il faut expliquer au peuple le texte de l'épître et de l'évangile ou tout au moins les fondements de la foi chrétienne (c. 5).

Les fidèles apporteront à l'église la dîme de tous leurs biens (*de omni suo collaboratu*) (c. 6), ils observeront les dimanches et jours de fête, en s'abstenant notamment de travaux serviles, ainsi que les jeûnes imposés (*indicta ieiunia*) (c. 7). Ils garderont notamment, selon la coutume ancienne de l'Église, les jeûnes de quarante jours avant Noël, Pâques, et la Saint-Jean-Baptiste (c. 8), et celui des quatre-temps, ils ne communieront que s'ils en sont dignes (c. 9). Ils s'abstiendront des actes conjugaux quelque temps avant de communier ainsi que pendant le carême (c. 10) et l'Avent (c. 11). La mention du triple carême se trouve déjà dans le statut diocésain du manuscrit de Vesoul (26), mais ici celui d'après la Pentecôte n'est plus mobile et est fixé comme précédant la Saint-Jean-Baptiste; quoique cette fixation ne se retrouve qu'à des dates plus tardives et alors à l'usage des pénitents (27), il semble bien que le présent texte soit anté-

(26) Cfr. DE CLERCQ, p. 287.
(27) Cfr. notamment le concile de Tribur de 895, c. 58.

rieur aux Fausses Décrétales, dont l'une s'efforce de remplacer, en ce qui concerne tous les fidèles, l'observance d'un triple carême par celle des quatre-temps.

Examen des prêtres

Le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 1012 (1ère moitié du IXe s.) contient le texte d'un interrogatoire précédé des mots : *Incipit qualiter requirendi sunt sacerdotes secundum canonum instructionem* (28) et suivi de quinze canons.

Les premières questions de l'interrogatoire sont d'ordre personnel : où est-tu né, as-tu été éduqué et tonsuré ? qui t'as ordonné prêtre, n'as-tu pas donné de l'argent à cet effet ? Pour quelle église (*titulus*) es-tu ordonné, sais-tu distinguer l'emploi du masculin et du féminin, du singulier et du pluriel, dans l'administration du baptême ? Les questions suivantes concernent les trois personnes divines et entrent dans quelques distinctions théologiques, aussi les réponses — dont l'une ou l'autre est reprise au symbole de saint Athanase — sont-elles indiquées à la suite des questions, sans doute pour servir de guide à l'interrogateur lui-même. L'avant-dernière question concerne la nature et la nécessité du baptême, la dernière la résurrection des morts, les réponses sont également données ; une doxologie termine le texte de l'interrogatoire proprement dit.

Suit alors une espèce de préambule montrant la nécessité de s'instruire pour ceux qui ont charge d'âmes (*qui ad religionem pastoralem adipiscuntur*), et annonçant un choix d'indications utiles à ce sujet : *ex multis enim pauca in hac pagina collegimus*. Nous lisons enfin les inscriptions de quinze canons, puis le texte même de ceux-ci. Le premier expose comment la règle de foi est contenue dans les quatre premiers conciles oecuméniques, le second se réfère à la fois au Symbole de Nicée à celui des Apôtres et à celui de saint Athanase. Les canons 3 à 14 tracent des règles de vie aux prêtres à l'aide de nombreuses citations scripturaires ou

(28) Le texte de l'interrogatoire proprement dit a été publié par C. VYKOUKAL, *Les examens du clergé paroissial à l'époque carolingienne*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XIV, 1913, p. 94.

d'allusions aux décisions des conciles de Nicée de 325 (c. 8, 9), d'Antioche (c. 8), de Laodicée (c. 8), de Carthage (c. 7), d'Arles (c. 12) ou des papes Léon Ier (c. 7) et Sirice (c. 10).

Les prêtres doivent mener une vie exemplaire (c. 3), prêcher au peuple (c. 4), célébrer l'office divin et exercer l'hospitalité (c. 5), avoir soin de leur église (c. 6), ils ne peuvent abandonner celle-ci pour passer à un autre diocèse (c. 9), ni se livrer à l'ébriété, à l'usure, au négoce, ou habiter avec des femmes non parentes (c. 8).

Le synode aura lieu en été et à l'automne, celui qui sans motif néglige d'y venir ne pourra célébrer la messe pendant un an (c. 12) : notre texte se réfère ici à un concile d'Arles, à notre connaissance une telle peine n'est prononcée qu'au canon 1 du concile d'Orléans de 538 contre l'évêque qui ne vient pas au synode provincial tenu une fois par an (29). Le canon 19 dit du deuxième concile d'Arles (30) prévoit l'excommunication contre l'évêque qui ne vient pas à un concile, le canon 20 d'Antioche précise la date de deux conciles provinciaux, l'un à l'été, l'autre à l'automne. La réunion d'un double synode diocésain par an est beaucoup plus tardive dans l'Église franque, Charles le Chauve fait allusion à cette pratique dans l'article 9 de son capitulaire de 844 pour la Septimanie.

Les prêtres ne retiendront des dîmes et des offrandes que ce qui est nécessaire pour vivre, ils emploieront le reste pour l'entretien de l'église, pour recevoir les pèlerins et les pauvres (c. 14). Ils ne baptiseront qu'à Pâques et à Pentecôte, sauf cas de nécessité, et ne célébreront pas la messe dans les maisons (c. 7) ; ils auront soin des pénitents publics (c. 10). Les quatre-temps doivent être observés (*nunc nova tradit auctoritas*), les mercredi, vendredi et samedi de la première semaine du premier mois, de la deuxième semaine du quatrième mois, de la troisième semaine du septième mois ; il y a ensuite une omission dans le manuscrit en sorte qu'il n'est pas parlé des derniers quatre-temps (c. 11). Les fidèles doivent être exhortés à prier pour le précieux empereur Louis et ses fils afin

(29) Cfr. DE CLERCQ, p. 22.
(30) En réalité les *Statuta ecclesiae antiqua*.

que Dieu lui donne vie et santé, paix et victoire, pour la sauvegarde de l'Église (*gubernationem ecclesiae*) (31) et le bien de tous (c. 13). Le canon 15 n'est qu'une conclusion générale : *Haec fratres karissimi quae supra scripta sunt admonemus.*

Ces canons ne semblent pas être un statut diocésain proprement dit, mais constituer une exhortation d'origine assez livresque qui était faite aux prêtres lors de l'examen qu'ils subissaient devant l'évêque ou l'archidiacre. Sa composition première date du temps où Louis le Pieux vivait encore en pleine harmonie avec ses fils, et est donc antérieure à l'assemblée de Worms de 829.

Textes de la collection canonique de Laon

La collection canonique de Laon (32), dont nous avons dit déjà qu'elle contenait quelques textes (33) se rapportant à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 818-819, reproduit d'autres canons dont il nous faut parler ici.

Ce sont tout d'abord huit canons (n° 19 à 26 de la collection), qui pourraient bien avoir fait partie d'un statut diocésain puisqu'ils concernent le clergé subalterne et même surtout les laïques. Ils sont sûrement postérieurs aux conciles réformateurs de 813 avec les décisions desquels ils présentent de nombreux points de contact.

Clercs et laïques s'abstiendront de l'usure (n° 24). La dîme

---

(31) Une expression analogue sera employée en 844 par le canon 1 de l'assemblée de Yütz.

(32) Des deux manuscrits du IXe siècle contenant la collection, l'un appartient à la Bibl. publ. de Laon sous le n° 201, l'autre a été signalé comme se trouvant à la Bibl. publ. de Léningrad, sous la cote Q II 4° membr. 5 ; le premier fut donné au monastère Saint-Pierre — plus tard Saint-Aubert — de Cambrai, par l'évêque du lieu, Thierry (831-853), et passa ensuite au chapitre cathédral de Laon : le second provenait de l'abbaye Saint-Remy de Reims, mais comme Luc d'Achéry, premier éditeur des statuts dits de saint Boniface, a utilisé un manuscrit du monastère de Corbie, on peut se demander s'il ne s'agit pas du même manuscrit qui aurait ensuite passé à Reims. Cfr. P. FOURNIER, *Notices sur trois collections inédites de l'époque carolingienne*, dans *Revue des sciences religieuses* (Strasbourg), t. VI, 1926, p. 217-230.

(33) Numéros 34 b, 36-42 de la collection.

sera payée sur les fruits de la terre, les animaux et n'importe quel revenu (*de quocumque artificio seu negotio*) (n° 25). Les prêtres doivent faire les cérémonies préparatoires au baptême (*scrutinia*) et les parents apporteront à cet effet leurs enfants à l'église (n° 23). Les chrétiens s'abstiendront de travaux serviles, réunions publiques et marchés, les dimanches et jours suivants : les trois jours précédant l'Ascension et cette fête elle-même, la Saint-Jean-Baptiste, la Saints-Pierre-et-Paul, l'Assomption, la Saint-André, Noël, les trois jours suivants et celui de l'octave, l'Épiphanie et le jour de l'octave, la Purification de la Vierge (n° 21). Ceux qui viennent à la messe les dimanches et fêtes y communieront, s'ils y sont suffisamment préparés (n° 20). Les quatre-temps et autres jeûnes imposés (*ieiunia indicta*) doivent être observés, celui qui les néglige fera 40 jours de pénitence et, s'il récidive, il sera excommunié (n° 22) : ce canon s'inspire ici littéralement du pénitentiel dit de Théodore de Cantorbéry (34) et cite ensuite le canon 19 de Gangres. Quiconque est coupable d'un vice fondamental, notamment d'inceste, doit être écarté de la communion, et cela sans acception de personnes (n° 26). Chaque chrétien doit comprendre le sens de ce qu'il croit (n° 19), c'est-à-dire le symbole.

Sous le n° 96 de la collection de Laon on trouve un texte commençant par les mots : *Sanctus Bonifatius archiepiscopus. Compellimur quoque statuta canonum in hoc observare*, et suivi de trente-six canons; c'est ce qu'on appelle généralement le statut synodal de saint Boniface (35). En 1904, E. Seckel (36) y avait vu une compilation comprenant trois masses différentes. Tout d'abord les canons 1-4, 10-13, 16-17, 25-31, 33-36. Les canons 5-9, 14-15 reproduisent littéralement des textes de 813 :

5	Concile d'Arles de 813, c. 18
6	BOR. n 78 (compilation des décisions conciliaires de 813), c. 2
7	, c. 3

(34) L. I, ch. 11, n° 4-5.

(35) 1re édition par L. d'ACHÉRY, *Veterum aliquot scriptorum spicilegium*, t. IX, 1669, Paris, p. 63-67.

(36) *Studien zu Benedictus Levita, IV*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXIX, 1904, p. 308-324.

8	, c. 26
9	, c. 23
14	, c. 5
15	, c. 6

Les canons 18-24 et 32 s'inspirent littéralement de textes des IVe-VIIe siècles :

18	1er concile de Nicée, c. 13 (abrégé)	
19	Synode diocésain d'Auxerre (561-605),	c. 15
20		c. 12
21	,	c. 9
22	Concile de Laodicée, c. 30 (abrégé)	
23	Synode diocésain d'Auxerre (561-605),	c. 10
24	,	c. 11
32	*Statuta ecclesia antiqua*, c. 20	

Depuis, il a été prouvé (37) que les canons 1-4, 25-26, 28-31, 33-36, sont repris à un statut diocésain, sans doute antérieur à 813, contenu dans le manuscrit de Vesoul, Bibl. publ., 73 (xe s.). Quelques modifications ont été apportées, seules celles introduites au canon 17 du statut diocésain par le canon 36 de la présente série sont assez importantes : parmi les fêtes d'obligation, la Saint-Martin est omise, la Nativité de la Vierge ajoutée : on retrouve le premier fait dans le n° 21 de la collection de Laon, résumé plus haut (38).

Il reste sept canons (c. 10-13, 16-17, 27) à analyser ici, sans qu'on puisse affirmer qu'il existait un lien entre eux avant qu'ils aient été repris dans la même collection canonique. Néanmoins il est important de constater qu'ils concernent tous directement ou indirectement les évêques, on peut donc se demander s'ils n'ont pas appartenu primitivement à une même série de décisions, promulguée peut-être par un concile provincial, autorisé par l'empereur, puisque celui-ci est mentionné. L'évêque examinera la conduite de

(37) Cfr. P. FOURNIER, *article cité*, p. 84 ; DE CLERCQ, p. 285, 367.

(38) Le canon 36 du statut dit de saint Boniface réduit la célébration fériée après Pâques à trois jours tandis que le canon 17 l'exige pendant toute l'octave ; le n° 21 de la collection de Laon ne parle pas de Pâques, mais par contre de l'octave de l'Épiphanie et des Rogations, jours qu'on ne trouve pas indiqués dans le canon 36 dit de saint Boniface.

ses prêtres, afin qu'aucun ne cohabite avec des femmes (c. 17). Le prêtre qui quitte son évêque pour en rejoindre un autre sera dégradé (c. 10). L'évêque recherchera dans son diocèse où existe la vie canoniale, où l'observance monastique, et si elles sont fidèlement suivies (c. 12) ; il inspectera les monastères féminins et verra si les bonnes mœurs y sont observées (c. 13). Abbés et abbesses doivent donner l'exemple d'une vie chaste à leurs subordonnés, sinon ils pourront être punis par l'évêque ou, s'ils ne l'écoutent pas, dénoncés à l'empereur (c. 11). L'évêque verra si ses prêtres connaissent les rites du baptême et leur expliquera le sens des paroles qu'accompagnent ceux-ci (c. 16). Les prêtres doivent poser les questions concernant la renonciation à satan et la profession de foi dans la langue du peuple (*in ipsa lingua qua nati sunt*) afin que celui-ci sache ce qu'il répond ; s'ils en sont incapables, ils devront quitter le diocèse (c. 27).

Ce dernier canon se rapporte indubitablement à un diocèse de langue germanique, ce que confirme l'absence de la fête de saint Martin au canon 36. D'autre part, l'empereur indiqué au canon 11 semble bien être Louis le Pieux. La provenance des manuscrits de la collection de Laon suggère le nord de la Gaule comme sa patrie d'origine.

(A suivre) Charles de Clercq.

LES ASPECTS PSYCHOPATHOLOGIQUES DE L'INFANTICIDE

Un récent colloque * a réuni des spécialistes de divers pays — criminologues, juristes, psychologues et psychiatres — en vue d'étudier l'infanticide. Les participants se sont attachés à dégager les traits criminologiques spécifiques de l'infanticide, en les comparant en particulier à ceux de l'avortement. Ce parallèle devait nécessairement faire appel à la psychologie et à la pathologie mentale. Les femmes commettant l'infanticide présentent-elles des désordres psychiques graves ? Ont-elles des attitudes, des réactions ou des dispositions constitutionnelles semblables à celles des femmes qui se font avorter ? Ou peut-on au contraire isoler un type psychologique de l'infanticide ? Telles étaient les questions essentielles posées au psychiatre.

⁂

Pour apporter quelque lumière à ces problèmes, il convient tout d'abord de distinguer deux grands groupes : celui du crime pathologique commis dans le délire ou l'inconscience, et celui du crime conscient accompli avec une ludicité suffisante pour être imputé à la volonté de son auteur.

L'infanticide pathologique est rare : une femme enceinte atteinte de psychose grave ou d'arriération mentale profonde, n'est plus

---

* Journées d'études relatives à l'infanticide, organisées par l'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg du 8 au 10 novembre 1955.

guère, de nos jours, abandonnée à elle-même. Il faut des circonstances exceptionnelles, comme celles de l'évasion d'une clinique, l'errance ou l'incurie totale de l'entourage pour que le fait puisse se produire. On relate cependant des cas de schizophrènes en phase de rémission relative dont le comportement n'attire pas l'attention bien que leur économie instinctuelle soit gravement perturbée. Moins rares encore sont les cas de ces débiles mentales du niveau de l'imbécillité dont l'internement ne s'impose pas et qui ignorent ce qu'est une grossesse. Enfin, il faut signaler les psychoses puerpérales qui revêtent souvent la forme mélancolique et peuvent conduire, au moment de l'accouchement, au suicide à deux, la mère tuant son enfant avant de tenter de se donner la mort.

Dans tous ces cas, l'infanticide est une conduite délirante ou symbolique qui intéresse le psychiatre, mais n'a aucune valeur criminologique.

⁂

Il est certes schématique de vouloir établir une limite nette entre un crime pathologique et un *crime conscient*. Précisons aussitôt qu'il y a une zone frontalière dans laquelle se rangent des états de lucidité discutable comportant une part d'intentionnalité et de conflits conscients dans un contexte de désordre. C'est cette même zone qui sépare les psychoses caractérisées des déséquilibres psychopathiques et de la débilité mentale.

Franchie cette zone, nous parvenons dans un domaine où les insuffisances psychiques sont compatibles avec la prise de conscience des données essentielles de la situation réelle, notamment de la grossesse et de ses conséquences. Il n'y a plus ni délire, ni obnubilation. L'immense majorité des cas d'infanticide se classent dans le second groupe. Les statistiques nous permettent régulièrement d'y discerner deux espèces d'anomalies mentales : d'une part la débilité légère, d'autre part le déséquilibre psychopathique sans débilité.

Les *débiles* de ce groupe ne parviennent à la solution extrême de l'infanticide que parce qu'elles sont incapables d'envisager et de réaliser d'autres solutions plus adéquates. Leur sentiment de culpabilité et leur intelligence sont suffisants pour assurer la clandestinité de la grossesse, même aux yeux de l'entourage. Mais elles ignorent qu'un enfant peut être confié à l'assistance publique, qu'il existe des consultations et des services auxquels elles pourraient se confier sans crainte. D'autre part, la solution de l'avortement et de ses procédés techniques ne leur est pas connue. Leur infantilisme a d'ailleurs souvent favorisé leurs aventures amoureuses et leur acceptation inconsidérée des rapports sexuels. Ces débiles constituent un contingent oscillant entre le quart et la moitié du nombre des infanticides dans les statistiques.

Plus nombreuses sont les *déséquilibrées psychopathiques et les névrosées*. A quelques exceptions près, on peut affirmer que les

mères infanticides chez lesquelles on ne trouve ni démence, ni psychose, ni débilité mentale sont atteintes de déséquilibre ou de névrose. Nous n'en décrirons pas ici toutes les variétés : l'instabilité, l'impulsivité, la perversion et l'amoralité, l'inaffectivité et le sadisme, la démesure du sentiment de culpabilité en sont les dominantes les plus fréquentes. Ces femmes ont en commun une immaturation instinctivo-affective qui stigmatise toutes leurs relations affectives, tant avec leurs parents qu'avec leur amant et avec l'enfant qu'elles portent en elles. Les mécanismes psychologiques qui conduisent à l'infanticide sont fort divers et méritent d'être détaillés.

Le *refus de l'enfant* est certainement le plus commun. Tantôt c'est par mépris de l'amant, quand il n'a été qu'un partenaire occasionnel, accepté dans le feu de la passion érotique sans avoir jamais été aimé : inconnu, étranger, homme de couleur, soldat de passage, etc.... Tantôt le procréateur est véritablement haï, parce qu'il a violé, abandonné ou trompé la future mère. Nous ne développons pas ici toutes les situations authentiquement dramatiques qui sont favorisées par le désordre même de l'existence des psychopathes.

D'autres fois ce n'est pas le refus de l'enfant ou de son procréateur qui domine, mais un intense *sentiment de culpabilité*. Les amours ont été clandestines et ne sont pas avouables : le mariage est impossible, des parents draconiens opposeraient un veto absolu à une mésalliance, l'opinion publique exprimerait un blâme intolérable, etc.... Mais ces éléments extérieurs ne suffisent pas en eux-mêmes à faire naître une culpabilité morbide. L'anomalie réside dans la conscience morale de la femme : nous retrouvons régulièrement cette « demi-morale » en vertu de laquelle il n'y a pas de faute tant que celle-ci n'est pas découverte. En conséquence, tant que la grossesse restera cachée, le sentiment de culpabilité sera non seulement bien toléré, mais annulé. Par contre, l'accouchement, la révélation de l'enfant, sont attendus comme la faute catastrophique qu'il faut éviter à tout prix. L'enfant devient à la fois la preuve de la culpabilité et la faute elle-même : pour s'assurer la paix intérieure, il faut et il suffit de le faire disparaître.

Mais alors, dira-t-on, *pourquoi ces femmes ne recourent-elles pas à l'avortement* ? Nous parvenons ici au point crucial du problème criminologique. Précisons tout de suite qu'un certain nombre des mères infanticides (1/6 selon certains auteurs) ont effectivement tenté l'avortement par des moyens usuels et généralement efficaces, et ont échoué. Celles-ci sont donc des avorteuses manquées qui se différencient toutefois de la masse des avorteuses par le fait capital qu'elles n'ont pas reculé devant la solution extrême de l'infanticide. Mais la majorité des infanticides ont écarté, consciemment ou inconsciemment, la solution de l'avortement. N'est-on pas en droit de leur supposer des réactions psychologiques différentes de celles des femmes qui se font avorter ? Avant de répondre à cette question, il

convient de considérer les difficultés qu'offre l'avortement : d'une part nécessité d'un complice qui indique une méthode sûre et qui, au besoin, participe à l'exécution ; d'autre part risques graves pour la santé de la femme (hémorragie, infection, embolie, etc. . . .). Il faut donc un certain courage physique, une capacité d'initiative et la possibilité psychologique de confier à un autre ses propres conflits. Or on a constaté chez beaucoup d'infanticides déséquilibrées — GUMMERSBACH y insiste en particulier dans ses travaux — une passivité, une indécision et une méfiance qui les portent à repousser constamment devant elles les problèmes pratiques de leur grossesse et de leur accouchement. Cette inertie va de pair avec leur anesthésie morale. Un certain esprit de fatalité leur laisse l'espoir d'un avortement spontané, de l'inviabilité de l'enfant ou d'un autre « deus ex machina » qui les délivrerait de leur situation critique. Elles refusent de regarder en face l'événement catastrophique que sera pour elles l'accouchement révélateur de leur faute, attitude qui accroît d'ailleurs singulièrement leur culpabilité et prépare les réactions extrêmes. Cette dominante de la passivité et du fatalisme dans le déséquilibre psychopathique constitue sans aucun doute le trait le plus caractéristique de l'infanticide. Il n'est certes pas spécifique, car il se retrouve dans la psychologie de la plupart des délinquants et des déséquilibrés. Mais cependant, il sépare franchement l'infanticide de la femme qui se fait avorter.

D'autres facteurs psychologiques peuvent encore intervenir pour conduire la future mère à une solution d'extrémité. Il convient de retenir en premier lieu l'*isolement affectif* total qui se retrouve constamment : il n'y a pas d'homme pour protéger la future mère, pas de parents pour la soutenir, pas de mère pour l'aider. Précisons que cet isolement est souvent le résultat du déséquilibre : soit par sentiments de culpabilité, soit par angoisse, la future mère n'accorde sa confiance à personne. Elle s'enferme dans un isolement obstiné qui contraste parfois singulièrement avec la bienveillance de l'entourage. Cette situation, que l'on retrouve dans beaucoup de comportements clandestins, est de nature à favoriser des réactions démesurées et à supprimer le contrôle de l'impulsivité qui est déjà faible chez les psychopathes.

On a également insisté sur le *sadisme* qui caractérise certaines infanticides. La plus grande fréquence de l'infanticide à la campagne s'expliquerait, entre autres, par le fait que les populations rurales ont une sensibilité plus fruste et des tendances sadiques qui se développeraient dès l'enfance notamment à la faveur de l'abatage du petit bétail. En fait, psychologues et psychiatres ne constatent pas plus de sadisme chez les ruraux que chez les citadins. Tout au plus pourrait-on concéder aux ruraux un certain entraînement technique dans l'art de tuer. Il n'en reste pas moins vrai que les infanticides se trouvent toutes, au moment de leur crime, dans une phase d'agressivité qui éclipse le sentiment maternel. Cette phase n'est pour certaines qu'une crise aiguë, un raptus impulsif, qui libère une

agressivité habituellement bien contenue. Chez d'autres, elle extériorise un trait permanent de leur économie instinctuelle.

Nous parvenons ici à une dernière distinction utile : parmi ces infanticides psychopathiques, les uns sont prémédités au cours de la grossesse, les autres sont commis au cours d'un raptus émotionnel ou impulsif de dernière heure. Si Gummersbach partage ces deux groupes à proportions égales, la plupart des auteurs estiment que la préméditation est beaucoup plus rare : une intention précise, un geste calculé n'est en effet guère compatible avec la passivité et le fatalisme sur lequel nous venons d'insister. Par contre, il faut faire une large part aux facteurs émotionnels qui entrent en jeu au moment de l'accouchement clandestin, parfois prématuré, qui impose soudain dans toute sa force une réalité refusée jusqu'alors, et cela au moment même où l'émotivité est profondément ébranlée par le travail de la parturition. Dans cette constellation catastrophique il peut suffire d'une cause banale — crainte d'être surprise, inconfort matériel, laideur de l'enfant nouveau-né par ex. — pour donner l'appoint qui déterminera le crime.

⁂

En conclusion, ce tour d'horizon psychopathologique nous met en présence de l'important contingent des déséquilibrés psychopathiques et des névrosés, vivant en conflit avec leur milieu et dans des conditions d'existence défavorables, contingent que nous retrouvons dans toutes les formes de la délinquance et du crime. Si l'on ne peut isoler un type psychopathique spécifique de l'infanticide, il est cependant légitime de retenir la passivité qui prépare la conduite catastrophique. Il est bien évident, à la suite de ces constatations, que l'infanticide ne comporte pas de remède propre. Il diminuera dans la mesure où nous saurons réduire les inadaptations familiales et sociales et traiter dès l'enfance les névroses et les manifestations psychopathiques.

Th. Kammerer

Professeur de Clinique Psychiatrique
à la Faculté de Médecine de Strasbourg.

CHRONIQUE DE DROIT ROMAIN

(septembre 1954 - septembre 1955).

La production romanistique de la dernière année universitaire a été particulièrement abondante et nous ne pourrons en noter ici que quelques aspects : nous renvoyons nos lecteurs qui veulent une bibliographie exhaustive à l'excellente chronique de J. Gaudemet et A. Magdelain dans la *Revue Historique de Droit* de 1955, n° 2, p. 307 à 319. Nous ne pensons pas que notre propre chronique fasse double emploi avec celle de ces maîtres : outre le fait qu'elle ne s'adresse pas au même public, elle vise à sélectionner à l'usage des canonistes les ouvrages et articles qui paraissent essentiels plus qu'à présenter une énumération complète.

Deux études rappelleront à tous l'intérêt toujours actuel et la valeur formatrice du droit romain : Juan *Iglesias, El estudio actual del derecho romano* (*Studi in onore... Koschaker*, 1954, vol. II, p. 302-305) ; Alberto Burdese, *Considerazioni preliminari in merito allo studio del diritto romano* (Studi in onore... P. de Francisci, vol. IV, p. 359-372).

§ I. *Traités, Manuels, Ouvrages généraux.*

A) *Manuels et Traités.*

Parmi les ouvrages les plus originaux parus cette année, il faut mentionner en premier lieu le volume de C. W. Westrup, *Introduction to Early Roman Law, Comparative sociological studies* ; *the patriarcal joint family* (Geoffrey Cumberledge, Oxford Univ. Press, London, 1954, 153 pages. Les vues très hardies de l'auteur lui ont

valu et lui vaudront de nombreuses critiques de la part des romanistes ; les non-spécialistes devront se servir de ce dernier ouvrage avec beaucoup de prudence et de circonspection, de même que l'article du même auteur paru dans la *Revue Internationale des droits de l'Antiquité* (1954, p. 435 à 473) *sur les gentes et les curiae* de la Rome primitive.

Aux Presses Universitaires de France, dans une collection de manuels juridiques intitulée « *Themis* », notre collègue Jacques Ellul, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, vient de présenter une *Histoire des Institutions* (Paris, 1955). Une ample introduction signale l'évolution juridique des empires méditerranéens ; la première partie (p. 23-215) est consacrée aux institutions grecques, la seconde (p. 217-600) aux institutions romaines, la troisième aux institutions des successeurs de Rome (l'Empire byzantin jusqu'en 617 et l'Occident franc jusqu'à la féodalité). Dans le genre difficile de la synthèse historique, M. Ellul a réussi avec beaucoup d'élégance à présenter, d'une matière généralement considérée comme ardue, un tableau plein d'intérêt. A la fin de chaque chapitre, une bibliographie de quelques pages guidera fort utilement le lecteur et un « état de quelques questions » donne l'essentiel des controverses actuellement en cours sur les problèmes institutionnels de la période envisagée.

Dans une autre collection des P. U. F. (*Histoire Générale des Civilisations*), A. Aymard et J. Auboyet ont offert en fin 1954 un gros ouvrage (784 pages) sur *Rome et son Empire*. On y trouvera de remarquables développements sur le droit public romain (notamment le tableau de la « monarchie absolue et bureaucratique » du Bas-Empire, p. 506 à 530) ; le droit privé est assez délaissé : lorsqu'il est traité du « legs de Rome », il n'est pas soufflé mot de l'empreinte considérable qu'ont exercée sur les esprits occidentaux les travaux des juristes classiques romains. Et pourtant, n'est-ce pas en ce domaine que l'influence romaine est encore la plus sensible et pourrait-on dire, la plus palpable ?

Dans la collection des « Précis Dalloz », Jean Maillet, professeur à l'Université de Grenoble, a livré un manuel correspondant au nouveau programme de la première année de licence en droit. Cette *Histoire des Institutions et des Faits Sociaux* (649 pages) est inspirée « par la constatation suivante . . . : une société est un tout dont les différentes parties (organisation politique, vie économique, etc. . . .) pour distinctes qu'elles soient les unes des autres, sont étroitement liées entre elles ». L'introduction générale traite de l'Orient antique (p. 5 à 27) et de l'antiquité méditerranéenne (p. 28 à 52) ; le livre premier retrace la vie de la cité antique : cité grecque (p. 54 à 121) et cité romaine (p. 123 à 323) ; le livre deux est consacré à l'empire romain (p. 323 à 518) ; le livre trois au monde franc (p. 519 à 626).

A la fin de 1954, sortait des presses de Jovene à Naples le cours professé par A. Guarino l'année précédente sur les *Rapporti del jus privatum* : cette publication constitue une utile mise au point, dont l'originalité ressort notamment du choix des vocables. C'est

ainsi notamment que A. Guarino distingue les « rapports absolus » et les « rapports relatifs » de droit : cette division cache l'habituelle répartition en droits réels et personnels.

Le professeur P. Frezza vient de publier un *Corso di Storia del Diritto Romano* (Studium, Roma, 1954, 445 pages). Plus peut-être que chez ses prédécesseurs italiens, on sent chez l'auteur de ce manuel l'intention de ne pas isoler le droit romain de la civilisation et de l'économie romaines : qu'il en soit vivement loué ! M. Frezza se sépare encore de ses collègues par la conception qu'il se fait du *paterfamilias* à l'époque ancienne : ce dernier est avant tout l'« organe du groupe qu'il dirige » et ses pouvoirs doivent être exercés dans l'intérêt commun de la famille dont il a la charge. De même, M. Frezza considère que le *rex* des origines de Rome est un magistrat qui gère les intérêts de l'Etat et non ceux de sa propre chose. Sur le premier comme sur le second point, il est probable que M. Frezza n'obtiendra pas l'adhésion des romanistes, pas plus que sur les conséquences constitutionnelles qu'il tire de ses affirmations : il n'en reste pas moins que son ouvrage, discutant nos positions traditionnelles sur le droit des origines romaines, mérite toute notre attention la plus bienveillante.

M. San Nicolo a eu l'excellente initiative de présenter une réimpression remaniée de la remarquable histoire du droit gréco-romain de Zachariä von Lingenthal (Scientia, Aalen in Württemberg, 1955) qui sera particulièrement utile au moment où se modifie sensiblement le programme des études de droit romain dans nos universités françaises.

Dans le même esprit, Giuseppe Grosso a offert aux étudiants une quatrième édition du classique Manuel de Pandectes, de Contardo Ferrini (chez la Societa Editrice Libraria, à Milan) : respectant le texte original, M. Grosso a cependant joint à la suite de chaque chapitre d'amples notes qui retracent les résultats d'un demi-siècle de recherches (la dernière édition avait été assurée par Baviera, en 1908).

A la fin de 1954 sortait des presses de la maison Giuffre (Milan) la troisième édition des *Istituzioni di diritto romano*, de notre collègue Pasquale Voci. On y retrouve les mêmes qualités de clarté et de science que dans les éditions précédentes, et une utile mise à jour bibliographique. De même, les *Istituzioni di diritto romano* du professeur Sanfilippo connaissent une troisième édition en ce début d'année 1955.

Nous ne saurions trop conseiller la lecture de deux ouvrages qui ne concernent pas directement la technique du droit romain mais qui aident puissamment à retracer son cadre et son esprit. Il s'agit en premier lieu du tome II du *Guido allo studio della civiltà romana antica* (1954) (fouilles, langue et littérature latines, papyrologie, épigraphie, monnaie, etc. . . .) et en second lieu de la traduction française (grâce à la plume de J. Robertat) du livre très évocateur de

U. E. Paoli : *Vita Romana. La vie quotidienne dans la Rome antique*, Paris, 1955.

M. Gabriel Lepointe, professeur à la Faculté de droit de Paris, a eu l'heureuse idée de mettre à la portée de tous, sous forme d'un petit recueil, son cours de droit romain de seconde année, consacré aux *Obligations* (Domat-Montchrestien, Paris, 1955, 196 pages) : le lecteur se trouve en présence d'un résumé clair, souvent inspiré par les études techniques les plus récentes, débarrassé du fatras des discussions et sachant mettre en lumière l'essence de chaque point abordé.

Sous le rubrique « Traités », nous pouvons encore ranger les *Studi in memoria di Paolo Koschaker* (Giuffre, Milan, 1954) dont les articles ont été écrits autour du thème central : l'Europe et le droit romain. Les noms les plus illustres y ont collaboré en l'honneur du grand romaniste que fut Koschaker et ce recueil prendra place dans toutes les bibliothèques. Autre témoignage rendu à la mémoire de P. Koschaker : notre collègue Jose Santa Cruz Teijeiro vient de publier (Editorial Revista de Derecho Privado, Madrid, 1955, 517 pages) une traduction de l'œuvre principale du savant allemand. *Europa y el Derecho Romano* se présente comme une version complète et fidèle du travail allemand, précédé d'un « prologue » très noble, et suivi d'une page de chronologie retraçant les étapes essentielles de la carrière de P. Koschaker. Prologue et traduction sont tout à l'honneur de M. Santa Cruz Teijeiro.

B) *Dictionnaires.*

Aucune œuvre importante n'est à signaler dans cette rubrique. Le *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens* (Strasbourg, 1954, 865 pages) qui traite des auteurs chrétiens depuis Tertullien jusqu'à la fin de l'époque mérovingienne, n'intéresse que d'assez loin le juriste.

Dans le tome XXII, 2, de la *Real Encyclopädie* de Pauly-Wissowa (Stuttgart, 1954), les articles sont de l'excellente qualité à laquelle nous a habitué la direction de cette collection si utile. Notons au passage les mots *praefectus* (W. Esslin, E. Sachers, O. Reinmuth), *praetor* (C. Wesenberg, C. Koch), *praetoriae cohortes* (M. Durry), *praecarium* (A. Steinwenter), *princeps* (L. Wickert), etc. . . .

C) *Philosophie du droit.*

De nombreux articles et ouvrages allemands sont consacrés à relever l'influence des concepts philosophiques et systématiques de la Grèce classique sur la pensée juridique romaine. Parmi ces travaux, les plus typiques semblent être ceux de Vichweg et de Mette. Le premier a publié en 1953 à Munich *Topic und Jurisprudenz* : le *jus civile*, selon cet auteur, participe plus à la τέχνη qu'à l'ἐπιστήμη, à la problématique plus qu'à la systématique. Cet aperçu nous

paraît avoir été tracé un peu rapidement, d'autant que Vichweg survole d'assez loin les conceptions romaines pour se plonger ensuite dans la méthode des post-glossateurs et les principes directeurs de Leibniz ! Beaucoup plus sérieux nous semble l'exposé de Hans Joachim. Mette (*Jus civile in artem redactum*, Göttingen, 1954) pour qui les juristes romains antérieurs au second siècle P. C. sont avant tout des casuistes, Gaius étant le premier à appliquer au droit « les principes méthodiques développés par la doctrine scientifique grecque, en particulier celle des Stoïciens, pour l'édification d'une véritable technique juridique ». Mais ces deux auteurs, aussi bien Mette que Vichweg, ignorent la bibliographie française de leur sujet ; elle leur aurait épargné des recherches fastidieuses et leur aurait évité quelques erreurs (les développements que Mette consacre à Cicéron nous paraissent très hâtifs).

Bien que concernant plus l'évolution des idées juridiques que la philosophie du droit au sens strict du mot, peut encore prendre place dans ce paragraphe l'intelligent travail du professeur A. Berger, de l'Université libre de New-York, sur la terminologie *From « jus civile » to « civil law »*, paru dans *Festschrift Guido Kisch* (W. Kohlhammer Verlag, Stuttgart, 1955, t. II, p. 125 à 146).

Alberto Burdese, professeur à l'Université de Padue, a consacré des pages très neuves et très denses au concept du droit naturel : *Il concetto di « ius naturale » nel pensiero della giurisprudenza classica* (*Rivista italiana per le scienze giuridische*, vol. VII, anno VIII, 1954, p. 407 à 421).

§ II. *Sources.*

M. Paul Bureth (*Bulletin de la Faculté des Lettres de Strasbourg*, 1954, t. XXXIII, p. 135-148) vient de dresser une liste — qui paraît fort complète — des *Documents papyrologiques relatifs aux Préfets d'Egypte* ; on peut y trouver successivement les « édits et ordres divers », les « lettres et circulaires », les « Procès-verbaux d'audience et jugements », les « souscriptions ou réponses au bas des requêtes et des plaintes ».

Nous n'avons pas pu nous procurer et nous signalons sous toutes réserves le livre tout récent de W. L. Westermann, Apokrimata. *Decisions of Septimus Severus on Legal Matters, Text, Translation and Historical Analysis* (Columbia University Press, New-York, 1955), qui contient un commentaire juridique par A. A. Schiller.

Persévérant dans son entreprise (signalée dans la RDC, 1954, p. 450-451), M. Scheltema s'est adjoint un autre savant néerlandais, D. Holwerda, pour publier le second volume des Scholies des Basiliques (*Basilicorum libri LX, Series B, Volumen II, Scholia in libr.* XII-XIV, chez Wolters, 1954) : nous ne pouvons que le féliciter et l'encourager tout en maintenant les remarques que nous avions formulées lors de la parution du premier volume et en nous ralliant à

celle qu'a présentées notre collègue A. Dain dans la *Revue historique de Droit*, 1954, p. 578 à 582.

Dans les *Rendiconti dell' Istituto Lombardo di scienze e lettere* (vol. LXXXVII, fasc. IV, Pavie, 1954, p. 329 à 487), Antonio de Dominicis s'attaque au problème des rapports bureaucratiques et législatifs entre l'Occident et l'Orient au Bas-Empire romain, à la lumière des inscriptions et suscriptions des constitutions impériales. Cartes, tableaux et graphiques savants viennent à l'appui de la conclusion très ferme posée par l'auteur : les deux chancelleries impériales sont complètement autonomes (l'une d'entre elles ignorant parfois le nom du consul en fonction dans l'autre *pars imperii*). Bien que les empereurs aient souvent proclamé, à la fin du Vᵉ siècle, l'unité de l'empire, les différentes *partes* constituent dès cette époque deux entités indépendantes ; cette constatation explique comment la dernière étape du Bas-Empire romain devait nécessairement aboutir à un dualisme législatif toujours plus accentué. Aussi bien au IVᵉ qu'au Vᵉ siècle, l'empire n'aurait pu admettre l'existence d'une législation unique pour toutes ses parties, étant donnée la profonde diversité des multiples ordres juridiques qui continuaient à vivre selon leurs coutumes invétérées et résistaient à toutes les tentatives impériales de les supprimer ou même de les discipliner.

A la même date, M. Jena Gaudemet abordait également le problème du *partage législatif dans la seconde moitié du IVᵉ siècle* (*Studi in onore di Pietro de Francisci*, vol. II, Milano, 1954, p. 319-354). Mais alors que M. de Dominicis s'attache presque exclusivement aux inscriptions et suscriptions des textes impériaux, M. Jean Gaudemet ne craint pas de se reporter au texte même des constitutions (notamment p. 336) et les conclusions qu'il pose en ont d'autant plus de poids : « malgré la survie théorique de l'*unanimitas*, chaque empereur légifère pour sa *pars*, sans obligation de transmettre ses lois à son collègue ni de rendre applicable chez lui celle de ce collègue. Mais le partage n'a pas dressé une barrière entre les deux parties de l'empire ».

Dans ses *notes d'histoire romaine* (*Annales Universitatis Saraviensis*, t. II, 1953, p. 89 à 105), le Doyen Jean Moreau reprend la discussion sur la date et l'authenticité du soi-disant édit de Milan. Selon cet éminent auteur, il n'y a pas eu de document rédigé en commun à Milan ; Constantin s'est sans doute borné à promulguer, dans les provinces qu'il venait de reconquérir, l'édit de Galère. La constitution de 313 ne serait qu'une « suite de décisions prises et expédiées en même temps, suivant un procédé, détestable sans doute, mais habituel aux chancelleries impériales de l'époque ».

A propos d'une question très particulière (droits de la mère à la succession de ses enfants et *jus liberorum*), notre collègue Alvaro d'Ors soulève de multiples aspects du *Codex Euricianus* et repose le problème complexe et discuté de la territorialité de la législation wisigothique (*Codex Euricianus* 327, dans *Studi in onore di Pietro de Francisci*, vol. II, p. 453 à 469) ; mêmes préoccupations dans le

solide travail de Germain Sicard (*Recherches sur les dévolutions fractionnées du patrimoine successoral dans le droit du Bas-Empire et la législation wisigothique*) qui souligne à la suite de Von Schwerin que le Code d'Euric peut être considéré comme un trait d'union entre le droit du monde antique et le droit médiéval.

« *Apostillas juridicas a una satira de Horacio* » : cet article de la revue *Arbor* (nº 113, mai 1955) énumère les multiples renseignements d'ordre juridique que l'on peut glaner dans la première satire du livre II ; José Santa Cruz Teijeiro, qui en est l'auteur, y déploie une connaissance très sûre de la poésie et de la technique juridique d'une époque particulièrement délicate. Une tentative similaire est faite dans la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (1954, p. 327 à 347) par J. Michel : *Note sur la IXe Bucolique.*

Le volume quatre des *Studi in onore di Pietro de Francisci* (1955) nous apporte une solide contribution de M. Antinio de Dominicis à l'étude des sources papiniennes de l'âge postclassique (p. 321 à 341) : il démontre d'une part le caractère apocryphe de la *Sententia Papiniani* rapportée par Constantin au Brév. 9, 43, I et d'autre part l'existence d'un recueil d'écrits de Papinien aux ve et vie siècle, qui lui serait attestée par Brév. I, 4, 3 (de 426) et le § 6 de la Constitution *Deo Auctore.*

Abordant un problème voisin, Antonio Guarino publie une étude (où le paradoxe s'allie à beaucoup de finesse d'esprit) sur le classicisme des juristes romains classiques (*Scritti ... per il centenario della casa editrice Jovene,* Napoli, 1954, p. 227 à 241).

Chercheurs et bibliothèques ne parvenaient plus, depuis quelques années, à se procurer le *Corpus juris civilis* de Mommsen, Krüger et Schöll, ni les volumes du Code Théodosien de Mommsen et Meyer, ni les *Inscriptions latinae selectae* de Dessau : ils pourront le faire maintenant grâce à la reproduction qui a été éditée en 1954 par Weidemann à Berlin.

§ III. *Droit Public Romain.*

Deux études parues cette année dans la *Revue historique de Droit* renouvellent des aspects importants de l'ancien droit romain. Celle de J. Gage envisage les *traditions des Papirii et quelques-unes des origines de l'equitatus romain* : comme de nombreuses autres institutions romaines, l'ancien *equitatus* serait né d'une confédération, et « pour ainsi dire, d'une inter-intégration de groupes d'origine différente » ; les patriciens ne furent en mesure de contrôler ce groupe qu'après avoir consolidé les pouvoirs de l'Etat républicain. L'autre étude, de M. Robert Besnier, retrace l'*état économique de Rome de 509 à 264 avant J.-C.* (R. H. D., 1955, p. 195 à 226) : nous sommes en présence d'un tableau très précis et très complet, dont la conclusion magistrale confondra les adeptes du matérialisme historique car, sans aucun doute, « pour Rome, ce sont les intérêts et les nécessités politiques qui sont au premier plan » ; les visées économiques, les

ambitions commerciales ne viendront qu'après cette expansion proprement politique.

Amaury de la Chevalerie présente quelques *observations sur la nature du « conubium » et la situation juridique des Campaniens avant et après les guerres d'Annibal* dans la *Revue Internationale des droits de l'Antiquité*, 1954, p. 271 à 281. Dans la même *Revue* (p. 349 à 371), P. Noyen insiste sur le rôle juridique considérable joué par *Divus Marcus, princeps prudentissimus et iuris religiosissimus.*

Dans le volume III des *Studi in onore P. de Francisci* (p. 463 à 491), M. Gérard Sautel se penche sur le problème des *usurpations du pouvoir impérial dans le monde romain* et sur la *«rescissio actorum»*. L'annulation des actes juridiques est mise sur le même plan que l'usurpation ; « une seule et même proclamation impériale unit souvent les deux choses ». L'acte juridique ne sera maintenu qu'exceptionnellement, dans le cas où le particulier aura agi spontanément, où sa propre volonté aura déclanché le jeu d'une institution juridique : « *voluisse sat juris est* ».

Nous avions signalé l'an dernier la parution de la première partie de la *Storia della Costituzione romana* du professeur Francesco de Martino. La seconde partie vient de paraître cette année (1955) et nous offre les mêmes qualités de synthèse marquée d'un sceau très personnel, qui ne manquera pas de retenir l'attention de tous les historiens. Nous avons particulièrement apprécié les passages consacrés à l'autonomie des cités liées à Rome, où l'auteur discute les conceptions de Mommsen et trace un tableau comparatif de la « liberté » et de l'« autonomie », qui ne doivent pas être confondues (p. 316 sqq.).

La précision et le souci du « réel historique » qui marquent la *Storia* de Martino dans l'analyse des concepts d'autonomie et de liberté ne se retrouvent pas sous la même forme dans l'ouvrage récent de U. von Lübtow : *Blüte und Verfall der römischen Freiheit* (Berlin, 1953). Von Lübtow y définit la liberté, d'une manière abstraite, comme l'absence de toute force contraignante, et en recherche l'histoire au cours des divers régimes politiques de Rome.

J. Crook présente une étude très documentée sur la composition et le rôle des conseils de l'empereur pendant le Haut-Empire : *Consilium Principis, Imperial Councils and Counsellors from Augustus to Diocletian*, University Press, Cambridge, 1955. On remarquera notamment que l'on avait jusqu'ici surestimé l'importance du rôle joué par Hadrien dans le développement judiciaire et politique de cet organisme.

C'est à l'un des conseillers ecclésiastiques de Constantin qu'ont été consacrées les études de De Clercq : *Ossius of Cordoba. A contribution to the history of constantine Period* (publié par *The Catholic Univ. of America*, Washington, 1954, 561 pages). Cet ouvrage ouvre de nouveaux aperçus sur les influences chrétiennes qui ont pu s'exercer sur le grand empereur par l'intermédiaire de ses conseillers.

Deux autres études touchent également les problèmes si controversés de la nature et de l'intimité des relations entre l'Eglise et l'Etat dans les siècles du Bas-Empire. Franco Casavola apporte quelques textes nouveaux et quelques interprétations originales sur la *politiche dei Cristiani pregiustinianei* dans *Labeo* (*Rassegna di Diritto Romano*, Jovene, 1955, t. I, p. 55 à 73). Heinz Gnad a soutenu en 1955 à la faculté de droit de Sarrebruck une thèse (dactylographiée) sur la nature des pouvoirs religieux de l'empereur romain : *Das Wesen der religiösen Macht des römischen Kaisers* (374 pages).

L'empereur, interprète du droit : cet aspect nouveau de l'activité des conseils impériaux a été analysé par M. Jean Gaudemet dans *Festschrift für Ernst Rabel* (Band II, Mohr, Tübingen, 1954, p. 169 à 203). Dès Auguste et jusqu'à Justinien, les fonctionnaires de toutes les parties de l'Empire consultent l'empereur sur toutes les questions administratives ou judiciaires qui les embarrassent : l'autorité contraignante de l'interprétation impériale s'affirmera avec une force accrue au cours des cinq premiers siècles de notre ère et Justinien déclarera ridicule toute controverse à ce sujet, tant lui paraissait absolue (au même titre qu'un acte législatif) l'interprétation fournie aux juges ou aux plaideurs par les conseils impériaux.

Dans les *Studi in onore di Pietro de Francisci* (vol. I, Milan 1954, p. 201 à 211), P. Frezza publie deux notes exégétiques de droit public romain : l'une sur l'expression *pro cive se gerere* (acquisition de la citoyenneté romaine et inscription sur les listes du cens), l'autre sur la qualification juridique du pouvoir d'Auguste (*potestas, auctoritas, cura et tutela rei publicae universa*).

Dans le même volume des Mélanges de Francisci (p. 39 à 62), M. de Visscher disserte sur *la dualité des droits de cité et la « mutatio civitatis »* : Rome a su accorder le droit de cité à toute personne en dehors de toute condition d'établissement définitif dans l'*Urbs*. Celui qui servait loyalement les intérêts de la *respublica*, quel que soit son lieu de résidence, à quelque communauté politique qu'il appartienne, pouvait se voir attribuer la qualité de *civis romanus*. Cette situation n'allait pas sans difficultés ni complications, mais elle « s'avérait politiquement indispensable ».

F. Pontenay de Fontette a publié, en fin 1954, à la Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, sa thèse sur les *Leges repetundarum* (166 pages). L'auteur y étudie la répression des actes illicites commis par les magistrats romains au détriment de leurs administrés, des origines de Rome à la fin de l'époque classique. Alors qu'à la fin du IIIe siècle A. C., le sénat s'était institué de sa propre autorité tuteur et protecteur des populations pérégrines, c'est à un jury spécial qu'est confiée par la suite la répression de la concussion : la procédure et les sanctions appliquées par ce jury ont varié avec le temps ; M. de Fontette en analyse finement l'évolution. On pourra confronter les conclusions de cette étude avec celles auxquelles aboutit G. Tibiletti dans un article écrit sensiblement à la

même date : *Le leggi de indiciis repetundarum fino alla guerra sociale* (*Studi ... Plinio Fraccaro*, Athenaeum, 1953, p. 5 à 100).

§ IV. *Droit privé romain.*

Intéressant à la fois le droit public, le droit privé et le droit canonique, notons en premier lieu l'excellente (bien que trop courte) monographie que H. R. Hagemann consacre à *Die Stellung der Piae Causae nach Justinianischem Rechte* (Basel, 1953, 76 pages) ; on pourra la compléter par la comparaison qu'a brossée de main de maître notre collègue Antonio d'Emilia, professeur à l'université de Rome, entre les *piae causae* du droit romain et canonique, le *charitable trust* du droit anglais et le *waqf khairi* du droit musulman dans les *Atti del primo congresso di diritto comparato* (Rome, *Ministero di Grazia e Giustizia*, 1953, vol. I, p. 187 à 230). D. Pleimes montre les erreurs d'orientation qui ont été commises par la dogmatique dans le droit des fondations : *Irrwege der Dogmatik im Stiftungsrecht* (Böhlau, Münster-Köln, 1954, 104 pages).

Dans son ouvrage *Beiträge zum Recht der Parapherna* (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte, 38, München, 1954), M. E. Gerner étudie, dans les droits antiques, l'origine et le développement des *parapherna*, biens généralement mobiliers que la femme reçoit lors de son mariage, dont elle garde la propriété, le mari n'exerçant sur eux qu'un droit d'administration et de jouissance. Le chapitre III, consacré au droit romain, note fort pertinemment que le terme *parapherna* a été employé par les juristes romains avec deux significations : au sens large, ce sont toutes les *res extra dotem* sur lesquelles la femme garde ses droits ; au sens étroit, ce sont certains seulement de ces biens non dotaux, qui (comme dans les autres droits antiques) sont mis pour des raisons économiques à la disposition du mari, l'épouse disposant évidemment d'actions en justice pour recouvrer ces biens à la dissolution du mariage.

Parmi les nombreuses études parues cette année sur le contrat de vente, vient en premier lieu le gros volume écrit par le savant maître italien V. Arangio-Ruiz : *La compravendita in diritto romano* (Jovene, Napoli, tome I, 1952, et tome II, 1954), qui forme une véritable « somme », très personnelle et très didactique et à laquelle tous ceux qui écriront désormais sur la vente devront se référer. Sur le point particulier de la vente aux enchères, on pourra compléter ce premier ouvrage par celui de M. Talamanca, *Contributi allo studio della vendite all'asta nel modo classico*, dans les *Atti* de l'Académie des *Lincei*, vol. VI, fasc. 2, pages 35 à 251. F. Casavola, dans les *Scritti ... per il centenario della casa editrice Jovene* (Napoli, 1954, p. 551-580) s'attaque au problème de l'existence en droit romain de l'*emptio pondere, numero, mensura*. Un cas très spécial est envisagé par notre éminent collègue M. de Visscher dans la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (1954, p. 299 à 313), qui analyse finement le sens du Dig., 1.19, de act.e et v., 50 : *Labéon et les ventes*

forcées de terres aux vétérans des guerres civiles. L'*in diem addictio*, qui pose le délicat problème de la résolution de la vente dans l'hypothèse où le vendeur a trouvé un acquéreur qui lui offre de meilleures conditions, a été scrutée par F. de Fontette dans les *Studi in onore di P. de Francisci*, vol. III, p. 539-559.

Les arrhes de la vente sous Justinien : tel est le titre d'un ouvrage assez succinct que vient de publier G. Chalon-Secrétan à l'imprimerie de la Concorde (Lausanne, 1954, 92 p.) : on eût aimé que l'auteur élargisse son sujet en approfondissant plus les origines et surtout les destinées de cette institution.

La publication des *Tablettes Albertini* nous vaut un bel article de J.-P. Lévy sur les *Stipulations de garantie dans la vente romaine* (*Revue Historique de Droit*, 1954, p. 321 à 357). Discutant et réfutant les idées émises par Ch. Saumagne (lors de la publication des *Tablettes*) qui opposait la stipulation *duplae* à la stipulation *rem habere licere* dans leur montant et leurs conditions (la première garantirait l'acheteur contre les faits personnels du vendeur, la seconde contre les faits des tiers « échappant à la volonté du *tradens* »), J.-P. Lévy pense qu'il ne faut établir entre ces deux types de stipulation aucune « frontière de droit », mais qu'il n'y a entre elles que des frontières de fait : tout dépend de la volonté des parties, elle-même guidée par plusieurs éléments (valeur de la chose, usages locaux, parfois même édits des magistrats).

C'est encore une idée de M. Saumagne, émise lors de la publication des *Tablettes Albertini*, que discute M. Raymond Monier : *Le sens et la portée de la constitution de 319* (C. J. XI, 63, I) dans *Aequitas und bona fides, Festgabe für A. Simonius*, Bâle, 1955, p. 259-261 (1). Constantin protège les emphytéotes contre les actes des colons, qui utilisent l'eau à d'autres buts que les plantations : ces colons dont on décrit habituellement la condition misérable se montraient donc, eux aussi, assez entreprenants contre les droits des emphytéotes ! Autre conclusion tirée des *Tablettes Albertini*, « la décadence des colons et des *cultores manciani* est certaine à l'époque vandale » ; c'est ce que nous affirme M. Pallasse en répondant à la question : *les* «Tablettes *Albertini*» *intéressent-elles le colonat romain au Bas-Empire* ? (*Revue Historique de droit*, 1955, p. 267 à 281). Il ne semble pas que ces diverses études modifient sensiblement le tableau très sûr et très vivant que M. Jehan de Malafosse a dressé dans la *Rivista di Diritto agrario* parue au début de 1955 (Firenze, 1955, p. 35 à 73), retraçant *le droit agraire au Bas Empire et dans l'Empire d'Orient*.

Dans la *Revue Historique de Droit* de 1954 (p. 475 à 495), F. Pringsheim reprend le problème, si controversé entre les romanistes, de

---

(1) Nous n'avons pas encore reçu ce volume de Mélanges écrits en l'honneur du grand savant suisse A. Simonius : nous en rendrons compte dans la chronique de l'an prochain.

l'origine des contrats consensuels. Selon lui, l'influence grecque est primordiale, mais c'est aux Romains seuls que reviendrait le mérite d'avoir transféré l'impulsion sociale de la *fides* dans la réalité de la vie juridique quotidienne. Auparavant, selon Pringsheim, la πίστις grecque et la *fides* romaine étaient respectées dans les coutumes commerciales, mais sans contrainte juridique : « ce sont les Romains seuls qui ont osé faire de la *fides* la base de l'action en justice, eux seuls ont introduit, pour des raisons éthiques et pratiques, l'honêteté dans le domaine du droit ».

C'est encore dans la R. H. D. (1954, p. 496-507) que nous trouvons un article de J. Lambert sur un autre point très controversé du droit romain : *La très ancienne succession romaine interprétée d'après le droit comparé.* Selon cet auteur, les particularités successorales du droit romain primitif s'expliquent par l'acharnement avec lequel l'Etat romain s'est voué, dès son apparition, au démantèlement des *gentes* : il l'a fait en favorisant systématiquement l'émancipation de l'individu, et « le testament a été le ressort de cette politique ».

Les destinées de la *Romania* dans les pays francs ont été magistralement décrites par un article de M. Jean Gaudemet dans la dernière livraison de la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* (t. XXIII, 1955, p. 150 à 206) ; d'après les conclusions de cette étude, la persistance du droit romain se révèle plus importante qu'on ne le croit généralement et cette persistance n'est pas purement formelle encore que, dans certains cas, les mots proprement techniques ne semblent pas avoir été compris.

Nous avions signalé l'an dernier un bon travail de S. Stelling-Michaud (*RDC*, 1954, p. 450) ; ce même auteur vient de nous donner le résultat de ses recherches antérieures en un volume particulièrement précieux pour l'étude de la réception et de la diffusion du droit romain en moyen âge : « *L'université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII*e *et XIV*e *siècles*, qui a déjà été analysée dans cette même revue, sous l'angle canonique, par M. G. Le Bras (*ibid.*, 1955, p. 228).

Dans le *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. III, 1955, p. 45-53, Carlo Guido Mor a écrit de judicieuses remarques sur l'*introduction du droit de Justinien en France* : confrontant et complétant les observations de Kantorowicz et d'Astuti, l'auteur pense que le *livre de Tubingue* et le *livre d'Ashburnham* sont deux collections indépendantes que l'auteur des *Exceptiones Petri* a utilisées au début du XIIe siècle pour les fondre en un recueil unique.

Mademoiselle Clémence Dupont a continué ses recherches sur le droit criminel dans les Constitutions de Constantin : après avoir analysé l'an dernier les infractions (voir *RDC*, 1954, p. 455) elle nous livre cette année un volume sur les peines (Lille, Morel et Corduant, 1955, 94 p.). Cinq chapitres sont respectivement consacrés à : Peine légale, peine arbitraire ; étude des diverses peines ; *Indulgen-*

tia, restitutio; Les différents facteurs faisant varier la peine sous Constantin ; La fonction de la peine. Constantin ne semble pas avoir été un novateur, mais plutôt un continuateur des classiques; le christianisme n'a exercé sur lui en ce domaine qu'une « action très restreinte », qu'une « influence superficielle ».

M. Jean-Philippe Lévy s'est penché sur *le problème des ordalies en droit romain* (*Studi . . . de Francisci*, vol. II, p. 409 à 434) : s'il est très probable que les Romains, comme les autres peuples de l'Antiquité, ont connu et pratiqué les ordalies, il est plus difficile de déterminer comment se pratiquait en fait le recours aux puissances divines, notamment dans la procédure du *sacramentum* : l'auteur avance l'hypothèse séduisante que la forme destinée à provoquer l'intervention des dieux était laissée à l'initiative, à la discrétion des parties ou de l'une d'elles. Traduisant également la profonde influence de la religion sur les Romains des temps anciens, les aperçus philologiques de Mlle A. E. Wilhelm sur *Peccatum, Sin and Guilt in ancient Rome* (Groninghe, 1954, 125 p.) permettent d'approfondir les concepts de responsabilité et de faute dans la Rome primitive. On consultera également, dans cette même optique, *Religione e diritto nella più antica esperienza romana* de Carlo Gioffredi (dans *Studia et Documenta Historiae et Juris*, 1954, p. 259 à 300).

Se penchant également sur les problèmes du très ancien droit romain, M. Lévy-Bruhl suggère qu'à l'origine les témoins de la *litis contestatio* du procès romain devaient être des amis ou des parents requis par les plaideurs pour étayer la sincérité et la crédibilité des assertions de ceux-ci. Ces véritables « témoins » auraient disparu lorsque est apparue une nouvelle conception du procès dans laquelle la personnalité du plaideur n'a plus joué qu'un rôle secondaire et négligeable (dans les *Annales de la Faculté de droit d'Istambul*, 1955, p. 1 à 10). C'est encore à la *litis contestatio*, envisagée cette fois à une époque plus tardive, que M. Biscardi a consacré ses *Lezioni di diritto romano : la « litis contestatio » nell'« ordo judiciorum »* (Sienne, 163 p.). Autre étude de procédure : celle de G. Gandolfi (Milan, 1955, 168 pages) sur *Contributo allo studio del processo interdittale romano*, dont les pages les plus originales sont assurément celles consacrées à l'origine de la protection interdictale, où l'auteur examine à nouveau la question de l'*imperium* et de la *jurisdictio*.

Deux articles (outre celui de Mlle Wilhelm déjà cité) ont approfondi la notion de responsabilité : celui de Manlio Sargenti dans les *Studia et Documenta Historiae et Juris* (1954, p. 125 à 257) intitulé *Problemi della responsabilità contrattuale* ; celui d'Etienne Dravasa, *Le dépositaire ordinaire et sa responsabilité dans la garde de la chose en droit romain classique*, 26 pages.

Notre collègue J. Roussier a voulu honorer M. de Francisci (*Studi . . ., op. cit.*, vol. II, p. 115 à 157) en précisant le sens du terme *Satisfacere*. Il y réussit pleinement car son article apporte des vues neuves et pertinentes sur un sujet vaste et controversé.

Praedia absentia solent mancipari : à partir de cette maxime des Institutes de Gaius, M. H. Lévy-Bruhl reconstruit un aspect de la théorie de la *mancipatio* des immeubles : « il y a tout lieu de penser, conclut-il (*Studi in onore di Uno Enrico Paoli*, Firenze, 1955, p. 477 à 484) que la mancipation des immeubles se faisait anciennement, comme celle des meubles, en leur présence ».

Le problème de la spécification a été abordé en 1954 à la fois par Franz Wieacker (« *Spezifikation, Schulprobleme und Sachprobleme* », *Festschrift für Ernst Rabel*, tome II, p. 263 à 292) et par A. Mozzillo (« Note in tema di specificazione », *Scritti* ... *Casa editrice Jovene*, 1954, p. 711-733).

Alvarez Suarez (*El negocio juridico en derecho romano*, Madrid, 1954, XI + 125 pages) discute et approfondit la contribution fondamentale que Betti avait consacrée, voici quelques années, à l'étude du *negotium* juridique romain. A. Suarez définit le *negotium* comme un acte d'autonomie privée auquel le droit objectif attribue des effets juridiques précis, en conformité avec la fonction économico-sociale du type de négoce réalisé.

Deux sujets voisins consacrés au domaine des obligations ont été étudiés dans une thèse italienne et une thèse française. En fin 1954 paraissait l'ouvrage de Franco Negro sur *La cauzione per le spese* (Padoue, 1954, 188 pages). Dès les premières lignes de son ouvrage, l'auteur nous invite à ne pas confondre la *cauzio* (qui correspond au mot grec ἀσφάλεια et signifie garantie) et la *cautio* des latins, qui dérive de *cavere* qui à son tour semble être issu du grec γνέω (je surveille, je fais attention). La partie romaine de l'ouvrage est très documentée (p. 1 à 88) ; elle est très-utilement complétée par une étude sur le droit médiéval (p. 89 et 129) et le droit moderne (p. 130 à 155). A Nancy, en été 1955, M. Jean Coudert soutenait sa thèse (polycopiée) : *Recherches sur les promesses et stipulations pour autrui en droit romain*. Ce travail, beaucoup plus complet que celui de F. Negro, envisage dans une première partie la notion de promesse pour autrui. L'auteur rappelle que les anciennes cautions personnelles, *vades, praedes, sponsores*, devaient promettre le fait d'autrui pour s'engager. La disparition des liens de solidarité qu'avait connue l'ancien droit, les progrès de la pensée juridique qui devaient permettre de dégager la notion d'obligation conduisent, dès la fin de la République, à une modification profonde du régime juridique du cautionnement à Rome : il devient désormais impossible de promettre le fait d'autrui, par suite du caractère éminemment personnel du *debitum*. Une fois dégagé à propos du cautionnement, le nouveau principe ne tarde pas à s'appliquer à d'autres hypothèses : promesses *habere licere, dolum malum abesse, vadimonium sisti* et *ratam rem haberi*. La deuxième partie de l'exposé est consacrée aux stipulations pour autrui. D'une étude des textes relatifs au problème de l'intérêt en matière de stipulation pour autrui, il ressort que les classiques se bornaient à sanctionner par une condamnation au *quod interest* toute violation d'une stipulation *alteri* portant sur un *incer-*

tum, seule stipulation pour autrui alors autorisée. C'est au Bas-Empire que cette règle procédurale est devenue celle que connaissent les législations modernes : on peut stipuler pour autrui à condition d'y avoir intérêt.

L'ouvrage de Giovanni Pugliese, *Usufrutto, uso abitazione* (Utet, Turin, 1954, XVI + 809 pages) est inséré dans une collection de Droit civil moderne, qu'il vise avant tout à décrire. Mais de nombreux et originaux développements sont consacrés à l'origine romaine de ces trois institutions, et seront lus avec profit par les romanistes et les canonistes.

L'acte *post mortem* en droit romain a retenu l'attention de M. Hamed A. Rabie (*Pubblic. della Facultà giurid. di Roma*, 1955, Giuffre, 632 pages) qui a publié sur ce sujet un travail d'excellente qualité.

Dans la *Revue internationale des Droits de l'Antiquité* (1954, p. 283 à 297), M. de Visscher tente de résoudre *le conflit entre la succession testamentaire et le régime des tombeaux de famille* : « à l'époque postclassique, le tombeau héréditaire représente le régime de droit commun, si bien qu'une clause expresse en faveur des membres de la famille ne suffit pas à en exclure les héritiers, quels qu'ils soient ».

M. Jean Gaudemet précise dans un article de la revue *Jura* (1955, p. 47 à 77) *l'originalité des fiançailles romaines*. A Rome, fiançailles et mariages sont deux actes nettement distincts. Bien qu'elles n'entraînent pas nécessairement le mariage, les fiançailles établissent (dès leur conclusion purement consensuelle) certains liens de droit entre fiancés et entre chaque fiancé et les parents de l'autre, liens qui se fortifieront au cours de l'évolution juridique de Rome. Ce régime très particulier, inconnu de la plupart des droits antiques, devait être adopté par les théologiens médiévaux et finalement triompher malgré les résistances de la pratique, opposée à la finesse trop subtile de la dissociation entre « mariage » et « fiançailles ». M. Jean Gaudemet avait, d'ailleurs, l'année précédente, déterminé l'originalité et le destin du mariage romain (*Studi in memoria di Paolo Koschaker, Milan*, 1954, vol. II, p. 513 à 557). Rome connaissait le mariage monogame, alors que « la polygamie fut au contraire commune à la plupart des peuples de l'Orient ». Par ailleurs, la conclusion du mariage romain se distingue nettement de « l'accord antérieur qui le prépare mais ne l'impose pas » (les fiançailles) et se réalise en un seul temps (alors que le droit grec par exemple connaît la suite (ἐγγύησις - ἔκδοσις) par un accord purement consensuel. Cette conception romaine du mariage devait repousser au second plan les autres coutumes antiques puis les habitudes germaniques : elle connaît encore le même succès qu'autrefois dans les systèmes juridiques contemporains, latin, germanique, scandinave, anglo-saxon ou soviétique.

M. Vandenbossche a traité dans les *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux* (1955, p. 5 à 53) de quelques *ques-*

tions relatives à la tutelle des impubères dans l'œuvre de Cervidius Scaevola. Ce jurisconsulte de la seconde moitié du IIe siècle de notre ère a laissé plus de soixante-dix textes sur le droit tutélaire : délation de la tutelle, capacité du pupille, fonctions du tuteur, obligations et responsabilité qui pèsent sur ce dernier sont successivement analysés par M. Vandenbossche avec une précision et une clarté dignes d'éloges. En conclusion, l'auteur note que « s'il n'a pas élaboré ni même ébauché une doctrine originale sur la tutelle des impubères, Cervidius Scaevola a néanmoins précisé et accentué fort opportunément les contours de cette institution ». C'est également aux impubères que M. Siro Solazzi a consacré quelques pages dans la revue *Labeo* (1955, p. 7 à 20) en étudiant la situation de ceux « *qui infanti proximi sunt* ».

Les *Scritti della Facolta giuridica di Bologna in onore di Umberto Borsi* présentent un article du Prof. Ugo Brasiello sur la nature des servitudes (Padoue, 1954, p. 3 à 31). L'auteur insiste à juste raison sur le caractère économique de la servitude, d'où doivent découler ses particularités juridiques.

Nous terminerons cette chronique en citant trois beaux articles des *Studi in onore di Pietro de Francisci*. Dans le volume I (p. 117 à 120), Juan Iglesias rappelle, sous le titre *sobre el derecho romano y la « auctoritas »*, la nécessité d'étudier le droit romain dans son développement historique et note l'accent particulier que revêt, aux origines de Rome, le concept d'*auctoritas* qui lui paraît se relier aux forces vitales « ultra-juridiques » de la Rome antique au même titre que la *pietas*, la *fides*, l'*humanitas*, ou l'*officium*. M. Iglesias complète ainsi, par l'analyse de l'*auctoritas*, un article qu'il avait donné l'an dernier à la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (1954, p. 315 à 326) sur *le droit romain et ses compléments extra-juridiques*. Dans le volume II des *Studi ... di P. de Francisci* (p. 41 à 52), M. Maxime Lemosse retrace *l'aspect primitif de la « fides »* ; l'auteur remarque qu'il existe dans de nombreux rapports sociaux de l'antiquité romaine, une *fides* évoquant une idée d'assujettissement, puis qu'à la fin de la République se rencontre une *fides* entre hommes libres et égaux, celle à laquelle se réfère Cicéron et qui « sous le nom de *bona fides* occupe une place importante dans le droit classique et primordiale en particulier dans les institutions prétoriennes ». Dans le volume IV (p. 265 à 284), M. Bernard Perrin étudie *le caractère subjectif de l'« injuria » aquilienne à l'époque classique*. Lors du vote de la loi *Aquilia* (en 287 A. C.), l'intention de nuire n'est pas prise en considération ; ce n'est qu'à l'époque d'Ulpien que l'on voit s'affirmer le caractère subjectif du délit, au terme d'une évolution commencée dès Labéon.

Jean IMBERT.

LE DROIT CANONIQUE EN AUTRICHE
1954

I. — *CONGRÈS ET FAITS DIVERS*

L'Evêché de Sekau pourvu d'un nouveau titulaire.

Cet évêché a été fondé en 1218 par l'archevêque de Salzbourg Eberhard II ; l'empereur Joseph II en transféra le siège à Graz. Mais, depuis la démission de Mgr Pawlikowski (né en 1877), l'évêché de Sekau était vacant. Le 22 janvier 1954, Mgr Joseph Schaiswohl, administrateur apostolique du Burgenland depuis novembre 1949, a été nommé par le Saint-Siège évêque de Sekau. Né en 1901, le nouvel évêque avait exercé certaines fonctions pastorales et administratives dans le diocèse de Vienne (parmi ses œuvres, citons le statut de la Chambre des finances annulé par la législation nationale-socialiste), avant de réorganiser l'administration diocésaine du Burgenland, où on lui doit notamment la construction de deux séminaires.

Le nouvel Administrateur Apostolique du Burgenland.

Le traité de St-Germain-en-Laye enleva la région de langue allemande du Tyrol à l'Autriche ; l'ancien évêché allemand de Brixen était ainsi coupé en deux : la partie nord du Tyrol avec le Voralberg érigée en Administration Apostolique avec siège à Innsbruck et à l'Est, le Burgenland, c'est-à-dire les régions hongroises de langue allemande devenues autrichiennes. Ce territoire comprend 175 paroisses et 243.530 catholiques sur environ 37.000 acatholiques. Succédant aux cardinaux-

archevêques Piffl et Innitzer, puis à Mgr Schaiswohl, Mgr Stefan Laszlo, docteur en théologie et en droit canonique, a été nommé Administrateur du Burgenland le 30 janvier 1954. Originaire du Burgenland, Mgr Laszlo avait auparavant exercé la fonction de chancelier. Il est l'auteur d'une étude parue dans l'O.A.f.K.R. (1950, p. 195 et suiv.) : Das Werden und Wachsen der Apostolischen Administratur Burgenland.

Sessions d'études des officialités (Vienne, 11 et 12 oct.).

Ces journées d'études ont lieu tous les ans, à Vienne ou à Salzbourg. Vingt-six officiaux et juges synodaux se réunirent donc les 11 et 12 octobre 1954, sous la présidence de Mgr Jachym, qui dans son allocution releva le caractère pastoral du travail des officialités. Voici le programme des conférences :

La « conditio contra matrimonii substantiam » d'après l'étude de Mgr Staffa ;
L'acte positif de volonté et l'exclusion du « ius ad prolem » ;
L'importance de l'enquête prénuptiale ;
Dans quels cas la « plenior probatio » du can. 1792 § 2 est-elle requise ?
La « legitima separatio » et l'acquisition du domicile ;
Les tarifs judiciaires et les exonérations ;
La pénurie des juges synodaux compétents ;
Ne serait-il pas sage d'instituer en Autriche des officialités régionales et un tribunal de 3e instance ?

Etat numérique du clergé de Vienne (avril 1954).

Le nombre des catholiques s'élève à 2.040.567. En plus des 601 églises paroissiales (+ 23 annexes), il existe 175 églises de couvent, 565 chapelles et 18 églises de secours.

Le clergé séculier compte 915 membres ; le clergé régulier 662. Le diocèse dispose en tout de 1.801 prêtres, car il faut ajouter 224 prêtres qui exercent leur ministère à Vienne sans y être incardinés.

Il y a 49 congrégations religieuses de femmes (250 maisons) avec 5.744 religieuses et 40 congrégations d'hommes (92 maisons) avec 1.165 religieux.

La réorganisation de l'impôt d'Église dans le diocèse de Vienne.

Ce nouveau règlement est entré en vigueur le 1er janvier 1955. Dès 1939 une première réglementation s'avéra nécessaire à la suite des empiètements de l'Etat national-socialiste en matière confessionnelle. Jusqu'alors les besoins personnels et réels de l'Église avaient été couverts par les revenus des propriétés ecclésiastiques et les subventions de l'Etat. Le premier règlement de l'impôt d'Église fut approuvé par le gouvernement national-socialiste le 22 mars 1940. D'ultérieures modifications furent approuvées les 5 janvier 1949, 27 avril 1949 et 25 juin 1951. Le nouveau statut a été reconnu par l'autorité civile le 24 juillet 1953 et modifié le 6 avril 1954.

Le nouveau texte prévoit les organes suivants : le conseil diocésain, la chambre des finances, les « Kirchenbeitragstellen », les conseils paroissiaux et un comité juridique.

Le conseil diocésain, composé de prêtres et surtout de laïques, est nommé par l'Ordinaire pour une durée de six ans. Cette assemblée arrête le budget diocésain, fixe le taux de l'impôt, contrôle la gestion de la Chambre des finances et s'acquitte de toutes les missions dont elle est chargée par l'Ordinaire. La Chambre des finances organise le recouvrement de l'impôt et en administre les revenus ; elle dispose à cet effet des « Beitragstellen » et des conseils paroissiaux. Ces derniers sont soumis à un statut approuvé par l'Assemblée des évêques autrichiens le 26 mars 1952. Les membres des conseils paroissiaux sont nommés par l'évêque ; le curé du lieu en est le président. Le conseil paroissial administre les biens de la paroisse ainsi que les fondations ; il établit les comptes et budgets.

Sont soumis à l'impôt d'Église, sans égard à leur nationalité, tous les membres majeurs de l'Église catholique domiciliés dans le diocèse ou y résidant habituellement.

Erection d'un monument à la mémoire de Max Hussarek von Heinlein, professeur de droit canonique à la faculté de droit de l'Université de Vienne.

Ce monument a été inauguré le 14 janvier 1954. Brillant professeur de droit civil ecclésiastique, Hussarek en était aussi l'un des plus réputés praticiens : il remplit successivement les fonctions de Directeur de la section des cultes au Ministère de l'instruction nationale, de ministre et finalement, le 25 juillet 1918, de président du conseil. Catholique convaincu, Hussarek faisait toujours preuve de tolérance à l'égard des autres confessions religieuses.

Conférences de droit canonique tenues à l'Université de Vienne par des Professeurs étrangers.

Le 21 mai 1954 : le professeur d'Université Hans Liermann, Erlangen : Fédéralisme et Unitarisme dans le droit civil ecclésiastique allemand ; Le rôle de la femme dans l'église (cette deuxième conférence a été donnée à la faculté de théologie protestante).

Le 20 octobre 1954 : le R.P. Bidagor, S.J., Doyen de la faculté de droit canonique de l'Université Grégorienne de Rome : « Principia seu spiritus juris canonici » (le Cardinal Innitzer et le Ministre de l'instruction nationale ont assisté à cette conférence). A cette occasion, la médaille d'or de Pie XII fut remise à l'abbé Alfred Kostelecky, Docteur en droit canonique, pour sa thèse de doctorat : « Die Rechtsbeziehungen zwischen den Seelsorgern und dem Kapitel am Wiener Dom ».

Activité de la Société autrichienne de droit canonique. Année 1954 : conférences mensuelles.

21 janvier : Prof. Dr. Erwin Melichar, Vienne : Le statut juridique du laïcat dans l'Église.

18 février : Un haut fonctionnaire du Ministère de l'instruction nationale. Vienne : Le Saint-Siège et la législation matrimoniale autrichienne au début du XIXe siècle.

18 mars : Dr. Theo Mayer-Maly, Vienne : Les droits fondamentaux de la vie religieuse dans l'histoire constitutionnelle allemande des temps modernes.

22 avril : Prof. Dr. Wilhelm Kuhnert de la faculté de théologie protestante, Vienne : Le confessionnalisme et l'unionisme dans l'Eglise protestante autrichienne à l'époque de la tolérance.

20 mai : Prof. Dr. Hans Liermann, Erlangen : L'Eglise et l'Etat dans la République fédérale de Bonn.

31 octobre : Prof. Dr. Raymond Bidagor, S.J., Rome : Le concordat espagnol.

18 novembre : Dr. Gerhard May, évêque de l'Eglise protestante, Vienne : Le droit administratif de l'Eglise protestante autrichienne.

16 décembre : Prof. Dr. Robert Höslinger, Vienne : Les rapports interconfessionnels en Autriche.

Une décision de la commission d'interprétation du Code de droit canonique.

Le diocèse de Vienne peut-il recevoir un legs ? Selon la Cour suprême de justice de Vienne, seule « l'Église catholique en Autriche » jouit de la personnalité juridique et non pas le diocèse ou l'évêché de Vienne. Il s'agit là d'une décision qui intéresse le droit civil ecclésiastique. Or, étant donné que « l'Église catholique en Autriche » est une corporation de droit public, il appartient aux tribunaux civils de tenir compte des dispositions du droit canonique. Il s'agit donc de savoir, si le Saint-Siège considère dans le concordat « l'Église catholique en Autriche » comme une unité ou si les diocèses possèdent également la personnalité juridique. La question fut posée par l'Ordinaire de Vienne à la Commission d'interprétation du code de droit canonique. Voici la réponse de Rome :

« Pervenerunt ad hoc Consilium Eminentiae Tuae litterae ... in quibus eidem Consilio duas proponebas quaestiones circa sensum can. 1495 par. 2.

Quibus dubiis attento examini subiectis huic Consilio clare omnino et nullo fere negotio, respondendi modus patuit, videlicet :

D. 1. — Utrum verba can. 1495 par. 2 C.J.C. « ecclesiis singularibus » intelligi debeant etiam et forte imprimis *de diocesibus*.

R. Affirmative.

D. 2. — Utrum interpretatio data in responsione ad I sit *declarativa* an *extensiva*.

R. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

II. — *Livres.*

Franz JACHYM, *Erzbischof, Kirche und Staat in Österreich.* Herausgegeben im Auftrag der österreichischen Bischofskonferenz. Selbstverlag der österreichischen Bischofskonferenz, Wien I, Rotenturmstr. 2, Vienne, 1954, 80 p.

Depuis 1945, la réparation des dommages causés à l'Eglise catholique autrichienne par le gouvernement national-socialiste fait l'objet de nombreuses discussions. Les débats portent sur les questions suivantes : concordat, mariage, école, droits temporels de l'Église, Eglise et État. Mgr Jachym a cité dans son répertoire bibliographique plus de 80 publications se rapportant au sujet.

Publié au nom de la conférence épiscopale d'Autriche, l'opuscule de l'Archevêque de Vienne expose le point de vue de l'Église ; c'est une mise au point de la question des rapports entre l'Eglise et l'État en Autriche.

Karl BINDER, *Wesen und Eigenschaften der Kirche bei Kardinal Juan de Torquemada,* Innsbruck, 1955, 231 p.

Cette importante étude a permis à la Faculté de Théologie catholique de Vienne de consacrer officiellement l'aptitude de l'auteur à l'enseignement du dogme. Néanmoins l'ouvrage intéressera les canonistes : Jean de Torquemada est, en effet, un Décrétiste célèbre et l'auteur présumé de la « Nova Ordinatio Decreti ».

Le professeur Binder expose successivement la genèse, le développement et l'influence de l'ecclésiologie du cardinal Jean de Torquemada, qui à l'époque du concile de Constance et de Bâle fut l'un des grands défenseurs de la supériorité du pape.

L'auteur a abondamment exploité des manuscrits inédits des Archives du Vatican et des bibliothèques de Vienne, Bâle, Coblence et Klosterneuburg.

Alexandre DORDETT, *Der geistliche Charakter der kirchlichen Gerichtsbarkeit. Eine rechtshistorische Studie über die Bestrebungen der Antikurialisten zur Beschränkung der « iuridictio coactiva »,* Vienne, 1954, 223 p.

Grâce à ce travail, la Faculté de Théologie catholique de Vienne a pu accorder à l'auteur la *venia legendi* en droit canonique.

Le professeur Dordett analyse la littérature des légistes qui dénient tout pouvoir coercitif à l'Église ou du moins le limitent grandement. Une attention toute spéciale est attribuée à Marsile de Padoue et à Guillaume d'Occam. Dans une introduction historique, M. Dordett rappelle le conflit de Boniface VIII avec Philippe le Bel et brosse un rapide tableau des pamphlets parus en France.

Josef FUNK, Primat des Naturrechtes. *Die Transzendenz des Naturrechtes gegenüber dem positiven Recht,* St. Gabriel Verlag, Modling b. Wien, 1954, 354 p.

La transcendance — ou la supériorité — du droit naturel réside dans le fait que « le droit naturel, précisément en raison de sa transcendance est si immanent au droit positif que ce dernier ne pourrait exister sans le premier et que le droit naturel est le fondement du droit positif à tel point que le droit naturel accompagne nécessairement le droit positif, depuis sa formation jusqu'à son achèvement ».

Rudolf Noll, *Frühes Christentum in Österreich*. Wien, 1954, 184 p.

Il n'est sans doute pas facile de rassembler tous les résultats auxquels a abouti la recherche scientifique au sujet des débuts du christianisme en Autriche. Cette histoire d'ailleurs n'est pas encore écrite, l'enquête renferme trop de lacunes et de nouvelles hypothèses surgissent toujours, qui complètent ou réforment les vues antérieures.

La présente synthèse, richement illustrée, donne l'état actuel de la question. Après une première partie consacrée à la période romaine, l'auteur décrit longuement l'activité de St Séverin au Ve siècle.

Sebastian Ritter, *Die kirchliche Vermögensverwaltung in Österreich*. Salzbourg, 1954, p. 206.

Après l'exposé des principes canoniques qui régissent l'administration des biens d'Église, l'auteur se limite à l'état du problème en Autriche avant 1938, puis après la libération. En appendice sont publiés les textes législatifs récents.

III. *Revues et Périodiques*

Österreichisches Archiv für Kirchenrecht, 1954, n° 1 :

K. Anderle, *Kanonisches Eherecht im geltenden österreichischen Recht*.

A. Dordett, *Die juristische Verantwortlichkeit der Inquisitionstribunale*.

Th. Mayer-Maly, *Die Grundrechte des religiösen Lebens in der österreichischen Verfassungsgeschichte des 19. Jahrhunderts*.

E. Melichar, *Über die rechtliche Stellung der Laien in der Kirche*.

W. Plöchl, *Max Hussarek als akademischer Lehrer*.

1954, n° 2 :

G. Baumgärtel, *Die fehlerhaften Prozesshandlungen nach dem Recht des Codex Iuris Canonici*.

W. Kühnert, *Konfessionalismus und Unionismus in der österreichischen evangelischen Kirche der Toleranzzeit*.

H. Liermann, *Kirche und Staat in der Bundesrepublik Deutschland*.

J. Obersteiner, *Der Gurker Bischof Kardinal Raymund Peraudi im Lichte neuer Urkunden*.

Theologisch-praktische Quartalschrift, Linz a. d. Donau, 1954 :

J. Lenzenweger, *Glaubensspaltung, innerkirchliche Erneuerung und politische Gegenreformation*, p. 105-119 ; 203-213.

A. GOMENGINGER, *Error communis und Trauvollmacht*, p. 301 et suiv.
J. MULLER, *Scheinzivilehe erlaubt* ? p. 225 et suiv.
J. TRUMMER, *Bination und Pfarrmesse*, p. 43 et suiv.
Wiederversöhnung von aus der Kirche Ausgetretenen, die in einer nicht sanierbaren Ehe leben ? p. 297 et suiv.

Osterreichische Iuristenzeitung, 1954 :

F. W. BOSCH, *Die neueste Entwicklung der Ehe und Familienrechte in der Bundesrepublik Deutschland*, n° 8, p. 197 et suiv.

F. SCHNEIDER, *Osterreichische Eigenart im A.B.G.B.* (*Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch de 1811*). L'auteur compare le droit matrimonial et familial du Code civil, du droit local du royaume de Prusse et de l'A.B.G.B., n° 18, p. 465 et suiv.

Osterreichische Notariatszeitung, 1955 :

E. MELICHAR, *Ordenseintritt und vermögensrechtliche Rechts- und Handlungsfähigkeit nach kanonischem und österreichischem Recht*, n° 2 et 3, p. 17 et suiv., p. 38 et suiv.

Juristische Blätter, 1954 :

E. MELICHAR, *Die Anerkennung eines Religionsbekenntnisses als Religionsgesellschaft im öster. Recht*, n° 10, p. 241 et suiv.

Die Osterreichische Furche, 1954 :

W. LORENZ, *Ein konstruktiver Vorschlag zur Lösung einer ernsten Frage*. (Il s'agit de la question de la forme du mariage en Autriche), n° 3.

E. WIENECKE, *Ein Dokumentschatz steigt aus dem Grab*.

Les travaux de déblaiements consécutifs aux bombardements de la dernière guerre ont permis de retrouver 1706 documents inconnus d'Innocent II dont 138 Bulles (la plus ancienne remonte à 1138), un document établi par Boniface VIII, le document de fondation du prieuré de St Etienne de Vienne de 1359. Les documents sont en excellent état, ils ont été mis en sécurité lors de l'Invasion turque en 1529 et restèrent enterrés depuis lors.

Mgr F. JACHYM, *Für Menschen in Gewissensnot*.

Entre autres questions, l'Archevêque de Vienne traite du « Rentenkonkubinat », n° 9.

Beiträge zur Innsbrucker Kirchengeschichte (publié irrégulièrement par les Archives municipales d'Innsbruck)

N° 8 : Bien que toutes les études parues dans ce numéro concernent l'histoire d'Eglise locale, elles n'en présentent pas moins un intérêt général important.

F. STEINEGGER, *Die Anfänge der Maria-Himmelfahrts-Bruderschaft zu St Jakob in Innsbruck und ihr ältestes Bruderschaftsbuch* (fondé en 1390).

K. SCHADELBAUER, *Akten zur Baugeschichte der St Jakobs-Pfarrkirche* (1717-1727).

Dr. F. ARNOLD
Professeur à l'Université de Vienne.

Deux thèses récentes

LA CONDITION JURIDIQUE DES ÉVEQUES RÉGULIERS EN OCCIDENT DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A LA FIN DU MOYEN AGE (1)

Les religieux élevés à l'épiscopat, désignés en droit canonique sous le nom d'évêques réguliers, ont contribué à écrire quelques-unes des pages les plus glorieuses de l'histoire de l'Eglise. Les monastères les plus fameux du haut Moyen Age, Lérins, Luxeuil, Le Bec, Cluny, Citeaux, Saint-Ruf, et, après eux, les Ordres mendiants, ont été, tour à tour, à l'âge d'or de leur histoire, de véritables pépinières d'évêques.

Pendant des siècles, l'épiscopat des îles britanniques a été recruté presque exclusivement dans les monastères. Aux évêques claustraux des VIe etVIIe siècles, affectés au service des monastères insulaires on continentaux, il convient d'ajouter les évêques missionnaires, les évêques régionnaires, dont saint Boniface et saint Pirmin ont été les types les plus représentatifs, les innombrables évêques diocésains des pays de chrétienté et de nombreux papes.

Du XIIIe au XVe siècle, le nombre des évêques réguliers a atteint des proportions jamais égalées. Prêcheurs et Mineurs ont occupé les sièges les plus en vue de l'Europe. En dehors des sièges de droit commun et des évêchés missionnaires, l'élément mendiant domina largement dans deux catégories nouvelles d'évêques : les *vicaires spirituels* de Rome, ancêtres du cardinal vicaire d'aujourd'hui, et les évêques *titulaires*. Ceux-ci portent les noms les plus divers : auxiliaires ou

(1) Thèse soutenue devant l'Institut de Droit canonique de l'Université de Strasbourg en 1955.

suffragants, Weihbischöfe ou évêques « *in partibus infidelium* ». On les désigne plus communément sous le nom de « *Nullatenses* » (évêques sans siège fixe, sans peuple et sans clergé déterminés). Une extrême mobilité leur a valu parfois le surnom d'évêques portatifs (*portatiles*). Les sobriquets d'« *episcopi mathematici, magi ou chaldaei* » s'expliquent par leurs origines souvent obscures et le fait que leurs diocèses sont généralement situés en Orient. Le terme d'« *epicopelli* » a nettement un sens de mépris. Il est vrai que les agissements de certains de ces *Nullatenses* ont contribué à discréditer la hiérarchie et les Ordres dont ils étaient issus.

L'élévation des religieux à l'épiscopat a soulevé un certain nombre de problèmes juridiques. En effet, à première vue l'épiscopat et l'état religieux paraissent inconciliables : il semble bien qu'on ne puisse appartenir à l'un sans renoncer à l'autre, en raison, non seulement de la difficulté pratique de satisfaire aux obligations de deux genres de vie qui s'opposent, mais aussi de la diversité de deux conditions juridiques qui s'excluent. L'épiscopat, ou bien impliquera pour le religieux la renonciation pure et simple à la condition de religieux, ou l'obligera à mener de front les devoirs de l'épiscopat et ceux de sa profession. Rechercher les solutions apportées par le droit canonique à ce problème depuis les origines du monachisme jusqu'à la fin du Moyen Age, tel est l'objet de notre enquête.

Après avoir défini la condition du moine et précisé les problèmes que soulève son élévation à l'épiscopat, nous nous attacherons à suivre l'évolution du droit sur la question et à confronter cette législation avec la réalité des faits.

I. LA CONDITION DU MOINE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉPISCOPAT

La recherche de Dieu par la sanctification personnelle ou « *conversatio morum* » est le but de la vie religieuse. La séparation du monde, la vie en commun sous la dépendance d'un supérieur et la permanence dans l'état librement choisi sont les conditions indispensables à la réalisation de cet idéal. En dehors de ces exigences fondamentales, chaque règle monastique propose un certain nombre de moyens concrets, désignés sous le nom d'*observances monastiques*. Stabilité, obéissance, observances monastiques font l'objet d'un engagement irrévocable : la profession monastique.

La stabilité comporte, non seulement la persévérance dans l'état religieux, mais encore la fidélité au monastère de la profession. Par le vœu d'obéissance le moine a renoncé à l'indépendance de sa volonté et s'est constitué sous la puissance de l'abbé. Ses actes sont, de ce fait, privés de toute efficacité juridique.

L'acte de profession du moine ne mentionne pas la pauvreté ; mais la désappropriation totale, l'un des traits essentiels du monachisme, est toujours exigée comme condition préalable à la profes-

sion ; elle est le premier geste de la conversion et la meilleure garantie de persévérance. Elle implique pour le passé l'abdication de toute propriété personnelle, et pour l'avenir l'incapacité de rien acquérir ou posséder en propre. Telle est la stricte pauvreté, exigée par toutes les règles monastiques.

Toute différente est la conception du droit romain. La législation de Justinien reconnaît au moine ses droits successoraux, la capacité d'acquérir et le pouvoir de tester. Sans doute, le moine cesse d'être une personne juridique capable de soutenir un patrimoine, mais sa personnalité et son patrimoine étant transférés au monastère par la *dedicatio*, il exercera désormais ses droits au seul profit du monastère. En d'autres termes, ayant renoncé à sa volonté propre, à la propriété personnelle de ses biens et à l'espoir d'en acquérir pour lui-même, le profès fonctionne dorénavant comme instrument d'acquisition pour son monastère.

L'élévation du moine à l'épiscopat remet en cause les exigences essentielles de sa profession. Elle rompt nécessairement les liens de l'obéissance qui rattache le moine à son supérieur et ceux de la stabilité qui le rattache au monastère. Le droit devra donc fixer les conditions de cette rupture, définir les formalités de la promotion. La *conversatio monastica* est affaire individuelle ; elle se conçoit parfaitement en dehors de l'autorité abbatiale et de la vie commune ; il s'agira de savoir si et jusqu'à quel point le moine soustrait à l'autorité de son supérieur est relevé de l'obéissance à la règle et de la fidélité aux observances.

C'est la pauvreté qui soulève les questions les plus graves et les plus délicates. L'accession du moine à l'épiscopat est de nature à modifier profondément sa capacité personnelle et à peser considérablement sur les privilèges du monastère. Les contradictions entre le droit romain et le droit canonique ne faciliteront pas la solution du problème.

⁂

Deux faits nouveaux marquent l'apparition des mendiants. D'une part, une notion juridique plus précise des trois vœux de religion permet une discrimination plus parfaite entre éléments essentiels et conséquences accessoires de la profession. D'autre part, les jeunes Ordres modifient profondément les formes traditionnelles de la vie religieuse. A l'autorité monarchique et absolue de l'abbé se substitue toute une hiérarchie d'autorités personnelles ou collégiales dont le chapitre général représente l'instance suprême. La fidélité aux observances religieuses n'est plus garantie par la stabilité. Enfin, une conception plus rigoureuse de la pauvreté impose aux individus et à l'Ordre comme tel une désappropriation plus entière. La pauvreté du mendiant comporte l'attribution irrévocable des biens antérieurs, non plus au monastère, mais aux héritiers naturels, l'inhabileté défi-

nitive à tout acte de propriété, la privation de la faculté de tester et, pour les frères mineurs, l'obligation de l'usage pauvre et l'interdiction de l'usage de l'argent.

En somme la profession du mendiant le place dans une situation inférieure à celle du moine. La théorie de la *dedicatio* est supplantée par celle de la *mort civile*.

II. LES SOLUTIONS DU DROIT

Notre étude se propose un triple objet :

1° Suivre l'évolution des conceptions juridiques sur le principe même de l'admission des moines à l'épiscopat.

2° Retracer l'histoire de la législation sur les formalités de la promotion des moines.

3° Dégager les lignes essentielles du statut juridique des évêques réguliers.

A. *La question de principe : vie religieuse et épiscopat sont-ils compatibles ?*

Dès la fin du IVe siècle, le pape Sirice (384-399) favorise la promotion des moines à l'épiscopat. Dans la décrétale à Himère de Tarragone, le pape Sozyme, à son tour, l'admet comme normale, demandant simplement le respect des interstices. Aux environs de 420, elle est solidement implantée, et Célestin Ier constate avec une méfiance non dissimulée le monopole de fait que Lérins s'est arrogé dans le recrutement de l'épiscopat en Gaule méridionale ; il tente de réagir contre cet abus au nom des prescriptions canoniques qui écartent les clercs étrangers. En 496, Gélase Ier encourage nettement la promotion des moines ; à ses yeux, la profession religieuse peut même justifier une réduction des interstices normalement exigés. Le droit de Justinien adopte une attitude exactement identique.

Dans les milieux monastiques les points de vue sont plus divers. Alors que saint Jérôme professe une hostilité marquée contre l'entrée des moines dans les rangs du clergé, les monastères épiscopaux d'Afrique du Nord s'en tiennent à la règle fixée par saint Augustin, selon laquelle la considération du bien de l'Église doit toujours l'emporter sur celle de l'intérêt particulier. A Lérins et Arles la promotion des moines à l'épiscopat est envisagée avec une nette faveur. Le monachisme bénédictin, où l'élément laïc est prédominant, marque un moment d'arrêt.

Grégoire le Grand, moine et pape, est, par conviction personnelle, partisan de l'incompatibilité des deux états. Mais les nécessités impérieuses de l'Eglise l'incitent à appeler de nombreux moines à l'épiscopat. Son impulsion fut décisive. A vrai dire, jusqu'au IXe siècle, le seul obstacle qui ait été invoqué avec insistance pour écarter les moines de l'épiscopat, c'est leur qualité de clercs étrangers, rarement leur dépendance vis-à-vis de l'abbé.

Cependant, aux xe et xie siècles, la promotion des moines aux dignités de l'Eglise ne laisse pas d'être combattue au nom des intérêts de l'Ordre monastique et du caractère irrévocable des vœux.

Pierre Damien, moine lui-même, évêque et cardinal malgré lui, est l'un des plus farouches défenseurs de l'incompatibilité absolue : un moine élevé aux dignités cesse d'être moine. Abélard fait preuve de la même intransigeance. Mais c'est finalement la thèse de la conciliation qui l'emporte.

Le Décret de Gratien démontre clairement que la promotion des moines à l'épiscopat est implicitement reconnue en fait comme en droit. Les Décrétistes l'établissent de façon explicite et définitive.

L'attitude officielle des Mendiants est celle d'une opposition formelle, et contraste singulièrement avec l'ambition à peine dissimulée d'un grand nombre de religieux. L'aversion systématique et irréductible des Spirituels franciscains pour les évêques de leur Ordre est dans la logique de leur système.

Par contre, à partir du XIIIe siècle, théologiens, canonistes et romanistes sont unanimes à proclamer la légitimité, voire la nécessité, d'appeler les religieux à l'épiscopat.

B. *Les formalités de la promotion.*

En dehors de la loi générale sur le respect des interstices, appliquée par Gélase à la promotion des moines, celle-ci n'est soumise primitivement à aucune formalité particulière. La règle de saint Aurélien d'Arles est la première à exiger formellement le consentement de l'abbé. Sur ce point Grégoire le Grand se montre intransigeant. Le rapprochement avec la théorie romaine de l'émancipation donnera encore plus de poids à cette formalité.

Un privilège d'Urbain II en faveur du monastère de Saint-Ruf (1096) soumet l'émancipation du moine à une formalité supplémentaire, l'assentiment de la communauté. Que cet assentiment soit indispensable lorsque c'est l'abbé lui-même qui est élu, nous en avons une preuve dans l'élection de saint Anselme.

Le rôle de l'abbé dans les promotions est affirmé avec insistance dans le Décret de Gratien, mais la part qui revient au chapitre conventuel demeure incertaine.

Les Décrétistes, en assimilant le moine au serf, soumettent sa promotion aux mêmes conditions que celle du serf. Tout engagement qui entraîne pour le moine une modification de son statut personnel demeure sans valeur, s'il n'est approuvé ou ordonné par celui sous la puissance duquel il s'est constitué. L'absence de volonté juridiquement efficace apparaît donc désormais comme le seul obstacle à la promotion des moines. Pour les Décrétistes, le chapitre conventuel doit dire également son mot ; en effet, si le consentement de la communauté est indispensable pour l'aliénation des biens matériels, il l'est, à plus forte raison, pour celle des personnes.

Le supérieur peut, non seulement refuser l'émancipation du religieux, mais encore exiger le retour au monastère de celui qui aurait

accepté une élection sans son consentement. Seule une intervention directe du pape dispense le religieux de ce consentement.

***

Les prérogatives du supérieur sont affirmées de plus en plus nettement dans les nombreux privilèges accordés aux Ordres mendiants, privilèges qui demeurèrent d'ailleurs sans grande efficacité, car l'ambition de certains religieux ne recule devant aucun moyen pour circonvenir la bonne foi des supérieurs, les bulles pontificales et les prescriptions des chapitres généraux.

Des abus persistants amèneront une restriction progressive des prérogatives des supérieurs. Boniface VIII interdit aux religieux d'accepter une élection quelconque, même avec l'autorisation de leurs supérieurs, si cette élection n'a pas été obtenue à l'unanimité des voix pour les mendiants, à la majorité absolue pour les autres religieux. Enfin, Boniface VIII permet aux supérieurs d'accorder leur consentement sans recourir au chapitre.

En trois constitutions, Clément V s'en prend aux *Nullatenses*, dont le vagabondage et la mendicité déshonorent l'épiscopat. La promotion de ces prélats sera désormais soumise à l'autorisation spéciale du Saint-Siège, et les supérieurs religieux ne pourront, en aucun cas, permettre à leurs sujets d'y consentir. Enfin, aucune valeur ne saurait être reconnue à l'autorisation générale qu'un supérieur pourrait accorder à un religieux de consentir à une élection éventuelle.

C. *La condition juridique de l'évêque régulier.*

Pour les premiers siècles, nous en sommes réduits le plus souvent à la législation générale touchant les moines élevés aux ordres inférieurs du clergé.

En 405, Innocent Ier, dans la décrétale « *Etsi tibi* », adressée à Victrice de Rouen, prescrit aux moines qui, après avoir vécu longtemps dans les monastères, sont parvenus à l'ordre clérical, de ne pas s'écarter de leur premier genre de vie : (« *non debere eos a priore proposito deviare* »). Ce fragment, qui deviendra le canon « *De monachis* » du Décret, est capital.

Célestin Ier semble, à première vue, adopter une attitude différente. Réprouvant la coutume des moines évêques de la Narbonnaise de porter l'habit religieux, la Décrétale « *Cuperemus* » pose en principe que, dans la vie publique, les évêques moines doivent se conformer aux usages de l'Eglise séculière, mais leur laisse, dans la vie privée, toute liberté de s'en tenir aux usages monastiques.

Grégoire le Grand, tout en reconnaissant la difficulté réelle pour le moine engagé dans l'épiscopat, d'une fidélité intégrale aux engagements de sa profession, demande à son disciple Augustin de continuer dans l'épiscopat à mener la vie monastique. Par ailleurs, le même

pape reconnaît explicitement la reviviscence chez le moine évêque de la capacité patrimoniale.

En 746, le Pape Zacharie, dans ses *Capitula*, fidèle à la distinction de Célestin Ier, prescrit aux moines de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à la pratique de l'Eglise séculière, mais leur fait une obligation de rester fidèles, dans la vie privée, aux exigences de leur profession, surtout en ce qui concerne la manière de se vêtir. Nicolas Ier applique formellement la décrétale d'Innocent Ier aux moines évêques.

A partir de cette époque, la législation va en se précisant. Deux conciles, importants à des titres divers, vont prendre, l'un sur le statut personnel, l'autre sur le statut patrimonial des moines évêques, des dispositions nettement inspirées de tendances opposées.

En 870, le 8e concile œcuménique (4e de Constantinople) ordonne, aux moines évêques, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la déposition, le port de l'habit religieux et la fidélité aux observances monastiques. L'influence de Nicolas Ier est évidente. Mais ce canon ne trouva pas place dans les collections, pas plus d'ailleurs que la décrétale du pape. Par contre, une décision d'un concile germanique de 916 allait avoir un retentissement exceptionnel. Dans un esprit bien différent de celui de Constantinople, le canon *Statutum* du concile d'Altheim déclare le moine évêque « affranchi du joug de la règle que lui avait imposé la profession », lui rend sa pleine capacité patrimoniale et la libre disposition de ses héritages, demandant simplement le respect des droits du monastère sur les acquisitions réalisées avant sa promotion. C'est la sanction canonique du pur droit de Justinien.

Le rapprochement de ces deux décisions conciliaires qui, à quarante-cinq ans de distance, adoptent des solutions aussi contradictoires, atteste la persistance de deux conceptions différentes sur la condition des moines évêques. Il est vrai que la théorie de l'affranchissement total, prôné par le concile d'Altheim, ne s'imposera pas intégralement dans le droit canonique. En effet, la suppression par Burchard de Worms et ses imitateurs de la clausule finale sur la libre disposition du patrimoine, ouvrira la voie à une interprétation restrictive des libertés du moine évêque. C'est cette interprétation qui prévaudra dans le droit classique.

Le Décret de Gratien a adopté le canon d'Altheim selon la version tronquée de Burchard. Mais, par ailleurs, il a recueilli le canon *De monachis*, sans toutefois se préoccuper de rapprocher les deux textes.

Les Décrétistes et, parmi eux, Huguccio, concilieront les exigences du canon *De monachis* avec les libertés du canon *Statutum*, grâce à une ingénieuse distinction entre les promesses faites à Dieu et celles faites à l'abbé. Ils ébauchent ainsi les lignes essentielles du statut personnel et patrimonial des moines évêques.

L'épiscopat ne saurait délier personne du vœu fait à Dieu, c'est-à-dire du renoncement à soi, de la continence, de la pauvreté, du

port de l'habit religieux. Il n'affranchit que de l'obéissance promise à l'abbé et des prescriptions de la règle.

Les biens acquis avant la promotion demeurent la propriété du monastère ; ceux acquis après la promotion, patrimoine compris, sont dévolus à l'église épiscopale, l'évêque n'en étant que l'usufruitier. Il reste peu de chose des libertés octroyées par le canon d'Altheim.

***

Le droit des Décrétales ne contient qu'une loi précise sur le statut des évêques réguliers, le canon *Clerici* du 4e concile du Latran, sur le port de l'habit religieux. La même prescription sera renouvelée aux conciles de Londres en 1268, de Constance en 1416, de Salzbourg en 1420, de Paris en 1429 et de Lyon en 1449.

Plusieurs bulles du XIIIe siècle, non insérées dans les recueils officiels, visent à défendre les couvents contre les préjudices matériels que pouvait entraîner la promotion des religieux et à maintenir dans l'observance régulière les compagnons des évêques religieux.

A côté de la législation générale, mentionnons encore celle des Ordres religieux. Les chapitres généraux de Cîteaux soumettent toutes les promotions à l'autorisation de l'abbé et du chapitre général. Les évêques cisterciens demeurent astreints à l'observance intégrale des coutumes de l'Ordre et soumis à son Autorité suprême. Obligés d'assister au chapitre général, ils sont cependant privés de tout droit en ce qui concerne la vie intérieure et le gouvernement de l'Ordre. Les statuts des chapitres généraux des Prêcheurs et des Mineurs dénotent les mêmes préoccupations. Ils considèrent les évêques de leurs Ordres comme toujours soumis à la règle et reconnaissent à leurs supérieurs un droit de correction sur eux.

Les commentaires des théologiens du XIIIe siècle sur les états de perfection, la nature des vœux et les effets de la profession, ont apporté à la doctrine des Décrétistes de nouvelles précisions. Grâce à ce double effort, les décrétalistes ont pu préciser jusque dans les moindres détails le statut juridique de l'évêque régulier :

Irrévocablement lié par le triple vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, qui constitue la substance de sa profession, l'évêque régulier demeure avant tout religieux. L'épiscopat n'affranchit donc pas de la règle dans son ensemble, mais seulement de certaines de ses prescriptions. Seules tombent les obligations qui seraient de nature à entraver l'exercice de la charge pastorale. L'affranchissement de l'autorité du supérieur n'implique nullement la dispense du vœu d'obéissance. Celui-ci lie désormais le religieux envers le pape.

Pour ce qui est des observances secondaires, le souci d'éviter le scandale et la nécessité de se conformer aux usages du milieu où il vit, autorisent l'évêque religieux à s'accorder quelques facilités, mais toujours sans préjudice de ce qui est de la substance de ses vœux. —

Il ne peut se dispenser que dans des cas exceptionnels de porter extérieurement l'habit de son Ordre.

En vertu du vœu de pauvreté, l'évêque régulier demeure personnellement incapable de tout acte de propriété ; ce qu'il acquerra dans l'exercice de sa charge sera de plein droit dévolu à son église. Des biens de cette église il ne peut avoir que l'administration, qu'il soit moine ou mendiant. L'évêque moine peut revendiquer pour son église, mais non le mendiant. Ni l'un ni l'autre ne peuvent disposer par testament des biens qu'ils administrent, sans l'autorisation du Saint-Siège.

On le voit, ce sont finalement les conceptions rigoureuses du droit monastique qui l'emportent sur la tendance plus large du concile d'Altheim, inspirée du droit romain. Il est cependant des canonistes pour qui l'épiscopat signifie l'émancipation totale de la vie religieuse. C'est aussi la position des Romanistes, fidèles à l'esprit libéral du droit de Justinien, sanctionné par le concile d'Altheim. Selon eux la promotion à l'épiscopat comporte pour le religieux la restitution pure et simple de la pleine capacité patrimoniale. Bartole n'en excepte même pas l'évêque franciscain.

III. LE LANGAGE DES FAITS

La fidélité des évêques religieux aux usages monastiques a été la règle quasi générale dès la fin du IVe siècle. A travers tout le Moyen Age, l'exemple de saint Martin de Tours a été considéré comme un précédent décisif. Nous constatons cette même fidélité chez les moines évêques de l'Italie du Nord, de la Gaule Narbonnaise et d'Afrique, dans les îles britanniques, en Germanie et dans l'empire carolingien. Comme le fait remarquer Mabillon, tous ces témoignages, à eux seuls, sont une preuve que, même en l'absence d'une prescription positive explicite, les évêques moines des premiers siècles considérèrent la fidélité aux observances monastiques comme obligatoire. Cette fidélité, qui ne s'est guère démentie aux siècles suivants, se traduit généralement par le port de l'habit monastique.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'il n'y eut aucune exception à cette règle. Les chapitres généraux de Citeaux eurent très tôt à intervenir pour rappeler à leurs évêques les engagements de leur profession. Le relâchement semble s'accentuer à partir du XIIIe siècle. La course aux honneurs et de fréquentes irrégularités dans les promotions traduisent chez de nombreux religieux un net besoin d'émancipation. Des abus retentissants, notamment chez les *Nullatenses*, ne doivent cependant pas nous faire oublier les grands exemples de fidélité intégrale dont ont fait preuve la majorité des évêques mendiants.

C'est à propos de la pauvreté que le relâchement se traduit de la façon la plus évidente. Certains évêques religieux, des mendiants en particulier, ont amassé des fortunes personnelles considérables et en ont disposé largement sans scrupule. Le fait le plus significatif

de la curieuse idée que certains évêques mendiants se faisaient des exigences de la pauvreté, c'est qu'à partir du XIIIe siècle, ils sollicitent fréquemment et obtiennent aisément du pape l'autorisation de faire leur testament. Il est des testaments d'évêques mendiants justement célèbres.

Telle est, d'après le droit et la réalité des faits, la condition juridique de l'évêque régulier à la fin du droit classique.

Malgré les flottements du début, dûs à l'absence d'une législation explicite, aux tâtonnements de la doctrine et aux contradictions de la pratique, nous constatons dans l'antiquité et au Moyen Age une indéniable continuité, en droit et en fait, dans l'affirmation du caractère irrévocable des engagements de la profession religieuse.

En somme, ce n'est pas l'esprit du canon *Statutum* d'Altheim, mais le principe du canon *De monachis* d'Innocent Ier qui finit par s'imposer : « *non debere eos a priore proposito discedere* ». L'évêque régulier ne cesse jamais d'être religieux.

« *Monachus factus episcopus remanet monachus* ».

P. Rémy OLIGER, O.F.M.

***

H.-J. LÉGIER, *Les églises collégiales en France des origines au* XVe *siècle*. Paris, 1955.

Au cours du premier semestre 1955 a été soutenue devant la Faculté de Droit de Paris une thèse sur *Les Eglises Collégiales en France des origines au* XVe *siècle* (1). L'ouvrage présente des conclusions fort neuves auxquelles ne manqueront pas de s'intéresser historiens et canonistes.

La première partie de l'ouvrage (p. 8-76) est tout naturellement consacrée aux origines de l'institution : l'auteur les devine dans les communautés chrétiennes vouées au culte des martyrs. « La tradition d'un culte funéraire à la fois périodique et collégial » peut-être héritée des anciens *collegia* païens, explique « la rapide naissance des communautés martyriales ». Dès le Ve siècle les canons conciliaires aussi bien que les institutions laïques distinguent les *martyria*, les *basilicae*, nettement différenciées des églises épiscopales. C'est la vocation liturgique et funéraire des basiliques qui commande la réglementation de la basilique martyriale : la vie communautaire se réduit pratiquement à la célébration des offices, ni l'ascèse ni la *cura animarum* ne sont recherchées par les clercs qui jouissent d'une grande liberté personnelle et de l'usage de la propriété privée. Pour

(1) Exemplaire dactylographié (à la bibliothèque de la Faculté de Droit de Paris), XXXIV + 259 pages.

réagir contre les inévitables abus qui ne pouvaient manquer de surgir dans des communautés aussi peu exigeantes, Chrodegang rédige une règle imposée dès 741 au clergé cathédral et basilical de Metz, puis étendue à l'ensemble de la France par le concile de Var en 755 : le cadre disciplinaire est plus sévère ; l'idéal de pauvreté est recommandé, les chanoines restant propriétaires des seuls dons personnels. Trop rude, trop monastique, la règle de Chrodegang est éclipsée par l'*ordo canonicus* défini à Aix-la-Chapelle en 816 : « silence, travail manuel, punitions corporelles ont disparu . . ., seuls sont repris les thèmes traditionnels de la clôture, du dortoir et du réfectoire communs . . ., les chanoines conservent leurs bien personnels » et bénéficient de menses particulières : les maisons personnelles suivront d'ailleurs de près l'institution des menses particulières, malgré l'expresse recommandation de la vie commune.

La collégiale dans la cité, tel est le titre de la deuxième partie de l'ouvrage. L'emprise du siècle se marque plus nettement encore qu'à la période précédente par l'échec quasi-total de la réforme grégorienne : la *Regula Augustini*, pourtant si modérée et presque laxiste au regard des règles monastiques, ne parvient pas à être imposée aux chanoines des collégiales, malgré le désir très net de Grégoire VII. Est-ce à dire que les églises collégiales aient « conservé l'*ordo canonicus* d'Aix » ? Non, car « la dégradation de la vie commune, le relâchement des mœurs et de la discipline canoniale » sont le lot commun des chapitres avant comme après la réforme grégorienne. A partir du XIIe siècle, les abus se multiplient : les chanoines abandonnent leurs collégiales, désertent les offices. Le cumul des prébendes développe l'absentéisme et le doyen est parfois réduit à réciter l'office devant les stalles vides, comme à la collégiale de Saint-Dié. Selon M. Légier, les évêques auraient vu dans les chapitres un moyen de lutter contre la réforme grégorienne : plutôt que d'accepter l'instauration de monastères exempts et privilégiés, les évêques auraient fondé « des communautés canoniales à leur entière dévotion ». C'est ainsi notamment qu'« en 1050, pour résister aux progrès de la réforme, l'évêque de Toul fonde le chapitre Saint-Gengoul » (*op. cit.*, p. 114); la manœuvre devait d'ailleurs se retourner contre ses auteurs, car dès le XIIe siècle les papes accordent aux chapitres collégiaux de nombreuses bulles d'exemption. A l'instar des évêques les comtes n'hésitent pas à séculariser de nombreuses abbayes pour y introduire des chanoines à leur dévotion. Lors du remembrement de leur domaine, les rois de France utilisent les collégiales comme appui et jalons de leurs efforts. Monopoles économiques (marchés, foires), exemptions juridictionnelles (droit d'asile, sauvegarde) parfois même privilèges monétaires (concédés ou tolérés par les pouvoirs laïcs) expliquent la substantielle richesse foncière des chapitres qui jouent en certains cas le rôle d'établissements de crédit. Les villes profitent amplement de l'essor économique des collégiales, avant de « provoquer au XIVe siècle leur irrémédiable décadence ».

L'institution proprement dite des collégiales est étudiée dans la troisième partie de l'ouvrage (p. 194-254). Dans la collégiale, la direction appartient « au doyen dont les pouvoirs ont absorbé les fonctions de l'abbé laïque et du prévôt » ; le doyen contrôle la discipline et la vie religieuse, il est astreint à une résidence particulièrement stricte (alors que l'absentéisme paraît avoir sévi habituellement chez les simples chanoines). Second dignitaire de la collégiale, le chantre en règle la vie liturgique, surveille la tenue et l'exactitude des chanoines aux offices. Doyen et chantre sont assistés d'un trésorier à qui est confiée la vie matérielle du chapitre ; le véritable pouvoir est détenu par le chapitre dont l'accord est requis pour toute décision importante, notamment le choix des nouveaux chanoines, dans la mesure où le fondateur — laïc ou ecclésiastique — ne s'est pas réservé pour lui et ses héritiers, le droit de présentation : il paraît bien qu'en la plupart des collégiales, « les fondateurs confèrent librement dignités et canonicats », et le roi s'intitule collateur de nombreux chapitres qui ne peuvent opposer à ses prétentions des pièces prouvant leur droit d'élection. En terminant son ouvrage, l'auteur étudie la place des collégiales dans la hiérarchie de l'Eglise : selon M. Légier, l'évêque contrôle pleinement les activités externes et la discipline de l'église collégiale, et le « développement de la politique bénéficiale assure au pape le recrutement des chapitres réguliers ».

Telles sont, pour autant qu'on puisse les résumer en quelques pages, les idées essentielles soutenues dans la thèse de M. Légier. Originales à plus d'un titre, elles sont présentées en un style parfois enjoué, souvent alerte, toujours clair. Les médiévistes ne pourront plus disserter des collégiales sans recourir à cet important travail, rédigé selon les règles les plus strictes de la paléographie et de l'historiographie modernes.

J. Imbert.

BULLETIN CRITIQUE

L. DUBAR, *Recherches sur les Offices du monastère de Corbie jusqu'à la fin du XIIIe siècle* (Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. XXII), Paris, A. et J. Picard, 1951, 1 vol. in-8°, 196 pages, 3 cartes.

Après une abondante bibliographie et une brève introduction historique, cet ouvrage comprend trois chapitres dans lesquels l'auteur étudie respectivement les grands officiers monastiques, les grands officiers laïques, les officiers subalternes du monastère de Corbie. Le chapitre Ier suit l'ordre chronologique : il parle tout d'abord des statuts d'Adalhard (IXe s.), de ceux dits d'Erembert (vers 1130), puis expose la situation existant depuis la fin du XIIe siècle ; un paragraphe spécial est consacré à l'official, qui n'apparaît qu'à cette époque. Le chapitre II traite successivement des avoués, du châtelain ou commandant de la place forte construite à côté de l'abbaye et pour la défense de celle-ci, du prévôt laïque de Corbie dont l'existence est attestée depuis le début du XIIe siècle jusqu'en 1224 (les prévôts ruraux étaient des moines). Le chapitre III concerne les maires et leurs adjoints ruraux ou doyens (qui n'ont évidemment rien de commun avec les doyens de chrétienté) ainsi que les meuniers. Le texte de dix-neuf pièces justificatives, appartenant aux XIIe et XIIIe siècles occupe les pages 129 à 173 de l'ouvrage, nous trouvons ensuite un index des noms de personnes et de lieux ainsi que des matières importantes, trois cartes sont jointes en hors-texte. L'ouvrage de M. Dubar est important pour l'étude des institutions ecclésiastiques médiévales.

Charles DE CLERCQ.

T. AHLDEN, *Nonnenspiegel und Mönchsvorschriften : Mittelniederdeutsche Lebensregeln der Danziger Birgittinerkonvente. Ein Beitrag zur Geschichte der mittelniederdeutschen Sprache und Kultur auf Grund der Handschrift C 802 Uppsala* (Acta Universitatis Gotoburgensis, t. LVIII), Göteborg, Wettergren & Kerbers Förlag, 1952, 1 vol. in-8°, 316 p.

Le manuscrit C 802 de la Bibliothèque universitaire d'Upsala contient un *Opusculum sancti Bernardi in quo continentur constituciones super regulam sancti Benedicti,* chaque chapitre latin est suivi d'une traduction en bas allemand, à la fin se trouve un texte rédigé uniquement en cette langue. Cet opuscule est, à peu de chose près, publié dans la Patrologie latine de Migne, parmi les œuvres de saint Bernard, au tome CLXXXIV, col. 1189 et suivantes, mais a été attribué — avec raison semble-t-il, — au franciscain David d'Augsbourg, qui vécut au XIIIe siècle, par l'édition de Quarrachi de 1899. Le texte additionnel mentionne des coutumes particulières des brigittins et des brigittines, concordant en grande partie avec les *Additiones ad Regulam Salvatoris.* C'est très probablement à l'usage du couvent mixte, conformément à la règle brigitine, de Dantzig que le manuscrit d'Upsala a été copié. Il est soigneusement édité dans le présent ouvrage, son intérêt est avant tout d'ordre linguistique, et c'est sous cet angle qu'il est étudié de façon détaillée. Le titre de la publication donne espoir aux canonistes de trouver un texte inédit important concernant le curieux ordre brigittin, ce qui n'est évidemment pas le cas. Cela n'empêche cependant pas de rendre hommage au mérite scientifique de cette étude et de l'édition qui l'accompagne.

Charles DE CLERCQ.

Julien COUDY, *Les moyens d'action de l'ordre du clergé au Conseil du Roi* (1561-1715). Librairie Sirey, Paris, s. d., 207 pages.

Dès la seconde moitié du XVIe siècle, l'Église de France doit être considérée comme un corps organisé administrativement sur le plan national : la marque tangible et la date précise de cette organisation peuvent être fixées au contrat de Poissy de 1561, signé à Saint-Germain entre le Roi et un certain nombre d'évêques et c'est à juste titre que M. Coudy a choisi 1561 comme point de départ de sa thèse.

C'est à partir de cette époque en effet, que le clergé prend conscience de ses intérêts communs, que l'*Assemblée générale du clergé de France* précise ses statuts et ses modes d'action et qu'elle intervient activement, par ses *Remontrances* et ses *Sollicitations,* auprès du Conseil du Roi : l'auteur y consacre fort pertinemment le premier chapitre de sa thèse. Les *agents généraux du clergé de France,* dont traite le chapitre second, ont une mission à la fois financière et juridictionnelle : ils agissent eux aussi très efficacement auprès du Conseil du Roi, d'une façon suffisamment autonome de

l'Assemblée pour mériter une étude séparée. Le troisième chapitre examine l'action du clergé tant au sein du Conseil qu'à l'égard des ministres et du chancelier : sans que l'on puisse prétendre que le clergé ait été « comme chez lui » au Conseil, il semble bien qu'il ait disposé « de postes d'observation, de voix, d'appuis haut placés » et que « tout ait été prévu au mieux pour que son action soit renforcée ».

L'auteur a fait œuvre utile en retraçant d'une main ferme, les organes institutionnels par lesquels le clergé d'Ancien Régime a pu en toutes occasions faire entendre sa voix et souvent faire prévaloir ses opinions. Il note en conclusion que cette situation est loin d'être simplement « l'exercice d'un privilège odieux », mais qu'elle est la conséquence logique de « la division de la nation en Ordres, c'est-à-dire en catégories sociales bien définies bénéficiant les unes par rapport aux autres et par rapport au Roi de nombreux avantages ». Appuyée sur des documents irréfutables, écrite en un style alerte et vigoureux, l'œuvre de M. Coudy apporte une précieuse contribution à l'histoire des relations entre l'Église et l'État sous l'Ancien Régime.

Jean IMBERT.

Joachim JASSMEIER, M.S.C., *Das Mitbestimmungsrecht der Untergebenen in den älteren Männerordensverbänden*, Karl Zink Verlag, München, 1954, X-302 p., Brosch. DM. 22,—.

Cette thèse de droit canonique, préparée sous la direction du Prof. Dr. Audomar Scheuermann O.F.M., a été soutenue devant la faculté de théologie de l'Université de Munich. L'ouvrage a été publié dans la célèbre collection des « Münchener theologische Studien » (série de droit canonique 5e Vol.). Par son contenu, l'étude se range parmi les rares travaux de droit comparé qui existent en matière de droit des religieux. Suivant un plan bien équilibré, l'auteur veut montrer dans quelle mesure les sujets participent à la direction de l'Institution dans les anciennes congrégations d'hommes, qu'il s'agisse d'élections ou de décisions importantes. L'enquête porte sur plus de vingt religions différentes : les Bénédictins, les Camaldules, les Cisterciens, les Chartreux, les Prémontrés, les Chanoines augustins de Windesheim, d'autres chanoines réguliers, les Dominicains, les Franciscains, les Capucins, les Jésuites, les Rédemptoristes etc. Un appendice est consacré aux congrégations modernes.

L'auteur de ces lignes, ayant lui-même étudié le chapitre général des ordres franciscains (De Capitulo Generali in Primo Ordine Seraphico Rome 1952) a lu l'ouvrage de M. Jassmeier avec un intérêt tout particulier. Hâtons-nous de signaler que malgré l'abondance des documents l'auteur est arrivé à se limiter à l'essentiel. Je ne puis guère ici que relever certains points de détail. A la page 163, l'auteur se demande si d'après les statuts de 1238-1240 des dominicains les définiteurs élus au chapitre provincial conseillaient habituellement le

provincial même en dehors du chapitre. En tenant compte du fait que chez les franciscains de l'époque ni le supérieur général ni le provincial n'étaient tenus de s'adresser en dehors du chapitre aux anciens définiteurs mais que les dits supérieurs devaient dans les affaires importantes recourir à leur conseil (Holzapfel, Handbuch der Geschichte des Franziskanerordens, 1909 p. 190; De Capitulo, p. 202), le problème peut être résolu par la négative : la compétence des définiteurs du chapitre s'éteint avec le chapitre. A la page 192, l'auteur hésite à définir les « Fratres de Provincia » dont il est question dans les statuts franciscains de 1260. Ce terme désigne, à mon avis, les religieux appartenant à la Province et y résidant effectivement, à la différence des « Fratres non de Provincia » c'est-à-dire ceux qui résident dans une province autre que leur propre province. Ces derniers n'avaient voix au chapitre ni dans leur propre province ni dans celle où ils résidaient. La constatation de l'auteur à savoir que dans l'ancien droit au chapitre provincial des conventuels-mineurs figurait un « Definitor ex Gratia » (p. 204) confirme ma thèse : Usus definitorem ex gratia instituendi veterior esse potest (De Capitulo p. 201, Note 90.

A la question de savoir dans quelle congrégation religieuse la participation des sujets à la direction était la plus accentuée il faut répondre : dans les ordres mendiants et parmi eux spécialement chez les capucins ; les frères-lais y jouissaient largement du droit de vote jusqu'au Concile de Trente et aujourd'hui encore ils participent à l'élection des discrets et à certaines décisions communautaires. L'ouvrage de M. Jassmeier — l'une de nos meilleures œuvres de droit comparé — est indispensable à quiconque étudie le droit constitutionnel des religieux.

Eichstätt P. Marinus Mayer, O.F.M. Cap.

Baden im 19. und 20. Jahrhundert, Verfassungs- und verwaltungsgeschichtliche Studien. Band III : Hans Mecking, Das Schulpatronat in Baden in seiner geschichtlichen Entwicklung. Erich Will, Die Konvention zwischen dem Heiligen Stuhl und der Krone Baden vom 28. Juni 1859. Verlag C.F. Müller, Karlsruhe 1953.

Le troisième volume de la collection publiée par les Dr. Julius Federer, Theodor Maunz et Karl Bader comporte deux importantes études relatives à l'histoire scolaire et juridique du Grand Duché de Bade. La première étude de Hans Mecking, qui s'appuie sur de nombreux manuscrits inédits, traite de l'évolution historique du droit de patronage scolaire en Bade. Dans l'introduction l'auteur définit le droit de patronage scolaire comme le « Jus constituendi rectorem Scholae ». Après avoir analysé quelques documents du XIVe siècle, l'auteur s'attarde surtout à la période Réforme-traité de Westphalie et à l'époque de l'absolutisme. Géographiquement parlant, l'enquête est limitée au Grands Chapitres de Spire, Mayence, Würzburg et

Constance, des pays protestants de Baden-Durlach, Hanau-Lichtenberg, Kurpfalz, Lahr, Löwenstein-Wertheim, des pays catholiques de Baden-Baden, Fürstenberg, Klettgau et des villes impériales. Le droit de patronage scolaire requiert comme titre juridique l'appartenance au patronat d'Église, depuis la Réforme la souveraineté des princes protestants, depuis le XVIIIe siècle la juridiction patrimoniale des souverains locaux et dans la deuxième partie du XVIIIe siècle la souveraineté territoriale. — La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée au Grand-Duché de Bade 1803-1870, date à laquelle le droit de patronage scolaire a été supprimé après avoir éprouvé diverses vicissitudes. Primitivement les princes pouvaient garder leurs droits féodaux y compris le droit de patronage tandis que les communes perdirent ce dernier en 1808 en faveur de l'État. Supprimé en 1813, le droit de patronage des seigneurs renaît en 1815. L'édit du 22 avril 1824 reconnaît aux Seigneurs le droit de proposer et de nommer l'instituteur, moyennant l'approbation de l'autorité souveraine. Supprimé de nouveau en 1848, le droit de patronage des Seigneurs qui réapparaît après l'échec de la Révolution de 1849 est définitivement aboli par la loi du 28 avril 1870.

La seconde étude de Erich Will analyse la Convention passée entre le Saint-Siège et la Couronne de Bade le 28 juin 1859. Le travail est basé sur des sources inédites, sur des actes du Gouvernement de Bade et des archives de l'Archevêché de Fribourg. Le premier chapitre décrit le conflit survenu en 1853 entre l'Archevêque de Fribourg et le Gouvernement de Bade, qui sous la menace autrichienne fut amené petit à petit à s'entendre avec le Saint-Siège. Le deuxième chapitre traite des pourparlers qui se déroulèrent de 1854 à 1859. Les cardinaux Brunelli et Reinach eurent fort à faire pour faire accepter par le Gouvernement de Bade les prescriptions du droit canon relatives au libre exercice de la juridiction épiscopale ; en échange ils durent faire quelques concessions, notamment reconnaître le patronat de l'État sur 400 prébendes. La forme et le contenu du concordat font l'objet du troisième chapitre, qui expose aussi les vains efforts réalisés pour trouver un coadjuteur à l'archevêque de Fribourg. Suivent ensuite le rejet du concordat par la seconde chambre libérale le 30 mars 1860 et la réorganisation des rapports de l'Église et de l'État par des lois étatiques unilatérales : la plupart des dispositions du concordat sont reprises mais l'emprise de l'État sur l'Église est plus accentuée.

Nous souhaitons que d'autres études aussi intéressantes que celles-là contribuent à éclaircir l'histoire juridique et ecclésiastique du pays de Bade.

Karl WEINZIERL, Munich.

Veröffentlichungen der Vereinigung der deutschen Staatsrechtslehrer. Heft XI. Die staatliche Intervention im Bereich der Wirtschaft. Die Gegenwartslage des Staatskirchenrechts. Berichte von Ulrich Scheuner, Adolf Schüle, Werner Weber und Hans Peters. Walter de Gruyter, Berlin, 1954, 268 p.

Ces deux thèmes ont fait l'objet de quatre communications aux journées de droit public allemand de Marburg (16/17 octobre 1952). Les conférences étaient suivies d'intéressantes discussions également publiées dans ce volume.

Le Professeur Scheuner traite de l'intervention de l'état en matière économique. Dans les pays occidentaux, dit-il, la politique économique de l'état se ramène au dirigisme limité. L'état ne se limite plus à exercer la fonction d'ordonnateur : son système se situe entre la théorie libérale de la liberté individuelle et celle de l'économie totalitariste. Le dirigisme limité est conciliable avec les principes d'une constitution démocratique, à condition que les libertés personnelle et économique soient efficacement protégées. On discerne plusieurs formes de l'intervention de l'état : orientation professionnelle, contrats collectifs, politique des prix, réglementation de la production, impôts, subventions, etc. . . .

Le dirigisme étatique a amené d'importantes modifications du droit privé, en ce qui concerne notamment le droit de propriété et la liberté contractuelle. Une innovation fondamentale réside d'autre part dans l'apparition sur le plan social économique d'un troisième partenaire : en face de l'état et de l'individu se dresse l'association. Le dernier chapitre de la conférence est consacré aux mesures de protection qui s'imposent à l'égard des interventions de l'état.

Le Professeur Schülé signale tout d'abord l'existence d'un dirigisme international ; il fait allusion ensuite à l'action exercée en Allemagne par les puissances d'occupation. L'étendue de la liberté professionnelle, poursuit l'auteur, permet de mesurer celle de l'intervention de l'État. Le meilleur instrument d'action de l'État reste l'impôt. De plus, malgré la reconnaissance du principe de la liberté des prix, l'auteur constate de nombreuses fixations de prix par l'État.

Les représentants autrichien et suisse, qui ont participé à la discussion, retrouvent dans leur pays respectif un mouvement analogue à celui décrit par les deux conférenciers.

Le Professeur Werner Weber essaye de décrire la situation actuelle du droit civil ecclésiastique allemand. Après la chute de régime national-socialiste réapparaît la législation de la République de Weimar à laquelle se rattache le concordat de 1933. La situation est néanmoins plus complexe que cela. Alors que l'Etat est sorti fortement ébranlé du désastre, les Eglises ont gardé toute leur vigueur et se sont émancipées de la tutelle de l'État. Loin d'aboutir à une séparation des Eglises et de l'État, les initiatives des Eglises leur permettent de pénétrer plus que jamais l'ordre public.

Selon le Professeur Peters, il est difficile de comprendre le droit civil ecclésiastique allemand sans tenir compte de l'évolution de ses sources sociales et préjuridiques. Cette branche du droit se situe à la convergence de trois champs de vision : le point de vue du citoyen-membre l'église, celui de l'Eglise et celui de l'État. Devant répondre aux exigences de l'Eglise et de l'État, le citoyen aspire à une réglementation pacifique du problème Eglise—État. L'Eglise se considère

vis-à-vis de l'État comme une puissance indépendante, d'institution divine, chargée de conduire les hommes à leur salut éternel et de défendre les exigences du droit divin et naturel. L'État moderne laïque voit dans l'Église une organisation internationale, à laquelle il reconnaît les droits d'une corporation de droit public mais dont il tend à limiter l'action à une étroite sphère religieuse. Dépassant l'ancienne conception des secteurs civil, religieux et mixte l'Église revendique la mission d'informer de son esprit toute la vie privée et publique, d'autant plus que la puissance de l'État s'est considérablement accrue. L'Etat en est d'ailleurs arrivé à voir dans l'Église un élément stimulateur de vie religieuse et morale et invite ses représentants à collaborer à certaines tâches publiques assumées par l'État.

Le Concordat de 1933 et les concordats des États allemands restent en vigueur y compris l'article 23 relatif aux écoles. En ce qui concerne la législation matrimoniale, il appartient à l'Église de promouvoir une réforme en vue de substituer au mariage civil obligatoire la faculté de ne contracter qu'un mariage religieux. L'enregistrement à l'État civil procurerait au mariage religieux les effets civils.

Jean BERNHARD.

Suso MAYER, O. S. B., *Neueste Kirchenrechts-Sammlung*. Dritter Band : 1940-1949, Verlag Herder, Fribourg i. B., 1955, 512 p.

Cette collection est trop connue, pour que nous en signalions une fois de plus les mérites exceptionnels. Tout canoniste doit avoir ces trois volumes sous la main.

Un souhait cependant : ne conviendrait-il pas de publier le tome IV (et les suivants) en 2 fascicules : 1949-54 et 1955-59. Le délai de dix ans paraît long à une époque où la législation se développe rapidement.

Une adaptation française de cette collection serait très favorablement accueillie.

J. BERNHARD.

Anton RETZBACH, *Das Recht der katholischen Kirche*, 4. verbesserte Auflage, herausgegeben von Dr. Franz Vetter, Verlag Herder, Fribourg i. B., 1953, xx-540 p.

Mario PETRONCELLI, *Diritto canonico*, 4e édition, Edit. Pellerano, Napoli, 1953, 322 p.

La quatrième édition du manuel de Retzbach, mise à jour par le Dr. Vetter, rendra service à qui peut se contenter d'un aide-mémoire, clair et précis. Qu'il suffise simplement de rappeler que ledit manuel est nettement orienté vers la vie pratique.

Le but poursuivi par le professeur Petroncelli dans son *Diritto canonico* est différent : il s'agit à vrai dire d'une introduction à l'étude du droit canonique dont l'auteur se contente d'esquisser les grandes lignes. Eglise-Etat, droit des personnes, actes juridiques, organisation de l'Eglise, biens temporels, législation du mariage, procédure et peines : voilà le plan de cette bonne propédeutique. Les renseignements bibliographiques fournis par M. Petroncelli permettent de dégrossir un sujet de thèse.

J. BERNHARD.

Ludwig OTT, *Grundriss der Dogmatik,* Verlag Herder, Fribourg, 1952, XIX-584 p. — P. Bernhard HÄRING, *Das Heilige und das Gute,* Verlag Erich Wewel, Fribourg, 1950, 318 p. — P. Bernhard HÄRING, *Das Gesetz Christi,* Verlag Erich Wewel, Fribourg, 1954, 1446 p.

Les canonistes seront heureux d'apprendre l'existence du manuel de dogmatique du professeur Ott, destiné à remplacer le manuel de Bartmann épuisé. L'enseignement de l'Eglise s'y trouve résumé intégralement, mais il ne faudrait pas chercher dans l'ouvrage plus qu'un bon répertoire. Les index des personnes et des matières facilitent grandement cet emploi du manuel.

Le traité de morale du P. Häring témoigne des efforts que font les moralistes pour présenter l'enseignement moral de l'Eglise sous un éclairage nouveau. La méthode casuistique ou juridico-morale est abandonnée, au profit d'ailleurs des deux disciplines. Das *Gesetz Christi* se range dans le genre « Verkündigungsmoral » : la vie morale chrétienne est présentée comme émanant de la communauté de vie entre Dieu qui appelle et l'homme qui lui répond. Il sera utile de relire le dernier chapitre de « Das Heilige und das Gute » pour bien saisir l'esprit dans lequel le grand traité de morale a été élaboré.

Le plan général du manuel est traditionnel et l'indication du plan nous paraît ici inutile. Les canonistes devront obligatoirement se familiariser avec ce nouveau courant de la théologie morale : les fondements moraux de certaines prescriptions canoniques tendent à «moraliser» le droit canon, mais morale et droit canon ne sont jamais confondus dans l'ouvrage.

J. BERNHARD.

TABLE DES MATIÈRES
DE L'ANNÉE 1955

ÉTUDES

NOTES

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

SOMMAIRE

ETUDES

NOTES

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

2 Suppléments

Le gérant : J. Bernhard
N° d'ordre de l'imprimeur : 1855 — 1er trimestre 1956
Imprimerie Müh - Le Roux, Strasbourg

LE CENTRE DE DOCUMENTATION DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

publie mensuellement un « BULLETIN ANALYTIQUE » dans lequel sont signalés par de courts extraits classés par matières tous les travaux scientifiques, techniques et philosophiques publiés dans le monde entier.

Cette revue bibliographique mensuelle, l'une des plus importantes du monde puisqu'elle signale, chaque année, environ 100.000 articles et mémoires, est scindée en trois parties :

— la première, consacrée aux sciences physico-chimiques et aux techniques connexes;

— la seconde, aux sciences biologiques, à l'agriculture et aux industries alimentaires;

— la troisième, à la philosophie. (Cette dernière partie paraît trimestriellement.)

Des TIRAGES A PART sont, mis, en outre, à la disposition des spécialistes.

Le CENTRE DE DOCUMENTATION du C.N.R.S. fournit également la reproduction photographique sur MICROFILM ou sur PAPIER des articles signalés dans le « BULLET)N ANALYTIQUE » ou des articles dont la référence bibliographique précise lui est fournie.

Depuis le 1er juillet 1954, le CENTRE DE DOCUMENTATION du C.N.R.S. livre également chaque mois, sur microfilm, une «*REVUE DES SOMMAIRES DES PRINCIPAUX PERIODIQUES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES*».

Une liste des 250 revues photographiées est communiquée sur demande.

Cette revue s'adresse particulièrement aux chercheurs, ingénieurs, techniciens, aux établissements désirant une information extrêmement rapide.

BULLETIN ANALYTIQUE
ABONNEMENT ANNUEL
(Y compris table générale des auteurs)

		France	Etranger
Ire PARTIE	Mathématiques, Physique, Chimie, Sciences de l'Ingénieur	6.000	7.000
IIe PARTIE	Biologie, Physiologie, Zoologie, Agriculture	6.000	7.000
IIIe PARTIE	Philosophie	2.500	3.000

TIRAGES A PART

		France	Etranger
Ire PARTIE			
SECTION I	Mathématiques pures et appliquées. Mécanique. Physique mathématique	1.050	1.300
SECTION II	Astronomie et Astrophysique. Physique du globe	1.350	1.600
SECTION III	Généralités sur la Physique. Acoustique. Thermo-dynamique. Chaleur. Optique. Electricité et Magnétisme	1.800	2.000
SECTION IV	Physique corpusculaire. Struct. de la matière	900	1.150
SECTION V	Chimie générale et Chimie physique	900	1.150
SECTION VI	Chimie minérale. Chimie organique. Chimie appliquée. Métallurgie	3.300	3.675
SECTION VII	Sciences de l'Ingénieur	2.250	2.500
SECTION VIII	Minéralogie. Pétrographie. Géologie. Paléontologie	1.050	1.300
IIe PARTIE			
SECTION IX	Biochimie. Biophysique. Sciences pharmacologiques. Toxicologie	1.800	2.000
SECTION X	Microbiologie. Virus et Bactériophages. Immunologie	1.200	1.325
SECTION XI	Biologie animale. Génétique. Biologie végét.	3.300	3.675
SECTION XII	Agriculture. Aliments et Industries Alimentaires	1.050	1.300
IIIe PARTIE	Sociologie	1.000	1.200

N. B. — Les abonnées aux TIRAGES A PART de la première ou deuxième partie du Bulletin Analytique peuvent recevoir la TABLE GENERALE DES AUTEURS aux conditions suivantes:

	France	Etranger
Première Partie	600	700
Deuxième Partie	600	700

REVUE DES SOMMAIRES DES PRINCIPAUX PERIODIQUES SCIENTIFIQUES ET TECHINIQUES

	France	Etranger
ABONNEMENT ANNUEL	6.000	7.000

S'adresser au Secrétariat du CENTRE DE DOCUMENTATION du C.N.R.S., 16, rue Pierre-Curie, PARIS (5e) - CCP. Paris 9131-62